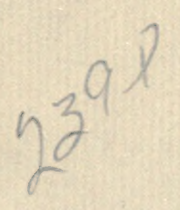
ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

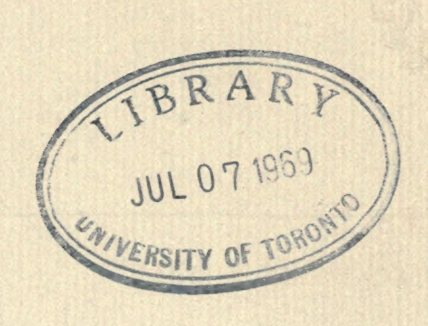


CARTULAIRE

DES

COMTES DE HAINAUT,

DE 1337 A 1436.


LIBRARY
JUL 07 1969
UNIVERSITY OF TORONTO

CARTULAIRE

DES

COMTES DE HAINAUT,

DE L'AVÈNEMENT DE GUILLAUME II
A LA MORT DE JACQUELINE DE BAVIÈRE:

PUBLIÉ PAR

LÉOPOLD DEVILLERS,

Conservateur des Archives de l'État, à Mons.
Membre de la Commission royale d'histoire

TOME III.



BRUXELLES,
F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

—

1886

PRÉFACE.

I.

Ce volume, qui embrasse les années 1394 à 1414, contient les textes de 250 et des extraits ou des mentions de 122 chartes [1], dont voici le relevé :

Année 1394	7 chartes.	Année 1405	10 chartes.
— 1395	19 —	— 1406	29 —
— 1396	18 —	— 1407	9 —
— 1397	17 —	— 1408	31 —
— 1398	17 —	— 1409	40 —
— 1399	15 —	— 1410	24 —
— 1400	20 —	— 1411	28 —
— 1401	11 —	— 1412	27 —
— 1402	15 —	— 1413	16 —
— 1403	5 —	— 1414	2 —
— 1404	12 —		
		Total . . .	372 chartes.

Les objets auxquels les actes se rapportent peuvent être ainsi groupés : Affaires politiques et administratives. — Domaines, droits et revenus du

[1] Non compris les extraits ou mentions d'actes antérieurs ou postérieurs à ces dates, qui s'y trouvent par occasion, non plus que les fragments de comptes, les inventaires de meubles, etc.

comte de Hainaut. — Octrois, concessions et donations du prince. — Offices du comté. — Fiefs relevant de la cour de Hainaut. — Collation de bénéfices ecclésiastiques. — Dettes du prince. — Aides et subsides.

La période que parcourt le volume est féconde en événements importants. Je citerai d'abord : les expéditions en Frise [1], la guerre contre le sire d'Arckel [2], la capitulation de Gorcum [3], la réclamation des arrérages du douaire de la duchesse Jeanne de Brabant [4], la mort de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne [5], la démolition du château d'Écaillon par des hommes de la comtesse de Flandre [6]; puis, la mort du duc Albert de Bavière [7], l'avènement de son fils le duc Guillaume [8], les sièges d'Haghestein et d'Éverstein [9], l'expédition contre les Liégeois [10], le mariage de Jacqueline de Bavière avec Jean de France [11], le meurtre du duc d'Orléans [12]. Tels sont les

[1] On trouve à l'appendice, p. 634, de curieux souvenirs sur la guerre de Frise.

[2] Sous le titre : *La guerre de Hollande, de* 1401 *à* 1412, j'ai publié dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4e série, t. XII, de nombreux documents sur la part prise par le Hainaut à l'expédition contre le sire d'Arckel et le duc de Gueldre.

[3] La plupart des historiens ont assigné au siège de Gorcum la date de 1403, tandis que des souvenirs puisés dans le compte du massard de Mons, de la Toussaint 1401 à la Toussaint 1402, le fixent à 1402. Il est à remarquer toutefois que Delewarde, en parlant de ce siège, à la page 300 du tome IV de son *Histoire générale du Hainau*, a eu soin de mettre en marge « 1402 ou 1403. »

[4] Jeanne, fille de Jean III, duc de Brabant, avait épousé en premières noces Guillaume II, comte de Hainaut.

[5] Voyez p. 230.

[6] Voyez p. 361, note 1.

[7] Voyez p. 241.

[8] Voyez pp. 253-259.

[9] Voyez pp. 329-330 et ma notice précitée : *La guerre de Hollande, de* 1401 *à* 1412.

[10] Voyez pp. 298 et suiv., et ma notice : *Documents relatifs à l'expédition de Guillaume IV contre les Liégeois*, 1407-1409, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4e série, t. IV.

[11] Voyez pp. 268 et suiv., et ma notice : *La naissance et les premières années de Jacqueline de Bavière. Son mariage avec Jean, duc de Touraine, puis dauphin de France*, dans le *Messager des sciences historiques de Belgique*, 1886.

[12] Voyez p. 339.

principaux faits sur lesquels le tome III du Cartulaire fournit des données authentiques.

II.

On a vu que le duc Albert avait remis le gouvernement du Hainaut à son fils Guillaume, comte d'Ostrevant [1].

Le 4 novembre 1400, il lui abandonna la nomination des officiers, les profits des fiefs et des monnaies, et la collation des bénéfices ecclésiastiques. A partir de cette époque, Albert se désintéressa complètement des affaires du Hainaut. Il mourut à La Haye, le 12 décembre 1404 [2], après avoir gouverné les états de son frère, le malheureux Guillaume III, de 1359 à 1389, et avoir régné pendant près de seize ans. Il était tellement obéré que sa veuve, Marguerite de Clèves, qu'il avait épousée en secondes noces, se vit forcée de renoncer à sa succession [3] et de renouveler les formalités humiliantes que, de son côté, la veuve de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, venait de remplir [4]. De pareils spectacles dévoilaient la situation critique de ces maisons princières et amoindrissaient singulièrement le prestige du pouvoir souverain.

La plupart des historiens ont jugé fort sévèrement les actes d'Albert de Bavière et ont déploré surtout sa passion honteuse pour Adelaïde de Poelgheest. Mais ils ont omis de rappeler que ce prince était un ami des arts [5] et des lettres, et il n'est pas sans intérêt de s'y arrêter.

[1] Tome II, p. 565, n° DCCXLI.

[2] Voyez p. 241.

[3] *Chroniques* d'Enguerran de Monstrelet, fol. 18. — Hossart, *Histoire ecclésiastique et profane du Hainaut*, t. II, p. 182. — *L'art de vérifier les dates*, 3me édit., t. III, p. 213.

[4] Voyez p. 231.

[5] Voici un article du compte de la recette de Hainaut, du 1er septembre 1398 au 1er septembre 1399, fol. 65, qui est à noter : « Pour aucuns meubles des meubles demorés de monsr le conte de Blois, darain trespasset, qui furent acatteis pour mon très redoubtet seigneur, monsr le ducq, et qui à le Haie en Hollande li furent envoyés et délivrés par mons r Jehan le bastart de Blois, si comme

Froissart était en relation avec le « duc Aubert [1], » et Jacques de Guise fit hommage à ce prince de ses *Annales du Hainaut*. C'est à lui que s'adresse cette dédicace du bon frère mineur :

« ..... Voulant servir son prince et son pays, Jacques a entrepris cet » ouvrage qui est hérissé de fatigues et de difficultés, et il a embrassé avec » d'autant plus d'empressement ce parti que les prédécesseurs du Prince » ont non-seulement fondé l'église où il demeure [2], mais qu'ils l'ont encore » illustrée en y élisant leur sépulture et en la comblant de bienfaits..... » S'efforçant de suivre les traces de ses ancêtres [3], et n'ayant pas de quoi » servir de si grands princes, parce qu'il était pauvre et mendiant, Jacques » s'en est allé, comme la Moabite, dans le champ de Booz ; et là, derrière

XII pièces de tappisserie, VI toyes de coussins de tapisserie et tout armoyet des armes de Blois et de Namur, cousta IIIc VI l. ; *item*, pour une cambre de vremel velours et de tapisserie ouvrée de serainnes, armoiie des armes messire Jehan de Haynnau, cousta CXII l. X s. ; *item*, pour I grant drap de hautelice ouvret à or contenant le ystore dou roy Alixandre et dou roy d'Aire, acatteit IIc V l. » (Archives départementales du Nord, à Lille.)

[1] Bon KERVYN DE LETTENHOVE, *Froissart. Étude littéraire sur le XIVe siècle*, t. II, p. 11. — Le même auteur, dans son édition des *OEuvres de Froissart*, Chroniques, t. XXI, p. 482, cite ces vers de Froissart :

Le duc Aubert premièrement
M'a à toute heure liement
Recœillié que vers li aloie,
Et grandement mieuls en valoie.

(*Le joli Buisson de Jonèce*, v. 307 à 310.)

Lorsqu'en 1395, le célèbre chroniqueur prit la résolution de faire un nouveau voyage en Angleterre, il fit part de son projet au duc Albert et à son fils Guillaume, comte d'Ostrevant, à la duchesse Jeanne de Brabant, à Enguerran, sire de Coucy, et au sire de Gommegnies. Tous l'encouragèrent beaucoup à entreprendre ce voyage et ils lui remirent des lettres pour le roi d'Angleterre et ses oncles. (*OEuvres de Froissart*, Chroniques, t. XV, p. 141. — Introduction, 1re partie, p. 376.)

[2] L'église des frères mineurs de Valenciennes.

[3] Jacques de Guise appartenait à l'une des plus illustres maisons du Hainaut. Bon KERVYN DE LETTENHOVE, *OEuvres de Froissart*, Chroniques. Introduction, 1re partie, p. 366. — *Estiévenars de Ghuise, demorans à Chierve*, possédait à Chièvres un fief relevant du comte de Hainaut. (Cartulaire de 1410-1411, fol. IXxx XIX.) Voy. *Bulletin du Cercle archéologique de Mons*, 4e série, p. 144 et p. 382.

» les moissonneurs, il a recueilli, non sans peine, quelques épis qu'il a liés » en gerbe, et il vient porter humblement le denier de la veuve au trésor » du Prince de Hainaut. Daignez donc recevoir, sérénissime Prince, ce petit » présent (*munusculum exiguum*), que ledit Jacques est enfin parvenu à » composer, depuis plusieurs années, par son travail en diverses provinces, » villes, églises, bibliothèques, histoires et mémoires, dans ses courses, dans » ses recherches et d'après ses écrits...... [1]. »

Jacques de Guise mourut à Valenciennes, dans son couvent, le 6 février 1399 [2]. Il fut inhumé dans l'église du monastère. Un ancien historien de Valenciennes, Simon le Boucq [3], rapporte ce qui suit : « Devant l'autel de » Nostre-Dame de Pitié, lequel estoit à costé senextre de l'huis du chœur, à » présent au lieu où y at entrée pour aller à la sacristie nouvelle, y avoit un » marbre sur lequel estoit gravé un personnage en habit de cordelier, » tenant ung libvre en sa main, et allentour y avoit :

Cy gist maistre Jacques de Guise, Docteur et frère Mineur, autheur des Cronicques de Haynau, qui trespassa l'an M. CCC. IIII^{xx} XVIII, le vj^{e} jour de febvrier. Prye Dieu pour s'ame.

« Messire Jean de Guise, frère au dessusdict at donné à ce couvent un » pretz contenant sept hutelées ou environ, gisant à Fresnes-lez-Condé, à » charge de deux obitz dont l'un se célébroit le 24e de may, et poser des » chirons ardans sur le susdict marbre, le jour d'iceluy ; le deuxiesme se » faisoit le 3 d'octobre, pour tous ceulx de la famille d'iceulx de Guise, et le » convenoit annoncer au doyen de la Salle et au pasteur de St-Géry, et » mectre quatre chirons sur le susdict marbre. »

On conserve aux archives communales de Mons un acte, daté de 1397.

[1] *Annales historiæ illustrium principum Hannoniæ*, lib. I, cap. X. — *Histoire de Hainaut*, par Jacques de Guyse, édition du marquis de Fortia d'Urban, t. Ier, pp. 66-68. Une miniature, reproduite dans le tome VI de cette édition, représente frère Jacques présentant son ouvrage au duc Albert.

[2] 1398, v. st.

[3] *Histoire ecclésiasticque de la ville et comté de Valentienne*, 1650. Édition de A. Prignet, p. 119.

qui relate une donation faite aux frères mineurs de Mons par maîtres Jean et Jacques de Guise, frères, de livres, de joyaux et d'effets, pour être employés à l'usage des religieux, à charge de les reproduire, chaque année, aux échevins [1]. Jusqu'au siècle dernier, l'exhibition de tous ces objets avait lieu, le jour de saint François, au couvent de Mons, en présence des échevins convoqués régulièrement, et l'on en dressait l'inventaire. Le même acte de donation entre vifs fait voir que Jacques de Guise était docteur en théologie, vicaire du ministre général de l'ordre des frères mineurs, et « confesseur à hault et puissant signeur et dame, mons^gr d'Os- » trevant et madame se compaigne. »

L'église des Récollets de Valenciennes, où reposent les cendres de Jacques de Guise, existe encore [2]; mais le monument funéraire décrit plus haut a disparu depuis longtemps.

Il est regrettable que le pieux écrivain ait arrêté son manuscrit [3] à la guerre des Ronds qui ensanglanta le règne de Marguerite de Constanti-

[1] Cet acte a été publié par A. Lacroix, dans sa notice : *Souvenirs sur Jacques de Guise, historien du Hainaut* (Variétés historiques, n° 6), pp. 3-6, et dans les *Mémoires de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 1re série, t. V, pp. 145-148.

[2] Elle est devenue la paroisse Saint-Géry.

[3] Vinchant (*Annales du Hainaut*, mss. autographe, t. I, fol. 346) rapporte que, parmi les manuscrits de la bibliothèque du couvent des frères mineurs de Mons, se trouvaient les « trois volumes des « Annales du Haynaut, composez et escripts de la propre main de Mr Jeaques de Guise, docteur en » théologie et frère mineur du convent de Valencènes ». Cependant il dit ailleurs (t. II, p. 482) : « L'on » tient qu'ilz sont escripts de la main de l'autheur, mais j'en doubte, pour ce qu'ilz finent en sens » imparfait, et je tiens qu'il doibt avoir un quatriesme volume (que je n'ay pas encor veu) qu'on at » supprimé. On dit toutesfois qu'il est près les Frères Mineurs de Valencènes. » La supposition de Vinchant n'a pu être vérifiée, et tout ce que l'on sait, c'est que la bibliothèque de Valenciennes possède l'exemplaire le plus complet de l'œuvre de Jacques de Guise; il se compose de trois volumes, écrits au XIVe siècle, sur vélin, avec le portrait de l'auteur à la tête du premier volume, d'autres miniatures et quelques lettres initiales dorées. — Voyez l'article de A. Dinaux, sur Jacques de Guise, dans l'*Iconographie montoise*. — J. Mangeart, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Valenciennes*, p. 569.

nople. On aurait été heureux de connaître son appréciation sur les faits qui signalèrent le gouvernement du duc Albert: mais il se borne à mentionner ce prince comme étant le trente-septième des souverains qui, d'après sa chronologie fabuleuse, ont régné en Hainaut [1].

Des écrivains distingués ont fait bonne justice des romans généalogiques et des prétentions exagérées qui pullulent dans les vieux chroniqueurs et que Jacques de Guise a cru devoir admettre avec empressement [2]. Son œuvre n'en est pas moins estimable à plus d'un titre, et elle constitue l'une des sources de l'histoire du Hainaut, particulièrement pour les XII[e] et XIII[e] siècles.

III.

De son premier mariage avec Marguerite de Lichnitz, fille de Louis I, duc de Brieg, en Silésie, morte en 1386, Albert avait eu trois fils et quatre filles, savoir :

1° *Guillaume,* qui lui succéda.

2° *Albert,* comte de Nordlingue. Froissart parle de lui en ces termes, à propos du projet d'expédition en Frise (1396) : « J'ai esté infourmé que le » duc de Baivière Aubert, conte de Haynnau, de Hollande et de Zéellande, » après plusieurs consultations ou consauls que ils eurent ensemble, luy » et ses enffans, c'est assavoir : monseigneur Guillemme, conte d'Ostrevan,

[1] « Tricesimus septimus Albertus, frater dicti Guillermi. » Édition du marquis de Fortia, t. VI, p. 66.

[2] DE REIFFENBERG, *Histoire du comté de Hainaut*, t. I[er], pp. 53 et 63. — CH. DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, passim. (*Mémoires de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 2[e] série, t. IX.) — J.-E. DEMARTEAU, Introduction à son édition de l'ouvrage de Nicolas de Guise : *Mons Hannoniæ metropolis*, p. XII. — WAUTERS, *Sur les premiers temps de l'histoire de la Flandre*, p. 15.

En réponse à une question de son concours de 1881, la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut a reçu de M. ÉMILE PRUD'HOMME un mémoire qu'elle a couronné et qui a été publié sous ce titre : *Essai sur la chronologie des comtes de Hainaut.* Mons, Dequesne-Masquillier, 1882 ; in-8°. (*Mémoires de la Société*, 4[e] série, t. VII.)

» son aisné fils, et *Aubert* monseigneur son maisné fils, *qui estoit ung* » *escuier, moult bien estoffé de tous membres, car il estoit grant et gros à* » *merveilles et de très bon courage*[1]. » Il mourut en 1399.

3° *Jean,* né en 1374, élu évêque de Liége en 1390, connu dans l'histoire sous le nom de *Jean sans Pitié*[2]. Ayant abandonné son évêché, il épousa en 1418 Élisabeth de Gorlitz, duchesse de Luxembourg, veuve d'Antoine, duc de Brabant, et mourut le 6 janvier 1425.

4° *Jeanne,* qui épousa en 1370 Wenceslas, roi de Bohême[3], qui devint empereur en 1378. Elle mourut en 1388.

5° *Catherine,* mariée en 1379 à Guillaume, duc de Juliers et de Gueldre (après avoir été fiancée à Édouard, duc de Gueldre, en 1369). Elle mourut le 11 novembre 1400, sans laisser de postérité.

6° *Marguerite,* mariée le 11 avril 1385 à Jean, comte de Nevers, fils aîné de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, et de Marguerite de Flandre; elle mourut le 23 janvier 1423. De ce mariage naquit Philippe, qui succéda à son père, en 1419.

7° *Jeanne* ou *Yolende,* surnommée Ida, mariée à Albert, duc d'Autriche, auquel elle donna un fils du même nom. Elle mourut en 1404.

On a attribué au duc Albert la paternité d'Adrien et de Guillaume, qui étaient des bâtards de son fils aîné. Les articles qui suivent, de comptes rendus à ce dernier, en donnent la preuve :

« A *Willame, fil bastart mons*[gr], fu délivret, le XXIIIJ[e] jour dou mois de may, pour ce que nouvellement estoit venus de Mons demourer en l'ostel au Caisnoit, xxj s. iiij d., » etc.

[1] *OEuvres de Froissart,* Chroniques, t. XV, p. 277. Voyez p. 636, B. 4.

[2] WARNKÖNIG, *Précis de l'histoire de Liège,* traduit par M. Stanislas Bormans (Liège, 1864), p. 65, fait un portrait peu flatteur de ce personnage.

[3] On lit dans le compte du massard de Mons, du jour Saint-Pierre (29 juin) au 31 décembre 1370 : « A Jehan à le Main, pour lettres qu'il raporta dou mariage et couronnement le fille mons[gr] le duck au roy de Behaingne. . . . . xlj sols. »

« A Brebis le Caucheteur, pour v aulnes de camelin accatet à lui, le xxvje jour d'octembre darrain passet, pour *Willame, fil bastart mons*^{gr}, faire une hupelande, capron et puignés, à xxiiij s. l'asne, sont : vj lib.; pour III quart de drap de Lière, dont on fist des kuerres à ledite hupelande, xxiiij s.; pour iiij aulnes de blanket pour yceli hupelande fourer, à ix s. vj d. l'asne, sont : xxxviij s. Pour une paire de cauches données adont au clerchon ledit Willame, qui le ensignoit et aprendoit al escolle, coustèrent xiij s.; pour une alne et demie de blancq drap pour ledit Willame, » etc. (Compte rendu « à très hault, très noble et très poissant prinche, mons^{gr} le conte d'Ostrevant, gouverneur de le contei de Haynnau, » par Aimeri Vrediau, receveur de ce pays, du 16 novembre 1400 au 1er septembre 1401. — Archives départem., à Lille.)

« A Huskin le messagier, pour en le daraine sepmaine de juillet, porter lettres de mondit signeur, de Vallenchiennes, à Ernoul de Bruyelles, à Rocefort, pour *Adrien le bastard* [1], qui en devoit aller demorer avœcq le comte de Salbarde : lxxv s. » (Compte rendu par Gérard Engheran, des biens et revenus du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, du 1er septembre 1409 au 1er septembre 1410, fol. 66 v°. — Archives départem., à Lille.)

« A madame l'abbesse de Maubuege a estet payet, pour cause de le résidence et gouverne de *Adrian, fil bastart de mons*^{gr} *le ducq*, et à Clais, sen varlet, pour le terme d'un an accomplit au XXIXe jour dou mois de jenvier de ce compte, L couronnes dou roi, qui vallent . . lxxvj l. v s. »

« A Gérard de Haspre, clerc, demorant à Maubuege, pour avoir aleit al

[1] Adrien, bâtard de Bavière, fut tué à Papendrecht en 1418.

Guillaume, bâtard de Bavière, dont la mère était Marie van Bronckhorst, épousa Adelaïde van Hodenpyl, fille de Jean, d'où sont issus les Bavière de Scaghen. (J.-B. Laisné, *Généalogies nobles*, t. I. Ms. de la Bibliothèque publique de Mons.) Guillaume avait été élevé à la chevalerie, à son retour de la Palestine; il devint châtelain de Medemblick, seigneur de Scaghen, etc.

ostel de medame l'abbesse, et monstret et ensaigniet ledit Adrien pour aprendre à escrire, par l'espasse de III mois, a estet payet . . . xij s. »

« A maistre Sausset le Mire, demorant à Maubuege, pour avoir warit ledit Adrian de une clapoire qu'il eut ou mois de may, payet. . xlv s. »

« A Jehan Broingnart de Maubuege, pour XVII journées de sen cheval que lidis Adrians eut pour chevauchier avecq mons^gr le duc, ou mois de juingnet de ce compte, payet . . . . xlv s. »

« A Gilles, forestier dou Kesnoy, a estet payet pour les frais et despens des III chevauls ledit Adryen, fais par l'espasse de XXVIIJ jours accomplis le xxe jour d'aoust, à iij s. vj d. le jour, pour cascun cheval, sont xiiij l. xiiij s. *Item,* pour les frais dou paige ledit Adrian, parmy aucuns sourcrois en ce terme, xliij s. iiij d. Pour les frais desdis iij chevals par xxxiiij jours accomplis le xxiiij^e jour de septembre l'an IIII^c X, audit pris, xvij l. xvij s. Pour sourcrois et fierage oudit terme, lviij sols, et pour pluiseurs parties de menus frais doudit Adryen, parmy les frais de bouche de sen paige, LXXIX s. IX d. Montent ces parties . . . . xlj l. xij s. j d. »

(Autre compte pour le terme précité, fol. 71 et 72.)

Né en 1369 [1] et d'abord fiancé à Marie de France [2], Guillaume épousa, le 11 avril 1385, Marguerite, fille du duc Philippe le Hardi et de Marguerite de Flandre. A partir de cette époque, il prit le titre de comte d'Ostrevant. C'était un prince bien doué, grand, bien fait, vaillant, heureux à la guerre; il était galant, mais absolu dans ses projets. On rapporte qu'il avait pour

[1] Voy. p. 636, B. 2. — Les extraits que je publie concernant la naissance des enfants du duc Albert de Bavière font voir que Guillaume était le deuxième de ces enfants.

[2] Voyez t. II, pp. 219, 227-245.

On lit dans le compte du receveur de Hainaut, du 1er août 1375 au 1er août 1376, fol. 64 : « Pour » les frais mons^gr Jehan Priesteriaul fais en portant à pluiseurs nobles et boines villes dou pays de » Haynnau les lettres dou traitiet dou mariage Guillaume, no demisiel, par xj jours ou mois de may » l'an LXXV . . . . vij l. iiij s. »

devise : *Le droit emporte la victoire* [1]. Les priviléges de l'aristocratie lui tenaient à cœur, et il institua un ordre de chevalerie pour la noblesse du Hainaut [2].

Le duc Guillaume (IV en Hainaut, VI en Hollande), dès le début de son règne, eut à soutenir la guerre contre les d'Arckel et le comte de Gueldre, guerre qui fut longue et désastreuse pour la Hollande. Il prit ensuite, avec le duc de Bourgogne, une part active à l'expédition contre les Liégeois et à la soumission de ceux-ci, puis il fut mêlé aux affaires de France. Le mariage de sa fille et unique héritière, *Jacque,* comme on l'appelait, avec le duc de Touraine, fils de Charles VI, fut le résultat de sa politique. Cette alliance devait avoir de tristes conséquences pour le Hainaut. Guillaume se vit obligé de seconder les entreprises téméraires du duc de Bourgogne, lorsque les factions des Armagnacs et des Bourguignons déchirèrent le royaume de France.

[1] DELEWARDE, *Histoire générale du Hainau,* t. IV, p. 304. — VANDERVIN, *Histoire du comté de Hainaut,* t. III, p. 138.

[2] La chevalerie de Saint-Antoine-en-Barbefosse. Voyez, t. II, p. 293.

En 1386, les chevaliers firent partie de l'armée qui fut envoyée en Prusse, pour secourir les chevaliers de l'ordre teutonique.



CARTULAIRE

DES

COMTES DE HAINAUT,

DE

L'AVÈNEMENT DE GUILLAUME II A LA MORT DE JACQUELINE DE BAVIÈRE.

DCCLXV.

12 novembre 1394, à Mons. — « Gegeven tot Bergen in Henegouw, des donredaghs na Sinte Martinus dach, in den winter, int jaer Ons Heeren MCCCXCIV. »

Traité entre Jeanne, duchesse de Brabant, et Albert, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Hainaut, sur l'extradition respective de leurs sujets criminels.

Grand index chronologique des chartes des Pays-Bas, par Van Heurck, aux Archives générales du royaume et à la Bibliothèque royale, à Bruxelles.

Publié par Willems, *De Brabantsche Yeesten*, t. II, p. 683.

DCCLXVI.

Lettres du duc Albert de Bavière, pour le remboursement d'une somme de vingt francs que les Lombards de Mons lui avaient prêtée [1].

(7 décembre 1394, à Mons.)

Dus Aubiers de Bevière, contes palatins dou Rin, de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frise, faisons savoir à tous que li compagnon lombart marchant de le taule de no ville de Mons nous ont prestet et délivret à no besoing le somme de vint frans franchois : lequèle somme nous leur avons assenet et assenons à reprendre sour les quins que lidis compagnon devront à nos justiches, et se sour lesdis quins lidit compagnon n'en estoient payet, nous leur prometons à rendre à leur volenté. Et à ce nous avons obligiet et obligons, nos hoirs et tous nos biens. Par le tiesmoing de ces lettres, séelléez de no séel. Données en noditte ville de Mons, siept jours ou mois de décembre, l'an mil trois cens quatre-vins et quatorse.

Original, sur parchemin, cancellé, avec fragments de sceau en cire brune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Le duc Albert, la duchesse sa femme, le comte et la comtesse d'Ostrevant séjournèrent à Mons du 4 au 9 décembre 1394. On lit, en effet, dans le compte de Colard Haignet, receveur de Hainaut, pour l'année échue au 1er septembre 1395, fol. 63 : « Pour les despens monsgr le conte de Haynnau, » medame le contesse, monsgr d'Ostrevant, medame d'Ostrevant, fais à Mons depuis le IIIIe jour de » décembre (l'an iiijxx xiiij) par vj jours ensuiwant . . . . VIIe LXVII l. V s. XI d. »

Le même document fait voir que ces personnages étaient arrivés à Mons à l'époque de la Toussaint, et que des joutes avaient eu lieu « devant l'ostel de Naste et sur le Markiet, en le fieste de Toussains » séant et après ycelle passée, *pour le venue de no très redoubteit signeur le conte de Haynnau et* » *madamme la contesse oudit pays.* » Fol. 37 et 63.

DCCLXVII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière et Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, augmentent les maltôtes et accises de la ville de Mons, pour le terme de neuf ans, à l'effet d'ériger une fontaine au Marché et d'entretenir les églises de cette ville.

(8 décembre 1394, à Mons.)

Aubers, par le grasce de Dieu, dux de Baivière, comtes palatins dou Rin et comtes de Haynnau, Hollande, Zellande et sires de Frise, et Guillaumez de Baivière, comtes d'Ostrevant et gouvreneres doudit pays de Haynnau, ses aisnés fils, savoir faisons à tous que, à le supplication et pryère des eskievins et consel de no ville de Mons en Haynnau et pour le augmentation de noditte ville, nous, de grasce espécial, leur avons accordé et accordons, par ces présentes lettres, que les malletotes et assises des buvrages, vin, chiervoise et miés, que on dispensera et vendra tant à brocque comme en gros en noditte ville de Mons, despuis le premier jour de jenvier qui sera l'an mil IIIc IIIIxx et quatorze[1] en nœf ans prochains enssuivans après, soient rehauchies en le manière que chi-après s'enssuit. C'est assavoir : de quatre sols sur cascun muy de vin vendut à brocque; *item*, sur le vin que on vendra en gros un denier de le livre; *item*, sur cescun tonnelet de chiervoise, dys-wit deniers; *item*, sur cescun brassin de noire chiervoise et de petitte, on payera à le cantitet de ce que présentement on en prent sur le grain au moulin, et ossi sur le miés al avenant de ce que on en paye à présent, à le discrétion desdis eskievins : lequelle rehauche des malletotes et asisses devantdittes no intention et volentés est que levées et rechutes soient cascun an, le dessusdit terme durant, par lesdis eskievins u massart de noditte ville, quiconques le soist, ensi et par le manière que acoustumet ont de rechepvoir leur malletotes et asisses sur lesdis buvrages. Et que ycelles asisses soient tournées et converties par lesdis eskievins en une fontaine que noditte ville a intention de assir et faire venir sur le markiet en no ville devantditte, et ossi en ouvrages et réfections de aucunes églises

[1] 1er janvier 1395, n. st.

scituées en noditte ville, parmy tant que lidit eskievin et massars seront tenut de faire cascun an compte à no recheveur de Haynnau, de le recepte et rendage que fait en aront. Sy mandons à no bailliu et recheveur de Haynnau, et commandons à tous nos autres offiscyers de nodit pays, quiconques le soient u seront, que le grasce que accordet avons as dessusdis eskievins et conseil si que dit est deseure, tiègnent et fachent tenir sans aucunement aller à l'encontre et sans autre mandement avoir ne atendre de par nous. Car ensi le vollons. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de nostres seyauls. Données en nostreditte ville de Mons, l'an de grasce mil III^c IIII^xx et quatorse, le jour Nostre-Dame en décembre.

Par monsigneur le duc et monsigneur d'Ostrevant, présens de leurs consauls : le signeur de Gazebecke, de Putte et de Strien, le don prévost d'Utreith et Colart Hagnet, rechepveur de Haynnau;

J. CAMBIERS.

S. MONS^GR LE DOM PRÉVOST.

Original, sur parchemin, avec deux sceaux en cire verte. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 116, n° 203.)

DCCLXVIII.

Sentence du duc Albert de Bavière et de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, faisant défense aux échevins et aux bourgeois de la ville de Valenciennes de faire ajourner par-devant eux les bourgeois de Mons.

(10 décembre 1394, à Mons.)

Dux Aubers de Baivière, par le grasce de Dieu, comtes pallatins dou Rin et comtes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frize, et Guillaumes de Baivière, comtes d'Ostrevant, hiretiers et gouvreneres doudit

pays de Haynnau, ses ainsnés fils, savoir faisons à tous que, comme par-deviers nous et nostre conseil, se soient trait li provos, juret, eskievin et consaulz de no ville de Valenchiennes, remonstrant que, par previllège donnet de aucun no prédicesseur à noditte ville, il pooient et devoient, sour le rapport et complainte de leur bourgois et masuyers, pour fait de meslées u d'autre cas, faire adiourner, à le scemonsce de no provost le comte en Valenchiennes, les bourgois u mazuyers demorans et habitans en no ville de Mons et généralment par tout nodit pays de Haynnau, il en avoient uzet et acoustumet de ensi faire; pourcoy il nous supplyèrent que leurdit previllège et frankizes leur volsissièmes entretenir ensi que nodit anchisseur et nous leur ont et avons prommis touttes fois que venut sont et sommes à le signourie de nodit pays de Haynnau, si comme il disoient, avœcq pluiseurs aultres remonstranches par yauls faittes, ad ce siervans. Et comme sour che li eskievin, juret et consaulz de noditte ville de Mons, sentant que no ville de Valenchiennes susditte faisoit par-deviers nous le dessusdit pourcach et remonstranches, et avoit puis brief tierme à ce vollut comtendre, car pour meslées et débas qui en le ville de Saint-Gillain se fist de un mazuyer de noditte ville de Valenchiennes contre Piérart Houet, tasneur, à sen vivant bourgois de noditte ville de Mons, et despuis en celi ville d'un aultre de Valenchiennes contre Jakemart de le Loingne, foullon, masuyer de noditte ville de Mons, liditte ville de Valenchiennes, à le complainte de leur mazuyers subsdis, les fist adiourner et les jugièrent, par faulte de comparoir, cascun à trente-trois livres, et avœcq les fouriugièrent u l'un d'iaus à tousjours de noditte ville de Valenchiennes : de lequel coze, qui estoit cas de nouviellité et dont onkes lidit de Valenchiennes uzet ne acoustumet ne avoient sour les demorans en leditte ville de Mons, no dessusditte ville de Mons se tenoit grandement pour despointie et agrevée, et à celi cauze lidit de Mons, eskievin et comsauls, se trasent aussi par-deviers nous, remonstrant celui estat, qui grandement estoit contre no hauteur et signourie et au préiudisce et amenrissement de tous les demorans et habitans en noditte ville de Mons, qui est d'anchyène fondation et princhipaulz patrimosnes de tout nodit pays de Haynnau, et si est clefs et ville souveraine de tout nodit pays, et leur[1] nodit anchisseur et nous, quant

[1] *Leur*, là où.

venut sont et sommes nouviellement à le signourie de nodit pays de Haynnau, ont et avons fait premiers sairement, et se est ossi previllégye par nosdis anchisseurs cuy Dieus pardoinst et par nous-meismes, que les bourgois et mazuyers de no ville de Mons devantditte, yaus et le leur, devons maintenir par le loy et le jugement des eskievins d'iceli ville, de tous cas dont il doivent jugier et de tous aultres cas acoustumés à jugier par loy, par no court souveraine de Mons, qui le gouviernement et ressort a de tout nodit pays de Haynnau, ensi que touttes ces cozes avoecq pluiseurs autres raisons siervans à celi matière, il nous remonstrèrent plus plainement. Et adfin que par nous y fust pourveut de remède convignable, li eskievin, juret et consaux de noditte ville de Mons nous supplyèrent instanment en aydde de droit et de loy que dou dessusdit grief réparet fuissent et remis à estat deubt, et de ce par nostre bénigne grasce telle déclarations faitte par le poissanche et souveraineté de nous que noditte ville de Mons ne fust pour le présent ne en tamps advenir de ses libertés, previllèges, frankizes, usages et coustumes amenrie ne assiervie, ne de noditte ville de Valenchiennes grevée ne mollestée; assavoir est que, sour les supplications et remonstranches, et sour tout chou entirement que nos deus villes devantdittes volrent propozer ne allégier l'une contre l'autre, tant de bouche comme par escript siervans à le mattère dessusditte, nous qui en vollentet et tenut sommes de warder et entretenir le droit, liberté et frankizes de cescune nos villes devantdittes et yaus mettre en boine unité et comcorde, comme drois et raisons est, avons de celi question, par boin et meur conseil et par grant advis et délibération sour chou eubt de nous et de nostre grant conseil de Haynnau et de Hollande chi-desous nommés, sentensyet et détierminet, sententyons et déterminons que, de che jour en avant, noditte ville de Valenchiennes, li provost ne li juret d'icelle, ne aultres à leur cauze, plus ne adiournent ne puissent faire adiourner les bourgois ne mazuyers de noditte ville de Mons, ne sour yaulz ne sour leur biens faire jugement aucun, pour cas de meslées, pour adiournemens, lois jugier, ne pour aultres fais quelconques. Car lidit de Valenchiennes ne ont monstret coze ne fait apparoir par previllège ne autrement siervans à leur intention qui préiudiscyer puist ne doive as demorans ne habitans de noditte ville de Mons. Si mandons et commandons à no baillieu de Haynnau, quiconque le soist u sera, et à tous nos aultres offiscyers de nodit pays, que celi détermination, orde-

nanche et sentensce par nous faitte comme dit est, fachent de ce jour en avant en perpétuytet entretenir et aemplir entirement, et ossi à no provost créet de par nous, appiellet le provost le comte en Valenchiennes, quiconcque le soist u sera comme dit est, que dès ore mais plus ne coniure, demande loy ne scemonne les jurés u eskievins, qui ore sont u en tamps advenir seront en le loy de noditte ville de Valenchiennes, pour quelconcques adiournemens, lois jugier ne banissemens faire sour les bourgois, mazuyers ne habitans de noditte ville de Mons. Car ensi vollons qu'il soist fait, uzet et entretenut à tousjours, sans aller ne faire à l'encontre, sour encourre nostre indignation et sans avoir ne attendre aultre mandement u commandement de par nous. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nos seaux. Données en noditte ville de Mons, en l'an del Incarnation mil trois cens quatre-vins et quatorze, le disime jour dou mois de december.

Dou command monsigneur le duc
et monsigneur d'Ostrevant,
en le présence de Jehan de Bayvière, esleut
de Lyége et comte de Los, fil audit
monsigneur le duc, fu ceste sentensce prononchie
par le bouche de Colart Hagnet, recheveur
de Haynnau; S. DES COFFRES.

présens de leurs consauls : Zwer, signeur
de Gazebecque, de Putte et de Strien;
Oste, signeur de Trazegnies et de Silly;
Baudwin, signeur de Fontaines, de Sebourck et de le
Marche; Jehan de Jauche, signeur de Gomegnies
et de Buvraiges, banerés; Jehan de
Barbenchon, signeur de Merlemont, bailliu
de Haynnau; Guillaume de Hérimés,
signeur de Steinkerke et de Tongrenelles; messire
Guillaume Gherbrant, prévost et archedyaque d'Utreicht; Rasse de
Montigny, signeur de Kévillon; Danyel,
signeur de le Marwede et de Stain;
Gérard de Floyon, chevalier; Brustin
de Harwin, signeur de Stavenesse; messire
Gherbrant de Coustre, prévost des églises

de Mons en Haynnau; Colars Hagnet, rechepveur de Haynnau, susdit; Fierabras, bastard de Viertaing, escuyer, et messire Jaque Petri.

J. Cambiers.

Original, sur parchemin, dont les deux sceaux sont enlevés. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 117, n° 204.)
Cartulaire dit *Carta Maria*, fol. IIJ^e^xx-IIJ^e^xxJ. — Archives de l'État, à Mons.

DCCLXIX.

Lettres du duc Albert de Bavière, conférant à Jean Hubert, son chapelain, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru, à Mons, que Renaud Malnier avait fait résigner entre ses mains.

(10 décembre 1394, à Mons.)

Dus Aubers de Baivière, par le grâce de Dieu, comtes palatins dou Rim et comtes des comtez de Haynnau, Hollande, Zellande et sires de Frize, savoir faisons à tous que, par-devant nous s'est comparus personelment Jehans ly Leus, clers, souffissamment fondés par instrument de notaire publique, de par sire Renaut Malnier, priestre, canonne aprovendé en no église madame Sainte Waudrud de no ville de Mons en Haynnau, et a résignet leditte provende et canesie en nos mains comme au vray patron et collateur d'icelles à cause de permutation et non autrement devoir à faire à no chier et bien amé capellain sire Jehan Hubert, bacheler en droit canon, à sen église parochial de Saint-Martin dou Castiel en Cambrésis : lequelle résignation et permutation avons bénignement rechut et d'iceuls pourvende et canesie pourveut audit sire Jehan Hubert et le possession paisible et corporèle donné et ottroyé. Sy requérons à vénérables nos chières et bien amées les personnes de noditte église medame Sainte Waudrud que ledit sire Jehan Hubert, ou sen procureur pour luy, rechoivent à frère et

concanonsne, en luy assignant estal en cuer et lieu en capitle, en le manière acoustumée, adioustées en che toutes les solennités à che appertenans, et à luy ou à sen procureur facent entirement respondre et délivrer tous fruis, pourfis, émolumens, redevances et rentes qui asdis pourvende et canesie pueent et doivent appertenir. En tiesmoing desquelles coses, avons cestes nos lettres fait séeller de no séel. Données à Mons en Haynnau, no ville susditte, l'an mil trois cens quatre-vins et quatorze, le x[e] jour dou mois de décembre.

Jussu domini ducis Alberti, presentibus domino preposito et archidiacono Traiectensi. Colardo Hangnet, receptore Hanonie, et Fierabras de Viertayng, consulibus.

JA. PE. DE LEIDEN.

S. PREPOSITUS TRAIECTENSIS.

Original, sur parchemin; fragment de sceau avec contre-scel, en cire verte. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Jean Hubert fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru, le 19 décembre 1394 [1]. On lit dans le compte de l'église, pour le terme de la Saint-Remi 1394 à la Saint-Remi 1395 (chapitre des recettes de la trésorerie) : « Pour » le past de messire Jehan Hubiert, qui fu rechus à canoinne le XIX[e] jour » de décembre, l'an IIIJ[xx] XIIIJ, par le rézination de maistre Renaut Mal- » lenier, lx s. blans, valent tournois. . . . . lxiiij s. iij d. »

[1] « Anno Domini M° CCC° nonagesimo quarto, mensis decembris decimâ nonâ die, receptus fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis dominus Johannes Huberti bacalarius in decretis, causâ permutationis facte cum domino Reginaldo Malnerii de dictâ prebendâ ad ecclesiam parochialem Sancti Martini in Castro Cameracesii, quam dictus dominus Johannes presens obtinebat; presentibus nobilibus domicellabus dicte ecclesie, scilicet de Mastaing, duabus sororibus de Hoves, de Walcourt, de Casteller, Margaretâ d'Escaussines, et pluribus aliis, et de consilio ecclesie domino Jacobo le Herut, Johanne de Parco baillivo, Johanne Vivien receptore, et ab extra domino Egidio Vituli cum pluribus aliis testibus ad premissa vocatis et specialiter rogatis, et me J. DE TURRE. » (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 11 v°.)

DCCLXX.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière mande à son bailli de Hainaut de mettre Jean de Grés, chevalier, en possession d'un fief dont Isabelle de Grés, chanoinesse de Sainte-Waudru [1], *et Marie, sa sœur, conserveront l'usufruit viagèrement.*

(13 décembre 1394, à Heusden.)

Aubers, dus de Baivière, comtes de Haynnau, Hollande et Zéellande, à nostre amé et foyal, no bailliu de Haynnau, salut. Savoir vous faisons que bien est nos grés et volentés que vous soyés loy faisant où demiselle Ysabiaus de Grés, canoniesse de no église medame Sainte Waudrut de Mons se déshirete de un fief tenut de nous, qui est en valeur de vynt muis quatre rasières de bled, vyt muis d'avainne et sys livres de blans fors cens u environ, et de celuy fief soit ahiretés nos amés et foyauls sire Jehan de Grés, chevaliers, pour luy et pour ses hoirs à tousjours; et chou fait, soyés de rechief où lydit sire Jehan s'en déshirette et ly devant nommée demiselle Ysabiaus rahéritée tout le cours des vies de ly et de demiselle Marie, se suer, et de le darrainne vivant d'elles deus. Et en che fachiés tel diligence, sans autre mandement ne commandement à avoir de nous que nulle deffaute n'y ait, car dou service à che appertenant il a fait à nous en telle manière qu'il nous souffist. Tiesmoing ces lettres, séellées de no séel. Données en no ville de Heusdem, le xiije jour dou mois de décembre, l'an mil trois cens quatre-vins et quatorze.

Original, sur parchemin, avec fragments de sceau en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Morte en 1395.

DCCLXXI.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière mande à Jean de Jeumont, son bailli de Hainaut, de mettre le sire de Monchaux en possession d'un fief situé à Bouchain.

(28 janvier 1395, n. st., à La Haye.)

Dus Aubers de Bayvière, comtes de Haynnau, Hollande et Zéellande, à no chier et foial sire Jehan de Jeumont, no baillieu de Haynnau, salut. Nos chiers et foiauls chevaliers li sires de Monchiauls est venus par-devers nous et a tant fait qu'il nous souffist de le somme de trois cens frans franchois qu'il nous pooit devoir pour le serviche d'un fief tenut de nous, séant en no ville de Bouchain, en une maison et terres ahanables qu'il a accattet à Ramage de Mastaing. Si vous mandons que le déshiretanche en rechepvés et en ahiretés ledit signeur de Monchiauls en le manière qu'il est acoustumet et ossi le portés paisible des trois cens frans susdis, car quitte lui avons, et par le rapport de cestes nostres lettres vous en ferons déduction et rabat as premiers comptes que vous ferés à nous des proufis issans des serviches des fiefs tenus de nous en no pays de Haynnau. Tesmoing ces lettres, séellées de no séel. Données à le Haye en Hollande, le xxviij^e jour de jenvier, l'an mil CCC IIIJ^xx et XIIIJ.

Original, sur parchemin, dont le sceau est détruit. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DCCLXXII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Marguerite d'Aisne la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons, vacante par la mort de Hawide de Boulant.

(29 janvier 1395, n. st., à La Haye.)

Aubers, par le grâce Dieu, dus de Bayvière, comtes palatins dou Rin et comte de Haynnau, Hollande, Zéellande, et sires de Frize. Sçavoir faisons à

tous que la prouvende et canesie de no église medame Sainte Waudrud, séant en no ville de Mons en Haynnau, à présent vacquant à nostre don et collation par le trespas de demisielle Hauwit de Boulant, darrainne posses-seresse d'ichiauls, avœc toutes les pertinenches et droitures, avons, comme vrais patrons et collateres, donné et donnons par ces présentes, pour Dieu purement et en aumosne, à nostre amée Margherite d'Aisne, fille de loial mariage dou signeur d'Aisne, pourveut l'en avons et investu, pourveons et investons, et par le tradition de ces présentes le possession paisible et corporelle l'en conférons et ottrions. Si requérons à vénérables nos chières et bien amées les personnes de noditte église medame Sainte Waudrud, que leditte Margherite d'Aisne rechoivent à suer et à concanonniesse, li assi-gnant estal en cœr et lieu en capitle, et à li, ou sen procureur pour li, fachent entirement respondre de tous fruis, proufis, redevanches, émolu-mens, rentes et revenues asdis prouvende et canesie appertenans, adious-tées en che les solempnités acoustumées. Ou tesmoing desquelles coses, avons cestes nostres lettres fait séeller de no séel. Données à le Haye en Hollande, le XXIXe jour de jenvier, l'an mil trois cens quatre-vins et qua-torze.

Dou command monsigneur le duc, présens de sen conseil, le don prévost d'Utreicht, monsigneur Brustin de Harwin et Willaume de Cronebourch;

S. DES COFFRES.

J. CAMBIERS.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

La réception de Marguerite d'Aisne au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 15 mars 1395, n. st. [1]. On lit dans le compte de l'église, pour le

[1] « Anno Domini M° CCC° nonagesimo quarto, mensis martii die decimâ quintâ, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis, Margareta, filia domini d'Aisne, etatis tredecim annorum vel circiter, vacantes per obitum domicelle Hauwidis de Boulant; presen-tibus nobilibus domicellabus duabus sororibus de Greis, de Mastain, de Blehem, duabus sororibus de Hoves, de Casteller, de Walcourt, de Scaussines seniore, Biauriu, Dronke, de Herymes, et de

terme de la Saint-Remi 1394 à la Saint-Remi 1395 (chapitre des recettes de la trésorerie) : « Pour le past de Margheritte, fille le signeur d'Aisne, » qui fu rechute à canoniesse le xve jour de march, l'an IIII^{xx} XIIIJ, par le » trespas medemiselle de Boulant, cuy Diux ait, lx s. blans, valent tour- » nois . . . . lxiiij s. iij d. »

DCCLXXIII.

Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, pour le payement d'ouvrages et fournitures d'or et d'argent.

(4 février 1395, n. st., au Quesnoy.)

Guillaumes de Bayvière, comte d'Ostrevant et gouvreneur de Haynnau, à no chier et foial Colart Hagnet, no recepveur de Haynnau, salut. Mandons et commandons que vous payés et délivrés à Jehan de Tournay et à Jaquemart de le Kièze, pour pluiseurs ouvrages et estoffes qu'il nous ont délivret. fais et pris par Jehan de Beest, no ouvrier de brodure, dont li somme monte, ensi qu'il appert ès parties ù noz lettres sont inficquiez dedens, cent-sissante et un frans trois saulz et trois deniers tournois, et de tant quittons et quitterons no dessusdit recepveur à ses premiers comptes, parmi ces lettres séelléez de no séel. Données au Quesnoit, le IIIJ^{e} jour de febvrier IIIJ^{xx} XIIIJ.

Original, sur parchemin, cancellé, avec sceau en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

A cet acte est joint un rôle de parchemin, détérioré, dont la teneur suit : « Ch' est li ouvraiges que Jakemars de le Kièse a fait pour monsigneur

consilio ecclesie : Johanne de Parco baillivo, domino Jacobo le Herut, Johanne Vivien receptore, Johanne d'Audenarde, Willelmo Aubri, Petro de Bermereng et Colardo de Cuesmes clerico, et ab extra domino Nicholao Gouset, Nicaisio Haneuse, Gerardo de Scaussines preposito Montensi, testibus ad premissa vocatis et rogatis, et me J. de Turre. » (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 11 v°.)

le comte d'Ostrevant et délivret à Jehan de Beest, sen . . . . .[1] environ le jour saint Thumas devant Noël l'an IIIJ^{xx} XIIIJ.

» Et premiers,

» . . . . . Jehans de Beest à Jakemart de le Kièse . . . . pour clauwer de . . . . . sus qui pesèrent ij mars ij onches et vj estrelins, quant lidit tissus furent tout fait et clauwés il pezèrent v mars et une once d'argent, que li tissut ouvret et clauwet pezèrent plus que les mis tissus. . . . .

» *Item,* livra lidis de le Kièse xxxiiij boucles et xxxiiij morgans dorés qui pezèrent net . . . . j marc demi.

» *Item,* xxiiij boucles et xxxiiij morgans d'argent blans qui pezèrent net . . . . j marc demi et vij estrelins.

» Ensi appert que Jaquemars a délivret pour cest présent ouvrage vj mars et xj estrelins d'argent, qui valent à viij livres viij sols le marcq. . lj l. t.

» *Item,* pour le fachon des lxviij tissus clauwer et mettre sus, et pour le fachon des xxxiiij boucles et xxxiiij morgans d'argent blans, xv frans; *item,* pour le double pois des dorés, xiiij l. iij s. Somme pour ceste partie . . . . xxxiij l. v s. vj d.

» *Item,* pour une boutenure d'argent doret pour monsigneur, de vj margherittes, iij frans, valent . . . . lxxiij s. vj d.

» C'est en somme que on puet devoir audit Jakemart de le Kièze : iiij^{xx} viij l. ij s. t.

» De chou en a rechiupt lidit Jakemart dou maistre de le monnoie xvij grandes couronnes qui valent . . . . xxxij l. x s. iij d.

» Par ensi appert que on doit audit Jakemart de le Kièze lv l. xj s. ix d., qui valent à frans . . . . xliij frans demi, ij s. vj d.

» *Item,* à Jehan de Tournay, pour vj l. d'or et d'argent de Cypre, à xiij frans le livre, sont. . . . . lxxviij frans.

» *Item,* à lui, pour lxiij onces de soye à xvj s. l'once, xxxix frans xiij s. vj d.

» Somme à Jehan de Tournay : cxvij frans demi et ix d. t.

» Toute somme de ces parties : clxj frans iij sols iij deniers tournois, l'escut de Haynnau pour xxv s. vj d. t. u le franc à l'avenant. »

[1] Mots effacés.

DCCLXXIV.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il confère à Catherine de Borsselle la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons, vacante par la résignation de Marguerite de Borsselle.

(26 mars 1395, n. st., à Middelbourg.)

Aubers, par le grâce Dieu, dus de Bayvière, comtes palatins dou Rin et comtes de Haynnau, Hollande, Zéellande, et sires de Frize. Sçavoir faisons à tous que le prouvende et canesie de no église medame Sainte Waudrud de no ville de Mons en Haynnau purement résignée en nos mains, comme de vray patron, par Margherite de Borsel, avœc toutes leurs pertinenches et droitures, avons, comme vrais collateres, pour Dieu et en aumosne, donné et donnons par ces présentes à Katerine de Borsel, suer à leditte Margherite et fille de loial mariage à sire Clais de Borsel, signeur de Brughedaem, pourveu l'en avons et investu, pourveons et investons, et par le tradition de cestes nos lettres, le possession paisible et corporelle l'en conférons et ottrions. Si requérons à vénérables nos chières et bien amées les personnes de noditte église medame Sainte Waudrud, que leditte Katerine rechoivent à suer et à comcanoniesse, li assignant estal en cœr et lieu en capitle, et à li ou sen procureur pour li fachent entirement respondre de tous fruis, proufis, émolumens, redevanches, rentes et revenues à ycheuls prouvende et canesie appertenans, en che adioustées toutes les solempnités acoustumées. Ou tesmoing desquelles coses, avons cestes nosdittes lettres fait séeller de no séel. Données en no ville de Midelbourch, le xxvj^e^ jour de march, l'an mil trois cens quatre-vins et quatorze, selonc le stille de no court.

Dou command monsigneur le duc,
présens de sen conseil le don prévost d'Utreicht, monsigneur Brustyn de Harwin, chevalier, et Clays de Reinzwalle, escuyer;

J. CAMBIERS.

S. DES COFFRES.

Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel, en cire verte. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Catherine de Borsselle fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 16 juin 1395 [1]. On lit dans le compte de l'église, pour le terme de la Saint-Remi 1394 à la Saint-Remi 1395 (recettes de la trésorerie) : « Pour le past » de demiselle Caterine de Borsselle, laquelle fu rechute à canonniesse de » leditte église le xvj^e^ jour de jung darrain passé, par le rézination de » demiselle Margherite de Borsselle, se suer, canonniesse paravant, lx s. » blans, vallent tournois . . . . lxiiij s. iij d. »

DCCLXXV.

30 avril 1395. — « Le darain jour dou mois d'avril l'an mil trois cens quatre-vins et quinse. »

Vidimus, délivré par Anseau de Trazegnies, sire d'Heppignies et de Mauny, chevalier, bailli de Hainaut [2], des lettres du 6 novembre 1391, touchant les homicides et les *fourjures* [3].

Original, sur parchemin; sceau en cire verte du bailliage de Hainaut. — Archives de l'État, à Mons : fonds des États de Hainaut. (Inventaire imprimé, t. I, p. 6, n° 7.)

[1] « Anno Domini M° CCC° nonagesimo quinto, mensis junii die decimâ sextâ, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis Katarina de Borsel, filia legittima domini Nicholay de Borsel, etatis trium annorum completorum, vacantes per simplicem resignationem Margarete de Borsel, sororis dicte Katharine de Borsel, presentibus nobilibus domicellabus, scilicet duabus sororibus de Greys, Mastain, duabus sororibus de Hoves, Casteller, Walcourt, Trasignies, Marke, Marteville, Fontaines, Robersart, et de consilio ecclesie : Johanne de Parco baillivo ecclesie, domino Jacobo le Herut distributore, Johanne Vivien receptore, Johanne d'Audenarde maiore, Colardo de Kuesmes clerico ecclesie pro receptâ, et ab extra Johanne de Parco scabino Montensi et Petro Cambrelent dicto de Arnemuden, testibus ad premissa vocatis, et me J. de Turre. » (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru,* fol. 11 v°.)

[2] Anseau de Trazegnies avait été reçu à la cour de Hainaut, en qualité de bailli de ce pays, le 22 mars 1395. On lit dans le premier registre aux plaids, fol. vj^xx^ xiiij : « As plais du lundi xxij jours » ou mois de march l'an mil III^c^ IIII^xx^ et XIIII (v. st.), adont tint messire Ansiaux de Trasignies ses » premiers plaix comme bailli de Haynnau, et furent ses lettres d'establissement liutes en plains » plaix. »

[3] Ces lettres sont insérées au tome II, pp. 503-508.

DCCLXXVI.

Acte concernant le dépôt fait en la trésorerie de l'église de Sainte-Waudru, à Mons, par ordre des états de Hainaut, de lettres des années 1390 à 1392, n. st.

(4 mai 1395.)

En ceste layette doit avoir les lettres qui s'ensuiwent, lesquelles furent mises en le trésorie del église dechéens par hauls et nobles, monsigneur Jehan, signeur de Montigny en Ostrevant, monsigneur Willaume de Gavre, signeur d'Estainkierke, et monsigneur Ernoul de le Hamaide, signeur de Rebais, le IIIJ^{e} jour de may, l'an mil IIJ^{c} IIIJ^{xx} quinze, par l'ordenanche et accort des nobles, prélas, colléges et boinnes villes de tout le pays de Haynnau, pour ycelles délivrer u che dont mestier on ara, par l'accort doudit pays.

Premiers, une lettre faisant mention del aydde faite à monsigneur le duck et monsigneur d'Ostrevant, de XX mil frans, par lequelle il recongnoissent que celi aydde est et fu sans porter préiudisce audit pays. S'est sayellée de leur seyaux et de datte l'an mil IIJ^{c} IIIJ^{xx} dys, le XXIJ^{e} jour de septembre [1].

Item, une autre lettre, seyellée desdis monsigneur le duck et monsigneur d'Ostrevant, faisant mention de pluiseurs frankises et libertés accordées audit pays tant sur le fait des fourgurs, sur les esplois des siergans, des bourgois, des frankes villes, dou fait des lombars, dou fait des églises, pour cause des coruwées et autrement, et ossi dou respit des XV jours sour les gens de poestet et d'autres pluiseurs poins toukans au fait doudit pays. S'est de datte de l'an mil IIJ^{c} IIIJ^{xx} et onse, le Ve jour d'aoust [2].

Item, une autre lettre, seyellée dou sayel de le baillie de Haynnau et de pluiseurs signeurs, prélas et autres hommes de le court de Mons, contenans l'esclarchissement des fourgurs, et est de datte dou VIe jour de novembre l'an mil IIJ^{c} IIIJ^{xx} et onze [3].

[1] En marge : « Rendue, aparant par descherge. » Cet acte est imprimé dans le tome II, p. 469.

[2] Cette charte est imprimée dans le tome II, p. 484.

[3] Idem, p. 503.

Et une autre lettre, seyellée des seyauls le dessusdit monsigneur le duck et medamme le duchesse, faisant mention dou fait des coruwées et autres frais dont les églises doudit pays, leur cours et maisons estoient travillies, et comment d'orres en avant on s'en doit ordener. Et est de datte de ix jours ou mois de février, l'an mil IIJ^{c} IIIJ^{xx} et J [1].

Et fu ceste daraine lettre rostée de ceste layette par les nobles et prélas doudit pays, pour porter as Escolliers pour yauls d'icelles aidier en aucuns poins dont pour lors il avoient à faire.

Parchemin, non scellé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 355.

A cette pièce est joint un acte, sur papier, dont voici la teneur :

« Le xve jour du mois de mars XV^{c} soixante-quattre [2], en présence de mons^{r} de Warelles, prévost de Mons, commis et député de la part des nobles, Jacques Amand, eschevin, et m^{e} Claude Franeau, pensionnaire et greffier de la ville de Mons, commis et députez de la part des bonnes villes dudit pays, aussy Jacques Vivien, premier clercq du bailliage de Haynnau et greffier des estatz dudit pays, ont esté rendu par mesdamoiselles Margueritte et Anne de Tamberghe, Marie et Yzabeau de Ligne, chanoinesses du vénérable chapitre madamme Sainte Wauldru de Mons, deux lettres, l'une séellée de mons^{gr} le duc et mons^{gr} d'Ostrevant, faisant mention de pluiseurs franchises et libertés accordées audit pays, tant sur le fait des fouriures, sur les explois des sergans, des bourgois, des franches villes, du fait des lombars, du fait des églises pour cause des couruwées et aultrement, et aussy du respit des xv jours sur les gens de poëstet, et d'autres pluiseurs poinctz touchant au fait dudit pays, en datte l'an mil IIJ^{c} IIIJ^{xx} XJ, le ve jour d'aoust, et l'autre lettre, séellée du séel du bailliage de Haynnau et de pluiseurs s^{rs} prélatz et aultres hommes de la court de Mons, contenant l'esclarcissement des fouriures, en datte du vj^{e} jour de novembre mil IIJ^{c} IIIJ^{xx} XJ : pour lesdittes deux lettres, venant de la trésorie dudit chapitre Ste-Wauldru, estre mises en la nouvelle trésorie de Naste, servante

[1] 9 février 1382, n. st.
[2] 15 mars 1565, n. st.

pour mettre les escriptz des estatz et de la court de Mons, par lesdis commis et députez des nobles et bonnes villes dudit pays.

» J. d'Yve. J. Amand.
» J. Vivien. Cl. Franeau. »

DCCLXXVII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière donne pouvoir à son fils, le comte d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut, 1° de contraindre les personnes auxquelles ont été cédés viagèrement des châteaux, maisons, usines et autres édifices domaniaux, à entretenir et à réparer ces propriétés, ainsi qu'à payer les cens, rentes et autres redevances dont celles-ci sont grevées; 2° de disposer de la maison de chasse de Mormal et de ses dépendances, et 3° d'autoriser la ville de Valenciennes à racheter les rentes viagères qui ont été constituées sous sa garantie.

(23 mai 1395, à La Haye.)

Aubers, par le grâce de Dieu, dus de Bayvière, comtes palatins dou Rin, comtes de Haynnau, Hollande, Zéellande, et sires de Frize. Savoir faisons à tous que, comme de no grâce espécial et bonne volenté, en tamps passé, ayons donné en nodit pays et comté de Haynnau aucuns casteauls, maisons, édefices, wisinnes, rentes, revenues, terres, pasturages, bos, asnois, tierages, moitueries à pluiseurs de nodit pays u autres, pour ent goyr et possesser tout le cours de leur vies, et aussy aucuns de ces dons puet avoir confermés et séellés avœc nous nos très chiers et très amés fils ainsnés, li comtes d'Ostrevant; nous, par bon comseil et meure délibération, avons donnet et ottroyet, donnons et ottroyons par ces présentes commission, auctorité, poissance et mandement espécial à nodit très amé fil le comte d'Ostrevant, gouvreneur de nodit pays de Haynnau, des dessusdis viagiers, quel qu'il soient, constraindre à retenir et réparer dorénavant bien et deutement tout le cours de leur vies, et livrer retenues après leur décès, les dessusdis casteauls, maisons, wissinnes et édefices quelconques qu'il soient, ensi que à viagiers appertient, selonc l'usage et coustume de nodit

pays de Haynnau, et ossi de payer tous cens, rentes, revenues, tierages ou aultres débites que les dessusdis édefices, bos, pasturages u terres puellent devoir à qui que ce soit. Et se li dessusdit viagier u aucun d'iauls estoient rebelles de ce faire et acomplir, nostre intention et volentés est que nos dessusdis fils reprende en se main, de par nous et en no nom, tout ce que nous leur ariens donné à vie, pour en user et faire de là en avant nostre prouffit et le sien. Donnons aussi commission, auctorité et poissanche à nodit fil d'Ostrevant de faire plainnement se volenté, selonc ce qu'il trouvera par bon comseil iestre le milleur et le plus prouffitable, de le maison et pourpris de Haches et des estoquis des biestes de Savoie et de pluiseurs autres coses et ordenances de no foriès de Mourmail, qui sont à grans frais et despens et à pau de proffit. *Item,* pour tant que nous devons en no ville de Valenchiennes pluiseurs rentes à IJ vies et à racat, nous donnons aussi, par ces présentes, à nodit très amé fil commission et auctorité de pooir donner poissance par ses lettres patentes à cheuls de noditte ville de Valenchiennes et aultres, se besoins est, pour lesdittes rentes revendre et racatter à une vie, selonc le fourme et manière qu'il sera trouvé par bon comseil iestre à faire pour le milleur. Et tout ce que par nodit très chier fil u à sen commandement sera fait et ordenet de toutes les coses susdittes et de cascunne par li, nous lui promettons et avons enconvent de tenir et faire tenir ferme et estable. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données à le Haye en Hollande, l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et quinze, le XXIIJ^e^ jour dou mois de may.

Dou command monsigneur le duc,
présens de sen conseil le demiziel
d'Aerkel, le don prévost d'Utreicht,
sire Brustin de Harwin, le signeur
de Cortkin, Willaume de Cronebourck
et Clays de Remerzwalle;

J. Cambiers.

S. des Coffres.

Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel, en cire verte, pend. à d. q. de parchem. Sur le dos de cette pièce on lit : *Lettres pour retenir les maisons que monsigneur a donnet à vie.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DCCLXXVIII.

Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, accorde aux lombards de Mons de pouvoir se rembourser, chaque année, sur les cens et les droits de quint par eux perçus, des sommes qui leur sont dues par la recette du Hainaut.

(21 juin 1395.)

Guillames de Baivière, contes d'Ostrevant et gouvreneres de Haynnau, faisons savoir à tous que, comme no bien amé li compagnon lombart de le taulle de Mons en Haynnau fesissent compte à nous, empresenche de nostre conseil et de Colart Hagnet, recheveur de Haynnau, l'an quatre-vins et quatorse, environ vint et un jour en novembre, de pluiseurs années adont passées et eskéuwes des censses de leur taulle et de prest par yauls fait tant à nous comme à no très chier signeur et père, et des quins ossi par yauls donnés, que recheus avoient as offiscyers doudit pays, et dont li darrains comptes se clooit l'an dessusdit le premier jour de septembre, par lequel compte deuwe leur fu de restat li somme de quarante-quatre frans et demy, sys sols et siept deniers tournois, et comme à nostre besoing nous aient despuis lidit compagnon prestet le somme de chieuncq cens frans franchois, assavoir est que lesdittes sommes de restat et de prest, pour yauls de ce satiffation faire, volons et agréons que lidit compagnon reprengent d'orres en avant, cascun an, sur leur censses et sur les quins ossi dont il trairont as offiscyers doudit pays, pour yauls faire payer de leur debtes; et avœcq ce desdis comptes et de tout ce dont lidit compagnon pooient iestre tenut à nous en quel manière que ce fust, jusques au clos d'icheulx, nous tenons bien pour contemps, et les en quittons entirement. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données l'an mil trois cens quatre-vins et quinse, vint et un jour ou mois de juing.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons.

DCCLXXIX.

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, par lesquelles il autorise les lombards de Hal à déduire annuellement de leurs cens et des droits de quint les sommes que la recette du Hainaut leur devait.

(21 juin 1395.)

Guillaumes de Baivière, comtes d'Ostrevant et gouvreneres de Haynnau, faisons savoir à tous que, comme no bien amé li compaignon lombart de le taulle de Hal fesissent compte à nous de pluiseurs anées adont passées et eskéuwes des censses de leur taulle et de prest par yauls fait tant à nous comme à no très chier signeur père, et des quins ossi par yauls donnés, que recheups avoient as offiscyers doudit pays, et dont li derains comptes se clooit l'an mil trois cens quatre-vins et quatorze, le premier jour de septembre, par lequel compte leur fu deubt de restat le somme de deus cens quatre-vins trèze florins d'or nommeis petis escus de Haynnau et sèze sols chieiuncq deniers tournois; et comme à nostre besoing nous aient lidit compaignon depuis prestet le somme de cent et chiunquante florins tels que dit sont, assavoir est à tous que lesdittes sommes de restat et de prest, pour à yauls de ce sattiffation faire, volons et gréons que lidit compaignon reprengent d'orres en avant, cascun an, sur leur censes et sur les quins ossi dont il trairont as offiscyers doudit pays, pour yaulz faire payer de leur debtes, et avœcq ce desdis comptes et de tout ce dont lidit compaignon pooient yestre tenut à nous en quel manière que ce fust, jusques au clos (d'icheulx), nous tenons bien pour comptens et les en quittons entirement. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données l'an (mil trois cens) quatre-vins et quinze, vint et un jour ou mois de juing.

Original, sur parchemin, cancellé, dont une partie du texte et le sceau ont été enlevés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DCCLXXX.

Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, autorise les lombards de Maubeuge à se rembourser sur les cens et les quints par eux perçus annuellement, des sommes à eux dues.

(21 juin 1395.)

Guillaumes de Baivière, contes d'Ostrevant et gouvreneres de Haynnau, faisons savoir à tous que, comme no bien amé li compagnon lombart de le taulle de Maubuege en Haynnau fesissent compte à nous, emprésenche de nostre conseil et de Colart Hagnet, recheveur de Haynnau, l'an quatre-vins et quatorse environ vint et un jour en novembre, de pluiseurs années adont passées et eskéuwes des censses de leur taulle et de prest par yaux fait tant à nous comme à no très chier signeur et père, et des quins ossi par yauls donnés, que recheus avoient as offiscyers doudit pays, et dont li darrains comptes se clooit l'an dessusdit, le premier jour de septembre, par lequel compte deuwe leur fu de restat li somme de vint-deus frans, et comme à nostre besoing nous ayent lidit compagnon despuis prestet le somme de deus cens frans franchois, assavoir est que lesdittes sommes de restat et de prest, pour à yauls de ce sattiffation faire, volons et agréons que lidit compagnon reprengent d'orres en avant, cascun an, sur leur censses et sur les quins ossi dont il trairont as offiscyers doudit pays pour yauls faire payer de leur debte, et avœcq ce desdis comptes et de tout ce dont lidit compagnon pooient iestre tenut à nous en quel manière que ce fust, jusques au clos d'icheulx, nous tenons bien pour contemps et les en quittons entirement. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données l'an mil trois cens quatre-vins et quinse, vint et un jour ou mois de juing.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DCCLXXXI.

Lettres du duc Albert de Bavière et de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut, par lesquelles ils assignent certains de leurs revenus à la ville de Valenciennes, en garantie du payement des rentes constituées par cette ville et dont le capital de 13,200 couronnes avait été affecté à l'acquisition des bois de Hal et au remboursement d'anciennes rentes.

(17 août 1395, à Malines.)

Nous dux Aubers de Baivière, comtes palatins dou Rin, de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frise, et Willaumez de Bayvière, ses fils aisnés, hoirs et hiretiers desdis pays, adont gouvreneres doudit pays de Haynnau, faisons savoir à tous que, pour chiertaines causes à nous grandement touckans, sicomme une partie pour faire paiement de chiertain acquest d'iretaige de partie des bos de Hal par nous acquis et accattet, en l'augmentation et exaucement de no tière, revenue et possessions de noditte ville et tière de Hal, et l'autre partie pour convertir en raccat de chiertainnes et pluiseurs rentes à vie, que no amet et foyable prévos, juret, eskievin et conseil de no ville de Valenchiennes avoient de piéchà, à no requeste et pour et ou nom de nous, veindues pour payer chiertainnes sommes par nous deuwes à no très chier et très amé monsigneur de Bourgongne, frère à nous ledit duck Aubert et père à nous ledit comte d'Ostrevant, pour le parfait del acomplissement des promesses des mariages fais entre nos enfans et qui veindues avoient estet à chiertains viages et à raccat de nuef deniers, de dys et de onze le denier, qui estoit de menre et plus petit pris que ne soit li veindaiges que à présent il ont fait, ou nom de nous et à no requeste, de chiertainnes rentes sans raccat dou pris de douze deniers le denier et à une vie, avons, pour le plus grant pourfit de nousmeismes, et à le fin que mains deuwissiens de rentes et pentions courans, amiablement pryet et requis à nosdis fiables prévost, jurés, eskievins et conseil de noditte ville, que de requief ou non [1] et pour nouz volsissent

[1] *Ou non,* au nom.

vendre tant de rente annuelle à une vie et sans raccat que pour avoir le somme de trèse mil et deus cens florins nommés couronnes dou Roy, ensi que pour aultres causes à nous touckans avoient aultrefois fait et veindut sur yaux, ou non [1] et pour nous, et dont fait leur avons espécial assenne de nos rentes et revenues que avons sur le corps de noditte ville et en noditte ville, pour yaux de ce acquitter, ainsci que par nos lettres que il en ont par-deviers yaux puet plus plainement apparoir, qui demorer doivent en leur viertu jusquez à plain acomplissement d'icelles; offrans encore à yaux et le corps de noditte ville à acquitter de ce que encore venderoient, pour nous, et de ent faire enviers yaux boine seuretet tant dou sourplus des rentes et revenues que mises leur avons paravant en main comme sur aultres que avons en noditte ville et ailleurs. Liquel prévos, juret, eskievin et consaux, ou nom et pour toutte le communauté de noditte ville se soient à nostreditte pryère et requeste amiablement inclinet et acordet pour à nous faire ayde, amour et boin plaisir, dont boin gret leur savons, comme de tant plus sommes et nous sentons et volons yestre à yaux tenut, et aient veindut sur yaux tant de rentes à une vie et sans raccat à plus grant fuer que lesdittes rentes à vie à raccat qui de ces deniers ont esté et sont raccattées n'avoient estet veindues comme dit est, et en ce fait tel dilligensce et ledit veindaige fait à tant de gens et pluiseurs personnes que il nous ont leditte somme de trèse mil et de deus cens couronnes trouvée et à nous et à no command délivrée ès accas et raccas devantdis, ensi que requis leur adviens si que dit est, et de ycelle tel paiement faire tant et telle sattifation que plainement nous en sommes tenut et tenons content. Pourcoy nous, congnissans l'amour et plaisir que il nous ont en ce fait et font, pour nous enviers yaux acquitter en raison et droiture, comme chil qui de ce les devons et volons plainement acquitter et desdamagier, prometons loyalment et ad che expresséement nous obligons tout doy ensanlle et cescuns de nous par lui et pour le tout, de payer d'ore en avant touttes lesdittes rentes et pentions as jours et tiermes que elles eskéront. Avons ossi enconvent que à nos couls et frais en acquiterons le corps de noditte ville, nos bourgois, manans et habitans d'icelle, cescun an, enviers tous chiaux et celles à cui lesdittes rentes sont veindues et obligies u ayant en ce cause.

[1] *Ou non*, au nom.

tout le cours des viagiers et viagières et de cescun d'iauz, et ossi de acomplir entirement touttes les obligations et cescune d'elles que noditte ville a faittes et puet avoir faittes, u polra faire et délivrer as accatteurs desdittes rentes seloncq leur usage, séellées de leur grant séel : lesquelles rentes et les parties d'icelles, li non [1] des accatteurs et accatteresses, les sommes et parties des rentes veindues, li non des viagiers et viagières, et li jour et terme des paiemens sont, de no acort et volentet, expresséement escript et deviset en deus rolles chirograffes ottel l'un que l'autre, dont li corps de noditte ville doit avoir l'un et nos recheveres de Haynnau, ou non [2] de nous, l'autre, ensi et par le manière que quant aultrefois noditte ville a veindut, ou nom [3] et pour nous, rentes à viage, à raccat u sans raccat, a en tel cas estet uset et fait. Et pour tant que li veindaiges desdittes rentes ensi que escriptes et contenues sont èsdis rolles a estet et est fais pour et ou non [2] de nous, et que nous en avons tous les deniers, montans leditte somme de trèse mil et deus cens couronnes, plainement tournée et convertie tant en l'accat del hiretaige devantdit comme ou raccat des rentes à vie et à raccat que nous deviens paravant, et que liditte ville avoit, ou non [2] de nous, veindut à menre fuer et pris que chils présens veindaiges n'a estet fais si que dit est, et que ce que noditte ville en est obligie, ce n'a estet ne n'est en riens pour yaux, ains est pour et ou non [2] de nous qui les deniers en avons euvs à no pourfit et convertis ès causes dessusdittes, car elle n'i a pris ne euv aucun concquest, pourfit ne avantage, si les en devons et volons acquitter ensi que dessus est dit. Nous, de requief, prometons et avons enconvent à payer d'ore en avant, cescun an, lesdittes rentes en le manière dessus devisée avœcq tous les couls, frais, damages et intérès que noditte ville u li aucun d'iaux y polroient avoir et recevoir par quelconcques manière que ce peuwist estre, ossi bien que lesdittes rentes, par le simple serment dou porteur de ces lettres, sans aultre prœuve faire. Et quant à tout chou que dit est bien et entirement tenir et acomplir, nous et cescuns de nous pour le tout en avons obligiet et obligons enviers noditte ville et le porteur de ces pré-

[1] *Li non,* les noms.
[2] *Ou non,* au nom.
[3] *Ou nom,* au nom.

sentes lettres, nous-meismes, nos hoirs et sucesseurs, tous nos biens et les leurs, présens et advenir, partout. Et emplus grant seurctet des coses deseuredittes yestre bien tenues et aemplies si que deffaute n'y ait, nous avons, pour l'acomplissement des dessusdittes lettres, le corps de noditte ville et communauté d'icelle assenet et fait proppre et espécial assenne sur toutte telle partie de possessions, droitures et revenues que nous avons et avoir polrons, pour nous et pour nos sucesseurs, et deverons avoir ens ès assises courans en noditte ville, tant dou vin et aultres buvrages comme sur touttes aultres communes asises, et sur les chieuncq cens livres blans de rente à hiretaige que nous avons cescun an au jour saint Martin sur le corps de noditte ville : desquelles revenues, droitures et possessions avons paravant fait proppre et espécial assenne enviers le corps de noditte ville, si que dit est dessus, tant à cause de chiertainnes rentes à vie, à raccat et sans raccat, que il ont veindut aultrefois, pour et ou non[1] de nous, et dont nous euwismes les deniers à no pourfit, comme de aultres sommes et pécunes d'argent que il nous ont amiablement prestet à no besoing, ensi que apparoir puet plainement par nos lettres séellées de nos seaux, que li corps de noditte ville en doit avoir par-deviers li, lesquelles lettres volons et ledit espécial assenne yestre et demorer en viertu jusques à l'acomplissement dou contenu d'icelles. Et tout le sourplus desdittes possessions et revenues qui demora et devera yestre à no pourfit au deseure desdis premiers assennes acquittés et acomplis, avœcq tout ce qui desdittes droitures et revenues nous polra reskéir d'an en an, par le trespas des viages à cui vies lesdittes premières pentions veindues sont u par le raccat d'icelles, s'aucunes en faisiens raccatter, nous, dès maintenant et par le tradiction de ces présentes nos lettres, metons et transportons en le main dou corps de noditte ville, pour ghoïr et possesser paisiulement, et pour de chou, si avant que lesdittes possessions et droitures se polront estendre, sattefyer et acquitter les rentes et pentions ou nom[2] de nous veindues, si que devant est dit, cescun an. Et pour chou que en celi sourplus ne puet mie tant avoir de revenue par an que pour tout payer et acquitter les rentes et pentions premiers et ad présent veindues ou nom[2] de nous, et les sommes à nous paravant cest veindaige

[1] *Ou non*, au nom.
[2] *Ou nom*, au nom.

présent prestées, nous avons encore mis et transportet, metons et transportons en le main desdis prévos, jurés et conseil, ou nom [1] et pour le corps de noditte ville, comme à proppre et espécial assenne, avœcq les rentes, droitures et possessions devantdittes, toutte telle droiture et redevance que nous avons et avoir devons sur le corps de noditte ville à le cause dou raccat et arrentement des tonnieus, fouwées, balances et maison de le Vasne que de nouviel ont de nous pris à rente et dont li corps de noditte ville nous doit cescun an à trois tiermes siept-vings dys livres nuef sols blans; *item,* touttes telles revenues et censses que nous avons et qui deuwes nous sont et seront à cause de no molin de brais. de no molin de tan et de no molin de waranche que nous avons en leditte ville; *item,* sur touttes telles droitures qui deuwes nous sont et seront à cause de no mairie que nous avons en leditte ville, à entendre est ce que nous y avons et avoir deverons au deseure des quierkes et assennes que paravant avons sus fait; *item,* touttes telles droitures, redevances et censses qui à nous sont et seront deuwes à cause dou wisnage par euwe et dou wisnage par tière que nous avons en noditte ville; *item,* les pourfis et leuwiers de touttes telles maisons et hiretaiges que nous avons et avoir devons en noditte ville, si comme les maisons des canges et le maison ù Jaquemars Craisse demeure; *item,* toutte telle maison, hiretaige et pourpris, et touttes les rentes et revenues appertenans et appendanz à no maison c'on dist le Bassecourt et le leuwier d'icelle que nous avons gisans en l'Espais; *item,* chieuncq muis de tière u environ et le censse de celi tière que nous avons gisans à Biaurepaire, et touttes telles censses u pourfis des tières et hiretaiges que nous avons gisans dehuers le porte Cambrisienne deseure le rue d'Ausnoit. Pour touttes lesdittes rentes, censses, leuwiers, droiture et revenues tenir. leuwer, rechevoir et emporter paisiulement, et ycelles faire rechevoir d'an en an par le massart de noditte ville, quiconque le soit u sera pour le temps, lequel, dès maintenant et par ces présentes nos lettres, commetons et estaulissons, pour et ou nom [1] de nous, à ycelles rechevoir d'an en an, et ossi pour de chou qu'il en rechevera payer et acquitter cescun an lesdittes rentes et pentions, tant que jusquez à l'acomplissement de touttes lesdittes lettres, tant celles que noditte ville a à présent données pour cest présent

[1] *Ou nom,* au nom.

veindaige, comme pour touttes aultres lettres dont no prédicesseur, cui Dieux pardoinst, nous et cescuns de nous poons estre tenut d'acquitter. et par lesquelles poons estre obligiet enviers noditte ville et fait espécial assenne sur touttes nosdittes revenues, lesquelles volons estre vaillables et demorer en forche et viertu au pourfit de noditte ville, avœcq ces présentes, si que devant est dit. Tous lesquels espéciaux assennes nous prometons loyalment et nous obligons à tenir et faire tenir et porter paisiulles de touttes aultres quierckes u empêcemens de par nous fais u à faire, pour de chou ghoïr et possesser en le manière dessus devisée, sauf à nous et à nos sucesseurs que li massars de noditte ville doit faire compte, cescun an, à nous et à no conseil, de touttes lesdittes possessions et revenues, par coy se remanant y avoit au deseure de ces présentes et de touttes aultres lettres dont noditte ville est sus assenée, acomplies sans fraude ne maise ocquison, che doit yestre et retourner au pourfit de nous et de nos sucesseurs. Touttes lesquels coses deseuredittes et cescune d'elles prometons. de requief, et avons enconvent loyalment et en boine foy à tenir et à acomplir pour nous et pour nos sucesseurs plainement et entirement. Si mandons et commandons à tous nos subgés et justichaulles et à tous chiaux à cui ce polra toucquier et rewarder. nos offiscyers u aultres, que, non contrestant mandement u commandement fait par nous u l'un de nous, au contraire, par lettres u aultrement. que les coses dessusdittes et cescune d'elles soient tenues, faittes et acomplies de point empoint au pourfit de noditte ville. Car ensi nous plaist et volons que fait soit. Par le tiesmoing de ces lettres, asquelles avons fait mettre et appendre nos seaulx, en confirmation de vérittet. Donnéez à Malines, le dys-sieptisme jour dou mois d'aoust, l'an mil trois cens quatre-vings et quinze.

Par monsigneur le duc et monsigneur d'Ostrevant, présens de leur conseil le don prévost d'Utreicht, le signeur de Gonmegnies, le signeur de Steinkerke, le signeur de Stain, le signeur de Kevillon, le signeur de Hoghestratte, sire Bruste de Harwin, Colart

S. des Coffres.

Hagnet, rechepveur de Haynnau,
Fierabras de Viertaing et Clays
Kervin de Remerzwalle;

J. Cambiers.

Original, sur parchemin, cancellé et dont les deux sceaux sont enlevés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DCCLXXXII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Catherine de le Merwede la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par la mort de Gertrude de le Merwede [1].

(6 novembre 1395, à La Haye.)

Aubers, par le grâce Dieu, dus de Bayvière, comtes palatins dou Rin et comtes de Haynnau, Hollande, Zéellande, et sires de Frize. Savoir faisons à tous que le prouvende et canesie de no église medame Sainte Waudrud, séant en no ville de Mons en Haynnau, vacquant à présent, à nostre don et collation, par le trespas de demisielle Gertrud de le Marwede, darrainne possesseresse d'icheuls, avœc toutes les pertinenches et droitures, avons, comme vrais patrons et collateres, donné et donnons par ces présentes, pour Dieu purement et en aumosne, à nostre amée Katerine de le Marwede, fille de loial mariage au signeur de le Marwede et de Stein, pourveut l'en avons et investu, pourveons et investons, et par le tradition de ces présentes, le possession paisible et corporelle l'en conférons et ottrions. Si requérons à vénérables nos chières et bien amées les personnes de noditte église medame Sainte Waudrud que leditte Katerine de le Marwede rechoivent à suer et à concanonniesse, li assignant estal en cœr et lieu en capitle, et à li, ou sen procureur pour li, fachent entirement respondre de tous fruis, proufis, redevanches, émolumens, rentes et revenues asdis prouvende

[1] Voy. t. II, p. 175.

et canesie appertenans, adioustées en ce toutes les solempnités acoustumées. Ou tesmoing desquelles coses, avons cestes nostres lettres fait séeller de no séel. Données à le Haye en Hollande, le vj^e jour de novembre, l'an mil trois cens quatre-vins et quinze.

Par monsigneur le duc, présens de sen conseil le dom prévost d'Utreicht, monsigneur Willaume de Cronebourck, monsigneur Clays de Remerzwale, monsigneur Jehan de Haynveliet, et monsigneur Thiery de Poullegheest, chevaliers;

S. des Coffres.

J. Cambiers.

Original, sur parchemin, dont le sceau manque. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Catherine de le Merwede fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 17 avril 1398 [1]. On lit dans le compte de l'église, pour le terme de la Saint-Remi 1397 à la Saint-Remi 1398 (recettes de la trésorerie) : « Pour le past » demiselle Caterine, fille le signeur de le Mereweide, qui fu rechiute à » concanonniesse le xvij^e jour d'avril, par le trespas medemiselle Gietrud » de le Mereweide, lx s. blans, vallent tournois. . . . lxiiij s. iij d. »

[1] « Anno Domini M° CCC° nonagesimo octavo, mensis aprilis die decimâ septimâ, recepta fuit ad canonicatum et prebendam hujus ecclesie beate Waldetrudis, Katharina filia legittima domini de le Meruede et de Stein, vacantes per obitum quondam domicelle Gertrudis de le Meruede, ultime possessoris dicte prebende, etatis quatuor annorum et trium mensium cum dimidio vel circiter; presentibus nobilibus domicellabus scilicet de Greis, de Mastaing, duabus de Hoves, Anthoing, Polcguest, duabus de Fontaines, Herimeis, Robersart, et de consilio ecclesie : Johanne Sewart, Colardo de Gemblues, baillivo, Petro de Bermereng, Johanne de Binch, Petro d'Audenarde maiore et Colardo de Cuesmes clerico, et pluribus testibus scilicet Egidio Puche, domino Johanne Fumiere presbitero et Egidio Puche, juniore, vocatis specialiter et rogatis, et me J. de Turre. » (*Registre aux actes de réception du chapitre*, fol. 13.)

DCCLXXXIII.

Acte par lequel Taxon, évêque d'Odensée, et Jean, évêque de Sleswig, ambassadeurs de Marguerite, reine de Danemarck, de Suède et de Norwège, déclarent renoncer à des poursuites au sujet de leur arrestation par des officiers du duc Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière et comte d'Ostrevant[1], qui les avaient pris pour des Hambourgeois.

(11 novembre 1395, à Quévy.)

Nos Theczo, Dei gratia Ottoniensis et Johannes eadem gracia Sleswicensis episcopi, tunc ambaxiatores et nuncii serenissime principis domine nostre gloriosissime domine Margrete, Dacie, Swecie, Norwegieque regnorum regine, recognoscimus publice profitendo, quod propter captivitatem seu arrestationem nobis et nostris iam itinerando de Parisiis in villa seu opido Keuviacensi per officiales et clientes illustris principis, ducis Wylhelmi, comitis palatini Reni, Bavarieque ducis et comitis in Ostervant, tenentes nos pro Hamborgensibus ipsius domini ducis Wilhelmi inimicis, manifeste illatas, sub huiusmodi inadvertencia, nec per nos, dominos, amicos, fautores, familiares vel subditos nostros seu alios quoscumque nostrî nomine, causam seu causas vel occasiones in judicio ecclesiastico seu seculari vel extra, eidem duci Wilhelmo vel suis seu aliis movere seu intentare, vel id apud eandem excellentissimam reginam seu regem natum ipsius seu amicos confederatos et sibi subiectos attemptare, ordinare seu disponere quovismodo, cum ab huiusmodi captivitate seu arrestatione absque personarum nostrarum lesione ac etiam omni rerum nostrarum diminutione seu ablatione emancipati sumus libere, ac impune, harum testimonio litterarum sigillorum nostrorum munimine roboratarum. Datum ibidem Keuviacensi, undecima die mensis novembris.

Original, sur papier, avec traces de deux sceaux en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Tels sont les titres donnés au comte d'Ostrevant dans l'acte dont le texte est ci-dessus. Cette pièce ne fait pas mention de l'année à laquelle elle appartient; mais elle paraît être de 1395. Or, à cette époque, les titres de palatin du Rhin et de duc de Bavière étaient portés par le duc Albert et non par son fils Guillaume, comte d'Ostrevant.

DCCLXXXIV.

Lettres du duc Albert de Bavière et de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, par lesquelles, en considération de la participation volontaire du clergé dans l'aide de 20,000 florins d'or accordée par les États de Hainaut, ils règlent les corvées imposées aux gens d'Église.

(24 [1] novembre 1395.)

Dus Aubiers de Bayvière, par le grasce de Dieu, comtes palatins dou Rin et comtes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frise, et nous Guillaumez de Baivière, ses aisnez filz, hoirs et hiretiers des dessusdis pays, comtes d'Ostrevant et gouvreneres doudit pays et comté de Haynnau, faisons savoir à tous que, pour le honneur et pourfit de nous et de nosdis pays, et pour payer aucunes debtes que devoir poyesmes et acomplir aucunes et pluiseurs coses qui toukier et rewarder pooient à nous et à nosdis pays, par commune convocation et pourveuwe délibération et par pluiseurs journées sour chou euwes, euwissiens appellet et mis ensamble les nobles, les prélas, les gens d'Église et les bonnes villes de nodit pays de Haynnau, et à yaux requis et pryet en grant instanche que une grasce, sans à yaux porter préiudisce, nous volsissent acorder pour employer ès cas pourcoy lidilte pryère estoit faite; et sour chou les dessusdis membres de nostredit pays de Haynnau mis ensamble soient inclinés à le somme de xx mil florins d'or nommez escuz de Haynnau, dont li tierche partie puet toukier et rewarder as prélas, églises, collèges, gens d'Église et aultres biens à yaus appertenans, estans scituez en nodit pays de Haynnau. Lesdis prélas, collèges et églises, tant celles qui sont scituées en nodit pays comme dehors, se soient à leditte grasce et pryère, pour à nous faire amour et plaisir, amiaublement inclinet, sour telle fourme que yaus ne aucun d'iaulx ne leur successeur ne puist porter préiudisce, contraire ne damaige, pour le présent ne en tamps advenir. Et si nous ayent remonstret que les biens desdittes églises, tant

[1] On a imprimé, par erreur, 21 au lieu de 24 dans l'*Inventaire des archives des chambres du clergé, de la noblesse et du tiers état du Hainaut*, par A. Lacroix (Mons, 1852), p. 6.

sour les corps des églises, des maisons et appertenanches d'icelles, aient estet et sont de jour en jour presset, damagiet et molestet empluiseurs et diverses manières, si comme de coruwées, de cars et de chevals, de faukeniers, brakeniers, loutriers, piétriseurs et autres nos gens et serviteurs; et avœcq che presset et travilliet en celli manière de par nous et de pluiseurs autres de nodit pays. de gouvrener pourcheaux, oysons, kiens et pluiseurs autres manières de biestes à leur grant contraire, préiudisce et damaige. En suppliant humlement que pourvéyr y volzissiens de remède raisonnable et convegnable, comme prinche et signeur pueent et doivent faire en gens d'Eglise, car se fait n'estoit, il convenroit le divin offisce chiesser u amenrir les corps des églises et les maisons aller à ruyne et les personnes partir et prendre leur vivres en aultres lieux, qui seroit inconvéniens, grans escandelles, griefz et damaiges à nous, à nos sucesseurs et à nodit pays. Nous. ayans considération de le boine amour et volenté des prélas et gens d'Église estans en nodit pays et les autres qui sont scituet et demourant dehors qui pluiseurs biens et possessions y pueent avoir, se sont inclinet à no amiauble pryère, recongnissons que che que payet ont pour leur part de leditte somme, che a esté de grasce et sans che que en tel cas autrefois les en peuwissiens constraindre, se che n'estoit leur bons plaisirs, acors et volentés, et que che que fait en ont ne leur puist porter contraire ne damaige pour le tamps présent et advenir. En oultre, pour nous acquitter en Dieu princhipalment, pour le conservation des biens des églises estans en nodit pays par quelconcques manières que che puist yestre, tant de chiaus dont les corps des églises y sont scituées comme aultres des églises de dehors nodit pays, pourtant que infourmet sommes que lesdittes églises, les maisons et les biens universelz estans en nodit pays ont esté et sont grandement damagiet, molestet et travilliet, à le fin que li offisces divins soit soubstenus, les biens et les personnes des églises sauvet et wardet comme tout prinche et signeur faire le doivent, et lesdittes coruwées et excès puissent cesser et nosdittes gens et tous autres yaux déporter de faire telz excès; de nos pures sienches et frankes volentez, pour nous acquitter et faire debvoir et acquerre en che le grasce de Nostre-Signeur, de no conmun acort et par le délibération de nostre grant conseil, avons ordenné et acordé, ordenons et acordons et volons que, d'ores en avant, aucunes coruwées ne soient prinses sour les corps desdittes églises, sour maisons ne

sour les biens d'icelles, ù que il soient ne yestre puissent, ne aucun frait ne damaige fait pour cause des biestes nourir ne autrement, se che n'est pour espécial cause toukans et rewardans à nous u à nos hoirs, et par l'ordenance et acort de nostre grant recheveur de Haynnau, quiconcques le soit pour le tamps, et par lettres séellées de sen séel, et que se par autre manière on les voloit priesser, que refuser et escondire le peuissent sans meffait. *Item,* que aucuns faukeniers, brakeniers, loutriers, piétriseurs de nos gens ne d'aultres ne puissent sour lesdittes églises, leur maisons ne leur biens aucune cose prendre, avoir ne demander, ne ossi qu'il ne soit nulz telles gens ne autres de nodit pays à cui qu'il puissent yestre, qui prenge ne puissent prendre waiges en quelconcques églises, maisons d'églises, censeurs u autres, et ou cas qu'il le feroient, qu'il enkéyssent en telle paine et cescuns par lui que de avoir fait le sergant, et que no offiscyer de-oubz cuy office il le feroient les empeuissent constraindre, corigier et pugnir sans meffait. *Item,* qu'il ne soit nulz tavreniers, tavrenière, hostes ne hostesse qui prenge en waige ne en warde aucuns biens meubles ne cautelz venans des églises, des maisons ne des censses doudit pays, à yaux aportez, présentez ne offiers par les gens dessus déclarez ne par aultres personnes de par yaulx, sour à pierdre che que prestet u creut aroient subz et le waige rendre sans frait à celli u celle à cui il appertenroit, et sour LX s. blans d'amende yestre enquéut pour cescune fois et à cescun qui le feroit, enviers nous, et celli amende cachier par nos offiscyers. *Item,* non contrestant che que dit est, nous, pour nous et pour nos sucesseurs, avons retenu et retenons les anchiennes coruwées qui sont deuwes à cause de nostre seignourie hiretaulement, sans che que pour les coses deseuredittes soient en riens amenries. Et avœcq che n'est point nostre intention que ès coses deseuredittes soient en riens comprises telles droitures que nos veneres de Haynnau a et doit avoir sour aucunes cours et maisons d'églises estans en nodit pays, pour cause dou tour des leus, en prendant telz fraix et despens raisonnables que à lui, à ses brakeniers et à ses kiens qu'il doit tenir appertenra sour le fourme et manière anchiennement acoustumée, sans acompaignier avec lui aultres gens brakeniers ne kienèches. Et les coses deseuredittes, sans maise ocquison, nous, pour nous et pour nos sucesseurs comtes et signeurs de Haynnau, promettons et avons enconvent en boine foy à tenir à tousiours ferme et estauble. Si mandons et commandons à no

bailliu et recheveur de Haynnau, et ossi à nos castellains, prouvos, baillius, sergans et autres nos offiscyers, quiconques le soient u seront pour le tamps, et à leurs liutenans, et ossi à tous autres signeurs ayans signourie et justiche, et à leurs offiscyers, que les coses deseuredittes et cescune d'elles fachent tenir, faire et acomplir de tous et contre tous, en acomplissant nostre boin désir et volenté et sans autre mandement ne conmandement avoir ne atendre de nous ne de personne de par nous. Car se deffaulte y avoit, il nous desplairoit et y volriens pourvéyr de chiertain remède selonch le cas pour le raison de che que tout che que dit est vollons yestre tenut et acomplit plainement et entirement, sans enfraindre ne aller encontre, en manière aucune. Par le tiesmoing de ces lettres, lesquelles nous avons séellées de nos séels, qui furent faittes et données l'an mil CCC IIII^{xx} et XV, le vint-quatrisme jour dou mois de novembre.

Du command monsigneur le duc
et monsigneur d'Ostrevant,
présens de leur conseil : le prouvost d'Utreth,
Colart Haignet, recepveur de Haynnau,
Guillaume de Cronebroecq et Claix Keonem
dit Reverzuel, escuyers;

J. Cambiers.

Vidimus sur parchemin, délivré le 19 janvier 1396 (1395, v. st.), sous le sceau du bailliage, par Thomas de Lisle chevalier, sire de Frasne, bailli de Hainaut[1]. (Archives de la chambre du clergé, n° 3, p. 6 de l'Inventaire imprimé.) Cartulaire dit *Carta Maria*, fol. iiij^{xx} ij-iiij^{xx} v. — Archives de l'État, à Mons.

Il existe au même dépôt un état[2] des corvées faites pour le service du

[1] Le nom de ce personnage a été mal imprimé dans l'*Histoire de la ville de Mons*, par De Boussu. On lit dans cet ouvrage, p. 99 : « Thomas de Ville, sire de Fresnes, 1395. » Thomas de Lisle ou Lille était seigneur de Fresnes, village situé à 2 kil. S.-O. de Condé, sur l'Escaut, et dont la maison de Lille posséda longtemps la seigneurie. On lit dans le premier registre aux plaids de la cour de Hainaut, fol. vj^{xx} xvj : « Le lundi xxe jour du mois de septembre l'an mil IIJ^{c} IIIJ^{xx} et XV, tint ses » premiers plais comme bailli de Haynnau messire Thomas, sires de Franc dalés Condet, chevalier, » et furent ses lettres d'establissement de baillie lieutes. »

[2] Écrit sur papier, en 28 feuillets. — Fonds de l'abbaye d'Hautmont.

comte de Hainaut, dans les maisons et cours de l'abbaye d'Hautmont, depuis la Chandeleur 1394 jusqu'à la Chandeleur 1395, n. st. Voici l'intitulé de ce document : « Par-deviers le noble et discret conseil ad ce commis » de par très haulz et très exellens prinches, leurs très redoubtés signeurs, » monsigneur le duck Aulbiert, conte de Haynnau, Hollande et Zellande, » monsigneur le conte d'Ostrevant, et ossi de leur conseil, remonstrent li » religieux abbeit et convent del église Saint-Pière d'Omont, les corruwées » faites ens ès maisons et cours d'icelli église, tant de un kar à iiij chevauls » et ij varlés comme pour frais et despens fais èsdis lieux par les gens de » leurs très redoubtés signeurs devantdis et autres des nobles d'icelluy pays, » c'est à entendre despuis le jour de le Purification Nostre-Dame que on » dist Candeller, l'an mil III^{c} IIII^{xx} XIII, jusques audit jour de le Can- » deller prochain après ensuivant, l'an IIII^{xx} XIIII ; c'est pour le terme de » j an entir. »

Les extraits qui suivent donneront une idée de l'importance des corvées qui étaient à la charge des censiers des monastères.

« En le maison et court Saint-Pière à Givry, a compté li censiers d'icelli » avoir fait les corruwées qui s'ensuiwent . . . .

» Somme de ces coruwées de j kar à iiij chevaus et ij varlés : vj^{xx} iiij jours, » qui montent au fuer de viij s. cascun jour, xlix livres xij sols, et pour » vij voitures d'estrain lvj s. Monte ensamble : lij l. viij s.

» Frais et despens de boucque de pluiseurs alans et venans en celli » court . . . .

» Somme de ces parties en frais et despens de alans et venans : » lx l. ix s. v d.

» Somme toute en leditte court de Givry, en corruwées de harnas et frais de alans et venans : cxij l. xvij s. v d.

» Par le censeur de le court et maison d'Eskierbyon a estet compteit » avoir fait de sen kar à iiij chevaus et ij varlés, ou terme devantdit, les » coruwées qui s'ensuiwent. . . . .

» Somme de ces coruwées : xxxj l. viij s., et pour estrain iij voitures » de xxiiij s. Monte : xxxij l. xij s.

» Frais et despens de boucque fais en leditte court de Eskerbion à » coruwée, oudit terme, par pluiseurs gens, comme il s'ensuit. . .

» Somme de ces frais et despens : xij l. xj s. vj d.

» Somme toute en le maison et court de Eskerbion, en coruwées de
» harnas et frais de alans et venans : xlv l. iij s. vj d.

» Par le censeur de le maison et court Saint-Pière, à Eslouges, a estet
» comptet avoir fait en le devantditte année, de j harnas à iiij chevauls et
» ij varlés, les coruwées qui s'ensuivent . . . .

» Somme de ces coruwées : xxx jours qui vallent au fuer de viij s. cascun
» iour, xij l., et pour iij voitures d'estrain xxiiij s. Sont xiij l. iiij s.

» Frais et despens de bouque par coruwées en leditte court. . .

» Somme de ces frais en allans et venans : xxxj l. xix s. vj d.

» Somme toute en le court et maison de Eslouges, tant en coruées comme
en frais : xlv l. iij s. vj d. »

Les « coruées et frais en le court et maison de Viésreng » montent à xliij l. xij s. vj d.; ceux de « le maison et court de Saint-Remy le Mal batut » à lvj l. xviij s. vj d.; ceux de « le court et maison de Wadignonrieu dallés Omont » à xxiiij l. iiij s. iij d.; ceux de « le court et maison de Harigni » à clvij l. xviij s. ix d.; ceux de « le maison et court de Forest » à xxv l. iiij s.; ceux de « le court et maison de Mainrieu » à xxiij l. xij d.; ceux de « le court et maison de Fontaines » à xxvij l. xxiij d.; ceux de « le court et maison de Grantreng » à xv l. viij s.; ceux de « le court et maison de Remont » à xxxvij l. iiij s. x d.; ceux de « le court et maison de Louveroilles » à viij l. xix s. vij d.; ceux de « le maison et court de Buissières » à cv l., non compris les « frais et despens de boucke de alans et venans en leditte court de Buissières. » les deux derniers feuillets du manuscrit ayant été détruits par l'humidité.

DCCLXXXV.

Vers 1396.

Lettre de Richard II, roi d'Angleterre, à son « très chier et très amé cousin le duc Aubert de Bavyer, » par laquelle il déclare accepter la médiation de ce prince pour terminer la guerre entre l'Angleterre et la France. Il y est fait mention de la mission remplie par l'abbé de Crespin et par le chanoine Robertsart.

Publiée par M. Champollion-Figeac. *Lettres de rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre*, t. II, pp. 288-289.

DCCLXXXVI.

Lettres du duc Albert de Bavière, accordant à Jeanne de Liedekerke la prébende du chapitre de Sainte-Waudru de Mons qui était vacante par la mort d'Isabelle de Grès.

(24 janvier 1396, n. st., à La Haye.)

Aubers, par le grâce de Dieu, dus de Bayvière, comtes palatins dou Rin et comtes de Haynnau, Hollande, Zéellande, et sires de Frize. Savoir faisons à tous que le prouvende et canesie de no église medame Sainte Waudrud, séant en no ville de Mons en Haynnau, vacquant à présent, à nostre don et collation, par le trespas de demisielle Ysabiel de Gries, l'ainsnée, darrainne possesseresse d'icheuls, avœc toutes les pertinenches et droitures, avons, comme vrais patrons et collateres, donné et donnons, par ces présentes, pour Dieu purement et en aumosne, à nostre amée Jehane de Liedekerke, fille de loial mariage au signeur de Lens et de Liedekerke, pourveu l'en avons et investu, pourveons et investons, et par le tradition de ces présentes le possession paisible et corporelle l'en conférons et ottrions. Si requérons à vénérables nos chières et bien amées les personnes de noditte église medame Sainte Waudrud que leditte Jehane de Liedekerke rechoivent à suer et à concanonniesse, ly assignant estal en cœr et lieu en capitle, et à li ou sen procureur pour li fachent entirement respondre de tous fruis, proufis, redevanches, émolumens, rentes et revenues asdis prouvende et canesie appertenans, adioustées en che toutes les solempnités acoustumées. Ou tesmoing desquelles coses, avons cestes nostres lettres fait séeller de no séel. Données à le Haye en Hollande, le xxiiije jour de jenvier, l'an mil trois cens quatre-vins et quinze.

Par monsigneur le duc, présens de sen conseil le don — S. des Coffres.

prévost d'Utreicht, Willaume
de Cronebourck et Jehan
de Hainveliet, escuyers;

J. Cambiers.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons: fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Jeanne de Liedekerke fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 8 mars 1396, n. st.[1] On lit dans le compte de l'église, pour le terme de la Saint-Remi 1395 à la Saint-Remi 1396 (recettes de la trésorerie) : « Pour le past » demiselle Margheritte de Lidekierke, fille monsigneur de Lens, qui fu » rechute à canonniesse le viij^e jour de march, par le trespas medemiselle » Ysabiel de Greis, cui Diux ayt, lx s. blans, vallent tournois : lxiiij s. iij d. »

[1] « Anno Domini M° CCC° nonagesimo quinto, mensis martii die octavâ, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldedrudis Montensis, Johanna de Lidekerke, filia legittima domini de Lens et de Lidekerke, etatis duorum annorum et quinque mensium vel circiter, vacantes per obitum domicelle Elizabeth de Greis, quondam domicelle dicte ecclesie, presentibus nobilibus domicellabus scilicet duabus sororibus de Hoves, Johannâ de Walcourt, Margaretâ de Scaussines, Marke, Pouleguest, Fontaines, Robersart et Aisne, et de consilio ecclesie : domino Jacobo le Herut, Colardo de Gemblues, baillivo, Johanne Sewart, Petro de Bermereng, Johanne d'Audenarde, Willelmo Aubri, Johanne de Binch, Petro d'Audenarde maiore, et Colardo de Cuesmes clerico, et ab extra, Johanne Choriel, canonico Sancti Germani, Johanne Festiel civimontense, et pluribus aliis testibus, nec non me J. de Turre. » (*Registre aux actes de réception du chapitre*, fol. 12.)

DCCLXXXVII.

Lettres du duc Albert de Bavière et de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut, autorisant la ville de Mons à constituer des rentes viagères, afin de payer sa quotité de l'aide de 20,000 florins accordée par les états de Hainaut.

(Février 1396, n. st.)

Dux Aubiers de Baivière, par le grasce de Dieu, contes pallatins dou Rin, et contes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frize, et Guillaumez de Baivière, contes d'Ostrevant, hiretiers et gouvreneres dou pays de Haynnau, ses ainsnés fiuls. Savoir faisons à tous que, comme sour les remonstranches par nous faites as prélas, nobles et boines villes de nodit pays de Haynnau, des grans frais, damages et coustenges que recheut avons, pour pourvéir et obvyer à le warde, pais et transquilité de nodit pays, comme en aultres pluiseurs manières, nos pays devantdis se soist, de commun assentement, à nostre pryère et requeste, et de grasce espétial, avollenteis et accordés de nous faire confort et aydde de le somme de vint mil florins escus de Haynnau; et pour tant que li eskievin et consaux de no ville de Mons nous ont remonstret le grant fais et kierke que no ville susditte a à présent tant de pentions jadis pour nous vendues, que payer convient d'an en an, comme pour les grans ouvrages neccessaires à faire, qui encommenchiet sont à le porte de Nimy, à le fontaine, comme ailleurs en leditte ville de Mons, et que leur portion de mize de le aydde qu'il nous feront, n'est point en yaux de pooir présentement prendre ne avoir sur les biens, revenues ne assizes de no ville de Mons devantditte, s'il n'ont de nous le accort et liccensce de vendre pentions à chiertains viages; assavoir est que, sur le considération euwe par nous et nostre conseil de le courtoisie et ayde faite à nous par noditte ville et l'estat en coy elle est à présent kierkie et obligie, nous leur avons ottryet et ottrions que il puissent vendre à une fois u à pluiseurs, quant il leur plaira et besoins sera, jusques à le somme de deus cens florins par an tels que dit sont deseure u monnoie au vaillant, à pluiseurs viages, bourgois u

masuyers de nodittte ville de Mons, et à raccat. ensi et par le milleur et plus pourfitable manière que boin leur samblera, et pour l'argent doudit vendage conviertir ou paiement del aydde à nous par yauls faite, si que dit est dessus. Et ensi nous plaist et vollons que fait soist, et le promettons et avons enconvent à tenir et à faire porter paisiule de nous et de nos hoirs et successeurs. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de nos seyauls. Données l'an mil trois cens quatre-vins et quinze, ou mois de février.

Original, sur parchemin; deux sceaux. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 118, n° 206.)

DCCLXXXVIII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière et Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, assignent certains de leurs revenus à la ville de Valenciennes, en garantie de la somme de dix-huit mille couronnes que cette ville avait levée pour les aider à soutenir la guerre en Frise.

(16 avril 1396, à La Haye.)

Nous dus Aubers de Bayvière, comtes palatins dou Rin, de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frise, et Willaumez de Bayvière, ses fils aisnés, hoirs et hiretiers desdis pays, comtes d'Ostrevant et gouvreneres doudit pays de Haynnau, faisons savoir à tous que, pour chiertainnes causes à nous et à l'exauchement de nosdis pays touckans, par espétial pour aidier et souscourre à nous trouver mize, avœcq aultres sommes de deniers que il nous a convenu avoir et trouver, tant pour délivrer gens d'armes à nous nécessaires comme pour faire pourveances pour avoir et mener avœcq nous ou voyage de no dessusdit pays de Frise, lequel, au plaisir de Nostre-Signeur, aviens et avons avœcq l'ayde de nos boins amis intention et voloir de requerre et mettre à nostre subjection et obéissanche, et nous lidis comtes d'Ostrevant meismes de y aller en proppre personne; avons amiablement requis et pryet et fait pryer et requerre à nos bien amés le prévost, les jurés, eskievins et les boinnes gens dou conseil de no ville

de Valenchiennes que, pour et ou nom de nous, volsissent sur yaus tant vendre de rente annuelle à deus vies et à raccat que pour avoir et trouver le somme de dys-wyt mil florins nommés couronnes de Franche u monnoie au vaillant, ensi que aultrefois, à no requeste et nécessité, avoient fait, et sur yaus vendu, ou nom de nous, dont fait leur aviens proppre et espécial assenne de nos rentes et revenues que nous avons sur le corps de noditte ville et en noditte ville, afin que, pour yaus de ce acquitter, ensi que par nos lettres que il en ont par-deviers yaus puet plus plainement apparoir, lesquelles doivent demorer en leur viertu jusques à plain acomplissement d'icelles : offrans encore à yaux et le corps de noditte ville à acquitter de tout chou que pour nous avoient paravant vendu et que encore venderoient à no ceste présente requeste, et ent enviers yaus faire boine seuretet tant dou sourplus des rentes et revenues que mises leur aviens et avons paravant en main, comme sur aultres que avons en noditte ville et ailleurs au dehors. Liquel prévos, juret, eskievin et consaux, ou nom et pour toutte le communautet de noditte ville, se sont à noditte pryère et requeste amiablement inclinet et acordet pour à nous faire ayde, amour et boin plaisir, dont très boin gret leur savons, comme de tant plus en sommes et nous sentons et volons estre à yaux tenut; et ont sur yaus vendu tant de rentes à deus vies et à raccat de dys deniers le denier à pluiseurs personnes, et en chou tel dilligensce fait que il nous ont trouvet leditte somme de dys-wyt mil couronnes dou Roy, et toutte ycelle ditte somme à nous et à no command baillie et délivrée, ensi que requis leur adviens, tant que plainement nous en sommes tenu et tenons pour comptent, car nous l'avons toutte euwe et recheuwe, et mise et tournée et conviertie tant ès causes deseuredittes comme en aultres à nous nécessaires. Pour coy nous, congnissans l'amour, ayde et boin plaisir que en ce il nous ont fait et font, pour nous acquitter enviers yaus en toutte raison et droiture, et qui de chou les devons et volons plainement acquitter, deffraittyer et desdamagier en tout ce qui s'en polra ensuiwir, prometons loyalment et à chou expressément nous obligons tout doy ensanlle et cascuns de nous par lui et pour le tout, de payer d'ore en avant touttes lesdittes rentes et pentions as jours et termes que elles eskéront, et que à nos couls et à nos frais en acquitterons le corps de noditte ville, nos bourghois, manans et habitans d'icelle, cascun an, enviers tous chiaus et

celles à cui lesdittes rentes sont vendues et obligies u les ayans en ce cause. tout le cours des viagiers et viagières et de cascun d'iaus. Et nous convenenchons ossi de acomplir entirement touttes les (oblig)ations et cascune d'elles que noditte ville a faittes et puet avoir faittes u polra faire et délivrer as accatteurs et accatteresses desdittes rentes seloncq leur usage, séellées de leur grant séel. Lesquelles rentes et les parties d'icelles, li nom des accatteurs et accatteresses, les sommes et parties des rentes vendues, li nom des viagiers et viagières, et li jour et tierme des paiemens sont, de no acort et plaisir, expressément escript et deviset en deus rolles chirograffes dont li corps de noditte ville doit avoir l'un par-deviers li et nos recheveres de Haynnau, ou nom de nous, l'autre, ensi et par le manière que, quant aultrefois noditte ville a, ou nom de nous, vendu rentes à viage, à raccat et sans raccat, a en tel cas estet uset et fait. Et pour tant que li veindaiges desdittes rentes, ensi que escriptes et contenues sont èsdis rolles, a estet et est fais pour et ou nom de nous, si que dit est dessuz, et que nous en avons tous les deniers montans leditte somme de dys-wyt mil couronnes dou Roy plainement euwe et recheuwe et tournée et conviertie ès causes deseuredittes, et que ce que noditte ville en a estet et est obligie, che n'a estet ne n'est en riens pour yaus, ains est pour et ou nom de nous, car elle n'y a pris ne euv aucun concquest, pourfit ne avantage, si les en devons et volons acquitter. Nous, de requief, prometons et avons enconvent loyalment et en boine foy à payer d'ore en avant, cascun an, lesdittes rentes et pentions en le manière dessus devisée, avœcq tous les couls, frais, damaiges, despens et intérès que noditte ville, no bourgois et manant, et li aucun d'iaus, y polroient avoir, soustenir u rechevoir par quelconcques manière que ce peuwist yestre, ossi bien que lesdittes rentes, dou tout par le simple serment dou porteur de ces lettres, sans aultre prœuve traire ne taxaxion faire. Et quant à tout chou que dit est bien et entirement tenir et aemplir nous et cascuns de nous pour le tout en avons de requief obligiet et obligons envers noditte ville, et le porteur de cesdittes lettres, nous-meismes et cascun de nous, nos hoirs et successeurs, tous nos biens et les leurs présens et advenir partout ù qu'il soient et quel qu'il soient. Et emplus grant seuretet des coses deseure dittes et de cascune d'elles yestre bien et entirement tenues et aemplies de point empoint, si que deffaulte n'y ait, nous avons le corps de noditte ville, nos bourghois, manans et communauté

d'icelle assenet et fait proppre et espécial assenne sur toutte telle partie de possessions, droitures et revenues que nous avons, arons et avoir polrons et deverons pour nous et pour nos successeurs ens ès assises courans en noditte ville, tant dou vin et aultres buvrages comme sur touttes aultres communes assizes, lesquelles devons laissier et faire courrir ou point et estat que elles sont ad présent, sans nulles d'icelles hoster ne amenrir, tant et si longhement que nous arons acquittet noditte ville de touttes les rentes et pentions à présent et en-devant pour nous veindues, et sur les chieuncq cens livres blans de rente à hiretaige que nous avons cascun an au jour saint Martin sur le corps de noditte ville : desquelles revenues, droitures et possessions avons paravant fait espécial assenne envers le corps de noditte ville si que dessus est dit, tant à cause de chiertainnes rentes à vie, à raccat et sans raccat, que, par pluiseurs fois, il ont aultrefois veindues sur yaux, pour et ou nom de nous, et dont nous euwismes les deniers en no pourfit, comme de aultres sommes et pécunes d'argent que il nous ont amiablement prestet pluiseurs fois à no besoing, ensi que apparoir puet évidanment par nos lettres séellées de nos seaulx, que le corps de noditte ville en a u doit avoir par-deviers li, lesquelles lettres et tous lesdis espéciaus assennes volons estre et demorer en leur forche et vertu comme raisons est, jusques à plain acomplissement dou contenu d'icelles. Et tout le sourplus desdittes possessions et revenues qui demorra et devera yestre à no pourfit au deseure desdis premiers assennes acquittés et acomplis, avœcq tout ce qui desdittes droitures et revenues nous polra reskéir d'an en an par le trespas des viagiers à cui vies lesdittes premières pentions veindues sont, u par le raccat d'icelles s'aucunes en faisiens raccatter, nous, dès maintenant et par le tradiction de ces présentes lettres, mettons et transportons en le main dou corps de noditte ville, pour ghoyr et possesser paisiulement et pour de chou, si avant que lesdittes possessions et droitures se polront estendre, sattefyer et acquitter cascun an les rentes et pentions ou nom de nous vendues, si que devant est dit. Et pour chou que en celi sourplus des devantdittes possessions et revenues ne puet mie tant avoir de demorant en revenues par an que pour tant payer et acquitter les rentes et pentions premiers et à présent veindues ou nom de nous, et les sommes à nous paravant cest présent veindaige prestées, nous avons encore mis et transportet, metons et transportons en le main des devantdis prévos, jurés et

conseil, ou nom et pour le corps de noditte ville, comme proppre et espétial assenne, avœcq les rentes, droitures et possessions devantdittes, et lesquelles n'ont jusques à ore point estet rechuptes par leur main, combien que aultrefois en ayons fait proppre et espétial assenne au corps de noditte ville, pour les rentes aultrefois, ou nom de nous, par yaus veindues, et ès prês à nous fais, toutte telle droiture et redevanche que nous avons et avoir devons sur le cors de noditte ville, à le cause dou raccat et arrentement des tonnieux, fouwées, balanches, dou pois, del hostèlerie et de le maison de le Vasne, avœcq le droiture de le quiercque et deskercque là venans et arivans, que de nouviel ont de nous pris à rente, et dont li corps de noditte ville nous doit cascun an, à trois tiermes, sys-vings dys livres nœf sols blans [1]. *Item,* touttes telles revenues et censses que nous avons et qui deuwes nous sont et seront, à cause de nos molins de brais et de no molin de tan que nous avons en noditte ville. *Item,* sur touttes telles droitures qui deuwes nous sont et seront à cause de no mairie que nous avons en noditte ville, à entendre est che que nous y arons et avoir deverons au deseure des quiercques et assennes que paravant avons sus fait. *Item,* touttes telles droitures, redevances et censses que à nous sont et seront deuwes à cause dou wisnage par euwe et dou wisnage par tière, que nous avons courans en noditte ville et environ. *Item,* tous tels pourfis et leuwiers qui nous sont et seront deuv, à cause des maisons et hiretaiges que nous avons en noditte ville, si comme les maisons et taules des canges, le maison ù Jaquemars Craisse demeure, et le maison, hiretaige, pourpris, touttes rentes et revenues appertenans et appendans à ycelle noditte maison c'on dist le Basse-court, que nous avons gisans en l'Espais. *Item,* tous tels pourfis qui nous sont et seront deuv de censse de chieuncq muis de tière ahanaulle u environ, que nous avons gisans à Biaurepaire. *Item,* touttes telles censses et pourfis qui nous sont et seront deuv des tières et hiretaiges que nous avons gisans deseure le rue d'Ausnoit sur le kemin de Fanmars [2]. Et encore, pour plus grandement asseurer et assener noditte ville, afin qu'il aient tant de nos revenues en main que pour noditte ville plainement

[1] Voy. les lettres du 24 septembre 1392, concernant l'arrentement de la maison de la Vanne dans le tome II, pp. 523-526.

[2] Famars.

acquitter et despechier, sans aucun frait ne damage pour yaus, comme faire le volons, leur avons en oultre mis et transporté en leur main comme en non [1] de proppre espécial assenne si que dit est, avœcq les droitures, possessions et revenues devantdittes, toutte telle revenue que nous avons et avoir devons cascun an ens ès villes d'Onnaing et de Quaroube [2], qui monte de revenue hiretaule quatre-vings et dys livres blans de rente c'on dist le taille le Comte, eskéans cascun an au jour saint Remy. *Item,* toutte telle revenue que nous avons pareillement en le ville de Saint-Sauve, meismement le revenue de le taille qui monte quarante livres blans cascun an. Et ossi tous tels pourfis et esmoluemens qui venront et croisteront d'ore en avant de nos bos c'on dist les bos le Prinche dont li vente des tailles avœcq aucuns kesnes, se on les coppoit, puet monter trois cens livres blans par an u environ. Pour touttes les devantdittes rentes, droitures, possessions et revenues, censses et leuwiers rechevoir et emporter paisiulement, et ycelles faire cachier et rechevoir d'an en an as jours et as tiermes que elles eskéront par le massart de noditte ville, quiconcques le soit u sera pour le temps, lequel, dès maintenant et par le tradixion de ces présentes nos lettres, commetons et establissons pour et ou nom de nous et de cascun de nous, à ycelles demander et rechevoir d'an en an et de terme en terme, et pour de chou qu'il en rechevera payer et acquitter cascun an lesdittes rentes et pentions, et si plainement et entirement que jusques à l'acomplissement de touttes les lettres de ce faisans mention, sans aucune deffaulte, tant celles que noditte ville a à présent données pour ces présens veindaiges comme pour touttes aultres lettres dont no prédicesseur, cui Dieux pardoinst, nous et cascuns de nous poons estre tenut d'acquitter, et par lesquelles poons estre obligiet enviers noditte ville, et avoir fait espétial assenne sur touttes nosdittes revenues, lesquelles volons estre vaillables et vertueuses au pourfit de noditte ville, avœcq ces présentes, si que devant est dit. Tous lesquels espéciaux assennes devant dis nous prometons loyalment et en boine foy à tenir et faire tenir et porter paisiulle de touttes aultres quiercques et empécemens de par nous fais u à faire, et de conduire et warandir au

[1] *En non,* en nom.

[2] Voy. le *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut,* n° 25 des Publications de la Société des Bibliophiles belges, séant à Mons, t. II, pp. 47-48.

pourfit de noditte ville, pour de chou ghoïr et possesser en le manière dessus devisée, sauf à nous u à nos successeurs, que li massars de noditte ville en doit et devera faire compte cascun an à nous et à no conseil, par coy se remanant y avoit au deseure de ces présentes et de touttes aultres lettres dont noditte ville est sus assenée, acomplies sans fraude ne maise ocquison, che doit estre et retourner au pourfit de nous et de nos successeurs. Touttes lesquelles coses dessusdittes et cascune d'elles prometons de requief et avons enconvent loyalment et emparolle de vérittet, à tenir et acomplir fermement et entirement, obligant, quant à che, nous et nos successeurs si que devant est dit. Si mandons et commandons à tous nos subgés et aultres qui tiennent et tenront nosdittes revenues et possessions que, sans aultre mandement atendre ne avoir de nous, paièchent et délivrent d'oremais au massart de noditte ville tous les pourfis et paiemens qui desdis espéciaux assennes eskéront à payer as jours et termes que li paiement en eskéront. Et pareillement commandons à tous nos subgés et aultres que, nonobstant mandement u commandement fait par nous u l'un de nous au contraire, par lettres u aultrement, que les coses dessusdittes et cascune d'elles tiengnent et aemplissent, et fachent que tenues et acomplies soient de point empoint au pourfit et acquit de noditte ville. Car ensi nous plaist et volons que fait soit. Par le tiesmoing de ces lettres, asquelles avons (fait) mettre et appendre nos seaux, en confirmation de vérittet. Données à le Haye en Hollande, l'an mil trois cens quatre-vings et sèze, le sezeisme jour dou mois d'avril, apriès Pasques.

Dou command monsigneur le duc et monsigneur d'Ostrevant,
par leurs consilliers : le don provost d'Utreicht, le signeur de Frasne [1],
baillieu de Haynnau, sire Brustin de Herwin, chevalier, Colart Hagnet,
rechepveur de Haynnau, Willaume de Cronebourck, Fierabras de Viertaing
et Thiery de Poulleghest, escuyers;

(*Sur le pli :*) J. Cambiers. S. des Coffres.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus par des lacs de soie verte le sceau avec contre-scel, en cire verte, du duc Albert de Bavière, et le sceau, aussi en cire verte, de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Thomas de Lille. Voy. p. 36 note 1.

DCCLXXXIX.

7 juin 1396.

Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, ayant requis le passage gratuit de trois nefs chargées de 294 pièces de vin, les consaux de Tournai le lui accordent, en considération de ce que ledit comte a épousé la fille du duc de Bourgogne.

Registre des consaux de Tournai, du 20 février 1394 au 12 septembre 1399 — Vanden Broeck, *Extraits analytiques des registres des consaux de Tournai*. t. I, p 32.

DCCXC.

Lettres du duc Albert de Bavière et de Guillaume, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, assignant certains revenus à la ville de Mons, en garantie des rentes viagères au capital de 889 florins d'or dits couronnes de France, que cette ville avait constituées pour en affecter le capital à leurs besoins et en particulier aux frais de leur expédition en Frise.

(18 juin 1396.)

Dux Aubiers de Baivière, par le grasce de Dieu, contes pallatins dou Rin et contes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frize, et Guillaumes de Baivière, contes d'Ostrevant, hiretiers et gouvreneres dou pays de Haynnau, ses ainsnés fiuls. Savoir faisons à tous que, comme pour chiertaines besoingnes touchans al honneur et pourfit de nous et de nosdis pays, espétiaulment pour nostre emprize de Frize, nostre amé et féable li eskievin, consauls et toutte li communaulteis de no ville de Mons en Haynnau se soient, à nostre pryère et requeste, establit vendeur et ayent enconvent à payer, pour nous et cescuns d'iaux pour le tout, comme leur debte princhipal, le somme de wyt cens quatre-vins et noef florins d'or

c'on dist couronnes de France de pois et d'aloy souffissant et tels que coursaule estoient au jour de le datte de ces lettres, de rente u pention cescun an à chiertains viages et à raccat dou denier dys, pour goyr, rechevoir et lever à deus termes en l'an, le moitiet au jour dou Noël prochain et l'autre à le Saint-Jehan, et ensi de là en avant lesdis viages durans u jusques adont que lesdittes pentions raccatées seront, desquelles devantdittes pentions payer cescun an no dessusdit eskevin et conseil ont, par l'ottroy de nous, donnet à cescun des accateurs lettres seyellées dou seyel de noditte ville de Mons; pourcoy de ces pentions à vie par an devantdittes nous promettons en boine foy et avons enconvent à acquitter, délivrer et à desdamagier cescun an nos eskievins et toutte le communaulté de no ville dessusditte, tous quittes et délivres de couls, de frais et de damages, s'il les y avoient en quelconque manière que ce fust, par le deffaute de nous u de no acquittance, par leur dit [1] u par le dit dou porteur de ces lettres, sans aultre prœve faire. Et pour tant que nous ne volriesmes que nodit eskievin ne noditte ville enkéissent en damage par deffaute de no acquittance, nous, dès maintenant en avant, leur en avons fait et faisons chertain et espécial assennement sur tel portion que nous avons et avoir devons ès malletôtes et assizes tant de buvrages comme autres ordenées à courir en no ville devantditte, si qu'il pert [2] par lettres sour chou faittes que noditte ville avoir en doit de nous, qui sont de datte de l'an mil trois cens quatre-vins et un, [3] devant Flories Paskes [4], et tant plus s'ensi estoit que li tiermes que lesdittes assizes ont à durer espirast et passast, par coy noditte ville ne fust plus redevaule de payer le portion qu'il nous devoient pour lesdittes assizes, nous vollons et acordons que ou point qu'elles couroient au jour de le datte de ces présentes et à tels devises que par lesdittes princhipaux lettres appert, ayent encorres à durer et puissent courir, et noditte ville cesdis assennes recevoir d'an en an as dessusdis termes, tant et si longhement que liditte ville soist par nous u nos hoirs acquittée desdittes présentes pentions et des couls et des frais qu'il aroient à celli cause. Et se ou

[1] *Dit*, parole, sentence arbitrale.
[2] *Pert*, paraît.
[3] *Manquent ici les mots :* le vendredi.
[4] Lettres du vendredi 28 mars 1382, n. st., dont le texte est inséré au tome II, pp. 316-318.

terme que cesdittes assizes couront, nodit eskievin et consel perchevoient que noditte ville estoffer se peuwist de menre assize courir sur lesdis buvrages u autres assizes, c'est bien nos greis et volentés que ramenrir le puissent à leur boine discrétion, u s'il perchevoient que besoins fust, pour le pourfit de leditte ville, ycelle remettre au pris qu'elle estoit au jour de ces présentes lettres, se muet l'avoient, sans pooir de plus hauchier s'il ne nous plaisoit, sauf à nous u à nos hoirs nostre deuvt èsdittes malletottes tel que à présent li avons, qui monte onze cens livres l'an, sans riens amenrir. Et encores avons-nous fait et faisons à noditte ville chiertain et espécial assenne sur le censse d'argent de nos moulins de Mons dont on ravoit cescun an, au jour dou datte de ces lettres, cent-chiunquante livres blans. *Item,* sour le censse dou grant tordoir de Hion, qui censsie estoit adont quarante-deus livres blans *Item,* le censse dou pois de noditte ville, montant cescun an sissante-chieunq livres blanz. *Item,* les toulnieus et mesurages dou grain en halle de Mons, qui poellent valloir environ cent-trente livres blans par an. *Item,* sour les esplois de le mairie de Mons, qui vallent par an environ cent livres. *Item,* sour touttes les rentes et leuwiers des estauls que nous avons ès maisiaux, à Mons, tant de le char comme dou pain, et ossi les achintes desdis maisiaux, qui poellent valoir cescun an environ cent-quatorse livres blans, et sour le rewardage des pourchiaux en noditte ville qui censsit estoit au jour deseuredit chiunquante livres blans par an. Pour tous les devantdis assennes commenchier à rechevoir par noditte ville u leur establis, tantost as plus prochains termes qui en eskéront après le jour St. Jehan-Baptiste prochain venant, l'an quatre-vins et sèze, jusques à tant et si longhement que li dessusdit pentionnaire seront vivant u que li raccas desdittes pentions sera fais. Et de tout chou que nodit eskevin recheveront cescun an pour nous et dou nostre des devantdis assennes, et ossi qu'il payeront pour nous desdittes pentions, u raccateront, se li cas si offroit, no intentions est qu'il en comptent cescun an à no recheveur de Haynnau, quiconque le soit pour le tamps, u à aultre personne ad ce de par nous establie, affin que se sourcrois avoit ès dessusdis assennes au deseure des dessusdittes pentions et couls et frais, li sourplus, s'il y estoit, deveroit et devera revenir cescun an à nous. Et si nous plaist et vollons que toutte li recepte et rendages desdittes revenues et assennes et tout chou qu'il en feront, soit fait au frait de nous et de nos biens sans

maise ocquison, car se li censseur desdis assennes u aucun d'iaux ne pooient payer leur censses, no devantditte ville n'en deveroit riens faire boin, mais volons que ce soit à no frait et damage. Et se de cesdittes pentions aucunes en estoient vendues au dehors de leditte ville à personne non demorans en ycelle, c'est bien nos greis que noditte ville puist, s'il li plaist, à cesdittes personnes afforains raccater, pour otel somme et non plus grande revendre as bourgois et demorans en noditte ville, sans pour che avoir aultres lettres ne seyellet de nous. Et pour plus grant sceurté, vollons et commandons à no bailliu, à no recheveur de Haynnau, à tous nos prévos,-chastellains, sergans et à touttes autres personnes de par nous, qu'il par yauls ne par autrui des deniers de cesdis assennes, tous ne empartie, ne rechoivent nul, ne fachent recevoir en manière nulle, par coy no eskevin et ville de Mons susditte soient ne puissent yestre arrièret de leurdis assennes; mais vollons et commandons que chiaux qui les assennes et revenues devant dittes tenront, en fache finer présentement et quant lidit assenne et revenues par accenssisement leur demoront à nosdis eskevins de Mons ou au los de leur consel, affin que li denier qui en venront et naisteront soient payet à yauls, sans nul contredit et sans nul autre mandement avoir ne atendre de nous, par coy des dessusdis assennes il puissent faire leur proufit en touttes manières. Car s'il payoient à autrui que à nosdis eskevins u à leur commant, il n'en seroient point quitte. Et tous ces assennes devantdis nous avons enconvent à conduire, warandir et faire porter paisiule à nos eskevins et ville devantditte bien et loyalment et en boine foy tant et si longhement qu'il paieront les pentions par an devantdittes touttes u empartie, ensi que il s'i sont obligiet pour nous par leur lettres, si que devant est dit. Et les en avons mis et mettons, dès maintenant en avant, en boine possession paisiule. Et s'il avenoit que nodit eskevin u communaltés de noditte ville de Mons avoient u faisoient, par cesdis vendages, couls, frais u damages en quelconque manière que ce fust, tant pour cause des assennes devantdis comme desdittes pentions, nous leur promettons et avons enconvent à rendre entirement par le dit dou porteur de cestes, sans autre proeve faire. Et quant à tout chou tenir, faire et aemplir fermement, nous en avons obligiet et obligons nous, nos hoirs, nos successeurs et nos biens et les leurs présens et advenir, et espéciaulment tous les biens des devantdis assennez. Par le tiesmoing de ces lettres, seyellées de nos seyauls Données

l'an de grasce mil trois cens quatre-vins et sèze, le dys-witisme jour dou mois de juing.

Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel, en cire verte, du duc Albert, et sceau, aussi en cire verte, du comte Guillaume. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 118, n° 207.)

DCCXCI.

Charte par laquelle le duc Albert de Bavière et Guillaume, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, confirment divers priviléges de la ville de Valenciennes.

(27 juin 1396, à La Haye.)

Aubiers, duc de Bavière, comtes palatins dou Rin, de Haynnau, Hollande, Zéellande, et sires de Frize, et Guillaume de Bavière, ses filz aisnés, hoirs et héritiers desdis pays, comtes d'Ostrevant et gouverneurs dudit pays de Haynnau, faisons sçavoir à tous que, comme par pluisieurs fois ayens, nous et no conseil, esté poursieuwiet de noz amés et feyaux no gens de Vallenchiennes d'endroict pluiseurs coses dont il maintenoient yestre grevet, oppresset et despointiet de leurs francquises et libertés, tant par aucuns de nos officiers exerçans offisce en nodict pays de Haynnau comme par aultres seigneurs nos subgés; entre lesquels despointemens nous ayent remonstré que, par leurditte francquise de lequelle il avoient et ont ghoys et possessé par sy long tierme et temps qu'il n'est mémoire, tout bourgeois et masuwier manant en noditte ville peuvent et doivent aller et venir avecq leur marchandise sur quelque voiture que leurs denrées u marchandizes soient menées parmy touttes les villes, tières et justices quy sont en le pays de leditte ville et dont on vient à quief-lieu en icelle, avœcq aultres pluiseurs estans en nodit pays, dont il avoient uzet d'avoir estet francq sans en icelles payer ne debvoir payer pour yaux ne pour leurs denrées aulcune redevance de winaige, de cauchiaige, de pontenaige, traviers aulcun, ne aultre débitte, ains en debvoient estre quitte ossy bien ès lieux à nous appertenans, que

ès aultres villes des seigneurs à nous subgés. *Item,* aussy que, par pareil uzaige et liberté, il nodit bourgeois et masuwier, de tant qu'il estoient, sont et doivent yestre en no sauve-warde et protection en corps et en biens devens et dehors, pueent et doibvent aller et venir par tout nodit pays, faisant leurs marchandises et aultres besongnes, armet et abastonnet pour leurs corps warder et deffendre, sans que pour celly cause deuwissent yestre pris, arriestés, dommaigés ne molestés en aulcune manière, affin que il allaissent, venissent et séjournassent ès lieux u affaire avoient paisiullement et que ils ne s'avanchaissent de faire aulcun débath ne meslée. *Item,* encoire que, seloncq le loy et anchien usaige de laditte ville, ilz avoient adiés uzés et acoustumet que, quant aulcun de nodit pays ont estet convenenchiet par aiuwe de noditte ville de Vallenchiennes u des villes de nodit pays quy vont à quief-lieu en icelle enviers aulcun de nodit bourgeois u masuwiers, s'il advenoit que chils convenenchiés fust ossy tenus à aultruy et queist en deffaulte de paye, par quoy il advenist que on traisist à justice pour ses biens exécuter, quy premiers faisoit ariester les biens mœubles d'icelluy debteur par viertu de convenence u obligation souffissamment faicte, premiers debvoit ses explois yestre exécutés sur cesdis meubles, mais s'il avoit héritaiges, lesquels on vendesist et en devans la quinzaine que par leditte loy les deniers doibvent yestre déduict et demorer en mains d'eskievins, chacun desist par loy et par viertu d'ayuwe as deniers d'icelle vente il debvoit yestre payé sy avant que se ayuwe contenoit se tant pooit le vente monter, ja soit ce que aultre fuissent premiers exploitans par lettres u aultrement. Et se les debtes estoient touttes par ayuwe, les plus anchiennes debvoient yestre premières exécutées. Disant que de ces cozes estoient fort despointiet et que, puis nawaires, on leur volloit faire payer winaige et autres débittes en pluiseurs lieux en nodit pays, ossi no siergent et aultres s'estoient avanchié et avanchoient de prendre et ariester leurs bourgeois et masuwiers pour leurs bastons et armures, en allant et venant paisiullement parmy nodit pays, et que par pluiseurs de nos officiers et sergans ly pluiseurs d'iaux avoient estet et estoient destort de leurs ayuwes et non mie li lois et coustume desus aléghié entretenus, ains prendoient li sergant et exécutoient de fait, lesquels cozes avoient estez et estoient à leur grand préjudisce et amenrissement de leurs libertés, supplyant à nous humblement que nous quy, à cause de nostre seignourie, les

aviens et advons à sauwe-warder en corps et en biens, y volsissiens pourveyr en yaux de ce faisant réparation de nostre haulteur et souverainelé; nous quy en leurs francquises, uzaiges et libertés les vollons warder et entretenir, avons leur petition et suplication humblement receuwe, et des coses deseulredictes eult juste délibération et information tant de nous ensemble comme par le moyen de nostres consaulx : par coy nous congnoissons que, selon leurdit anchien uzaige, il et leur bien, denrées et marchandises sur quelque voicture, estans à yaulx u à aultruy, que menées soient, passans par les lieux et passaiges deseulredis, ne doient ny ne sont tenus de payer aulcune redebvance de winaige, de pontenaige, de cauchiaige, de tounieu ne d'aultres travers, ains en doibvent yestre quicte et paisiulle; ossy recongnissons que, par leurdit anchienne coustume, il pueent et doivent aler, venir et séjourner par tout nodit pays de Haynnau, armet et abastennés honnorablement, sans enquéyr en damaige, mais que ilz soient paisibles et que il ne facent débat ne meslée : entendu qu'ilz ne portent picques ne ars, et que, yaux venus ès lieux ù il aroient à besoingnier, il mèchent jus leur planchons, espées u aultres bastons desraisonnables, se il les ont, en demorant warnis de coutteaux honnorables avœcq leurs armeures tant seullement. Et en tant que au faict de leurditte loy, nous plest et volons que leurditte aiuwe leur soient par touttes les villes ù il apertendra, tenues et acomplies seloncq leur contenu et le loy dessus alléghie : car ensy en at estet uzet anchiennement, saulf que se aulcun héritaige estans en leurditte loy avoient esté u estoient par faict de loy rapporté en nom d'haboult u d'assenne, pour debte u aultre action aulcune, pour lequelle satteffyer u acomplir il convenist celly héritaige vendre et adeniérer, que ly denier venans d'icely vente soient premiers contournez ou payement et à l'accomplissement de le cause pour lequelle avoit esté rapportés, ja soit ce que plus anchienne aiuwe y euwist; mais, ce cas réservé, concédons et accordons que en tous aultres cas en soit faict et uzé comme lois donne et que faict at esté anchiennement sy que dessus est plus plainement esclarchit, nonobstant arriest ne esploit faict sus de par nous paravant. Sy mandons et commandons à no baillieu de Haynnau, quiconcque le soit u sera, ossy à tous aultres noz offisciers et subgectz, que les cozes devantdittes soient à nozdittes gens de Vallenchiennes tenues et entretenues, et que nuls quels quy soit, winenchiers, ponteniers, tonnuiers,

cauchiers ne aultres prendant ne rechevant deus, soient à nous u à aultrüy, ne grevesche ne moleste d'ores en avant nosdis bourgeois ne masuyers, ains laissent chascuns passer leur denrées et les voicturiers quy les mèneront paisiullement par touttes les villes et lieux deseure debvisés et ù il ont eu d'usaige d'estre francq, et que nul ne les prenge ne arciste pour armure ne couttiel porter, pourveu qu'ilz soient paisiulle ensy que dict est, et ossy nuls ne fache empeichement et aiuwes ne contre le loy de leditte ville, ains s'aulcun aloient u faisoient d'ores en avant à l'encontre des coses dessusdittes, nous vollons que noz baillieux de Haynnau, quiconcque le soit, fachent, comme nos souverains offiscyers doudit pays, le coze réparer à leur requeste, en constraindant chyaulx quy lesdittes libertez u aulcunes d'elles leur empaiceroient, dont grevet seroient. Et avœcq ce, vollons que noz prévost le comte, quiconcque le soit u sera en noditte ville, demande et conjure de loy dire sur tous et quelconcques quy à l'encontre des coses dittes, u aulcunes d'elles, yront u feront, ainsy et par le manière que de tel cas on uzoit et a uzé anchiennement sans nulluy déporter ny espargnier, et de ce que par leditte loy faict en sera, leur promettons à yestre gharand, et touttes les coses devantdittes tenir et faire tenir sans aller à l'encontre par nous ne par nul de nous ne de noz hoirs et successeurs après nous, par le tesmoing de ces lettres èsquelles avons faict mettre et appendre noz seaulx en congnoissance de vérité. Donné à le Haye en Hollande, le mardy XXVIJ^e jour de juing, l'an mil trois cens quattre-vingtz et seize.

Au dessoubz et plus bas estoit escript : Dou command monsigneur le duc et monsigneur d'Ostrevant, présents les Srs de Ghomenyes, Havrecq, Sr Willaume de le Coustierre (?), archidiacre d'Utrecq, le S^r d'Esteine, le Sr de Stenkerque, Sr Clax de Bouzel, recepveur de Zellande, Colas Hagnecq et Jacques Bare. *Au desoubz estoit encore escript :* J. CAMBIER. S. DES COFFRES.

Copie certifiée, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartes, octrois et règlements communaux.

DCCXCII.

Lettres par lesquelles Waleran de Luxembourg, comte de Ligny et de Saint-Pol, est mis en possession du fief dit le Bois dame Isabelle, près de Baudour, dont il détache une rente au profit du comte de Hainaut.

(28 juin 1396.)

Nous Thumas de Lille, sires de Frasne, chevaliers, baillius de Haynnau. Comme damme Margherite de le Fauchille. adont vesve de messire Ghui de Boucourt. cui Dieus pardoinst, euwist le vint-witeisme jour dou mois de juing, l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et sèse, en le présence et ou tiesmoing de pluiseurs hommes de fief à très haut et très poissant prince no très redoubtet signeur. monsigneur le comte de Haynnau et de Hollande. reportet bien et à loi en no main. comme en le main de nodit très redoubtet seigneur le comte, le terre. possessions et revenues c'on dist dou Bos damme Ysabiel dalés Baudour, que elle tenoit en foy et en homaige de nodit très redoubtet seigneur, gisans celi terre empluiseurs membres et parties, et entre ycelles en avoit une de trente-quatre livres blans de forte et anchienne monnoie de rente hiretaule cascun an, esquéant au terme dou Noël, assise et assennée sour le terre et bos de Baudour, et pour ahireter hault et poissant monsigneur Walerant de Luxembourcq, comte de Liney et de Saint-Pol, quant il le requerroit pour lui et pour sen hoir à tousiours, atout le fais et quierque dou service en ce cas appertenant à nodit très redoubtet seigneur le comte, ossi des traites qui à ce iour estoient faites sur leditte damme par pluiseurs ses créditeurs. et pour lesquels lidis fiefs estoit saisis et arriestés, et ensi fust chilsdis fiefs demorés en no main jusques au second iour dou mois de décembre ensuivant en l'an deseuredit; et adont et en ce propre iour par-devant nous et en le présence et ou tiesmoing de pluiseurs hommes de fief à nodit très redoubtet signeur le comte chi-desous nonmet, tant que lois porta, vint empropre personne, à l'ostel à le Clocque à Mons, lidis messires li comtes de Saint-Pol, et nous requist que de celui fief, si avant qu'il se contenoit et que leditte dame Margherite de le Fauchille l'avoit reportet en no main atout les quierques devant dictes, nous le volsissiens ahireter bien et à loi, pour lui et pour sen hoir goïr et possesser

à tousiours si comme dit est. Lequel cose, à se requeste, nous fesîmes bien et souffissanment, et puis l'en recheuwîmes en le foy et homaige de nodit très redoubtet signeur le comte ensi que li coustume dou pays de Haynnau donne. Et comme ces coses ensi faites et passées bien et à loi, si que dit est deseure, lidis messires li comtes de Saint-Pol, d'une part, et nous et aucuns autres dou consel de nodit très redoubtet seigneur le comte, ou nom de lui, d'autre part, euwissiens ensamble estet d'acort que, pour tel droiture de service que lidis messires li comtes de Saint-Pol pooit devoir à nodit très redoubtet seigneur le comte à cause de ces convens et ossi pour le service que à lui appertenroit pour une autre ahiretance que de celui fief lidis messires li comtes de Saint-Pol avoit intention de faire, si qu'il disoit, à dame Marie de Bambecque, pour li et pour sen hoir à tousiours, sauf les proffis le cours de se vie, il lidis messires li comtes de Saint-Pol se deuwist déshireter de le rente des trente-quatre livres de forte et anchienne monnoie devantditte que, à cause de sondit fief, il avoit cascun an audit terme dou Noël sour le terre et bos de Baudour qui appertient à nodit très redoubtet seigneur le comte, si que dit est dessus, et celi rente esclichier de leditte terre dou Bos dame Ysabel et reporter en no main comme en le main de nodit très redoubtet seigneur le comte, pour raioindre et raplikier à tousiours à se taule et demaine. Et parmy ce, lidis messires li comtes de Saint-Pol deuwist estre quittes et portés paisiules des services devantdis. Assavoir est à tous que cedit accord ensi fait le second iour de décembre deseuredit, tantost là-endroit lidis messires li comtes de Saint-Pol, en le présence et ou tiesmoing de Colart Haingnet, receveur de Haynnau, Jehan de Louvignies, maistre Jaques Barret, Jehan Seuwart, Simon Goderie, Jaquemart de Beaumont, no clercq, et Hanin le Fèvre, qui pour ce espéciaument y furent appiellet comme homme de fief à nodit très redoubtet signeur le comte, et qui estet avoient al ahiretance devantditte, nous requist que recevoir volsissiens le werp, le rapport et le déshiretance qu'il volloit et entendoit à faire des trente-quatre livres de rente dessusdittes, et pour reporter en no main comme en le main de nodit très redoubtet seigneur le comte, pour le raplikier et raioindre à se taule et demaine à tousiours. Ceste requeste ensi faite, nous semonsîmes maistre Jaquème Barret devant nonmet qu'il nous desist, par loi et par iugement, se nous estiens bien et souffissanment mis et estaulis ou lieu de nodit très redoubtet seigneur le comte pour rece-

voir, faire et passer bien et à loi toutes manières de werps, de rappors, déshiretances, ahiretances, doaires et assennemens des fiefs tenus de lui en se comtet de Haynnau, et se il lidis maistres Jaquèmes et si per lidit homme de fief empooient et devoient jugier à no semonsce et conjurement, et otant faire pour nous en ce cas comme il feroient et faire poroient et deveroient pour nodit très redoubtet signeur le comte, se présens y estoit, sauf sen hiretage et droitures en toutes coses. Liquels maistres Jaquèmes Barrés, conseilliés de ses pers lesdis hommes de fief, dist, par loi et par jugement, que oïl. De ce jugement l'ensuirent paisiullement si per lidit homme de fief. Ce jugement ensi fait, nous semonsimes et conjurasmes ledit maistre Jaquème Barret qu'il nous desist, par loi et par jugement, comment lidis messires li comtes de Saint-Pol se pooit et devoit déshireter de le rente des trente-quatre livres deseurediltes, et pour reporter en no main comme en le main de nodit très redoubtet seigneur le comte, par le manière devant devisée. Liquels maistres Jaquèmes Barrés, consilliés de ses pers lesdis hommes de fief, dist, par loi et par jugement, que lidis messires li comtes de Saint-Pol, veu et considéret qu'il estoit ahiretés doudit fief, si comme dit est, pooit et devoit leditte rente des trente-quatre livres esclichier de leditte terre dou Bos dame Ysabel, et reporter en no main comme en le main de nodit très redoubtet seigneur le comte, et s'en devoit déshireter et desviestir bien et à loi et à chou renonchier souffissanment une fie, autre et tierce, et pour raplikier et raioindre à tousiours à le taule et domaine de nodit très redoubtet seigneur le comte, si que dit est. De ce jugement l'ensuivirent paisiulement si per li homme de fief dessusnonmet. Et sur chou, lidis messires li comtes de Saint-Pol, de se boine volentet, sans constrainte, empoint et en tamps que bien le peut faire, et en le présence et ou tiesmoing des dessusdis hommes de fief et par le jugement d'iaus, reporta en no main, comme en le main de nodit très redoubtet signeur le comte, le rente des trente-quatre livres de forte et anchienne monnoie devant dites que, à cause de sendit fief, il avoit cascun an sour leditte terre et bos de Baudour, si que dit est deseure, et le esclicha de leditte terre dou Bos dame Ysabel, et s'en déshireta bien et à loi, et y renoncha souffissanment une fie, autre et tierce, en ce raplikant et raioindant à tousiours à le taule et demaine de nodit très redoubtet seigneur le comte. Et puis semonsimes et coniuràmes de requief ledit maistre Jaquème Barret qu'il nous desist, par loi et par

iugement, se lidis messires li comtes de Saint-Pol estoit bien et à loi déshiretés de le rente des trente-quatre livres devant dittes, et se elle estoit bien et à loi raplikie et raiointe à le taule et demaine de nodit très redoubtet seigneur le comte si comme dit est dessus. Liquels maistres Jaquèmes Barrés, consilliés de ses pers lesdis hommes de fief, dist, par loi et par iugement, que oïl as us et as coustumes de Haynnau, et que tant lidis messires li comtes de Saint-Pol en avoit fait qu'il n'y avoit mais droit aucun. De ce iugement l'ensuirent paisiulement si per li homme de fief devant nonmet. Et pour chou que toutes les coses deseuredittes et cascune d'elles soient fermes, estaules et bien tenues, si en avons nous li baillius de Haynnau dessus nonmés ces présentes lettres séellées dou séel de leditte baillie de Haynnau. Et prions et requérons as dessusdis hommes de fief qui seaus ont et requis en saront, que à ces présentes lettres vœillent mettre et appendre leur seaus avœcq le séel de leditte baillie, en tiesmoingnaige de véritet. Et nous li homme de fief devant dit qui à tout chou que deseure est dit faire et passer bien et à loi fûmes présent comme homme de fief à nodit très redoubtet seigneur le comte, pour ce espéciaument appiellet en le manière devantditte et devisée, chil de nous qui seaux avons et requis en avons estet, avons, à le requeste de noble homme le seigneur de Frasne dessusdit, mis et appendus nos seaux à ces présentes lettres avœc celui de leditte baillie, en congnissance et signification de véritet. Che fu fait et passet bien et à loi si que dit est, en l'an, ou lieu et jour par-dessus escript.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus à d. q. de même le sceau, en cire verte, du bailliage de Hainaut et les sceaux, aussi en cire verte, de six hommes de fief dont voici les noms : *Colart Haignet. Jehan de Louvignies. Maistre Jaquème Barret. Jehan Seuward. Simon Godrie. Jakemart de Biaumont. Jehan le Fèvre.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, M. 22.)

A ces lettres est annexé le dénombrement du fief du Bois dame Isabelle[1].

[1] « Toute la tière dou Bos dame Yzabiel est tenue en fief de monsigneur de Haynnau, et gist lidis fiefs ès membres et parties qui s'ensieuwent.

» C'est assavoir : en une maison encloze de fossés et de mures entour le salle et autour de le tour.

» *Item*, y a-il environ de entre x et xii bonniers de bos de hayes et de chaingles.

DCCXCIII.

Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, ordonne que les lombards qui lui ont prêté 400 petits écus de Hainaut, seront remboursés de cette somme sur les cens et sur les dons, quints et peines par eux dus.

(22 juillet 1396.)

Guillaumes de Baivière, contes d'Ostrevant et gouvreneres de Haynnau, faisons savoir à tous que no bien amet Jehans de le Kayne, Obiers Ghutuyers et leur compagnon lombart marchant nous ont prestet, creut et délivret, à no besoing, le somme de quatre cens florins d'or nomeis petis escus de Haynnau, lequèle somme nous leur prometons à rendre à leur volentet, et pour plus briefment lesdis marchans yestre satefyet, nous leur avons assenet et assenons à reprendre et avoir sour les paiemens de leur censive as termes qu'il le doient u deveront, et ossi sour les dons, quins et paines qu'il devront as justiches de no chier signeur et père, monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande. Si mandons et commandons au recheveur de Haynnau, quiconques le soit, que les paiemens de leur censive il leur rabate, et ossi à tous les baillius, prévos, castelains et autres offiscyers de

» *Item*, li viviers de Wispillonbray, contenant environ LX bonniers de yauwe portans entre V et VJ milliers de carpes et se rempissenure d'anteniaus.

» *Item*, li viviers dou moullin dou Tiertre, contenant environ X bonniers d'iauwe portans environ J millier de carpes et le rempissonnement.

» *Item*, IJ petis viverués c'on dist à le Crois et as Cardons, contenans environ IIIJ bonniers, portans V[c] carpes et le rempissonnement.

» *Item*, environ VIJ bonniers de pret de mainferme et environ VIJ bonniers que terres que pastures, qui point ne sont de grand valeur.

» *Item*, pueent devoir toutes les parties dessusdittes IIIJ[xx] et X livres u environ de rente à hiretage et as hoirs maistre Jehan Boutevillain à le vie Évrardin, fil Grart Frekin, IIIJ[xx] moutons dou Roy de rente sans racat, et fu vendu X d. li deniers, et en est lidis fiefs rapportés.

» *Item*, doit messire de Haynnau audit fief LXXVIJ l. u environ de rente à hiretage.

» Toutes les parties devantdittes pueent valoir par an, les IIIJ[xx] moutons de rente à vie rabatus et payés, IIIJ[c] frans dou Roy u environ. Et n'y a point de justice ne de signourie qui ne seit au signeur de Baudour. »

nodit chier signeur et père à cui lidit marchant se trairont u feront traire pour yauls faire payer de leur debtes, que les dons, quins et paines qu'il devront à yauls, il leur laissent rechevoir jusques à l'acomplissement de le somme que il nous ont prestet comme dit est dessus, et nous leur rabaterons u ferons rabatre à leur comptes. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no propre sayel. Données l'an mil trois cens quatre-vins et sèze, vint-deus jours ou mois de jullet.

Original, sur parchemin, cancellé, avec sceau en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DCCXCIV.

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, ordonnant que les lombards d'Ath qui lui ont prêté 250 petits écus de Hainaut, seront remboursés de cette somme sur les cens, dons, quints et peines qu'ils auront à payer.

(22 juillet 1396.)

Guillaumes de Baivière, contes d'Ostrevant et gouvreneres de Haynnau, faisons savoir à tous que no bien amei Obiers et Lanselos de Frexeniel, lombars marchant de le taullé d'Ath, nous ont prestet, creut et délivret, à no besoing. le somme de deux cens et chieuncquante florins d'or nommés petis escus de Haynnau, lequelle somme nous leur promettons à rendre à leur volentet, et pour plus briefment lesdis marchans yestre sateffyés, nous leur avons assennet et assennons à reprendre et avoir sour les paiemens de leur censive as termes qu'il redoient u deveront, et ossi sour les dons, quins et paines qu'il devront as justiches de nodit chier signeur et père, monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande. Si mandons et commandons au recheveur de Haynnau, quiconques le soit, que les paiemens de leur censive il leur rabattent, et ossi à tous les baillius, prévos, castellains et autres ofisscyers de nodit chier signeur et père à cuy lidit marchant se trairont u feront traire pour yauls faire payer de leur debtes, que les dons,

quins et paines qu'il devront à yauls, il leur laissent rechevoir jusques à l'acomplissement de le somme que il nous ont prestet comme dit est dessus, et nous leur rabatterons u ferons rabattre à leur comptes. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no propre séel. Données l'an mil trois cens quatre-vins et sèze, vint-deus jours ou mois de jullet.

Original, sur parchemin, cancellé, avec sceau en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DCCXCV.

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, par lesquelles il octroie à la ville de Mons de lever en constitutions de rentes : 1° la somme de deux mille livres tournois, afin d'acquitter sa quotité de l'aide accordée par les états de Hainaut, pour le voyage de Frise; 2° mille écus de Hainaut, pour l'exemption des frais dont elle aurait été chargée du chef des arbalétriers, charpentiers, maçons et manouvriers qui devaient être envoyés à son service [1].

(25 juillet 1396, à Mons.)

Guillames de Baivière, contes d'Ostrevant, hiretiers et gouvreneres dou pays de Haynnau. Savoir faisons à tous que, comme sur les remonstranches par nous faittes as prélas, nobles et boines villes de nodit pays de Haynnau, touchant no emprize dou voiage de Frize, lequel cose faire ne poons sans le aydde et confort de nodit pays, tant en mise comme en sierviche de

[1] On lit dans le compte de Bauduin de Biermeraing, massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1396 : « Payet au recheveur de Haynnau, pour une aide que li ville fist à monseigneur, » en restor de aucuns arbalestriers et autres bonnes gens que li ville envoyer devoit à monseigneur, » pour luy servir en Frise : se fist remonstrer que il s'en déporteroit, et que, en ce lieu, on luy fesist » aucune ayde de mise, dont il li fu accordet mil couronnes de Haynnau, qui valent . . xij^c lxxv L.
» Payet audit recheveur, lesquels liditte ville donna de grasce à monsigneur, quant il se party dou » pays, en l'aydde de sen frait de Frise, qui moult estoit grans et fraiteurs, le somme de . . ij^m L. »

corps, no ville de Mons, eskievin, conseil et communalteis se sont de commun assentement, à nostre pryère et de grasce espécial, avolenté et accordé de nous faire adrèche et aydde des sommes de deus mil livres tournois en l'aydde de nos frais et coustenges de nodittc emprize de Frize, et ossi de mil escus de Haynnau, ou nom de restor des frais que noditte ville euwist euvt pour les arbalestriers, carpentiers, machons et manouvriers que envoyer devoient nous siervir, lesquels de no promosion parmy celli somme depportés avons, et pour tant que cesdittes sommes noditte ville n'estoit point poissans ne aizie de pooir payer, veu les grans frais et kierkes d'ouvrages que lidilte ville a, et les pentions en coy obligie est tant pour nous comme pour nos prédicesseurs, sans encorres faire vendage, che que faire ne pooient sans nostre greit et accort; assavoir est que, sour le considération euwe par nous et nostre conseil de le courtoisie et aydde à nous faite par noditte ville, et l'estat en coy elle est présentement kierkie et obligie, nous leur avons ottryet et ottrions qu'il puissent vendre à une fois u à pluiseurs, quant il leur plaira, pentions à deus vies et à raccat tant que pour avoir et rechevoir as accateurs et pentionnaires otels sommes u le valleur que dessus est dit, et celui vendage faire as bourgois de noditte ville u au dehors d'icelle ensi et de tel monnoye que mieux trouver le poront au pourfit de noditte ville, et pour l'argent doudit vendage conviertir ou paiement del aydde à nous par yauls faite, si que deseure est dit. Chou entendut que se, par aucune aventure u traitiet, nous ne alliesmes avant en nostre arivée sur ledit pays de Frize, noditte ville de Mons, bourgois et masuyer d'icelle, fust et soient quitte et délivre de payer les dessusdis mil escus de Haynnau, sans chou que nous ne aultres à no cause en puissièmes ne doyesmes riens avoir ne demander, ne yauls ne leur biens ad ce constraindre en manière nulle. Et ensi nous plaist et vollons que fait soist, et le promettons et avons enconvent à tenir et à faire porter paisiule de nous et de nos hoirs et successeurs. Par le tiesmoing de ces lettres, seyellées de nostre seyel. Données en leditte ville de Mons, l'an de grasce mil trois cens quatre-vins et sèze, le jour saint Jaque et saint Christoffle, ou mois de jullet.

Original, sur parchemin, avec petit sceau en cire verte. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 120, n° 208.)

DCCXCVI.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Éléonore de Berlaimont la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons, qui était vacante par le mariage de Jeanne de Lalaing.

(26 juillet 1396, à La Haye.)

Aubers, par le grâce Dieu, dus de Bayvière, comtes palatins dou Rin et comtes de Haynnau, Hollande, Zéellande, et sires de Frize. Savoir faisons à tous que le prouvende et canesie de no église medame sainte Waudrud, séant en no ville de Mons en Haynnau, vacquant à présent à nostre don et collation, avœc toutes ses pertinenches et droitures, par l'ordène de mariage que demisielle Jehane de Lalaing a pris, avons, comme vrais patrons et collateres, donné et donnons, par ces présentes, pour Dieu purement et en aumosne, à nostre amée Alyénor de Berlaynmont, fille de loial mariage à no chier et foial consillier le signeur de Berlaynmont, pourveut l'en avons et investu, pourveons et investons, et par le tradition de ces présentes le possession paisible et corporelle l'en conférons et oltrions. Si requérons à vénérables nos chières et bien amées les persones de noditte église medame sainte Waudrud que leditte Alyénor de Berlaynmont rechoivent à suer et à concanonniesse, ly assignant estal en cœr et lieu en capitle, et à ly, ou sen procureur pour ly, fachent entirement respondre de tous fruis, proufis, émolumens, redevanches, rentes et revenues asdis prouvende et canesie appertenans, adioustées en che toutes les solempnités acoustumées. Ou tesmoing desquelles coses, avons cestes nostres lettres fait séeller de no séel. Données à le Haye en Hollande, le xxvj[e] jullet, l'an mil trois cens quatre-vins et sèze.

Dou command monsigneur le duc,
présens de sen conseil le
signeur de Gonmegnies,
banerech, et le don prévost
et archedyaque d'Utreicht;

J. Cambiers.

S. des Coffres.

Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel, en cire verte. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Éléonore de Berlaimont fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 6 août 1396 [1]. On lit dans le compte de l'église, pour le terme de la Saint-Remi 1395 à la Saint-Remi 1396 (recettes de la trésorerie) : « Pour le past » demiselle Aliennor de Bierlainmont, fille à monsigneur de Bierlainmont, » qui fu rechute à canonniesse le vj^{e} jour d'aoust enssuivant, par le rézi- » nation medemiselle de Lalaing, qui se maria, LX s. blans, vallent tournois lxiiij s. iij d. »

DCCXCVII.

30 juillet 1396. — « Données à Vallenchiennes, trente jours ou mois de juingnet, l'an mil trois cens quatre-vings et sèze. »

Lettres de Colard Haignet, receveur de Hainaut, par lesquelles il reconnaît avoir reçu de Conrard Vair et de ses compagnons, lombards, à Valenciennes, la somme de cent florins d'or appelés écus de Hainaut, somme par eux prêtée au comte d'Ostrevant, et qui leur sera décomptée sur leurs cens et quints.

Original, sur parchemin, dont le sceau est brisé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut: pièces à l'appui des comptes. Archives de l'État, à Mons.

[1] « Anno Domini M° CCC° nonagesimo sexto, mensis augusti die sextâ, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis, Alyenor, filia legittima domini de Berlainmont, etatis quinque annorum et vj septimanarum vel circiter, vacantes per contractum matrimonii domicelle Johanne de Lalain; presentibus nobilibus domicellabus, s. de Greis, de Mastain, Casteller, Maria de Hoves, Walcourt, Marke, Marteville, Antoing, Drongle, Pouleguest, et de consilio ecclesie : domino Jacobo le Herut, Nicholao de Gemblues, baillivo, Johanne Sewart, Johanne Vivien, receptore, Johanne de Binch, Petro de Bermereng, Willelmo Aubri, Petro d'Audenarde, maiore, et Colardo de Cuesmes, clerico, et ab extra magistro Jacobo de Berlaymont, magistro Johanne de Scaussines et domino Johanne de le Glisuelle, et pluribus aliis testibus, nec non me J. DE TURRE. » (*Registre aux actes de réception du chapitre,* fol. 12.)

DCCXCVIII.

Lettres du duc Albert de Bavière, accordant à Jean Wit de Delft la prébende de chanoine de Sainte-Waudru, à Mons, vacante par la résignation d'Ulric de Zwenberg.

(16 août 1396, à La Haye.)

Albertus, Dei gratia, comes palatinus Reni, Bavarie dux, comes Hannonie, Hollandie, Zeelandie, et dominus Frisie, venerabilibus personis, dilectis nostris, capitulo canonicorum ac nobilium domicellarum ecclesie beate Waldetrudis Montensis Hannonie, Cameracensis diocesis, salutem. Ad vestrûm seu cujuslibet vestrûm noticiam deducimus per presentes quod constitutus coram nobis dilectus noster dominus Ulricus de Zwenberg vester concanonicus melioribus modo et forma quibus potuit et debuit, et ex sua certa scientia, propria ac spontanea voluntate et ex justis et legitimis causis ipsum ad hoc moventibus ut asseruit, canonicatui et prebende suis quos hinc usque tenuit et possedit in ecclesia nostra sancte Waldetrudis memorata, cessit et renuntiavit ac eosdem dispositioni nostre in manus nostras libere resignavit; quos quidem canonicatum et prebendam sic vacantes honorabili viro domino Petro de Zande, canonico ecclesie nostre Hagensis, ut procuratori ac procuratorio nomine venerabilis viri domini Johannis Wit de Delf, decani ecclesie beate Marie Traiectensis, de cujus mandato nobis exstitit legitime sancta fides, contulimus et in persona dicti domini Johannis decani, domini sui, licet absentis, de eisdem canonicatu et prebenda providimus et investivimus, providemus ac investimus per presentes. Quamobrem vos requirimus et ex debito juris nostri patronatus mandamus quatinus prefatum dominum Johannem decanum seu dictum aut alium legitimum ejus procuratorem pro eo ad dictos canonicatum et prebendam, et ad corporalem possessionem eorumdem recipiatis et admittatis, stallum sibi in choro et locum in capitulo cum plenitudine juris canonici assignetis, sibique de fructibus, redditibus, proventibus, juribus et obventionibus ad ipsum spectantibus respondeatis et ab aliis responderi faciatis suis loco et tempore oportunis, servatis debitis solennitatibus ecclesie nostre predicte

solitis et consuetis. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum in Haga, in crastino Assumptionis beate Marie, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo sexto.

Jussu domini ducis Alberti, presentibus domino archidiacono Trajectensi et domino Johanne de Renesse de Renoullen;

S. ex Coffris.

G. de Couster, prepositus ecclesiarum Montensium Hanonie.

Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel, en cire verte. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

La réception de Jean Wit au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 4 septembre 1396 [1]. On lit dans le compte de l'église. pour le terme de la Saint-Remi 1395 à la Saint-Remi 1396 (recettes de la trésorerie) : « Pour » le past de messire Jehan Wit del Delf, doyen de Nostre-Dame d'Utret, » liquelz fu rechius à concanonne le iiij^e jour de septembre, par le rézi- » nation monsigneur Eulrick de Behaingne, lx s. blans, valent tour- » nois . . . . . lxiiij s. iij d. »

[1] « Anno Domini M° CCC° nonagesimo sexto, mensis septembris die quartâ, receptus fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis, nomine procuratorio domini Johannis Wit de Delfle, decani ecclesie beate Marie traiectensis, Jacobus de Turre, procurator sufficienter fundatus, vacantes per simplicem resignationem domini Ulrici de Zwenberg, ultimi possessoris ejusdem; presentibus nobilibus domicellabus de Greis, de Mastaing, Walcourt, Casteller, Blehem, Biauriu, Marke, Anthoing, Pouleguest, et de consilio ecclesie domino Jacobo le Herut, Colardo de Gemblues, baillivo, Johanne Sewart, Petro de Bermereng, Johanne de Binch, maiore, Willelmo Aubri et Colardo le Clerc, testibus, cum pluribus aliis, et me J. de Turre. » (*Registre aux actes de réception du chapitre*, fol. 12 v°.)

DCCXCIX.

Lettres par lesquelles Henri d'Antoing, seigneur du Plessy et de Haverskerque, reconnait avoir reçu la somme de 260 couronnes du Roi, pour les dépenses faites en Frise par lui et ses gens, au service du comte d'Ostrevant.

(4 décembre 1396.)

Henry d'Antoing, seigneur du Plaissie et de Havesquerque, salut. Sachent tout que, pour les despens de my et de mes gens, fais ou voiage de Frise, ou serviche de mon très redoubté seigneur, monseigneur le conte d'Ostrevans, je congnois avoir heu et receu par la main de Colart Hagnet, recepveur général de Hainau, la somme de deux chens et soissante couronnes du Roy : de laquelle somme je me tieng pour contemps et bien paiés, et en quitte mondit seigneur, ledit recepveur et tous autres à qui quittance en appertient. En tesmoing de ce, je ay mis mon séel à ces présentes lettres, qui furent le dimenche IIIJ^e jour de décembre, l'an mil CCC IIIJ^xx et sèze.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 68.)

DCCC.

28 décembre (jour des Innocents) 1396, à Prague.

Lettres de Wenceslas, roi des Romains et de Bohême, par lesquelles il révoque l'investiture qu'Albert, archevêque de Magdebourg, avait donnée en son nom et comme vicaire de l'Empire, à André de Luxembourg, administrateur de l'évêché de Cambrai [1], des fiefs et régales de cet évêché, à

[1] André de Luxembourg avait été promu à l'évêché de Cambrai le 31 janvier 1390. Ce prélat mourut à la fin d'octobre 1396, d'après A. Le Glay, *Recherches sur l'église métropolitaine de Cambrai*,

cause que ledit administrateur suivait le parti de Pierre de Lune, antipape, et non celui du pape Boniface IX, lequel était reconnu par l'Empire. Il veut que le pouvoir qu'il avait donné à son beau-père le duc Albert de Bavière, de conférer les fiefs de l'église de Cambrai situés dans le Hainaut, soit maintenu.

L'original de ces lettres, en latin et sur parchemin, était scellé du sceau en cire blanche de Wenceslas. (Invent. de Godefroy, G. 73.)

DCCCI.

Mandement adressé par Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, à Colard Haignet, receveur de Hainaut, pour le payement des frais faits par lui et par une partie de son hôtel, à Mons, le 11 et le 12 janvier 1397.

(20 janvier 1397, n. st., au Quesnoy.)

Guillaumes de Bayvière, comte d'Ostrevant et gouvreneres de Haynnau, à no chier et foyal Colart Hagnet, no rechepveur de Haynnau, salut. Mandons et commandons que vous payés et délivrés aucunsnes personnes à qui nous devons pour les frais que nous et une partie de nostre hostel avons fait à Mons en Haynnau, puis le jœdi au viespre, onzime jour dou jenvier l'an IIIJ^{xx} et XVJ [1], par le terme d'un jour et demi, dont li somme monte ensi qu'il appert ès briefs ù noz lettres sont infickiez dedens et dont Loukiin, no clers des despens, nous en fera boin comptes, trente-deuz livres et chunck sauls tournois, et de tant vous quitons et quiterons à voz premiers comptes, parmi ces lettres séellées de no séel. Données au Quesnoit, le vintime jour dou moys dessusdit, l'an mil trois cens quatre-vins et seeze.

Original, sur parchemin, cancellé, avec sceau en cire brune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut; pièces à l'appui des comptes. Archives de l'État, à Mons.

p. 58. Cependant son successeur, Pierre d'Ailly, évêque du Puy, ne fut transféré au siége de Cambrai que vers 1398. André de Luxembourg était fils de Gui de Luxembourg, comte de Ligny et de Saint-Pol, et de Mathilde de Châtillon. *Cameracum christianum,* p. 54.

[1] 11 janvier 1397, n. st.

L'état, sur parchemin, joint au mandement, indique les noms des fournisseurs et les sommes à eux dues. Ce sont :

Colard Fardiau		xxv s. vj d. tournois.
Petit Portier		viij s.
Pauwellon		xx s. t.
Coenrard de Viésraing	iiij l.	ij s. ij d.
Jehan Franeaul		xiiij s.
Gillot Padau		xxv s. vj d.
Rauwe de Bruxelles [1]	vj l.	xvj s. vj d.
Baltazar		ix s.
Huart Lauwille		xxxv s.
Colard de Haspre	iiij l.	xiiij s. vj d.
Jehan Wauket		xxxvij s. vj d.
Gillot de Cambron		xij s.
Maistre Jehan li Sellier [2]		xxx s.
La veuve Piérart Galon [3]		xxiij s.
Hanse le Brodeur [4]		xiiij s.

[1] Raul ou Raoul de Bruxelles, échevin de Mons, en 1383 et années suivantes, avait épousé Jeanne, fille de Jean Miron dit Brassot et de Jeanne Leherve, qui mourut à Mons le 19 juin 1404 et fut inhumée au cimetière de la paroisse de Sainte-Waudru, dit *l'Atre-à-cats* (cimetière qui s'étendait de la rue des Sarts à la rue de Gaillardmont). On remarque dans une chapelle de l'église de Sainte-Waudru la pierre tumulaire de Guillaume de Bruxelles, fils de Raoul, aussi échevin de Mons dès 1409, décédé le 1er septembre 1430. En voici l'épitaphe : *Chi gist Willaumes de Brouxelles fils Raul qui trespassa lä. M. IIIJc. XXX. le p̄mier iour de septembre. Et se y gist demisielle Jehane Nocarde se fēme qui ossi trespassa lan M. IIIJc. et XXXVIJ. le xxve jour de juing. Priis pour leurs ames.* Cette épitaphe est surmontée de la représentation des défunts et de leurs patrons entourant la Sainte-Trinité.

[2] J'ai publié un dessin du sceau de Jean Masselot dit Siellier, homme de fief de Hainaut en 1358, dans ma *Description de cartulaires et de chartriers,* t. VIII, p. 93. — *Bulletins des séances du Cercle archéologique de Mons,* 3me série, p. 388. Ce sceau figure, dans un trèfle gothique, un écu, chargé d'une selle, supporté par un homme sauvage et accosté de deux lionceaux accroupis.

[3] Ancienne famille montoise. On trouve, dès 1285, *Jakèmes Galons,* échevin de Mons; en 1296, sire Jakème Gallons, le vieux, et Jakemars Gallons, le jeune, hommes de la halle aux draps de cette ville. — *Description de cartulaires et de chartriers,* t. VIII, pp. 145, 178. — *Annales du Cercle archéologique de Mons,* t. XV, pp. 307 et 340.

[4] « Hanse, ouvrier de broudure, demourant à Mons », est cité dans le compte de la recette générale du comté de Hainaut, du 1er septembre 1398 au 1er septembre 1399. — *Le passé artistique de Mons,* p. 180. — *Annales du Cercle archéologique de Mons,* t. XV, p. 464.

Jehan Jeumont	lj s. vj d. tournois.
Jehan Hacket	xiij s.
Piètre d'Arnemude	xiiij s. x d.

DCCCII[4]

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut, au sujet d'une somme de 566 florins d'or, que les compagnons lombards de la table de Mons avaient prêtée à son père et à lui.

(26 février 1397, n. st.)

Guillaumes de Bayvière, contes d'Ostrevant, hoirs, hiretiers et gouverneres dou pays de Haynnau, faisons savoir à tous que, comme li dame de Manchicourt [1], Colars dis Pierchevauls de Frescencourt et Gérars, ses fils, fuissent tenut et redevaule enviers Henri Turck, Leurent Turck et Jehan Turck fil Thumas, en le somme de chiuncq cens florins d'or nommés frans de Franche; *item,* enviers Anthonne Turck de Frinck en le somme de cent florins d'or frans franchois; *item,* enviers Lanselot de Frexeniel en le somme de chiuncquante florins d'or nommeis frans de Franche, et enviers Jehan Royer en le somme de chiuncquante florins tels que dit sont : si comme ce puet plus à plain apparoir par lettres obligatores sour chou faites ; et comme despuis cesdittes obligations faites, aist estet tant payet as dessus nommeis qu'il n'i ait de restat que chiuncq cens et sissante-sys florins d'or tels que dit sont, et comme ossi pour tant que nos très chiers sires et pères, messires li contes de Haynnau et de Hollande, estoit redevaules enviers leditte dame de Manchicourt en chiertaine somme de monnoie, si comme entendut avons, elle liditte dame nous ait suplyet u fait syplyer que nous le somme dou restat deseuredit li vosissièmes payer, par coy elle se peuwist acquiter enviers ses dessusdis créditeurs. Assavoir est

[1] Monchecourt.

que, pour chou faire, à le suplication de leditte dame, et pour ce ossi que nous désirons que nosdis très chiers sires et pères et nous ossi, comme hoirs, hiretiers doudit pays de Haynnau, soyèmes de tant quittes envers leditte dame, congnissons et vérité est que no bien ameit Jehans de le Kayne, Obiers Ghutuyers et leur compagnon lombart, marchant de le maison et taule de Mons nous ont prestet, creut et délivret le somme des chiuncq cens et sissante-sys florins d'or nommeis frans dou coing, forge et ensagne le Roy Charle de Franche, darrain trespasset, boins et souffissans de pois et d'aloy, et de celi somme nous doivent avoir acquittet enviers les dessusdis. Pour lequèle somme rendre à yauls u au porteur de ces lettres, nous leur avons assenet et assenons à reprendre et rechevoir sour leur censives et sour les quins, dons et paines qu'il voront donner sour leur detteurs u deteresses, à nodit chier signeur et père et à nous. Si mandons et commandons au bailliu et au recheveur de Haynnau et à tous nos autres offissyers, tant baillius, prévos, castelains comme aultres doudit pays de Haynnau, quiconques le soient u seront pour le tamps, que les dessusdis quins, dons et paines il laissent les dessusdis marchans u le porteur de ces lettres rechevoir à fait qu'il les donront u eskéront, et que d'an en an leur soit rabatut et descontet par ledit recheveur, de leur censives, tant et si longhement que rechut aront le somme des chiuncq cens et sissante-sys florins d'or nommeis frans de Franche deseuredis. Car ensi volons et acordons que fait soit, sans autre mandement ne commandement atendre ne avoir de par nous. Et nous leur rabaterons u ferons rabatre à leur comptes. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel, qui furent faites et données l'an de grasce mil trois cens quatre-vins et sèze, vint-sys jours ou mois de février.

Original, sur parchemin; fragment de sceau, en cire verte, pend. à d. q. de parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1267.

DCCCIII.

5 mars 1397, n. st., à La Haye.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il confère à « Mehault » de Frasne, fille de loyal mariaige du s^gr^ de Frasne, bailly de Haynnau [1], » la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons, vacante par le mariage de Jeanne de Beaurieu.

Mentionnées dans l'*Inventaire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles et chanoniesses de l'églize madame saincte Wauldru de Mons*, n° XLI. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Mathilde de Frasne fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 20 mars 1397, n. st. [2] On lit dans le compte de l'église, pour le terme de la Saint-Remi 1396 à la Saint-Remi 1397 (recettes de la trésorerie) : « Pour le past » medemiselle Mehaut de Frasne, fille monsigneur de Frasne, qui fu re- » chute à canonniesse le xxe jour de march, par le mariage demisielle » Jehanne de Biauriu, LX s. blans, vallent tournois . . lxiiij s. iij d. t. »

[1] Thomas de Lille. Voy. p. 36, note 1.

[2] « Anno Domini M° CCC° nonagesimo sexto, mensis martii die vicesimâ, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis, Mathildis, filia legittima domini de Frasne, vacantes per contractum matrimonii domicelle Johanne de Biauriu, dicte prebende ultime possessoris, presentibus nobilibus domicellabus s. Mariâ de Greis, de Mastaing, duabus sororibus de Hoves, Walcourt, duabus sororibus de Scaussines, Marke, Anthoing, Martheville, Dronke, Pouleguest, Herymés, et de consilio ecclesie : domino Jacobo le Herut, Colardo de Gemblues, baillivo, Johanne Sewart, Petro de Bermereng, Johanne de Binch, Petro d'Audenarde, maiore, et Colardo de Cuesmes, clerico, testibus, cum aliis, et me J. DE TURRE. » (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 12 v°.)

DCCCIV.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière mande à son bailli de Hainaut de laisser Rasse, bâtard de Ligne, en la possession du fief de Bailleul à Haussy et du fief dê Hamonfayt.

(19 mars 1397, n. st., à La Haye.)

(Dux) Aubers de Bayvière, comtes palatins dou Rin et comtes de Haynnau, Hollande, Zéellande, et sires de Frize, à no chier et foial le signeur de Frasne, no baillieu de Haynnau, salut. Savoir vous faisons que nos chiers et foiauls sires Rasses, bastars de Lingne, a tant fait (par-) devers nous qu'il nous suffist et contens sommes de ce qu'il nous pooit devoir à cause des serviches issans dou fief de Ballœil gisant à Haussy et d'un fief appellé Hamonfayt, que no foiale li demisjelle de Lingne, cui Dieus absoille, nagaires lui donna. Si vous mandons que ledit sire Rasse laissiés paisiblement goyr et possesser de tous les proufis, émolumens, rentes et revenues issans et venans desdis fiefs, sans y mettre empaichement aucun de par nous. Et ensi volons que le fachiés. Tesmoing ces lettres, séellées de no séel. Données à le Haye en Hollande, le XIXe jour de march, l'an mil trois cens quatre-vins et sèze.

Dou command monsigneur le duc,
par le dom prévost et arche-
dyaque d'Utreicht,
monsigneur Jehan de Cronebourck
et monsigneur Thiery de Poulle-
gheest, chevaliers ;

J. Cambiers.

S. li dom prévosts.

Original, sur parchemin, dont des parties manquent; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DCCCV.

Lettres du duc Albert et de Guillaume, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, concernant les ajournements des bourgeois de Valenciennes et des forains.

(20 mars 1397, n. st., à La Haye.)

Aubiers, par le grâce de Dieu, dux de Baivière, comtes pallatins du Rin, de Hennau, Hollande, Zellande, et sires de Frise, et Guillaume ses filz ainsnez, hoirs et prochains hiretiers sans moyen desdis pays, comtes d'Ostrevant et gouvreneur dudit pays de Hennau, faisons savoir à tous que, comme soit et ait esté anchiennement, ainsi que plainement nous est apparu tant par chartre séellée et donnée de et par nos prédicesseurs, cui Dieux pardoinst, comme par usage, us et coustume de loinglamps et anchien usée, prescripte et coustumée, li prévost, jurez et eschevins de nostre ville de Valenchiennes, quiconques l'aient esté, soient à présent et seront en tamps advenir, aient deu, doivent et deveront adés avoir le rewart, warde, administration et gouvernement de le loy, franchise, usage et liberté de nostreditte ville, et que meismes font chacun an serment solempnel en l'église Saint-Jehan, sur saintes Euvangilles, de en touttes choses sauver et warder no seignourie, haulteur, droitures et héritage, et le franquise, usage et liberté de nostreditte ville, comme moyen et rewars en ce cas, et des discordes ou questions qui ont esté, sont et polroient estre esmeues et à esmouvoir entre nous et nostreditte ville, de loix, franquises, usages et libertez d'icelle, creut et jugé en devront avoir esté, doient et deveront estre li juret de le paix, par sermens sur ce fais, comme il nous a paru par chartre de nosdis prédicesseurs; et li prévost, jurez et eschevins pour l'année présente en office aient sceu, sentit et conchupt que en aucunes choses nostreditte seignourie estoit admenrie, et le utilité de no héritage et de le juridition de nostreditte ville enfrainte en l'amenrissement de nodit héritage et du bien commun de noditte ville. Pourquoy eulx qui acquiter se vouloient en et de leurs sermens, et warder ce que garder devoient et pourvéir, aussi réparer et remettre en estat deu les choses desquelles no souverainitez et seignouries estoient ariérées, et ly libertez, franquise et

usage avoient esté et estoient despointié, aient par le quierque du conseil de nostreditte ville, ou nom et pour le corps et communaulté d'icelle, remonstré à nous et à no conseil humblement, qu'il nous pleusist à entendre à le réparation de no meisme hiretage et seignourie de le juridition et anchienne coustume de nostreditte ville, qui en ce cas avoit adiés esté, estoit et estre devoit une seulle meisme conjunction à nous, quiefs et seigneurs, et le corps de nostreditte ville avec les bourgois et manans en icelle, membre sans division aucune; proposant leditte liberté et anchienne coustume avoir esté telle anchiennement que, quant on adjournoit publiquement tous forains, touttes foix que li cas se y offroit, se ne adjournoit-on, ne devoit adjourner nulz des bourgois ne filz de bourgois de nostreditte ville, ains estoient et devoient estre francq d'icelui adjour publique Et combien que on en heuist usé puis ung temps, ce avoit esté et estoit au préiudice de nos prédicesseurs meismes, et polroit estre à nous et à nos successeurs, par le raison de ce que pluiseurs avoient perdu l'abitation de nostreditte ville à tousiours, sans rappel, par non oser venir obéir. A et de lequelle chose nos prédicesseurs, nous de nostre temps, nostreditte ville n'y avoient ne aviens peu pourvéir, ne encores ne polriens, se plus en estoit ensi uset. *Item*, et quant aucun forain desservoient à estre adjournet et qu'il se fourfaisoient contre le seignourie de nos prédicesseurs, de nous, de no héritage, de le loy, franquise et liberté de nostreditte ville, qui que il fuissent, de no pays ou d'autres, on les adiournoit tous et quelconques, sans nuls exempter. *Item*, que depuis ung tamps passet aucuns hayneurs qui avoient esté ès offices de nostreditte ville avoient de fait et de poissance acoustumet contre leditte anchienne coustume de aucuns de nostreditte ville, que chil contendoient soudainement et par mauvaix art à adamagier et fortfaire commandement par loy, par les sergans de le paix, de chiaux faire tenir prison incontinent ledit commandement fait, ou dedens tierch jours enssuivant, sur enquéir en grandes sommes pécuniaires; par laquelle cause, chil ainsi commendet povoient le leur fourfaire soubdainement sans estre meffait par pluiseurs raisons, et meismement de III, par l'une: premiers, par estre absent, que venir ne povoient; secondement, par avoir certaine occupation de nient povoir venir, et le tierch, par trop crémir iceulx juges hayneurs. Nous suppliant humblement et affectueusement que de ces choses nous pleusist faire réparation, en telle manière que de yaulx

volloir recongnoistre leurs libertez, franchises et anchiennes coustumes avoir esté, devoir estre telles que nuls bourgois ne filz de bourgois de nostreditte ville, pour quelconques maléfices ou offence, ne doient estre adjournet publiquement, ne nulz forains quelz que il soit, qui se meffacе contre nostreditte haulteur, hiretage et seignourie, le juridition et liberté de nostreditte ville, déportez ne exemptez, que uset n'en soit et doive estre. ainsi que on en a usé depiéça; et que tel commandement de gens emprisonner par commandement de tenir prison incontinent à iij jours, à vij jours, ne autre terme quelconque, sur enquéir en grandes amendes pécuniaires, ne fuissent plus exécutez, ains nous pleusist en ces choses pourvéir et attempérer de remède convegnable, comme il et li corps de nostreditte ville avoient et ont en no discrétion et bon volloir toutte parfaitte fiance. Nous qui, à le requeste et supplication de nos bien amez et foyables les gens de nostreditte ville de Valenciennes, volriens en choses raisonnables incliner et meismement à warder le haulteur, seignourie et héritages de nous et de nos hoirs advenir, et le juridition, franquise, liberté et anchienne coustume de nostreditte ville, que vollons et devons conserver et warder; considérans et ramembrans les aydes et grandes amistez que il ont fais en tamps passé à nos prédicesseurs, de bonne mémore, à nous-meismes quant li cas si est offiers, et que encores espérons que faire polroient à nous et à nos successeurs, seigneurs de nostreditte ville après nous, sommes, par grant délibération de nos consauls, nobles, clercs et autres, que sur ces choses avons appellé, avec certaines et justes informations de vérité, que à nous et à nosdis consauls en sont apparues, inclinez et descendut à leurs dittes supplications sur le fourme et manière qui s'enssuit. C'est assavoir que nous concordablement ensamble, tant pour le tamps passé et présent, comme pour le tamps advenir, recongnissons le loy, franquise, libertez et anchiennes coustumes de nostreditte ville de Valenchiennes, avoir esté anchiennement et devoir estre telles que, nonobstant quelconques choses dont on ait uset puis certain terme au contraire, nous plaist que d'oremais en soit uset : que, pour quelconques meffaix ou offences que li bourgois et filz de bourgois de nostreditte ville facent, on ne les puist ne doive adjourner publiquement ne en aultre manière, ains en soient et demeurent d'oremais francq et quitte, comme se onques n'en euist esté usé sur yaulx ne sur leurs prédicesseurs. Et en tant que des adjours anchiennement

acoustumez sur tous forains, leur recongnoissons pareillement que on en a uset et doit user touttes fois et quantes fois que li cas esquiet sur tous et quelconques; et nous plaist que, nonobstant subséance que esté en ait jusques à ores, en soit d'oresmais en avant uset[1], ainsi que on en usoit anchiennement, sans quelque personne exempter, sauf que pour tant que ceulx de nostreditte ville de Mons s'en estoient et sont voulu exempter, nous volons que ceste division subsiste ens ou meisme point et estat que elle estoit au jour de le datte de ces présentes nos lettres, non contrestant chose qui en ait ou puist avoir esté fait, dit ou ordonné jusques adont qu'il plaira à nous et que par nous ou l'un de nous ou de nos successeurs, seigneurs après nous, par le moyen de no conseil ou dou leur et de ceulx qui adont seront ès offices de le loy de nostreditte ville de Valenchiennes, en sera concordamment ensamble autrement ordonné : entendu que ceste surséance ne puist préiudicyer ne admenrir aucunement nostre hiretage et souveraineté, ne le juridition et anchienne coustume de nostreditte ville. Et quant à ce que nosdis gens se dolloient que par les hayneurs en office, en temps passé, li aucun deaux avoient esté commandé par le loy et par les sergans de le paix, de incontinent tenir prison ou à autre jour préfiquiet contre laditte anchienne coustume, si que dessus est dit, recongnissons que en le manière que chils hayneurs en usoient, c'estoit contre leur libertez et usages : pour quoy il nous desplaît et deffendons que d'oresmais n'en soit ensi plus uset, ains acordons et concédons que d'oresmais en avant on en usèce, puist et doive user ainsi que cy-après est déclaré, et non autrement. C'est que touttes foix qu'il appara as jurez de le paix, quiconques le soient, que aucuns se sera meffaix ou qu'il venra à leur congnissance que li cas si offera, bien polront et deveront faire commandement par la loy à cely ou à ceulx de ces offendeurs qui offendut ou meffait aront, de faire tenir prison par loy, et le commandement dénoncier à eulx par les sergans de le paix, se il puent cheulx trouver en le juridition de nostreditte ville. Et s'il venoit à congnoissance que chil se chelassent en manière que on ne les peuist trouver, que li jurez de le paix, eulx vij du mains, puissent quierquier ausdis sergans de le paix de aller à le maison ou dommicille de ceaulx qui ainsi se cèleroient ou dénunceroient, faire commandement par loy que chil venist tenir prison en-dedens le terme que ordonnet seroit par lesdis jurez de le paix, soit en-dedens tiers jours ou vij jours, ou autre terme quelconque

que lidis jurez de le paix y volroient ordonner, en appellant par lesdis sergans à ce commandement faire ceulx de l'ostel où il le feroient et aucuns voisins marchissans : par quoy chil ainsi commandet en puissent mieulx avoir congnissance, et que chil à cui ce polra touchier ne le puissent ignorer. Et pour ce qu'il nous plaist au pourvéir de remède al exeption que li hayneux juge du tamps passé y faisoient, concédons et acordons que, s'il estoit ainsi que aucun d'orenavant fuissent en celli manière mandet ou commandet à leurs meismes personnes, ou se trouver on ne les povoit, si que dit est, à leur mansion ou domicille, une foix ou pluiseurs, pour une offence, délitz ou excès, et point ne obéisissent à celui ou ceulx commandemens, que, nonobstant usage ne coustume usée ou exersée au contraire en tamps passé, il ne puissent ne doivent d'ores en avant estre jugié pour désobéissance ou désobéissances. Se pour une offence, excès ou délis, estoient pluiseurs foix commandet, si que dit est, que à deux fies xxxiij livres dou plus, ains à mains et à menre amende seloncq le consience des jurez de le paix, et ensi que jugier en volront, entendu que, pour ce, ne soient quitte du meffait, offence, délit ou excès que fait aroient, que tant seullement de leditte désobéissance ou désobéissances, mais deveroient et deveront estre pugnis et corrigiés avec ce du meffait, offence, délit ou excès que fait aroient, à le conscience des jurez de le paix, seloncq la qualité et quantité des meffaix. Et tant à nous plaist et voullons que, pour chose qui soit escripte ou contenue en cesdittes nos lettres présentes, que, pour chose qui touque ou puist touchier à ces présentes réparations, nulles autres lettres, chartres ou previlèges que li bonne gent de nostreditte ville aient ou puissent avoir de nos prédicesseurs ou de nous, faittes ou données en devant cestes, n'en soient ne puissent estre en manière aucune corumpues, admenries, innovées ne empirées, ains demeurècent et doicent touttes et chacune estre et demorer avec cestes en leur meisme force, valleur et vertu selonc le teneur de chacune. Touttes les choses et réparations dessus dittes et chacune d'elles raffremons, rattefions et confirmons avoir esté anchiennement et devoir estre d'oremais en avant franquise, usage et liberté au corps de nostreditte ville de Valenchiennes. Et ainsi nous et chacun de nous, pour tant que touchier nous puelt et polra en tamps advenir, comme seigneur de nostreditte ville, les prometons et avons enconvent, pour nous, pour nos hoirs et successeurs, seigneurs après nous, à

tenir et avoir pour fermes et estables, et de les faire tenir et aemplir enthirement à tousiours, sans enfraindre ne aller à l'encontre par nous ne par autruy : obligant, quant à ce, nous-meismes et chacun de nous, nos hoirs et successeurs après nous. Si mandons et commandons à nostre prévost le comte, quiconques le soit ou sera pour le tamps, et au prévost et aux jurez de nostreditte ville, quiconques soient ou seroient en iceulx offices, que les choses deseuredittes et chacune d'elles entretiengnent et facent entretenir, ou nom et de par nous, et qu'il ne priessent ne molestent, comment que ce soit, ne par quelconque voie, les bonnes gens, bourgois et filz de bourgois de nostreditte ville, en oultre ce que deseure est dit, par adjournement publique ne aultre, ne par commandement faire par loy, ains demandèce et conjurèce nosdis prévost le comte de loy dire et de adjours faire sur tous et quelconques defforains, où li cas si offera, en le manière dessus deviset, sans autre mandement ne commandement avoir ne attendre de nous. Car ainsi nous plaist et volons que fait soit, par le tesmoing de ces lettres, asquelles advons fait mettre et appendre nos propres seaulx, en confirmation de vérité. Données à le Haye en Hollande, en l'an mil IIJ^c IIIJ^xx et XVJ, le xxe jour du moix de march devant Pasques.

Dou command mons^gr le duc
et monsg^r d'Ostrevant,
par le dom prévost et arcediake
d'Utret, le seigneur de Hoghestratte,
le borgrave de Leyden, mons^gr Jehan
de Hameliet, le s^gr de Quievillon,
monsg^r Fierabras de Vertain et Colart
Haignet, receveur de Hennau;

J. Cambier.

S. des Coffres.

Copie sur papier, aux Archives de l'Etat, à Mons.

DCCCVI.

Lettres du duc Albert de Bavière, conférant à Gertrude de Hoves la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons, vacante par la mort d'Isabelle du Chasteler.

(21 mars 1397, n. st., à La Haye.)

Aubers, par le grâce Dieu, dus de Bayvière, comtes palatins dou Rin et comtes de Haynnau, Hollande, Zéellande, et sires de Frize. Savoir faisons à tous que le prouvende et canesie de no église medame Sainte Waudrud, séant en no ville de Mons en Haynnau, vacquant à présent, à nostre don et collation, par le trespas de demisielle Yzabiel dou Casteler, darraine possesseresse d'icheuls, avœc toutes ses pertinenches et droitures, avons, comme vrais patrons et collateres, donné et donnons par ces présentes, pour Dieu purement et en aumosne, à nostre amée Ghertrud de Hoves, fille de loial mariage à no chier et foial chevalier sire Sohier dou Bos, signeur de Hoves, pourveu l'en avons et investu, pourveons et investons, et par le tradition de ces présentes, le possession paisible et corporelle l'en conférons et ottrions. Si requérons à vénérables nos chières et bien amées les persones de noditte église medame Sainte Waudrud que leditte Ghertrud de Hoves, ou sen procureur pour ly, rechoivent à suer et à concanonniesse, li assignant estal en cœr et lieu en capitle, et à li, ou sen procureur pour li, fachent entirement respondre de tous fruis, pourfis, émolumens, redevanches, rentes et revenues asdis prouvende et canesie appertenans, adioustées en che les solennités acoustumées. Tesmoing ces lettres, séellées de no séel. Données à le Haye en Hollande, le xxi[e] jour dou mois de march, l'an mil trois cens quatre-vins et sèze, selonc le stile de no court.

Dou command monsigneur le duc,
présens de sen conseil le
dom prévost et archedyaque
d'Utreich, le signeur de
Hoghestrate, le borgrave
de Leyden, banerés, et

S. des Coffres.

monsigneur Jehan de Cronebourch.
chevalier;

J. Cambiers.

Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel, en cire verte. — Archives de l'État, à Mons: fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Gertrude de Hoves fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 18 avril 1397 [1]. On lit dans le compte de l'église, pour le terme de la Saint-Remi 1396 à la Saint-Remi 1397 (recettes de la trésorerie): « Pour le past medemiselle » Gietrud de Hoves. fille monsigneur Sohier dou Bos. sires de Hoves. qui » fu rechiute à canonniesse le xviij^e jour d'avril. par le trespas medemiselle » Ysabiel dou Casteler, lx s. blans, valent tournois. . . lxiiij s. iij d. »

DCCCVII.

Lettres par lesquelles le comte de Namur déclare avoir reçu ce qui lui était dû par le comte d'Ostrevant, pour les services qu'il lui avait rendus lors de l'expédition de Frise.

(30 août 1397, au château de Golzinne.)

Guillaumes de Flandres. contes de Namur et seigneur de Béthune. faisons savoir à tous que. comme nostre très chier et redoubté seigneur. monseigneur le conte d'Oestrevant. fuist tenus enviers nous. pour et à le cause des

[1] « Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo sexto, mensis aprilis die decimâ octavâ, presentibus nobilibus domicellabus s. domicellabus de Greis, de Mastaing, duabus sororibus de Hoves, Walcourt, duabus sororibus de Seaussines, Martheville. Marke, Anthoing, Dronke, Poleguest, Herimés, Aysne, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis, Gertrudis, filia legittima domini Sigery de Bosco, domini de Hoves, etatis iiij^{or} annorum et duorum mensium vel circiter, vacantes per obitum domicelle Yzabelle dou Casteller; presentibus de consilio ecclesie: domino Jacobo le Herut, Johanne Sewart. Nicholao de Gemblues, baillivo, Johanne Vivien, receptore, Petro de Bermereng, Johanne de Binch, Willelmo Aubri, Nicholao de Cuesmes, clerico, et me J. de Turbe. » (*Registre aux actes de réception du chapitre*, fol. 12 v°.)

despens, mises et coustenges que fais, mis et exposeis aviens en son service que li feimes l'année passée ou voiaige de Frize, ensy que li feimes aucun livret par j. brivet aprez nostre retour doudit voiaige, en le somme de chincq mille deux cens et chinquante-nuef frans de France, pour laquelle somme ou la plus grant partie d'ycelle aions depuis nostredit retour par certain terme eut en gaiges de noz joiwials, qui ont montet à le somme de quatre cens frans, nous ladittc principal somme dez v^m ij^c lix frans dez despens, frais et mises dessusdittes avœc les quatre cens frans dessus nommeis des bonceis que li argent que pris aviens sur nozdis joiwials avoient montet, cognoissons avoir eu et recheu tout entirement par lez mains de Colart Haingnés, receveur de Haynal [1], qui payez et délivreiz lez nous at bien et deuwement, pour, en nom et en acquit de nostredit très chier et redoubté seigneur : pourquoy desdittes sommes de frans desdis despens, mises, coustenges et bonceis, et de tout chu entirement que, pour cause d'icelli voiaige et service, poriens avoir despendut ne demander aussi à nostredit très chier et redoubté seingneur, nous en tenons pour soult, content et bien payet, et si en quittons et quitte clamons bonnement entirement et à tousjours, pour nous, noz hoirs et successeurs, nostredit très chier et redoubté seigneur, ses hoirs, successeurs, ledit receveur aussi et tous autres azquelx quittance en doit ou puet appertenir, sans chu que jamaix pour et à cesti cause leur en puissons ne doions aucune chose requerre ou demander. Par le tesmoing de cez lettres, saiellées de nostre saiel. Faites et données en nostre chastial de Goullesines, le pénultime jour dou moys d'aoust, l'an mil troys cens quatre-vins et dys-sept.

Par monsigneur le conte,

LAN. DE NYEL.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un seeau, en cire rouge, dont le contour est détruit. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 69.)

[1] Hainaut.

DCCCVIII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière et Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut, déclarent que les officiers du chapitre de Saint-Vincent de Soignies peuvent connaître et composer de tous cas criminels et autres fourfaitures, moyennant que le tiers des amendes appartienne au comte de Hainaut et à son avoué.

(10 octobre 1397.)

Dux Albiers de Baivière, par le grasce de Dieu, comtes palatins dou Rin, et comtes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frise, et Guillames de Baivière, ses ainsnés fils, comtes d'Ostrevant, hoirs et hiretiers des dessusdis pays, et gouvreneres doudit pays de Haynnau, à tous chials qui ces présentes lettres veront u oront, salut en Nostre-Signeur et cognissanche de véritet. Comme vénérables et discrètes persones, no très chier et boin amy en Dieu, li prévos, doyens et capitles de nostre église de Songnies nous ayent de piécha et par pluiseurs fois remonstret et fait remonstrer que nos avoés de Songnies en leditte ville et avoerie avoit empêchiet et volloit empêchier le droit de le église, si comme des compositions pour cause des cas criminels dont li fourfaisant seroient calengiet u pris en le justiche de nostredite église ès meltes de leditte avoerie, disans et maintenans que lidite église, par le baillieu et justiche d'icelle, devoient et doivent avoir cognissanche et plain pooir de ychials composer et le cas criminel mettre à chivil par le gret, consent et accord de nostredit avoet, qui qui le seroit pour le tamps, parmy tant que nostresdis avoés, ou nom et ou pourfit de nous, en devoit avoir le tierche partie de tèle composition et apaisement qui faire s'en poroit par sendit accord, et que, parmy celli composition et accord ensi fait, li calengiet empêchiet et apaisiet par le manière ditte devoient demorer franc, quitte et paisiule pour aller et yestre partout ou pays de Haynnau et ailleurs comme bien apaisiet et sans avoir aucunes lettres de nous, de nostre baillieu de Haynnau ne d'autre, ensi que en celli manière les persones de leditte église en avoient uset, goyt et possesset dou tamps de nos prédicesseurs et des prédicesseurs avoés par tel et si lonc terme que à

saisine propriétaire pooit et devoit souffir et appertenir, et ossi fais pluiseurs empêchemens en autre manière, et nous ayent supplyet, ou nom de nostre ditte église, pour lesdittes personnes présens et pour leur successeurs, que au droit et bien del église volsissiens pourvéyr, par quoy elle fust réparée et le église et les persones demorer en leur droitures et possessions, et nous en tel manière imfourmer que par raison nous en peuissiens contenter. Assavoir est que nous, qui volriens toutes églises sauver, warder et augmenter, meismement leditte église de mons^gr saint Vinchien douquel nous sommes issut et extrait, et lequèle naturelment, pour chou que lidis messires sains Vinchiens en fu créeres, doweres et fonderes, et que par se succession en sommes encores vray patron et avoet, de nos pures et frankes volentés et par l'accord de nostre conseil sur chou eut, commesismes nos amés et foyauls consilliers Colart Hagnet, adont nostre recheveur de Haynnau, et Jakème Barret, et par nos lettres patentes sayellées de nos sayauls, leur donasmes pooir de veyr et oyr les raisons et monstrances doudit capitle et de nos gens s'il leur plaisoit et besoings estoit, et che raporter par-devers nous et nostre conseil, pour délibérer et ordener, en wardant nostre juridition et les droitures et anchyens usages de nostreditte église; liquel commis, après chou que dilliganment eurent rechupt les propositions par escript desdis de capitle et les monstrances sur chou faites, en appiellant Estiévène de Bourbecke, adont avoet, et autres de nos gens qui à che faisoient à appieller, qui aucune cose ne volrent contredire ne reproches faire as monstrances pour chou faites. Tout chou fu raportet pardevers les personnes de nostre conseil chi après dénommés, asquels il apparut deuwement que les personnes doudit capitle avoient fait apparoir que nodìtte église estoit et est de noble et anchyène fondation, car messires sains Vinciens, à sen tamps comtes de Haynnau, le fonda et dowa de pluiseurs revenues et possessions, et par espécial de le ville et terre de Songnies qui estoit frans alués, lequel il dona nuement pour leditte église possesser frankement et paisiulement. *Item,* que nodit prédicesseur et nous de no tamps, à cause de leditte avoerie, ont et avons rechupt le tierche partie de tous explois de justiche qui sont et pueent yestre eskéut en le terre, justiche et signourie de Songnies ès meltes del avoerie contre ledit capitle, et à celli cause nostre prédicesseur et nous y avons comis un offiscyer appiellet avoet par lettres ouviertes sayellées des sayauls nos prédicesseurs et des

nostres, liquel avoet à fait qu'il ont eut les lettres de comission il les ont monstrées as persones doudit capitle et ont estet rechupt pour faire et exerser l'offisce de avoerie, parmy faisant serment à leditte église otel en substance que nos prédicesseurs et nous avons acoustumet de faire quant premiers sont et somes venut à terre et à le signourie dou pays, ossi que font no baillieu de Haynnau et nos prévos de Mons toutes fois que créet sont en offisce. *Item,* que les persones de nodit capitle, dou droit, hiretage et fondation de noditte église, ont par leur offiscyers uset et possesset de faire et exerser tous offisces et explois de haute justiche, moyène et basse, en délivrant par les offiscyers de leditte église audit avoet le tierche partie dou pourfit. *Item,* que nosdis capitles ont uset que toutes fois que aucun ont estet calengiet par cuy que che ait estet en le justiche de Songnies, pour cas villains et criminels, que par le gret et accord de nostredit avoet il se sont composet et apaisiet en oultre et au deseure de le général coustume de no pays de Haynnau et en leditte avoerie tant seulement, et de lequèle composition nosdis avoés a eut et doit avoir le tierche partie pour et ou nom de nous et à no pourfit, et parmy tant li composet et apaisiet doivent demorer quitte et paisiule, sans de chou plus traire ne recourre à nous, al offisce de no baillieu de Haynnau ne à autres de nos offiscyers. Et sont les meltes de leditte avoerie à Songnies en le frankise et dehors à Horuwes [1] et à le Calchie Nostre-Dame [2], à entendre est tout chou qui en ces III villes est dou jugement des jurés et eskevins de Songnies. Et par le manière dessus proposée no prédicesseur, nous et nosdis capitles en avons uset, gowit et possesset. *Item,* pour approuver que les propositions et possessions doudit capitle sont véritables, il ont proposet et monstret que bien a chieuncquante ans u environ que li sires de Buvreges, pour le tamps baillius de Haynnau [3], volt mettre empêchement asdittes compositions. *Item,* dou tamps sire Allemant, no oncle bastard, adont bailliu de Haynnau [4], pour chou que li apaisemens de cas de crieme li sambloient contre no signourie, il y mist

[1] Horrues.

[2] Chaussée-Notre-Dame, village qui, avec celui de Louvignies, forme aujourd'hui la commune de Chaussée-Notre-Dame-Louvignies.

[3] Jean, seigneur de Beuvragés, bailli de Hainaut, en 1349-1350.

[4] Jean dit l'Allemand ou Allemans, chevalier, bâtard et bailli de Hainaut, en 1366, 1368-1369, 1370-1372. — Voy. t. II, p. 32, note.

empêchement et en fist faire information par Amary le Hérut et Jehan Cardenaul, hommes de no court de Mons, qui en oyrent pluiseurs monstrances et tant qu'il s'en contenta, et liquèle enqueste fu aportée par nosdis comis par-devant nostre conseil close et sayellée dou sayaul ledit Amari le Hérut et là lieute en audienche de mot à mot. *Item,* que au tamps le signeur de Kiévraing, adont no baillieu de Haynnau [1], il mist empêchement asdittes compositions des cas criminels. Et depuis quant il fu imfourmés dou droit et possession del église, il li pleut que noditte église et nosdis avoés usaissent desdis apaisemens en le manière acoustumée. *Item,* a leditte église proposet et monstret qu'il ont des cas de crieme possesset par l'accord del avoet en le manière ditte par si lonc terme, de tant de gens et par toutes fois que li cas est avenus, que par saisine propriétaire avoir acquise, si comme de larchin, de forches, de toltes, de reubes, de maisons d'omechides nient ardoir et laissier raccater, comme autrement. Et avoecq lesdittes possessions et monstrances, si ont lesdittes persones doudit capitle monstret certains priviléges de chartres. Premièrement, unes sayellées dou comte Bauduin, comte de Flandres et de Haynnau, et de leditte église, présent l'évesque de Cambray, qui sont de datte mil cent et quarante-deus [2]. *Item,* une autre chartre, donnée et sayellée par le comtesse Margheritte de Flandres et de Haynnau, et de Jehan sen fil, en datte del an mil deus cens chieuncquante-siept [3], par lequèle appert que, quant no prédicesseur sont venut à Songnies une fois l'an, il ont eut et devons avoir au prévost del église le somme de dys libres, par tel manière que nous devons visiter l'église et savoir se en aucune manière elle u les persones seroient grevet u damagiet, et pour en ce remédyer et remettre en estat selonc che que li cas le requéroit. Et une autre chartre

[1] Simon de Lalaing, seigneur de Hordain et de Quiévrain, sénéchal d'Ostrevant, chevalier, bailli de Hainaut, de 1358 à 1361 et de 1372 à 1386, date de sa mort. — Voy. t. I, p. 563, note 1; t. II, p. 31, note 1, et p. 207, note 1.

[2] Cette charte de franchise, que confirme celle du 5 avril 1200, a été publiée par M. Alphonse Wauters, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique*, etc., Preuves, p. 17.

[3] Cette charte est transcrite dans le cartulaire dit *Livre enchaîné* du chapitre de Soignies, fol. 71 v°, et ainsi datée : « *Actum et datum Valencenis, in parvâ capellâ camere aule nostre, anno Dominice Incarnationis M° CC° L° VII°, in die beate Cecilie virginis.* » (22 novembre 1257.) Elle a été publiée par M. Lejeune, dans son *Histoire de Soignies*, pp. 276-277. — *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 3e série, t. IV, pp. 332-333.

faite dou tamps le boin comte Guillame, no tayon, en l'an mil trois cens trente-un, par lequèle appert qu'il promist, pour luy et pour ses hoirs et successeurs, comtes de Haynnau, au mayeur, as eskevins, as jurés et à toute le communaltet de le ville de Songnies, de Horruwes et de le Calchie Nostre-Dame, et à tous chials et chelles qui adont y estoient demorant et qui depuis en avant y demoroient, yals mener et maintenir à tel loy, à tels us et à tels coustumes comme il avoient estet uset et maintenut anchyènement [1]. Et avoecq che proposèrent et monstrèrent les persones de capitle que les loys et fourfaitures faites par les clers demorans ou lieu que on dist le Frankise de Songnies, qui pueent monter quinze sols et en desous, estoient et devoient yestre et appertenir au doyen de nostreditte église, pour faire sen plaisir. Lesquèles raisons et monstrances dessus proposées et pluiseurs autres à chou servans, qui trop longhes seroient à réciter, plus plainement contenues en le dessusditte enqueste, liquèle fu lieute et délibérée dilliganment par-devant nostre conseil pour chou par espécial appiellet, si loist assavoir : noble homme Gérard d'Ainghien, castellain de Mons et signeur de Havrech, Bauduin, signeur de Fontaines, de Sebourck et de le Marche, maistre Mahieu Fiévet, abbet de Crespin, Willame de Gavre, signeur de Stenkerke et de Tongrenelles, Rasse de Montigny, signeur de Kévellon, Thumas de Lisle, signeur de Frasne, no baillieu de Haynnau, Fierembras de Virtaing, signeur de Vellerege [2], chevalliers, maistre Jehan de Layens, prévost de Haspre, les dessusnommés Colart Hagnet, nostre recheveur de Haynnau, Jake Baret, Jehan Seuwart et Willaume de le Joye, liutenant de nodit recheveur à Mons, qui fu clers de ledite enqueste, nous, par le délibération de nostredit conseil, à le fin que, d'ores en avant, les persones de capitle, ou nom de noditte église, puissent paisiulement gowir et possesser de leur droit, et nous et no successeur dou nostre, cognissons que, par le gret et accord de nostre avoet, li baillieus et les gens de le église pueent faire compositions de tous cas criminels et mettre le fait de crieme à pécune d'argent, parmy tant que nosdis avoés doit avoir le tierch, ou nom de nous, et li église les deus pars. Et ossi devons avoir le tierche partie de toutes loys, amendes et fourfaitures jugies et apaisies en leditte ville, jus-

[1] Cette charte de 1331 est aussi mentionnée dans une sentence du 11 mai 1442.

[2] Fierabras, bâtard de Vertaing, seigneur de Vellereille.

tiche et avoerie de Songnies, pour toutes nosdittes droitures rechevoir par nodit avoet, pour nous et à nostre pourfit. Et par le manière dessus devisée nous plaist que, d'ores en avant, soit fait, uset et exerset de tous cas qui eskéront en leditte avoerie et de toutes persones, offiscyers u autres, sans aucun cas ne persone euxenter, et que, parmy tant, li appaisiet des cas criminels et d'autres soient et puissent demorer quitte et paisiule et aller paisiulement partout en nostre pays, comme bien appaisiet; et oultre encores que les loys de quinze sols et en desous que li clerc fourferoient en le frankise de leditte ville de Songnies, soient et appertiengnent au doyen de noditte église, pour faire sen plaisir. Et chou que dit est promettons de boine foy, pour nous, nos hoirs, nos successeurs, à tenir et accomplir. Et deffendons et commandons à no baillieu de Haynnau et à tous nos autres offiscyers, pour le présent et pour le tamps à venir, que as coses devant dittes ne mèchent tourble ne empêchement quelconques : car, pour nous acquitter en Nostre-Signeur et à leditte église, nous plaist et vollons que ensi soit tenut et accomplit à tousjours perpétuelment. Par le tiesmoing de ces lettres, lesquèles nous avons fait sayeller de nos propres sayauls. Che fu fait en l'an mil trois cens quattre-vins et dys-siept, le disime jour dou mois d'octembre.

Dou command mons^gr le duc et
mons^gr d'Ostrevant,
par leur conselliers sus escrips,
et le signeur d'Ercle, le dom
prévost et archidiakène d'Utret,
le signeur de Gomegnies et de
Buvreges, le signeur d'Aighemonde
et le borgrave de Leyden;
le prévost des églises de Mons en Haynnau
et le prévost del église de Condet;

S. des Coffres.

J. Cambiers. Baud. de Froimont.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 17 mai 1411 sous les sceaux (détruits) de Jean, abbé de Saint-Denis en Broqueroie, et de Jean, abbé de Cambron. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, M. 25.)

DCCCIX.

17 octobre 1397. — « Ce fu fait en mon chastel de Avesnes en Haynau, l'an, indiction, mois et pontifficat dessusdis. » (*Anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo, indictione sextâ, mensis octobris die decimo septimo, pontificatûs sanctissimi in Christo patris ac domini Benedicti, divinâ providentiâ, papæ tercii decimi anno quarto.*)

Acte notarié contenant le testament de Gui de Châtillon, comte de Blois, seigneur d'Avesnes, de Beaumont, de Schonhove et de la Goude.

On y lit : « . . . . . et esli ma sépulture et vueil estre enterré en ma chap- » pelle nouvellement faicte et édifiée aux Cordeliers de Valenchiènes, » laquelle j'ai entention de briefment fonder de messes perpétuèles. »

Cet acte a été imprimé avec un codicille du 21 décembre 1397, dans les *Œuvres de Froissart,* Chroniques, édition de M. le baron Kervyn de Lettenhove, t. XVI, pp. 280-286.

Archives générales du Royaume, à Bruxelles. (Nos 1251 et 1252 des chartes de Namur.)

Le comte Gui mourut en son château d'Avesnes le 22 décembre 1397. Son corps fut transporté à Valenciennes et inhumé dans l'église des frères mineurs. Placé d'abord dans la chapelle d'Artois, il fut ensuite transféré dans la chapelle de Blois qu'il avait fait élever au côté gauche du chœur. « La troisième et dernière tombe, » dit Simon Le Boucq [1], « est au meillieu » de ladicte chappelle, estant celle du fondateur d'icelle, laquelle est aussy » hault eslevée et d'un marbre poly et récemment doré. Du passez s'y » voyoient par-dessus deux personnages, lesquels portant Bloys et la » femme Namur; au costé de l'homme par bas estoient aussy petits per- » sonnages portant armes, sçavoir : premier Empire, deuxième France, » troisième France et Angleterre escartellé, quatrième Bourgongne, cin- » quième France à la bordure ondée, sixième France et Angleterre au » lambeau sur le tout, septième Bavière et Haynau, huitième Brabant et

[1] *Histoire ecclésiastique de la ville et comté de Valentienne,* p. 118.

» Limbourg, neuvième Flandres, et dixième Bretaigne; au costé de la » femme y avoit pareillement dix petits personnages tenant armes en » lozengues, la première moitié Empire et l'aultre moitié escartellée de » Bavière et Haynau, deuxième moitié France et moitié Bavière, troisième » la moitié Bavière et Haynau escartellé et l'aultre moitié Bourgongne, » quatrième moitié Flandres et moitié Savoye, cinquième Bourgongne et » Flandres, sixième la moitié d'or à lion de gheule et l'aultre Brabant et » Limbourg escartellé, septième Bavière-Haynau et l'aultre moitié Empire, » huitième France à la bordure endentée et l'aultre moitié de gheule au » lion d'or avecq la bordure endentée et Limbourg escartelé, neuvième » France et Angleterre, et l'aultre moitié Limbourg et Bohême, et la » dixième Namur et Bavière par moitié. »

Voici, d'après Michaux, l'épitaphe qui était gravée sur ce tombeau :

CHY GIST GVY, CONTE DE BLOIS, SIRE
D'AVESNES ET DE BEAVMONT, QVI FONDA
CESTE CHAPELLE ET TRESPASSA L'AN M.
CCC. XCVII, LE XXII[e] JOVR DV MOIS DE DÉCEMBRE.
CHY GIST MARIE DE NAMVR, COMTESSE
DE BLOIS, FEMME ET ESPEVSE AVDIT MONSIEVR
GVY, QVI TRESPASSA L'AN M. CCCC...

Cette dernière date n'a pas été achevée.

Marie de Namur, veuve du comte de Blois, se remaria vers 1405 avec Pierre de Brebant, dit Clignet, chevalier, seigneur de Landreville, conseiller et chambellan du roi de France, lieutenant-général en Champagne et amiral de France. Elle mourut le 11 août 1412. Son second mari lui survécut [1].

[1] Voy. P. ANSELME, *Histoire des grands officiers*, t. II, pp. 924 et 925. — BERNIER, *Histoire de Blois*. — MICHAUX, *Chronologie des seigneurs d'Avesnes*, pp. 241-244. — HAGEMANS, *Histoire du pays de Chimay*, t. I, pp. 164-174. — TH. BERNIER, *Histoire de la ville de Beaumont*, pp. 55-58.

DCCCX.

Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, charge des commissaires de régler à l'amiable le différend relatif aux entreprises du bailli d'Alost sur les terres de Flobecq et Lessines.

(6 novembre 1397.)

Guillaumeis de Baivière, contes d'Ostrevant et gouvreneres de Haynnau, faisons savoir à tous que, comme pluiseurs questions fussent esmeuwes et aparans de mouvoir entre no très chier et très honnourei signeur et père, monsigneur le ducq de Bourgongne et nous, à cause des marches et desoivres entre les contés de Flandres et de Haynnau, et par espéciaul pour aucuns esplois desconvignaubles que li baillius d'Alost s'est de nouviel enforchiés de faire sur leditte conté de Haynnau, tant en bouter feus et prendre prisonniers ès marches de Flobiecque et de Lessines et là environ, comme en autre manière, en brisant et enfraindant le souveraintet et signourie doudit pays de Haynnau, si comme infourmet sommes; sachent tout que, pour tant que tousjours volons et désirons à traitier enviers nodit très honnourei signeur et père, par voie amiable, et hoster toute righeur, avons, par boine délibération sur chou euwe, pour enquerre et savoir le véritet des coses dessusdittes et ycelles remettre à estat deuvt, commis et, par le viertut de ces présentes, commetons et estaublissons nos très chiers et foyauls consilliers le signeur de Havrech [1], messire Rasse de Montigni, signeur de Kévelons, Colart Haingnet, no recheveur de Haynnau, et Jaque Barret, les trois u les deux d'iaus, et leur avons donnet et donnons plain pooir, actoritet et mandement espéciaul de visiter et savoir li veues des lieus, de faire infourmations, enquestes u aprises avœcq cheus que nosdis très honnoureis sires et pères y volra, par ses lettres patentes, commettre et ordonner, de tenir journées, de oyr tiesmoins, de ordener des marches contenscieuses et généralment de otant faire et dire en toutes coses que nous meismes feriens et faire poriens, se présens y estièmes. Et tout chou que par nosdis commis,

[1] Gérard d'Enghien.

les trois u les deus d'iauls, avœcq les commis de nodit très honnourei signeur et père, en sera enquis et ordonnet d'accort ensamble, nous, pour nous et pour nos hoirs et successeurs, contes de Haynnau, le prommettons et avons enconvent à tenir et avoir pour ferme et estable. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données l'an de grasce mil trois cens quatre-vins et dys-siept, le sisime jour dou mois de novembre.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 56.)

DCCCXI.

Record relatif au droit de sauvement qui était dû au seigneur de Beaumont par dix-sept localités des environs de cette ville.

(17 décembre 1397, à Beaumont.)

Sachent tout chil qui sont et qui à venir sont, qui cest escript veront ou oront, que, à le plainte de Loys de le Glisuelle, à ce jour prouvost de Beaumont à hault et poissant princhе, monsigneur le comte de Blois, seigneur de Beaumont, et à le semonse et conjurement de Martin Phelippe, maïeur de celi ville, li juret chi-après nommés ont dit et recordé, par leur sairemens et par sieute paisile li un del autre, que leur prédicesseur juret en leditte ville de Beaumont et yauls, de si lonc tamps qu'il puet souvenir mémoire de homme, ont sauvet et wardet, et encorre sauvent et wardent que les villes dou sauvement appertenant audit monsigneur le comte, comme seigneur de Beaumont, si comme li ville d'Ive [1] et pluiseurs autres chi-après nommées, ou tamps passet ont estet et sont encorre ou sauvement doudit seigneur de Beaumont, parmy paiant au seigneur de Beaumont et à ses hoirs à tousjours hiretalement cescunne ville se portion et cantuité. C'est assavoir : liditte ville d'Ive le somme de quinze livres blans, li ville de

[1] Yves, village qui, avec Gomezée, forme une commune de la province de Namur et du canton de Walcourt.

Fontaines en le Vaul [1] vint sols blans, li ville de Rohignies [2] quarante sols blans, le ville de Gambignuel [3] vint sols blans, le ville de Raingnies [4] chincquante sols blans, le ville d'Ausuels [5] quarante sols blans, le ville de Biévène desous Thuing [6] quarante sols blans, le ville d'Ossoingne [7] chiuncquante sols blans, le ville de Thuillies [8] cent sols blans, le ville des Leres [9] vint sols blans, le ville de Fontaines ou Mont [10] vint sols blans, le ville de Begnies [11] vint sols blans, le ville de Chastillon [12] sissante sols blans, le ville de Mierthines [13] sys livres dys sols blans, le ville de le Houzée [14] vint sols blans, le ville de Berzées [15] quarante sols blans, et le ville de Strées [16] sys livres blans. Et ces dessus dittes sommes les dessusdittes villes ont payet tousjours au plus prochain joesdy après le jour saint Andrieu. Et dissent et recordèrent li juret chidesous nommet que, en entretenant ledit sauvement, les dessusdittes villes ont acoustumet de envoyer certaines personnes de par yaux en leditte ville de Beaumont payer leur cantuité doudit sauvement, ossi bien chil de leditte ville d'Ive comme li autre, cescun an, audit joesdy prochain après le jour saint Andrieu, en recongnissant en ce yestre tenut, à cause doudit sauvement. Et ces paiemens ont fais au recepveur de le ville et terre de Beaumont, en le présence et ou tesmoing des jurés de leditte ville qui pour che espécialment y ont esté appellés. Et en le manière que dessus est dit

[1] Fontaine-au-Val forme avec Fontaine-au-Mont la commune de Fontaine-Valmont, province de Hainaut, canton de Merbes-le-Château.

[2] Rognée, commune de la province de Namur et du canton de Walcourt.

[3] Jamioulx, commune de la province de Hainaut et du canton de Thuin.

[4] Ragnies ou Ragnée, commune de la province de Hainaut et du canton de Thuin.

[5] Daussois, commune de la province de Namur et du canton de Walcourt.

[6] Biesme-sous-Thuin, commune de la province de Hainaut et du canton de Thuin.

[7] Ossogne, dépendance de la commune de Thuillies (voy. note 8).

[8] Thuillies, commune de la province de Hainaut et du canton de Thuin.

[9] Leers, village qui, avec Fosteau, forme la commune de Leers-et-Fosteau, province de Hainaut, canton de Merbes-le-Château.

[10] Voy. note 1.

[11] Beignée, dépendance de Ham-sur-Heure (prov. de Hainaut, cant. de Thuin).

[12] Castillon, commune de la province de Namur et du canton de Walcourt.

[13] Mertenne, dépendance de Castillon.

[14] La Houzée ou l'Houzée, dépendance de Thuillies (voy. note 8).

[15] Berzée, commune de la province de Namur et du canton de Walcourt.

[16] Strée, commune de la province de Hainaut et du canton de Thuin.

et devizé, li juret de leditte ville de Beaumont chi-après nommet ont dit et recordé, et en ont veu user et possesser, et l'ont leur prédicesseur sauvet et wardet, et encorre le sauvent et le wardent tant pour leur seigneur de Beaumont comme pour lesdittes villes dou sauvement. Et se dissent que en ce n'ont veu ne seut aucune défaute de paiement, réservet tant seulement que chil de leditte ville d'Ive ont esté en deffaute de payer les quinze livres blans qu'il doient pour ledit sauvement dou paiement eskéu au joesdi après le jour saint Andrieu darain passet, et celi deffaute Sausses Savreus, recepveur de leditte ville de Beaumont, mist en leur entente. A ce record devantdit faire et passer bien et à loy en le manière que dit est, fu comme maires de le ville de Beaumont Martins Phelippes dessus nommés. Et si y furent comme juret qui ce record fissent : Giliars Fagos, Colars Lospins, Alars d'Aibes, Jehans Vigreus, Colars Phelippes, Jehans Thomas et Jehans Godars. Che fu fait et recordé bien et à loy si que dit est, à Beaumont, le dys-septème jour dou mois de décembre, l'an de grasce mil trois cens quatre-vins et dys-sept.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1277. (Cet acte était autrefois déposé dans la trésorerie des comtes de Hainaut. Invent. de Godefroy, F. 94.)

Le *Besoigné de Beaumont*, rédigé en 1610 par Charles de Croy, duc d'Aerschot, contient de curieux renseignements sur le droit de sauvement qui était dû au seigneur de Beaumont par « aucuns villaiges du pays de Liége et comté de Namur. » Aujourd'hui encore, le territoire compris entre les deux portes de Binche, à Beaumont, s'appelle *le Sauvement,* parce que c'était là le lieu de refuge des villages précités. *Annales du Cercle archéologique de Mons,* t. XVI, p. 39. — Bernier, *Histoire de la ville de Beaumont,* pp. 65-66.

DCCCXII.

Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, exempte les habitants d'Ath de l'obligation d'aller au chef-lieu de Valenciennes ou à celui de Mons pour les contestations civiles à l'occasion du défaut de payement des rentes constituées sur hypothèques, et charge les échevins d'Ath de vider ces affaires.

(1397.)

Guillaumes de Bavière, comtes d'Ostrevant et ghouverneur de Haynnau, faisons savoir à tous que, comme no bien amet li maire, eskievins et li lois de le ville d'Ath, tant de ce que y est et appertient dou ressort et kief-lieu de le loy de le ville de Valenchiennes comme dou ressort et kief-lieu de le loy de le ville de Mons, ou non [1] et pour les manans, habitans et hiretiers de leditte ville d'Ath, nous aient remonstret que, par le deffaute des payemens des rentes dont li hiretaige scituet en leditte ville d'Ath et ens ou jugement des eskievins, tant de l'une desdittes lois comme de l'autre, vont souvent et pueent aller à ruynne, et amenrer par deffaute de paiement des rentes dont ychil hiretaige sont kierkiet, et pour raison de ce que li pluiseurs qui les doivent, se partent dou pays sans payer les rentes, et li aucuns qui demeurent laissent les hiretaiges vaghes et wuis, pour chou que les rentes ne pueent et vœllent payer : liquel cose est au grief, dispertion et damaige de leditte ville et de chiaus à cuy les rentes sont deuwes ; et osi nous ait esté remonstret que chil hiretier ne pueent ou sevent comment yestre payet de leur rentes as tamps que elles escheuent à payer parce que poinct il n'a esté usé de faire payer sur le lieu comme il appertient par le loy de Valenchiennes, et ossi de plaindre de estre payet de se rente et de ses lois comme il est usaige par le loy de Mons, et nous aient supplyet en grant instanche que en ce volsissiens pourvéir de no grasse et poissance ordenée seloncq les cas, à le fin que les hiretaiges, maisons et édeffisces se peuwissent soustenir et à mains de domaige pour les rentiers hiretiers que ce faire se povoit,

[1] *Ou non*, au nom.

et de estre ossi payet de leurs rentes à cascun tierme comme dit est, et avoir considération que se, pour cascune fois qu'il sauroit traire as hiretaiges par deffaute de paiement des rentes, que devoir pueent, et des termes qui eschéut seroient, dont on seroit en deffaute de paiement, il convenist aller au kief-lieu à Valenchiennes u à Mons seloncq les tenances d'ichaulx, ce seroit excessis damaiges et amenrissemens desdis héritaiges rentiers, comme dit est; assavoir est que nous, qui tousjours sommes tenus et vollons yncliner au bien commun, à le réparation des bonnes villes doudit pays et à touttes supplications lichittes et raisenauble, aveuve, oye et entendue le remonstranche et supplication deseureditte, par le délibération de no grand conseil pour chou euvt, avons concédé et accordé, concédons et acordons, et volons que, depuis le jour de le datte de ces lettres en avant, li eskievin de leditte ville d'Ath des tenanches de le loy de Valenchiennes et de le loy de Mons puissent aller et voisent prendre le loy des dessusdis kief-lieu, et qui soient assagit et prengent kierke de cescune des lois comme de leur kief-lieu pour savoir comment et par quel voie et manière on se puet retraire à un héritage par deffaute de rente, seloncq les nouviaulx arentemens de cescune desdittes lois, et ossi comment on se puet à cascun tierme sans payer de seditte rente, et que ensy y leur soit délivret et par escrit, et que despuis celi kierke et assagissement, lesdis eskievins d'Ath en usent yauls et leur successeurs de là en avant paisiulement, sans plus raller à kief-lieu pour ces causes, se li cas si offeroit, à l'une des lois et à l'autre. Et pour chou que nostre intention soit accomplie, nous requérons et mandons au provost et eskievin de le ville de Valenchiennes, ossi as eskievins de le ville de Mons, qui qui le soient, que lesdis eskevins vœllent asagir et kierkier loy et par escript, cascun seloncq se loy et usaige, en accomplissant le teneur de ces présentes. Et ossi mandons et commandons au mayeur et eskievins de le ville d'Ath, quiconque le soient pour le tamps, liquel ont et poront avoir à jugier et à congnoistre des héritaiges estans en leur jugement, tant de chiaulx qui prendent ressort en le loy de Valenchiennes comme de chiaulx qui prendent ressort en le loy de Mons, que par le fourme et par le manière deseureditte, à cascun endroit lui, pour tant que touchier li pora, usent et sachent dilliganment, sans autre mandement avoir ne attendre de nous. Car ensy nous plaist et vollons que fait soit, et nous en serons warans et en promettons à tenir, faire tenir et porter paisiules à tous à cuy ce

poroit touchier et appertenir, comme ghouverneur, hoirs et hiretiers dou dessusdit pays, par le tesmoingnage de ces lettres, lesquelles nous avons faites séeller de no propre séel, qui furent faittes et données l'an de grasce mil trois cens quatre-vins et dys-siept.

Dou command monsigneur le comte d'Ostrevant, présens de son conseil : le signeur de Trasignies [1], le signeur de Fontaines [2], mess. Rasse de Montigny, signeur de Kévellon, Colart Hagnet, recheveur de Haynnau.

Copie jointe au dossier n° 2,662 des Avis rendus au Gouvernement par le Conseil de Hainaut. — Archives de l'État, à Mons.

Registre des privilèges, n° 1, fol. XII v°. — Archives communales d'Ath.

DCCCXIII.

Sans date (1397 ?).

Lettre de Richard II, roi d'Angleterre, au duc Albert de Bavière.

British Museum, Cott., Galba, B. I.

Publiée par M. le baron Kervyn de Lettenhove, dans son édition des Chroniques de Froissart, t. XVIII, pp. 584-585 [3].

[1] Othon, seigneur de Trazegnies et de Silly.

[2] Bauduin, seigneur de Fontaine, de Sebourg et de la Marche.

[3] « Cette lettre, dit M. Kervyn, parait avoir été écrite au moment où Richard II se crut assez » puissant pour frapper même dans la maison royale tous ceux qui naguère avaient pris les armes » pour gouverner en son nom. »

DCCCXIV.

Sans date (1397 ?).

Quittance délivrée par Jean de Namur, seigneur de Winendael et de Renaix, de la somme de 4,600 couronnes d'or, qui lui était due par le comte d'Ostrevant, du chef du voyage qu'il avait fait pour lui en Frise, en 1396.

Original sur parchemin, avec sceau en cire rouge. — Archives départementales du Nord, à Lille. (Cet acte appartenait à la trésorerie des comtes de Hainaut. Invent. de Godefroy, Z. 70.)

DCCCXV.

Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, ordonnant aux officiers et aux habitants de Fumay et de Revin d'avoir à le reconnaître comme leur seigneur, par suite de la mort du comte de Blois, son cousin.

(28 janvier 1398, n. st., à Mons.)

Guillaumes de Baivière, contes d'Ostrevant, gouvreneres, hoirs et hiretiers de le contet de Haynnau, à nos chiers et bien ameis les offiscyers, subgés, manans, habitans et autres des villes, terres, appendanches et appertenanches de Flimaing et de Revin, salut. Savoir vœilliés que, à cause dou trespas no très chier et très amei cousin le conte de Blois, dont Dieux ait l'ame, à sen vivant signeur desdittes terres, ycelles terres avœcq les signouries, possessions et revenues à chou appertenans, sont, par droite succession, venues et eskéuwes à nous, à cause de leditte contei de Haynnau. Pour coy nous vous mandons et requérons que à nos chiers et foyauls consilliers messire Rasse de Montigny, signeur de Kévellons, messire Fierabras de Viertaing, signeur de Velerelle, chevalier, et Colart Haingnés, no recheveur de Haynnau u les deus d'iaus, vœilliés obéir et entendre dilli-

ganment en tout che qu'il vous diront, remonstreront et requerront, de par nous, tant en renouveller offiscyers, loy et justiche, se boins est, comme en autre manière : car tout chou que par yauls u les deus d'iauls en sera fait et accordet, nous le prommetons et avons enconvent à tenir et avoir pour ferme et pour estauble, comme gouvreneres, hoirs et hiretiers doudit pays de Haynnau. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données à Mons, l'an mil IIJ^c quatre-vins et dys-siept, le vint-witysme jour dou mois de jenvier.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau en cire verte — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1278. (Invent. de Godefroy, J. 125 bis.)

DCCCXVI.

Rapport fait par Jean de Bretagne, comte de Penthièvre, vicomte de Limoges, etc., de la terre et pairie d'Avesnes [1], qu'il tient en fief lige du comte de Hainaut.

(9 avril 1398, au château de Landrecies.)

Ch'est li rappors que nous Jehans de Bretaigne, comtes de Pomthèvre, vicomtes de Limoiges et sires d'Avesnes et dou Nouvion, faisons à no très chier seigneur et cousin le comte de Haynnau et de Hollande, de un fief liège que nous tenons de luy en parie, de nostre ville et tierre d'Avesnes et des appertenanches et appendanches d'icelluy, liquels fiefs gist et s'estend en cens, en rentes de grain, d'argent, de cappons, en tières, en prés, en bos, en yauwes, en wisnaige et tonnieulx, foraiges, estallaiges, en fours, en moullins, et en toute justiche et seignourie haulte, moyenne et basse, et en toutes aultres coses comment que on les puist, doive u sache nommer. Et poet valloir chilsdis fiefs en toutes coses environ dyx mille livres tournois par an. Lequel rapport nous faisons, saulf le plus et saulf le mains. Et se plus ne aultre cose y estoit trouveit, sy le advoons-nous à tenir de nodit chier

[1] Le comte de Penthièvre avait hérité cette terre de son cousin Gui de Châtillon. (Voy. p. 91.)

seigneur. Ou tiesmoing de che, nous avons fait mettre nostre sayel à cest présent rapport. Donnet en nostre chastiel à Landrechies, le nœfvisme jour dou mois d'avril, l'an de grasce mil trois cens quatre-vins et dyx-wit.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge, pend. à d. q. de parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1282. (Cet acte appartenait à trésorerie des comtes de Hainaut. Invent. de Godefroy, P. 11.)

DCCCXVII.

Lettres du duc Albert de Bavière, assignant à Othon, seigneur de Lalaing, bailli de Hainaut[1], *les profits des fiefs de ce pays en garantie de la somme payée par ce bailli à Thomas de Lille, seigneur de Fresnes.*

(20 avril 1398, à La Haye.)

Dus Aubiers de Baivière, comtes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frize, congnissons que nos chiers et foyauls, li sires de Lalaing, nos baillius de Haynnau, a payet et délivret, pour nous et en no nom, à sire Thumas de Lille, signeur de Frasne, le somme de vint-deus cens frans franchois que prestés nous avoit. Si lui en faisons espécial assenne pour yceli somme reprendre sur les pourfis yssans des fiefs tenus de nous en no pays de Haynnau, et avons enconvent audit signeur de Lalaing de lui nient hoster de sen offisce de chi adont qu'il ara repris leditte somme sur les pourfis desdis fiefs u que nous l'en arons sattiffait plainement. Ou tiesmoing de cestes nos lettres, lesquelles avons fait séeller de no sayel. Données à le Haye en Hollande, l'an mil trois cens quatre-vins et dys-wit, le vintisme jour dou mois d'avril.

Original, sur parchemin, cancellé, avec sceau en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 71.)

[1] Othon de Lalaing, bailli de Hainaut, présida pour la première fois les plaids de la cour, le 15 avril 1398. On lit dans le premier registre aux plaids, fol. vij^{xx} ix : « As plais du lundi, qui fu lendemain « de closes-Pasques, xv jours ou mois d'avril l'an mil IIJ^{c} IIIJ^{xx} et XVIIJ, et adont tint ses premiers « plais, comme bailli de Haynnau, messire Hostes, sires de Lalaing. . . . »

DCCCXVIII.

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, permettant au sire de Lalaing, bailli de Hainaut, de déduire du compte du bailliage la somme par lui payée à Thomas de Lille, si les produits des fiefs de Hainaut ne suffisent pas.

(20 avril 1398, au Quesnoy.)

Guillaumes de Baivière, comtes d'Ostrevant et gouvreneres de Haynnau, savoir faisons à tous que nos chiers et foyauls li sires de Lalaing, baillius de Haynnau, a payet et délivret, pour et ou nom de no très redoubtet signeur et père, monsigneur le ducq Aubiert, à sire Thumas de Lille, signeur de Frasne, le somme de vint-deus cens frans franchois, lesquels il doit reprendre sur les pourfis yssans des fiefs et hommaiges tenus ou pays de Haynnau de nodit très redoubtet signeur et père. Si est nostre intention et volenté, et li prommettons et avons enconvent, par ces présentes, de leditte somme faire déduire et rabattre des pourfis de sen offisce de leditte baillie, s'ensi estoit que ravoir ne les peuwist ne rataindre ès pourfis desdis fiefs, ou tamps qu'il seroit offiscyers. Ou tiesmoing de ce, avons séellées ces lettres de no séel. Données au Caisnoy, l'an mil trois cens quatre-vins et dys-wit, le vintisme jour d'avril.

Original, sur parchemin, cancellé, avec sceau en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 71.)

DCCCXIX.

Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, héritier et gouverneur du comté de Hainaut, confère à son secrétaire, Pierre de Zande, le canonicat de l'église de Sainte-Waudru, à Mons, vacant par la mort de Pierre d'Aisne.

(26 mai 1398, au Quesnoy.)

Guillaumez de Baivière, par le grâce de Dieu. comtes d'Ostrevant, hoirs, hiretiers et gouvreneres de le comté de Haynnau. Savoir faisons à tous que, par l'auctorité, pooir et mandement fait et donnet à nous de no très redoubté seigneur et père, monsigneur le duc Aubert de Baivière, comte de Haynnau, Hollande, Zéellande, et signeur de Frise, si comme il appert évidanment par ses lettres patentes séellées de son séel et passées par son conseil, le pourvende et canesie del église medame Sainte Waudrud de Mons en Haynnau vacant à présent par le trespas de messire Pière d'Aisne, darrain possesseur d'icelles, avons donnet et conféret, donnons et conférons purement pour Dieu et en aumosne, avœc tous ses drois et pertinences, comme vrais patrons et collateres, à ceste fois, à no chier et foyal secrétaire mesire Pière de Zande, prévost del église de Condet, et l'en avons pourveu et investu, pourveons et investons par ces présentes. Si requérons amiablement à vénérables nos chières et bien amées les demiselles et persones dou capitle del église medame Sainte Waudrud de Mons, que ledit mesire Pière de Zande, ou sen procureur pour luy, rechoivent et mettent de par nous en possession corporèle et paisible, et à ly fachent respondre entirement de tous fruis, profis, émolumens, rentes et revenues qui à sesdittes provende et canesie pueent et doivent appertenir, en assignant estal en cuer et lieu en capitle, adioustées en ce toutes les solennitez acoustumées. En tiesmoing de ce, avons ces présentes fait séeller de no séel. Données au Quesnoit, l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et dys-wyt, le jour de Penthecoste.

Dou command monsigneur le comte d'Ostrevant,
présens de sen conseil le signeur S. des Coffres.

de Havrech, le borgrave de Leyden, banerés, messire Rasse de Montigny, signeur de Kévillon, et Colart Haignet, rechepveur de Haynnau;

BAUDUIN DE FROIMONT.

Original, sur parchemin, dont le sceau manque. — Archives de l'État, à Mons: fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Pierre de Zande ou de le Zande fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru le 27 mai 1398 [1]. On lit dans le compte de l'église, pour le terme de la Saint-Remi 1397 à la Saint-Remi 1398 (recettes de la trésorerie) : « Pour » le past de messire Pière de le Zande, liquels fu rechus à concanoinne le » xxvij^{e} jour de may, par le trespas de messire Pière d'Aysne, prouvost de » Nostre-Dame de Cambray, cuy Diux ayt l'ame, lx s. blans, valent tour- » nois. . . . . lxiiij s. iij d. »

[1] « Anno Domini M^{o} CCC^{o} nonagesimo octavo, mensis maii die vicesimâ septimâ, receptus fuit ad canonicatum et prebendam hujus ecclesie beate Waldetrudis, dominus Petrus de Zande, prepositus de Condato, vacantes per obitum quondam domini Petri d'Aisne, ultimi dicte prebende possessoris; presentibus nobilibus domicellabus s. Maria de Greis, Aelide de Mastaing, Gertrude et Mariâ de Hoves, Elizabeth de Poleguest, Margaretâ de Scaussines, duabus sororibus de Fontaines, cum aliis, et de consilio ecclesie Colardo de Gemblues baillivo, Johanne Vivien receptore, Johanne Sewart, domino Jacobo le Herut et Petro d'Audenarde maiore, cum pluribus aliis testibus ibidem presentibus. » (*Registre aux actes de réception du chapitre,* fol. 13 v°.)

DCCCXX.

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, héritier et gouverneur du pays de Hainaut, par lesquelles il autorise la ville de Mons à lever, en constituant des rentes à deux vies et à rachat, jusqu'à la somme de 3,000 couronnes de France, afin de payer sa quotité de l'aide accordée par les nobles et par les bonnes villes dudit pays, pour la seconde guerre de Frise.

(25 juin 1398.)

Guillames de Bayvière, comtes d'Ostrevant, hiretiers et gouverneres dou pays de Haynnau. Savoir faisons à tous que, comme sur les remonstrances par nous faites as nobles et boines villes doudit pays de Haynnau, touchant le armée de Frize emprise secunde fois par nostre très redoubteit seigneur et père, et nous avœc lui, sur nos ennemis et rebelles les Frizons, lequelle emprise ne nosdis ennemis soubsmettre boinement faire ne poiesmes ne poions sans le ayde et confort doudit pays de Haynnau, tant en mise comme en service de corps, liditte ville de Mons, eskievins, conseil et comunalteit se soient et sunt de commun assentement, à nostre pryère et requeste et de grâce espécial, avolenté et accordé de nous faire adrech et ayde de le somme de trois mil couronnes de France d'or et de pois souffissant. Et pour tant que celi somme liditte ville n'estoit point poissans ne aisie de pooir payer, veu les grans fais et kierkes d'ouvraiges que liditte ville a et les pentions en coy obligie est tant pour nostredit très redoubtei seigneur nostre père comme pour nous, sans faire vendaige : ce que faire ne pooient sans le license et accort de nous; assavoir est que, sur le considération euwe par nous et nostre conseil de le courtoisie et ayde à nous faite par leditte ville de Mons, et l'estat en coy elle est présentement kierkie et obligie, comme dit est, nous leur avons ottroié et ottroions qu'il puissent vendre à une fois u à pluiseurs, quant il leur plaira, pentions à deux vies et à raccat, tant que pour avoir et recevoir as accateurs et pentionaires autel somme u le valeur que deseure est dit, et celui vendaige faire as bourgois de leditte ville u au dehors d'icelle ensi et de tel monoie que mieux trouver le poront au pourfit de celi ville, et pour l'argent doudit vendaige convertir ou paiement del ayde

à nous par yaulx faite si que deseure est dit. Et ensy nous plaist et volons que fait soit, et le promettons et avons enconvent à tenir et faire porter paisiule de nous et de nos hoirs et successeurs. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre seel. Données l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et dix-huit, le nuit monsigneur saint Jehan-Baptiste.

Original, sur parchemin, avec petit sceau en cire brune. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 121, n° 211.)

DCCCXXI.

Lettres du duc Albert de Bavière et de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du pays de Hainaut, par lesquelles ils assignent certains de leurs revenus à la ville de Valenciennes, en garantie des rentes qu'elle avait constituées à leur profit.

(27 juin 1398, à La Haye.)

Nous, dux Aubiers de Bayvière, comtes palatins dou Rin, de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frize, et Ghuillaumes de Bayvière, ses fils ainsnés, hoirs et hiretiers desdis pays, comtes d'Ostrevant et gouvreneres doudit pays de Haynnau, faisons savoir à tous que, pour chiertaines causes et meismement pour le évident pourfit apparant de nous et de nosdis pays, et pour eskieuwer et remédyer à plus grant frait, et par espécial tant pour racatter chiertaines rentes à deux vies et à racat de dix deniers le denier, que no amet et foiable prévost, juret, esquievin, conseil et communaultet de no ville de Valenchiennes avoient, pour et ou nom de nous et à no requeste, vendues sur yaulx le quinsime jour dou mois d'avril, qui fu l'an mil trois cens quattre-vings et sèze, dont acquitter les deviens, et desquelles li frait encouroient sur nous de jour en jour plus grandement que ne feront li frait de cest présent vendage, comme pour ossi avoir aucuns deniers pour convertir en aucunes aultres cozes à nous nécessaires, avons amiablement pryet et requis et fait pryer et requerre à nosdis bien amés prévost, juret, esquievin et conseil de no ville devantditte, que, pour et ou nom de nous,

volsissent de requief vendre sur yaulx tant de rentes à une vie sans racat et au pris de douse deniers cascun denier, que pour trouver et avoir chiertaine somme de pékune qui nous estoit nécessaire à avoir, se tant pooient trouver à vendre de rentes à une vie sans racat et àdit pris de douse deniers le denier; offrant à yauls de che à faire boine seuretet des rentes et revenues que avons et avoir devons en noditte ville, ensi que fait adviens aultrefois, quant à no requeste ont fait, pour et ou nom de nous, aucuns vendages, comme par nos lettres que il en ont par-deviers yaux, puet apparoir plus plainement. Liquel prévost, juret, esquievin et conseil, ou nom et pour toute le communaultet de noditte ville, considérans no requeste estre raisonnable et à nous nécessaire et pourfitable, se sont à noditte requeste humlement inclinet, et si avant qu'il ont peuv trouver à cui vendre, pour nous secourre et faire plaisir, ont présentement et darrainement sur yaulx vendu à pluiseurs viagiers et viagières demorans tant en noditte ville meismes comme ès villes et chités de Tournay et de Cambray, le somme de siept cens-une couronnes et demie dou Roy de rente et pention à une vie et sans racat, au pris de douse deniers cascun denier, montans celi vendage le somme de wyt mil quattre cens et dix-wyt couronnes dou Roy : toute lequelle ditte somme il ont, par no commandement, baillie et délivrée, ensi que requis leur adviens, tant que plainement nous en sommes tenu et tenons pour comptent, car elle a estet toute mise et convertie tant en noditte nécessitet comme ou racat de partie des rentes que il devoient pour nous à deus vies et à racat, si que devant est dit. Pourquoi nous, congnissans l'amour, ayde et boin plaisir que en che il nous ont fait comme aultrefois et font présentement, pour nous acquitter enviers yaulx en toute raison, ensi que faire devons, et qui de chou les volons plainement acquitter, deffraityer et desdamagier en tout che qui s'en polra ensiuwir, promettons loialment et ad chou expressément nous obligons tout doi ensamble et cascuns de nous par lui et pour le tout, de faire payer d'ore en avant toutes lesdittes rentes et pentions as jours et tiermes que elles esquéront, et de à nos meismes couls et frais faire acquitter le corps de noditte ville, nos bourgois, manans et habitans d'icelle, cascun an, enviers tous cheuls et chelles à cui lesdittes rentes sont vendues et obligies u les ayans en che cauze, tout le cours des viagiers et viagières et de cascun d'iaux, et nous convenenchons ossi de acomplir et faire acomplir entirement toutes les

obligations et cascune d'elles que noditte ville en a faittes et puet avoir faittes u pora faire et délivrer as acatteurs et acatteresses desdittes rentes, seloncq leur usage séellées de leur grant séel; lesquelles rentes et les parties d'icelles, li nom des acatteurs et acatteresses, les sommes et parties des rentes vendues, li nom des viagiers et viagières, et li jour et tierme des paiemens sont, de no acort et plaisir, expressément escript et deviset en deus rolles chirograffes, dont li corps de noditte ville doit avoir l'un pardeviers li et nos recheveres de Haynnau, ou nom de nous, l'autre, ainssi et par le manière que quant aultrefois noditte ville a, ou nom de nous, vendu rentes à viage, à racat et sans racat, a en tel cas estet uset et fait. Et pour tant que li vendages desdittes rentes, ainssi que escriptes et contenues sont èsdis rolles, a estet et est fais pour et ou nom de nous, si que dit est dessus, et que nous en avons tous les deniers montans leditte somme de wyt mil quattre cens et dix-wyt couronnes dou Roy, plainement euwe et recheue, et tournée et conviertie ès causes deseurediltes, et que che que noditte ville en a estet et est obligie, che n'a estet ne n'est en riens pour lui ne pour lesdis prévost, jurés et conseil, ains est pour et ou nom de nous : car noditte ville n'y a pris ne euv aucun conquest, pourfit ne avantage; si l'en volons et devons acquitter. Nous, de requief, promettons et avons enconvent loialment et en boine foy à payer u faire payer d'ore en avant cascun an les dittes rentes et pentions en le manière dessus devisée, avœcq tous les couls frais, damages, despens et intérès que noditte ville, no bourgois et manant, u li aucun d'iaux y poroient avoir, soustenir u rechevoir par quelconcques manière que che peuwist yestre, ossi bien que lesdittes rentes, dou tout par le simple sairement dou porteur de ces présentes lettres, sans aultre proeve ne taxation faire. Et quant à tout chou que dit est bien et entirement tenir et aemplir, nous et cascuns de nous pour le tout, en avons de rekief obligiet et obligons enviers noditte ville et le porteur de ces lettres nousmeismes et cascun de nous, nos hoirs et successeurs, tous nos biens et les leurs, présens et advenir, partout ù qu'il soient et quel qu'il soient. Et emplus grant seuretet des coses deseuredittes et de cascune d'elles yestre bien et entirement tenues et aemplies de point empoint si que deffaute n'y ait, nous avons le corps de noditte ville, nos bourgois, manans et communalté d'icelle assenet et fait proppre et espécial assenne sur toute telle partie de possessions, droitures et revenues que nous avons, arons et avoir porons

et deverons, pour nous et pour nos successeurs, en ès assizes courans en noditte ville, tant dou vin et aultres buvrages comme sur toutes aultres communes assises, lesquelles devons laissier et faire courir ou point[1] et estat que elles sont ad présent, sans nulles d'icelles hoster ne amenrir, tant et si longhement que nous arons acquittet noditte ville de toutes les rentes et pentions ad présent et en devant pour nous vendues; et sur les chiuncq cens livres blans de rente à hiretage que nous avons cascun an, au jour saint Martin, sur le corps de noditte ville : desquelles revenues, droitures et possessions avons paravant fait espécial assenne enviers le corps de noditte ville si que dessus est dit, tant à cause de chiertaines rentes à vie, à racat et sans racat, que par pluiseurs fois il ont aultrefois vendues sur yaux, pour et ou nom de nous, et dont nous euwismes les deniers en no pourfit, comme de aultres sommes de pékunes d'argent que il nous ont amiablement prestet pluiseurs fois à no besoing, ainsi que apparoir puet évidanment par nos lettres, séellées de nos seaulx, que li corps de noditte ville en a u doit avoir par-deviers li, comme dessus est dit, lesquelles lettres et tous lesdis espéciaux assennes volons estre et demorer en leur forche et viertut comme raisons est, jusques à plain acomplissement dou contenu d'icelles, si que devant est dit. Et tout le sourplus desdittes possessions et revenues qui demorra et devera estre à no pourfit, au deseure desdis premiers assennes acquittés et acomplis, avœcq tout che qui desdittes droitures et revenues nous polra resquéir d'an en an par le trespas des viagiers u viagières à cui vies lesdittes premières pentions vendues sont, u par le racat d'icelles, s'aucunes en faisiens racatter, nous, dès maintenant, par le tradixion de ces présentes lettres, mettons et transportons en le main dou corps de noditte ville, pour ghoyr et possesser paisiulement et pour de chou, si avant que lesdittes possessions et droitures se poront estendre, sattefyer et acquitter cascun an les rentes et pentions ou nom de nous vendues, si que devant est dit. Et pour chou que en celi sourplus des devantdittes possessions et revenues, ne puet mie avoir tant de demorant en revenues par an que pour tout payer et acquitter les rentes et pentions premiers et ad présent vendues ou nom de nous, et che qui desdittes rentes à deux vies demorra à racatter et les sommes à nous paravant cest présent vendage prestées, nous avons

[1] *Ou point*, au point.

encore mis et transportet, mettons et transportons en le main des devant dis prévost, jurés et conseil, ou nom et pour le corps de noditte ville, comme proppre et espécial assenne, avœcq les rentes, droitures et possessions devantdittes, toute telle droiture et redevance que nous avons et avoir devons sur le corps de noditte ville, à le cause dou racat et arrentement des tonnieux, fouwées, balanches dou pois, del hostèlerie et de le maison de le Vasne, avœcq le droiture de le kierque et deskierque là venans et arivans, que nawaires ont de nous pris à rente, et dont li corps de noditte ville nous doit cascun an, à trois tiermes, sys-vings-dix livres nœf sols blans. *Item,* toutes telles revenues et censses que nous avons et qui deuwes nous sont et seront à cause de nos molins de brais et de no molin de tan que nous avons en noditte ville. *Item,* sur toutes telles droitures qui deuwes nous sont et seront à cause de no mairie que nous avons en noditte ville, à entendre est che que nous y arons et avoir deverons au deseure des kierques et assennes que paravant avons sus fait. *Item,* toutes telles droitures et redevances et censes qui nous sont et seront deuwes à cause dou wisnage par yawe et dou wisnage par tière que nous avons courans en noditte ville et environ. *Item,* tous tels pourfis et leuwiers qui nous sont et seront deuv à cause des maisons et hiretages que nous avons en noditte ville, sicomme les maisons et taulles des canges, le maison en le rue de le Salle, et le maison, hiretage, pourpris, toutes rentes et revenues appertenans et appendans à ycelle noditte maison c'on dist le Basse-court, que nous avons gisans en l'Espais. *Item,* tous tels pourfis qui nous sont et seront deuv de censse de chiuncq muis de tière ahanaule u environ que nous avons gisans à Biaurepaire. *Item,* toutes telles censses et pourfis qui nous sont et seront deuv des tières et hiretages que nous avons gisans deseure le rue d'Ausnoit sur le kemin de Faumars. *Item,* toute telle revenue que nous avons et avoir devons cascun an ens ès villes d'Onnaing et de Quaroube, qui monte de revenue hiretaule quatre-vings-dix livres blans de rente c'on dist le taille le comte, esquéant cascun an au jour saint Remy. *Item,* toute telle revenue que nous avons pareillement en le ville de Saint-Sauve, meismement le revenue de le taille qui monte quarante livres blans cascun an, et ossi tous tels pourfis et émoluemens qui venront et croisteront d'ore en avant de nos bos c'on dist les bos le prinche, ycheuls pourfis à prendre et rechevoir à fait que li paiement des tailles que on y taillera u des kesnes, s'aucun en y

estoient vendus. esquéront. Pour toutes les devantdittes rentes, droitures, possessions et revenues, censses et leuwiers rechevoir et emporter paisiulement, et ycelles faire cachier et rechevoir d'an en an as jours et as tiermes que elles esquéront, par le massart de noditte ville, quiconcques le soit u sera pour le tamps, lequel, dès maintenant, par le tradixion de ces présentes nos lettres, commettons et establissons, pour et ou nom de nous et de cascun de nous, à ycelles demander et rechevoir d'an en an et de tierme en tierme, et pour de che qu'il en rechevera payer et acquitter cascun an les dittes rentes et pentions, et si plainement et entirement que jusques à l'acomplissement de toutes les lettres de che faisans mention sans aucune deffaute, tant chelles que noditte ville a ad présent données pour cest présent vendage comme pour toutes aultres lettres dont no prédicesseur, cui Dieux pardoinst, nous et cascuns de nous poons estre tenus d'acquitter, et par lesquelles poons estre obligiet enviers noditte ville, et avoir fait espécial assenne sur toutes nosdittes revenues, lesquelles volons estre vaillables et viertueuses au pourfit de noditte ville, avœcq ces présentes, si que devant est dit. Tous lesquels espéciaux assennes devantdis nous promettons loialment et en boine foy à tenir et faire tenir et porter paisiule de toutes aultres kierques et empêchemens de par nous fais u à faire, et de conduire et warandir au pourfit de noditte ville, pour de chou ghoyr et possesser en le manière dessus devisée, sauf à nous u à nos successeurs que li massars de noditte ville en doit et devera faire compte, cascun an, à nous et à no consseil, par quoi se remanant y avoit au deseure de ces présentes de toutes aultres lettres dont noditte ville est sus assenée, acomplies sans fraude ne maise ocquison, che doit yestre et retourner au pourfit de nous et de nos successeurs. Toutes lesquelles coses deseuredittes et cascune d'elles promettons de requief et avons enconvent loialment et emparolle de vérittet à tenir et acomplir fermement et entirement, obligant, quant à che, nous et nos successeurs, si que devant est dit. Sy mandons et commandons à tous nos subgés et aultres qui tiennent et tenront nosdittes revenues et possessions que, sans aultre mandement avoir ne atendre de nous, paièchent et délivrent d'oremais en avant au massart de noditte ville tous les pourfis et paiemens qui desdis espéciaux assennes esquéront à payer as jours et as tiermes que li paiement en esquéront; et pareillement commandons à tous nos subgés et justichaulles et à tous aultres à cui che polra toukier et rewarder nos

officyers et subgés, que nonobstant mandement u commandement fait par nous u l'un de nous au contraire, par lettres u aultrement, que les coses dessusdittes et cascune d'elles tiengnent et aemplissent, et fachent que tenues et acomplies soient de point empoint au pourfit et acquit de nodittе ville. Car ensi nous plaist et volons que fait soit. Par le tiesmoing de ces lettres asquelles avons fait mettre et appendre nos deus seaulx, en congnissance de vérittet. Données à le Haye en Hollande, l'an de grasce mil trois cens quatre-vings et dix-wyt, le vint-sieptisme jour dou mois de juing.

Origiual, sur parchemin, cancellé; deux sceaux, en cire verte, pend. à des lacs de filoselle de même couleur. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DCCCXXII.

Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, pour le payement des dépenses de son hôtel à Braine-le-Comte, le 14 septembre 1398.

(20 septembre 1398, au Quesnoy.)

Guillaumes de Bayvière, comtes d'Ostrevant et gouvreneur de Haynnau, à no bien amet Guillaume Vermellion, lieuthenant de no rechepveur de Haynnau à Brayne, salut. Mandons que vous payés et délivrés aucunes personnes à cui nous devons pour les despens de nostre hostel fais à Brayne, le semedy au disner xiiij^{e} jour de septembre, l'an iiij^{xx} et dys-wit, dont li somme monte ensi qu'il apiert ès parties ù nos lettres sont infickies dedens, et dont Loukin no clers de despens nous en fera boin compte, sèze livres douze sauls et dys deniers tournois, le grant escut de Haynnau pour trente-sys sauls t. Et de tant vous quitons et quiterons en vos premiers comptes, parmi ces lettres séellées de no séel. Données au Queisnoit, le xxe jour de septembre, l'an dessusdit.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Pièces à l'appui des comptes de la châtellenie de Braine-le-Comte.)

DCCCXXIII.

Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, héritier et gouverneur du pays de Hainaut, autorise la ville de Mons à constituer des pensions à sa charge jusqu'au capital de 1500 couronnes d'or du Roi, somme demandée en prêt par son frère l'élu de Liège, tant pour faire son voyage en Bavière que pour acquitter les dettes qu'il avait contractées.

(3 novembre 1398.)

Guillaumes de Bayvière, contes d'Ostrevant, hiretiers et gouvreneres dou pays de Haynnau. Savoir faisons à tous que, comme sour le remonstrance par nous faite à nos amés eskievins et consel de le ville de Mons, touchant pluiseurs grosses besongnes qui nous estoient sourvenues et pour lesquelles il nous avoit convenut et convenoit payer et délivrer briefment grant somme de deniers et en espécial pour faire prest et certaine délivranche à no très chier et amé frère, monsigneur de Liège, tant pour faire sen voiage de Bayvière comme pour aidier à payer pluiseurs debtes que devoir pooit: lesquels coses ne poyesmes boinement acomplir sans le aydde et confort d'euls et de pluiseurs nos boins amis; si leur ayens pryet et recquis que à ce besoing et nécessitet aidier et conforter nous volsissent de le somme de quinse cens couronnes d'or dou Roy souffissans : à lequelle remonstrance liditte ville, eskievin, conseils et communalteis se soient et sont, de commun assentement, à nostre pryère et recqueste, avolenté et accordé de nous faire adrèche et aydde de leditte somme des quinse cens couronnes dou Roy. Et pour tant que celli somme liditte ville n'estoit ne est poissans ne aisie de pooir payer, considéré les grans frais et kierkes d'ouvrages que fais a, et ossi les pentions en coy convenenchie est, tant pour nostre très redoubté signeur et père comme pour nous-meismes, sans faire vendage de pentions : ce que faire ne pooient sans le licensce et accort de nous; assavoir est que, sour le considération que nous et nostre conseils avons eue de le courtoisie que liditte ville nous fait, à no très grant besoing et nécessitet, et veu l'estat en coy elle est présentement kierkie et obligie, comme dit est, nous leur avons otryet et accordet, otrions et accordons qu'il

puissent vendre à une fois, quant il leur plaira, pentions à deus vies et à raccat, tant que pour avoir et rechevoir as accatteurs et pentionnaires autel somme ou le valeur que les quinse cens couronnes d'or dou Roy puellent monter, et celui vendage faire as bourgois de leditte ville ou au dehors d'icelle, se trouver ne le pooient, ensi et de tel monnoie que mieux trouver le poront au pourfit de leditte ville, et pour l'argent doudit vendaige convertir ou paiement et en l'aydde à nous par yaus faite, si que deseure est dit. Et ensi nous plaist et volons que fait soit, et le proumettons et avons enconvent à tenir et faire porter paisiule de nous et de nos hoirs et sucesseurs. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données l'an mil trois cens quatre-vins et dys-wit, le tierch jour dou mois de novembre.

Dou command monsigneur le comte dOstrevant.

présens de sen conseil messire Gherbrant de le Coustre, prévost des églizes de Mons, messire Rasse de Montigny, signeur de Kévillon, messire Fierabras de Vertain, signeur de Velreille, et Colart Haignet, recheveur de Haynnau;

S. des Coffres.

Bauduin de Froimont.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 122, n° 212.)

DCCCXXIV.

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, héritier et gouverneur du pays de Hainaut, par lesquelles il assigne à la ville de Mons les bois de Naast en garantie de la levée, faite par cette ville, d'une somme de 1500 couronnes d'or de France, pour les besoins dudit comte et spécialement afin de venir en aide à son frère, l'élu de Liège.

(3 novembre 1398.)

Guillames de Bayvière, contes d'Ostrevant, hiretiers et gouvreneres dou pays de Haynnau. Savoir faisons à tous que, comme pour certaines besongnes nécessaires touchans al honneur et pourfit de nous et espétialment pour le honneur et avanchement de no très chier et amé frère, monsigneur de Liège, nostre amé et féable li eskievin, consauls et toute li communalteis de le boine ville de Mons en Haynnau se soient, à nostre pryère et recqueste, portet et establit comme vendeur, ayant enconvent de payer, pour nous, et cescuns d'iaus pour le tout, comme leur propre debte principaul, le somme de cent et chiuncquante florins d'or c'on dist couronnes dou Roy de France, souffissans et tels que coursaules estoient au jour de le datte de ces lettres, de rente u pention cescun an, à chiertains viages et à raccat dou denier dys, pour goïr, rechevoir et lever à deus termes en l'an, le moitiet al onseisme jour dou mois de may et l'autre moitiet al onzeisme jour dou mois de novembre, et ensi de là en avant lesdis viages durans, ou jusques adont que lesdittes pentions racatées seront : desquelles devant dittes pentions payer cescun an as dessusdis termes li dessusdit eskievin et conseil ont, par le ottroy de nous, donnet à cescun des accatteurs lettres séellées dou seaul de leditte ville de Mons; pour coy de ces pentions à vie par an devantdittes, nous promettons en boine foy et avons enconvent à acquitter, délivrer et desmagier, cescun an, les eskievins, conseil et toute le communaltet de leditte ville, tous quittes et délivres de tous couls, frais et damages, se il les y avoient en quelconcques manière que ce fust, par le deffaute de nous ou de no acquittance, par leur dit u par le dit dou porteur de ces lettres, sans aultre prœve faire. Et pour tant que nous ne volriens point que lidit eskievin et communaltés de leditte ville enkéissent e

damage par deffaute de no acquit. nous dès maintenant en avant leur en avons fait et faisons chiertain, propre et especial assene de tous nos bos c'on dist de Naste et des revenues et droitures que nous avons et avoir poons et devons en yceuls, où et en quel manière que ce soit u puist yestre. et si avant que nous en goyesmes présentement, sans riens ne aucune cose excepter ne mettre hors. pour tout che devantdit assenne commenchier à rechevoir par leditte ville u leur establit tantost au plus prochain terme qui en eskéra apriès le jour dou Noël prochain venant l'an mil trois cens quatre-vins et dys-wit jusques à tant et si longhement que li dessusdit pentionnaire seront vivant u que li raccas desdittes pentions sera fais. Et de tout chou que lidit eskievin recheveront cescun an, pour nous et dou nostre, dou devantdit assenne, et ossi qu'il paieront pour nous desdittes pentions u racateront se li cas si offroit, no intentions est qu'il en comptent cescun an au recheveur de Haynnau, quiconcques le soit pour le temps, ou à autre personne ad ce de par nous establie, affin que se sourcrois avoit ou dessusdit assenne au-deseure desdittes pentions et couls et frais payés, li sourplus, s'il y estoit, deveroit et devera revenir cescun an à nous. Et si nous plaist et volons que toute li recepte et rendaige de le revenue doudit assenne et de tout chou qu'il en feront soit fait au frait de nous et de nos biens, sans maise ocquison. Et se li marchant qui tenront lesdis bos à taille, ensi que acoustumet a estet, ne pooient payer les paiemens de le despouille que faite aroient, li devantditte ville n'en doit ne devera riens faire boin, mais volons et accordons que ce soit à no frait et damage. Et pour plus grant sceurtet, volons et commandons au bailliu et recheveur de Haynnau, à tous prévos, castellains, siergans et à toutes autres personnes de par nous, que par yauls ne par autrui des deniers d'icelui assenne tous ne empartie ne rechoivent nul, ne fachent rechevoir en manière nulle, par coy li eskievin et ville de Mons susditte soient ne puissent yestre arieret de leur dit assenne; mais volons et conmandons que chiauls qui le assenne et revenue devantditte tiènent u tenront d'ores en avant, par tailles u en autre manière, paièchent et délivrècent à fait que li paiement en esquéront d'an en an et de terme en terme les deniers qui en venront et naisteront asdis eskievins et boine ville dessusditte u à celui qui commis de par yaus y sera, sans contredit et sans autre mandement avoir ne atendre de nous : car s'il paioient à autrui que asdis eskevins u à leur command, il n'en seroient point

quitte. Tout lequeldit assenne en le manière que deviset est par-dessus nous avons enconvent à conduire, warandir et faire porter paisiule de nous et de nos hoirs et sucesseurs, as eskievins et ville devantditte bien et loialment et en boine foy tant et si longhement qu'il paieront les pentions par an devantdittes toutes u empartie, ensi que il s'i sont obligiet pour nous par leur lettres si que devant est dit, et les en avons mis et mettons, dès maintenant en avant, en boine possession paisiule. Et s'il advenoit que li dit eskievin u communaltés de leditte ville de Mons en avoient u faisoient, par cesdis vendages, couls, frais u damages en quelconcques manière que ce fust, tant pour cause del assenne devantditte comme desdittes pentions, nous leur promettons et avons enconvent à rendre entirement par le dit dou porteur de cestes, sans autre prueve faire. Et quant à tout chou que deseure est dit tenir, faire et acomplir fermement, nous en avons obligiet et obligons nous, nos hoirs, nos sucesseurs et nos biens et les leurs, présens et advenir, et espétialment tous les biens dou devantdit assenne. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données l'an mil trois cens quatre-vins et dys-wit, le tierch jour dou mois de novembre.

Dou command monsigneur le comte d'Ostrevant, présens de son conseil : messire Gherbrant de le Coustre, prévost des églizes de Mons, messire Rasse de Montigny, seigneur de Kévillon, messire Fierabras de Vertain, signeur de Velreille, et Colart Haignet, recheveur de Haynnau ;

S. des Coffres.

Baud. de Froimont.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 122, n° 213.)

DCCCXXV.

15 novembre 1398. — « Données à le Haye en Hollande, le quinzime jour dou mois de novembre, l'an de grasce mil trois cens quattre-vings et dix-wyt. »

Lettres du duc Albert de Bavière et de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, par lesquelles ils prennent à leurs charges les rentes et pensions viagères constituées par la ville de Valenciennes, pour rembourser celles qui avaient été créées, le 15 avril 1396 [1], jusqu'à concurrence de 1800 couronnes du Roi, et dont le capital avait servi au payement des gens d'armes dont ils eurent besoin pour leur « premier passage et voiage de Frise. » Lesdites rentes et pensions viagères seront acquittées sur les revenus que le comte de Hainaut possède à Valenciennes et dans les environs de cette ville, et dont le massard d'icelle fera la perception.

Original, sur parchemin, cancellé, taché en plusieurs endroits, et auquel pendent par des lacs de filoselle verte deux sceaux avec contre-scels en cire brune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux archives de l'État, à Mons.

DCCCXXVI.

Lettres du duc Albert de Bavière et de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, contenant les conditions auxquelles ils consentent à acquérir, de l'abbaye du Saint-Sépulcre, à Cambrai, la terre de Wut, entre Valenciennes et le Quesnoy, et un terrage à Villers-Pol.

(Novembre 1398.)

Dux Aubers de Baivière, par la grâce de Dieu, comtes palatins dou Rin et comtes de Haynau, Hollande et Zéelande, et sires de Frise, et Guillaumes de Baivière, ses ainsnés fils, hoirs et hiretiers desdis pays et seigneurie,

[1] Voy. p. 42, n° DCCLXXXVIII, les lettres du 16 avril 1396, et p. 107, n° DCCCXXI.

comtes d'Ostrevant et gouverneur doudit pays de Haynau. faisons savoir à tous cheaux qui ces présentes lettres verront ou oïront que, pour raison de ce que, par le moyen de plusieurs de nos gens et conseilliers, meismement de nostre amé et foyal Colart Haingnet, no rechepveur de Haynau, venu soit à nostre congnoissance que li maisons dite de Wut, les terres ahanaules, preis, yauwes, sauchois et plusieurs appertenanches et appendances d'icelle scituées en nostredit pays de Haynau, entre nos deux villes de Valenchiennes et dou Quesnoit, et là-environ, avœc un terraige qui est de ces tenances, courans et estans à Villers mons^{gr} Polle, preis de leditte maison de Wut et là-entours, liquelle maison de Wut et appertenances susdittes estoient hiretaige et demaine à l'église S. Sépulchre de Cambray, par le consentement et amortissement de nos prédécesseurs asquels Nostre-Signeur Dieu fache bonne merchy, sauf que sour leditte maison et revenues no prédécesseurs et nous ont et devons avoir de nostre hiretaige une coruwée et service de une carette, deux chevauls et un varlet souffisans pour nostres besongnes faire chascun jour annuellement et hiretaulement à tousjours, en tout ce où mestier en ariens partout, as coust et frais de leditte maison et des biens d'icelle, en le manière que nous avons otels droitures et redevances sur plusieurs maisons d'église scituées en nostredit pays; et fust ensi que li religieux abbés et couvent de St-Sépulchre euissent leditte maison de Wut et ses appertenances entirement données à rente à sire Hue de Blequi, chevalier, à certains viages sour plusieurs conditions et devises, et par certaines obligations desquelles il fu en pure deffaulte et avoit été par lonc terme et meismement de à nous payer et satisfaire le droiture et redevances de leditte coruwée qui estoit au grief et domaige de nous et de nostre héritaige. Pour ce fu-il que nosdis recepveurs de Haynau pour pourveir as coses deseuredit, à cause de sen office, assist nostre main sur leditte court et maison et sur les biens d'icelle, tant que depuis sour certain jugement que li religieux de leditte église pour celli matère avoient eu en no cours de Mons contre ledit sire Hue, ils et li religieux de leditte église avoient esté d'accord et quicté l'un l'autre dou dessusdit marquiet sour certaines devises. Assçavoir est que nous, eut avis et délibération de le situation de leditte maison et des possessions d'icelle, et que honorable et profitable cose seroit à l'église que applicquiet fust à le domaine, pourfit et hiretaige de nous et de nos successeurs, parmy faisant

à leditte église certaine satisfaction et rémunération et eschange, par donner et faire espécial assenne de bonne rente chacun an qui autant vaulsit et peuist valoir comme euist fait et peuist faire lesdittes maisons et revenues au profit de leditte église et de leurs successeurs. Ces coses remonstrées as religieux abbé et couvent de leditte église, après ce qu'ils eurent pris advis et conseil l'un avœc l'autre, ossi à plusieurs clers et aultres saiges conseilliers et bienweillians à leditte église, et meismement à leurs souverains, à cause de l'église, par lesquels ils devoient et poeent faire et user en tels cas, et par grant terme et espace de temps, yauls conclus et d'accord ensanlle, sentans et sachant que, par lonc temps, lesdittes maisons et revenues avoient esté hors de leurs mains et en avoient possessé aucun viagier, et quant elle avoit esté en leur main et il le avoient censsi, il en avoient eu pau de profit tant pour le mauvais paiement des censeurs, pour les grains avoir esté de petite valeur comme plusieurs grans frais et damaiges que, par plusieurs manières, ils ont eu et soustenu, et meismement pour leditte grande coruwée; touttes ces coses considérées, lesdis religieux avœc leur conseil d'accord ensanle, en faisant en ce les solemnitez à chou appartenans de droict et de fait, pour le plus grant honneur et proffit desdis religieux, de leurs successeurs et de leur église, avons esté d'accord ensanlle par le forme et manière chi-après descripte et devisée. C'est assavoir que nous, pour nous et pour nos successeurs comtes et seigneurs de Haynau, arons et tenrons leditte court et maison de Wut ensi qu'elle se contient, vuide et herbeghie en tous costés, les tierres, preis, bos, sauchois, ausnois, yauwes, rentes d'argent, de grains, de capons, de dismages, de tierrages, justice et seignourie, et de touttes aultres quelconques coses, droictures, possessions et revenues, appertenances et appendanches de leditte court et maison de Wut, tout si avant que li religieux, à cause de l'église, en ont goït et possessé, et avoint cause de goïr et possesser avœc tel droict et actions qu'ils avoient et pooient avoir à l'encontre doudit seigneur Hue de Blecqui, tant par lettres obligatoires de reconvention, par le jugement qu'il eurent en nostreditte court de Mons contre ledit sire Hue, comme en aultre manière, et sans riens ne aucune cose excepter ne retenue faire. Et si s'en sont lesdis religieux dessaisi et dévesti, pour yaux et pour leurs successeurs et pour leur église, et en avons esté saisi et avesti et mis en saisinne en manuèle et corporèle possession, pour d'ore en avant à tousjours perpétuellement faire tous les

bons plaisirs et profits de nous et de nos successeurs comme de nostre boin hiretaige loyalement acquis et rapplicquiet à nostre demaine, à le querque de deux muys de bled et muys d'avainne Valenchiennois, deus chacun an à l'église Saint-Jean en Valenchiennes, et quattre deniers blancs de rente chacun an tels que ledit cours les doit au Sr de Villers mons^gr Polle, en le manière que touttes ces coses pueent apparoir pleinement par lettres séellées des seaulx de l'abbé et couvent de leditte église de Saint-Sépulchre confermées et approuvées de leurs souverains, meismement de R. père en Dieu le évesque de Cambray et de ses vicaires par cuy décret, conseil et information, les coses deseuredittes ont esté faictes et passées avœc les personnes de leditte église et tout leur conseil, clers et aultres ensanlle d'accord, comme dict est, lesquelles avons euwes et receues et fait mettre en nostre trézorie de Haynau, pour nous et pour nos hoirs à tousjours. Et parmy tant, en nom de récompensation et d'eschange, pour le maison et revenues deseuredites, nous, pour nous, pour nos hoirs et successeurs, comtes de Haynnau, congnissons et promettons, comme no propre debte, dès ores en avant, chacun an à payer à l'abbé et couvent de leditte église de St-Sépulchre et à leurs successeurs, ou nom et pour leditte église, le somme de soixante livres tournois, monnoie coursaule en no comté de Hainau, à deux paiemens l'an, moitiet au Noël et l'aultre moitiet au jour saint Jean-Baptiste, dont le premier paiement eskaira à payer au profit de leditte église, au jour de Noël prochainement venant l'an mil trois cents quattre-vins et dix-huict, qui montera trente livres tournois de leditte monnoie, et li second paiement pour le première année de leditte rente qui montera trente livres tournois de telle monnoye eskaira à paier au jour s^t Jehan-Baptiste prochain après ensuivant, qui sera en l'an mil trois cens quattre-vins et dix-nœf, et en celli manière nous, no hoir et successeur devons et sommes tenu de paier loyalment leditte rente chacun an, à tousjours perpétuellement envers lesdis religieux et leurs successeurs, ou nom et pour leditte église, et faire cesdis paiemens en no ville de Valenchiennes, à nos cousts, frais et péril, par le main dou massart de nostreditte ville, quiconcque le soit ou sera pour le temps. Et pour nous mieulx acquicter et lesdis religieux, leurs successeurs et leditte église mieulx assurer par quoy chacun an asdis termes il soient et puissent estre bien et parfaitement paiet de leditte rente et que aucune deffaulte n'y puist avoir, nous en avons fait et

par ces présentes lettres faisons certain, propre et espécial assenne à leditte église sur une rente héritable que li corps de nostreditte ville de Valenchiennes poet devoir à nous et à nos successeurs comtes de Haynau et seigneurs de leditte ville, nommée la rente des tonnelieux, que li corps de nostreditte ville, pour son profict, acquist et prist à rente. à tousjours, parmy paiant chacun an le somme de six-vins livres tournois, monnoye coursaule en nodit pays, à paier à certains termes, de lequelle somme des sixante livres tournois de rente que nous devons à leditte église de St-Sépulchre et dont nous leur avons faict espécial assenne des six-vins livres tournois de rente deseureditte à nous deuwes, nous nos sommes dessaisi et dévesti, dessaisissons et dévestissons, et en avons saisi et avesti, saisissons et advestissons, et mis et mettons en saisinne corporelle et manuelle possession lesdis religieux, pour yaulx, pour leurs successeurs et pour leurditte église avoir et rechevoir chascun an les soixante livres de rente entièrement, et pour goyr et possesser comme de leur hiretaige et rente loyalment acquise et acquestée par juste et loyal eschange à tousjours perpétuellement, par le manière devantditte. Et le rente de sixante livres tournois deseureditte au profict de leditte église, pour ce que faire les devons par le teneure de cest présent eschange, comme poissans de chou faire, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs à tousjours, avons afranquit et amortit, afranquissons et amortissons de tous servages, de touttes querques, de touttes coruwées, de touttes tailles, de touttes pryères, de touttes grâces, de touttes indulgences, de touttes actions et de touttes aultres redebvances ou débites comment on les puist ou doive nommer, et nous obligons, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, à yaulx faire tenir et porter quittes et paisibles, à tousjours. Si mandons et requérons au prévost, jurez, esquevins, conseil et communauté de nostreditte ville de Valenchiennes, ou au massard d'icelle, quiconques le soient ou seront pour le temps, que leditte rente de soixante livres tournois paient de ores en avant chacun an, as termes dessus devisez, asdis religieux ou à leurs messaiges, tantost les jours des paiemens esquéus et passés, sans point targier, car s'il targoit et si messaiges feist aulcuns frais ou despens pour luy ou pour son cheval, nous voulons qu'il luy soit rendu et que tantost soit délivrez. Et tous les paiemens qui de ores en avant seront fais à leditte église, en prendant lettre de quittance séellées dou séel de l'abbé, quiconque le soit pour le temps, nous les arons

pour agréable et le tenrons ferme et estable, et le rabaterons chacun an as comptes que no ville et li massars d'icelle ferons à nous et à no successeurs, ou à nostre conseil, des biens et revenues que nous avons sur icelle. Et quant à touttes les coses desseurdittes et chacune d'elles être fermement tenues, paiies et accomplies, nous en avons obligiet et obligons nous-meismes, nos hoirs et tous nos successeurs avœc le espécial assenne desseurdit. Et si promettons de bonne foy, pour nous et pour nos successeurs, as dessusdittes lettres tenir et accomplir, sans enfraindre ne aller à l'encontre en manière aucune, par le tesmoing d'icelles, lesquelles, par le délibération de nostre grant conseil, avons séellées de nos propres seaulx. Che fut fait en l'an de grâce mil trois cens quatre-vingt et dis-wit dessusdit, au mois de novembre.

Et plus bas : Du command monsigneur le duc et monsigneur d'Ostrevant; *et sur le repli des présentes :* Par le dom prévost et archidiacre d'Utrecht, le signeur de Havrech, banerech, monsgr. Clais de Remerswalle, le signeur de Kévillon, Colart Hagnet, rechepveur de Haynau, le prévost des églises de Mons en Haynau, monsgr. Jehan Hayuveliet, monsgr. Fierabrach de Vertaing, le signeur de Poullegheest, monsgr. Jehan de Nesse et Jacques Barret, *et plus bas :* J. Cambiers, *avec paraphe, et au bout :* S. des Coffres.

Copie, sur papier, certifiée par les notaires royaux Baret et Hallet, à Cambrai, le 17 août 1761. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1289.

L'original, muni des sceaux du duc Albert de Bavière et de Guillaume, son fils, était déposé en la trésorerie de l'abbaye du Saint-Sépulcre. (J. Mangeart, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Valenciennes,* p. 611, 30°.)

Un vidimus, sur parchemin, délivré en 1399 sous le sceau de Jacques, abbé de Saint-Jean, à Valenciennes, était déposé dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, N. 76.)

DCCCXXVII.

Novembre 1398. — « Che fu fait si que dit est, en l'an de grâce mil troix cens quatre-vings et dix-wit, ou mois de novembre. »

Lettres de Jean, abbé, et des religieux du monastère du Saint-Sépulcre de Cambrai, par lesquelles ils déclarent vendre au comte de Hainaut la terre de Wut, entre Valenciennes et le Quesnoy, aux conditions reprises dans l'acte qui précède.

Original, sur parchemin; sceaux, en cire verte, de l'abbé et du monastère du Saint-Sépulcre, appendus par des lacs de soie verte. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1289. (Invent. de Godefroy, N. 77.)

A ces lettres sont annexées celles de Pierre, évêque de Cambrai, datées du 5 mai 1399 et ratifiant la vente dont il s'agit. (Original, sur parchemin, avec sceau, en cire rouge.)

DCCCXXVIII.

Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, reconnaît que, pour aider son frère Jean de Bavière, élu de Liège, il a reçu des échevins d'Ath la somme de mille couronnes de France, par eux levée sur le corps de cette ville en constitution de rentes annuelles et viagères, dont il promet de rembourser le capital sur la recette des domaines d'Ath, de Flobecq et de Lessines, donnée en garantie jusqu'à parfaite liquidation de cet emprunt.

(4 décembre 1398.)

Guillaumes de Baivière, contes d'Ostrevant, gouvreneres, hiretiers dou pays et conté de Haynnau, faisons savoir que comme, à cause de no très chier et amet frère, Jehan de Baivière, esleut de Liége, et pour chiertaines besoingnes qui sourvenues nous estoient, nous ayèmes remonstré à nos

bien ameis les maïeur, eskievins, et les boines gens de le ville d'Ath, qu'il nous estoit nécessités de avoir aucune mise jusques à le somme de mil couronnes de Franche, et leur euwissièmes requis que, pour ycelle somme avoir, volsissent vendre sur yauls le somme de cent couronnes de France de rente par an, à pluiseurs viages, et yauls obligier pour et ou nom de nous, parmi tant que no intention est que leditte rente et pention cascun an, as tiermes que elle eskéra à payer, nous volons que pris et levet soit sur nos propres revenues de no recepte d'Ath, de Flobiecq et de Lessines, et ossi li raccas de ycelle, sans lesdis maïeur, eskievins et boines gens de leditte ville en riens yestre travillet, kierkiet, ne adamagiet par voie aucune; à lequel cose il se sont de boine volenté consenti et accordé. Congneute cose soit à tous que no intentions, volentés et consentemens est que liditte pention cascun an, as tiermes que elle eskéra à payer, ou li raccas de ycelle, quant il se fera, soit par no recheveur de Haynnau ou sen liutenant à Ath, quiconcques le soient ou seront pour le tamps, payet et délivret asdis obligés ou personne de par yauls u à leur commant, et pris et levet sour nos biens et le propre de noditte recepte d'Ath, de Flobiecq et de Lessines, sans aultre lettre ne mandement avoir de nous, et par coy lidit obligiet, ne leur hoir, n'i puissent avoir ne rechevoir damaige aucun, car toute leditte somme des mil couronnes de Franche congnissons avoir euwe et recheuwe et ycelle convertie en nos besoingnes dessusdittes. Et se par aucun cas avenoit, que ja n'aviengne, que nous fussièmes en faulte de nient payer ou faire payer lesdittes pentions u de faire le raccat de leditte rente, no intention et volentés est que lidit obligiet et cascun d'iauls, par le viertut de ces présentes, le prengent et rechoivent cascun an as termes que elle eskiet, à payer sur les biens et revenues de leditte ville, et ossi le raccat de leditte pention, se raccatter le voloient; et que li maires et eskievin de leditte ville, qui les biens et revenues d'icelle ont u aront en gouvierne, paient lesdittes pentions et fachent le raccat des biens de leditte ville, comme dit est. Car nous volons que lidit obligiet en soient quittes et délivres, et que il n'i prengent ne reçoivent damaige aucun par quelconques voie. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données l'an de grasce mil trois cens quatre-vins dys-wit, le quatrisme jour dou mois de décembre.

Original, sur parchemin, auquel manque le sceau. — Archives communales de la ville d'Ath. (Invent. de M. Emm. Fourdin, t. I, p. 9, nº 19.)

DCCCXXIX.

Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, déclare que les rentes levées par la ville d'Ath, pour le service du duc Albert de Bavière et notamment pour les expéditions en Frise, ne doivent point porter préjudice au magistrat de cette ville.

(4 décembre 1398.)

Guillaumes de Baivière, contes d'Ostrevant, gouvreneres, hiretiers dou pays et contet de Haynnau, faisons savoir à tous que comme li maires, eskievin et boine gent de le ville d'Ath nous aient remonstré que, par l'ordenance et conseil de nos foyables Gérart d'Obies, sire Hoste d'Escaussines et sire Jehan de Greis, nos castellains d'Ath, pour les besoingnes touchans à no très redoubtet signeur et père et nous, tant pour payer aucunes tailles et asises faites sur yauls et sur le ditte ville, comme pour les deus voyages que nous avons, ou plaisir de Dieu, fait en no pays de Frize, yauls li dessus nommeit se soient, de boine volenté, convenenchié et obligié enviers pluiseurs, en chiertaines rentes et pentions à vie et à racat, jusques au jour dou datte de ces lettres, pour tant que liditte ville n'a point de séel, par lequel on puist obligier le corps de ledite ville, et comme leur ait estet consenti et acordet par nosdis castellains et ossiaucuns de no conseil, de ycelles pentions prendre sur les biens de leditte ville, et ossi le raccat de ycelles, tant que il en soient plainement acquittés, si nous aient, au sourplus, suplyet que, en celi manière et par nos lettres, nous leur volsissiens confremer et accorder, veu que fait l'ont de boine volenté, comme on doit faire pour sen signeur; congneute cose soit que, veu que nous sentons lesdis mayeur, eskievins et boines gens de leditte ville estre boines gens viers no très redoubté signeur et père et nous, et que les dittes obligations il ont fait de boine volentet et à boine foy, nous voellans incliner à leurditte suplication, c'est nos greis et consentemens que toutes les rentes et pentions ens èsquelles li maires, eskievin et tout aultre boine gent de leditte ville sont obligiet, et ossi li raccas desdittes pentions, quant boin leur samblera dou raccatter u il aient aisemenche pour le pourfit de le ville, soient paiies et

acquittées des rentes et revenues de leditte ville, et ossi li raccas fais, car nous ne volons point que, à cause desdittes pentions, il aient ne prengent damaige aucun, mais volons que des biens de leditte ville, il soient acquitté tout quitte et délivre. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de no séel et données l'an de grasce mil trois cens quatre-vins et dys-wit, le quatrisme jour dou mois de décembre.

Original, sur parchemin, avec lemnisque sans sceau. — Archives communales de la ville d'Ath. (Invent. de M. Emm. Fourdin, t. I, p. 10, nº 20.)

DCCCXXX.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière et Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, assignent certains revenus à la ville de Valenciennes, en garantie des rentes constituées par cette ville jusqu'à concurrence de 4,040 couronnes.

(14 mars 1399, n. st., à La Haye.)

Nous dux Aubiers de Bayvière, comtes palattins dou Rin, de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frise, et Ghuillaumes de Bayvière, ses fils ainsnez, hoirs et hiretiers desdis pays, comtes d'Ostrevant et gouvreneres doudit pays de Haynnau, faisons savoir à tous chiauls qui ces présentes lettres veront u oront, que, pour le évident pourfit apparant de nous et de nodit pays, et pour nous desquierquier de plus grant somme de debtes èsquelles estiens tenus, qui nous peuwissent yestre contournées emplus grant frait, se pourveuv n'y euwissiens, que faire ne poyens à mains de damage que par faire vendre sur nous et sur nos revenues chiertaines rentes et pentions à vie ; avons admiablement fait pryer et requerre à nos bien amés et foiaulx les prévost, jurez, esquievins et conseil de no ville de Valenchiennes, que, pour et ou nom de nous, volsissent vendre sur yaus tant de rente à une vie u à deux et à racat que pour trouver et avoir le somme de quattre mil et quarante couronnes dou Roy, qui nécessaire nous estoit ad présent à avoir pour payer plus grant somme en quoi estiens tenut si que dit est, et dont on nous fist grasce et courtoisie dou sourplus que ycelles

debtes que deviens pooient monter : offrant de che à faire par-deviers yaux boine seuretet des rentes et revenues que avons et avoir devons sur et en noditte ville, ainssi et par le manière que fait adviens et avons aultrefois, quant pareillement avoient et ont fait ou nom de nous aucuns vendages sur yaux, comme par nos lettres que il en ont u avoir doivent par-deviers yaux, puet plus plainement apparoir; liquel prévost, jurez, esquievins et conseil, yaux conssidérans et sentans no requeste yestre à nous nécessaire et pourfitable, pour à nous faire plaisir et ayde, se sont humblement à noditte requeste inclinet et acordet, et pour leditte somme de quattre mil et quarante couronnes trouver ont présentement et darrainement sur yaux vendut à pluiseurs viagiers et viagières, tant demorans en noditte ville meismes comme ailleurs, pour le somme de deux cens couronnes dou Roy de rente à une singhullère vie, au pris de dys deniers cascun denier et à racat d'otel pris, montans celi vente en somme deux mil couronnes dou Roy, et encore aultres cent et sissante-dix couronnes dou Roy de rente à deux vies au pris de douze deniers cascun denier et à racat d'otel pris, montans celi vente deux mil et quarante couronnes dou Roy, qui fait le sourplus de leditte somme des quattre mil et quarante couronnes dessusdittes : lequelle tout entirement congnissons avoir estet mise et conviertie ou paiement et acquit de nosdittes debtes, tant que plainement nous en sommes tenu et tenons pour comtent. Pourquoy nous, congnissans l'amour, ayde et boin plaisir que en che il nous font présentement comme aultrefois ont fait si que dit est, pour nous acquitter enviers yaux, ainssi que tenut sommes et que faire volons et devons, et yaux deffraityer et desdamagier en tout che qui s'en polra ensuiwir, promettons loialment et à che nous obligons tout doy ensamble et cascuns de nous par lui et pour le tout de faire payer d'ore en avant toutes lesdittes rentes et pentions pour nous présentement par yaux vendues as jours et tiermes que elles esquéront, et de à nos meismes couls et frais faire acquitter le corps de noditte ville, tous nos bourgois, manans et habitans d'icelle cascun an enviers tous cheulx et chelles à cui lesdittes rentes ont estet et sont vendues et obligies u les ayans en che cause tout le cours des viagiers et viagières de cascun d'iaux et d'elles. Et nous convenenchons ossi de acomplir et faire acomplir entirement toutes les obligations et cascune d'elles que noditte ville en a faittes et puet avoir faittes et délivrées as acatteurs et acatteresses desdittes rentes seloncq leur

coustume et usage, séellées de leur grant séel; lesquelles rentes et les parties d'icelles, li nom des acatteurs et acatteresses, les sommes et parties des rentes vendues, li nom des viagiers et viagières, et li jour et tierme des paiemens sont de no acort et plaisir expressément escript et deviset en deux rolles chirograffes, dont li corps de noditte ville doit avoir l'un par-deviers lui, et no recheveres de Haynnau, ou nom de nous, l'autre, ainssi et par le manière que quant aultrefois noditte ville a ou nom de nous vendu rentes à viage à racat et sans racat, a estet en tel cas uset et fait. Et pour tant que li vendages desdittes rentes ainssi que escriptes et contenues sont èsdis rolles a estet et est fais pour et ou nom de nous si que dit est, et que nous en avons tous les deniers montans quattre mil et quarante couronnes dou Roy deseuredittes plainement heus et recheux, et ycheulx tournez et conviertis ou paiement et en l'aquit de nos debtes, montans plus grant somme si que dessus est dit, et que che que noditte ville en a estet et est obligie n'a estet ne n'est en riens pour li, ains est pour et ou nom de nous-meismes, et que en che noditte ville n'a pris ne euv aucun concquest, pourfit ne avantage; nous, de requief, promettons et avons enconvent loialment et en boine foy à payer u faire payer d'oremais cascun an lesdittes rentes et pentions en le manière dessus devisée, avœcq tous les coulx, frais, damages, despens et intérez que noditte ville, no bourgois et manans u li aucuns d'iaulx y polroient avoir, soustenir u rechevoir par quelconcques manière que che peuwist yestre, ossi plainement que desdittes rentes, dou tout par le simple sairement dou porteur de ces présentes nos lettres, sans aultre proeve ne taxation faire. Et quant à tout chou que devant est dit bien et entirement tenir et aemplir, nous et cascuns de nous pour le tout en avons, de requief, obligiet et expressément obligons enviers noditte ville et le porteur de ces lettres, nous-meismes et cascun de nous, nos hoirs, nos successeurs, tous nos biens et les leurs, présens et advenir, partout ù qu'il soient et quel qu'il soient. Et emplus grant seuretet des coses deseuredittes et de cascune d'elles yestre bien et entirement tenues et aemplies de point empoint si que deffaute n'y ait, nous avons le corps de noditte ville, nos bourgois, manans et communaulté d'icelle assenet et fait proppre et espécial assenne sur toutes telles parties et possessions de droitures et revenues que nous avons, arons et avoir porons et deverons pour nous et pour nos successeurs ens ès assizes courans en noditte ville, tant dou vin et aultres buvrages comme sur toutes

aultres communes assizes, lesquelles devons laissier et faire courir ou point et estat que elles sont ad présent, sans nulles d'ichelles hoster ne admenrir tant et si longhement que nous arons acquittet noditte ville de toutes les rentes et pentions ad présent et en devant pour nous vendues, et sur les chiuncq cens livres blans de rente à hiretage que nous avons cascun an au jour saint Martin sur le corps de noditte ville. *Item,* avons encore mis et transportet, mettons et transportons en le main dou corps de noditte ville comme en nom de chiertain proppre et espécial assenne si que dit est, avœcq les rentes, possessions et revenues devantdittes, toute telle droiture et revenue que nous avons et avoir devons sur le corps de noditte ville, à le cause dou racat et arrentement des tonnieux, fouwées, balanches dou pois, del hostèlerie, de le maison de le Vasne que de piécha ont de nous pris à rente. *Item,* toutes telles revenues et censes que nous avons et qui deuwes nous seront à cause de nos moulins de brais et de tan que nous avons en noditte ville. *Item,* toutes telles droitures qui deuwes nous sont et seront à cause de no mairie que avons en noditte ville, à entendre est che que nous y avons et avoir deverons au deseure des kierques et assennes que paravant avons sus fait. *Item,* toutes telles droitures, redevances et censses qui nous sont et seront deuwes à cause de no wisnage par yauwe et par tière, que nous avons courans en noditte ville et environ. *Item,* tous tels pourfis et leuwiers qui nous sont et seront deuv à cause des maisons et hiretages que nous avons en noditte ville, si comme les maisons et taulles des canges, le maison en le rue de le Salle et le maison, hiretage, pourpris, toutes rentes et revenues appertenans et appendans à ycelle noditte maison c'on dist le Basse-court, que nous avons gisans en l'Espais. *Item,* tous tels pourfis qui nous sont et seront deuv de censse de chiuncq muis de tière ahanaule u environ que nous avons gisans à Biaurepaire. *Item,* touttes telles censses et pourfis qui nous sont et seront deuv des tières et hiretages que nous avons gisans deseure le rue d'Ausnoit, sur le kemin de Fanmars. *Item,* toutes telles revenues que nous avons et avoir devons cascun an ès villes d'Onnaing, de Quaroube et de Saint-Sauve, qui monte à Onnaing et à Quaroube, en revenue hiretaule quattre-vins dix livres blans de rente, esquéans cascun an au jour saint Remy, et à Saint-Sauve quarante livres blans de taille cascun an, et ossi tous tels pourfis et émoluemens qui venront et croisteront d'oremais en avant de nos bos c'on dist les bos le Prinche,

ycheulx pourfis à prendre et rechevoir à fait que li paiement des tailles que on y taillera, u des kesnes, s'aucun en y estoient vendut, esquéront. Desquelles revenues, droitures et possessions adviens et avons paravant fait chiertains et espéciaux assennes enviers le corps de noditte ville si que dessus est dit, tant à cause de chiertaines rentes à vie, à racat et sans racat, que par pluiseurs fois il ont aultrefois vendues sur yaux, pour et ou nom de nous, et dont nous euwismes les deniers à no pourfit, comme de aultres sommes de pekunes d'argent que il nous ont admiablement prestet pluiseurs fois à no besoing, ainssi que apparoir puet par nos lettres que li corps de noditte ville en a u doit avoir par-deviers li, séellées de nos seaulx, lesquelles lettres et tous lesdis espéciaux assennes volons yestre et demorer en leur forche et viertu, comme raisons est, jusques à plain acomplissement dou contenut d'ichelles, et tout le sourplus desdittes possessions et revenues qui demorra et devera yestre à no pourfit au deseure desdis premiers assennes acquittez et acomplis, avœcq tout che qui desdittes rentes vendues nous polra resquéir d'an en an par les trespas des viagiers u viagières à cui vies lesdittes premières pentions vendues sont, u par le racat d'icelles se aucunes en fesiens racatter, nous, dès maintenant, par le tradixion de ces présentes nos lettres, mettons avœcq les coses devantdittes et transportons en le main dou corps de noditte ville, pour de che ghoyr et possesser paisiulement, pareillement et avœcq les possessions et revenues devant devisées, et pour de che, si avant que estendre se polront, sattefyer et acomplir, cascun an, les rentes et pentions, ou nom de nous, ad présent et paravant vendues si que devant est dit. Et pour toutes les devantdittes rentes, droitures, possessions, revenues, censses et leuwiers lever et emporter paisiulement, et ycelles faire cachier et rechevoir par le massart de noditte ville, quiconques le soit u sera pour le tamps, lequel, dès maintenant, par le tradixion de nosdittes lettres, commettons et establissons, pour et ou nom de nous, à ycelles cachier, demander et rechevoir d'an en an et de tierme en tierme, et pour de che qu'il en rechevera payer et acquitter cascun an lesdittes rentes et pentions si plainement et entirement que jusques à l'acomplissement de toutes les lettres de che faisans mention, tant chelles que noditte ville a à présent données pour cest présent vendage comme pour toutes aultres lettres que no prédicesseur, cui Dieux pardoinst, nous et cascuns de nous polriens et polrons yestre tenut d'acquitter, et par lesquelles poons

yestre obligiet enviers nodittc ville, et avoir fait espéciaux assennes sur nos dittes revenues, lesquelles volons yestre et demorer vaillables avœcq ces présentes au pourfit de nodittc ville si que devant est dit. Tous lesquels espéciaux assennes devantdis nous prommettons loialment et en boine foy à tenir et faire tenir et porter paisiules de toutes aultres kierques et empêchemens de par nous fais u à faire, et de conduire et warandir au pourfit de nodittc ville, pour de chou ghoyr et possesser en le manière dessus devisée, sauf à nous et à nos successeurs que li massars de nodittc ville en doit et devera faire compte cascun an, à nous et à no consseil. par quoi se remanant y avoit au deseure de ces présentes et de toutes aultres lettres dont nodittc ville est sus assenée, acomplies sans fraude ne maise ocquison. ce doit yestre et retourner au pourfit de nous et de nos successeurs. Toutes lesquelles coses deseureditles et cascune d'elles prommettons de requief et avons enconvent loialment et en parolle de véritet à tenir et acomplir fermement et entirement, obligant quant ad che et de requief nous et nos successeurs si que devant est dit. Sy mandons et commandons à tous nos subgés et aultres qui tiennent et tenront nosdittes revenues et possessions, que, sans aultre mandement ne commandement avoir ne atendre de nous, paièchent et délivrent d'oremais en avant tous les pourfis et paiemens qui desdis espéciaux assennes esquéront à payer as jours et as tiermes que li paiement en esquéront, et pareillement commandons à tous nos subgés et justichaulles et à tous aultres à cui che polra touquier u rewarder nos officyers et serviteurs, que, nonobstant mandement u commandement fait par nous u l'un de nous au contraire par lettres u aultrement, que les coses dessusdittes et cascune d'elles tiengnent et aemplissent et fachent que tenues et aemplies soient de point empoint au pourfit et acquit de nodittc ville. Car enssi nous plaist et volons que fait soit. Par le tiesmoing de ces lettres asquelles avons fait mettre et appendre nos deux seaulx en congnissanche de vérittet, qui furent faittes et donnéez à le Haye en Hollande, quatorze jours ou mois de march, l'an mil trois cens quattre-vings et dixwyt.

Dou command monsigneur le duc
et monsigneur d'Ostrevant,
Par le dom prévost et archedyaque d'Utreicht, le signeur de

S. des Coffres.

Lalaing, bailliu de Haynnau,
le borgrave de Leyde, monsigneur
Rasse de Montigny, signeur de
Kévillon, , le prévost des églises
de Mons et Colart Hagnet, rechepveur
de Haynnau;

(*Sur le pli* :) J. Cambiers.

Original, sur parchemin, cancellé; deux sceaux avec contre-scels, en cire verte, pend. à des lacs de filoselle verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DCCCXXXI.

Traité conclu entre les délégués du comte de Hainaut et ceux de l'évêque de Liège.

(6 avril 1399, à Namur.)

Mémore soit à tous que, le dimenche de closes Pasques, que on chante en l'église *Quasimodo,* furent à Namur les consiaulz de très poissans et très redoubtés singneurs et prinches, monsigneur le duc Aubiert de Bayvière, conte de Haynnau et de Hollande, et de monsigneur le conte d'Ostrevant, sen aisneit hoir et gouvreneur doudit pays de Haynnau, si comme hault et noble messire Gérart d'Ainghien, castellain de Mons, singneur de Havrech, messire Hoste, sires de Trasingnies, messire Rasse de Montigny, sires de Kévelon, Colars Haingnés, recheveres des mortesmains de Haynnau, et Jaques Barrés, d'une part; et dou conseaul de très hault et très poissant signeur Johan de Bayvières, eslieut de Liège, messire Hacque, canoisne de Liège, messire Johan des Clokiers, Henry Cosne, maïeur de Liège, Johan de Houtaing et Johan Rossiaul, recheveur dou pays de Liège, et si furent les maistres de le chiteit de Liège, les maistres de Huy et de Dynant, d'aultre part. Allequeille journée fut remonstreit, de par ledit monsigneur

de Liège et les bonnes villes, que lydis messires d'Ostrevant, pour le rente de xv livres qu'il demandoit à chiaus delle ville d'Ive de rente en héritaige, il avoit à gens d'armes et par forche pris aulcunes des gens de celi ditte ville d'Ive et ameneit à Biaulmont ou pays de Haynnau. Et maintenoient que che avoit esteit contre le signorie doudit monsigneur de Liège et contre ledit pays. Et requéroient que li prisonnier fuissent délivre, et li fais amendeis audit monsigneur de Liège et au pays, et que à le fin que ledit messire de Liège et ses pays puissent demoureir en bonne amour enviers monsigneur d'Ostrevant et le pays de Haynnau, liditte journée avoit, par l'accordt des parties et par amiauble voye, esteit prise et accordée.

Sour lequelle remonstrance fut dit et remonstreit de par le conseil de monsigneur le duc et monsigneur le conte d'Ostrevant, comment chil de leditte ville d'Ive et leur predicesseur estoient tenus et avoient payet le somme de xv livres chascun an, comme chiaux qui estoient dou sauvement de le ville de Biaumont, leur il puet avoir xvij villes qui paisyeulement l'ont payet et payent d'an en an en le manière que tout ce puet aparoir par pluisseurs escripz et chirograffes de recort et d'aultres que li jureit et esquevin de leditte ville de Biaumont sauvent et wardent, et desqueilz recors et chirograffes, pour amiablement alleir avant furent les coppies délivrées asdittes gens dou conseil de monsigneur de Liège. Et oultre, fut dit et remonstreit que ce que aucunes gens avoient esteit pris en leditte ville d'Ive, che n'avoit en riens esteit pour faire desplaisir audit monsigneur de Liège ne à son pays : car toutes personnes de raison puet sentir que lidis monsigneur li dux, comme pères, et messires d'Ostrevant, comme frères, voroient faire tous boins plaisirs à monsigneur de Liège, et ossi feroient-il, par celli raison et par aultres, à tout ledit pays. Et que che que fait (avoit esté, estoit) tant seulement pour ledit monsigneur d'Ostrevant avoir le sien, et le deffaute de iij ans dont chil [1]. . . . .

Après lesdittes remonstranches ensi faites par lesdittes partyes avœcq pluiseurs aultres à che siervans. . . . . . . , les dessusdis consaulz furent d'accort par le manière que s'enssieut. Assavoir (que lesdis) consaulz doudit monsigneur d'Ostrevant accordèrent que lesdis prisoniers et li leurs estans à Byaumont fuissent eg.... le main dou conseil doudit monsigneur de Liège.

[1] Une partie de la pièce a été déchirée.

Item, en tant que ledit conseil doudit monsigneur de Liège et des bonnes villes maintenoient que, pour ledit fait, li pay . . . . avoit esteit enfrains et qu'il y gisoit réparations ou amende aucunne, et les gens dou conseil doudit monsigneur d'Ostrevant disoient dou contraire, ensi que par chidevant appert, pour bien de pais, sans prendre voye de righeur et sans aultre question, fut ordonneit que il en seroit en le discrétion et ordenanche des dessus nommeiz des conseaulz doudit monsigneur le duc, monsigneur d'Ostrevant, et monsigneur de Liège, et des conseaulz desdittes iij bonnes villes là estans. Et liqueilz ensemble et d'acordt en poront ordonneir, et à celli cause fut ordennée et acordée certainne journée à estre en leditte ville de Namur, au secondt dyemenche après le jour de le Treneteit prochainement venant, au giste, pour lendemain enssieant besoingner, sans fraude ou mal ocquoison.

Et est assavoir que lidis conseaulz monsigneur d'Ostrevant acordèrent que point on ne poursieroit chiaux d'Ive de ce qu'ilz doient de leditte rente jusques après ledit jour ; mais leditte journée passée, lidis monsigneur d'Ostrevant et ses gens lez pouront poursievir pour yestre payés par toutes voyes que boin leur semblera, sans malenghien.

De cest mémore sont faites deuz partyes chirografféez, d'une meisme tenure, dont les gens dou conseil monsigneur d'Ostrevant ont eut l'une et les gens monsigneur de Liège ont eu l'autre.

Chirographe original, sur papier. — Archives départementales du Nord : Chambre des comptes, B. 1294. (Invent. de Godefroy, F. 94.)

On trouve au même dépôt, chambre des comptes, B. 1305, un état intitulé : *Chi apriès sont dénommées les villes qui doivent rentes en hiretaige payer cescun an, le joedi prochain après le jour saint Andrieu, à monsigneur de Biaulmont u à sen commis ou nom de lui, à cause dou sauvement, ouquel sauvement, par le don mondit signeur de Biaulmont, li castellains d'iceli ville a* x *livres* x *sols de tel monnoie que on le rechoit*[1].

[1] Voyez p. 94, nº DCCCXI.

DCCCXXXII.

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du pays de Hainaut, par lesquelles il assigne divers revenus à la ville de Valenciennes en garantie de la somme de 4,003 couronnes du Roi levée par cette ville, pour servir à l'expédition de Frise.

(20 avril 1399, à La Haye.)

A tous chiaus qui ches présentes lettres veront u oront, Ghillaumes de Baivière, comtes d'Ostrevant, gouvreneres dou pays de Haynnau, ainsnés hoirs et hiretiers des comtés de Hollande, Zellande, doudit pays de Haynnau et de le signourie de Frise, salut. Savoir faisons que, pour chiertaine cause à nous touckans grandement, et pour trouver mise de pécune pour payer gens d'armes, ossi faire pourvéances de vivres à nous nécessaires à avoir pour présentement aller ou pays de Frise, nagaires conquesté de le poissanche no très chier signeur et père, monsigneur le ducq. signeur des devantdis pays, et pour obtenir et gouvrener ledit pays de Frize, et pour mettre et faire venir à subjexction les aucuns nient plainement obéissans, que boinement acomplir ne poyens sans fait d'ayde de pluiseurs nos foyables signeurs et amis, lesquels nous convenoit délivrer, et pour ce faire avoir mise si que dit est, avons présentement et darrainement pryet et fait pryer et requerre à nos bien amés et foyaux les prévost, jurés, eskevins et conseil de le ville de Valenchiennes que, pour à nous et à nostre besoing faire secours, volsissent ou nom et pour nous vendre sur yaus et sur le corps de leditte ville tant de rentes à une vie u à deus que pour nous trouver et avoir le somme de quatre mil et trois couronnes dou Roy à racat de chiertains pris, offrant à yaus de ce faire boine seuretet pour yaus et le corps de leditte ville bien acquitter, sur tel droit, part et portion de revenues que avons et avoir poons et devons, tant sur le corps de leditte ville comme en pluiseurs aultres membres et parties que en ycelle et environ y avons et avoir devons, et porons et deverons avoir après les kierkes rabatues de pluiseurs et plentet d'assennes qui paravant pueent avoir estet faittes sur ycelles par no prédicesseurs, cui Dieus pardoinst, par nodit très chier signeur et père et par nous-meismes, ainsci que apparoir puet par lettres

que il en ont u avoir doivent par-deviers yaus; à lequelle requeste nodit foyable prévost, jurés, eskevins et conseil se sont begninement et humblement inclinet, et pour à nous faire plaisir, confort et ayde à ceste nostre nécessité, yaus considérans leditte mise par nous voloir employer et convertir en l'exauchement et acroissement del honneur de nodit très chier signeur et père, le nostre meisme et no pourfit, et ou pourfit commun des devantdis pays, ont présentement et daraînement, pour et ou nom de nous singulèrement, sur yaus veindut à pluiseurs accatteurs et acatteresses pluiseurs rentes et pensions à une vie et à deus, à racat, loist assavoir à une vie au pris de dys deniers le denier le somme de cent quatre-vings et onse couronnes dou Roy, montans en vente le somme de mil nuef cens et dys couronnes dou Roy à racat d'ottel pris, et à pluiseurs aultres accatteurs et acattresses à deus vies et au pris de traise deniers le denier, cent-sissante et une couronnes dou Roy, montans en somme deus mil quatre-vings et traise couronnes dou Roy à racat ossi d'otel pris. Ch'est pour cest présent veindage en toute somme quatre mil et trois couronnes dou Roy, lequelle ditte toute somme congnissons de nosdis foyables avoir euwe et recheuwe, et ycelle avoir estet mise et convertie en nos nécessités, tant en pourvéances faire comme aultrement, qui nécessaires nous estoient pour nodit voiage furnir et faire, et telle délivrance de ce avoir estet faitte que plainement nous en tenons pour comptent. Pourcoy nous, conscīdérans et congnissans l'amour, ayde et boin plaisir que en ce il nous ont fait et font ad présent et darrainement, ensi que par pluiseurs fois ont à nodit très chier signeur et père et à nous fait aultrefois à nos nécessités et besoings si que devant est dit; pour nous enviers yaus acquitter ensi que tenus sommes et que faire vollons et devons, et ossi yaus deffraityer et desdamagier en tout che que pour leditte vente s'en polra ensiuwir, nous, de no boin plaisir, nous convenenchons enviers nosdis foyables, et prommettons et avons enconvent loyalment des rentes et pensions veindues devantdittes faire payer d'ore en avant dou nostre et de no cattel meismes as jours et termes que elles eskéront, et de ycelles toutes acquitter et faire acquitter à no meismes couls et frais le corps de leditte ville, tous les bourgois, manans et habittans en ycelle, et avœcq chou ossi de tous les couls, frais, despens et damages que liditte ville, nodit foyable u li bourghois et manans d'icelle poroient à celi cause avoir, rechevoir u soustenir, comment que ce fust, enviers tous cheuls

et celles à cui u asquels lesdittes rentes et pentions ont estet et sont présentement veindues u les aians en ce cause tout le cours des viagiers u viagières et de cascun d'iaus et d'elles. Et pareillement encore nous convenenchons de acomplir et faire acomplir entirement toutes les convenences. obligations. cascune d'elles. que nodit foyable en ont faittes et données. et pueent (avoir) faittes et délivrées as accatteurs et accatteresses desdittes rentes et penscions, seloncq leur coustume et usage. par leur lettres séellées de leur grant séel. lesquelles dittes rentes et pentions, les parties d'ycelles, li nom dez acatteurs et acattresses, les sommes et parties des rentes vendues. (li nom) des viagiers et viageresses, et li jour et terme des paiemens sont. de no accord et plaisir, expressément escript et deviset en deus rolles chirograffes. dont nodit foiable prevost. jurés. eskevins et conseil doivent. ou nom de leditte ville, avoir l'un par-deviers yaus, et li (recepv)eres de Haynnau, quiconcques le soit, ou nom de nous. l'autre, ensi que aultrefois a estet fait en cas pareil. Et pour tant que li veindages desdittes rentes et pentions. ensi que escriptes et contenues sont èsdis rolles. a estet et est fait pour et ou nom de nous-meismes et à no requeste et pryère, et que les deniers montans le somme de quatre mil et trois couronnes dou Roy. avons plainement euvs et recheus. et yceuls tournés et convertis empluiseurs coses et pourvéanches à nous nécessaires pour nodit voiage, et que ce que nodit foyable en sont obligiet et convenenchiet n'a estet ne n'est en riens pour yaus ne pour le corps de leditte ville, ains a estet et est pour et ou nom de nous et de nostre nécessité si que dit est, comme en che il ne li aucun d'iaus, ne liditte ville n'en a euv. pris ne recheuv aucun pourfit. conquest ne avantage, nous. de rekief, prommettons et avons enconvent loyalment et en boine foy à payer u faire payer d'oremais cascun an lesdittes rentes et pensions par le manière dessus devisée, et tous les couls, frais, damages et intérès que nodit foyable u li aucun d'iaus, d'iaus. li bourgois. manant u abittant, u li aucun d'iaus u li porteres de cestes y polroient avoir. soustenir u rechevoir par quelconcques manière que ce fust u peuwist yestre. ossi plainement que lesdittes rentes et pentions meismes dou tout par le simple serment dou porteur de ces présentes nos lettres, sans aultre proeve ne taxation faire. Et quant à tout chou que devant est dit bien et entirement tenir et aemplir. nous en avons obligiet et de rekief expressément obligons enviers nosdis foyables le corps de leditte ville et le porteur de cestes. nous-

meismes, nos hoirs, nos successeurs et no remanant, tous nos biens et les leurs, présens et advenir, partout ù qu'il soient et quel qu'il soient. Et en plus grant sceuretet des coses deseuredittes et de cascune d'elles yestre bien et entirement tenues et aemplies de point en point si que deffaute n'i ait, nous avons nosdis foyables prévos, jurés, eskievin, conseil, le corps de leditte ville, les bourgois, manans et habittans d'icelle assenet et par le tradiction de ces présentes nos lettres assenons et faisons proppre et espécial assenne sur tout tel droit, partie et portion que avons et avoir poons et devons en touttes les possessions, droitures et revenues que nosdis très chiers sires et pères et nous avons, arons et avoir porons et deverons, pour nous, nos hoirs et successeurs, ens ès assizes courans en leditte ville, tant dou vin et aultres buvrages comme sur touttes aultres communes assises, et sur telle partie que avons et avoir devons contre nodit très chier signeur et père ès chieuncq cens livres blans de rente à hiretage que liditte ville doit cascun an au jour saint Martin; *item,* toute telle droiture et porstion de revenue que avons et avoir devons sur le corps de leditte ville à le cause dou racat et arentement des tonnieux, fouwéez, balances dou pois, del hostèlerie et de le maison de le Vasne; *item,* toutte le porstion et partie que avons et avoir devons ès revenues et censses des molins de brais et de tain, de le mairie de leditte ville, à entendre est en ce que nous y avons et avoir devons au deseure des kierkes et assennes qui sus ont paravant estet fais, dou winage par euwe et dou winage par terre qui sont courant en leditte ville et environ; *item,* toute telle portion et partie de pourfis, de leuwiers et de censses qui sont et seront deuv à cause des maisons et hiretages que nosdis très chiers sires et pères et nous avons en leditte ville, sicomme les maisons et taulles des canges, le maison gisant en le rue de le Salle, le maison, hiretage, pourpris, touttes rentes et revenues appertenans et appendans à ycelle ditte maison c'on dist le Baissecourt, gisans en l'Espais, le censse de chieuncq muis de terre ahanaule u environ gisans à Biaurepaire, le censse de toutes les terres qui sont gisans deseure le rue d'Ausnoit sur le kemin de Fanmars; *item,* toute telle portion et partie que nous avons et avoir devons cascun an ès villes d'Onnaing, de Quaroube et de Saint-Sauve, liquel d'Onnaing et de Quaroube doivent cascun an en revenue hiretaulle quatre-vings-dys livres blans eskéans au jour saint Remy et chil de Saint-Sauve quarante livres blans de taille; et ossi toute telle porstion de pourfis qui

venront et croisteront d'ore en avant des bos c'on dist les bos le Princhе, yceus pourfis prendre et rechevoir ce qui à nous en appertenra et devera appertenir affait que li paiement des tailles que on y taillera u des kesnes s'aucun en estoient vendut, eskéront et seront esquéut. Desquelles dittes revenues nosdis très chiers sires et pères et nous, cascuns pour tel droit que avons et avoir devons, adviens et advons par autrui fait chiertains et espétiaus assennes enviers nosdis foyables et le corps de leditte ville, tant à cause de chiertainnes rentes et pentions à vie, à raccat et sans raccat, que par pluiseurs fies il nodit foyable ont aultrefois sur yaus vendues pour et ou nom de nodit très chier signeur et père et de nous emsamble, comme pour pluiseurs sommes de pécunes d'argent que il ont à lui et à nous amiablement prestés, ensi que apparoir puet par lettres que nodit foyable en ont et avoir doivent par-deviers yaus séelléez de sen séel et dou nostre. Lesquelles lettres et tous lesdis espéciaus assennes volons yestre et demorer en leur force et viertu, comme raisons est, jusques au plain acomplissement dou contenu d'icelles. Et tout le sourplus desdittes possessions et revenues en no part appertenans qui demorra et devera yestre à no pourfit singuler au deseure desdis premiers assennes acquittés et acomplis, avœcq tout ce qui desdittes rentes et revenues nous polra et devera en no part reskéir d'an en an par les trespas des viagiers u viagières à cui vies lesdittes premières pentions vendues sont u par le raccat d'icelles, se aucun en faisiens raccatter, nous, dès maintenant, mettons avœcq les coses devantdittes et transportons en le main de nodit foyables et dou corps de leditte ville, pour de che ghoyr et possesser, dès maintenant en avant, paisiulement avœcq les possessions et revenues devant devisées, et pour de ce si avant que estendre se poront sattefyer et acomplir cascun an les rentes et pentions par autrui vendues, pour nodit très chier (sire) et père et nous, et chelles présentement vendues, ou nom de nous singhulèrement, si que devant est dit. Pour toutes les devantdittes rentes, droitures, possessions et revenues, censses et leuwiers, à entendre est tel droit, porstion et partie que nous y avons et avoir poons et devons lever, re(chevoir) et emporter paisiulement, et ycelles cachier u faire cachier et demander par le massart de leditte ville, (quic)onques le soit u sera pour le tamps, lequel, dès maintenant et par le tradiction de ces (présentes nos lettres, commettons) et establissons, pour et ou nom de nous, à ycelles cachier, demander et (recev)oir

d'an en an et de terme en terme à fait que elles seront eskéuwes u eskéront, et pour de (che qu'il en) rechevera payer et acquitter cascun an lesdittes rentes et pentions, et si plainement et entirement que jusques à l'acomplissement de toutes les lettres de ce faisans mention, et ossi de toutes aultres lettres que no prédicesseur, cui Dieus pardoinst, nosdis très chiers sires et pères et nous poriens et porons estre tenut de acquitter, et par lesquelles poons yestre tenut et obligiet enviers nosdis foyables et leditte ville, et avoir faitte assennes sur les devantdittes revenues, lesquelles dittes lettres vollons yestre et demorer vaillables au pourfit de nosdis foyables et de leditte ville, si que devant est dit. Tous lesquels espéciaux assennes devantdis nous prommettons loyalment et en boine foy à tenir et faire tenir et porter paisiules de touttes aultres kierkes et empêchemens de par nous fais u à faire, et dou conduire et warandir au pourfit et acquit de nodit foyables et de leditte ville, et pour yaus de ce goyr et possesser en le manière dessus devisée, sauf à nous et à nos successeurs que de tel partie et portion qui à nous en appertenra et devera appertenir, li massars de leditte ville, quiconcques le soit, en doit et devera faire compte cascun an à nous et à no conseil, par coy se remanant y avoit au deseure de ces présentes et de toutes aultres lettres dont liditte ville est sus assenée, acomplies sans fraude ne maise ocquison, ce doibt yestre et retourner au pourfit de nous et de nos successeurs. Toutes lesquelles coses deseuredittes et cascune d'icelles nous, de rekief, prommettons et avons enconvent loyalment et en parolles de véritet à tenir et faire tenir et emplir fermement et entirement, obligant quant ad che nous et nos sucesseurs si que devant est dit. Si mandons et commandons à tous et quelconques qui tiennent et tenront les devantdittes revenues et possessions, que, sans aultre mandement ne commandement avoir ne atendre de nous, paièchent et délivrèchent d'oremais en avant toute telle partie et portion des pourfis et paiemens qui desdis espéciaux assennes eskéront en no part à payer as jours et as termes que li paiement en eskéront, audit massart, en le manière dessus devisée. Et pareillement commandons à tous nos justichables et aultres offiscyers u serviteurs à cui ce polroit et polra u devera touckier et rewarder que, nonobstant mandement u commandement par nous fait au contraire, que les coses desseuredittes et cascune d'icelles tiengnent et aemplissent, et fachent que tenues et aemplies soient de point en point au pourfit et acquit de nosdis foyables et de leditte

ville. Car ensi nous plaist et volons que fait soit. Par le tiesmoing de ches lettres séellées de nostre séel. Faittes et données à le Haie en Hollande, l'an de grasce mil trois cens quatre-vings et dys-nœf, le vintisme jour dou mois d'avril, apriès Pasques.

Dou commandement monsg^r le comte d'Ostrevant, présens de sen conseil le signeur de Lalaing, baillieu de Haynnau, messire Rasse de Montigny, signeur de Kévillon, messire Fierabras de Vertain et Colard Haignet, rechepveur de Haynnau;

S. DES COFFRES.

BAUD. DE FROIMONT.

Original, sur parchemin, cancellé et troué, avec fragment de sceau, en cire verte, pend. à des lacs de filoselle de même couleur. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DCCCXXXIII.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il autorise son fils Guillaume, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, à pourvoir Yolende de Donstienne de la première prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons, qui sera vacante [1].

(23 avril 1399, à La Haye.)

Dus Aubiers de Bayvière, comtes palatins dou Rin et comtes de Haynnau, Hollande, Zéellande, et sires de Frize. Savoir faisons à tous que nous avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons absolutement par ces présentes, de no grâce, haulteur, signourie et bonne volenté, à no très chier et très amé fil Guillaume de Bayvière, comte d'Ostrevant et gouvreneur de

[1] Voy. l'acte du 19 août 1400.

nodit pays de Haynnau, plain povoir, auctorité et mandement espécial de donner et conférer, pour Dieu et en aumosne, comme vrais patrons et collateres, à celle fois et en ce cas, ou lieu et ou nom de nous, le première prouvende et canesie qui vacquera à nostre don et collation en no église medame Sainte Waudrud en no ville de Mons en Haynnau, après le provision que nosdis très chiers fils d'Ostrevant en fera, pour et ou nom de nous, à no amée Katherine de le Marche, pour en pourvéir à no chière et bien amée Yolent de Donsthiène, fille de loial mariage à no chier et foial consillier le signeur de Donsthiène. Et est no intentions, volentez et ordonnanche que, après l'acomplissement de le provision que nosdis très chiers fils fera à leditte Yolent de Donsthiène, li collations doit sans préiudice appertenir et revenir à nous comme à vray patron et collateur de là en avant. Si requerrons et mandons à nodit très chier et très amé fil que, quant tamps et lieus sera, il pourvoie leditte Yolent desdis prouvende et canesie, et ce que par nodit très chier fil fait en sera nous promettons et avons enconvent de avoir pour ferme et agréable. Car ainsy nous plaist et volons que fait soit. Tesmoing ces lettres séellées de no séel. Données à le Haye en Hollande, le xxiije jour d'avril, l'an mil trois cens quatre-vins et dys-nœf.

Dou command monsigneur le duc,
par le dom prévost et archedyaque d'Utreicht, le signeur de Hoghestrate, monsigneur Jehan de le Nesse, maistre chevalier;

S. des Coffres.

J. Cambiers.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

DCCCXXXIV.

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, gouverneur et héritier du pays et comté de Hainaut, reconnaissant que c'est de grâce spéciale et sans tirer à conséquence pour l'avenir, que la ville de Mons a établi à ses frais un champ clos sur le Marché, pour un combat entre Rasse dit Cassant de le Thure et Évrart de le Haye, écuyers.

(Avril 1399, au Quesnoy.)

Guillames de Baivière, contes d'Ostrevant, gouvreneres et hiretiers dou pays et conté de Haynnau. Comme sour le markiet de le ville de Mons en Haynnau, par no gret et consentement, uns camps ait estet fais et ordenés entre Rasse dit Cassant de le Thure et Évrart de le Haye, escuyers, ou mois de décembre darain passet, se ayesmes recquis as eskievins et conseil de le ditte ville que l'enclos de ycelui camp liditte ville se volsist kierkier dou faire et payer, à lequel cose lidit eskievin et conseil nous euwissent fait pluiseurs remonstrances que tenut n'y fuissent, veu que ce estoit cas de nouvellité, ossi que ce estoit et devoit yestre au frait des parties, et considéret les previléges, francquises et libertés que liditte ville avoit de nos anchisseurs; savoir faisons à tous que nous congnissons que à no pryère et recqueste, et de espétiaul grasce, liditte ville se est ad ce inclinée de l'enclos de ycelui camp payer, sans ce que nous, noz hoir et sucesseur doudit pays d'ores en avant puissiens ne doyens leditte ville réputter ne maintenir que tenue soit de ce payer en cas sanlable, ne que pour ce paiement aucun préiudisce puist à leditte ville porter. Et ensi le proumettons et avons enconvent pour nous et pour nosdis hoirs et sucesseurs apriès nous, à entretenir et warder, sans aucunement aler ne faire au contraire. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données au Kesnoit, l'an mil trois cens quatre-vins et dys-nœf, ou mois d'avril.

Dou commandement monsigneur le comte d'Ostrevant, présens de sen conseil monsigneur de Havrech, monsigneur de Trasignies, monsigneur de Gonmegnies, banerés, messire Rasse de Montigny, signeur de

S. des Coffres.

Kévillon, messire Fierabras de Viertain et Colart Haignet, rechepveur de Haynnau ;

BAUD. DE FROIMONT.

Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel, en cire verte. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 123, n° 215.)

DCCCXXXV.

Lendemain du jour saint Jean-Baptiste (sans indication d'année), à Huy. (25 juin 1399.)

Les maître, juré et conseil de la ville de Huy mandent au comte d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut, qu'ils consentent que la journée qui devait se tenir au sujet de la ville d'Yves, soit remise au jour qu'il lui plaira.

Original, sur papier. (*Lettres missives*, t. Ier.) — Archives départementales du Nord, à Lille.

On a vu à la page 94, note 1, que le village d'Yves était l'un de ceux qui payaient le droit de sauvement à Beaumont. La journée qui devait être tenue entre des députés du Hainaut et ceux du pays de Liège avait pour but de mettre fin au différend qu'avait fait naître la prise de quelques habitants d'Yves par des gens du comte d'Ostrevant, qui les avaient emmenés de force à Beaumont, à l'occasion d'une rente de quinze livres de blancs que le comte réclamait de la communauté d'Yves. — Voy. p. 134, n° DCCCXXXI.

DCCCXXXVI.

28 juin 1399. — « Escripte à Dinant, ce semmedi après le St-Jehan-Baptist. »

La commune de Dinant mande à Guillaume, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, qu'elle consent que la journée qui devait se tenir à Namur, le dimanche après la Saint-Jean (29 juin), au sujet de la ville d'Yves, soit remise au 15 juillet, pourvu que l'évêque de Liège y consente. — Suscription : « A hault, puissant et redoubté prinche Guillaume, conte » d'Ostrevant et gouverneur de Haynnau. »

Original, sur papier. (*Lettres missives*, t. Ier, fol. 275.) — Archives départementales du Nord, à Lille.

Cette lettre a été publiée par M. Stanislas Bormans, dans son *Cartulaire de la commune de Dinant*, t. I, p. 147.

DCCCXXXVII.

13 juillet (sans indication d'année), au château de Namur. (1399.)

Le comte de Namur, seigneur de l'Écluse, informe le duc Albert de Bavière, comte de Hainaut, que les habitants de la ville de Huy, contre la volonté de leur évêque, du chapitre et de la cité de Liège, ont fait une irruption dans son pays, où ils ont brûlé, détruit et pillé ses maisons et ses sujets. Il réclame le secours du duc pour obtenir réparation des dommages qu'il a essuyés.

Original, sur papier. (*Lettres missives*, t. Ier.) — Archives départementales du Nord, à Lille.

DCCCXXXVIII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, déclarant que les exploits pratiqués à Éverbecq, par le bailli d'Alost, ne peuvent porter aucun préjudice au comte ni au comté de Hainaut.

(15 juillet 1399, à Lille.)

Phelippe, filz de roi de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artoiz et de Bourgoingne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, à touz ceulz qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nostre très chier et très amé filz le conte d'Ostrevant, gouvreneres et héritiers du pays de Haynau, nous eust fait remonstrer que Claux Stat, en son vivant nostre bailli d'Alost, se fust avancié, avec lui plusieurs genz armez, de venir en le paroiche d'Éverbèque, seur le tenance d'un nommé du Hasoit, qu'il tenoit en foy et hommaige de nostre très chier frère le duc Aubert, conte de Haynau, des fiefs dépendans de sondit conté de Haynau, et comme des fiefs ressortissans en le court de Mons, et là-endroit en une maison qui appertenoit à Watier Ernoul, estans en ledite paroiche d'Éverbèque, qui est ville appertenant au seigneur de Havrech et qu'il tenoit en foy et en hommage de nostredit frère le conte de Haynau, comme des fiefs dépendans de seditte court de Mons, ledit Claux fist bouter le feu et toute le maison ardoir pour prendre et avoir deux varlés appellez les Mainekins, lesquelz, pour eulx eschever d'estre ars, saillirent hors du feu et par ledit Claux et ses aidans furent pris et crueusement navrez et menez une grant espasse parmi ledit pays de Haynau et de là jusques au dehors d'Audenarde où ilz furent exécutez des testes copper et mettre seur roes; et aussi nous eust nostredit filz fait remonstrer que, pour ce que une femme appellée Grielle Cousine, qui estoit de bon nom et renommée, et femme au frère de celui à qui laditte maison estoit, avoit fait cry et noise, fu crueusement navrée ou grant amenrissement de li et de l'enfant dont elle estoit enchainte; et avec ce, avoit ledit bailli ou ses aidans pris en leditte maison deux cottes de fer et autres armeures qui point n'estoient desdiz Mainekins, et si y avoit plu-

sieurs meubles et autres biens qui tous avoient esté ars. Pour lequel outrage et mallefaçon, nostredit filz nous fist requerre que ce lui feust amendé, ledit pays de Haynau réparé et satiffacion et amende faicte tant de interests de ladite maison arse et des biens qui ens estoient perdus restituer, comme de amender à leditte femme bléchie. Seur lequelle remonstrance, pour nous acquittier en raison et savoir le vérité du cas, nous y conmesimes noz amez et féaulz conseilliers sire Henry d'Espières, chevalier, maistre Robert Martin et Jaque de le Canerie, nostre procureur général de nostredit pays de Flandres, avec sire Rasse de Montigny, chevalier, Colart Haignet, receveur de Haynau, et Jaque Barreit, qui commis y furent de par nostredit filz. Et par-devant les dessusdiz commis, après ce que le procureur de nostredit filz eust rapporté, par mémoire et par intendit, les condollances et complaintes dessusdittes, nostre procureur, ou non[1] de nous, avoit dit, remonstré et rapporté par intendit que ce que ledit Claux avoit fait de la prinse desdiz Mainekins, il l'avoit fait pour bien de justice et pour les outrages, délis et meffais criminelz dont ilz estoient encouppez, et les tenoit avoir prins en nostredit païs de Flandres, non mie ou ressort de le court de Mons, maiz ou ressort de le terre de Flobierke et de Lessines, tenue de nous, duquel ressort ledit Claux estoit pour lors nostre bailli, et en deffault de ce que les officiers de laditte terre de Flobierke et de Lessines ne avoient fait ne faisoient aucun devoir desdiz malfaicteurs prendre ne arrester, et se le feu y avoit esté bouté, ce fu pour ce que lesdiz malfaitteurs estoient désobéissans et rebelles contre justice, et que autrement on ne les povoit avoir, et par ces raisons et plusieurs autres à ce servans, nostredit procureur disoit et maintenoit que ce qui fait avoit esté desdiz Mainekins se povoit faire par raison et par justice, senz ce que à nostredit fil ne audit pays en deust appertenir à faire réparation ne amende aucune. Lesquelles choses dittes et remonstrées, après ce que les dessusdiz commis eurent esté sur le lieu et veu la situation de la maison, tenues ensemble plusieurs amiables journées et oy plusieurs intentions seur les propositions dessus escriptes, et de ce eu aviz ensemble, et pour eschever aussi le long procès qui pour ceste matière se peust ensuir par le rapport et relation de nozdiz commis à nous et à nostre conseil sur ce fait; savoir faisons que nous,

[1] *Ou non*, au nom.

pour ce que contre touz noz voisins et mesmement contre nozdiz frère et filz voriesmes amiablement procéder et en toute raison condescendre, recongnoissons, accordons et vollons, sur la considération des remonstrances de nostredit fil, que les explois fais par nostredit bailli de ressort et ses aydans, comme dit est, ne puist, pour le temps présent ne à venir, porter préiudice à nostredit frère le conte de Haynau, à nostredit fil comme gouvreneur, à leurs hoirs, à leurs successeurs, à leur païs ne à leur juridiction et seignorie, maiz demeurent nozdiz frère et filz et nous chascun en son droit et seigneurie entière, sens ce que, pour ledit exploit puissièmes aucune chose avoir acquis plus avant que chascun de nous avoit et avoir devoit pardevant ledit exploit avenu. En tesmoing des choses dessusdittes et pour ycelles estre fermement tenues à tousiours, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes lettres. Donné à Lille, le xve jour de juillet, l'an de grâce mil CCC IIIJ^xx^ et dix-neuf.

(*Sur le pli*) :

Par monseigneur le duc, à la relation
du conseil ouquel vous et pluseurs
autres estiez;

GIGNIER.

Original, sur parchemin; sceau équestre avec contre-scel, en cire rouge, pend. à double bande de parchemin (fort endommagé). — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, V. 57.)

DCCCXXXIX.

24 août (sans indication d'année), à Liège. (1399.)

Jean de Bavière, évêque de Liège, prie le comte d'Ostrevant de remettre au dimanche après la Saint-Martin d'hiver (16 novembre) la journée qui devait se tenir au sujet des habitants d'Yves.

Original, sur papier. (*Lettres missives*, t. Ier.) — Archives départementales du Nord, à Lille.

Cette pièce appartenait à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, F. 94.)

DCCCXL.

28 septembre (sans indication d'année), à Liége. (1399.)

Jean de Bavière, évêque de Liége et comte de Looz, prie le comte d'Ostrevant de remettre au dimanche après l'octave de Pâques (2 mai 1400) la journée qui avait été accordée entre eux.

Original, sur papier. (Inventaire de Hainaut, fol. 94.) — Archives départementales du Nord, à Lille.

Cette pièce faisait autrefois partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, F. 94.)

DCCCXLI.

7 novembre (sans indication d'année), à Liége. (1399.)

Jean de Bavière, évêque de Liége et comte de Looz, prie le comte d'Ostrevant de remettre au dimanche après *Quasimodo* (2 mai 1400) la journée qu'ils devaient tenir entre eux au sujet des habitants d'Yves.

Original, sur papier. (*Lettres missives*, t. Ier.) — Archives départementales du Nord, à Lille.

Cette lettre appartenait à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, F. 94.)

DCCCXLII.

Sans date. (Fin du XIV[e] siècle.)

Enquête relative au différend qui existait entre monseigneur de Bourgogne, comte de Flandre, et le duc Albert, comte de Hainaut, au sujet de la souveraineté de Raimbeaucourt et de l'Espaut[1].

Rôle de six feuilles, en papier. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

On lit dans le compte de la recette générale du comté de Hainaut, du 15 août 1381 au 15 août 1382 : « Pour frais fais à le cause de le question » meute entre monsg[r] le ducq et le conte de Flandres, pour les villes de » Rainbaucourt et de Lespaut, lesquelles messires li dus maintient yestre de » se demaine et souverainetet de Haynnau, et li contes de Flandres les dist » yestre de se souverainetet de Flandres, à cause de se chastèlerie de Lisle » et de Douay. »

DCCCXLIII.

Sans date. (Vers 1400.)

Lettres par lesquelles Jeanne, duchesse de Luxembourg, de Lothier, de Brabant, etc., et Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut, « approuvent la coupe des chênes des bois de Raismes et autres » choses faites pour le rétablissement de la maison de Jauche à Valen- » ciennes, laquelle avoit été brûlée en 1395 et ensuite rebâtie à leurs » dépens. »

Mentionnées dans l'Inventaire de Godefroy, N. 79. — L'original était muni des sceaux de la duchesse Jeanne et du comte d'Ostrevant, et faisait partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

[1] Voy. t. II, p. 303.

DCCCXLIV.

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, accordant à la ville de Mons l'octroi de constituer des rentes pour parfaire la somme de 5,000 couronnes de France, montant de sa quotité dans l'aide accordée par les bonnes villes du Hainaut, afin de soutenir la guerre en Frise.

(12 mars 1400, n. st., au Quesnoy.)

Guillames de Baivière, contes d'Ostrevant, hoirs, hiretiers et gouvreneres dou pays et contet de Haynnau. Savoir faisons à tous que, sour les remonstrances et recquestes par nous faites as boines villes doudit pays de Haynnau, touchant no armée emprise à faire présentement sour nos enemis et rebelles, les Frisons, lequelle emprise ne nosdis enemis et rebelles soubmettre boinement ne poyesmes sans le ayde et confort doudit pays de Haynnau, espétialment de mise : pour coy nous ayens pryet et requis à nos amés et féaubles les eskevins, jurés, conseils et conmunalté de le boine ville de Mons, que aucune ayde de mise faire nous volsissent ; à no quelle pryère et recqueste et de espétial grasce, lidit eskievin, juret, conseil et conmunaltés, sentant les affaires que adviens, espétialment l'estat de noditte emprise de Frise, soient inclinet et accordet de nous faire ayde de le somme de chiuncq mil couronnes de France d'or et de pois souffissans; et pour tant que celli somme liditte ville n'estoit point poissans ne aisie de tout pooir payer, considéré les grans frais et kierkes d'ouvrages que elle a euvt et a, les pentions en coy obligie est, tant pour nodit très redoubté signeur et père comme pour nous-meismes, nous aient lidit eskevin et consel supplyet que il puissent faire vendage de rente à vie, pour avoir le somme de trois mil et chiuncq cens couronnes d'or dou roy de France. Assavoir est que, sour le considération eue par nous et nostre consel, de le courtoisie et ayde faite à nous par leditte ville de Mons, et l'estat en coy elle est présentement kierkie et convenenchie si que dit est, nous leur avons otryet et accordet, otrions et accordons qu'il puissent vendre à une fois u à pluiseurs, quant il leur plaira, pentions à deus vies et à raccat, tant que pour avoir et

rechevoir as accatteurs et pentionnaires le somme desdis trois mil et chiuncq cens couronnes de France, et cedit vendage faire as bourgois de leditte ville ou au-dehors d'icelli, ensi que mieux trouver le poront au pourfit de leditte ville, et l'argent d'icelui vendaige avœc le sourplus qu'il prenderont ès biens et revenues de le ville conviertir ou payement del ayde à nous par yaus faite, si que deseure est dit. Et ensi nous plaist et volons qu'il soit fait, et les proumettons et avons enconvent à tenir et faire porter et tenir paisiule de nous et de nos hoirs et sucesseurs. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données au Kaisnoit, l'an mil trois cens quatre-vins et dys-noef, le douseisme jour dou mois de march.

Dou conmand monsigneur le comte d'Ostrevant, présens de sen conseil : le signeur de Gonmegnies, banerech, le prévost de Haspre, messire Rasse de Montigny, messire Fierabras de Vertaing, Colart Haignet, rechepveur des mortesmains, et Jehan Vrediel, rechepveur de Haynnau ;

S. des Coffres.

Baud. de Froimont.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 123, n° 216.)

DCCCXLV.

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, accordant la continuation, pendant quatre ans, des maltôtes assises à Mons pour les travaux de la fontaine et l'entretien des églises.

(12 mars 1400, n. st., au Quesnoy.)

Guillames de Baivière, contes d'Ostrevant, hoirs, hiretiers et gouvreneres dou pays et contet de Haynnau, salut et congnissance de véritet. Comme en tamps passet, à le supplication et requeste de nos amés et féaubles les eskevins et conseil de le boine ville de Mons en Haynnau, nos très redoubtés

sires et pères, messires li dus Aubiers, contes doudit pays de Haynnau, de Hollande et Zellande, et nous avœcq lui, pour le augmentation de leditte ville, en espécial pour faire venir une fontaine et pour édeffyer, ordener et réparer aucunes églises scituées en ycelli ville, euwissiens ensamble, de conmun accort, concédet, gréet et accordet que chiertaines assizes de maltôtes fuissent prises et rechutes en oultre et au deseure de che que paravant ordenet et accordet en estoit, c'est assavoir : sour cascun muy de vin vendut à broque, quatre sols tournois ; *item,* sour le vin, vendut en gros, de vint sols un denier; *item,* sour cascun tonnelet de chiervoise, dyx-wit deniers; *item,* sour cascun brassin de noire chiervoise et de petite, à le cantité de ce que on en prent sour le grain au moulin, et sour le mieuls, à l'avenant : lesquelles assizes deuwissent courir et durer le tierme de noef ans qui commenchièrent au premier jour dou mois de jenvier qui fu l'an mil trois cens quatre-vins et quatorse [1], et euwissent à durer et courir encores environ quatre ans; et sour ce euissent lidit eskevin et conseil ou fait de leditte fontaine et ou réparement desdittes églises grant acquit fait et dilligense, comme il pooit apparoir par che que li yauwe de leditte fontaine avoit sen cours ou markiet de leditte ville, dont li boine gent d'icelle et autre estragnier estoient siervit et consolet : liquel ouvrage, à présent fait, montoient à grant somme, oultre ce que lesdittes assizes pooient avoir valut le terme que courut avoient, lequelle somme liditte ville avoit convenut prester, soustenir et porter sour ly, et ne soit mies que ravoir puist celui prest sour le terme que lesdittes assizes avoient encores à courir et durer avœcq les ouvrages nécessaires à leditte fontaine et églises loisables à faire. Et comme ossi pour les affaires que adviens présentement tant pour no voiage de Frize comme en autre manière, nous euwissiens asdis eskievin et conseil fait pryer et requerre d'aucune ayde de mise avoir : à noquelle pryère, comme vray subget et obédient, fuissent inclinet, et nous suppliaissent instanment que les assizes en le manière que nosdis chiers sires et pères, et nous leur avons accordées et ordenées à courir si que pardessus est dit, volsissiens, oultre le terme que à courir et durer avoient, ralongier le terme de quatre ans enssuivant apriès ; pourcoy, sour ycelles assizes liditte ville peuwist reprendre che que prestet avoit à leditte fon-

[1] 1er janvier 1395, n. st.

taine, et ycelli parfaire et les églises parédefyer et estoffer en le manière que li kas le requiert; et ossi aucune partie de le mise del ayde que il nous voloient faire, reprendre et le sourplus ès biens et revenues de leditte ville. Sacent tous que nous, considérans les recquestes et supplications faites par nos amés et féaubles, les eskevins, jurés et consel dessus nommés, yestre raisenables, et les boins voloirs que il avoient dou pourfit, utelité et enmiedremenche de leditte ville, avons, de no souveraineté, signourie et poissance, comme hoir, hiretier et gouvreneur doudit pays de Haynnau, et de espéciaul grasce, par boin, meur et dilligent conseil sour ce euvt, gréet, consentit et accordet, gréons, consentons et accordons lesdittes assizes de malletôtes en le manière que devisées et esclarchies sont par-dessus, à courir en leditte ville de Mons, oultre le tierme des quatre anées u environ que à durer avoient si que dessus est dit, le tierme de quatre ans enssuivant apriès, parmy tant que lidit eskevin et massart de leditte ville seront tenut de faire, cescun an, compte et rensaignement au recheveur de Haynnau, quiconcques le soit, u autre de no consel, de le recepte et rendage que fait aront desdittes assizes. Si mandons et commandons au bailliu et recheveur de Haynnau et à tous autres nos offiscyers doudit pays, quiconcques le soient u seront, que le grasce de le ralonghe dessusditte que accordet avons asdis eskievin et conseil, si que dit est deseure, tingnent et facent tenir, sans aucunement aler à l'encontre, et sans autre mandement avoir ne atendre de par nous. Car ensy le volons et pronmettons à faire tenir et porter de nous et de nos hoirs et sucesseurs. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données au Kaisnoit, l'an mil trois cens quatre-vins et dys-noef, le douseysme jour dou mois de march.

Dou command monsigneur le comte d'Ostrevant, présens de sen conseil : le signeur de Gonmegnies, banerech, le provost de Haspre, messire Rasse de Montigny, messire Fierabras de Vertaing, Colart Haignet, rechepveur des mortesmains, et Jehan Vrediel, rechepveur de Haynnau;

S. des Coffres.

Baud. de Froimont.

Original, sur parchemin; sceau, en cire verte, pendant à des lacs de filoselle verte. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 124, n° 217.)

DCCCXLVI.

Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, gouverneur et héritier du comté de Hainaut, déclare que l'accord conclu entre Antoine de le Kaine, lombard de Bavai, et deux lombards de Mons, au sujet de la table de Bavai, n'est point tenu pour cas déshonorant, et que lesdits lombards ont toujours joui de bonne renommée.

(22 mars 1400, n. st., à La Haye.)

Guillaumes de Bayvière, contes d'Ostrevant, gouvreneres et hiretiers de le comtei de Haynnau, savoir faisons à tous que, comme de tamps passet, procès fust meus et euwist estet entre Anthoine de le Kayne, lombart demorant à Bavay, d'une part, et Obert Ghutuyer et Anthoine Marenck, lombars demorans à Mons, d'aultre part, à cause dou gouvernement de le maison et taule de leditte ville de Bavay; douquel procès sentenscyet et déterminet fust entre lesdittes parties par le manière qu'il est contenut en un instrument fait pour celi cause, et lequelle sentence nous ayens, par noz lettres, confremées yestre boine et loyale; et comme depuis aucun malvœillant à yauls aient dit u fait courir parolles que ledit Obiers et Anthoines Marens se fuissent composet pour cas déshonnourable, à cause dudit procès, à no très redoubté seigneur et père, monsigneur le comte de Haynnau et de Hollande, à ses justiches ou à nous; assavoir est que onques, pour cas déshonnourable ne pour leditte sentence ne pour aultre cas criminel, lidit Obers ne Anthoines Marens ne se appaisièrent ne composèrent à nous ne à justice nulle qui soit en no gouvernement, ne n'euwismes d'iauls ne del un d'iauls pour tel cas argent ne aultre cose quelconque : car il sont et ont esteit de boine fanme et de boine renommée, ne onques ne seuwismes en yauls ne en l'un d'iauls par oïr dire ne aultrement que tout bien et que ce ne fuissent boine gent loyal et preud'omme et boin marchant, et tenons bien que ce que sur yauls on a parlet et mesdit a estet par envie. Ou tesmoing desquelles coses susdittes, avons fait appendre no séel à ces nostres présentes lettres. Données à le Haye en Hollande, le

xxij[e] jour de march, l'an mil trois cens quatre-vins et dys-nœf, selonck le stille de no court.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un seeau, en cire verte. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1305. (Invent. de Godefroy, AA. 20.)

DCCCXLVII.

Acte par lequel, moyennant la somme de cent florins d'or, Baudechon du Moulin pardonne aux meurtriers de Colard du Moulin, son père, qui avait été tué par ordre du comte d'Ostrevant et de son conseil.

(10 avril [1] 1400, n. st., à Lessines.)

Nous Wattiers de Semeries, Colars de Semeries, Daniauls de Lestrée, Simons dis Houars des Plancques, Joisses des Plancques, Martins Campions, Ernouls li Cambiers, Jehans de Sorebruecq fils Ernoul qui fu, et Godefrois de Lobbes, homme de fief à très hault et poissant princhе, no très chier et redoubté signeur le conte de Haynnau et de Hollande, sçavoir faisons à tous que, par-devant nous qui, pour chou, y fusmes par espécial appiellet comme homme de fief à nodit chier signeur le conte, se comparut personelment Baudechons dou Moulin, ainsnés fils Colart dou Moulin qui fu, d'une part, et Thumas del Yssue, à cest jour lieutenant dou rechepveur de Haynnau ès chastellenies d'Ath, de Flobiecq et de Lessines, d'aultre part, et là-endroit dist li dessus nommés Baudechons dou Moulin que, comme de temps passet, lidis Colars dou Moulin, ses pères, euwist en le ville de Lessines estet mors et ochis par Jehan dit Moriel dou Moulin, Simon Hostart, Piérart Lione, Joisse de Maroilles, Hanin Ghuiset et Piéret Rollant, par certain commandement et kierke à yaus faite par très haut et poissant princhе, no très chier et redoubté monsigneur d'Ostrevant et sen noble con-

[1] Et non le 19, ainsi qu'on l'a imprimé dans les *Monuments* du comte J. de Saint-Genois, t. I, p. cccxcv.

seil, sour certaine infourmation et souspechon de temps passet faite et euwe sour ledit Colart dou Moulin, sen père, ils li dessusdis Baudechons dou Moulin, sachans que qui vœlt de Dieu avoir rémission, il doibt à aultruy faire pardon, sentans ossi que li sys complice dessus nommet estoient doudit fait dollant et repentant, a, de se boine volenté, sans force et sans constrainte aucune, pour lui et pour tous ses proysmes et amis de tous costés, parmy le somme de cent florins d'or appiellés grans escus de Haynnau, par les mains doudit Thumas del Yssue, cogneut avoir eubs et recheups, et dont il se tint contemps, sols et bien payés, le mort et ochision de sendit père quittée et pardonnée as sys complices deseuredis et à tous leurs proysmes de sanguinité de tous costés, et ossi à tous aultres et leurs proysmes qui de leditte mort et ochision coupaulle u souspechonnet pooient estre, comment ne par quelconcques manière que ce fuist, en telle manière que se lidis Baudechons dou Moulin, si proysme u amit de sanguinité jamais despuis en avant, pour celi ochision, s'en mouvoient u mouvoir faisoient as sys complices dessus nommés, à aucuns de leurs proysmes et amis u à aucuns qui de celui fait aucunement couppaulle u souspechonnet furent, comment ne par quelle manière que ce fuist, ce seroit sour le pais dou pays de Haynnau avoir brisie et enfrainte. En tiesmoing de ce, nous li homme de fief dessus nommet, qui pour chou y fusmes par espécial appiellet comme homme si que dit est, en avons nos seauls mis et appendus ad ces présentes lettres, pour cognissance de vérité. Che fu fait, quittet et pardonnet si que dit est, en le cambre de le maison Godefroit de Lobbes, à Lessines, le samedi dyxysme jour dou mois d'avril, l'an mil trois cens quattre-vings et dyx-noef devant Pasques.

Original, sur parchemin, auquel pendaient huit sceaux dont il ne reste que les lemnisques et quelques fragments. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 58.)

DCCCXLVIII.

23 avril 1400, à Flobecq. — « Che fu fait et passet bien et à loy, si que dit est, au blocq à Flobiecq, le venredi vingt-troisysme jour dou mois d'avril après Paskes, l'an de grasce mil et quattre cens. »

Lettres de Jean du Moulin, bailli des châtellenies de Flobecq et Lessines, touchant la vente faite au profit du comte de Hainaut, par Jean Cabos dit Boidars, demeurant à Flobecq, moyennant le prix de deux cents couronnes de France, d'un fief de deux bonniers de prairie contigus aux prés du comte dits *de le Buchuwerie,* audit Flobecq. Ledit fief avait été démembré jadis du domaine du comte de Hainaut.

Original, sur parchemin, muni des sceaux, en cire verte, du bailli de Flobecq et Lessines, et de six hommes de fief, savoir: Colard de Baudreghien, Jehan dou Bruecq, Jehan dou Foriest, Jehan de Baudreghien, Colard dou Foriest, Hanin Brisart. Le sceau d'Arnould Cabot, aussi homme de fief, manque. On lit sur le dos de l'acte : *Lettre d'acat fait par monsigneur, de ij bonniers de pret qui furent Jehan Cabot, séans viers Flobieque.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 59.)

DCCCXLIX.

Hellin dou Biermels déclare avoir reçu la somme de vingt grands écus de Hainaut, en aide des frais d'un procès qu'il avait soutenu pour le comte d'Ostrevant, en la cour de Flobecq.

(29 avril 1400, à Ath.)

Nous Hostes d'Escaussines, sires de Roesne, chevaliers, chastellains d'Ath, et Jehans de Hombruecq, hommes de fief à très hault et poissant princhе, no très chier et redoubté signeur le conte de Haynnau et de Hollande,

sçavoir faisons à tous que, par-devant nous qui pour chou y fusmes par espécial appiellet comme homme de fief à nodit chier signeur le conte, se comparut personelment Hellins dou Biermels, liquels dist que, comme très hauls et poissans princhés, nos très chiers et redoublés sires, messires li contes d'Ostrevant, lui euwist ordenet de grasce le somme de vingt grans escus de Haynnau en l'aide des frais que lidis Hellins avoit eubs en soustenant le prochet contre Wattier des Plancques, en le court de Flobiecq, et ossi contre les eskevins de Lessines, à cause de un chirograffe avoir vérifyet, servant audit prochet, dont li eskevin de Lessines pour lors lui avoient estet en faute, et non contrestant par-devant eskievins de leditte ville de Lessines despuis recréés, que li dessusdit deffallant déportet avoient estet doudit eskevinaige, li dessusdis Hellins s'en plaindi et s'en voska en le loy d'Audenarde où il prendent leur kief-lieu, liquel eskevin, par sentensce de kief à yaus baillie par les eskevins d'Audenarde, déterminèrent que li dessusdis chirograffes devoit estre vérifyés et tenus boins pour tant que le coppie en avoient par deviers yaus et en leur ferme : lequelle somme des vingt grans escus de Haynnau deseuredis li dessus nommés Hellins dou Biermels cogneut, présent nous hommes de fief deseuredis, avoir euwe et recheuwe par les mains de Thumas del Yssue, à cest jour lieutenant dou rechepveur de Haynnau à Ath, et en quitta et quittes clama plainement et absoluement nodit très redoubté signeur, le dessusdit Thumas del Yssue et tous aultres asquels quittanche en appertient à faire En tiesmoing de ce, en avons nous li homme de fief dessus nommet nos seauls mis et appendus ad ces presentes lettres, par cognissance de vérité. Che fut fait et quittet si que dit est, en le dessusditte ville d'Ath, le vint-noefysme jour dou mois d'avril, l'an mil et quattre cens.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus deux sceaux en cire verte. Le premier sceau (Hoste d'Ecaussines) présente un écu portant trois lions, penché et timbré d'un heaume cimé d'une tête d'homme coiffée d'un chaperon, et le second (Jean de Hombruecq), un écu à la hamaide. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 66.)

DCCCL.

3 mai 1400. — « Che fu fait, cogneut et quittet, si que dit est, en le dessusditte ville d'Ath, le tierch jour dou mois de may, l'an mil et quattre cens. »

Jean Cabos dit Boidars déclare, en présence de deux hommes de fief de Hainaut, avoir reçu la somme de 201 couronnes de France, pour prix de la vente par lui faite au comte de Hainaut de deux bonniers de pré qu'il tenait en fief dudit comte, à Flobecq, « ès-prés de le Buchuwerie. »

Original, sur parchemin, auquel sont appendus les sceaux, en cire verte, de Jehan li Machon et de Jehan de Gage, hommes de fief de Hainaut. L'écu du premier sceau porte : échiqueté au franc canton plein et au bâton brochant sur le tout : celui du second sceau : trois faucilles dont une en pointe, tournées à sénestre. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 61.)

DCCCLI.

Mandement de Guillaume, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, pour le payement d'une somme de quarante grands écus à Gerbrand de Coster, prévôt des églises de Mons, son chancelier.

(27 juillet (1400), au Quesnoy.)

Guillaumes de Baivière, comtes d'Ostrevant et gouvreneres de Haynnau.

Cher et foiauls, voelliés savoir que, pour payer aucunes debtes neccessaires desquelles avons kierquiet no foial canchellier, le prévost des églises de Mons, de nous acquiter, il nous est grans besoins d'avoir tantost certaine somme d'argent : pourquoi vous mandons que, par le porteur de cestes, envoyés à nodit foial canchellier le somme de quarante grans escus de Haynnau, ensi que le quittance que vous envoyons le contient, pour

vous en acquiter à vos premiers comptes. Si en fachiés tant que point de faute n'y ait. Nostre-Seigneur soit warde de vous. Escript au Quesnoit, le xxvij^e jour de jullet.

(*Suscription*) : A no cher et foyaul Jehan des Molins, no bailliu de Lessines ou à sen lieutenant.

Original, sur papier; traces de sceau en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 62.)

DCCCLII.

Commission donnée par Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, héritier et gouverneur du Hainaut, à Adam Chokart, de Saint-Amand, bachelier en droit canon, pour poursuivre le payement de la rente qui lui est due sur la recette de Vermandois.

(15 août 1400.)

Guillaumes de Bayvière, comtes d'Ostrevant, hoirs, hiretiers et gouvreneres dou pays de Haynnau, faisons savoir à tous que, pour le bien, sens et loyalté de maistre Adam Chokart, de Saint-Amand, bacheler en droit canon, l'avons retenu à iestre à nous tant pour poursuir le somme de iiij^m livres tournois que no très redoubté sires et pères tient en foy et en hommage de monsigneur le Roy, assenés à prendre cascun an sur le recepte dou recepveur de Vermendois avœc tels arriérages qui en sont et poront iestre deubt : liquelle rente et arriérages appertient à nous ; et ossi avons commis ledit maistre Adam pour pousieuir et exercer toutes les aultres besoingnes qui no poroient touchier et rewarder partout et contre cui que ce peuist iestre, et li avons donnet et donnons plain povoir et mandement espécial de toutes nosdittes besoingnes poursieuir et mettre affin [1] par touttes les voies et manières qu'il pora et que boin li samblera. Et tout ce que par lui en sera fait nous l'arons agréable et tenrons pour ferme et estable, saulf

[1] *Mettre affin*, mettre à fin.

à nous et à chiaulx qui cause y aront, ou nom de nous, le pourfit et le boin compte que faire devra et doit de ce qu'il recepvra et pora recepvoir des coses desseuredittes. Si prions amiablement à tous juges, seigneurs et justiches par-devant lesquels lidis maistres Adams pora avoir affaire pour nosdittes besoingnes, que amiablement le vuellent recepvoir et otant faire pour lui comme pour nous-meismes, ensi que nous voriens faire pour yauls et cescuns d'iauls s'il avoient affaire par-devant nous u noz officiers, dont bien nous voriens acquitter comme raisons seroit. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel, qui furent faites l'an de grâce mil et quatre cens, le xve jour du mois d'aoust.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte pend. à une simple queue. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1309. (Invent. de Godefroy, Y. 19.)

DCCCLIII.

19 août 1400, au Quesnoy.

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, héritier et gouverneur du comté de Hainaut, conférant à Yolende de Donstienne la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, vacante par la mort de Jeanne d'Écaussines.

Mentionnées dans l'*Inventaire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles et chanoniesses de l'églize madame Saincte Wauldru de Mons*, n° XLV. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Yolende de Donstienne fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 9 février 1401, n. st. [1] On lit dans le compte de l'église, pour le terme

[1] « Anno Domini M° CCCC°, mensis februarii die nonâ, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis, vacantes per obitum domicelle Johanne de Scaussines, dicte prebende ultime possessoris, Yolendis, filia legittima domini de Donstiene, etatis sex annorum, duorum mensium

de la Saint-Remi 1400 à la Saint-Remi 1401 (recettes de la trésorerie) : « Pour le past demiselle Yolent, fille monsigneur de Donstievène, liquelle » fu rechute à concanonniesse le ix[e] jour de février, par le trespas de » demiselle Jehanne d'Escaussines, cui Diux ayt, cuy prouvende elle eut. » LX sols blans, vallent tournois . . . . lxiiij s. iij d. »

DCCCLIV.

28 août 1400, à Haamstede (*Haemstede*).

Lettres du duc Albert de Bavière, disposant en faveur de Jeanne de Lalaing, fille légitime du seigneur de Lalaing [1], de la première prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru qui sera vacante.

Mentionnées dans l'*Inventaire des mandemens de collation de prebendes des damoiselles et chanoniesses de l'églize madame Saincte Wauldru de Mons*, n° XLVJ. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Le même inventaire contient ce qui suit :

« Aultre mandement décerné sur laditte espectative par Guillaume, » comte d'Ostrevant, sur la prébende vacante par le trespas de damoiselle » Aelis de Mastaing. Cotté XLVIJ. »

Jeanne de Lalaing fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 14 décembre 1400 [2]. On lit dans le compte de l'église, pour le terme de la Saint-

et decem dierum; presentibus ad premissa nobilibus domicellabus s. duabus sororibus de Hoves, Marke, Drongle, duabus de Fontaines et Poleguest, et de consilio ecclesie domino Judoco distributore, Johanne Sewart, Johanne Vivyen receptore, Petro d'Audenarde maiore, Nichasio Haneuse matriculario et Colardo de Cuesmes clerico, necnon ab extra domino Lancelot de Soumain, milite, Gerardo de Semousies, preposito montensi, cum pluribus aliis testibus ad premissa vocatis et presentibus, et me J. DE TURRE. » (*Registre aux actes de réception du chapitre*, fol. 14.)

[1] Othon, sire de Lalaing. Voyez la note placée au bas de la page 102.

[2] « Anno Domini M° quatercentesimo, mensis decembris die decimâ quartâ, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis, vacantes per obitum domicelle Aelidis de Mastaing,

Remi 1400 à la Saint-Remi 1401 (recettes de la trésorerie) : « Pour le
» past demiselle Jehanne, fille monsigneur de Lalaing, adont bailliu de
» Haynnau, liquelle fu rechute à concanonniesse le xive jour de décembre,
» jour Saint-Nicaise, par le trespas de demiselle Aulis de Mastaing, cui
» Diux ayt, cui prouvende elle eut, lx s. blans, vallent tournois :
lxiiij s. iij d. »

DCCCLV.

16 septembre 1400, en l'abbaye d'Egmond (*Aighemonde*).

Lettres du duc Albert de Bavière, disposant en faveur de Catherine, fille légitime de Ghisbrecht de Langheraed [1], de la première prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons, qui sera vacante.

Mentionnées dans l'*Inventaire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles et chanoniesses de l'église madame Saincte Wauldru de Mons*, n° XLVIIJ. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Catherine de Langheraed fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 25 novembre 1400 [2]. On lit dans le compte de l'église, pour le terme de la

dicte prebende ultime possessoris, Johanna, filia legittima domini de Lalaing baronis, habens dicta Johanna septem annos, tres menses et viginti dies; presentibus ad hoc nobilibus domicellabus s. duabus sororibus de Hoves, Marke, Drongle, Fontaines, Poleguest, Scaussines, duabus de Gavre et Robersart, et de consilio ecclesie : Colardo de Gemblues, baillivo, Johanne Vivyen, receptore, domino Johanne Glisuelle distributore, nec non ab extra domino Rassone ad Poira, domino Johanne Takart, presbiteris, et me J. de Turre, testibus, etc. » (*Registre aux actes de réception du chapitre*, fol. 14.)

[1] On a écrit, par erreur, Langherake et Langeroke.

[2] « Anno Domini M° quadrincentesimo, die vicesimâ quintâ mensis novembris, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis, vacantes per obitum domicelle Johanne de Marteville, dicte prebende ultime possessoris, Katarina de Langheraed, filia legittima quondam domini Ghisebrech de Langheraed, militis, habens dicta Katharina in etate sex annos et septem menses; presentibus ad hoc nobilibus domicellabus, scilicet domicellâ de Blehem, duabus sororibus de Hoves, Marke, de Scaussines, Drongle, duabus sororibus de Fontanis, Polghest et parvâ Gertrude de Hoves, et de consilio ecclesie : Johanne Sewart, Colardo de Gemblues baillivo, Johanne Vivyen receptore,

Saint-Remi 1400 à la Saint-Remi 1401 (recettes de la trésorerie) : « Pour » le past demiselle Caterine de Langherat, liquelle fu rechute à canon- » niesse le jour sainte Caterine l'an iiij^{c}, par le trespas de demiselle » Jehanne de Han, cui provende elle eut, LX s. blans, vallent tournois :

lxiiij s. iij d. »

DCCCLVI.

11 octobre 1400, « au château de Thelinge en Hollande ».

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il confère à Marguerite[1], fille légitime de Jean Vilain, chevalier, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons, vacante par la mort de Philippine de Pottes.

Mentionnées dans l'*Inventaire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles et chanoniesses de l'église madame Saincte Wauldru de Mons*, n° XLIX. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Marguerite Vilain fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 26 mars 1401, n. st.[2] On lit dans le compte de l'église, pour le terme échu à

Petro d'Audenarde majore, domino Johanne de le Glisuelle distributore, Colardo de Cuesmes clerico, nec non ab extra domino Johanne Fumiere presbitero, Henrico de le Joye clerico, cum pluribus aliis testibus, etc., et me J. DE TURRE. » (*Registre aux actes de réception du chapitre*, fol. 13 v°.)

[1] Dans l'inventaire, on lit : « Marguerite Willaine. »

[2] « Anno Domini M° quatercentesimo, mensis martii die vicesimâ sextâ, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis, vacantes per obitum quondam domicelle Philippe de Pottes, dicte prebende ultime possessoris, Margareta Vilaine, filia legittima domini Johannis Villain, militis, etatis quatuor annorum, quinque mensium et viginti duorum dierum ; presentibus ad premissa nobilibus domicellabus duabus sororibus de Hoves, Marke, Drongle, Scaussines, Fontaines, Poleguest, duabus de Herymez, Robersart, Trasignies cum aliis juvenibus, et de consilio ecclesie domino Judoco distributore, Colardo de Gemblues baillivo, Johanne Vivyen receptore, Ostone de Maurege, Petro d'Audenarde maiore, Colardo de Cuesmes clerico, et ab extra Bruiando de Sars, Taillefier de le Ramonnerie, et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me J. DE TURRE. » (*Registre aux actes de réception du chapitre*, fol. 14.)

la Saint-Remi 1401 (recettes de la trésorerie) : « Pour le past demiselle
» Margheritte Villaine, fille monsigneur Jehan Villain, liquelle fu rechute
» à concanonniesse, le xxvie jour de march, nuit de Pasques flories; par le
» trespas de demiselle Phelippe de Pottes, cuy provende elle eut, LX s.
» blans, vallent tournois. . . . . lxiiij s. iij d. »

DCCCLVII.

Lettres du duc Albert, par lesquelles il cède à son fils Guillaume, comte d'Ostrevant, la nomination des officiers, les profits des fiefs et hommages et des monnaies, ainsi que la collation des bénéfices ecclésiastiques du Hainaut qu'il s'était réservés jusque-là.

(4 novembre 1400, à Egmond.)

Aubers, par la grâce de Dieu, dus de Bayvière, comtes palatins dou Rin, et comtes de Haynnau, Hollande, Zéellande et[1] de Frize, à tous chiauls qui ces présentes lettres veront ou oront, salut et congnissance de véritet. Comme par le traityet de mariage fait et solemniset par entre no très chier et très amé fil Guillaume de Bayvière, comte d'Ostrevant, et Margherite de Bourgongne, fille de no très cher et très amé frère le duc de Bourgongne, ayons donné à nodit très chier fil le droite moitié des revenues et droitures de no pays et comté de Haynnau, tant en rentes hiretables comme en fourfaitures et aultres profis et redevanches, et depuis, pour l'estat de lui et de no très chière fille, sa compaigne, augmenter et tenir, lui avons donné entirement l'autre moitié desdittes rentes et profis que retenu y aviens, avœc le bail et gouverne de nodit pays, sans ce que rappeller le vœillons ne puissons, se ce n'est en lui appellant par-devant nous et les consauls de nos trois pays : Haynnau, Hollande, Zéellande, et monstrant cause raisonnable pourquoy ce faire voriens, et que à che lesdis consauls se volsissent consentir; et en ce don faisant, ewissiens retenut à faire et créer baillieu,

[1] Il manque ici le mot : *sire*.

recheveur et maistre de nos monnoies de Haynnau, avœc les profis yssans des fiefs et hommages tenus de nous, le moitiet des profis yssans desdittes monnoies et le collation et patronage des bénéfices de nodit pays de Haynnau, ensi que toutes ces choses plainement appèrent par lettres sur ce faites et ordonnées [1]. Nous dus Aubers susdis, par bon conseil et meure délibération, pour certaines causes qui nous ont à che meu et dont nous sommes d'accort avœc nodit très chier fil, lui avons donné et confremé, donnons et confremons, par ces présentes, auctorité et poissanche de faire et créer d'ores en avant, toutes fois que bon lui samblera, baillieu, recheveur et maistre des monnoies de Haynnau, et de prendre, lever et rechevoir à sen singuler profit tous les profis yssans desdis fiefs et hommages, avœc le profit de le moitiet desdittes monnoies que retenu y aviens; et ossy avons résigné et résignons purement et absolutement en le main de nodit très amé fil le collation, don et patronage de tous les bénéfices de nodit pays de Haynnau, qui à nous appertenoient, pour en pourvéir à qui qu'il lui plaira, comme vrais patrons et collateres. Si avons enconvent loyalment et promettons en bonne foy de tenir et avoir ferme et agréable toutes les choses susdittes, sans faire ne aler à l'encontre par manière quelconque: car de no pure et franque volenté nous en sommes déporté et déportons. Si mandons et commandons à tous les nobles, prélas, collèges, bonnes villes et aultres à qui mandemens en appertient à faire qu'il obéissent et entendent diliganment en tout ce que nosdis très amés fils fera ès choses sus escriptes, sans y mettre nul contredit. Car ainsy volons que fait et entretenut soit. Tesmoing ces lettres, séellées de no séel. Données à Aighemonde-l'Abbéye, en nostre comté de Hollande, le iiij^e jour dou mois de novembre, l'an Nostre-Signeur mil quatre cens.

Dou command monsigneur le duc, par le prévost des églises de Mons en Haynnau, le borgrave de Leyde, le prévost de Haspre, docteur en théologie, monsigneur Fierabras de Viertaing, signeur de Vellerelle, le signeur de Heemstede,

S. des Coffres.

[1] Voyez t. II, pp. 371-376.

Colart Hagnet, rechepveur des mortesmains de Haynnau, et monsigneur Jehan de Cronebourck;

J. Cambiers.

Original, sur parchemin; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 127.)

DCCCLVIII.

4 novembre 1400, en l'abbaye d'Egmond (*Aighemonde*).

Commission donnée par le duc Albert de Bavière à son fils Guillaume, comte d'Ostrevant, « pour faire droit et loi, et tenir *vierschare* [1] au pays » de Zelande, et y recevoir pour payement de ce que ce duc lui devoit, les » revenus de Zélande; passée du commandement de mgr. le duc, par le » prévôt des églises de Mons, le bourgrave de Leyde, le prévôt de Haspre, » docteur en théologie, Fierabras de Viertain, seigneur de le Roke [2], le » seigneur de Heemstede, Colard Hagnet, receveur des mortemains de Hai- » naut, et Jean de Cronembourg, et signée J. Cambier. »

Mention extraite de l'inventaire de Godefroy, FF. 18. — L'original, sur parchemin, était muni du sceau, en cire verte, du duc Albert, et faisait partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

[1] *Vierschaar,* cour de justice.

[2] *Sic.* Il faut vraisemblablement lire : *de Vellereille*, et non *de le Roke.*

DCCCLIX.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte d'Ostrevant, héritier et gouverneur du Hainaut, confère à Isabelle de Reinghersvliete [1] *la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Catherine de Fiennes.*

(29 janvier 1401, n. st., au Quesnoy.)

Guillaumez de Baivière, par le grâce de Dieu, comtes d'Ostrevant, hoirs, hiretiers, gouvreneres et sans moyen successeres de le comteit de Haynnau. Savoir faisons à tous que le pourvende del église medame Sainte Waudrud de Mons en Haynnau, dont ly collations appertient à nous, par droit de patronage, vacant à présent par le trespas de demiselle Katherine de Fienes, darrainement ycelle possessant, avons donnet et conféret, pour Dieu purement et en aumosne, donnons et conférons, comme vrais patrons et collateres, avœc tous les drois et pertinences d'icelle, à no chière et bien amée Yzabiel de Reinceffliet, fille de loial mariage le seigneur de Boulers, et l'en avons pourveu et investu, pourveons et investons, par le teneur de ces présentes. Si mandons et commandons à vénérables, nos chières et bien amées, les demiselles et persones dou capitle de leditte église medame Sainte Waudrud de Mons, que le dessus nommée Yzabiel, ou sen procureur pour elle, rechoivent et mettent, de par nous, en possession corporèle et paisible, en assignant estal en cuer et lieu en capitle, adioustées toutes les solennités acoustumées, et à ly ou à sen procureur fachent respondre entirement de tous fruis, pourfis, émolumens, rentes et revenues qui à seditte provende puelent et doivent appertenir, sans nul contredit. En tiesmoing de ce, avons ces présentes lettres fait séeller de no séel. Données au Quesnoit, l'an de grâce mil quatre cens, le XXIXe jour dou mois de jenvier.

Dou command monseigneur le comte d'Ostrevant,
présens de sen conseil le seigneur de (Gom)megnies, banerech, le seigneur de Lalain,

S. DES COFFRES.

[1] Ce nom a aussi été écrit : Reinsefliet, Reinceffliet.

bailliu de H(aynnau), et Colart Haignet, recheveur dez mortes-mains;

BAUD.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

La réception d'Élisabeth de Reinghersvliete au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 5 mai 1401 [1]. On lit dans le compte de l'église, pour le terme échu à la Saint-Remi 1401 (recettes de la trésorerie) : « Pour le » past demiselle Ysabiel de Raincheffliet, fille le signeur de Boulers [2], » liquelle fu rechutte à concanonniesse le ve jour de may, l'an iiij^{c} et j, » par le trespas de demiselle Caterine de Fienes, cui provende elle eut, » LX s. blans, vallent tournois..... lxiiij s. iij d. »

DCCCLX.

Acte constatant que le comte d'Ostrevant a accordé rémission de sa faute à Jean de Montjoie, écuyer, qui avait arrêté, en la ville de Mons, un bourgeois de Bavai, contrairement à la coutume du pays de Hainaut.

(28 janvier 1401, n. st., au Quesnoy.)

Jehans, sires de Bréderode, chevaliers, fach savoir à tous que, pour et ou non [3] de très haut et poissant prinche, men très redoubté signeur, mon-

[1] « Anno Domini M° CCCC° primo, mensis maii die quintâ, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis, vacantes per obitum domicelle Katerine de Fienes, dicte prebende ultime possessoris, Yzabella de Reinsefliet, filia domini de Boulers, militis, etatis trium annorum, octo mensium et quinque dierum; presentibus ad premissa nobilibus domicellabus scilicet duabus sororibus de Hoves, Marke, duabus sororibus de Fontaynes, duabus de Herymes, et de consilio ecclesie : domino Judoco distributore, Hostone de Mauregе, Johanne Vivyen receptore, Colardo de Cuesmes clerico, Johanne de Scleida matriculario, et ab extra Ardriano Auribri, domino Johanne Fumiere presbitero, et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me J. DE TURRE. » (*Registre aux actes de réception du chapitre,* fol. 14 v°.)

[2] En flamand *Boulacre,* l'un des cinq membres du pays d'Alost. Son seigneur « ber de Flandres » portait d'or à l'écu de gueules et criait son nom.

[3] *Ou non,* au nom.

signeur le conte d'Ostrevant, s'est comparus en se présence et pluiseurs de sen consel chi-desous nommés, nobles escuyers, mes chiers cousinz, Jehans de Monyoe. et par-devant mon très redoubtet signeur. li fu ymposet qu'il avoit atentet et injuryet u fait injuryer un bourgois de Bavay, et à celi cause l'en avoit calengiet, et pour chou tenir sen corps prisonnier ou castiel à Mons[1]; liquels congneut que ce que fait en avoit che avoit estet ynoranment, non sachans le coustume dou pays de Haynnau : supliant à mendit très redoubtet signeur qu'il li volsist pardonner, parmy tant qu'il promist et fiancha, comme gentils hons, en me main comme en le main de mendit signeur, que il amenderoit audit bourgois leditte injure al ordenance de aucuns dou consel que mesdis sires y volra ordener. Et en oultre, jura et fiancha en meditte main, que, pour le cause doudit bourgois, il ne fera ne faire fera par lui ne par autruy grief u desplaisance aucune, et ossi que à mendit très redoubtet signeur et ses pays, à ses gens ne à ses subgés, il ne fera, pourkacera ne faire fera en tamps advenir moleste ne empêcement aucun, ne ne sera aydans u confortans en nulle manière pour le cause devantditte. Et apriès che que lidis de Monyoe l'eut ensi fait, mesdis très redoubtés sires li quitta et pardonna nuement. Se y furent de sen consel : li sires de Gonmignies, li sires de Lalaing, bailliu de Haynnau, Colars Hagnés, recheveres des mortesmains, Aymeris Vrediaulx, recheveres de Haynnau, et maistres Jaques Barrez. Che fu fait au Quesnoit, l'an mil quatre cens, vint-wit jours ou mois de jenvier. Tiesmoing ces lettres, à lequelle j'ay fait mettre men séel au jour et an dessusdit.

Original, sur parchemin; fragment de sceau, armorié, en cire brune, pend. à d. q. de parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1312. (Invent. de Godefroy, Q. 18 bis.)

[1] Le damoiseau de Montjoie avait été arrêté à Wallers par le prévôt de Bavai.

DCCCLXI.

Acte constatant que les obsèques de Guillaume du Gardin, maître ès arts et professeur en théologie, ont été faites dans l'église de Saint-Mathurin, à Paris.

(10 mars 1401, n. st., à Paris.)

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo, indictione nona, mensis martii die decima, ab electione domini Benedicti ultimo in papam electi anno septimo, in magne circonspectionis ac scientie virorum dominorum et magistrorum Johannis de Heda, rectoris alme universitatis parisiensis, Egidii de Campis, sacre theologie professoris, locum tenentium facultatis theologice, pluriumque aliorum magistrorum et dominorum dicte facultatis theologice professorum, Richardi Poupin, abbatis monasterii Sancti Johannis in Valleya Carnotensis, ordinis Sancti Augustini, et Alani Guillon, decani facultatis decretorum, pluriumque aliorum doctorum eiusdem facultatis decretorum, Johannis Tanchart, magistri in medecina, pluriumque magistrorum regentium in facultate artium, nec non quamplurium licentiatorum et bachalariorum formatorum in theologia, sicut moris est universitati prefate, vocatorum ad hec specialiter rogatorum, meìque notarii presentis subscripti presentia, fuerunt alta voce cantate vigilie cum nota et facte excequie pro defuncto magistro Guillermo de Gardino, comdam magistro in artibus et in theologia, actu die sui obitus regente Parisius in dicta facultate theologie; et hora qua cantabantur erat representatio corporis dicti defuncti multum elevata et cooperta uno panno serico et in buto illius representationis erat crux elevata et circoncirca representationem illam erant cerei magni accensi et luminare magnum. De et super quibus omnibus et singulis reverendus pater et dominus, dominus Johannes de Leans, sacre theologie professor eximius, petiit a me notario publico subscripto sibi fieri et confici publicum instrumentum unum aut plura. Acta fuerunt hec in ecclesia Sancti Maturini Parisius, sub anno, indictione, mense, die et anno ab electione predicta. Presentibus ad hec discretis viris, magistro Henrico de Bragello, magistro in artibus et bachalario

formato in theologia, domino Johanne Genet, religioso monasterii Sancti Dyonisii in Francia, etiam bachalario formato in theologia, Johanne de Edio, notario apostolico, et Johanne Vachereti, subbedello facultatis theologie Ambianensis, Rothomagensis, et Eduensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Johannes Maucyon parisiensis, publicus apostolica et imperiali auctorite notarius, quia de premissis omnibus et singulis, dum ut supra scribuntur, agerentur et fierent una cum prenominatis testibus presens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi; idcirco huic presenti publico instrumento manu mea scripto signum meum solitum apposui in testimonium veritatis premissorum, requisitus.

Original, sur parchemin, avec marque du notaire. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, H. 16.)

Cette pièce a dû être produite dans le procès mû entre le chapitre de Sainte-Waudru, le chapitre de Saint-Germain et les curés des paroisses de Mons, d'une part, et les échevins, les jurés et le conseil de cette ville, d'autre part, au sujet des funérailles [1].

DCCCLXII.

Lettres par lesquelles le bailli de Hainaut déclare que ce n'est pas Obert Ghutuyer, lombard, qui a accusé Antoine de Frexeniel, aussi lombard, du crime de sodomie, et que le comte d'Ostrevant a ordonné de cesser les poursuites commencées contre ledit Antoine.

(26 [2] mars 1401, n. st.)

Nous Ostes, sires de Lalaing, chevaliers, baillius de Haynnau, faisons savoir à tous que, comme de tamps passet nous euwissièmes calengiet u

[1] Voyez le nº DCCCLXIII.

[2] Et non le 20, ainsi qu'on le trouve imprimé dans les *Monuments* du comte Joseph de Saint-Genois, t. I, p. ccccxi.

fait calengier Anthone de Frexeniel, lombart, pour le souspechon de yestre sodomites et pour autres kas, et sur chou pour des fais dessusdis savoir le véritet, euwissièmes fait encommenchier une enqueste et infourmation sour ledit Anthone par chiertains commissaires à chou ordenés, et comme on nous ait donnet à entendre que Obiers Ghutuyers, lombars, euwist estet ou soist souspechonnés de avoir ledit Anthone de Frexeniel acuset enviers nous des fais dessusdis, assavoir est que, à le pryère d'aucuns signeurs, nos très redoubtés sires messires li contes d'Ostrevant nous fist commandement que leditte enqueste et infourmation fesissiens chiesser, sans plus avant enquerre : lequel cose nous fesîmes avant chou que sentensce ne jugemens en fust rendus ne déterminés. Et ossi chiertefions-nous, par ces présentes lettres, que onques lidis Obiers ne fist des coses dessusdittes acusation nulle à nous, ne par lui ne avons eut infourmation nulle quelconques. En tiesmoing desquels coses et de cescune d'elles, nous li baillius de Haynnau dessus nommeis avons ces présentes lettres sayellées dou sayel de leditte baillie, qui furent faites et données l'an mil quatre cens, vint-sys jours ou mois de march.

Original, sur parchemin; sceau, en cire verte, du bailliage de Hainaut. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, AA. 21.)

DCCCLXIII.

Sentence rendue, en son conseil, par Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, gouverneur du pays de Hainaut, etc., portant règlement pour les cérémonies et les frais des enterrements à Mons.

(20 mai 1401, en l'hôtel de Naast, à Mons.)

Guillaumes de Baivière, comtes d'Ostrevant, gouvreneres dou pays de Haynnau, hoirs et hiretiers d'icelui pays et des pays de Hollande, Zellande et de le seignourie de Frize, salut en Nostre-Seigneur et cognissance de vérité. Comme en le année passée venist à le cognissanche de no très redoubtet et très honneret seigneur et père, de nous et de nostres consauls, que aucunes questions estoient meutes et apparans de mouteplyer entre nobles et vénérables personnes, les demiselles dou cappitle medame Saintte Waudrut de Mons, le doyen et cappitle de Saint-Giermain, les curés perroschiaux et aultres personnes del église universselle de leditte ville de Mons, comme membre de leditte église medame Saintte Waudrut, d'une part, les esquievins, jurés, conseil et aultres pluiseurs, à cause et ou nom dou corps de leditte ville de Mons, d'autre part, pour raison de ce que nosdis très redoubtez et très honnerés sires et pères, comme quiefs et sires, et nous, comme gouverneres et hiretiers, si que dit est, sommes tenu de warder leditte église, les personnes et les membres d'icelle, ossi sommes-nous tenu de warder les esquievins, le consseil et les boines gens de noditte ville en paix, amour et transquilité, et toutes questions meutes u à mouvoir entre les parties mettre en boine paix, dont acquiter nous vorriens en toutes manières licites; assavoir est à tous que, pour savoir le vérité des questions et ocquisons de entre lesdittes parties, nous commesîmes certaines personnes de nostre grant conseil, nobles et clers, liquel, ou nom de nous, furent en le ville de Mons à certaine journée ad ce ordonnée et donnée asdittes parties, pour estre pourveus de tel conseil que boin leur sambleroit, et à celi jour lesdittes demiselles, ou nom d'elles et pour tant que touquier pooit as aultres personnes d'Église de leditte ville, fisent dire et remonstrer que liditte église de medame Saintte Waudrut et les personnes estoient en le protection et warde de nodit très redoubté seigneur

le comte dou pays, quiconques le estoit, et de nous, comme abbés séculers, patrons et grans advoés et homs al église de noble tènement, et que en ycelle, ou premier et joieux advènement des prinches et seigneurs dou pays, il faisoient certain sèrement ens ouquel estoit compris que il devoient warder leditte église et les personnes, tenir les chartres et prévilèges, et les boines coustumes approuvées del Église et sans enfraindre, avœc pluiseurs aultres choses contenues oudit sèrement. *Item,* fu dit et remonstret que liditte église de medame Saintte Waudrut avoit cure de âmes, et en estoit administreres comme curés li doyens del église Saint-Giermain de Mons, quiconquez le fust u soit pour le temps, et estoient d'icelli cure perroschyen : nosdis très redoubtés sires et pères, nous, li noble dou pays, li officyer, famillyer, ses maisniez, les maisnies desdittes demiselles, li prestre, li clerc et tout li estraingnier, et passant, qui aloient de vie à trespassement en leditte ville de Mons. *Item,* se aucuns tels que dit sont aloit de vie à trespassement en leditte ville, on avoit acoustumet et uzet paisiulement que li hoir, amy u exécuteur faisoient faire en leditte église medame Sainte Waudrut un obsèque pour l'âme dou trespasset, et faisoient prendre J drap par accord des demiselles u de leur commis, moyennant certaine redevanche u somme d'argent que on en paioit à leditte église, selonc l'estat des personnes et les draps que on prendoit, une fois plus, l'autre mains, et à le fois nient, et se y faisoit-on luminaires au plaisir de chiaux qui s'en mesloient. *Item,* que li pourfis des draps ne estoit point ne encore n'est au singuler pourfit desdittes demiselles, ains est à le fabrique de leditte église, pour ycelle retenir et les besongnes poursuiwir; et les offrandes et li luminaire qui se font asdis obsèques sont et appertiennent as canonnes et vicaires de Saint-Germain qui font le divin office et à leur singuler pourfit. *Item,* que lesdis esquievins, consauls et gens de leditte ville avœc yaux, depuis certain terme, avoient ordonnet et fait intimer et signifyer asdittes demisellez et as gens d'Église de leditte ville que, de là en avant, li perroschyen de leditte église ne li aultre perroschyen des perrosches de leditte ville de Mons ne feissent aucune représentation des corps as églises par un luyziel ne par le manière que on l'avoit acoustumé, et que se on voloit avoir J drap al hostel dou trespasset u al église, qu'il fust estendus tous plas à terre, sans faire représentation de luyziel, et que pour celi drap les gens de leditte église ne

des aultres perrosches ne euissent ne peuissent avoir que vint sols, monnoie coursaule ou pays, u en desoubs, et ossi pour le luminaire d'iceux obsèquez que dix livres de chire, et que se autrement li remanans de aucun trespassé le voloient faire, que nuls de leditte ville ne alast as obsèques, et que en celi manière li esquievin, juret et consauls l'avoient ordonnet et deffendut, et que autrement aucuns ne le fesist. Desquelles coses lesdittes demiselles, les cureis et les aultres personnes d'Eglise de leditte ville se tenoient agrevet, et fisent remonstrer que ce n'estoit point matère soubgette ne de coy chil de le ville peuissent ne deuissent avoir cognissance ne faire ordonnance, meismement que point n'avoit esté ne n'estoit fait par licence ne acord de nodit très redoubté seigneur et père, ne de nous, et que ce leur sambloit monopolles contre Dieu, contre raison, contre droit divin, droit escript, canon et chivil, contre l'ordonnance del Église et contre lesdittes demiselles et les gens d'Église, contre no souveraineté et seignourie, et conclurent en suppliant que lesdittes ordonnances fussent mises à nient et rappellées, et amende faitte partout ù il appertenroit en le manière que lesdittes demiselles fisent les coses deseuredittes, en complaindant, dire et remonstrer avœc pluiseurs aultres coses à ce servans, trop longues à escripre, en le présence des gens de nostre conseil ad ce commis, et oultre encore que, pour le représentation de luysiel que on avoit acoustumé à faire asdittes églises, les gens del église, les demiselles et aultre avoient ydolâtret et judaysiet. Et les esquievins, jurés et consauls, ou nom et pour les gens de leditte ville de Mons, fisent à nodit conseil dire et remonstrer comment li ville de Mons estoit boine, notable et de grant renommée, comment elle avoit de nos prédicesseurs eut pluiseurs libertez, comme ce estoit li clefs dou pays, pour trouver conseil, et que là retournoient nostre subget u partie pour droit et loy avoir, comment en ycelle ville avoit sept esquievins, vint et un jureiz pour leditte ville et peulle rieuller et gouvrener tant en justice et policie comme en aultres coses, comment li esquievin et juret estoient fait et instituet en leditte ville par nous u nos officyers toutes fois que mestiers estoit, comment les esquievins et jurez, apriès leur création font sèrement sollempnel de faire loy et justice et de garder nostre ville, le peulle et habitans, et de observer les coustumes, usagez et franquises d'icelle. *Item,* disent que nos très redoubtez sires et pères et si

prédicesseur comte de Haynnau ont fait et acoustumet de faire à leur joieux advènement et entrée en ycelle ville chertain sèrement de entretenir les prévilèges, usagez et coustumes, franquises et libertés anchyennes. *Item,* fisent remonstrer que, par leurs usages, il avoit uzet de pourvéir à le policie de leditte ville et à chou que no subget d'icelle fussent gouvernet en paix, amour et transquilité, ossi de pourvéir as habus, chérimonies et exactions que les gens de le ville vorroient faire, et que pour cause de che que lesdittes demiselles et les gens d'Église de leditte ville de Mons, comme demandeurs et complaindans en ce cas, se efforchoient de prendre et avoir par constrainte sur nosdis subgés bourgois et habitans, pour cause des obsèques, luminaires, pailes, luisiaux, représentations, terre, services et enterremens de corps, et aultres choses espirituelles, par le manière que boin sambloit asdittes gens d'Église, qu'il sambla as gens de leditte ville coses excessives et contre le bien commun. Et meismement remonstrèrent que en cestes darraines mortalitez, lesquelles ont esté lamentables et piteuzes pour che que les dessusdis demandeurs, ou nom d'iaux et pour l'Église, se sont enforchiet et enforchoient, non contrestant les coses deseureditttes, de nos bourgois et manans excessivement presser à payer pour cause des obsèques et funéralles, si comme dit est devant et plainement esclarchit, et que aucune cose ne s'en pooit faire sans espécial marchandise, qui sambloit estre contre droit et raison, lesdis subgez le remonstrèrent asdis esquievins, jurez et conseil, adfin que pourveut y fust de remède convignable, liquel esquievin, juret et consaulx, comme il disent, le avoient remonstret asdis demandeurs, meismement asdittes demiselles, et pour raison de ce que elles et li aultre leur complice demandeur, les gens d'Église obtinrent leurs oppinions et ne veurrent incliner à le remonstrance desdis deffendeurs, il poet estre que, pour yaux acquitter et pourvéir audit bien commun et warder nos subgez et gens de noditte ville, il en parlèrent ensamble et, pour le mieux fait que laissiet, en ordonnèrent aucunement. Et en soustenant ces coses, fisent dire et remonstrer pluiseurs raisons lidit deffendeur, par-devant nostre conseil et commis, concluans les parties as fins par yauls eslieutes, et répliquièrent et tripliquièrent contre les propos li uns del autre pluiseurs raisons trop longues à réchiter, tant de fait de droit comme de coustume. Ces coses et remonstrances faittes par les dessusdittes parties, nos consauls ad ce commis

ordonnèrent que lesdittes parties, chascuns endroit lui, raportaissent par escript ce que boin leur sambla à certain jour ad ce ordonnet. Et apriès chou que les gens de nostre conseil à ce commis et aultre pluiseur eurent veut et oyt lire de mot à mot les raisons des parties, et de leur advis fait remonstranche à nous, pour tant qu'il y avoit très grandes escriptures et propositions des parties de droit divin et aultres, pour warder lesdittes parties en demandant et en deffendant, feismes porter les escriptures par nos gens et conseil à Parix [1], et furent monstrées et visitées par grant espace et par pluiseurs clers, seigneurs et maistres en théologie, et par pluiseurs aultres docteurs et juristres en droit chivil et canon, ensi qu'il nous apparu depuis par le raport de nos gens, qui raportèrent lesdis consaulx, et par escript signet des seignés manuels de chiaux qui les conseillièrent, lesquels escrips et consaux veus et examinés dilliganment par nous et nostre grant conseil, pour mettre apointement entre lesdittes parties, sans entrer en question de procès ordonnet, pour paix et amour norir et oster de frais et de damages qui s'en poroient ensuiwir, et par le requeste, accord et volenté d'iaux, si comme li partie desdittes demiselles et leur abjoins avoec elles, ou nom et pour toutes les églises de Mons, lidit esquievin, juret et consaulx, pour et ou nom de toute leditte ville et manans d'icelle, liquel s'estoient raportet et raportèrent en nous et en nostre dit, ordonnance et pure et franque volentet, par délibéracion et advis de nous, présent de nostredit grant conseil chi-après escript, feismes lire en audienche nostre ordonnanche, dit et sentence, en le présence desdittes parties, et contenoit de mot à mot le forme et teneur qui s'ensieut. Premiers, avons-nous dit, ordonnet et sentencyet, disons, ordonnons et sentencions que, de ores en avant, toutes haynes, rancunes et envies, se aucunes en y a, tous langages ossi, aultres que boins et admiables, dou tout cessent entre parties, et que boine amour, paix et concorde y aviengne. Secondement, que tous estatus et advis que fait et deviset aroient en ceste présente matère, les esquievins, jurés et consaulz dessusdis, soient quassés, non vaillables et du tout mis à nient, et tout ce qui s'en seroit ensuiwy. Si deffendons à tous nos subgez, manans et habitans en leditte ville de Mons que desdis estatus ou advis aucuns ne tiengnent pour cose vaillable, et

[1] Paris.

ne soit homs si hardis que de yceux user aucunement. Et oultre plus que lesdis esquievins, jurez et consaulz ne soient si ozet que de entreprendre auctorité d'iaux-meismes de faire tels estatus ou pareilles constitucions, sans le seu et l'auctorité de nous et de nos successeurs, comme leurs seigneurs. *Item,* quant au fait des obsèques ou des services pour les trespassés, se le corps est présent, on en fera par le manière qui s'ensieut. C'est assavoir que le corps pora estre mis en luiziel et sur hestauls al hostel dou trespasset, et sera chils luisiauls parés et aournés de draps ou de pailes boins et honnestes, selonc l'estat et le pooir de le personne, honnerablement, et autour dou corps pora avoir chiergenes et luminaires tels que deviset seront chi-aprez. Et si portera-on le corps de sen hostel jusques al église à cant et procession, se il plaist as amis ou as exécuteurs dou trespasset. Et autour dou corps dedens l'église, ara luminaire durant les vigilles et le messe, si est assavoir tant comme au fait des luminaires tant al hostel comme al église, soit le corps présent ou non, chascuns en pora et devera faire selonc sen pooir et sen franc voloir, sans limitacion et sans constrainte. Et pour chascun mieulx advizer, il est assavoir que, selonc droit divin, chascuns est tenus de faire oblacions, soit en luminaire u en aultre manière, selonc le pooir et l'abundance dou bien que Dieux li a presté, et qui autrement le feroit, petitement se acquiteroit envers Dieu et ses proixmes trespassés, pour lesquels on doit pryer et offrir. *Item,* se le corps dou trespasset estoit mis en terre, on fera dedens l'église et à le messe représentacion par J luyziel paré et aourné comme dessus est deviset, ou par aucune aultre manière plus ou à tant honnerablement, et autour de celle représentacion ara tel luminaire comme dessus est dit et deviset selonc l'estat de le personne, se non toutes fois que le trespasset euist autrement ordonnet en sen testament et en se darraine volenté, et par tel manière le fait-on priesque par tous pays et meismement à Parix où ceste cose a esté conseillie. *Item,* que nuls ne sera tenus ou constrains de faire al hostel dou trespasset représentacion de corps, ne de prendre pour chou luysiel ne drap, puis que li corps sera mis en terre, se il ne lui plaist; mais qui le vorra faire, si le fache, et à cui ne plaira, si s'en déporte. *Item,* que lesdittes demiselles de medame Saincte Waudrut et les autres gens d'Église ne seront tenu de livrer pailes, draps ou aultres paremens, luysiauls ossi, ne pièches de terre pour enterer ens ou pourpris de leurs

églises, s'il ne leur plaist : considéré qu'il y a aultres chimentières à chou ordonnéez; mais bien poront acorder les coses dessusdittes et otryer toutes fois que boin leur samblera et à ceuls qu'il leur plaira, tout par amour ou pour nient, ou moyennant aucune réconpensacion raisonnable au pourfit de leur églises, mais que ce soit sans contract et manière de marchandise avant le main devisée ou pourtraitie. *Item,* quant est au fait des processions as obsèques des trespassés, nuls ne sera tenus de pryer lesdittes demiselles que elles y viengnent, s'il ne lui plaist; et ossi les demiselles ne seront tenues de y aler, se ce n'est bien leurs grez. *Item,* que lesdittes demiselles et aultres personnes d'Église poront pour pailes, draps et luminaires, ou pour faire le divin service, licitement recepvoir sallaires compétens et raisonnables, sans contrat et marchandise devisée ou pourtraitie comme dessus. *Item,* que toutes ordonnances et usages honnestes, licites et acoustumés à faire ou service des églises de leditte ville de Mons, soit pour vivans u pour aucuns trespassés, seront tenu et observé en leur vigeur comme il estoient paravant. Et pour tant les obsèques des trespassés en leditte ville de Mons se feront premièrement à leurs églises paroschiaux, supposé que le corps doive ailleurs gézir u en autre église avoir sépulture. *Item,* est nostre intencions que les curez et aultres gens d'Église traitent bellement et admiablement le peulle commun et leurs perroschyens, et par espécial en l'aministracion des divins sacremens, sans notte de convoitise et d'avarisse, qui est chose très détestable en chiefs d'Église; ou autrement nous, à cause de nostre seignourie, y pourveriens de remède. A tous nos subgés ossi faisons exprès commandement que bien et loyalment facent devoir et boin acquit enviers l'Église et ministres, en délivrant à yaux dilliganment et à plain leurs redevanches et droitures tant et si avant qu'il y seront tenu de droit et de raison. *Item,* et finablement nous commandons que ceste présente nostre ordonnance soit bien obéye, gardée et entretenue de point en point, tant de une partie comme d'aultre, sour encourir nostre indinacion. Et se ès choses devantdittes avoit aucune obscurté, doubte u question, dont besoings fust d'avoir sur chou déclaracion, nous, à cause de nostre seignourie, avons fait retenance pour ycelles exposer et esclarchir, al entente de nous et de nostre conseil. Et l'outrage mauvais et plain de scandele de avoir par aucun prestre refuzé à aministrer le saint sacrement, se non par manière de savoir combien on aroit pour chou faire et paravant le fait,

ossi des assambléez, des estatus et des manaches, et l'aveu que le corps de leditte ville a fait, tant sur le plaidoyet par leur advocat comme sur les escriptures baillies au conseil, et les iniurieuses parolles dittes, escriptes et advoées à l'encontre del Église et le honneur des demiselles et dou clergiet, si comme d'avoir dit que chou que elles et yaux faisoient, ce estoit juyzerie, ydolâtrie et mahommerie, et aultres pluiseurs parolles, lesquelles selonc le conseil sont très mauvaizes, réprouvées et non rechevables; et finablement les désobéissanches à le cédulle dou conseil ordonné, pour le salut des trespassez, nous, comme sires et prinches, les réservons en nous, quant ad présent, pour en ordonner selonc le cas, en temps et en lieu. Et quant as cousts et as frais fais pour celi cause par le conseil de nos gens et commis, liditte ville en paiera les deux pars et l'église le tierch, et les frais que chascune des parties a soustenut, tant par leur conseil comme par leurs escriptures, chascuns les paiera, sans riens ravoir ne demander à se partie adversse. Li sentence deseure escripte fu par nous prononchie et sentencye par le conseil et en le présence de nos amez et féaulz conseilliers, si comme : Grard d'Enghien, castellain de Mons, seigneur de Havrech, Hoste, seigneur de Trazegnies et de Silly, Bauduin, seigneur de Fontaines et de Sebourc, le seigneur de Bréderodde, Hoste, seigneur de Lalaing, adont bailliu de Haynnau, banerez; Anssiel de Trazegnies, seigneur de Heppegnies, Rasse de Montegny, seigneur de Kiévelon, Fierabras de Vertaing, seigneur de Vellereille, chevaliers; maistre Mahieu Fiévet, docteur en décrès, adont abbé de mons^gr Saint Landelain de Crespin, maistre Jehan de Laiens, maistre en théologie, adont prévost del église mons^gr Saint Akare de Haspre, sire Bauduin de Froimont, nostre secrétaire, canonne de Cambray et de Songnies, Collart Haignet, no receveur des mortesmains, maistre Jaque Barret et Willaume de le Joye. Et nostre dit et sentence ditte et prononchie sur le forme et par le manière devantditte, chascune des dessusdittes parties le tienrent à boine et à loyal, et le promisent bien et loyalment à tenir, faire et acomplir. Et à leur requeste feismes délivrer à chascune desdittes parties le coppie de le forme et teneur de noditte sentence, lesquelles en requisent à avoir lettres. En tesmoing des coses deseure dittes estre vraies et que tenues fermes et estables puissent estre, nous avons ces présentes lettres fait séeller de no propre séel. Desquelles sont faittes troix d'une meisme teneur, dont lesdittes demiselles de Mons, ou

nom dou vénérable capitle medame Saincte Waudrut et pour les aultres églises de celli ville, en ont l'une; li esquievins, jurés et consaulx, ou nom et pour ledítte ville de Mons, l'autre, et li tierche sera mise en nostre trézorrie de Haynnau. Che fu fait si que dit est en leditte ville de Mons, en nostre hostel que on dist à Naste, le venredi prochain devant le jour de le Pentecouste, l'an de grâce mil quatre cens et un.

(*Sur le pli :*)

Dou conmand mons^gr le comte d'Ostrevant, présens de son conseil les dessus nommés; S. des Coffres.

Baud. de Froimont.

Original, sur parchemin, dont le sceau a été enlevé, et auquel est jointe la charte du 19 août 1401. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, H. 32.)

Original, sur parchemin; sceau armorié, en cire verte, pendant à des lacs de filoselle verte. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 31; t. III, fol. 61 v°. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 124, n° 218.)

Original, sur parchemin; sceau armorié, en cire verte, pendant à des lacs de filoselle verte. — Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru, aux Archives de l'État, à Mons. (Titre coté : *Mons*, n° 803.)

L'ordonnance qui précède eut pour but de terminer le différend qui existait entre le clergé et le magistrat de la ville de Mons, au sujet des funérailles [1]. Elle fut complétée par les lettres du 19 août de la même année [2].

[1] On lit dans le compte de Gilles de Sepmeries, dit de Vezon, massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1401 : « Pour les frais et despens fais et payés pour cause dou procès et question qui » estet a par-devant leur très-redoubtet signeur, monsigneur le conte d'Ostrevant et sen conseil, » entre les personnes des églises et le ville, pour et el ocquison des pailes, draps et luminaires ser- » vans as obsèques des trespassés . . . . v^c iiij^xx xiij l. vj s. ij d. »

[2] Voyez p. 187, n° DCCCLXV.

DCCCLXIV.

Juillet 1401, à Paris.

« Lettres en françois et en parchemin, percées en deux endroits, et par-
» ticulièrement en celuy du jour de la datte, scellées du sceau en cire verte
» du Roy Charles 6e, par luy données en son conseil où le duc de Berry [1], le
» vidame de Laonnoys et autres non nommés étoient, et enregistrées en la
» chambre des comptes de Paris, le 13 mars 1404, fol. 24 du Livre des
» Mémoires de ce temps, — par lesquelles ce Roy donne à son second fils
» Jean, duc de Tourraine, pour augmentation de son appanage, avec pri-
» vilège de pairie comme les autres pairs de France, les duché de Berry et
» comté de Poitou qui, suivant les lettres de donation qu'en avoit Jean,
» duc de Berry, oncle de ce Roy, devoient revenir à la couronne de France
» en cas que ce duc mourût sans enfans masles ou que la ligne directe des
» hoirs masles descendans de son corps vînt à manquer, sans rien réserver
» en ces lieux que l'hommage, la souveraineté, ressort et la garde des
» églises cathédrales de Bourges, Poictiers, Maillezès, Luczon, et des autres
» églises de fondation royalle ou de panage ou tellement privilégées
» qu'elles ne devoient être séparées de la couronne : laditte donation faite
» du consentement du duc de Berry et à condition qu'en cas que le duc de
» Tourraine vînt à mourir sans enfans mâles ou que la ligne directe de ses
» enfans mâles vînt à manquer, le tout retournera à la couronne. »

Extrait de l'inventaire de Godefroy, B. 84. (Cette charte ne se trouve plus dans la trésorerie des comtes de Hainaut.)

[1] Jean de France.

DCCCLXV.

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, gouverneur du pays de Hainaut, etc., contenant des dispositions pour l'interprétation de l'ordonnance du 20 mai précédent[1].

(19 août 1401.)

Guillaumes de Baivière, comtes d'Ostrevant, gouvreneres dou pays de Haynnau, hoirs et hiretiers d'iceluy pays et des pays de Hollande, Zellande, et de le seignourie de Frize, salut en Nostre-Seigneur et cognissance de vérité. Comme questions ait esté entre nobles personnes, les demiselles dou vénérable cappitele de medame Saintte Waudrut de Mons, le doyen et cappitele de Saint-Giermain, les curés perrosciaux et aultres personnes del église universelle de leditte ville de Mons, comme membre de leditte église medame Saintte Waudrut, d'une part, les esquievins, jurés, conseil et aultres pluiseurs, à cause et ou nom de leditte ville de Mons, d'aultre part, pour cause des obsèques, funéralles, pour les représentations, luminaires, terre avoir dedens les corps et chimentières des églises, des enterremens, tant en pailes, draps, luysiauls comme en aultres manières; sur lequelle question lesdittes parties furent oyes en leurs raisons par-devant pluiseurs de nostre consseil ad ce commis, et y raportèrent par escript, et sour les escriptures nous feismes conseillier tant que, par le accord et plaisir des parties, nous en déterminasmes et sentenciâmes en le manière que toutes ces coses avoec pluiseurs aultres ad ce servans poeent apparoir par nos lettres, séellées de nostre séel. Et pour tant que en nostreditte sentence est expresset et deviset que se en ycelle avoit aucune obscurté, doubte u question dont besoings fust de avoir déclaracion, nous, à cause de nostre seignourie, mesîmes en nostre retenance, pour de ycelles exposer et esclarchissement faire al intention de nous et de nostre conseil, et soit avenut que li esquievin, juret et consauls, ou nom de leditte ville de Mons, aient par supplication remonstré à nous et à nostre conseil que les gens d'Église de leditte ville avoient atenté et atentoient contre nostreditte sentence en trois

[1] Voy. p. 177, n° DCCCLXIII.

parties, sicomme ens ou troizime, quatrisme et sixyme articles en ycelle contenus, en esclarchissant le deffaulte et atentas des gens d'Église, et suppliant que en ce volsissiens pourvéir et ordonner, et le intencion de nous et de nostre conseil esclarchir, ensi que ces coses apparurent à nous et à nostredit conseil plus plainement par le supplication faicte de le partie de chiaux de Mons. Assavoir est à tous que, pour le raison de ce que entre les gens des églises, les esquievins, jurés, conseil et aultres de leditte ville de Mons, sommes tenus et vorriens tousjours labourer et paine mettre par toutes voies licites que boinement poriens, adfin qu'il demoraissent en amour, paix et transquilité, en wardant cascune partie sen droit amiaulement, sans questions ne voie de procès; oye, entendue et examinée le supplication desdis de Mons et ossi le intencion et responsses que les gens d'Église de celle ditte ville veurent dire à l'encontre, en soustenant leur propos et intention; par délibération de grant et meur conseil sour ce eut, tant de clers comme de nobles, et à le supplication des dessusdittes parties, en avons fait et faisons esclarchissement sur le forme et par le manière chi-apriès de mot à mot escripte et devisée. Premiers, quant au troisime et quatrisme articles de leditte sentence, où il est dit que les luysiaux seront parés et aournés de draps ou de pailes boins et honnestes, selonc l'estat et le pooir de le personne honnerablement, lequelle cose ceux de le ville entendent que le drap ou le paile doit estre honneste au plaisir et dévotion de le personne, sans y mettre pris ne limitacion aucune, non mie qu'il soit ne doive estre entendu à mettre drap d'or ou paile de grant frait, mais par le manière faire et user que li dessusdis articles déclare ou fait des luminaires, disans que cascuns en pora et devera faire selonc sen pooir et sen franc voloir, sans limitacion et sans constrainte; est li intencions de nous et de nostre conseil que lidis articles doit ensi demorer comme il est mis et ordonnés par nostre première sentence, pour le raison de ce que ès perrosces de leditte ville sont demorans gens de pluiseurs estas, sicomme nobles, gens d'Église, officyers dou princhc, bourgois, marchans et aultres communes gens : pourquoy il appertient que cascune personne ait drap selonc sen estat, et que il ne doivent point estre yeuwel; et n'est mie chose pareille ne cas sanblable arguer pooir et voloir faire des draps et pailes comme des luminaires, car les draps et pailes sont pour honnorer les corps des trespassés, et en doit-on faire pour yceux représentation al église, et

les luminaires sont oblacions. *Item,* là où lidis quatrismes articles contient que as vigilles et à le messe des trespassés on fera représentacion par J luiziel paret et aournet comme dessus est deviset, ou par aucune aultre manière plus ou autant honnerable, dont li aucun voelent entendre par celle darraine clause qui dist : ou par aucune aultre manière, etc., que souffir deveroit à mettre le paille ou drap estendut sour estrain simplement, ou sour hestaux s'il leur plaist; est li déclarations de nous et de nostre conseil, que ceste entente de estendre les pailes à terre sour estrain ne hestaux n'est point tant ne si honnerable que li sentence aultrefois ditte de nous et de nostre conseil le contient. *Item,* sour le fait dou sixyme article faisans mencion des draps et pailes que on doit mettre as obsèques sans contrat et manière de marchandise avant le main devisée ou pourtraitie, lequel article ceux de le ville voelent entendre que se on voet avoir as colléges pailes ou draps sour entente de récompensacion, que délivrés doit estre sans contrat ou marchandise faitte avant le main, et le service fait, li personne qui eut le ara en devera faire satiffacion à sen plaisir et à se consience; et se drap ou paile liditte personne avoir ne poet asdis colléges, si entent liditte ville que dou sien il en y poet J mettre honneste, de tèle valeur que se consience li adonra, pour demorer au profit de leditte église. Est li délibéracions de nous et de nostre conseil que, pour ce que en leditte ville a personnes de pluiseurs estas comme dit est pardessus, et ossi a ès églises draps de pluiseurs manières, chil et celles qui désoremais vorront avoir draps ou pailes, venront as commis qui les aront en warde, requérant que les draps puissent veir, pour savoir lesquels il vorront avoir, et quant veu et esleu les aront, lidit requérant diront quelle récompensacion faire vorroient pour le usanche doudit drap. Et se les personnes des églises ne voelent sur ce les draps livrer, li boine gent de le ville poront dou leur mettre et livrer drap net et honneste selonc l'estat et le pooir dou trespasset, sans maise ocquison, pour yceluy drap demorer al église. Et desîmes, par l'acord de nostredit conseil, que les personnes desdittes églises ou leur commis soient, de ce jour en avant, douls et gracieux en recevant en toute raison les personnes qui, pour les causes dessusdittes, se trairont viers yaux; et en telle manière ossi que li boine gent de le ville soient courtois et admiable en wardant les droitures des églises, et que lesdittes parties se voeillent warder de mettre tourble sur le sentence

de nous faitte par nostre conseil : car correction en seroit prise sur celui u chiaux par cui li tourbles u li empaichemens y seroit mis, se trouvet estoit que ce fust à tort. Les coses dessus escriptes volons estre tenues et acomplies plainement et entirement par les dessusdittes parties, sans enfraindre ne aler à l'encontre en manière aucune. Par le tesmoing de ces lettres, lesquelles nous avons fait annexer devens les lettres originaux faittes pour leditte question. Et est nostre intencions et plaisirs que lesdittes lettres et nostre sentence en ycelles escripte au deseure de cest présent esclarchissement demeurèce à tousjours fermes et estables, et sans amenrir cest présent esclarchissement. Et ossi que tous temps demeurèce à nous et à nos hoirs auctorités et plains pooirs que se tourbles u empaichemens estoit entre lesdittes parties pour leditte question et sentence, que par le délibération de nous et de nostre conseil en puist et doive estre ordonnet, adfin que lesdittes parties puissent perpétuelment demorer en amour et en paix, comme nous le désirons à faire, sans mauvaise ocquison. Che fu fait et esclarchit si que dit est, en l'an de grâce mil quatre cens et un, le dix-noefyme jour dou mois d'aoust.

Original, sur parchemin; sceau, en cire verte, pendant à des lacs en filoselle verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, H. 32.)

Original, sur parchemin; sceau, en cire verte, pendant à des lacs de filoselle verte. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I. fol. 33; t. III, fol. 66. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 125, n° 219.)

Original, sur parchemin; sceau, en cire verte, pendant à des lacs de filoselle verte. — Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru, aux Archives de l'État, à Mons. (Titre coté : *Mons*, n° 803.)

DCCCLXVI.

Acte par lequel Thomas Ladars, demeurant à Ath, déclare avoir reçu du comte de Hainaut la somme de 70 livres tournois, pour avoir visité l'ouvrage fait au vivier d'Hyon, etc.

(28 août 1401, à Ath.)

Nous Jehans d'Arbre et Jehans de Gage, homme de fief à hault et poissant princhе monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande, faisons savoir à tous que, par-devant nous, vinrent et comparurent en propres personnes maistre Thumas Ladars, demorant à Ath, d'une part, et Thumas del Yssue, d'autre part, et là-endroit dist et congneut lidis maistre Thumas Ladars qu'il avoit eu et recheu, par le main doudit Thumas, le somme de LXX livres tournois, que ordonnet li furent as comptes mon très redoubté signeur, qui furent au Kaisnoit l'an IIIJ^{c}, par le conseil doudit monsigneur, pour chou qu'il avoit visitet l'ouvrage dou vivier de Hion, ù il eut grant maladie, et ossy pour le restor dou damage d'aucuns pissons qu'il vendy pour monsigneur à une fieste qui fu à Mons, dont Grars Dobis et Jehan Ghelet furent maistre d'osteil. Pourquoy de cely somme il en quitta nodit très redoubté signeur, ledit Thumas et tous aultres. Et pour chou que nous fûmes à cely quittance hukiet et appiellet comme homme, sy que dit est, en avons nos seaulx mis à ces présentes lettres, en tiesmongnage de véritet. Che fu fait à Ath, le nuit Saint Jehan décolaisse, l'an IIIJ^{c} et J.

Original, sur parchemin, qui était muni de deux sceaux dont il ne reste que les lemnisques et un fragment du second. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, M. 24.)

DCCCLXVII.

Charte par laquelle Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut, règle la manière de procéder à la levée des droits de meilleur catel, d'aubaine, de servage et de bâtardise, à Binche, et exempte cette ville de quelques menus tonlieux.

(28 janvier 1402, n. st., au Quesnoy.)

A tous chiaux qui ces présentes lettres veront u orront, Guillaumes de Baivière, contes d'Ostrevant, aisnés hoirs et vrais hiretiers des pays de Haynnau, de Hollande, Zellande et de le signourie de Frise, et gouvreneres doudit pays de Haynnau, salut en Nostre-Signeur et congnissance de vérité. Savoir faisons à tous que, à le humble supplication et remonstrances que nos féaus gens les jurés, comsaus et communautés de le ville de Binch en Haynnau ont faittes par pluiseurs fois de bouche et par escript à nous et as gens de nostre comseil, tant pour cause de aucunes lettres données de nos prédécesseurs, comme pour aucuns euxcessis usages dont leditte ville pooit moult amenrir; sentans et sachans ycelles supplications et remonstrances yestre honnourables, raisonnables et pourfitables à nous-meismes, à nos hoirs, à nos successeurs, à tout ledit païs, et par espécial au corps de leditte ville; comsidéret que elle est scituée sour le dessoivre de ycelui païs et marchissans à pluiseurs autres; pour chou que, par les libertés et franquises que les boines villes ont de leurs segneurs et prinches, elles ont cause et se poellent peupler et moutepliier; affin que liditte ville de Binch puist yestre aucmentée et mieus valoir et repeuplée de gens, dont elle est grandement amenrie par les grandes mortalités qui estet y ont; de nostre poissance ordonnée et de grasce espécial, et par le délibération de nostre grant comseil sour chou eubt, nous avons concédet, accordet et donnet, concédons, accordons et donnons, pour nous, pour nos hoirs et pour nos sucesseurs, au cors de leditte ville, appertenances et circuite d'icelle, pour yaus, pour leurs hoirs et sucesseurs, manans et habitans, à tousjours, les coses chi-apriès devisées et escriptes. Premièrement, que tout li bourgois, fil et filles de bourgois et bourgoises de le nation de leditte ville et

circuite de Binch, et ossi masuyer de le nation d'icelle non bourgois et leur enfant ne deveront et ne seront tenut de payer point de meilleur cattel à leur trespas, s'il trespassent en leditte ville et circuite de Binch. *Item,* tout autre qui seroient u seront bourgois u bourgoises de leditte ville et leur enfant, en quelconcques liu qu'il euwissent estet net ou pays de Haynnau et en l'empire d'Allemaingne, ne deveront ossi point de meilleur cattel, à leur trespas, s'il trespassoient en leditte ville et circuite *Item,* que tout chil et celles qui seroient aubain et net ès parties dou royaume de France, non contrestant qu'il fuissent bourgois, à leur trespas, il paieroient meilleur cattel à nous et à nos sucesseurs u à nos gens ou nom de nous; et pour le aucmentation et moutepliance de leditte ville, parmy ledit meilleur cattel paiant à leur trespas, nous avons affranquit et affranquissons tous aubains et aubaines qui seroient demorans en leditte ville et circuite, et liquel yroient en ycelle de vie à trespassement, de toutes parchons d'aubanitet entirement. *Item,* que tout li bourgois et bourgoises, manant, demorant, habitant et passant en leditte ville et circuite de Binch, puissent ordonner de leur biens meubles et catteuls par testament u autrement, deuwement, par-devant le loy de leditte ville, et les testamens et ordonnanches volons yestre acomplis seloncq leur teneur et le loy de le ditte ville de Binch, sauf et réservet en ce les siers et les bastars, qui demoront en leur conditions au pourfit de nous et de nos sucesseurs, seloncq l'usage doudit païs de Hainnau, par le manière acoustumée. *Item,* se aucuns aloit de vie à trespassement en leditte ville, fust bourgois u bourgoise, manans, habitans u trespassans et arriestans, comme hostes, afforains u autrement, à cheval u à piet, se il n'avoient ordonnet par testament u autrement, deuwement, de leur biens meubles et catteuls, ensi que faire poeent et porront, ù que avoir les peuwissent, fust qu'il euwissent hoir u sans hoir de leur char, que ychil biens alaissent à leur plus proïsmes hoirs, fuissent demorans en leditte ville et pourchainte u dehors, et que à ychiaus hoirs fuissent et peuwissent par les jurés et justiche de leditte ville estre délivret paisieulement ossi bien des passans et habitans par hostage comme des demorans en leditte ville, non contrestant lettres, escrips u usages à ce contraires, lesquelles lettres, escrips u usages, pour le utilité et pourfit de leditte ville, avons rappiellet, rappiellons et mettons au nient, et nous plaist et vollons que d'ores en avant soient de nulle valleur, et que aucuns

ne s'en puist aidier ne à quelconques personne grever u nuire, sauf et réservet que se aucuns nient de le nation de leditte ville aloit de vie à trespassement en ycelle, fuissent demorans u passans, sans yestre bourgois u bourgoise, le meilleur cattel qu'il aroient en leditte ville à leur trespas seroit au pourfit de nous et de nos hoirs, et que se li hoir des trespassés u proïsme de par yaus ne venoient querre le sucession desdis biens meules, devens l'an et le jour de leur trespas, que, apriès celui an passet, nous et nos gens les peuwissièmes prendre à no pourfit comme avoir estrayer, et ossi sauf à nous et à nos hoirs le meilleur cattel des estraingniers passans ensi que dit est devant. Et si vollons que se aucuns hoirs et remanans des trespassés en leditte ville venoient querre leurs biens et sucessions, que li jurés et justiche de leditte ville en cui main il seroient en warde leur peuissent délivrer, en prendant quittanche, et parmy tant en fuissent et demoraissent quitte et paisieule contre tous et ossi leurs biens et remanans, à tousjours. *Item,* que aucun des bourgois u bourgoises de leditte ville et pourchainte de Binch ne leur enfant, pour quelconcques debte que il puissent devoir li uns al autre u à autre quelconques personne, ne soient u puissent yestre ne leur biens meubles et catteux adjournet, arriestet, damagiet ne molestet par nos officiers ne autres quel qu'il soient u puissent yestre [1] oudit pays de Haynnau, ainchois en soient poursieuwit et démenet en leditte ville et seloncq le loy d'icelle. Mais s'ensi estoit u avenoit que lidit bourgois et bourgoises et manans fuissent obligiet souffissanment pardevant hommes de fief, ayuwe de francque ville doudit pays, u par leur saiellet, on les poroit bien poursieuwir et constraindre par nos officiers seloncq le coustume doudit païs, tousjours le loy de leditte ville demorant en se viertu, sans maise ocquison. Et ossi que se poursuiwy estoient en le court à Mons, qu'il y deveroient respondre et obéir seloncq le coustume d'icelle court. *Item,* que li bourgois, mannant et habitant en leditte ville de Binch soient et demeurent d'ores en avant quitte et paisieulle dou tonnieu et maltôte qui est appiellés li tonnieus et malletotte des femmes, et que on a acoustumé de prendre sour aucunes menues parties de veneils et autres denrées, si comme : laitais, bures, froumaiges, fruit, toille, carlerie, siellerie,

[1] Dans la minute : *u puissent yestre, en cas d'offiscc, par les sergans doudit païs u autrement, ainchois,* etc.

carbon de tierre, et dou tonnieu c'on dist de le Val, parmy paiant de rente cascun an à nous, à nos hoirs et sucesseurs, le somme de vingt-chinq [1] livres blans, monnoie coursaulle oudit païs, à payer le moittiet au tierme dou jour dou Noël et l'autre moitiet au jour saint Jehan-Baptiste enssuiant. Et combien que liditte redevance de tonnieu et de maltòte fuist de plus grande valeur, nous en avons fait grasce à leditte ville, pour raison de che que informet sommes que, pour les maltòtes et tonnieus que on prendoit sour lesdittes denrées, li vendeur en estoient grandement damagiet et molestet par les censseurs qui lesdittes maltòtes et tonnieus tenoient à censse : lesquelles débittes plus ne vollons souffrir à courir en leditte ville par censse ne autrement. Touttes les coses par chi-deseure escriptes et devisées, nous promettons à tenir et à faire tenir loiaument et en boine foy, et en avons oblegiet et oblegons nous-meismes, nos hoirs, nos sucesseurs, à tousjours. Et prions et requérons à no très chière et très amée ante le ducesse de Luxenbourcq et de Braibant, pour tant que toucquier li poet à cause dou doayre fait à li par no très chier et très amet segneur et oncle, monsigneur le comte Guillaume [2], jadis de boine mémore, à cui messires Dieux face boine merchi, que pour les coses deseure dittes faire tenir et acomplir, lui plaise donner ses lettres ouvertes séellées de sen séel à leditte ville de Binch. Et si mandons et commandons estroitement à nos baillius et à nos recepveurs de Haynnau et des mortesmains, à tous nos prouvos, chastelains, baillius, mayeurs, sergans et tous autres officyers qui le sont pour le présent et porront estre pour le tamps advenir, asquels les coses par-deseure escriptes porront rewarder u toucquier, qu'il y obéyssent dilliganment cascuns endroit lui et seloncq sen estat, sans mettre y empèchement ne contredit : car pour le bien commun et particulier et leditte ville et pourchainte de Binch plus briefment estre réparée, que bien désirons et devons désirer, pour les causes par chi-deseure devisées, il nous plaist et vollons que fait soit plainement et entirement, sans emfraindre ne aller encontre, en manière aucune. En tesmoing des coses deseure dittes et cescune d'elles estre fermement tenues, wardées et acomplies, à tousjours, et que deffaute n'y ait, par le délibération de nostredit grant conseil, advons

[1] Dans la minute : xxxvj.

[2] Le comte Guillaume II de Hainaut.

ces présentes lettres séellées de nos propres seaus [1]. Faittes et données au Quesnoit, l'an de grasce Nostre-Signeur Jhésu-Crist mil quattre cens et un, ou mois de jenvier vint-wyt jours.

Dou command monsigneur le conte d'Ostrevant,
présens de son conseil : le signeur de Havrech, S. DES COFFRES.
le signeur de Ligne, le signeur de Trasignies, le signeur de Lalain, bailliu de Haynnau, bannerés; monsigneur l'abbet de Saint-Gilain, docteur en théologie, monsigneur l'abbet de Crespin, licenciet en drois, trésorier de Haynnau [2], messire Rasse de Kévillon, messire Fierabras de Vertaing, chevaliers, Colart Haingnet, receveur des mortesmains, Aimery Vrediel, receveur de Haynnau, maistre Jaquème Barret et Jehan Seuwart;

BAUDUIN DE FROIMONT.

Minute, sur papier, non datée, commençant ainsi : *A le corection de tous,* et portant sur le dos : *Jet des lettres pour le ville de Binch. A séelet de monsg^r d'Ostrevant* [3]. — Deux vidimus, sur parchemin, délivrés sous les sceaux de Pierre, abbé de Bonne-Espérance, le 19 février 1402, n. st., et de Guillaume, aussi abbé de Bonne-Espérance, le 22 juillet 1452. Chaque sceau, de forme ovale et en cire verte, représente dans la partie supérieure; sous une arcature, la Vierge portant l'Enfant Jésus, et plus bas un abbé tenant sa crosse, agenouillé et les mains jointes. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, L. 21*bis* et R. 9 et 10.)

En 1398, une épidémie fort meurtrière avait fait déserter la ville de Binche par un grand nombre de ses habitants. — TH. LEJEUNE, *Histoire de la ville de Binche,* dans les *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut,* IVe série, t. VII, p. 309.

[1] La minute porte : *Che fu fait si que dit est, etc.,* et s'arrête en cet endroit.

[2] Dom Mathieu Fiefvet.

[3] Cette pièce a été quelque peu complétée en certains endroits, dans l'expédition authentique.

DCCCLXVIII.

Acte par lequel Mathieu Marghais, dit Pépin Gaillart, vend au comte de Hainaut plusieurs héritages qu'il tenait en fief à Flobecq, pour être rappliqués au domaine dudit comte.

(1er mars 1402, n. st., à Flobecq.)

Jehans dou Moulin, à cest jour baillius à très hault et poissant prinche, men très chier et redoubté signeur le conte de Haynnau et de Hollande, de ses chastellenies de Flobiecq et de Lessines, fach sçavoir à tous que, pardevant my qui en cest cas le lieu de mendit très redoubté signeur représentoie, en le présence et ou tiesmoing de pluiseurs de ses hommes de fiefs des hommages dépendans de sesdittes chastellenies de Flobiecq et de Lessines, qui pour chou y furent par espécial appiellet tant que lois porte, s'il loist assavoir : Colart de Baudreghien, Tassart dou Moulin, Pieron dou Moulin, mes deux frères, Jehan dou Bruecq, Simon dit Houart des Plancques, Colart dou Foriest et Jehan Cabot dit Boidart, se comparurent personelment Mahieus Marghais dis Peppins Gaillars, d'une part, et Thumas del Yssue, à cest jour lieutenans dou rechepveur de Haynnau ès chastellenies d'Ath, de Flobiecq et de Lessines, d'aultre part, et là-endroit li devant nommés Mahieus Marghais dis Peppins Gaillars dist que il avoit aucuns et pluiseurs hiretages qui, de temps passet, lui avoient estet donnet par les anchisseurs de mendit très redoubté signeur, jadis contes de Haynnau, à tenir en foy et hommage des dépendanches de sendit chastiel de Flobiecq, ychiaux hiretages gisans ès lieus et parties chi-après déclarés. C'est assavoir : au lieu que on dist en Huetcamp, ou terroit de leditte ville de Flobiecq, trois bonniers, syssante et sys verges u environ de terre ahanaulle; *item,* oudit terroit, au lieu que on dist en Grartcamp, chiuncq bonniers, trois journels et vingt-chiuncq verges u environ de terre labouraulle; *item,* ens ou dessusdit terroit, au lieu que on dist en Flamecamp, chiuncq journels et quarante-chiuncq verges u environ de terre ahanaulle; *item,* et une haie que on dist Vraykesnoit, gisant assés priès de Wodeke, qui contient trois bonniers et demy-journel de pourchainte u environ. Tous lesquels

hiretages deseuredis et tout chou entirement que lidis Mahieus Margais avoit et avoir pooit à cest jour en leditte chastellenie de Flobiecq, à cause dou don à lui fait jadis par les anchisseurs de mendit très redoubté signeur, si que dit est, réservet le tourie de leditte ville de Flobiecq et le pasturage de le basse-court dudit castiel, li devantdis Mahieus Marghais dist qu'il les avoit vendus bien et loyalment au dessusdit Thumas del Yssue, qui en celi manière les cogneut avoir acquis et acattés, pour et ou nom de mendit très redoubté signeur, pour remettre, raioindre et raplickier à sen endemaine comme paravant ychildit hiretage estet avoient. Si me requist li dessus nommés Mahieus Marghais dis Peppins Gaillars que rechepvoir volsisse le werp, raport et quittanche que faire volloit de tous les hiretages entirement par chi-dessus devisés, et pour ychiaus raplickier al endemaine de mendit très redoubté signeur si que dit est. Ceste requeste à my faite comme dit est, je semons et coniuray le devantdit Colart de Baudreghien, par le foy qu'il devoit à Dieu et à mendit très redoubté signeur, qu'il me desist, par loy et par jugement, s'il me tenoit pour bien et souffissanment commis et establit, ou nom et de par mendit très redoubté signeur, comme bailliu deseuredit, pour rechepvoir toutes manières de werps, rapors et déshiretanches faire et passer à hiretanches, doaires, assennemens des fiefs tenus de mendit très redoubté signeur, dépendans de ses dittes chastellenies de Flobiecq et de Lessines, et se ils et si per li homme de fiefs devantdit pooient et devoient jugier à me semonsce et coniurement, et otant pour my faire en tous cas de loy comme pour mendit très redoubté signeur meysme feroient et faire poroient et deveroient se présens y estoit, sauf sen hiretage et ses droittures en toutes coses. Liquels Colars de Baudreghien, consilliés de ses pers lesdis hommes de fiefs, me dist par loy et par jugement que oïl. De cest jugement l'enssieuwirent paisieullement si per li homme de fiefs deseuredit. Chou fait, je semons et coniuray de rekief le devantdit Colart de Baudreghien qu'il me desist, par loy et par jugement, comment li dessusdis Mahieus Margais pooit et devoit faire le déshiretanche, raport et quittanche de tous les hiretages par chi-dessus devisés et de tout chou entirement que à cest jour tenoit en leditte chastellenie de Flobiecq en foy et en hommage de mendit très redoubté signeur, réservet le tourie et pasturage doudit castiel de Flobiecq, si que devant est dit. Liquels Colars de Baudreghien, consilliés de ses pers lesdis hommes de

fiefs, me dist par loy et par jugement que li dessusdis Mahieus Margais pooit et devoit raporter en me main, comme en le main de mendit très redoublé signeur, tous les hiretages entirement par chi-dessus devisés et tout le droit, cause et action que à ychiaus avoit et avoir pooit, comment que ce fuist et tout si avant que de mendit très redoubté signeur les tenoit en foy et en hommage si que dit est, et s'en devoit déshireter et desviestir nuement, et à chou renonchier souffissanment une, sceconde et tierche fois, ne riens retenir n'y devoit pour lui ne pour aultruy, fors que le tourie et pasturage deseuredit tant seullement, et pour ychiaus remettre et raplickier al endemaine de mendit très redoubté signeur, si que devant est dit. De cest jugement ensieuwirent paisieullement ledit Colart de Baudreghien, si per li homme de fiefs dessus nommet. Et sour chou, là tantost présentement, li devant nommés Mahieus Margais dis Peppins Gaillars, de se boine volenté, sans force et sans constrainte aucune, en point, en temps et en lieu que bien faire le pooit, en le présence et ou tiesmoing de tous lesdis hommes de fiefs et par le jugement d'iaux, werpi et raporta en me main, comme en le main de mendit très redoubté signeur, tous les hiretages entirement par chi-dessus devisés, tout si avant qu'il les avoit et tenoit en foy et en hommage de mendit très redoubté signeur, sauf et réservet le tourie et pasturage doudit castiel de Flobiecq tant seullement, et de ychiaus se déshireta et desviesti nuement, et y renoncha souffissanment une, sceconde et tierche fois, ne nul droit n'y clama, pour luy ne pour aultruy, et pour ychiaus remettre et raproppryer al endemaine de mendit très redoubté signeur, si que devant est dit. Apriès lesquelles coses ensi faites que dit est, je semons et coniuray de rekief le dessus nommet Colart de Baudreghien qu'il me desist, par loy et par jugement, se li devantdis Mahieus Margais s'estoit bien de tous les hiretages entirement par chi-dessus devisés, sauf le tourie et pasturage doudit castiel de Flobiecq, déshiretés et à loy, et se je les avoie bien en me main, par quoy je les peuwisse et deuwisse raplickier et raproppryer al endemaine de mendit très redoubté signeur, comme paravant estet avoient et que par chi-deseure deviset est. Liquels Colars de Baudreghien, consilliés de ses pers, les devantdis hommes de fiefs, après chou que li dessusdis Mahieus Margais se fu de tous les deniers doudit vendage tenus contemps et assouffis, et jou ossi de tout tel serviche entirement que à mendit très redoubté signeur appertenoit pour cause doudit vendage, me

dist par loy et par jugement que oïl et que toutes les coses par chi-dessus devisées estoient et sont faites et passées bien et à loy, as us et as coustumes dou pays de Haynnau. De cest jugement enssieuwirent paisieullement le dessusdit Colart de Baudreghien, si per, tout li homme de fiefs deseuredit. Et pour chou que toutes les coses dessusdittes soient fermes, estables et bien tenues, en ay jou li baillius deseuredis ces présentes lettres séellées de men séel, en tiesmoingnage de vérité. Et prie et requierch à mes chiers et bien amés les hommes de fiefs deseuredis qui seauls ont et requis en seront que, en aprouvant les coses dessusdittes estre vraies, voellent leurs seauls avoecq le mien mettre et appendre ad ces présentes lettres. Et nous li homme de fiefs dessus nommet, pour chou que à toutes les coses par chi-dessus contenues et devisées faire et passer bien et à loy, si que dit est, fusmes par espécial appiellet par no chier et bien amet le bailliu deseuredit, comme hommes de fiefs à très haut et poissant princhе, no très chier et redoubté signeur le conte de Haynnau et de Hollande, des hommages dépendans de sesdittes chastellenies de Flobiecq et de Lessines, chil de nous qui seauls avons et requis en avons estet, à le requeste doudit bailliu, avons nos seauls avoecq le sien mis et appendus ad ces présentes lettres, en confirmation de vérité. Che fu fait et passet si que dit est, à Flobiecq, en l'an de grasce mil quattre cens et un, le premier jour dou mois de march.

Original, sur parchemin; sceaux armoriés, en cire verte, de Jean du Moulin, bailli de Flobecq et Lessines; de Colard de Baudreghien, de Pierre du Moulin, de Jean du Breucq [1], de Huart des Plancques, de Colard du Forest et de Jean Cabot dit Boidart, hommes de fief. (Manque le sceau de Tassart du Moulin, aussi homme de fief. Ce sceau était le troisième dans l'ordre.) — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 63.)

[1] *Bruecq* dans le texte.

DCCCLXIX.

Lettres par lesquelles Jeanne, duchesse de Luxembourg et de Brabant, concède à la ville de Binche, dont elle est dame douairière, les privilèges que le comte d'Ostrevant avait accordés à cette ville par sa charte du 28 janvier précédent[1].

(15 mars 1402, n. st., à Bruxelles.)

Jehanne, par le grasce de Dieu, ducesse de Lucembourcq, de Lothier, de Brabant, de Limbourcq, et marcisse du Saint-Impire, à tous chiauls qui ces présentes lettres veront u oront, salut. Comme, pour le augmentation et moutepliance de no ville de Binch en Haynnau et dou bien commun d'icèle, li juret et consauls de noditte ville se soient trait par-deviers nous, remonstrant que, par-deviers no très chier et amé cousin, Guillaume de Baivière, conte d'Ostrevant et gouvreneur doudit pays de Haynnau, avoient et ont impétré pluiseurs libertés et franquises siervans et appertenans empluiseurs manières tant au corps de leditte ville comme as manans, habitans et conversans oudit lieu, pourchainte et chircuite d'icelle, soit par résidensce ou en passant, comme hostes u estraingniers, si comme ce s'appert plus plainement en chertaines lettres sour ce faites, données par nodit chier cousin à noditte ville, lesquelles sont séellées de sen séel en chire vert à J lach de verde soye, et ycelles lidit juret et consel nous ont monstrées et sont de datte l'an de grasce mil quatre cens et un, le vintwytysme jour dou mois de jenvier, et par ycelles nosdis chiers cousins nous prie que à noditte ville, de tant que droit y avons, à cause de nostre doaire le cours de no vie, accorder les voellons par nos lettres, et ossi lidit juret et consel parellement nous en aient, à grant instance, supplyet et monstret pluiseurs cas et poins par lesquels, pour le réparation de celi noditte ville, qui mout est amenrie par les grans mortalités qui estet y ont, nécessités leur est de nostre grasce, aydde et confort avoir en ce cas. Sacent tout que, pour le boine affection que adiés avons euwt et avons encores à noditte ville et as boines gens d'icelle, et à le fin que plus briefment puist repeupler et revenir en estat à le conservation dou bien commun d'icelle,

[1] Voy. p. 192.

que moult désirons et désirer devons; considérant le pourfit et utilité d'iceli no ville, à le pryère de nodit très chier cousin et à le supplication des jurés et consel de noditte ville de Binch, sommes inclinée en tel manière que tout le droit, cause et action que par tous les poins et articles et cescun d'iaus contenus ès lettres dessusdittes, et de tant qu'il touce et poelt touchier et appertenir à nous, à cause de nostre doaire le cours de nostre vie, si comme dit est, nous avons donnet, acordet et concédet, et par ces présentes donnons, concédons et acordons à noditte ville de Binch, appendances, pourchainte et chircuite d'icelle, et approuvons, coroborons et confremons, pour tout nostredit viaige durant, les lettres de nostredit très chier cousin à noditte ville données si que dit est. Et les promettons et avons enconvent, tout nodit viage durant, à tenir et faire tenir de point em-point, en le manière et tout si avant, sans nul contredit, comme en ycelles lettres de nostredit cousin est contenut et deviset. Et quant ad ce, nous en avons obligiet et obligons nous-meismes et tous nos biens partout. Si mandons et commandons destroitement à nos prouvost et recepveurs de Binch, quiconques le soient u seront en temps à venir, et ossi à tous nos sergans et autres offiscyers, quiconques le soient oudit lieu et partout ailleurs, à cui ces coses touceront u appertenront, que en celi manière les facent tenir et acomplir et y obéissent cascuns d'iaus endroit lui et seloncq sen estat, sans en riens faire ne aller al encontre en manière quelconques. Car pour le bien commun et particuler de noditte ville et affin que plus brief puist yestre remise en estat et repeuplée ensi qu'il est bien neccessités, veu qu'elle est séans sour marche de pluiseurs pays voisins, fait l'avons et ensi le volons et nous plaist que fait et entretenut soit. Et en tiesmoing de toutes ces coses, nous avons ces présentes lettres fait séeller de nostre séel. Données en nostre ville de Brouxelles, l'an de grasce mil quatre cens et un, le quinsème jour dou mois de march, seloncq le stille de le diocèse de Cambray.

Per dominam ducissam personaliter,
presentibus domino de Wittham et
domino Johanne de Ophem, magistro
Hospicii Brabantensis;

J. de Opstal.

Original, sur parchemin, avec sceau armorié, en cire blanche, pendant à des lacs de filoselle verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DCCCLXX.

Lettres par lesquelles Mathieu Marghais, dit Pépin Gaillart, déclare avoir reçu 87 florins d'or, pour prix de la vente, par lui faite au comte de Hainaut, de plusieurs héritages situés à Flobecq[1].

(8 avril 1402.)

Nous Jehans des Gauckiers et Jehans Mochins, hommes de fiefs à très hault et poissant prinche, no très chier et redoubté signeur, le conte de Haynnau et de Hollande, sçavoir faisons à tous que, par-devant nous qui pour chou y fusmes par espécial appiellet comme homme de fiefs à nodit chier signeur le conte, se comparurent personelment Mahius Marghais dis Peppins Gaillars, d'une part, et Thumas del Yssue, à cest jour lieutenans dou rechepveur de Haynau ès chastellenies d'Ath, de Flobiecq et de Lessines, d'aultre part, et là-endroit dist et cogneut li dessusdis Mahieus Marghais que il avoit eubt et recheupt par les mains doudit Thumas del Yssue, pour et à cause de pluiseurs hiretages gisans en leditte ville et chastellenie de Flobiecq, qui de temps passet par les anchisseurs de nodit très redoublé signeur le conte donnet lui avoient estet à tenir tout le cours de se vie tant seullement, lesquels hiretages li dessusdis Thumas del Yssue, pour et ou nom de nodit très redoubté signeur le conte, racquis et acattés avoit au devantdit Mahiu Marghais dit Peppin Gaillart, le somme de quattre-vings et siept florins d'or appiellés grans escus de Haynnau, que lidis racas d'iretages monta, parmy un tel florin que dit sont, qui au traittiet et affirmation de leditte marchandise despenssés fu. Pourquoy de le somme des quattre-vings et siept florins, grans escus de Haynnau dessusdis, et de tout chou entirement que liditte marchandise et racas d'iretages monta, li devantdis Mahius Marghais se tint plainement sols et bien payés, et tant que de se boine volenté, sans force et sans constrainte aucune, il en quitta et quittes clasma plainement, nuement et absoluement nodit très redoublé signeur et princhе, le devantdit Thumas del Yssue et tous aultres asquels quittanche en poet u doibt appertenir à faire à tousjours. En tiesmoing de che, nous

[1] Voyez p. 197.

li homme de fiefs deseuredit qui pour chou y fusmes par espécial appiellet comme homme, si que dit est, en avons nos seauls mis et appendus ad ces présentes lettres, pour cognissance de vérité. Che fu fait et quittet si que dit est, en l'an de grasce mil quattre cens et deux, le wytysme jour dou mois d'avril après Pasques.

Original, sur parchemin, muni de deux sceaux. Le premier sceau, en cire verte, figure un éçu portant un arbre, et a pour légende : S : IEHAN DES (Gau) KIERS. Le second, en cire brune, présente un écu portant trois roses, deux en chef et une en pointe, au croissant mis en cœur; il a pour légende : SIGILLUM JOHAN. MOCHIN. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 64.)

DCCCLXXI.

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, contenant l'arrêt réglementaire qui met fin au différend mû entre l'abbaye de Saint-Aubert de Cambrai et Anseau de Trazegnies, seigneur d'Heppignies, de Masny et de Wasnes, à cause des eaux, de la pêche et des herbages entre Hem et Wasnes.

(10 mai 1402, au Quesnoy.)

Guillaumes de Baivière, comtes d'Ostrevant et gouvreneres de Haynnau, hoirs et hiretiers d'iceluy pays et des pays de Hollande, Zellande, et de le seignerie de Frize, faisons savoir à tous que, comme questions fust meuwe et apparans de plus mouvoir entre vénérables et religieuses personnes nos bien amés en Dieu, le abbé et couvent del église Saint-Obert de Cambray, d'une part, et nostre amé et féal chevalier et conseillier, messire Anssiel de Trazegnies, seigneur de Heppegnies, de Mausny et de Wasnes, d'aultre part, pour et à cause des erbaiges, pasturaiges, pesqueries, bos, haies et arbroies taillables estans entre le maison que liditte église a en le ville de Hem en Cambrézis et leditte ville et castiel de Wasnes appertenant audit seigneur; assavoir est que nous, vœillans lesdittes parties et chascune d'elles warder et tenir en droiture et raison, et pour tant que li lieux et mettes dont

lesdittes parties estoient en content et question sont scitué en le demainne et seignerie de nodit pays de Haynnau, par délibération de conseil sur ce eu, commesimes et ordonnasmes nos bien amés maistre Jaque Barret, nostre conseillier, et Jehan de Malinnes, lieutenant de no recheveur de Haynnau à Valenchiennes, et avoec yaux Piérart Guyot comme clerc, pour oyr les raisons et monstrances desdittes parties sur le question dessusditte, et les raporter devers nous et nostre conseil. Par-devant lesquels nos dessusdis commis, lesdittes parties par yaulx ou leurs procureurs ou nom d'iaux, disent, proposèrent et raportèrent leurs raisons par escript, par lesquelles lidit religieux et leur procureur disoient et maintenoient, et voloient dire et maintenir que à yaux, à cause de leurditte église, appertenoient et devoient appertenir pluiseurs yauwes, pesqueries, bos, rivières, erbaiges et pasturaiges mouvans de leurditte maison de Hem, et alans à un lieu appellé le Caupuch tenant à .j. viés ventaile appellé anchiennement le Viés Montée Saint-Obert. *Item,* que liditte église avoit et avoir devoit droit et profit de pesquerie, seulle et pour le tout, de leditte Montée Saint-Obert en alant vers Wasnes et laissant le vivier de Bray à le droite main jusques à .j. lieu appellé le Vier de Biautrait, et doudit Vier de Biautrait jusques al escluse dou passage de Wasnes. *Item,* que liditte église avoit et avoir devoit le pesquerie et le pasturaige mouvant de le barrette del escluse venant jusques à le Viés Montée Saint-Obert où il eut jadis .j. ventaile, et tenant tout dou lonc à trois coupes de marescage qui sont dou castiel de Wasnes, revenant jusques à leditte Viés Montée avœc tout le bos qui croist sur leditte escluse, saulf lesdittes trois couppes de marés. *Item,* que, pour les profis des yauwes, bos, erbaiges et aultres coses dessusdittes, liditte église paioit et avoit acoustumé de payer à pluiseurs certainnes redevances, et meismement au seigneur de Wasnes wit deniers fors par an, comme apparoir pooit par lettres. Avœc pluiseurs aultres raisons dittes et proposées par le procureur de leditte église. Et lidis messires Anseaulx de Trasegnies, par sen procureur et commis, disoit et maintenoit, et voloit dire et maintenir que il avoit et avoir devoit à sen profit toute pesquerie, justice et seignerie sur les yauwes mouvant dou castel de Wasnes en alant jusques au lieu c'on dist le Viés Ventaile et oultre jusques à le barrette. *Item,* que sur le voie mouvant dou castiel de Wasnes jusques à trois hos d'Ausniauls, qui sont sur l'esclenque main al encontre doudit Ventaille, et en oultre sur trois coupes de marés

qui sont tenues doudit castiel, et que tient ad présent Jehans de Hornaing, lidis sires de Wasnes avoit et avoir doit justice et seignerie et tout pourfit à l'un leis et al aultre, et ossi sur l'escluse depuis lesdittes trois coupes jusquez audit Viés Ventaille et oultre jusques à leditte barrette. *Item,* que li lieus que on dist le Trau Madame, qui est deseure le Trau Bernart, estoit et doit estre dou droit et seignerie de le terre de Wasnes, tant en pesquerie comme en tous aultres pourfis. Et que li sires de Wasnes pooit et poet faire estoupper les traus des escluses et constraindre l'église adfin que point n'y ait le cours des bacques. Avœc pluiseurs aultres raisons dittes et proposées par ledit seigneur de Wasnes et sen procureur. Sur lesquelles propositions et raisons no dessusdit commis oyrent et rechurent lesdittes parties et leurs procureurs en toutes les monstranches, reproces et salvations que faire veurent, et apriès ce qu'il eurent renonchiet à plus produire et que leditte enqueste fu faitte et parfaitte, no dessusdit commis raportèrent ycelle enqueste par-devant pluiseurs de nostre conseil, sicomme le seigneur de Lalaing, no bailliu de Haynnau, sire Rasse de Montegny, seigneur de Kiévelon, sire Fierabras de Vertaing, seigneur de Vellereille et de le Roque, chevaliers, Colard Haignet, no recepveur des mortesmains de Haynnau [1], sire Bauduin de Froimont, canonne de Cambray et de Songnies, Aimery Vrediel, no recepveur de Haynnau, et Jehan Seuward, avœc nos dessusdis

[1] Colard Haingnet exerça les fonctions de receveur des mortemains de Hainaut, de 1390 à 1408. Il avait rempli celles de receveur de Hainaut depuis 1393 jusqu'en 1399.

Voici le texte d'un mandement du comte d'Ostrevant aux échevins de Mons, par lequel il exempte de toute maltôte et accise les vins destinés tant à l'hôtel de Colard Haingnet, son conseiller et receveur des mortemains, qu'à la maison de Guillaume de le Joie, son lieutenant :

« GUILLAUMES DE BAIVIÈRE, CONTES D'OSTREVANT ET GOUVRENERES DE HAYNNAU.

» Chier et bien amei, Vous saveis comment nos chiers et foiauls consilliers Colars Haingnés, nos recheveres des mortesmains de Haynnau, a eut le kierke del offisce de le recepte de Haynnau par grant espasse et ossi en ce terme a estet ensonnyés et occupeis de pluiseurs besoingnes touchans à no très redoubté signeur et père et nous, et à celi cause li a convenut faire plus grande résidensce à Mons que ailleurs, et là-endroit faire pourvéanches de vins et d'autres coses, que nécessités ne li fust se lesdites kierkes ne euwist eut, et pour che que, par le previlège de nodit très redoubtet signeur et père et de nous, actoritet et pooir aveis de constraindre et faire payer le maletotte et assise ordenée sur les vins despensés en ledite ville, se par nostre consent ne vous en déportés, est-il que nous vous senefions que c'est nos greis, accors et volentés que de le maletotte et assise de tous les vins que nosdis recheveres a eus tant en sen hostel comme en le maison Willaume de le Joie, sen liutenant, soit et demeure quittes

commis. Et fu liditte enqueste là-endroit lieute de mot à mot. Et ycelle dilliganment veuwe, et considéré les propositions, raisons et monstrances desdittes parties, no dessusdit conseillier délibérèrent et ordonnèrent, et à leur relation, ordonnons, déclarons et volons que lesdittes parties, pour et à cause des questions dessusdittes, soient et demeurent d'acord d'ore en avant à tousjours sur le forme et par le manière que chi-apriès est dit et deviset. Est assavoir que liditte église de Saint-Obert, parmy les redevances que elle a payet et doit cascun an payer, ara et devera avoir le pesquerie jusques à le fosse dou Vier de Biautrait et en ycelle fosse meisme, moyennant que se les gens le seigneur de Wasnes venoient au pesquier en celli fosse, il deveroient avoir le tierch dou pourfit de le pesquerie en paiant le tierch des frais qui se feroient à celli cause. *Item,* que liditte église ara et devera avoir à sen pourfit les despouilles del escluse al endroit des trois couppes de marescage que a tenu et tient Jehans de Hornaing, et pareillement le pourfit des erbaiges en celli mette et nient oultre. Et audit messire Anssel, à cause de le terre de Wasnes, appertient et doit appertenir, avœc le justice, li arbroie et erbaiges sur l'escluse en venant de Hem à Wasnes depuis le Viés Ventaille par où on venoit au moulin et au Trau Madame. Et par celli manière nous plaist et volons, par délibération de nostre conseil en ce eu comme dit est, que lesdittes parties et leur successeur en ce cas goent et possessent paisiulement, sans y mettre empaichement ne contradicion aucune. Et quant est as cousts et as frais fais à cause de le question dessusditte, considéré le estat d'icelle et des parties, et que li matère a esté de nous et de nostredit conseil ordonnée par admiable composition, nous avons ordonnei et ordonnons que cascune desdittes parties soustiengne ses frais et despens qu'il poeent avoir fais en celi ocquison, sans de ce jamais faire demande ne

et paisiules. Pour coy, nous vous requérons que riens ne aucune cose n'en demandeis ne fachiés demander ne cachier à lui ne à personne de par lui, ainchois fachiés tant par-deviers celi u chiauls qui ledite maletotte ont en gouvierne que en tamps à venir on n'en ait cause de lui poursuiwir. Nostre-Signeur vous wart. Escript au Caisnoit, le xiij^e^ jour de march.

(*Suscription :*) « A nos chiers et bien ameis, les eskievins de le ville de Mons en Haynnau. »

Original, sur papier; traces du sceau en placard. — Archives communales de Mons. (N° 223 de l'inventaire imprimé.)

L'acte qui précède paraît être de l'an 1400.

poursuite li uns al aultre. En tesmoing des coses desceurdittes estre fermement tenues à tousjours et que deffaulte n'y ait, nous en avons fait mettre et appendre no séel à ces présentes lettres, desquelles sont faittes deux de une meisme forme et teneur, pour chascun desdittes parties avoir ent unes. Che fu fait si que dit est au Quesnoit, l'an de grâce mil quatre cens et deux, le dixyme jour dou mois de may.

Dou conmand monsigneur le comte d'Ostrevant, présens de sen conseil : le signeur de Ligne, banereсh, le signeur d'Audregnies, bailliu des bos, le signeur de Monchiaus, prévost le comte en Valenchiennes, et les dessus escrips;

S. des Coffres.

Bauduin de Froimont.

Original, sur parchemin; sceau, en cire verte, pendant à des lacs de filoselle de même couleur. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1346.

Cet acte a fait partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, G. 74.)

DCCCLXXII.

Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, héritier et gouverneur du pays et comté de Hainaut, autorise la ville de Mons à lever en constitutions de pensions à deux vies, une somme de 4,000 couronnes d'or du Roi, pour être payée audit comte, la moitié à titre de don et l'autre moitié en prêt, à l'effet de l'assister dans ses pressants besoins, à cause de la guerre suscitée à son père, ainsi qu'à lui-même, par le damoiseau d'Ercle [1] *et ses alliés, qui les avaient défiés.*

(Mai 1402.)

Guillames de Bayvière, contes d'Ostrevant, hoirs, hirtiers et gouvreneres dou pays et contet de Haynnau, savoir faisons à tous que, comme sour le

[1] Jean, fils de Jean, seigneur d'Arckel, gouverneur et trésorier général de Hollande.

remonstrance par nous faite à nos amés et féables les eskevins et conseil de le ville de Mons en Haynnau, touchant pluiseurs grosses besongnes qui nous estoient sourvenues et pour lesquelles il nous avoit convenut et convenoit payer et délivrer grant somme de deniers et grans frais rechevoir, et en espécial ens ou fait de le wière que nos très redoubtés sires et pères et nous avons euv et encores présentement avons al encontre dou demisial d'Ercle et de pluiseurs autres signeurs qui deffiet avoient no chier signeur et père et nous : lesquelles coses ne poyesmes boinement acomplir sans le ayde et confort d'eulx et de pluiseurs nos amis; si leur ayèmes pryet et requis que ad ce besoing et nécessitet aidier et conforter nous veuzissent de le somme de quatre mil couronnes d'or dou Roy, à entendre est : les deus mil en don et les autres deus mil en non [1] de prest, et pour lesdis deus mil de prest à reprendre à wit ans, en cascun an deus cens et chiunquante couronnes, sour les assennes par nous fais à leditte ville, ensi que par nos lettres poroit apparoir [2]. A lequelle remonstrance liditte ville, eskevin, consauls et communaltés se soient et sont de commun assentement, à nostre pryère, avolentet et acordet de nous faire adrèche et ayde de leditte somme des quatre mil couronnes d'or dou Roy. Et pour tant que de celi somme liditte ville n'estoit ne n'est poissans ne aisie de pooir payer, considéret les grans frais et kierkes d'ouvrages que fais et à faire a, et ossi les pentions en coy convenenchie est, tant pour nostredit très redoubtet signeur et père comme pour nous-meismes, pour les affaires et gherres de Frise comme autrement, sans faire vendage de pentions : ce que faire ne pooient sans le licensse et acort de nous; assavoir est que, sour le conscidération que nous et nostres consauls avons euwe del amour et courtoisie que liditte ville nous fait, à no très grant besoing et nécessitet, et veut l'estat en coy elle est présentement kierkie et obligie, comme dit est, nous leur avons otryet et acordet, otrions et acordons qu'il puissent vendre à une fois et quant il leur plaira pentions à deus vies et à racat, tant que pour avoir et rechevoir as acateurs et pentionnaires autel somme ou le valleur que les quatre mil couronnes d'or dou Roy puellent monter, et celui vendage faire as bourghois de leditte ville u au dehors d'icelle, se trouver ne le pooient, ensi et de tel

[1] Nom.
[2] Voy. p. 210, le n° DCCCLXXIII.

monnoie que mieus trouver le poront au pourfit de leditte ville, et pour l'argent doudit vendage conviertir ou payement et en l'ayde à nous par yaux faite, si que deseure est dit. Et ensi nous plaist et volons que fait soit, et le prommetons et avons enconvent à tenir et faire porter paisiule de nous et de nos hoirs et sucesseurs. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données en l'an de grasce mil quatre cens et deus, le daraine sepmaine dou mois de may.

Original, sur parchemin; sceau, en cire verte, pendant à double queue de parchemin. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 34; t. III, fol. 68. — Archives communales de Mons. (T. Ier, p. 125, n° 220 de l'Inventaire imprimé.)

DCCCLXXIII.

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, assignant ses revenus à la ville de Mons, pour sûreté du prêt de 2,000 couronnes de France mentionné dans les précédentes.

(Mai 1402.)

Guillaumes de Bayvière, comtes d'Ostrevant, hiretiers et gouvreneres dou pays de Haynnau, savoir faisons que, comme el ocquison de pluiseurs pentions à vie et à racat dont nostre amé et féable li eskevin, consauls et toute li communaltés de le ville de Mons en Haynnau sont tenut et obligiet par-deviers pluiseurs pentionnaires à le cause des aydes faites à nostre très redoubtet signeur et père et à nous, pluiseur assenne par nous fais leur ayent estet acordet à tenir et rechevoir d'an en an, tant et si longhement que desdittes pentions seront acquitet, ycesdis assennes gisans tant sour pluiseurs membres et parties en leditte ville de Mons comme sour nos bos de Naste et no tordoir de Hion, ensi que par nos lettres desdis assennes ce puet et doit plus à plain apparoir. Et comme darainement pour chertaines besongnes nécessaires touchans al honneur et pourfit de nous et espécialment pour nous conforter ès affaires de le wière que euv et encores présentement avons contre le demisial d'Ercle et autres avoecq lui alyés, ses

aidans et confortans, li eskevin, consauls et toute li communaltés dessus ditte se soient, à nostre pryère et requeste, avolentet de à nous faire baillier et délivrer le somme de quatre mil florins d'or nommés couronnes dou Roy, boins et souffissans, à entendre est : les deus mil en pur don et les autres deus mil en non [1] de prest, et pour cesdis deus mil de prest à reprendre dedens le terme de VIII anées à venir, en cascun an deus cens-chinquante tels florins sour les dessusdis assennes et sour le sourcrois d'ichiaux au deseure desdittes pentions paiies ; assavoir est que, sour le conscidération que nous avons del amour et courtoisie que liditte ville de Mons nous a ceste fois et autres monstret, et affin que des deus mil couronnes de prest à nous fait si que dit est, elle soit et puist yestre paiie et acquittée, nous avons à leditte ville fait et, par le teneur de ces présentes, faisons chertain propre et espécial assennement sour tel sourcrois que nous avons et d'ores en avant avoir porons et deverons ès dessusdis assennes, pour yciaux nous et leditte ville lever et tenir cascun an le terme desdittes wit anées à venir u jusques adont et tant et si longhement que liditte ville soit paiie et restituée dou dessusdit prest, se en-devens lesdittes wit anées liditte ville acquittée n'en estoit. Et volons que chiuls sourcrois soit par noditte ville u par sen commis levés et recheus d'an en an ou nom de nous et de nostre acquit par-deviers leditte ville, ensi et par le manière que liditte ville l'a uzet et acoustumet à rechevoir, si que par lettres des dessusdis assennes appert. Et en oultre, nous plaist et volons que, s'il advenoit que li termes des assizes tant de buvrages comme autres ordonnés à courir en no ville devantditte, si qu'il appert par lettres pour ce faites que noditte ville avoir en doit, qui sont de datte de l'an mil III^c IIII^xx et un devant Pasques flories [2], expirast et passast, par coy noditte ville ne fust plus redevaule de payer le portion qu'il nous devoient pour lesdittes assizes, nous volons et ordenons que ou point que elles couroient au jour de le datte de ces présentes lettres et à tels devises que par lesdittes principaulx lettres puet apparoir, ayent encores à durer et puissent courir et noditte ville cesdis assennes rechevoir d'an en an as dessusdis termes, tant et si longhement que liditte ville soit par nous u nos hoirs acquittée desdittes deus mil couronnes de prest et des

[1] Nom.
[2] Octroi du 28 mars 1382, n. st. — Voy. t. II, p. 316.

couls et des frais qu'il aroient à celi cause. Et pour plus grant seeurtet, volons et commandons au bailliu et recheveur de Haynnau, à tous prouvos, castellains, siergans et à toutes autres personnes de par nous, que, par yaux ne par autruy, des deniers d'iciaux assennes ne d'aucuns d'iaux, tous ne empartie, ne rechoivent, nuls ne fachent rechevoir en manière nulle, par coy li eskevin et ville de Mons susditte soient ne puissent yestre ariéret de leurdis assennes; mais volons et commandons que chiaux qui les assennes et revenues devantdittes tiennent u tenront d'ores en avant par tailles, par cense u en autre manière, payèchent et délivrent affait que li paiement en eskéront d'an en an et de terme en terme les deniers qui en venront et naisteront asdis eskevins et boine ville dessusditte u à celui qui de yaux commis y sera, sans contredit et sans autre mandement avoir ne atendre de nous. Tout ledit assenne en le manière que deviset est par-dessus nous avons enconvent à conduire, warandir et faire porter paisiule de nous et de nos hoirs et sucesseurs as eskevins et ville devantditte bien et loyaument et en boine foy, tant et si longhement que payet seront desdis deus mil florins de prest, et les en avons mis et metons, dès maintenant en avant, en boine possession paisiule. Et s'il advenoit que nodit eskevin u communaltés de noditte ville de Mons avoient u faisoient par ycelui prest couls, frais u damages en quelconque manière que ce fust, tant pour cause des assennes devantdis comme dou paiement et acquit desdis deus mil florins, nous leur prometons et avons enconvent à rendre entirement par le dit dou porteur de cestes, sans autre proeve faire. Et quant à tout chou tenir, faire et aemplir fermement, nous en avons obligiet et obligons nous, nos hoirs, nos sucesseurs et nos biens et les leurs, meubles et non-meubles, présens et advenir, et espécialment tous les biens des devantdis assennes. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données en l'an de grasce mil IIII^{c} et deus, le daraine sepmaine dou mois de may.

Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 34 v°; t. III, fol. 69. — Archives communales de Mons. (T. Ier, p. 126, n° 221 de l'Inventaire imprimé.)

On lit au-dessous de cette transcription ce qui suit :

« Se fu ceste lettre rebaillie, comme expayc, à Gérart Engherant, comme » recheveur de Haynnau, présent mons^{gr} de Haynin, bailliu de Haynnau,

» mons^gr Bauduin de Froimont, trésorier, Willaume de le Joie, recheveur » des mortesmains, Jehan Seuwart et Jehan Canart, le . . jour de février » en l'an mil IIIJ^c XI [1], que adont li dessusdit, comme dou conseil de Mons^gr, » oyrent lire les comptes de le ville. »

DCCCLXXIV.

12 juin 1402, à La Haye. — « Gegeven in den Hage, op ten twaliften dach in junio, in 't jair ons Heren dusent vier hondert ende twee. »

Lettres par lesquelles Albert, palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, donne en fief à Robert de Rikel, abbé de Saint-Trond, les biens et rentes que les prédécesseurs de cet abbé tenaient des comtes de Hollande.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire verte. — Archives générales du Royaume : Chartrier de Saint-Trond.

Publié dans le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond,* par M. Charles Piot, t. II, p. 159.

DCCCLXXV.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut, confère à Jeanne de Hoves la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Jeanne de Lalaing.

(25 juin 1402, à La Haye.)

Guillaumes de Baivière, par le grâce de Dieu, comtes d'Ostrevant, hoirs, héritiers, gouvreneres et sans moyen successeres de le comteit de Haynnau.

[1] . . février 1412, n. st.

Savoir faisons à tous que le pourvende et canesie del église madame Sainte Waudrud de Mons en Haynnau, dont ly collations appertient à nous par droit de patronnage, vacant à présent par le trespas de demiselle Jehane de Lalaing, darrain possesseresse d'icelle, avons donné et conféré, pour Dieu purement et en aumosne, donnons et conférons, comme vrais patrons et collateres, avoec tous les drois et pertinenches d'icelle, à no bien amée demiselle Jehanne de Hoves, fille de loyal mariaige de no foial chevalier, messire Sohier de Hoves, et l'en avons pourveu et investu, pourveons et investons par le teneur de ces présentes. Si mandons et commandons à vénérables nos chières et bien amées, les demiselles et personnes dou capitle del église dessusditte, que le dessus nommée demiselle Jehanne de Hoves, ou sen procureur pour elle, rechoivent et mettent de par nous en possession corporèle et paisible, en assignant estal en cuer et lieu en capitle, adioustées toutes les solennitez acoustumées, et à ly ou à son procureur respondent entirement de tous fruis, pourfis et émolumens, rentes et revenues qui à seditte pourvende et canesie puelent et doivent appertenir. En tiesmoing de ce, avons ces présentes lettres fait séeller de no séel. Données à le Haie en Hollande, l'an de grâce mil quatre cens et deus, le xxv[e] jour dou mois de jung.

Dou conmand monsigneur le comte d'Ostrevant, présens de sen conseil le viscomte de Leyden, banerech, et messire Jehan de Hamesteden, chevaliers;

S. des Coffres.

Baud. de Froimont.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons: fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Jeanne de Hoves fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 6 juillet 1402 [1]. On lit dans le compte des biens et revenus de l'église, pour l'année échue à

[1] « Anno Domini M° quadringentesimo secundo, mensis julii die sextâ, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis, vacantes per obitum domicelle Johannæ de Lalain, dictæ prebendæ ultime possessoris, Johanna filia legittima domini de Hoves, militis, ætatis duodecim annorum et ultra; presentibus ad premissa nobilibus domicellabus, s. duabus sororibus de Hoves, domicellâ de Markâ, de Trasignies, Drongle, duabus de Fontaines, Poleguest, Herimez juniore, Robessart, Aisne, etc., et de consilio ecclesiæ : Johanne Sewart, Colardo de Gemblues, baillivo, Johanne de

la Saint-Remi 1402 (au chapitre des recettes de la trésorerie) : « Pour le » past demiselle Jehanne, fille le signeur de Hoves, liquelle fu rechute à » concanonniesse le vje jour de jullet, l'an IIIJc II, par le trespas de » demiselle Jehanne, fille le signeur de Lalaing, qui trespassa dessous eaige, » cui provende elle eut, LX sols blans, vallent tournois : LXIIIJ s. iiij d. »

DCCCLXXVI.

État des messages faits pour le service du comte de Hainaut.

(1er septembre 1401. - .. juillet 1402.)

Parties pour pluiseurs messages à piet qui, despuis le premier jour de septembre l'an IIIJc I jusques au [1] jour dou mois de jullet enssuivant l'an IIIJc et deus, c'est pour le tierme de x mois [1] jours, ont estet envoyet aval le pays de Haynnau et en autres pluiseurs lius, pour les besoingnes doudit pays, sy qu'il s'enssuit :

Et premiers,

A Jehan Trezier qui, le ve jour dou mois d'octembre, fu envoyés porter IJ lettres clozes, l'une au castellain d'Ath et l'autre au bailliu de Lessines, lesquelles lettres contenoient que on leur prolongoit le journée de leur comptes VIIJ jours apriès le datte d'icelles, a estet payet pour VIJ liuwes que si chemin montèrent . . . . vij s t.

A Fastret Face, pour une otelle lettre porter au bailliu dou Roels. iij s

A Jehan Yvellet, pour une otelle lettre porter au prévost de Bavay. iiij s.

Le jour des Ames, second jour de novembre, fu envoyés Piérars li Sénescaulx porter une lettre cloze, de par no très redoubtée dame madame d'Ostrevant, à le demiselle de Hornes à Baussignies d'en costé le Capielle

Binch, domino Judoco distributore, Petro d'Audenarde, maiore, cum aliis, et ab extra domino d'Esclaibes, domino dou Risoit, nec non magistro Johanne Treillet, domino Guillelmo d'Asnoit, cum plurimis aliis testibus ad præmissa vocatis et rogatis, et me J. DE TURRE. » (*Registre aux actes de réception*, fol. 14 v°.)

[1] Il y a un blanc dans le manuscrit.

en Tiéraisse : sy li fu payet pour xviij liuwes de chemin et pour tant que, apriès ce que se lettre dessusditte eult délivrée à leditte demiselle, on le fist là-endroit awarder bien j jour et demy, si que il dist, après ij lettres clozes que elle renvoya arrière, l'une à noditte très redoubtée dame et l'autre à le demiselle de Cantaing . . . . xxiiij s.

Payet à j message qui, le xv[e] jour doudit mois de novembre, fu envoyés à Hamauls porter une lettre cloze à Jaquemin Maket, alors sergans par lettres el offisce de le baillie, ycelle lettre contenant que on li mandoit que, tantost apriès ycelles veuwes, il venist à Mons, comme il fist, pour cause d'aucune mattère touchans à ses explois. . . . . vj s.

Ce jour, fu envoyés uns messages porter à Enghien, à Jehan de le Lienne, une lettre cloze qui contenoit que on li mandoit qu'il fust à Mons par-devant le conseil de no très redoubté signeur le mierquedi enssuiwant : se li en a estet payet pour v liuwes . . . . v s.

Le xix[e] jour doudit mois de novembre, fu envoyés uns messages à Bavay porter une lettre cloze, de par ledit conseil, au prévost de leditte ville qui contenoit que lendemain après venist à Mons et avœcq lui amenast Colart le Forestier, sen sergant, pour cause d'aucune mattère rewardant au fait del offisce dou prouvost de Chimay : se ne vinrent point adont ne li uns ne li autre, pour ce que hors estoient, sy comme li liutenant doudit prévost qui y vint dist; payet pour ce audit message . . . . iiij s.

Le xxv[e] jour doudit mois de novembre, fu envoyés uns messages porter à monsgr l'abbet de Crespin une lettre cloze qui contenoit que on li prioit que yestre volsist en le court à Mons, as prochains plais enssuivans, avœcq pluiseurs hommes de fief, tant nobles comme autres, asquels pareillement, à le requeste de leditte court et pour ycelle yestre adont remforchie, on avoit escript ; payet audit message pour ce . . . . iiij s. vj d.

Payet à j message, pour une lettre close porter au prévost de Mauboege, qui contenoit que on li mandoit que, tantost ycelles veuwes, venust à Mons par-devant le conseil, comme il fist. . . . . iiij s.

Le jour des Ynocens [1], fu envoyés uns messages à piet de Vallenchiennes porter au castellain de Bouchain une lettre cloze touchans à le warde dou pays, payet pour ce . . . . iiij s.

[1] 28 décembre 1401.

Le pénultisme jour de décembre, fu envoyés uns messages porter v pareilles lettres clozes, loist assavoir : l'une au bailliu d'Enghien, le seconde au bailliu de Hal, le tierche au castellain de Braine le Conte, le quarte au bailliu dou Roels et le ve au prévost de Binch ; payet pour ce audit message pour xv liuwes que si chemin montèrent . . . . xv s.

A Fastret Face, pour ij telles lettres porter, l'une au prévost de Bavay et l'autre au prévost dou Quesnoy. . . . . vij s.

A Gillot Wauket, pour ent ce jour une otelle porter au castellain d'Ath. v s.

Le viij^{e} jour de jenviier [1], fu envoyés Piérars Baudés à Biaulmont porter une lettre cloze au prévost, par lequelle lettre on li mandoit que, le mierquedi prochain enssuivant, il venist à Mons par-devant le conseil, pour chiertaine matère touchant à sen offisce, payet pour ce. . . vij s.

Le xve jour doudit mois, fu envoyés uns messages à Valenchiennes porter au prévost Monsigneur une lettre cloze, par lequelle on li escripsoit et mandoit de par le conseil que, le lundi prochain enssuivant matin, ils u ses clers fust au Quesnoy, pour chiertaine cause dont lidis consauls avoit à parler à lui ou à l'un d'iauls ; payet pour ce . . . . . . vij s. t.

Le xxij^{e} jour de février enssuivant, fu envoyés uns messages par-deviers monsigneur de Liége porter une lettre cloze contenant que li consaulx de nodit très redoubté signeur et à l'ordenance de lui, lui escripsoit que mandeit avoient le prévost de Flimain et lui quierkiet de faire dilligensce de prendre chiauls ou celi qui pooit ou pooient avoir ochis j religieux commis de par ledit monsigneur de Liége à Florines, etc. : payet audit message, pour ce qu'il poursuiwy ledit mons^{gr} de Liége à Saintzille et que, apriès se lettre délivrée, il awarda i jour en atendant responsce sur ycelle, qu'il raporta. . . . . xxxvj s.

Le xxvj^{e} jour doudit mois de février, fu envoyés uns messages pardevers le gouvreneur d'Avesnes, porter une copie des estatus et ordenances darainement faites sur les offiscyers et sergans [2], une coppie dou renouvelle-

[1] 8 janvier 1402.

[2] Cette ordonnance, non datée, est transcrite dans le cartulaire dit *Carta Maria*, fol. 43. On la trouve dans le tome premier, pp. 69 à 79, des *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, par M. Ch. Faider. Elle fixe la taxe des salaires des avocats, des commis aux enquêtes, des clercs et des sergents de la cour, et règle les bourgeoisies foraines et le fait des touriers, en renouvelant et amplifiant les ordonnances du 24 mai 1378 et du 5 août 1391.

ment et cri des monnoies que on n'entretenoit point ensi que par lez mutations d'icelles avoient esté publiies, ossi une autre copie faisant mention de le warde dou pays et des forterèches, et avœcq fu à cedit message baillie une lettre cloze, de par le conseil, pour ycelle porter à Pière del Abie, à le Malemaison [1], liquelle contenoit que lidis consauls avoit entendut que lidis Pières y bienvignoit aucuns qui n'estoient point bien de congnissance, fors qu'il se disoient yestre à monsigneur de Saint-Pol, et pour tant audit Pière on mandoit que bien se wardast de là en avant de cheux ne d'autres qui ne seroient des gens de nodit très redoublé signeur, de son pays et de sen congnissance soustoitier en leditte Mallemaison, affin que pour tous mauls eskieuwer et faire tousjours boine warde d'icelle; payet pour ce audit message. . . . . xvj s.

Le pénultisme jour doudit mois de février, fu envoyés uns messages porter à Simon de le Haye, siergant par lettres elle offisce de le baillie, une lettre cloze, par lequelle on le mandoit qu'il venist à Mons, pour cause de ses explois, payet . . . . ix s.

Payet à Jehan Yvelet qui, le xvij[e] jour de march enssuivant, fu envoyés à Flimaing porter au prévost de celi ville, une lettre cloze touchant le warde dou pays; monta li chemins doudit Yvelet xviij liuwes de xviij s.

A Hanin Mangon qui, le iiij[e] jour d'avril, porta lettres de par madame d'Ostrevant au S[gr] de Ligne, le S[gr] dou Quesnoy, le S[gr] de le Hamaide, le castellain d'Ath et Évrart de le Haye, pour aler avœcq li à Aras, fu payet xix s.

A j message qui, ce jour, fu envoyés par-deviers le baillieu d'Enghien pour chiertain cas touchans l'offisce, a estet payet pour ce . . . v s.

Le xxvij[e] jour d'avril, fu envoyés Biertrans dou Caisne porter, de par

[1] On lit dans le compte d'Aymeri Vrediaul, receveur des biens et revenus du comté de Hainaut, pour l'année échue au 1[er] septembre 1402, fol. 53 v° : « Pour pluiseurs parties payées ou terme de » ce compte, pour et en l'ocquison de le fortrèche de le Malemaison, tant ès wages de Pierre del Abie » qui fu castelains de leditte fortrèche, le clercq d'iceli maison, pluiseurs saudoyers et serviteurs en » ycelle, en vins accatez et pourveus pour le gouverne de celi maison, si comme : blés, avaines, brais, » vins, chiervoises, chars, pissons, hiérens, œls, bure, espesez, sallepètre, de bonbardes et autres » pluiseurs coses nécessaires à le gouverne et warde de celi fortrèche, et en pluiseurs ouvrages et » manouvrages de carpenterie, macenerie, taillages et accariages de laingnes, comme en pluiseurs » communes et foraines parties dont li somme monte, si qu'il appert par le quayer des parties » qui de ce fait mention. . . . . mil iiij[c] xix liv. ij s. ix d. »

nodit très redoubté signeur, une lettre cloze à mons^{gr} de Liège, sen frère, et estoit ycelle lettre pour le fait d'un service de fief que devoit al offisce Henris de Oudewater, maistre d'ostel à mons^{gr} de Liège : payet audit message, pour xxiiij liuwes de chemin. . . . . xxiiij s.

Le xj^{e} jour de may, fu uns messages envoyés au castelain d'Ath porter une lettre cloze venant de nodit très redoubté signeur; payet pour ce : v s.

Le xxve jour doudit mois de may, pour le court de Mons yestre renforchie as plais dou lundi v^{e} jour de juing enssuivant, furent portées par Bertrant de Hi pluiseurs lettres closes touchans ledit fait à pluiseurs nobles et hommes de ledite court, loist assavoir : messire Mahiu de Maurege, au bailliu dou Roels, à messire Jehan de Honcourt, à Escaussines, à monsigneur de Trazegnies, à monsg^{r} de Fontaines et au prévost de Binch [1] : payet audit Bertrant pour xviij liuwes que si chemin montèrent. . . xviij s.

Pour otelles lettres porter ce jour à messire Gille de Ville, à messire Jehan de Greis, au signeur de Ruymont, et une au gouvreneur d'Avesnes; payet au message qui les porta, pour xvj liuwes. . . . . . . xvj s.

Payet à j message, pour porter une lettre cloze à messire Willaume de

[1] On trouve dans le registre aux plaids de la cour de Hainaut, du 16 janvier 1402, n. st., au 4 juin 1403, fol. xiij, ce qui suit :

» Arrés des plais le lundi v jours en juing l'an mil IIIJ^{c} et IJ.

. . . .

» Hommes de ces plais : mons^{gr} de Boine-Espéranche, mons^{gr} de Trasignies, mons^{gr} de Ligne, » mons^{gr} de Havrech, mons^{gr} de Berlaynmont, mons^{gr} de Fontaynnes, mons^{gr} de Boussut, mons^{gr} de » Vertain, mons^{gr} de Floyon, mons^{gr} de Hordain, messire Fierabras, mess. de Hoves, mess. Jehan » d'Audrignies, mess. Persant se frère, mess. de Wargny, mess. de Roisin, mess. Ernoul de le Ha- » maide, mess. Thumas de Fresne, mess. Brongnart de Haynin, mess. Th. de le Hamaide, mess. Jakes » bastart de Havrech, mess. Jehans Maille, mess. Grars Deskans, mess. Mahiu de Maurage, mess. de » Potelles, Grart de Ville, le Buffle.

» Mess. li prieus des Eskolliers, maistre Jehans Troilles, maistre Jakes de le Tour, mess. Estiévène » Wiars, maistre Jakes Barés, Jehans Seuwars, Jehans dou Parck, maire de Mons, Jehans Puche, » Jehans de le Motte de Ghemappes, Jehan de Froicappelle, Willaume de le Joye, Jehans dou Tillœl, » Jehans Crapournient, maistre Jehans Fourniers, Jehans Bouviers, Jehans Ghelés, Piérart Marchant, » Rasse de Gibiecque, Hanins Biertrans, Jakes de St-Liénart, Willaumes li Boudres, Jakes Plouviers, » Fastré Craspournient, Piérart Ghyos, Jehans Marbriaux, Jakes de Cuesmes, (Jehan de) Rollenghien, » Willaume de Wanne, Colart de Semeries, Gilliart de Froymont, (Jehan de) Mignal, Colart de Has- » pre, Jehan Blausire, Jehan Aulay et pluiseurs autres. »

Cet extrait fait voir quelle était la composition de la *cour renforcée*. On appelait ainsi les assemblées extraordinaires ou *grands plaids* de la cour, qui avaient lieu à diverses époques de l'année.

Sars, par lequelle nosdis très redoubtés sires le requéroit de sen service avoir à une cantité de lances et que, pour avœcq lui et cheux que pareillement pryés avoit, aler en Zellande . . . . vij s. t.

Somme des messages susdis : xiij livres xix sols vj deniers tournois.

Rôle de deux feuilles de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 128.)

DCCCLXXVII.

19 septembre 1402, « en sa tente devant la ville de Gorekem » (Gorcum).

Lettres du comte d'Ostrevant, par lesquelles il accorde à Béatrix de Borselle, fille légitime de Claes de Borselle, chevalier, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, qui était vacante par la mort de Marie de Blehem.

Mention en est faite dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madame Saincte Wauldru de Mons*, fol. 9 v°. — Archives de l'État, à Mons.

La réception de Béatrix de Borselle au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 6 juin 1404 [1]. On lit dans le compte des biens et revenus de l'église, pour l'année échue à la Saint-Remi 1404 (chapitre des recettes de la trésorerie) : « Pour le past demiselle Bietrix, fille monsigneur Claux de Bors-

[1] « Anno Domini M° CCCC° quarto, mensis junii die sextâ, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis, vacantes per obitum domicelle Marie de Blehem, dicte prebende novissime possessoris, Beatrix de Borselle, filia legittima domini Claes de Borsele militis, ætatis dicta Beatrix sex annorum et duorum mensium; presentibus ad premissa nobilibus domicellabus duabus sororibus de Hoves, Marke, Trasignies, duabus de Herimés, duabus de Fontaynes, Drongle et Bryart, et de consilio ecclesie: Johanne Sewart, Colardo de Gemblues, baillivo, Johanne Vivyen, receptore, domino Judoco, Johanne de Binch, Petro d'Audenarde, maiore, Colardo de Cuesmes, clerico, Willelmo des Moutiers, et ab extra domino Egidio le Herut, Johanne de Parco, maiore Montensi, Bruyando de Sars, cum pluribus aliis testibus ad premissa vocatis et etiam specialiter rogatis, et me J. de Turre. » (*Registre aux actes de réception*, fol. 15.)

» selle, liquelle fu rechiute à concanonniesse le vj[e] jour de jung, l'an » IIIJ[c] IIIJ, par le trespas de medemiselle Marie de Blehem, cuy prouvende » elle eut, lx s. blans, vallent tournois . . . . . . lxiiij s. iiij d. »

DCCCLXXVIII.

20 octobre 1402, à La Haye. — « In den Haghe, int' jaer ons Heren M.CCCC. ende twe, opten xx[sten] dag in octob. »

Lettres du duc Albert de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et seigneur de Frise, par lesquelles il se soumet à l'arbitrage que les échevins de Gand prononceront dans le différend qui existe entre lui et la ville de Hambourg, au sujet des dommages soufferts de part et d'autre pendant la dernière guerre [1].

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives communales de Gand. (VAN DUYSE, *Inventaire des chartes et documents appartenant aux archives de la ville de Gand,* p. 170, n° 487. — GACHARD, *Notice des archives de la ville de Gand*, p. 38.)

DCCCLXXIX.

20 octobre 1402, à La Haye. — « In Hagâ, anno Domini millesimo quadringentesimo secundo, vicesimâ die mensis octobris. »

Lettres du même, par lesquelles il donne plein pouvoir à Hugues, sei-

[1] L'acte publié à la page 32 de ce volume fait voir que les Hambourgeois étaient considérés comme ennemis dans les pays de la domination du duc Albert de Bavière, depuis que la Hollande, mue par les intérêts de son commerce, luttait contre les prétentions exorbitantes de la Hanse Teutonique, pour mettre un frein aux privilèges exclusifs de cette puissante confédération et s'affranchir des charges qu'entraînaient les fréquentes guerres des Anséates avec les couronnes du Nord.

gneur de Heenvliet, et au chevalier Gilbert van Diepenburch, ainsi qu'à Gilbert Francenis et Jean de Langhe, échevins et bourgeois de Dordrecht et d'Amsterdam (*Amsteliedam*), pour intervenir dans le jugement arbitral à prononcer par les échevins de Gand sur le différend précité.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de la ville de Gand. (Inventaire imprimé, n° 488.)

DCCCLXXX.

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, par lesquelles il institue, avec plusieurs hauts personnages, une chapellenie perpétuelle en l'honneur de Dieu et de saint Georges.

(12 juin 1403, à Mons.)

Guillaumes de Baivière, comtes d'Ostrevant, hiretiers et gouvreneres dou pays et comtet de Haynnau, savoir faisons que, comme de piécha, par boin dézirier et amour, fust par nous et pluiseurs chevaliers, escuyers et bourgois faitte et ordennée li compaignie de le confraternitet Dieu et monsigneur saint Jorge de le ville de Mons, sour pluiseurs devises contenues en unes lettres pour ce faittes, séellées de nostre séel et de pluiseurs seauls desdis confrères[1], et il soit ensi que, le jour de le Trinitet darraine[2], nous fussièmes ensamble avœcq pluiseurs et le plus grant partie desdis confrères en leditte ville de Mons, ensi que on a usage de yestre à che jour, ouquel lieu fu par nous et pluiseurs desdis confrères, si comme : le sénescault de Haynnau[3], le signeur de Ligne[4], le signeur de Trasegnies[5], le signeur de Boussut[6], et pluiseurs chevaliers, escuyers et aultres de leditte confraternitet ayans

[1] Voy. t. II, p. 292.
[2] 10 juin 1403.
[3] Jean de Barbençon, chevalier, seigneur de Werchin, sénéchal de Hainaut.
[4] Jean, baron de Ligne.
[5] Arnould de Hamal, baron de Trazegnies.
[6] Wautier de Henin, seigneur de Boussu.

désirier que liditte compaignie s'entretenist et moutepliast, acordet fust de nous et desdis confrères, cascun seloncq ly, donner aulcune mise d'argent, pour ycelli mettre et contourner en acquerre rente hiretaulle pour fonder et avoir une cappellenie perpétuelle en l'onneur Dieu et monsigneur saint Jorge, pour y canter messes pour lesdis confrères. Et adfin que cascuns de boin volloir à che mesist boin acquit et dilligensce, nous promesismes adont à payer et encores faisons de boin volloir, pour contourner en ce que dit est, cent couronnes de Franche pour une fois payer, et par les aultres confrères, c'est à entendre : par cascun chevalier bannerech, fu ordennet de payer vint couronnes de Franche; *item,* par cascun chevalier en desous dyx couronnes de France, et par cascun escuyer u bourgois chiuncq couronnes de France. Sy requérons à tous les confrères de leditte confraternitet que celli ordenanche tiengnent, acomplissent et payent de boin volloir as commis qui pour ce rechepvoir y sont de par nous et lesdis confrères ordennet, si tost que requis en seront, et ossi qu'il entretiengnent les ordenanches contenues ès lettres de leditte confraternitet, tant de prendre les draps ensi qu'il appertient comme aultrement, et boin gret leur en sarons. Et ou cas leur aucuns desdis confrères n'aroit mies se dévotion des coses chi-dessus déclarées acomplir, ordenet est par nous et lesdis confrères que yssir puissent de leditte confraternitet, parmy payant le yssue ad che appertenant. Tiesmoing ceste cédulle à lequelle avons fait plakier nostre séel. Données à Mons en Haynnau, l'an mil quattre cens et trois, le douzisme jour dou mois de juing.

Original, sur parchemin, avec traces de sceau apposé en placard. — Archives communales de Mons. (T. Ier, p. 126, nº 222 de l'Inventaire imprimé.)

DCCCLXXXI.

27 juillet 1403, à La Haye. — « In Hagâ, anno Domini millesimo quadringentesimo tercio, vicesimâ septimâ die mensis julii. »

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière, comte de Hainaut, de

Hollande et de Zélande, donne procuration à Gilbert Francenis, à Pierre Bien et à Thierri Holland, bourgeois de Dordrecht et d'Amsterdam, pour assister au jugement arbitral à prononcer par les échevins de Gand sur le différend qui existe entre lui et la ville de Hambourg [1].

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de la ville de Gand. (Inventaire imprimé, p. 170, n° 489.)

La sentence arbitrale des échevins et du conseil de la ville de Gand fut prononcée le 9 octobre 1403. (P. Van Duyse, *Inventaire des chartes et documents appartenant aux archives de la ville de Gand,* p. 171, n° 490. — Gachard, *Notice* citée, p. 56.)

DCCCLXXXII.

Supplique de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, au roi de France, à l'effet d'obtenir le payement des arrérages d'une rente due par le trésor royal aux comtes de Hainaut.

(Vers février 1404.)

Au Roy, nostre sire.

Suplie humblement vostre féal cousin Guillaume de Baivière, conte d'Ostrevant, gouvreneur et administrateur de la contei de Haynau, comme vostre très chier seigneur et père, que Diex pardoint, par ses lettres données au mois de février l'an mil CCC LXV [2], pour ce que les comtes de Haynau, qui avoient esté ou tamps passé, avoient prins quatre mil livres de rente par an à héritaige sur son trésor à Paris, desquels ils estoient devenus ses hommes et lui en avoient fait foy et hommaige, et pour contemplation de vostre très chier et amet cousin le ducq Aubert de Baivière, lors baulx de Haynnau et père dudit suppliant, à ycelui son père eust vendu lesdittes

[1] Voyez, pp. 32 et 221, les actes n^os DCCLXXXIII, DCCCLXXVIII et DCCCLXXIX.

[2] Voyez, à la page 86 de ce volume, les lettres du 6 février 1366 (n. st.).

quattre mil livres de rente, desquelles il lui en fist foy et hommage, auxquelx il fu receu par vostredit seigneur et père, qui, pour considération de bons et agréables services que espéroit vostredit seigneur et père à lui faire au temps à venir par le père dudit suppliant et ses successeurs contes de Henau, pour voloir pourveoir à ce que sondit père et ses successeurs contes de Henau peussent estre sattifais de ladite rente plus aisément et à moins de despens, lesdittes quatre mil livres de rente eust assigné, de grâce espécial et auctorité royal, prendre d'ores en avant perpétuelment, cascun an, ainsi qu'ils les soloient et devoient prendre sur sondit trésor, sur les revenues et émolumens des passages de vostre royaume ou pays de Vermendois, par les mains des fermiers desdittes revenues et émolumens, lesquels s'en devoient obligier chascun an à sondit père et aux contes de Haynnau qui pour le temps seroient, jusques à la vallue desdittes quatre mil livres de rente, apriès ce qu'ilz aroient prins lesdis fermes par les gens de vostredit seigneur et père et ses sucesseurs, si comme ces choses et autres sont contenues en sesdittes lettres; à cause de laquelle rente, pluiseurs arriérages sont deuz audit suppliant, desquelz il ne puet estre paié ne ausi de ladicte rente, combien que d'icelle sondit père en fist foy et hommage à vostredit signeur et père, comme dit est, et depuis à vous et à ce l'ayés receu, et vous ait sondit père et lui bien et loyaument servi ou fait de vos guerres et sont tousiours prestz du faire, mais lui vœllent les gens de vos comptes et trésoriers à Paris, soubz umbre de ce que ilz dient que, en l'an mil CCC et XXIIII d'icelle rente le comte de Haynau, qui lors estoit, vendi iij^c livres à feu messire Gauthier de Chasteillon, et que despuis ycelle vente jusques ledit an mil trois cens LX et chincq n'avoit esté paié de ladite rente que iij^m et vij^c livres tournois sur lesdis arriérages pour ladite rente, vœllent reprendre sur ledit supliant pour chacun an durant ledit tamps iij^c livres tournois, et ne vœllent mander qu'il soit paié d'ores en avant de ladite rente que iij^m et vij^c livres tournois pour chacun an, qui griefve chose lui seroit se par vous pourveu ne lui est, ce considéré le loncq temps qu'il a que sondit père et lui en ont joy et que par eulz ladite vendition ne fust onques faite, et ausi que sondit seigneur et père lui a donné ladite rente. Il vous plaise mander et enjoindre aux gens de vosdis comptes et trésoriers à Paris, aux bailli et receveur de Vermendois et à tous vos autres justichiers et à cascun d'eulx, pour tant comme il appertendra, que des

arriérages deuz à cause desdittes iiij^{m} livres de rente au père dudit supliant et à lui, lui paient ou facent paier, et aussi de laditte rente de iiij^{m} l. t. cascun an d'ores en avant, par espétial durant la vie dudit supliant, nonobstant laditte vendition, ordonnances, mandemens ou défences à ce contraires. Et ledit supliant vous servira tousjours loyaument à son pooir.

Copie du temps, sur papier. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1557.

DCCCLXXXIII.

Lettres de Charles VI, roi de France, mandant à ses conseillers généraux des aides, à Paris, de payer au comte d'Ostrevant les arrérages de la rente due au comte de Hainaut.

(11 février 1404, n. st., à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx les généraulx conseilliers à Paris, sur le fait des aides ordonnées pour la guerre, salut et dilection. Receue avons l'umble supplication de nostre amé et féal cousin Guillaume de Bavière, conte d'Ostrevant, gouverneur et administrateur de la conté de Haynau, contenant comme longtemps vous lui ayez baillié huit descharges par lesquelles nostredit cousin avoit esté assigné estre paiez de certains arrérages qui deuz estoient à nostre amé et féal cousin le duc Aubert, son père, à cause de quatre mil livres tournois qu'il a droit de prendre chascun an sur l'imposition forainne et yssues de nostre royaume ou bailliage de Vermendois, sur Jehan Coquel, recepveur desdiz aides à Noyon, montant à la somme de quatre mil livres tournois, et semblablement quatre autres descharges assignées sur Jehan de Jonchery, receveur desdiz aides à Reins, montans à la somme de deux mil livres tournois : desquelles assignations qui montent six mil livres tournois, nostredit cousin n'a eu aucune chose, comme appert en pourra apparoir par lesdittes descharges signées de voz signés que lui ou son procureur a encores devers soy, et n'en seroit paiez, qui seroit en son grant

préjudice, se par nous sur ce pourveu ne lui estoit, si comme il dit, en nous requérant humblement sur ce avoir nostre gracieuse provision. Pour quoy nous qui voulons nostredit cousin estre paié de ce que deu lui est à la cause dessusditte, vous mandons, commandons et estroittement enjoingnons et à chascun de vous, que lesdiz six mil livres tournois deuz à nostredit cousin, comme dit est, vous le paiez ou faites paier sans délay, ou assignez en tel lieu que promptement en soit paié sans contredit ou difficulté aucune, et tèlement que nostredit cousin n'ait cause d'en faire plus plainte par-devers nous. Car ainsi nous plaist-il estre fait, et à nostredit cousin l'avons ottroyé et ottroyons de grâce espécial, par ces présentes, nonobstans ordonnances, mandemens ou défences et lettres quelzconques subreptices empétrées ou à empétrer, au contraire. Donné à Paris, le xj[e] jour de février, l'an de grâce mil quatre cens et trois, et de nos règnes le XXIIIJ[e].

Par le Roy, à la relation du conseil;

CHALIGAUT.

Original, sur parchemin; traces de sceau en cire blanche. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1357.

Cette pièce a appartenu à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, Y. 20.)

DCCCLXXXIV.

Autre mandement du roi de France aux gens de ses comptes et à ses trésoriers, à Paris, pour le même objet.

(11 février 1404, n. st., à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx les gens de noz comptes et trésoriers, à Paris, salut et dilection. Receue avons l'umble supplication de nostre amé et féal cousin Guillaume de Bavière, conte d'Ostrevant, gouverneur et administrateur de la conté de Haynau, contenant comme à cause de quatre mil livres tournois de rente par an à

héritage que, dès longtemps a, les contes de Haynau qui ont esté le temps passé ont acoustumé de prendre sur nostre trésor à Paris, ou mois de février l'an mil trois cens soixante et cinq [1], son très chier seigneur et père le duc Aubert de Bavière, lors baux de Haynau, en feust devenu homme de nostre très chier seigneur et père, que Diex pardoint, et l'en eust fait foy et honmage, et depuis à nous, auxquelz foy et honmage il fu receu tant par nostredit seigneur et père comme par nous; lesquelz quatre mil livres tournois furent et ont esté assignez à prendre par sondit seigneur et père et par ses successeurs contes de Haynau sur l'imposition forainne et yssues du royaume du bailliage de Vermendois, et que à ceste cause lui sont deuz pluseurs et grans arrérages dont il n'a peu et ne puet estre paiez, combien que pluseurs foiz par lui ou ses gens en ayez esté requis, qui est en son grant donmage et préjudice, et seroit plus se par nous sur ce pourveu ne lui estoit, si comme il dit, en nous humblement suppliant sur ce avoir nostre gracieuse provision. Pourquoy nous, ces choses considérées, vous mandons, conmandons et estroittement enjoingnons et à chacun de vous, que tout ce qui sera deu à cause desdittes quatre mil livres tournois qu'il dit à lui estre transportez par sondit seigneur et père, pour tout le temps passé jusques aujourd'uy, vous le paiez et agréés ou faites paier et agréer ou deument assigner, tèlement que briefment en soit paié sans dificulté aucune et tèlement que plus n'en viengne plaintif par-devers nous. Car ainsi nous plaist-il estre fait, et à nostredit cousin l'avons ottroyé et ottroyons de grâce espécial par ces présentes, se mestier est, nonobstans lettres quelzconques subreptices empétrées ou à empétrer, à ce contraires. Donné à Paris, le xj[e] jour de février, l'an de grâce mil quatre cens et trois, et de nostre règne le XXIIIJ[e].

Par le Roy, à la relation du conseil;

J. Hue.

Original, sur parchemin; traces de sceau en cire blanche.— Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1357.

Cette pièce faisait partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, Y. 20.)

[1] Voyez les lettres du 6 février 1366, n. st., à la page 86 du tome II.

On conserve aux archives départementales du Nord l'état en latin, mentionné dans l'inventaire de Godefroy, Y. 21, des payements, qui ont été effectués de 1375 à 1403, de la rente dont il s'agit dans les lettres qui précèdent.

DCCCLXXXV.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., accordant rémission à Othon d'Écaussines, châtelain d'Ath, et à ses complices, qui avaient fait dresser un gibet et exécuter un malfaiteur à Maulde, sur le territoire de Flandre.

(14 avril 1404, à Lille.)

Philippe, filz de roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à touz ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour ce que messire Oste d'Escausines, chevalier, chastellain d'Ast, acompaingné de pluiseurs personnes à cheval et à pié du pays de Haynaut, a fait nagaires drecier un gibet et à ycellui exécuter un homme ou grant chemin de la ville de Maude, en nostre fief, ressort et souveraineté à cause de nostre conté de Flandres, les gens de nostre conseil estans en nostre chambre, à Lille, ont fait adiourner à comparoir en personne ledit chastellain et ses complices, sur peine de ban, à certains jours passez, en nostreditte chambre, pour sur ce répondre à nostre procureur général : auxquelx jours lesdis chastellain et complices ne sont pas comparus; pourquoy ledit chastellain a esté miz en deux deffaulx et aucuns de ses complices en un deffault, et aussi par nostre commandement nozdittes gens de conseil ont fait abatre ledit gibet et enterrer le corps de cellui qui yllec avoit esté exécuté; et depuis par aucuns moiens nous soiens en voie de traitié et d'accort avec nostre très chier et très amé filz le conte d'Ostrevant sur les débas dessusdiz, leurs circonstances et dépendances. Savoir faisons que, pour nourrir la grant amour, alyance et affinité qui sont entre nous et nostredit filz, et à ce que le traitié d'entre nous puisse mieulx sortir son effect, nous

avons rappellé et rappellons et mettons au néant, par ces présentes, les adiournemens et deffaulx dessusdis qui ont esté faiz et donnez par nosdis gens du conseil al encontre desdis chastellain et ses complices, ensemble tout ce qui s'en est ensuy. Et nous plaist que tous procès cessent contre les officiers et subgez d'une partie et d'aultre, pourveu que nostredit filz mette aussi au néant le ban et tout ce que par lui ou par son conseil a esté fait en ceste matière al encontre de nostre bailli de Lille, qui pour le temps estoit, et ses complices, et qu'il face cesser touz procès al encontre d'eulx. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Lille, le xiiij^e^ jour d'avril, après Pasques, l'an de grâce mil quatre cens et quatre.

(*Sur le pli*) :

Par monseigneur le duc,
à la relation du conseil;

G. Vigner.

Original, sur parchemin; traces de sceau en cire rouge. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1358 et 1875.

Cette pièce a fait partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, D. 103.)

DCCCLXXXVI.

Mai-15 juin 1404.

État des dépenses faites pour le transport du corps du duc Philippe de Bourgogne, de Hal à Dijon.

Rôle en parchemin. — Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon. (Carton intitulé: *Ducs de Bourgogne : Obsèques, sépultures.*) Ce document a été mentionné par M. Gachard, dans son *Rapport sur les archives de Dijon*, p. 98.

Philippe, dit le Hardi, duc de Bourgogne, mourut à Hal, en l'hôtel

du Cerf, le 26[1] avril 1404. Des auteurs rapportent que le duc étant tombé malade à Bruxelles, s'était fait transporter à Hal, alors ville du Hainaut, pour que sa femme pût jouir du bénéfice qu'une veuve avait, dans ce pays, de renoncer aux meubles et aux dettes de son mari, sans être poursuivie par les créanciers[2]. En effet, Marguerite de Male, veuve du duc Philippe, renonça authentiquement à la succession de ce prince mort insolvable[3], et en signe de cette renonciation, elle déposa sur le cercueil, suivant la coutume, sa bourse, son trousseau de clefs et sa ceinture. « L'on garde de » présent en la thésorie de la maison de ville, en Mons, dit l'annaliste » Vinchant, une cincture magnifique avec aucuns pendans que je croy » estre celle de ladite duchesse, combien que la pluspart tiennent que » ce soit celle de madame sainte Waltrude, comtesse de Haynaut[4]. »

Après avoir été embaumé, le corps du duc de Bourgogne fut revêtu d'une robe de chartreux. Ses intestins furent inhumés dans l'église de Notre-Dame de Hal, son cœur fut envoyé à l'abbaye de Saint-Denis lez-Paris et son corps, déposé dans un cercueil de plomb, fut transporté à Douai, puis à Arras et ensuite à Dijon où il fut enterré, le 15 juin, dans l'église des Chartreux[5]. Un splendide mausolée fut élevé à la mémoire du duc, dans cette dernière église[6] qu'il avait fondée.

[1] De Barante dit le 27. Mais l'épitaphe, copiée par Vinchant, porte le 26 : c'est aussi la date donnée par Delewarde.

[2] D'après d'autres écrivains, le duc était allé au sanctuaire de N.-D. de Hal implorer le rétablissement de sa santé. Monstrelet et d'autres auteurs disent que ce fut à Arras que la duchesse de Bourgogne renonça à la succession des biens meubles du défunt. Chroniques d'Enguerran de Monstrelet, vol. I, chap. XVIII. — Vinchant, *Annales du Hainaut*, manuscrit autographe, t. II, fol. 506; édition des Bibliophiles Belges, t. IV, pp. 2 et 3. — De Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, édition de M. Gachard, t. I, p. 199. — Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, édition de 1849, t. IV, pp. 120-122; édition de 1874, t. III, pp. 53-54.

[3] « Et de ce demanda un instrument à un notaire public qui estoit là présent. » Monstrelet.

[4] Cette ceinture, aujourd'hui déposée dans la section archéologique du Musée communal de Mons, date évidemment du XIV[e] siècle. C'est un cordon en soie verte, garni de lames d'argent dorées et émaillées, et sur lequel est répété 82 fois le mot amor. Sa longueur est de 2 mètres 59 centimètres.

[5] Delewarde, *Histoire générale du Hainau*, t. IV, p. 301. — Everaert et Bouchery, *Histoire de la ville de Hal*, pp. 221-222.

[6] Une gravure représentant le tombeau de Philippe le Hardi a été publiée dans l'ouvrage : *Les splendeurs de l'art en Belgique*, en regard de la page 16. Ce monument avait été commencé du vivant de ce prince; il est l'œuvre de Nicolas Sluter, célèbre sculpteur flamand, lequel fut aidé par Nicolas de Vouzonne, son neveu, et par Jacques de la Baerze, qui se chargea de la partie architecturale et des ornements. Edmond Marchal, *Mémoire sur la sculpture aux Pays-Bas*, p. xxxiii.

DCCCLXXXVII.

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut, par lesquelles il cède à la ville de Mons une grange située près de l'église de Saint-Germain, en cette ville.

(21 mai 1404, à Mons.)

Guillamez de Bayvière, comtez d'Ostrevant, gouvrenerez, hoirs et hiretiers dou pays de Haynnau, salut et congnissance de véritet. Comme pardeviers nous et nostre conseil soient trait li eskievin et consaulx de le ville de Mons, en remonstrant que, pour le augmentation et embiellissement del église de Saint-Giermain en ledicte ville, seroit cose neccessaire et bien afférant li hiretaige d'une graingne séant dalés leditte église et tenans à le maison Phelippart Locquet dit l'Escripvaint, qui estoit hiretages à no très chier et redoubtet signeur et père et à nous : pour coy, lidit eskievin et consaulx nous ayent suplyet et fait suplyer et requerre que ledicte graingne leur volsissièmes consentir à avoir, parmy payant les rentes que elle doit par an et, avœcq ce, aucune mise d'argent telle que à nous emporoient yestre d'acord. Savoir faisons que nous, heuv sour ce le délibération de nous et de nostre conseil, véans et perchevans le boine intention et volentet desdis suplians, et pour ce ossi que nous désirons le enmieuldrement et embiellissement de leditte église, comme pour boine œvre faire, sommes à leditte suplication et requeste inclinés et deschendus en tel manière que l'iretage de leditte graingne et entrepresure leur advons otryet et acordet, et par le teneur de ces présentes lettres conchédons, otrions et acordons à avoir d'ores en avant à tousjours hiretaulement, à tel kierke de cens et rentes que elle doit et moyennant ossi chiertaine somme de deniers dont tels payemens a estet fais par-deviers Robiert Crohin, nostre recepveur de Haynnau, que bien nous en tenons apayés, et en avons quittet et quittons boinement lesdis eskievins et conseil. et en otel manière leditte vile et tous aultres à cuy quittance en appertient. Et pour tant le hiretaige de le dessusditte graingne, nous, pour nous, pour nos hoirs et successeurs, comtes doudit pays de Haynnau, prommettons et avons enconvent à conduire, warandir et faire tenir et porter paisiuble à leditte ville de Mons,

qui ordonner le pora à leditte église u en aultre manière que mieulx li samblera yestre boin à faire emperpétuytet. Par le tesmoing de nostre séel que fait mettre et appendre en avons à ces présentes lettres. qui furent faites et données à leditte ville de Mons, en l'an de grasce mil quatre cens et quatre, vint-un jours ou mois de may.

Dou command monseigneur le comte d'Ostrevant [1].

Original, sur parchemin, auquel est appendu à d. q. de filoselle verte un sceau en cire de même couleur. Sur le dos est écrit : *Lettre del aquest fait à monsgr. le conte d'Ostrevant, del hérilage de le grange qu'il avoit en le Potrie.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux archives de l'État, à Mons.

Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 35 v°; t. III, fol. 70. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 127, n° 224.)

Le compte du massard de Mons. de la Toussaint 1403 à la Toussaint 1404, contient l'article suivant : « A Robiert Crohin, comme rechepveur de Haynnau, a li massars délivret, pour et ou nom de no très redoubtet signeur, » monsigneur le comte d'Ostrevant, à cause de le restitution de le grange » que nosdis sires avoit joindant l'église de Saint-Germain et tenant à le » maison qui fu Wauthier l'Escripvant, lequelle il a concédet avoir le » ville, si qu'il appert par ses lettres, pour l'embiellissement de leditte » église u en autre manière sen pourfit faire. . ij^cxcviij liv. vj s. xj d. »

DCCCLXXXVIII.

Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, gouverneur du Hainaut, prend à sa charge les rentes viagères constituées par la ville de Valenciennes jusqu'à concurrence de 400 couronnes.

(25 juin 1404, au Quesnoy.)

Guillaumes de Baivière, comtes d'Ostrevant, ainsnés hoirs et hiretiers des pays et comtés de Haynnau, Hollande, Zellande et de le signourie de Frize,

[1] Sans plus.

et de présent gouvreneres doudit pays de Haynnau. faisons savoir à tous que, pour aucuns nos espéciaux afaires à nous nawaires sourvenus et asquels loisoit pourvéyr, nous, qui plus convignablement ne à mains de nostre damaige n'y poyens pour l'eure remédyer que par faire vendre rente viagière pour et ou non [1] de nous, euwissions par aucuns nos espéciauls consilliers fait requerre à nos amés et foiaulx le prévost, jurés, eskievins et bonnes gens dou conseil de le ville de Valenchiennes que vendre volsissent sour yaux et le corps de ledicte ville, pour et ou non [1] de nous et à nos meismes frais et despens, quatre cens couronnes dou Roi de rente à pention viagière et à racat : par coy en-devens le terme d'un an prochain, que espériens au plaisir Dieu yestre plus aisiet, racater les peuwissiens, pour yaus de ce liegement acquitter; liquel nodit foyable, sentans ceste nostre nécessitet, se fuissent à nodicte requeste inclinet et euwissent et ayent, le sieptisme et tresime jour dou mois de juing darrains passés, vendu sur yaux et le corps de ledicte ville, pour et ou nom de nous, et à nos propres frais et despens, lesdittes quatre cens couronnes de pention devoir payer à deux payemens l'an, comme le moitiet au sieptisme et tresime jour de décembre prochains et l'autre moitiet au sieptisme et tresime jour de juing enssuivant, comme en le ville et chittet de Tournai trois cens chiuncquante-trois couronnes dou Roi à quatorse deniers le denier et à deus vies, et en le ville dou Kesnoit quarante-siept couronnes à douse deniers le denier et à une vie : les deniers d'iceuls vendages montans en somme, et pour d'otel pris racater, en paiant les arriérages et avenans d'icelles, ensi que par les lettres pour ce baillies par nosdis amés et foyauls prévost, jurés, eskievins et conseil, et séellées dou séel de ledicte ville, il puet à plain apparoir, chiuncq mil chiuncq cens et sys couronnes dou Roi. Si congnissons et pour aquit que lesdittes pentions, dont li nom des acquesteurs viagiers et viagières et quel cantitet a cascun sont escript en deux rolles chirograffes dont nos recepveres des mortesmains en a l'un par-deviers lui et lidicte ville de Valenchiennes l'autre, ont estet vendues pour et ou nom de nous et à no requeste, et que tous les deniers montans ledicte somme de chiuncq mil chiuncq cens et sys couronnes nous avons u no commis et députtet de par nous euvs et recheuvs, et si nous en tenons bien comptens et en quittons absoluement lesdis pré-

[1] *Ou non*, au nom.

vost, jurés, eskievins, le corps et communaulté de ledicte ville. Pourcoy nous, de bon volloir et comme tenut en ce, prommettons à payer u faire payer dès ores mais en avant lesdittes pentions viagières de terme en terme et à fait que elles esquéront jusques au jour que on les fera racater, et, que plus est, pour ce que de ceste présente plégierie nous n'avons bailliet ne baillons nul espécial assenne au corps de leditte ville, ensi que aultrefois on l'a acoustumet de faire en tel cas, nous, derekief, loiaument et en boine foi, prometons que en-devens le jour d'un an apprès le datte de ces présentes nous arrons toutes les devantdittes pentions racatées d'otel pris que dit est et que racatter on les puet, et pour ycelles, payet tous arriérages et avenans jusques audit jour, avœcq tous couls et frais fais, soustenus u encourus à ycelles causes, et de ce liegement et francquement acquittet nosdis amés et foyauls prévost, jurés, eskievins, communaulté et le corps de ledicte ville. Et quant à ce plainement entretenir, nous en avons obligiet et obligons expressément envers yaux et le porteur de cestes, pour et ou nom d'iaux, nous-meismes et tous nos biens présens et à venir, en renonchant généralment et espécialment à toutes quelconcques cozes qui contre ces présentes nous poroient valloir et lesdis nos foiauls u le porteur de cestes grever u nuire. En tesmoing de ce, nous avons ces présentes lettres séellées de no proppre séel. Données en no ville dou Quesnoi, le vint-chiuncquisme jour dou mois de juing, l'an de grasce mil quatre cens et quatre.

Dou command monsigneur le comte d'Ostrevant,
présens de son conseil : le signeur d'Audregnies, bailliu de Haynnau [1],
le signeur de Monchiaus, prévost

S. des Coffres.

[1] Gérard, dit Persidès de Ville, sire d'Audregnies, chevalier, fut nommé bailli de Hainaut le 19 novembre 1403, en remplacement de Thomas de Lille, sire de Frasne, qui était entré en charge, pour la seconde fois, le 31 juillet 1402 (voy. p. 36, note 1). On lit dans le premier registre aux plaids de la cour de Hainaut :

« As plais du lundi nuit saint Pière aoust entrant, l'an mil IIIJ^{c} et IJ, adont furent présentés en le » court et en plain plaix lieutes les lettres d'establissement de baillie messire Thumas, s^{gr} de Franc, » qui adont tint ses plais premiers, de le seconde fois qu'il fu establi bailli. » (Fol. viij^{xx} xiij.)

« As plais du lundi xix jours ou mois de novembre l'an mil IIIJ^{c} et IIJ, présenta messire Gérart, dit » Persidès de Ville, chevalier, ses lettres d'establissement de le baillie de Haynnau, qui en plaine court » furent lieutes et monstrées. » (Fol. viij^{xx} xviij v^{o}.)

le comte en Valenchiennes, mess. Fierabras de Vertain, Colart Haignet, recheveur des mortesmains de Haynnau, et Robert Crohin, rechepveur;

BAUD. DE FROIMONT.

Original, sur parchemin, cancellé, auquel est appendu à d. q. de parchemin, un sceau en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux archives de l'État, à Mons.

DCCCLXXXIX.

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut, reconnaissant que la ville de Mons a levé, à sa demande, la somme de 3,000 couronnes de France en constitutions de rentes viagères et rachetables, et promettant de rembourser ce capital dans un an ou d'en faire payer les intérêts sur l'excédant des assennes.

(26 juin 1404.)

Guillaumes de Bayvière, contes d'Ostrevant, ainsnés hoirs et hiretiers des pays et contés de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signourie de Frize, et de présent gouvreneres doudit pays de Haynnau, faisons savoir à tous que, pour aucuns espéciauls affaires à nous nawaires sourvenus et asquels loisoit pourvéyr, nous qui plus convignaublement ne à mains de nostre damage n'y poyens pour l'eure remédyer que par faire vendre rente viagière, pour et ou nom de nous, euwissièmes requis et par aucuns nos espécials consilliers fait requerre à nos ameis et féaubles les eskevins, jurés et conseil de le ville de Mons, que vendre veusissent sour le corps de leditte ville, pour et ou nom de nous et à nos meismes frais et despens, trois cens couronnes d'or dou Roy de pention viagière et à racat, par coy en-devens le terme d'un an prochain, que espérièmes au plaisir Dieu yestre plus aiziet, racater les peuwissièmes pour yaux de ce liegement acquitter, liquel nostredit foyauble, sentant ceste nostre nécessitet, se soient à nostreditte

requeste inclinet et euwissent et ayent che vint-deuzime jour de juing darain passet vendut sour yaux et le corps de leditte ville, pour et ou nom de nous et à nos propres frais et despens, lesdittes trois cens couronnes de pention devoir payer à deus termes en l'an, comme le moitié au jour dou Noël prochain venant et l'autre moitié au jour de le Nativitet saint Jehan-Baptiste enssuivant, tant en leditte ville de Mons comme au dehors d'icelle, par le pris de dys deniers le denier et à deux vies, les deniers d'iceuls vendages montans en somme et pour d'otel pris racater en payant les ariérages et advenans d'icelles trois mil couronnes dou Roy, ensi que par les lettres pour chou baillies par nosdis amés et féaubles les eskevins, jurés et conseil, et séellées dou séel de leditte ville, il puet plus à plain apparoir; si congnissons et pour acquit que lesdittes pentions, dont li non des acquesteurs viagiers et viagières et quel cantitet a cascun, sont escript en deus rolles chirograffes, dont nos recheveres des mortesmains en a l'un par-deviers lui et liditte ville de Mons l'autre, ont esté vendues pour et ou nom de nous et à nostre requeste, et que tous les deniers montans leditte somme des trois mil couronnes nous avons u nostre commis et député de par nous euvs et recheus, et si nous en tenons bien contens et en quittons absoluement lesdis eskevins, jurés, conseil, le corps et communaltet de leditte ville. Pour coy nous, de boin voloir et comme tenus en ce, prometons à payer u faire payer dèsoremais en avant lesdittes pentions viagières de terme en terme et affait que elles eskéront jusques au jour que on les fera racater. Et prommetons loyaument et en boine foy que, en-devens le jour d'un an prochain après le jour de le datte de ces présentes, nous arons toutes les devantdittes pentions racatées de otel pris que dit est et que racatter on les puet, et pour ycelles payet tous ariérages et advenans jusques audit jour, avœcq tous couls et frais fais, soustenus u engenrés à ycelles causes, et de ce liegement et franquement acquittet nosdis foyauls eskevins, jurés, consaul, communalté et le corps de leditte ville. Et volons, en oultre, que se desdittes pentions racater et des ariérages, advenans de tamps et frais payer par le manière que dit est, estièmes deffallans oultre ledit an, que li dessusdit eskevin, juret, consauls et communaltés ayent en assenne, prendent, lièvent et rechoivent, par yaux u par personne de par yaux et sans nous u aucun de par nous à chou ne pour ce apieller, sour tout le soucrois que nous avons et avoir poons u porons ès parties des assennes par chi-devant fais à

leditte ville pour autres pentions et debtes par nous deuwes, et as reskéances qui venir nous poroient u poront desdis assennes, otant et tel somme que montent lesdittes trois cens couronnes pour nous ad présent vendues, par coy acquitter et payer les puissiens d'an en an, tant et si longhement que leditte ville nous ariens plainement et entirement acquittée desdittes pentions, ariérages et advenans, et de tous les couls et frais qui deppendre et ensuiwir s'en poroient. Et quant ad ce plainement entretenir et acomplir, nous en avons obligiet et obligons expriesséement enviers yaux et le porteur de cestes, pour et ou nom d'iaux, nous-meismes et tous nos biens présens et advenir, et meismement les parties desdis assennes et reskéances, en renonchant généralment et espécialment à toutes et quelconques coses entirement qui, contre ces présentes, nous poroient valoir et lesdis nostres foyaulx u le porteur de cestes grever u nuire. En tiesmoing desquels coses, nous avons ces présentes lettres sééllées de no propre séel. Données le vint-sizime jour dou mois de juing, en l'an de grasce mil IIII^c^ et quatre.

Dou command mons^gr^ le conte d'Ostrevant, présens de son conseil : le signeur d'Audregnies, bailliu de Haynnau, le signeur de Monchiaux, prévost le conte en Valenchiennes, messire Fierabras de Vertaing, Colart Haingnet, recheveur des mortesmains de Haynnau, et Robiert Crohin, recheveur;

Seaul des Coffres.

Bauduin de Froimont.

Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 35; t. III, fol. 70. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 127, n° 225.)

DCCCXC.

9 juillet 1404, à Mons. — « Données en nostre ville de Mons en Haynnau, le nœfisme jour dou mois de jullet, l'an mil quatre cens et quatre. »

Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, héritier et gouverneur du pays et comté de Hainaut, accorde aux mayeur, éche-

vins et bonnes gens de la ville d'Ath, certains de ses revenus, en garantie des rentes viagères par eux constituées au capital de cent couronnes d'or, somme qui doit être employée au service du prince et du pays. Ces rentes ont été achetées par Jacquemart Bouret, Henriet Crohin, Piérart le Fèvre, Jean Harduwin, Thomas de la Rosière, Jeanne et Jean de le Tenre.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte, appartenant à M. Clovis Pilette, avocat à Ath.

—

DCCCXCI.

Lettres d'obligation, délivrées par Waleran, seigneur de Bréderode et de Ghemp, pour un prêt de 660 couronnes de France à lui fait par le comte d'Ostrevant.

(15 novembre 1404, à Mons.)

Wallerans, sires de Bréderodde et de Ghemp, fach savoir à tous que très hauls et poissans prinches mes très redoubtés sires li contes d'Ostrevant, à men grant besoing, m'a fait prester, baillier et délivrer par les mains de mons[gr] Piersant, signeur d'Audrignies, bailliu de Haynnau, et de Colart Haingnet, recheveur des mortesmains de Haynnau, le somme de sys cens et sissante couronnes de France de boin or et de pois, lesquelles je promech et ay enconvent à rendre et à payer à mendit très redoubtet signeur u au porteur de ces lettres, à se volenté u le volentet doudit porteur. Et quand ad ce bien payer, je ay obligiet et oblege le mien partout ù qu'il soit et poroit yestre trouvet. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données à Mons en Haynnau, le quinzime jour dou mois de novembre, l'an de grasce mil quatre cens et quatre.

Original, sur parchemin, auquel pend par une d. q. de même un sceau, en cire verte, détérioré. Ce sceau représente un écu au lion écartelé d'un lion, soutenu par un personnage en costume civil. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 72.)

———

DCCCXCII.

Vers le 29 novembre 1404.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il demande une aide à la ville de Mons et aux autres bonnes villes du Hainaut, afin de satisfaire la duchesse de Brabant.

Mentionnées dans le compte de Gobert Joye, fils, massard de Mons, de la Toussaint 1404 à la Toussaint 1405. — Archives communales de Mons.

Voici l'extrait du compte précité, qui est relatif à la demande du duc Albert : « Le samedi enssuivant (29 novembre 1404), dou matin, furent lidit » esquievin mandet par-devant nodit très redoubtet signeur [1], en son » ostel de Naste, et fu pour oyr ce qu'il li plairoit à ordenner sour le » teneur de unes lettres que no très redoubtet signeur li dux Aubiers, ses » pères, cui Diex pardoinst, avoit par Willaume Cambier, sen clercq, » darainement envoyet par-dechà, pour aucune ayde de mise avoir tant à » le ville de Mons comme as autres boines villes de sein pays de Haynnau, » pour aidier à contenter madame la duchesse de Braibant. Se fu que, » après le boin plaisir de Monsigneur oyt, le ville de Mons que jà avoit » escript par fourme d'excusation comme autrefois fait avoit et ses lettres » baillies audit Willaume Cambier, reprist sesdittes lettres et despuis » furent par les villes de Mons, Maubuege et Binch ensamble aultres » lettres rescriptes del ordonnance de Monsigneur et de sen consel et bail- » lies audit Willaume . . . . xliij s. viij d. »

[1] Guillaume, comte d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut.

———

DCCCXCIII.

Extraits du compte de la recette générale du comté de Hainaut, rendu par Robert Crohin, pour l'année échue au 1er septembre 1405.

(Ces extraits sont relatifs au deuil du duc Albert de Bavière, mort à La Haye, le jour saint Paul en hiver, 12 décembre 1404 [1].)

A Denis Payen, détailleur de draps, demorant à Mons, pour pluiseurs parties de noirs draps pris et accatés à lui par le recheveur, au commant

[1] VINCHANT, *Annales du Hainaut*, édition des Bibliophiles, t. III, p. 337, dit, par erreur, le jour saint Paul au mois de janvier *, et DELEWARDE, *Histoire générale du Hainau*, t. IV, p. 303, le 13 décembre. DE BOUSSU, *Histoire d'Ath*, p. 167, donne la date du 12.

Le 21 décembre, une députation partit de Mons pour aller présenter les condoléances de cette ville au nouveau souverain. On lit dans le compte de Gobert Joye, fils, massard de Mons, de la Toussaint 1404 à la Toussaint 1405 : « Le dimenche xxj jour de décembre, se partirent de Mons, dou matin, » Jehan Waukez, Jehans de le Loge, esquievin, et Englebers dou Parcq, Gobiert Joye, massars, et » Jehans Deslers, clers, comme dou consel, atout leur varlés à xij chevaux, et s'en allèrent par-deviers » no très redoubtet signeur le ducq Guillaume à Le Haye en Hollande, et fu pour lui complaindre » dou trespas de no très redoubtet signeur, monsigneur le ducq Aubiert, sein père, cuy Dieu par- » doint, adont assez nouvellement déviet, et pour à lui recommander se boine ville de Mons . . . cliiij l. xviij s. xi d. »

Les 22 et 23 décembre 1404, on fit à Mons, dans l'église de Sainte-Waudru, les obsèques du duc Albert avec les cérémonies ordinairement observées au décès du comte de Hainaut. « Le mardi devant » Noël, fu à le église madame Ste-Waudrut fais li obsecque de no très redoubtet signeur, monsgr le » ducq Aubiert, cuy Dieux pardoint, sicomme : le lundi les vigilles et lendemain le messe; auquel » obsèque allèrent li maire, esquievin, pluiseurs dou consel et autres qui au revenir disnèrent ensam- » ble et frayèrent . . . . lxv s. »

(Compte du massard, cité plus haut.)

« Sur le trespas très poissant prinche, monsgr le ducq Aubert, conte de Haynnau, Hollande, Zel- » lande, et abbés séculers del église medamme Sainte Waldrut, mesdemiselles doudit cappitle fisent » de leur fait .j. obsèque de vegilles et de messe, le lundi après le jour saint Thumas l'an IIIJc IIIJ les » vigilles et le mardi enssuivant le messe. Se eult asdittes vigilles IIIJ candeillez telles que del église » à manière de IIIJ estavels et IIIJ torsez, et lendemain à le messe VJ torses; et à yceuls furent mes- » sires li baillius de Haynnau, messires li prévos de Mons, li receveres de Haynnau, asquels mesdittes » demiselles fisent dénonchier que à ce jour lidit obsèque se feroient. Si se ordena lidis prouvos de » faire dénonchier à auscuns offiseyers et as boines gens de Mons et leur femmes, que adont y fuissent

* Le jour de saint Paul en hiver dont il est fait mention comme étant la date de la mort du duc Albert, est le 12 décembre, fête de saint Paul, premier évêque de Narbonne, ainsi que l'indiquent certains martyrologes.

ma très redoubtée dame le ducesse, pour faire le livrée dou doel no très redoubté signeur, mons^gr le ducq Aubiert, dont Dieux ait l'âme, liquel trespassa environ le Noël darain passet, lesquelles parties de draps avœcq pluiseurs autres furent et ont estet délivréez, au commant maditte dame, en se taillerie au Caisnoit, à Willaumes de Gheldres, sen cambrelent, liquels les a départies et délivrées, à sen commant, à pluiseurs chevaliers, dames, damisielles et escuyers, tant chiaux del hostel Madame comme autres, à pluiseurs vallés et offiscyers de sen hostel, si comme : boutilliers, keux, panetiers, chiriers, faukeniers, vallés d'estaules, paiges et autres qui dénommet sont chi-apriès en ce compte. Premiers, pour xxvi aulnes et demie de fine brunette de Lière, à xxxij s. l'aune, sont : xlij l. viij s. *Item,* pour lxij ausnes et i quartier de menre brunette de Lière, à xxvi s. l'ausne, sont : iiij^xx l. xviij s. vj d. *Item,* pour xi aulnes et i quartier d'autre brunette de Lière, à xxiiij s. l'ausne, xiij l. x s. *Item,* pour xiiij aulnes d'otel brunette, à xx s. l'ausne, sont : xiiij l. *Item,* pour vii aulnes et i quartier d'otel brunette, à xxv s. l'ausne, monte : ix l. vii s. vi d. *Item,* pour iiii^xx et une aulne-demie de noir drap de Tournay, à xvj s. l'ausne, sont : lxv l. iiij s. *Item,* pour xix alnes d'otel drap, à xiiii s. l'ausne, xiii l. vi s., et pour lvi aulnes et demie de noir drap d'Antoing, au pris de xij s. l'ausne, sont : xxxiii l.

» si qu'il furent, et y eut une couque devant le grant autel de ij piés de hault et de viij piés de quarure, une toile, j boukerant, ij draps d'or, et tinrent les torses vj hommes des gens del église viestis de le livrée des varlés del année, et se y fu sonnet as vegilles sans reposer une eure et demie, et à le messe une pozée de environ une heure. Se fu donnet par le receveur, dou commant mesdemiselles, à viij sonneurs, à cascun ij désirés, sont xvj désirés, qui valent. . . . xxvj s. viij d.

» A iij petis clerchons, donnet pour ce que sonnet avoient les petites clocques adont. . ij s. vj d.

» A vj varlés qui tinrent lesdittes torses, pour yauls boire ensamble, donnet . . . . . xij s.

» A Roche et Bauduin, sen compaignon fossier, donnet pour leur paine et traveil de yestre et warder autour de leditte kouke . . . . vj s. viij d. »

(Compte de Jean Vivien, receveur du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1405, fol. xxj.)

Des obsèques furent aussi célébrées en la ville de Binche, le 30 et le 31 décembre. L'abbé de Bonne-Espérance et ses religieux y officièrent. Le prévôt, le receveur du domaine de Binche, les jurés et le conseil de cette ville, mons^gr Tristan de le Motte, Ernoul de le Val et d'autres personnages y assistèrent. Un cahier joint au compte de la recette générale de Hainaut fait connaître les dépenses que coûtèrent ces obsèques.

Le duc Albert fut inhumé à La Haye auprès de Marguerite de Brieg, sa première femme, dans la chapelle du palais, à côté du maître-autel.

xviij s. C'est en somme pour l'accat des draps devantdis, qui furent accatet en le daraine sepmaine de décembre et en le première sepmaine de jenvier de ce compte. . . . . ij^{c} lxxii l. xii s.

A lui, pour v aulnes et demie de brunette, pris adont à lui et pour otel, à xv s. l'ausne. *Item,* pour xi aulnes d'otel drap, à xiij s. l'ausne et pour otel, pris adont v aulnes de noir draps, à xii s. l'ausne, montent ces parties asdis pris . . . . xiiii l. v s. vi d.

(Fol. 58 v°.)

A Robiert d'Aisne, demorant à Valenchiennes, pour vi petis noirs draps accatés à lui en celi ville, le xxvii jour doudit mois de décembre, pour le livrée devantdite, liquel tenoient ensamble, à l'ausne de leditte ville de Valenchiennes, cvi alnes, coustèrent en somme . . . . iiij^{xx} viij l. xv s.

A Jehan de Lattre, demorant en celi ville, pour ij brunettes de Lière entier qui tinrent, à l'aune de celi ville, lx alnes, accatet à lui adont pour otel que dit est, coustèrent en somme : lvi couronnes dou Roy, qui vallent, à xxxi s. vi d. le pièce. . . . . iiii^{xx} viii l iiii s.

Audit Jehan, pour iiij petis noirs draps tenans, al ausne de Valenchiennes, lvi aulnes, adont à lui accatés et pour otel que dit est devant, coustèrent en somme. . . . . xliii l. x s.

A Willaume Plaisant de Valenchiennes, pour v brunettes et demie de Lière fines accattet à lui adont et pour otel, coustèrent en somme cx couronnes dou Roy, qui vallent, au pris devantdit . . . . . clxxiii l. v s.

A Jehan de Malines, pour x aulnes de brunette à lui adont accattés et pour otel, à xiii s. vi d. l'ausne, sont . . . . vii l. v s.

Au devant nommet Denis Payen, pour iiii^{xx} x aulnes et i quartier de blanket accattet à lui, audit mois de décembre, pour fourer cottes pour les vallés del hostel Madame, qui eut ont de le livrée dou doel ledit mons^{gr} le ducq Aubiert, à vij s. vi d. l'ausne, sont . . . . xxxiij l. xvi s. x d.

A lui, pour xv aulnes et demie de blancq drap accattet à lui adont et pour otel, au pris de viii s. l'ausne, sont. . . . . vi l. iiii s.

A Jehan de Hausti, pour xxx aulnes de blanket accattet à lui, oudit mois, pour fourer cottes à pluiseurs vallés et maisnies doudit hostel Madame, qui eut ont de leditte livrée, coustèrent en somme. . . . . . xii l. x s.

A Jehan Le Roughe, pour i blancq drap à lui adont accatet et pour otel, liquels tint xxxi alne, au pris de viii s. l'ausne, sont. . . . xii l. viii s.

A Jehan de Hausti, le joene, demorant à Valenchiennes, pour xvi demi-draps blans, tenant cascun xv aulnes et demie, à lui adont accattés pour faire fourures pour les dessusdis, coustèrent au pris de cx s. le pièce, sont. . . . . iiii^{xx} viii l.

Pour cesdis draps retraire, retondre et appareillier, a estet payet : lxx s.

A Thumas Vitoul, parmentier, pour v aulnes de brunette adont accattet et pour otel, à xx s. l'ausne, sont . . . . c s.

A Jehan de Malines, pour i noir sattin accattet à lui, pour fourer le couverture de l'un des cars Madame, quant aller s'en dut en Hollande, cousta vii couronnes dou Roy, qui vallent au pris devantdit. . . . xi l. vi d.

(Fol. 39.)

Et est assavoir que les parties de draps noirs et blancs accattés chi-devant ont estet départit et délivret à pluiseurs personnes dont li non[1] s'ensuiwent chi-apriès. Premiers, mons^{gr} de le Hamaide, le signeur de Lalaing, messire Brongnart de Haynin, prouvost dou Quesnoit, le signeur de Montigny, messire Robiert de Vendegies, messire Jacquème de Sars, prouvost de Mons, le bailliu des bos, maistres Nicolles, Jacques de Herchies, Simon de Kiévraing, Englebiert d'Enghien, Phelippe de Lens le jouène, Graume l'Ardenois de Donstievène, Henry de Wazenaire, Loeys de Monfort, Jehan de Markette, Thierry d'Espaigne, Jehan de Fantignies, Malapiert de Sivry, Bauduin le Coustre, Henry de Wargny, madame de Gommignies, madame de Féluy, le demisielle de Kiévraing, le demisielle de Cantin, le dame de Hellin, demisielle Lisebeth de Wousuycq, demisielle Margheritte de le Sauch, demisielle Cointe Allekine, madame de le Hamaide, le demisielle de Waignonville, demisielle Margherite de Gheldres, Catheline de Tournay, Jehanne Marchande, Ysabiaux no mère, Loeys fil bastart Mons^{gr}[2], messire Gérart cappellain, Sassignies, secrétaire Madame, Wallerent dou Bos, Tristrant clercq, Malapiert, Plaume le Cambrelent, Franchekin le Panetier, Willeaume de Gheldres, Piettre dou Gart, Jehan l'Oste, Piettre Modart, Thieuskin le Keus, Hellin de le Wardereube, Gilles le Pallefrenier, Jakemart le Keus, Biétremieu le Keut, Fiekin Fastret, Copien, Hainin Loussart, Jehan Albercht, Nicollas le Boutillier, Waltre le Keut, Pierrart de le War-

[1] *Li non*, les noms.

[2] Louis, bâtard de Guillaume de Bavière.

dereube. Lanclastre. Willekin de le Saule. Diericq dou Frain. Huskin le Cambrelent, Gierkin le Fournier, le maistre bouchier Monsgr, Coppeman le Harpeur, I vallés à monsgr le bailliu et à I vallés de Valenchiennes, qui mener devoient les chevaus de le litière no demisielle de Haynnau. Robin le Forestier, Colinet Maltuet, Mikiel de le Boutillerie et sen serouge, Colart Memaite, Robiert dou Car, Hermant le Careton, Piettre leur compaignon, Padot, Henri le Faukenier, Gillekin le Broudeur, Espinette, les II sos et leur maistre. Gillot le Forestier, Lupart wallet de cambre, Amant le Tronpette, Hanelet Tieuskin le Méneustreur, Baudechon de Fantignies, Ghesper, Willeaume Wouderdoins, Sausset, Biaumont, Willekin Kevauel, Évredet, Le grant Ziau, Hughes le messaigier, Jacquemart Coret, Maiselant Copehaine, Willaume le messagier, Noirlet le clercq de le cappielle. Jacquemart le portier, Jehan de Goy, Henry le wardere des jumens, le behargiron, I moisne de St-Pol qui est conpains au confiesseur Madame; Rollant le Peskeur, Jehan le Noir, Biekefier le Faukenier et à ses III vallés. *Item,* en fu délivret, pour couvrir II sommiers, VI aulnes de brunette; pour le littière no demisielle couvrir, fu délivret XX aulnes d'otel drap; à maistre Jehan le Mie, pour fourer se cotte, V alnes de blanket; à Jehan Allart, pour otel, V alnes; à Jehan Rabardiau, pour otel, V alnes.

(Fol. 39 v°.)

Au devant nommet Denis Payen, pour autres parties de draps prises à lui et délivrées, au commant Madame, à pluiseurs, pour le livrée dou devantdit doel, qui point ne furent délivret des draps devantdis, sicomme : à Jehan Seuwart de Mons, VII alnes de brunette de Lière, à XXVI s. VIII d. l'ausne. *Item,* pour V alnes de brunette pour Hennaut le messagier Monsgr, à XVI s. l'ausne. *Item,* pour IIII aulnes et demie de blanket délivret à lui, pour fourer, à VIII s. l'ausne. *Item,* V alnes d'otel drap de brunette, à XIIII s. l'ausne et IIII alnes-demie de blanket, pour fourer, à VIII s. l'ane, pour le fil Pellegrin faire une cotte. *Item,* pour V alnes de brunette délivret à Piètre d'Ernemude, à XVIII s. l'ausne, et V alnes de blanket à lui délivret, pour fourer, à VIII s. VI d. l'ausne. *Item,* pour Jehan Alemain, V alnes d'otel brunette audit pris et V alnes d'otel blanket, pour lui fourer, audit pris; pour Jehan Canart, VI alnes de brunette de Lière, à XXVI s. l'aune, et pour VI alnes de blanket, pour lui fourer, à VIII s. VI d. l'ane. *Item,* pour Jehan de Mons, de Malines, V alnes de brunette, à XVIII s. l'ane, V alnes et III quartiers de

blanket, pour fourer se cotte, à vii s. vi d. l'ane. *Item,* pour messire Henry Jomin, cappelain dou Caisnoit, vii alnes de brunette de Lière, à xxviii s. l'ane. *Item,* pour ledit Denis meismes, v alnes de brunette, à xviii s. l'ane, et v alnes de blanket, pour fourer se cotte, à viii s. vi d. *Item,* pour Gérart le Poindeur, iiii aulnes et demie de brunette à xviii s. l'ane et iiii alnes-demie de blanket, pour lui, à viii s. vi d. l'ane, et pour Henry le messagier dou Caisnoit, v alnes de brunette à xv s. l'ane et iiii alnes et demie de blanket, pour fourer, à viii s. l'ane. Montent ces parties as pris susdis . . . . lxxviii l. xii s. vi d.

Audit Denis, pour vi alnes et i quartier de blanket fin drap accattet à lui environ le Ste-Cateline, pour no demisielle de Haynnau, à xxviii s. l'aune, monte viii l. xv s. *Item,* pour une alne de blanket drap pris le jour St Andrieu par Copin le cambrelent Monsgr, pour fourer wans pour mondit signeur, xviii s., et pour iiii alnes d'autre blancq drap pris adont par ledit Copin, pour fourer wans d'oisiel, à vii s. vi d. l'ane, sont xxii s. vi d. Montent ces parties . . . . x l. xv s. vj d.

A Jehan de le Haie, drapier, pour v alnes de noir drap à xi s. l'ane, et pour iiii alnes et demie de blanket à viii s. vi d. l'ane, accattet à lui le jour des Rois et delivret adont, au commant Madame, a sen aumonsnier, pour lui faire une cotte; sont à ces pris . . . . iiii l. xiii s. iii d.

A Jehan de Lattre, demorant à Valenchiennes, pour vii alnes et i quartier de brunette de Lière délivret à monsgr de Monchiaux, pour se cotte de le livrée dou doel ledit monsgr le ducq Aubiert, à xxvii s. l'ane. *Item,* pour otel, pour le maistre de le monnoie, vi alnes d'otel brunette à ce pris. *Item,* pour Jakemart de le Kièse, Pierrart Guiot, adont xi alnes d'autre brunette à xiiii s. vi d. l'ane. *Item,* pour le frison qui est à Hanon, iiii aulnes d'otel drap à ce pris *Item,* pour iii alnes de blanket, pour fourer pour li, à viii s. l'ausne. *Item,* pour v alnes et demie de brunette pour Haynin le Hiraut, à xiiii s. vi d. l'ane. *Item,* iiii alnes de brunette pour le hollandois de St-Jehan, à xi s. l'ane. Montent ces parties asdis pris, parmy vi sols viii d. payés pour le fachon de le cotte doudit hollandois. . xxxvi l. ix s. viii d.

(Fol. 40.)

A Jehan le Flamencq, drapier, demorant à Valenchiennes, pour xv alnes et demie de brunette de Lière accattet à lui ou mois de décembre et délivret adont à maistre Jaquème Barret et Jehan de Malines, pour leur cotte

de le livrée dou doel ledit mons^gr le ducq, à xxvi s. l'aune, xx l. iij s., et pour xi alnes de noir drap de Tournay adont accattet et délivret à Jakemart Brasin, peskeur à Mons^gr, et Jehan Oudart, pour leur cotte de leditte livrée, à xvj s. l'ausne, viij l. xvj s. Sont en somme . . . . . . xxviij l. xix s.

Pour v ausnes de noire brunette accattet le iij^e jour d'avril et délivret à maistre Jehan le Barbieur dou Caisnoit, à xv s. l'ane, pour lui faire une cotte de leditte livrée, avœcq v alnes de blanket qui délivret li ont estet chi-devant, pour ycelle fourer . . . . lxxv s.

(Fol. 40 v°.)

DCCCXCIV.

16 février 1405, n. st., à La Haye en Hollande.

Lettres de Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, accordant à Henriette de Dronghelen la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marie d'Antoing.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madame saincte Waudru de Mons*, fol. 9 v°. — Archives de l'État, à Mons.

La réception de la chanoinesse Henriette de Dronghelen se fit le 24 du même mois [1]. On lit dans le compte des biens et revenus de l'église de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1404 à la Saint-Remi 1405, fol. xiij (recettes de la trésorerie) : « Pour le past medemiselle Hennericque, fille

[1] « Anno Domini M° CCCC° quarto, mensis februarii die vicesimà quartà, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis, vacantes per contractum matrimonii domicelle Marie d'Anthoing, dicte prebende novissime possessoris, Henrica de Drongle, filia legittima domini Johannis de Drongle militis, etatis dicta Henrica septem annorum et decem mensium dein post inde iiij^or diebus; presentibus ad premissa nobilibus domicellabus scilicet duabus sororibus s. Gertrude et Maria de Hovis, domicella de Trasigniis, Scaussines, Drongle, duabus de Herymes, duabus de Fontaynes, et de consilio ecclesie Johanne Sewart, Colardo de Gemblues, baillivo, Johanne Vivyen receptore, domino Judoco distributore, Johanne de Binch, Petro d'Audenarde maiore, Colardo de Cuesmes clerico, et ab extrà domino Jacobo de Sars preposito Montensi, Johanne de Herymes, domino

» monsigneur Jehan de le Drongle, liquelle fu rechute à concanonniesse » le jour saint Mahieu [1] xxiiij^{e} jour de février l'an iiij^{c} iiij, par le contrat » de medemiselle Marie d'Anthoing, qui se maria à mons^{gr} de Hor- » daing, cuy prouvende elle eult. LX s. blans, valent . . lxiiij s. iij d. »

Henriette de Dronghelen mourut chanoinesse, le 9 mars 1484 (1483, v. st.), et fut inhumée dans l'église de Sainte-Waudru, auprès de sa tante, Alix de Dronghelen [2], décédée le 9 novembre 1433. Leur pierre tumulaire est placée sous la fenêtre de la chapelle des Trépassés, la troisième à gauche des nefs, en regardant le chœur ; elle représente, sous un portique à trois arcatures, la Vierge avec l'Enfant Jésus tenant une colombe, et les défuntes, en costume de chanoinesses, agenouillées, les mains jointes, et ayant derrière elles leurs patrons, sainte Alix et saint Henri. Plus bas est cette épitaphe :

Chi gist demis. Aelis de Droghelen canoniesse de chaes
qui trespassa lan. M. CCCC. XXXIII le. ix. jour de novembre.
Et se y gist demis. Hemrich de Droghelen se nieche ossi
canoniesse de chaes qui trespassa lan. M. CCCC. IIII^{xx} et
III. le. ixe jour de march. Priies pour leurs ames.

DCCCXCV.

Acte par lequel Jacquemart Ernoul cède à Stasse Scuilfort, en payement de la somme de 30 livres tournois qu'il devait à ce dernier, une rente annuelle de 57 sols, due sur une maison à Haine-Saint-Paul, tenant au courtil du Prêtrage et au chemin.

(18 mars 1405, n. st.)

Sachent tout que, par-devant le mayeur et les esquevins de le ville de Hayne, de le tenance Piérart Chisaire, chi-desous nommeis, se comparu-

Johanne de Sancto Vedasto presbitero et canonico Sancti Germani, cum pluribus aliis testibus ad premissa vocatis et specialiter rogatis, et me J. DE TURRE. » (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 13.)

[1] Saint Mathias.

[2] Voyez t. II, p. 324.

rent personelment Jaquemars Ernoulz, d'une part et Stasses Scuilfort, d'autre part, liquels Stasses par-devant ledicte ayuwe se plaindi doudit Jaquemart de le somme de xxx livres tournois. Si fu sour celli plainte lidis Jaquemars araisniés par ledit mayeur en le présenche et par-devant lesdis esquevins: si congneut ledicte somme à devoir, et à celly cause, fu mis emprison et en fiers. Chou fait, lidis Jaquemars, pour sen corps à délivrer, se plaindi par-devant ledicte loy, disant que de sen hiretaige pooit et voloit tant vendre que pour ledicte somme payer et sendit corps à délivrer de prison, que che faire pooit de droit et par loy Sour lequelle plainte, lidis mayres le tourna sour les esquevins qui l'en desissent qu'il en avoit à faire. Liquel disent qu'il n'en estoient point saige et en requisent yestre menet à leur kief-lieu de Mons, ensi qu'il furent. Sy raportèrent que lidis Jaquemars pooit tant vendre de sen hiretaige, sauf que si meubles alaissent premiers, et sauf l'offre au proïsme que pour sendit corps à délivrer de ledicte prison et pour ledicte somme à payer. Et tantost apriès che que toutes les solempnités de ledicte loy furent pour le fait deseuredit desduites et acomplies seloncq le coustume de loy, si que dit est deseure, là tantost présentement li dessusdis Jaquemars Ernouls, de se propre volenteit et sans constrainte, congneut avoir vendut bien et loyaulment et werpit à tousjours perpétuelment, douquel vendaige il se tenoit et tint pour comptens, sols et bien payés, audit Stassot Scuilfort là présens, qui ensy le congneut avoir acquis et accatteit à lui ledit Jaquemart, le somme de LVIJ sols tournois de rente par an, monnoye coursaule en Haynnau, assis et assenneis sour une maison, graigne, yestre, tenure et entrepresure, séans à Hayne-Saint-Pol, qui est à présent as hoirs Piérart de le Tour, tenant d'un lés au courtil dou Priestrage et tenant de ij costeis au chemin: à payer cesti rente cascun an à ij termes, c'est assavoir au jour saint Jehan-Baptiste le moitiet et au jour dou Noël apriès ensuiwant l'autre moitiet. Douquel hiretaige des LVIJ sols de rente dessusdis et de tout le droit, cause et acxion que il y avoit et avoir pooit, lidis Jaquemars Ernouls le reporta en le main dou mayeur de leditte tenance, chi-desous nommeis, et s'en déshireta bien et à loy empoint, en tamps et en lieu que bien le peut faire, et y renoncha souffissanment et nient y clama ne retint une fie, autre et tierche, et pour ledit Stassot u homme de loy cuy qu'il vora ahireter et mettre ens bien et à loy, pour lui et pour ses hoirs à tousjours. Et despuis, ledis Stassos s'est comparus par-

devant le mayeur et les esquevins, requérans que ahireteis fust de le rente des LVIJ s. t. devantdis, pour lui et pour sen hoir. Et sur cou, li mayres, al ensignement et jugement des esquevins chi-desous nommeis, reporta l'iretaige de ledicte rente des LVIJ s. t. deseuredis en la main doudit Stassot Scuilfort et l'en ahireta et mist ens bien et à loy, pour lui et pour ses hoirs à tousjours Et fu tout chou devantdit premiers et darains fait et passeit bien et à loy, as us et as coustumes dou lieu et que lidis hiretaiges doit et sauf tous drois, par le jugement et suite paisiule faicte des esquevins chi-desous nommeis, qui doudit hiretaige ont à jugier et qui jugeur en sont, et bien en fu li sires siervis et toutes droitures payées. A cest raport, déshiretement et à tout chou que devant est dit, fu comme mayres pour le tamps Simons dou Mafle, en cuy main lidis hiretaiges demora, et fu en l'an IIIJ^c et IIIJ, ou mois d'avril viij jours ; et se y fu comme maires, qui ledicte ahiretance en fist, de ledicte ville et tenance, Piérars de Bruille, et comme esquevins d'icelli ville et tenance pour chou espéciaulment appielleis : Baudes li Carliers, Jehans li Merchiers, Mahieus li Parfais, Thumas Gielleman et Jehans Mangeurs. Che fu fait bien et à loy, en l'an de grasce mil IIIJ^c et IIIJ, ou mois de march XVIIJ jours.

Chirographe original, sur parchemin. Sur le dos est écrit *Le parel de cest escript wardent li esquevins de Hayne-St.-Pière, en leur ferme.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, R. 11.)

DCCCXCVI.

Quittance délivrée par Jean de Maubeuge, veneur de Hainaut, à Jean Wourmillon, lieutenant du receveur de ce pays à Braine-le-Comte, de la somme de 73 livres 15 sols 1 denier tournois, payée pour l'entretien des chiens du comte durant le séjour en ladite ville, depuis le 17 septembre 1404 jusqu'au 16 mars 1405.

(18 juin 1405, à Braine-le-Comte.)

Jehans de Maubuege, vesneres de Haynnau, fach savoir à tous que Jehans Wourmillons, lieutenans le recepveur de Haynnau à Braine-le-Comte, a

payet et délivret pour les frais et despens des grans kiens men très redoubté signeur monsigneur le comte de Haynnau, fais à séiour à Braine en l'ivier darain passet, depuis le xvij^e jour de septembre qui fu l'an quatorse cens et quatre jusques au xvj^e jour de march prochain ensuiwant apriès, c'est par le tierme de sys mois, monte li somme, si qu'il appert par les parties contenues ès brief parmi lequel ces présentes lettres sont infichiées, lxxiij livres xv sols j denier tournois. Et de tant lidis lieutenans se polra et devra acquitter enviers mondit très redoubté signeur par ses prochains comptes : tiesmoing ces lettres, séellées de men propre sayaul. Faites et données en leditte ville de Braine, l'an de grasce mil quatre cens et chiencq, le jour dou Sacrement.

Original, sur parchemin, auquel pend par une queue un sceau en cire verte et en fragments. Le sceau est chargé d'un écu vairé, penché, timbré d'un heaume couronné et cimé d'une tête de griffon. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Cette pièce est jointe à l'état, sur papier, des dépenses prémentionnées. On y lit, entre autres articles :

« A Jehan del Kevée, fournier desdis kiens, pour sen solaire de cuire v muis iiij rasières de bled en pain pour liesses portans kiens destallentes et aultres ou terme devantdit, parmy x d. le rasière pour ledit cuisage, sont . . . . xxviij s. iiij d.

» A Gillot le Roy, garchon des kiens dessusdis, pour se nourchon de ix^xx jours compris ès vj mois dessus nommés, parmy xv d. le jour : xj l. v s.

» A Henin Taillant, pour ottel à yestre garchon desdis kiens ledit terme et à tel pris . . . . xj l. v s.

» A Collart dou Mortier, coduanier, pour vij paires de solers pris à luy oudit tierme pour les deus garchons . . . . xl s. vj d.

» A Jacquemart le Légas, pour ix alnes de gris drap acatet à luy, environ Noël l'an dessusdit, servans à faire cascun une huppellande, cauces et cappron, cousta x s. li alne, sont . . . . iiij l. x s.

» A Collart Cottriaul, pour le drap dessusdit retondre et apparillier : ij s. iij d.

» A Jehan Meurant, parmentier, pour faire et ouvrer lesdittes cottes, cauces et capprons, payet parmy le fil . . . . xxvj s.

» A Gerdrut le marchande, pour xx alnes de grosse toille servans à faire sacks et besaces, parmy xxvij d. l'ane . . . . xlv s.

» Alleditte Gerdrut, pour xij alnes de toille, pour faire linguedras servans lesdis garchons, parmy xxxij d. l'ane. . . . . xxxij s.

» A Cateline Climenche, pour le fachon desdis linguedras, sacks et besaces, parmy le fil . . . . viij s. vj d.

» Donnet as relicques monsigneur saint Hubiert, pour les offrandes desdis kiens . . . . iij s.

» A Jehan Moriaul, pour le somme de lj los de lachiaul pris à luy à pluiseurs fois ou terme dessusdit, pour liesses portans et kiens destallentes, parmy x d. le lot . . . . xlij s. vj d.

» A Jehan del Geniestre, pour vij livres de candeilles de sieu servans lesdis garchons en alant et venant atour de leurs kiens, parmy xviij d. le livre . . . . x s. vj d.

» A Jacquemart dou Trys, pour les chars de xlj kevaul qu'il ad pourveus et délivrés ou séjour desdis kiens, parmy viij s. de cascune char : xvj l. viij s.

» *Item,* pour le leuwier dou pret des béghines le terme dessusdit, servans à paistre lesdis kevauls advant c'on les tuast . . . . xx s.

» Pour frais Jehan de Maubuege, fais à Braine-le-Comte, par le terme et espasse dessusdit, à pluiseurs fois, qu'il ad esteit à Braine viseter lesdis kiens, montèrent en somme, parmy ses cevaus . . . . . viij l. v s. »

DCCCXCVII.

5 juillet 1405, à Middelbourg. — « Gegeven tot Middelburch, upten wiifften dach in julio in 't jair ons Heeren dusent vierhondert ende vyve. »

Guillaume, palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, donne en fief à Robert de Rikel, abbé de Saint-Trond, tout ce que les prédécesseurs de celui-ci tenaient des comtes de Hollande.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire verte. — Archives générales du royaume : Chartrier de Saint-Trond.

Publié dans le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond,* par M. Charles Piot, t. II, pp. 176-177.

DCCCXCVIII.

Relation du serment et des reliefs que le duc Guillaume de Bavière doit faire à l'église de Sainte-Waudru, à Mons[1].

(Sans date. — 1405.)

C'est li ordenance que très haus et poissans princes messires li dux Guillaumes de Baivière, contes de Haynnau, Hollande et Zellande, à sen noble avènement, est tenus de faire comme abbés séculers et grans advoés del église medame Sainte Waldrud.

Et premiers, s'enssieut li sairemens que lidis messires li contes doit faire al église :

Très chiers sires, nous li cappitles medame Sainte Waldrud vous rechevons à abbet, à no plus grand advoet et à signeur dou pays.

Et si vous mettons en possession des patronnages qui à le croche appertiennent et ossi des revenues et signouries dou castiel de Mons, des parries et de le ville, et de tout chou qui en deskent, qui à vous comme abbet et signeur et à le croche appertiennent.

Sires, chi jurés sour le corps medame Sainte Waldrud, comme abbés, grans advoés del église et sires dou pays, que ledicte église, les personnes et cascune par li warderés contre tous de forche, et tenrés et ferés tenir les cartres, les previléges et les coustumes aprouvées del église, sans enfraindre, et délivrés de touttes visitations, procurations et gistes d'apostoles, de cardenauls, de légas, d'archevesques, de évesques u de archediaquène.

Et adont revient li pourchessions ens el moustier, cantant le respons *Honor,* etc., et dont doit li contes yestre en orison jusques adont que li

[1] Cette pièce a été imprimée dans le tome VI, p. 131, des *Annales du Hainaut,* par François Vincrant, édition des Bibliophiles, avec plusieurs fautes, telles que : « li juremens » pour « li sairemens » ; — *des parries d'icelle ville et dou chou,* au lieu de *des parries et de le ville et de tout chou,* — « u li prestre est mis » au lieu de « ù li fiètre est mise ».

respons soit finés et que li priestres qui le pourcession maine ait ditte une orison, et adont va li contes al autel là ù li fiètre est mise et doit le fiètre baisier et l'autel et offrir .j. drap d'or.

Apriès s'enssieut li relief en coy lidis messires li contes est tenus de faire al église :

Premiers, tient lidis messires li contes en fief de leditte église : le mairie de Hal, qui est à redevance de LX s. viels louvignois.

Item, le tierce partie des bos de Hal à otel redevanche.

Item, le mairie de Maffles eskéuwe à monsigneur le ducq par le trespas de monsigneur de Blois [1], cui Diux absoille, à otel redevanche que dit est.

Item, le mairie de Mons, le mairie de Quarignon [2] et le mairie de Ville-sour-Haine, sont III mairies, à le redevanche cascune mairie de XL s. blans courssaules.

Item, a lidis messires li contes acquestet à Jehan Turcq, lombart, le tierce partie que il avoit èsdis bos de Hal, yceli tenue en fief de leditte église. Si est que rassenes doit yestre fais à leditte église d'un otel homage.

Item, doit lidis messires li contes à cascune prouvende del église I lot de vin tel que il boit à se taule. Et ossi fait-il touttes fois qui va à pourcession en ledicte église.

Pièce sur parchemin, au dos de laquelle est écrit : *C'est li coppie dou sairement que messire de Haynnau doit faire al église, liquelle a estet délivrée à Colart Haignet.* — Archives de l'État, à Mons : Chapitre de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons, n° 772.*

On lit dans le compte de Robert Crohin, receveur du comté de Hainaut, du 1er septembre 1404 au 1er septembre 1405 (Archives départementales du Nord, à Lille), fol 57v° : « Pour I drap d'or tenant II pièces, accattet à Bruges » par Jehan de Malines, pour monsigneur le ducq, lequel mesdis sires pré- » senta en l'église medame Sainte Waudrut à Mons, le xe jour dou mois » de jullet de ce compte, quant adont euvt fait sairement à leditte église et » ossi à le court de Mons et à le loy del eskievinaige, comme autrefois a » estet fais par ses prédicesseurs contes de Haynnau, et coustèrent

[1] On lit dans la *Chronique du Hainaut et de Mons :* « Messire de Blois est homs de le mairie de » Maffles ». Guy, comte de Blois, sire d'Avesnes, mourut le 22 décembre 1397.

[2] On avait intercalé en cet endroit : *le mairie de Jemappes;* mais ces mots ont été biffés.

» LXXIIJ frans, tel monnoie que XXXIIJ gros de Flandres pour le francq;
» sont à couronnes, comptet XL gros pour leditte couronne. LX couronnes
» et IX gros, qui valent . . . . iiij^{xx} xiiij l. xvij s. j d. »

Le compte de Jean Vivien, receveur de l'église de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1405, contient aux chapitres des dépenses, ce qui suit :

« A messire Jehan Hubert, canonne de capitle, pour ses despens de
» iiij. journées que mandez avoit estet, l'une des fois en atendant mons^{gr}
» le ducq Guillaume, liquels adont ne vint miez si tost, et despuis fu
» remandez par le Bèghe, messagier, de par capitle, et vint à Mons le jour
» que messire li dux y vint, pour luy rechevoir à signeur, ou non [1] de
» capitle . . . . c s.

» Au Bèghe, pour ij jours de sen cheval, qui le fu querre de nuit. vij s.

» As sonneurs, pour une pourcession sonnet à le venue de monsigneur
» le ducq Guillaume, le jour qu'il fist serment . . . . v s. »

DCCCXCIX.

Acte contenant la teneur du serment prêté à la ville de Mons par Guillaume IV, comte de Hainaut.

(10 juillet 1405.)

C'est li propres sairemens que messires li dux Guillaumes, contes de Haynnau, fist le xe jour de jullet en l'an mil IIIJ^{c} et V, que adont vint à le signerie dou pays de Haynnau.

Très poissans et très redoublés Sires, Chi jurés vous que vo ville de Mons, tous les bourgois et masuyers d'icèle ville, yaux et le leur vous warderés et maintenrés, par le loy et le jugement des eskievins de vodite ville, de tous cas dont eskievin doivent jugier, et de tous autres cas acoustumés à jugier par loy, vous les maintenrés par le juge-

[1] *Ou non*, au nom.

ment de vostre souveraine cour de Mons, et sauvant les poins des charles faisans mention de le loy, des coustumes et de le pais de le contet de Haynnau. Et tenrés et ferés tenir les kierkes que li eskievin de vodite ville de Mons kierkeront as juges dont il sont kief-lieu. Et si tenrés ossi et ferés tenir touttes les charles, franquises et previlèges que vodite ville de Mons a et puet avoir de vos anchisseurs et de vous. Et tant plus. que li troy pays, c'est assavoir : Haynnau, Hollande et Zellande seront tousjours emperpétuytet tenut tout à un, sans partir ne desseurer l'un del autre Et ensi vous jurés que tout che que devant est dit tenrés bien, loialment et entirement, se Dieux vous puist aidier, li beneois corps sains medame sainte Waudrut et tout li autre saint de paradis.

Parchemin, non scellé. — Archives communales de Mons.
(T. I, p. 127, n° 226 de l'inventaire imprimé.)

Voici des extraits des chapitres de dépenses du compte de Gobert Joye, massard de Mons, de la Toussaint 1404 à la Toussaint 1405, qui sont relatifs à la prestation de serment du duc Guillaume, en sa qualité de comte de Hainaut :

« Pour despens fais par le mayeur, les esquievins et le conseil de ville, liquel se tinrent ensamble le venredy x^e^ jour de jullet, que adont no très redoubtez sires li dux Guillaume fist sairement à se boine ville comme comtes de Haynnau . . . . x l. ix s.

» A Colart Thucret, comme congnestable des arbalestriers dou grant sairement de Mons, pour xlviij desdis arballestriers qui, le venredy x^e^ jour de jullet, que nos très redoubtés sires li duc fist sairement, ordonnet à vj portes de leditte ville . . . . viij l. viij s.

» A Jehan Kauwessin, pottier d'estain, pour iiij pos de lot d'estain en coy on porta dou vin présentet à no très redoubté signeur le duc Guillaume, le jour qu'il fist sairement, etc. . . . . lxvij s. viij d.

» Pour j godet de fin or à couvercle esmaillet et ouvret à fachons de margherittes, et liquel fu de par le ville présentez à no très redoubtée dame madame la ducesse le x jullet, que nosdis très redoubtez sires li dux Guillaumes fist sairement . . . . iiij^c^ xviij l. x s. x d.

» Donnet fu de courtoisie au varlés d'Andrieu d'Escaupont, orfèvre, qui ledit ghodet fist et ouvra . . . . x s.

» Pour le kuevrekef dont il fu enveloppez . . . . xj s.
» Pour le custode en coy on le mist . . . . xxx s.
» Donnet à iii hiraulx de Monsigneur. . . . . iiij l. x s. »

DCCCC.

Acte du chapitre de Soignies, relatif : 1° au serment prêté en l'église de Saint-Vincent de cette ville par le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, à son joyeux avènement ; 2° à l'autorisation par lui donnée à ce chapitre, d'obliger le prévôt à résider au moins trente-deux semaines par an, sous peine de perdre les fruits de sa prévôté.

(11 juillet 1405, à Soignies.)

Noverint universi præsentes pariter et futuri quod anno ab Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo quinto, die sabbati undecimâ mensis julii, metuendissimus et potentissimus princeps noster et dominus, dominus dux Guillermus de Bavariâ, Dei gratiâ Hanoniæ, Hollandiæ et Zeellandiæ comes, et Frisiæ dominus, in jocundo suo primo adventu ad dictum Hanoniæ comitatum, personaliter accessit ad ecclesiam beati confessoris Vincentii Sonegiensis, Cameracensis diocesis, et ibidem prestitit juramentum, prout alii domini comites prædecessores sui antequam ad comitatum prædictum admitterentur soliti sunt præstare et tenentur. Et paulo post, illo tunc fuit sibi per venerabiles viros dominos decanum et capitulum ipsius ecclesiæ, expositum et narratum, qualiter eadem ecclesia fuit et est fundata per gloriosum confessorem Vincentium supradictum, tunc temporis Hanoniæ comitem, a quo ipse princeps noster traxit originem; et etiam qualiter idem princeps debet et etiam tenetur ipsam ecclesiam ad præsens in suis juribus et libertatibus præservare et conservare generaliter ut princeps et dominus superior, et specialiter ut ejusdem ecclesiæ patronus et etiam advocatus; et qualiter ipsa ecclesia habebat et tenebat plura hereditagia, jura, possessiones et bona, quæ erant in casu et fortunio amittendi, propter nonnullos potentes et nobiles ac vicinos eisdem here-

ditagiis, juribus et bonis intermixtos et inherentes : ex quibus nonnulli jam de facto satagebant, et fraudulenter de die in diem moliuntur aliqua de hujusmodi hereditagiis, juribus et bonis usurpare et dominiis suis applicare, in non modicum ipsius ecclesiæ dampnum prejudicium et gravamen, que dicti decanus et capitulum nequeunt deffensare nec recuperare propter absentiam præpositi ipsius ecclesiæ, qui in eâdem ecclesiâ non residebat, nec bono modo poterat personaliter interesse dietis et horis necessariis et oportunis judicialiter assignatis et assignandis, ad prosequendum, deffendendum et recuperandum bona prælibata, quia expedit quod in prosecutione hujusmodi causarum in altâ curiâ Montensi, que de ipsis habet cognoscere, præpositus ipsius ecclesiæ, qui fuerit pro tempore, personaliter interesse teneatur, alias secundum legem, usum et consuetudinem dictæ curiæ, præfati de capitulo nec per se nec per procuratorem audirentur nec admitterentur in eâdem. Idcirco dicti de capitulo eidem metuendissimo principi et domino nostro, domino duci humiliter supplicarunt, quatinus super hiis, ut dominus et patronus, intuitu pietatis de remedio providere dignaretur oportuno. Quâ supplicatione per eundem dominum nostrum principem benigne receptâ, auditâ et ad plenum intellectâ, maturâ et diligenti super hiis cum suo nobili et prudenti consilio deliberatione prehabitâ, ipse idem princeps bonâ fide et voluntate promisit dictis decano et capitulo quod de cætero ipse pro se ipso suisque heredibus comitibus Hannoniæ et successoribus in futurum non faciet nec fieri consentiet donationem, collationem, sive provisionem alicui dictæ præposituræ, nec quod ab aliquo possideatur nisi fecerit quolibet anno in dictâ ecclesiâ perpetuam residentiam de triginta duabus septimanis ad minus, ut ibidem est fieri consuetum. Insuper idem dominus princeps dedit et concessit dictis de capitulo licentiam et auctoritatem super hoc statuendi et ordinandi ut in tali casu convenit et est opus, pro commodo et honore dictæ ecclesiæ, ac tuitione et deffensione bonorum et jurium ipsius, melioribus modo et formâ quibus de jure et æquitate fieri poterit et debebit.

Cartulaire du chapitre de Soignies, dit *Le livre blanc*, fol. 127 v°. — Archives de l'église de Saint-Vincent, à Soignies.

Suit l'acte capitulaire, rédigé au chapitre général du 19 novembre 1405.

en vertu de l'autorisation du duc Guillaume, touchant l'obligation qui sera dorénavant imposée au prévôt du chapitre de Saint-Vincent de résider trente-deux semaines par an, et de garder les droits et les biens de l'église de Soignies : ce qu'il promettra sous serment.

DCCCCI.

Acte du serment prêté à la ville de Valenciennes par le duc Guillaume de Bavière.

(21 juillet 1405 [1].)

Sire, vous jurés, se Dieus vous puist aidier et tout si saint et li saint Évangille qui chi sont présent, que vous aseurés le ville de Valenchiennes, et le prometés loialment à warder et les bourgois et bourgoises, aussi mazuyers et masuyères de le ville, leur corps et leur avoirs dedens et dehors, et les menrés par loy; et advés enconvent à sauver, à warandir et à maintenir les franquises, le loy, les us et lez coustumes de le ville en le manière que vo anchisseur l'ont fait anchyennement, et que li ville, li bourgois et les bourgoizes, masuyer et masuyères l'ont uzet et manyet. Et ferés les ayuwes tenir et aemplir si avant que li lois de le ville l'ensengne. Et advés enconvent à tenir fermement les chartres que li ville a de vos anchisseurs, sans aller de riens al encontre. A cest sairement faire furent [2].

Cartulaire dit le *Livre noir*, fol. vij^{xx} et xvj. *Ch'est li sairemens que nos chiers sires messires li dus Willaumes, contes de Haynnau et de Hollandes, fist à le ville de Valenchiennes, quant il vint à tière.* — Bibliothèque publique de Valenciennes.

[1] Cette date est donnée par Jean Cocqueau, *Mémoires de la ville de Valenciennes*, t. II, page 1. On y lit : « Guillaume de Bavière, filz Aubert, conte de Haynnau, Hollande, Zellande, s^r de Frise et » Vallenchiennes. Il succéda à son père le duc Aubert, l'an IIIJ^c V, comme appert par le serment » qu'il fist le mardy xxie jullet dudit an, registré au gros libvre et commenchant : *Sire, vous jurez,* » comme les aultres ses prédicesseurs et notamment Jehan d'Avesne IIe. Et au *Libvre des choses* » *communes* sont les noms des banniz rappellez à son premier advènement en laditte seignourie de » Vallenchiennes, et ce par le jugement des jurez.

» L'on promit lors audit duc de luy faire aide en sa nécessité. »

[2] Sans plus.

DCCCCII.

Lettres de Waleran, seigneur de Bréderode, écuyer, par lesquelles il s'oblige à rembourser à la date du 12 mars 1407 (n. st.) la somme de 500 couronnes de France qu'il doit à la duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande.

(12 mars 1406, n. st.)

Wallerans, sires de Bréderode, escuyers, fach savoir à tous que je congnois et vérités est que, à men très grant besoing et à me supplication et requeste, ma très redoutée dame, madame li ducesse de Baivière, comtesse de Haynnau, Hollande et Zellande, me a prestet et délivret en deniers comptans le somme de chiuncq cens florins d'or nommés couronnes dou Roi, dou vrai quing, forge et ensengne le roi de France, à présent resgnant, boins et souffissans, lequelle somme de florins entirement dessusdite je prome h et ai enconvent à rendre et à payer à madite très redoutée dame, à sen commant u au porteur de cestes, dedens le douzime jour dou mois de march proïsme venant, qui sera l'an mil quatre cens et sys, et se à le deffautte de men paiement u convent madite très redoutée dame, ses commans u li porteres de ces lettres avoit damaiges u faisoit couls, frais u intérès, comment que ce fust, je li prommech à rendre et restorer avœcq le debte dessusdite dou tout par le dit dou porteur de cestes, sans autre proeve faire. Et avoecq, pour tant que madite très redoutée dame a empruntet le plus grande partie de ledite somme de florins sour li à frait et à pention pour mi adrechier à men besoing si que dit est, promech ossi et ai enconvent à rendre avœcq ledite princhipal debte tous les frais et damaiges que madite très redoutée dame u ses ayans cause u li porteres de cestes y aueroit et avoir poroit et sans riens de ses biens amenrir. Et quant à tout ce que deseure est dit tenir, payer et aemplir bien et entirement de point en point, je en ay obligiet et oblege mi-meismes, men proppre corps, mes hoirs, mes successeurs et tous mes biens et les biens de mes hoirs, de mes successeurs et de men remanant, meubles et non-meubles, présens et à venir, partout et en quel lieu u pays qu'il soient et poront iestre trouvet. Et si prommech et ai enconvent par men serment et par le

foi de men corps, comme gentilshoms et loyaux escuyer, que ledite convenenche et obligation tenrrai et acomplirai, et que al encontre n'irai, ne aller ferai, et que je ne querrai ne querre ferai cause, cavilation ne voie quelconque, pour icelle toute ne empartie destruire, corrompre ne amenrir. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de men séel. Données l'an de grasce mil quatre cens et chiuncq, le XIIe jour dou mois de march, seloncq le stille de le court de Cambrai.

Original, sur parchemin, troué en quelques endroits, auquel pend à d. q. de parchemin un sceau en cire verte. Le sceau represente un personnage tenant un écu au lion avec lambel ecartele au lion. Légende : **S. Walrauen. van Brederode.** — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons (Invent. de Godefroy, Z. 73.)

DCCCCIII.

1er avril 1406, n. st., au Quesnoy. — « Gegeven tot Chaynoet, up ten yersten dach van aprille in't jair ons Heren duzent vierhondert ende vyve, na den loipe van onsen hove. »

Guillaume, palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, confirme à l'abbaye de Saint-Trond tous les privilèges que les comtes de Hollande, ses prédécesseurs, avaient accordés à ce monastère.

Original, sur parchemin; sceau détruit. — Archives générales du Royaume : Chartrier de Saint-Trond.

Publié dans le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond,* par M. Ch. Piot, t. II, p. 177.

DCCCCIV.

Lettres de non-préjudice délivrées par le duc Guillaume à la ville de Valenciennes, au sujet du don de 8,000 couronnes qu'elle lui avait fait.

(8 mai 1406, au Quesnoy.)

Guillaume, par la grâce de Dieu, duc de Bavière, contes palatins, etc. Comme nous ayens requis, en no meisme présence, faict prier et requerre à noz bien amez et foiables prévost, jurez, esquievins et bonnes gens dou conseil, et après que en icelle euwismes fait recognoissance et debvoir solempnel et par sairement publicque, de nous faire ayde pour gerres que faict advons et nos hayneux submettre; ont donné huict mil couronnes dou Roy, cognoissans estre espécial grase, courtoisie et par grant amistié, non my servitude. Donné au Quesnoy, le viij[e] may xiiij[c] vj.

Furent présens : le S[r] d'Audregnie, bailli de Haynnau, et messire Robert de Vendegie, chevalier d'ostel.

Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes, par Jehan Cocqueau, greffier d'icelle, pp. 1 et 2.

DCCCCV.

Même date.

Lettres du duc Guillaume autorisant la ville de Valenciennes à lever six deniers au lot de vin, au lieu de cinq, jusqu'au remboursement de ladite somme de 8,000 couronnes.

Mentionnées en marge de la page 2 du même volume.

DCCCCVI.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., accorde à la ville d'Ath d'avoir un coffre-fort dit ferme *pour y déposer les actes. En outre, il affranchit les étrangers qui s'établiront en cette ville, et autorise la création d'un conseil pour l'administration des affaires et la confection de deux sceaux.*

(14 mai 1406, au Quesnoy.)

Guillaumes, par le grasce de Diu, comtes palatins du Rin, dux de Baivière, comtes de Haynnau, de Hollande, Zéellande, et sires de Frize, à tous chiauls qui ces présentes lettres veront ou oront, salut et congnissanche de vérité. Comme li esquievin de no ville d'Ath soient trait par-deviers nous, en remonstrant pluiseurs besongnes touchans al ordenance, pourfit et avanchement de nodicte ville, entre lesquèles fu par yaulx remonstré que li lois de ledicte ville est fondée et ordonnée li plus grant partie sur le loi de Valenchiennes et ossi sur le loi de Mons où il vont à kief-lieu, quant li cas si offre, et qui congnoissent les hiretaiges de ledicte ville, en lequelle il a ordonné chiertains jurés par-devant lesquels on se puet lyer, convenenchier et obligier, comme on feroit par-devant nos hommes de fiefs ou esquievins de nodicte ville d'Ath, si est que de temps passé a estet uset et acoustumet des chirographes touchans asdis hiretaiges et ossi as obligations faites devant jurés recorder et tenir vives, et que li esquievin et jurés les wardoient et avoient par-deviers yaux. Si estoit doubte que, par le négligensce de chiauls qui warder les devoient ycelles chirographes ne fussent perdues ou par aultre manière en mésavenist, qui pooit yestre au grant damage et préiudisce de chiaulx à qui ycelles chirographes pooient compéter. Et pour ad ce pourvéir, nous remonstrèrent que boin seroit, pour le pourfit commun, que en chiertain lieu en le ville d'Ath fuist ordonnés uns fermes ouquel fuissent mises en warde toutes les chirographes et ayuwes qui seroient de ores en avant faites, tant de le loi de Valenchiennes, de le loi de Mons, comme des jurés, et ossi toutes chirographes et ayuwes faites ou temps passé, que li esquievin et juret aroient par-deviers yaulx et dont il en aroient heu congnissanche, par quoi plus ne seroit besoings

dou recorder, et que tout chou qui trouvet seroit oudit ferme fust boin et vaillable à tousjours. *Item,* encores nous ont remonstret li dessusdit maires et esquievins comment nodilte ville siet sur frontière et sur marche de pays, si comme de Franche, de Flandres et de Braibant, et est petitement peuplée et grandement amenrie tant par le fait de mortole comme par marchandise de drapperie et en aultre manière. Et par que il est apparans pluiseurs des maisons de leditte ville aler en amenrissement et à ruysne, qui est et puet yestre grandement au damage et préiudisce de nous, de nodicte ville, de nos huisines et bourghisies, et ossi des manans de nodicte ville et de le warde d'icelle : pour lesquels causes, nécessités seroit que pourveu y fuist par le milleur manière que on poroit bonnement, si comme il puet yestre pareillement en aucunes bonnes villes ou pays de Haynnau et ailleurs, c'est à entendre que toutes gens estraingniers ou dou pays de Haynnau meismes qui venir voroient demorer en nodicte ville d'Ath, pour tant que il aroient pris le franquise et bourghisie de nodicte ville, puissent venir manoir et demorer paisiulement devens le clos de nodicte ville, sans ce que, pour debtes que il doivent à quoi que ce soit, excepté debtes à nous deuwes, il puissent yestre pris ne callengiés par aucuns de nos offiscyers quelconcques, se ensi n'est que il soient convenenchiet et obligiet par-devant nos hommes de fiefs, ossi ayuwes de franques villes de no pays de Haynnau, ou par-devant l'ayuwe de noditte ville d'Ath, sauf que celi franquise n'euwist point de lieu entre les manans et bourgois de ledicte ville, et que il ne payaissent tout ce que prouvet seroit sur yaux par les bourgois masuyers de leditte ville. Entendu que chil qui venu seroient manoir en noditte ville peuwissent paisiulement aller et repairier au dehors d'icelle en certaines mettes, si comme jusques à le Crois Flippion, au lieu c'on dist à Mal Estoret, au lieu c'on dist au Massich, al Arbre à Rogiercrois, au lieu c'on dist à Billehet, en allant au ponchiel Armetenghes, en revenant au pont à Liessies. Et ossi nous remonstrèrent li maires et esquievin dessusdit que, pour le pourfit et avanchement des bonnes gens et manans de nodicte ville, ordonné fuist et agrassyet que tout chou dont lidit bourgois et manans seroient tenu li uns al autre, si comme de mengier, de boire, de viestir, de cauchier et de tels coses ou cas qu'il ne seroient obligiet, que il se peuwissent faire payer par le loi de nodicte ville d'Ath, sans avoir aucun frait fors que dou sergant de le loi, liquels poroit adjourner les parties

devant le mayeur et eskevins, pour cescun yestre oys en ses raisons et monstranches, et ossi payer tant au mayeur, as esquievins comme au clercq qui lesdictes monstranches oront, leur sollaire raisonnablement. *Item,* nous ont remonstret li dessusdit maires et esquievin que, de temps passé, li gouverne de nodicte ville a estet démenée par leurs devantrains et par yauls jusques à présent, comme esquievins, ens ouquel temps noditte ville a heu pluiseurs quierques, tant pour nos afaires meismes comme pour le réfection et édefiement de no ville devant dicte; et pour yauls faire milleur acquit, nous ayent requis que avœcques yaux pour celi gouverne fuissent pris, eslieut, ordonnet et commis jusques à dyx des bonnes gens notables de nodicte ville, qui leur serment euwissent, avœcq yaux lesdis mayeur et esquievins, pour y faire adrèche par manière de conseil. Et avœcques ce, euwissent lidis maires et esquievins requis que acorder leur volsissiens un séel, douquel il et li commis dou conseil de celi ville peuwissent user, pour les afaires de nous, de nos hoirs, ou pour le besongne et réfection de nodicte ville, il lidis maires, esquievins et conseil d'acord ensamble peuwissent par ycelui séel faire vente par manière de pention sur les biens et revenues de nodicte ville et sur les bourgois et manans d'icelle demorans ou clos de le ville et au dehors en celi justice, par le grasce, gret et conseil de nous et de nos hoirs ou personne de par nous, adfin que li revenue de le ville soit tout premiers oblegie et constrainte de payer et acomplir chou qui vendu en seroit, ainschois que lidit bourgois et manans fuissent en riens constraint; et ossi un aultre séel appiellé le séel as causes de nodicte ville, pour escripre à nous ou à aultres signeurs nobles, prélas et bonnes villes, tant en no pays de Haynnau comme ailleurs en aultres pays, quant li cas se offeroit, pour les besongnes touchans à le loi et ossi à noditte ville. Sacent tout que nous, véans et considérans le requeste et les remonstranches de nodit mayeur e teskevins, ou nom et pour le corps de nodicte ville d'Ath, et le humble suplication que sur ce nous ont faite, sentans ycelles honnourables et pourfitables à la augmentation d'icelle et al onneur et pourfit de nous et de nos hoirs, avons heu sur ce advis et pourveuwe délibération de no grant conseil, de nostre grasce espécial et poissanche ordonnée, leur avons concédé et concédons, acordé et acordons, pour nous et nos sucesseurs, à yaux et à leurs sucesseurs manans et subgés de nodicte ville, sur le fourme et manière qui s'enssieut, assavoir est : Quant au premier point

d'avoir ferme. soit mis et ordonnés uns fors coffres en certain lieu, ouquel de cest jour en avant seront et deveront yestre mises toutes les chirographes faites et congneultes par-devant les eskevins de ledicte loi de Valenchiennes, de Mons et ossi des jurés, en le fourme et manière que dit est dessus, sans ce que plus soit besoings de recorder, et que tout ce que trouvet sera desdictes ayuwes oudit coffre soit tenus pour boin et véritable à tousjours, tant pour les fais de loi à cause des hiretaiges situés ens ou jugement desdis esquievins de cescune desdittes lois de Valenchiennes et de Mons, comme d'obligations faites en action personnèle u en aultre manière. Et quant à le seconde remonstrance et suplication, faisans mention que toutes gens estraingniers u dou pays de Haynnau, qui venir vorroient demorer en nodicte ville d'Ath et prendre le bourghisie et franquise, peuwissent yestre paisiule de leur debtes, se oblegiet n'estoient, présens nos hommes de fiefs. ayuwe de franque ville, ou par-devant l'ayuwe de nodicte ville, comme déclaret est dessus; sentans yceste requeste yestre pourfitable et raisonnable, nous l'avons concédé et acordons tout en le fourme et manière que deviset est deseure. Et quant est au tierch point de ledicte suplication faisant mention d'avoir avœcq lesdis mayeur et eskevins dyx hommes notables de conseil et avœcq ce séel, comme plus à plain est déclaret chidessus, c'est nos grés, acors et consentemens que, pour le conseil de nodicte ville d'Ath, il soit avœcques no mayeur et eskievins pris et eslieut par le conseil de no chastellain en nodicte ville, quiconcques le soit, et par le conseil d'iaulx lesdis mayeurs et eskievins, dyx hommes notables comme de conseil, par lesquels, d'acort ensamble, nodicte ville soit consillie raisonnablement; desquels dyx hommes consilliers, apriès chou qu'il aront fait sairement en le main de no chastelain, de no mayeur, et en le présence de nos eskievins, se li uns ou li aucuns de ces dyx ensi eslieux aloit de vie à trespassement ou alast demorer huers de nodicte ville, ou par aucuns cas d'infortune, que ja n'aviengne, ne peuwist demorer oudit sairement, que par le conseil et acord de nodit chastelain, maïeur et eskievins, en soit repris uns aultres ou pluiseurs ydosnes qui feront le serment de bien et loialment consillier nodicte ville. Et ensi devera yestre fait toutes fois et quantes fois que li cas si offera et sans aucune fraulde ne maise ocquison querre. Et ossi soit fais et ordonnés uns seaulx sur lequel il puissent vendre, quant li cas si offera, par le conseil de nous, de nos hoirs ou de per-

sonne de par nous, et oblegier en pention les biens de nodicte ville et les bourgois et manans d'icelle, tant pour les affaires de nous et de nos hoirs comme pour le gouverne et réfection de no ville dessusdicte, affin que li revenue de no ville d'Ath soit tout premiers obligie et constrainte de payer et acomplir chou qui vendu en seroit, ainschois que li bourgois et manans fuissent en riens constraint comme dessus est dit; et ossi uns aultres seaulx as causes, pour yaux aidier de escripre à nous, à aultres signeurs nobles, prélas et bonnes villes ou pays de Haynnau et ailleurs, pour les besongnes touchans à le loi et à nodicte ville. Sauf et réservé en tout chou que dit est le gouverne de le loy que nos maires et esquievin ont à faire, tant de le loi de Valenchiennes comme de le loi de Mons, et tout chou qui à yaux lesdis maïeur et eskievins puet touchier et rewarder en povres, en orphènes, en églises et en tous aultres cas dont il seroient tenus de respondre, à cause doudit esquievinage, et ossi le fait touchant as jurés de ledicte ville : desquels cas li dyx hommes commis en conseil ne se aroient que meller, se requis et appiellet n'en estoient par lesdis maïeur, eskievins et jurés. Toutes lesquels coses dessusdictes loons, gréons et aprouvons, et pour nous, pour nos hoirs, prometons loiaument à tenir, et mandons et commandons à no bailliu de Haynnau, à no chastelain d'Ath, à tous nos aultres offiscyers quelconques qu'il soient u seront en temps advenir et à tous aultres à cuy ce poroit touchier, que les coses dessusdictes tiengnent et acomplissent bien et entièrement, sans enfraindre ne aler encontre en manière aucune. Car ainsi nous plaist et volons que soit. Par le tesmoing de ces présentes lettres, séellées de nostre séel, faites et données au Quesnoit, l'an de grasce mil quattre cens et sys, quatorze jours ou mois de mai.

Dou conmand monsigneur le duc,
présens de sen conseil le signeur d'Audregnies, — S. des Coffres.
bailliu de Haynnau, le signeur de Heynin,
messire Robert de Vendegies, maistre chevalier
d'ostel, Colard Haignet, rechepveur des
mortesmains, Robert Crohin, rechepveur
de Haynnau, et maistre Jaque Barret ; — B. de Froimont.

Original, sur parchemin, dont le sceau armorié, en cire brune, qui pendait à une d. b. de parchemin, est détaché. — Bibliothèque publique de Mons [1].

[1] Cette pièce a été achetée, en novembre 1829, à la vente de la bibliothèque de Jean-Baptiste-

DCCCCVII.

21 juin 1406. — « Données l'an mil IIIJc et sys, le vint et unysme jour de juing. »

Lettres de Gérard de Ville, seigneur d'Audregnies, bailli de Hainaut, autorisant la ville d'Ath à lever en constitutions de rentes la somme de mille livres, à l'effet d'acquitter sa quote-part de l'aide votée par les États de Hainaut pour le service du prince.

Original, sur parchemin, détérioré. A cet acte avait été appendu le sceau du bailliage. — Archives communales d'Ath. (Inventaire imprimé, t. Ier, p. 11, n° 24.)

DCCCCVIII.

Lettres de Charles VI, roi de France, contenant les conditions du mariage de Jean de France, duc de Touraine, son second fils, et de Jacqueline de Bavière, fille et héritière de Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et seigneur de Frise, et de Marguerite de Bourgogne.

(9 juillet 1406, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Le créateur de toutes choses, Dieu tout poissant, après ce qu'il ot fait et formé le premier homme à sa ymage et samblance, ordonna et establi l'ordène et lien de mariage devant tous autres, afin que par icellui d'illeuc en avant humain lignage fust multeplié honnestement, et vraye amour et loyaulté renouvellée ès généracions à venir persévérast tousiours en terre : pour ce est-il que nous, ces choses ramenées en nostre

Désiré-Joseph Leclercqz, homme de loi, décédé à Mons le 8 décembre 1828. (N° 204 du *Catalogue des livres manuscrits et elzevirs, délaissés par M. Leclercqz.* Bruxelles, F.-P. Simon. In-8°.)

mémoire; considérans que, par considéracion et aliance de mariage, se seulent communément entre les princes et seigneurs terriens et leur païs nourrir et entretenir pays[1], amour et concorde, et ad ce se doye chacun naturellement encliner et mettre son désir; considérans aussi la grant amour et affection singulière que ont tousiours eu et ont envers nous et nostre maison de France, noz très chers et amé cousin et cousine, Guillaume, conte palatin du Rin, duc de Bavière, conte de Haynau, Hollande et Zellande, et seigneur de Frize, et Marguerite de Bourgongne, sa femme, et que, par confédération et aliance de mariage faire entre aucuns de noz enffans et des leurs, il naistera lignie, au bon plaisir de Dieu, par laquelle la proximitté de lignage et l'amour et aliance de nous et de eulx sera renouvellée et rafreschie pour plus longuement durer et entretenir ou temps à venir, et sera cause de la paix et transquilité de nostre royaume et de leurs terres et seignouries plus confremer; avons traitié, acordé, fait, promis et juré avecques nostredit cousin et cousine le mariage de Jehan de France, nostre second filz, duc de Touraine, et de Jacques de Bavière, leur fille et hoir seul et pour le tout présentement, en la forme et manière qui ensuit. Et premièrement, est dit, promis et acordé en bonne foy, en parole de Roy, que nostredit filz, pour son droit et appanaige, et ses enffans masles naturelx et légitimes venans de cest mariage deveront et doivent succéder et possider la duchie de Berry et aussi la conté de Poitou, avecques toutes leurs appartenances et appendances, tantost après le trespas de nostre très chier et très amé oncle le duc de Berry[2] qui est à présent, ou cas toutesvoyes que nostredit oncle n'aueroit enffant masle naturel et légitime procréé de son corps. Et ou cas que nostredit oncle auroit enffans masle comme dit est, nous serons tenuz de récompenser nostredit filz tant de la ducie de Touraine comme d'autres terres estans en nostre royaume de aussi grant revenue et valeur et aussi honnorables comme sont lesdittes duchie de Berry et conté de Poitou. *Item,* aura nostredit filz, pour son droit et appanaige comme dessus, la conté de Pontieu avecques toutes ses appartenances et appendences, soyent gardes d'églises, patronnages, collacions de bénefices ou autres droiz quelxconques appartenans au conté de Pontieu; et dès

[1] *Pays*, paix.
[2] Jean de France, duc de Berry.

maintenant l'en receverons et metrons en noz foy et hommage. Et toutesvoyes nous pourrons ravoir ladicte conté de Pontieu, toutes fois qu'il nous plaira, en baillant et assignant à nostredit filz réalment et de fait autant de terres et de telle valeur, assises aussi près de la conté de Haynau comme est ladite conté de Pontieu. Et sera tousiours et demoura nostredit filz en nostre gouvernement et toutes les terres et seignouries dessusdittes jusques à ce qu'il soit aagie, pendant lequel temps nous serons tenuz de le pourveoir et le pourverrons réalment et de fait de la somme de sèze mil escuz à la couronne chacun an, pour tenir son estat. Laquelle somme nous lui assignerons sur laditte conté de Pontieu, tant sur le demaine comme sur les aides, à paier chacun an icelle somme aux termes et par la manière acoustumez en laditte conté de Pontieu. Et pour plus grant seureté de laditte somme avoir chacun an aux termes dessusdiz, nous voulons et ordonnons que nostredit fil nommera les officiers de recepte tant ordinaires comme extraordinaires en icelle court telz comme il lui plaira, un ou pluseurs, et nous les instituerons à sa nommination. Et quant nosdit filz sera venuz en aage, il y porra mettre et y mettra telz officiers comme il lui plaira et en ordonnera d'illeucq en avant comme de sa chose, et aussi fera laditte Jaques après le trespas de nostredit filz, se elle le sourvivoit, pour et à cause de son douaire. *Item,* les chastel, ville et port du Crotoy seront tousiours gardez à noz gaiges et despens telz comme nous les payons de présent ou plus grans se le cas si offre. Et y sera mis tousiours cappitaine de par nous tel que il nous plaira, et nous fera le sèrement et aussi le fera-il à nostredit filz. Et y porra icellui nostre filz entrer, demourer et yssir à son bon plaisir. *Item,* est accordé que ou cas que nous ne vouldrions ravoir laditte conté de Pontieu, si retourneront les diz chastel, ville et port du Crotoy et leurs appartenances en laditte ville, port et chastel tant seulement, à la couronne de France, tantost après le trespas de nostredit filz. *Item,* avons donné à nostredit filz, dès maintenant, en sondit mariage, les terres et lieux de Crièvecœur, Mortaigne et Alleux et leurs appartenances et appendances. Et l'en receverons en noz foy et hommage, pour en joir d'ores en avant comme de sa chose, pourveu que en yceulx seront mis cappitaines qui soyent noz bienveullans, tenans de nous en nostre royaume et qui tiennent nostre party, et nous ferons le sèrement premièrement et à nostre fil après, de garder lesdittes forteresse,

bien et loyaument, en telle manière que par icelles ne venra aucun dommage à nous ne à nostredit royaume. Et s'il advenoit que nostredit filz alast de vie à trespassement sanz avoir hoir masle procréé de son corps en loyal mariage, nous y metterons d'illecq en avant cappitaines telz comme il nous plaira à noz frez et despens. Mais néantmoins ladite Jaques nostre fille joyra des revenues d'icelles terres entièrement, sa vie durant, sans estre tenue de riens payer pour la garde desdittes terres, villes et forteresses. *Item*, est dit et acordé comme dessus que, quant nostredit filz aura ladite conté de Pontieu et les autres terres de Crièvecœur, Mortaigne et Alleux ou autres terres qui lui seroient baillies en lieu de ladite conté de Pontieu, il se depportera et nous laissera du tout la duchié de Touraine, mais néantmoins le tiltre de duc de Touraine lui demoura jusques après le trespas de nostredit oncle de Berry et qu'il aura le tiltre de duc de Berry. *Item*, et quant nostredit fil sera aagié, nous lui donnerons chacun an et serons tenuz de lui donner les aides qui auront cours èsdittes terres et seignouries, tout en la forme et manière que nous ferons aux aultres prouchains de nostre sang. Et de ce lui baillerons nos lettres patentes, se mestiers est. *Item*, avons douée et dowons, par cest présent traittié de mariage, nostreditte fille de ladite conté de Pontieu ou des terres et seignouries qui lui seront baillies en lieu d'icelle conté. Et avecques ce, le douons desdittes terres de Crièvecœur, Mortagne et Alleux et de leurs appartenances et appendances. Et lui donnerons les aides d'icelles terres en la manière dessusditte. Et joira nostreditte fille et doit joir de sondit douaire, supposé que nostredit filz alast de vie à trespassement avant elle, et que ledit mariage ne soit consumpmé en la manière que dessus est dit des autres terres et seignouries. *Item*, ou cas que nostredit cousin de Haynau n'auroit enffant masle naturel et légitime, procréé de son corps, icelle Jaques, femme de nostredit filz, succédera et doit succéder à toutes les terres et seignouries de Haynau, Hollande, Zellande et Frize, et leurs appartenances. Et en icellui cas, nostredit filz sera tenuz de gouverner lesdiz pays et chacun entretenir en ses droiz, loys, privillèges, anciens usages et coustumes, et de ce leur fera sèrement en sa première réception en ladite seignourie. *Item*, et se nostredit cousin de Haynau avoit enffant masle naturel et légitime, par quoy nostreditte fille ne succédast à lui, aux terres et seignouries dessus dittes, icelle nostre fille aura sur lesdiz pays de Haynau, Hollande et Zel-

lande, la somme de deux cens-cincquante mil escus d'or à la couronne, du coing et monnoye de France, lesquelx deux cens-cincquante mil escuz se payeront dedens le terme de cinq ans, c'est assavoir : chacun an cincquante mil escuz, à commencier trois ans compliz après la nativité d'icellui enffant masle : laquelle somme sera tournée et convertie en achat de terres et seignouries pour icelle nostre fille et pour ses hoirs, et pour retourner icelles terres et seignouries à nostreditte fille et à ses hoirs comme héritage venans de par elle et de son costé, et pareillement aussi laditte somme, s'elle n'estoit employée toute en partie. Et sera laditte somme de deux cens-cinquante mil escuz mise en garde et dépost en la trésorerie de l'église de Nostre-Dame de Tournay, par telle condition que on ne le poroit ne devera lever, se n'est par le consentement d'aucuns certains commis et depputez souffisans à ce par les deux parties. *Item,* est traittié et acordé que, ou cas que nostredit filz de Touraine et nostre fille, sa femme, auroyent filles en leur mariage, pour ce qu'elles ne pourroient succéder à nostredit filz, leur père, en aucunes des terres et seignouries venans de son costé, selon la coustume de France, nous serons tenuz de leur faire bonne provision pour leur mariage telles qu'il appartient aux filles de filz de Roy. *Item,* est acordé et convenancié comme dessus, que la partie qui se repentiroit ou qui ne vouldroit complir les choses dessusdittes, sera tenue de payer pour une foiz et rendre promptement en deniers comptans à la partie qui sera d'acord de les entretenir, la somme de deux cens mil escuz à la couronne, telz comme dessus. *Item,* nous sommes chargiez et avons promis et promettons de envoyer quérir et obtenir la dispensation neccessaire pour contracter mariage entre nostredit filz de Touraine et nostre fille, sa femme, se aucun en fault pour la proximité de lignage qui est entre eulx. Toutes lesquelles choses dessus escriptes et chascune d'icelles nous avons promis et promettons, par ces présentes, loyaument, en bonne foy et en parole de Roy, tenir, entériner et acomplir entièrement, sanz enfraindre ores ne pour le temps à venir aucunement au contraire. Et à ce obligons par exprez nous et noz successeurs roys de France. Et renonçons, quant à ce, à toutes exceptions de fraude, d'erreur, de déception de droit ou de fait, à tous previllèges, constitutions ou édis, et à tous autres remèdes de droit, de loy ou de coustume impugnant aucunement la substance de ce présent traittié ou d'aucuns de ses membres, et par espécial au droit disant général renonciation

non valoir. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Données à Paris, le IXe jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens et six, et de nostre règne le XXVJe. *Ainsi signées :* Par le Roy en son conseil, ouquel monseigneur le duc de Bourgongne, les contes de Mortaing et de Nevers, l'archevesque de Sens, le conte de Tancarville, vous et pluseurs autres estoient : GONTIER.

Inséré dans l'acte de Philippe d'Auxi, du 4 avril 1414, n. st. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1572.

DCCCCIX.

Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, s'oblige, en considération du mariage de Jean, duc de Touraine, son fils, et de Jacqueline de Bavière, de donner à sondit fils, lorsqu'il sera majeur, les aides des terres qui lui ont été accordées par le traité de mariage.

(9 juillet 1406, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme au traictié du mariage de nostre très chier et très amé filz Jehan de France, duc de Touraine, et de Jaques de Bavière, fille et héritière seule pour le présent de nostre très chier et féal cousin le duc Guillaume de Bavière, conte de Haynau, Hollande, Zellande, et seigneur de Frize, nous lui ayons promis et accordé, entre autres choses, lui donner chacun an, quant il sera aagie, toutes les aides qui auront cours en toutes les terres et seigneuries que nous lui avons données en mariaige, tout en la forme et manière que nous ferons aux autres prouchains de nostre sang, et de ce lui baillier noz lettres, se mestier est, comme ès lettres dudit traictié est plus à plain contenu ; savoir faisons que, pour tenir et acomplir nostre ditte promesse en ceste partie comme raison est, voulons et promettons en bonne foy, par ces présentes, que sitost que nostredit filz sera venu en aage, nous lui donnerons chacun an lesdiz aides èsdittes terres et seigneuries tout en la forme et manière que nous ferons

aux autres prouchains de nostre sang. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Donné à Paris, le nuefviesme jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens et six, et de nostre règne le xxvj^{e}.

(*Sur le pli :*) Par le Roy en son conseil où messg^{rs}
les ducs de Berry, d'Orléans et de Bourgoingne,
vous l'arcevesque de Sens, le conte de
Tancarville, le maistre des arbalestriers
et autres estoient;

GONTIER.

Original, sur parchemin, sceau détruit. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1372.

Cette pièce appartenait à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, B. 85.)

DCCCCX.

Mandement de Charles VI, roi de France, pour le payement d'une somme de 14,000 francs au duc de Touraine.

(9 juillet 1406, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulz les généraulx conseilliers sur le fait des aides ordonnez pour la guerre, salut et dilection. Comme par le traittié du mariage de nostre très chier et très amé filz Jehan de France, duc de Touraine, et de nostre très chière cousine Jaque de Hollande, sa femme, nous aions promis, entre autres choses, donner par manière de provision à notredit filz jusques à ce qu'il soit aagie, la somme de sèze mil escus chacun an et icelle lui assigner sur la revenue de la conté de Pontieu, tant sur le domaine comme sur les aides à paier chacun an aux termes establis en ledite conté, sicomme ou traictié dudit mariage est plus à plain contenu; nous vous mandons et commandons expressément que, pour ceste présente année commenchant le premier jour d'octobre prouchain venant, vous lui faictes paier et délivrer ou à son

certain commandement, par les receveur et grenetier de leditte conté la somme de quatorze mil frans, c'est assavoir : par le receveur des aides treize mil frans et par le grenetier mil frans de deux mois en deux mois par égal portion. Et gardez que en ce n'ait aucun deffault. Et par rapportant ces présentes une foiz ou vidimus d'icelles, et quictance sur ce souffissante, leditte somme de xiiij^{m} frans dessusditte sera allouée et comptée desdiz receveur et grenetier par noz amez et féaulx gens de noz comptes à Paris, sans aucun contredit, nonobstant quelzconques charges ou assignations faictes ou à faire sur leditte recepte et ordonnances, mandemens ou défenses à ce contraires. Donné à Paris, le IXe jour de jullet, l'an de grâce mil quatre cens et six, et de nostre règne le xxvj^{e}. *Ainsi singnées :* Par le Roy en son conseil où mons^{gr} le duc de Bourgongne, les contes de Mortaing et de Nevers, le conte de Tancarville, vous et autres estoient : GONTIER.

Copie, sur parchemin, faite et scellée le 27 septembre 1406, par Jean Gorre, bailli d'Abbeville, du vidimus délivré le 30 août précédent sous le sceau de la prévôté de Paris. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1373.

Cet acte a fait partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, B. 87.)

DCCCCXI.

Charles VI, roi de France, mande au bailli et au receveur de Vermandois de payer au comte de Hainaut les arrérages de la rente de 4,000 livres due sur le trésor, à Paris.

(9 août 1406, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx conseilliers les gens de noz comptes et trésoriers à Paris, au bailli et receveur de Vermendois, ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. Nostre très chier féal et amé cousin le duc Guillaume de Bavière, conte de Haynau, Hollande et Zellande, nous a fait exposer comme depuis trois ans ençà l'on lui euist ordoné recevoir et prendre par sa main ou par ses commis sur les finances

de passages et yssues de nostre bailliage de Vermendois, chacun an, la somme de trois mil et sept cens livres tournois à cause de certaine rente à héritaige que ses prédeccesseurs contes de Haynau avoient acoustumé de prendre chacun an sur nostre trésor à Paris, de laquelle somme de trois mil et sept cens livres tournois par an il n'a peu et ne peut estre paié par quiconque. . . . [1] sur lesdis fermiers par ce que la ferme desdis passaiges ne s'est baillie, c'est assavoir : depuis le premier iour d'octobre mil CCCC et quatre, ... asignant somme de deniers comme monte laditte assignation, et par celui est deu de reste pour l'an feny à la St-Remi mil IIIJ^c^ et cincq.... vint-quatre livres tournois dont le dernier terme eschéi à la Toussains oudit an mil IIIJ^c^ et cinq, et pour l'an qui fenira à la Saint-Remi mil IIIJ^c^ et six la somme de v^c^ iiij^xx^ iiij l. t. dont le dernier paiement d'icelle année escherra le iour de Toussains prouchaine venant, qui font en somme mil huit livres tournois, dont il ne seroit paié ne aussi pour le temps advenir de sadilte assignation sur lesdis passaiges, parce que il n'est de présent à espérer laditte ferme pour le temps advenir estre baillie pour aussi grant somme comme monte sadilte assignation, qui est et seroit plus en son grant préiudice et dommaige se par nous sur ce pourveu ne lui estoit, sicomme il dit, suppliant sur ce estre pourveu de remède convenable : pour quoy nous, ces choses considérees, voulans nostredit cousin estre paié d'ores en avant chacun an de sadilte assignation et de ce qui lui est deu de reste comme dit est, vous mandons et estroitement enioingnons et à chacun de vous, si comme à lui appertendra, que laditte somme de trois mile et sept cens livres tournois vous lui souffrez prendre et recevoir par sa main, ou par ses commis, des fermiers d'iceulx passaiges comme il a acoustumé, et tout ce qui en restera à paier chacun an nous voulons à lui estre paiez par toy receveur des deniers de ta recepte jusques à l'acomplissement de laditte somme de trois mil et sept cens livres tournois, avec la somme de mil huit livres tournois pour une fois à lui deuz de reste des deux années dessus dittes. Et voulons et mandons que tout ce que ainsi sera paié à nostredit cousin estre alloué ès comptes de celui ou ceulx qui les paiera et rabatu de sa recepte, rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles pour une foiz seulement, sans contredit aucun. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant

[1] Mots effacés.

quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses et lettres quelxconques subreptices, empétrées ou à empétrer, au contraire. Donné à Paris, le ixe jour d'aoust l'an de grâce mil IIIJ^c et six, et de nostre règne le xxvj^e. *Ainsi signé:* Par le Roy, à la relation du conseil. J. de Rumes.

Vidimus, sur parchemin, délivré le lundi 23 août 1406 par Guillaume, seigneur de Tignonville, chevalier, conseiller et chambellan du Roi, garde de la prévôté de Paris; fragment du sceau, en cire brune (de cette prévôté), pend. à d. q. de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Y. 20.)

DCCCCXII

Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, assigne à Jean de France, duc de Touraine, son fils, la somme de 4,000 livres tournois par an sur le domaine de Ponthieu en déduction des 16,000 écus qu'il lui devait annuellement, en vertu du contrat de mariage de ce prince avec Jacqueline de Hollande. — Mandement de la Chambre des comptes.

(9 juillet-2 septembre 1406, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx gens de nos comptes et trésoriers, à Paris, salut et dillection. Comme par le traittié du mariage de nostre très chier et très amé filz Jehan de France, duc de Touraine, et de nostre très chière cousine Jaque de Hollande, sa femme, nous ayons promis, entre autres choses, donner par manière de provision à nostredit filz, pour maintenir son estat jusques à ce qu'il soit aagié, la somme de xvj^m escuz chacun an et icelle lui assigner sur les revenues de la conté de Pontieu, tant sur le demaine comme sur les aides, à paier chacun an aux termes acoustumez en laditte conté, si comme au traitié dudit mariage est plus à plain contenu: savoir faisons que nous avons voulu et ordenné, voulons et ordonnons par ces présentes que, d'ores en avant, nostredit filz ait et prengne, jusques à ce qu'il soit aagié, la somme de iiij^m l. t. sur le demaine de laditte conté en rabat et déducion de la somme de xvj^m escus, le demourant de laquelle somme de xvj^m escus

nous lui avons ordennée et assignée estre paiée sur les aides qui auront cours en ladittc conté pour l'année prochaine advenir commenchant le premier jour d'octobre prochain venant, comme en nosdittes lettres est plus à plain contenu. Si vous mandons et conmandons expressément que par le receveur de Pontieu, qui est et qui sera pour le temps advenir, vous faictes paier et délivrer d'ores en avant chacun an à nostredit filz ou à son certain conmandement, jusques à ce qu'il soit aagié comme dit est, la somme de IIIJ^{m} l. t. aux termes acoustumez en ladite recepte, et par rapportant une foiz vidimus de ces présentes et quictance sinée souffissante : tout ce que ainsi aura esté paié nous voulons estre alloué ès comptes dudit receveur par vous nosdittes gens des comptes, sans contredit ou difficulté aucune, nonobstant quelxconques charges, dons ou assignacions après fiefz et aumosnes faiz et affaire sur ladite recepte pour quelque cause ou personne que ce soit, et ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné à Paris, le IXe jour de juillet l'an de grâce mil IIIJ^{c} et six, et de nostre règne le XXVJ^{e}. *Ainsi signées :* Par le Roy en son conseil, où mons^{gr} le duc de Bourgongne, les contes de Mortaing et de Nevers, le conte de Tancarville, vous et pluseurs autres estiez ; GONTIER.

Les gens des comptes et trésoriers du Roy, nostre sire, à Paris, au receveur de Pontieu ou à son lieutenant, salut. Par vertu des lettres royaulx cy atachées soubx l'un de nos signes, nous vous mandons que, d'ores en avant, chacun an, vous paiez et délivrez des deniers de vostre recepte à mons^{gr} Jehan de France, duc de Touraine, où à son certain mandement, la somme de quatre mille livres tournois, pour partie de sa provision de vivre à lui ordennée par le Roy, nostredit sire, en la fourme et manière que le Roy, nostredit sire, le mande. Donné à Paris, le IJ^{e} jour de septembre, l'an mil quatre cens et six. *Ainsi signées :* G. MILLERAT.

Vidimus sur parchemin (troué et taché), délivré le 24 septembre 1406 par Guillaume Bretiau, receveur de Ponthieu ; signé : G. Bretiau, et muni d'un sceau armorié, en cire rouge, annexé à une queue de parchemin. Sur le dos est écrit : *C'est le récépissé de Guillaume Bretiau, recepveur du demaine de la comté de Pontieu*[1]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, B. 88.)

[1] Voici le préambule et la fin de ce vidimus :
« Sachent tout que je Guillaume Bretiau, receveur de Pontieu, congnoiz et confesse avoir receu

DCCCCXIII.

Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, confirme en faveur du comte de Hainaut, l'assignation d'une rente de 4,000 livres sur la recette de Vermandois.

(22 août 1406, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à touz présens et à venir. Comme feu nostre très chier seigneur et père, que Dieu absoille, eust rendu par ses lettres séellées en las de soye et cire vert à feu nostre très chier et amé cousin le duc Aubert de Bavière, baux de Haynau, quatre mille l. de rente que les contes de Haynau, ses prédécesseurs, avoient acoustumé par longtemps pranre à héritage sur nostre trésor à Paris et desquelx ilz deveroient hommes de noz prédécesseurs roys de France, lesquelles IIIJ^{m} l. tournois de rente il lui assigna pranre et avoir dès lors en avant perpétuelment chacun an sur les revenues et émolumens des passages et issues de nostre royaume ou bailliage de Vermendois par leurs mains des fermiers desdittes revenues et émolumens, si comme ès lettres de feu nostredit seigneur et père données le VJ^{e} jour de février, l'an de grâce M. CCC. LXV [1], du vidimus desquelles il nous est apparu, peut plus à plain apparoir; et d'icelle rente de IIIJ^{m} l. t. par an nostredit feu cousin le duc Aubert et aussi nostre très chier et féal cousin le duc Guillaume de Bavière, son filz, ont joy et l'aient receue paisiblement depuis ledit an CCC LXV jusques à ores, nonobstant

aujourd'uy de mes très doublez seigneurs monseigneur de Haynin, prévost du Quesnoit, et messire Jehan Hubert, conseillers de très excellent et très puissant prince et mon très redoubté seigneur mons^{gr} le duc de Touraine, unes lettres du Roy, nostre sire, séellées de son grant séel, expédiées par messeigneurs des comptes et trésoriers du Roy, nostre sire, à Paris, desquelles lettres et expédicion et premièrement desdictes lettres la teneur s'ensuit.

. . . .

» Lesquelles lettres ainsi expédiées comme dessus est spécifié et déclairé, sont demourées devers moy, pour les mettre et employer en mes comptes. En tesmoing de ce, j'ay signé ces lettres de mon signe manuel et séellé de mon séel, le XXIIIJ^{e} jour de septembre, l'an mil IIIJ^{c} et six.

G. Bretiau.

» Collation est faicte. »

[1] 1366, n. st. Voyez tome II, p. 86, le n° CCCCLXIII.

que ja piéça environ l'an M CCC XXIIIJ un conte de Haynau qui lors estoit vendist à feu Gauchier de Chasteillon [1], lors connestable de France, troiz cens livres tournois de rente, à ycelle pranre sur lesdittes IIIJ^{m} l. t. de rente, lesquelles IIJ^{c} l. nous estoient et sont depuis venues, et en estoit nostredit trésor acquittié envers eulz. Savoir faisons que nous, considérans la vraye amour et singulière affection que nostredit très chier et féal cousin Guillaume, conte palatin de Rin, duc en Bavière, conte de Haynau, Hollande, Zellande, et seigneur de Frise, a tousiours eue et monstré de fait à nous et à nostre royaume; considérans aussi la confédéracion et alliance nouvellement traittée, accordée et faite entre nous et lui, par le mariage célébré en face de Saincte-Église, de nostre très chier et très amé filz Jehan de France, duc de Touraine, et de Jaques, fille seule et héritière pour le présent de nostredit cousin, et les grans biens que nous espérons à venir à nous et à nostredit royaume par lesdiz confédéracion et aliance de mariage, à icellui Guillaume, nostredit cousin, nonobstant la vendition et aliénation des IIJ^{c} l. t. dessusditte, de nostre certainne science, plaine puissance et auctorité royal, ycelles IIIJ^{m} l. t. de rente annuelle et perpétuelle avons confermé et confermons de nouvel, se mestier est, par ces présentes, sur nostredit trésor à Paris, pour lesquelx il est devenu nostre homme lige et nous en a fait foy et hommage. Et affin que nostredit cousin en puist d'ores en avant estre paié plus aisiément et à moins de fraiz et despens qui lui convendroit faire pour ladicte somme venir ou envoyer quérir chacun an à Paris à nostredit trésor, nous lui avons assignées et assignons par ces présentes, de grâce espécial, icelles IIIJ^{m} l. t. de rente à les prendre et avoir par ses mains ou de ses commis à ce d'ores en avant chacun an à héritage, comme dit est, de et sur les revenues et émolumens des passages et issues de nostre royaume ou bailliage de Vermendoiz, par les mains des fermiers desdittes revenues et émolumens, lesquelx fermiers nous voulons et ordonnons, pour plus grant seurté qu'ilz s'en obligent chacun an d'ores en avant à nostredit cousin et à ses hoirs et successeurs, contes de Haynau, qui seront après lui et qui en seront noz hommes liges et nous en feront foy et hommage en la manière dessusditte jusques à ladite valeur de IIIJ^{m} l. t. par an. Et ou cas qu'il avendroit que icelles revenues et émolumens desdiz passages et issues

[1] Gautier de Châtillon.

venroient à telle diminution, déchéance ou non valoir qu'elles ne pourroient fournir laditte somme de IIIJm l. t. de rente par an, nous d'abondant grâce avons voulu et ordené, voulons et ordonnons par ces présentes que de ce qu'il fauldra de laditte somme de IIIJm l. t. par an, icellui nostre cousin Guillaume et ses successeurs contes dessusdiz soient paiez sur la recepte ordinaire de Vermendois, aux termes acoustumez rentes à héritaige estre paiées en icelle recepte, nonobstant quelconques charges ou assignations faictes ou à faire sur icelle recepte de Vermendois à quelque personne et pour quelque cause que ce soit à prez, fiez et aumosnes. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx gens de noz comptes et trésoriers à Paris, aux bailli et receveur de Vermendois présens et à venir ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx si comme à lui appertendra, que nostredit cousin et ses hoirs et successeurs contes de Haynau dessusdiz facent, seuffrent et laissent joir et user plainement, paisiblement et héréditablement de nostre ditte grâce et desdittes IIIJm l. t. de rente annuelle par la manière dessusditte, sans destourbier ou empeschemens aucuns, et ces présentes lettres facent enregistrer ès livres et papiers de nostredit trésor comme rente à héritage en la manière acoustumée, nonobstant laditte vendicion piéça faite par aucuns des prédécesseurs de nostredit cousin contes de Haynnau, de IIJc l. t. sur lesdittes IIIJm l. t. de rente audit Gaucher de Chasteillon, connestable de France, comme dit est, et quelxconques autres causes ou raisons que on pourroit dire, proposer ou alléguer au contraire. Et que ce soit ferme chose et estable à tousiours, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris, le XXIJe jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens et six, et de nostre règne le XXVJe.

(*Sur le pli :*)

Par le Roy, messgrs les ducs
d'Orléans et de Bourgongne, les contes de
Nevers et de Mortaing, l'arcevesque de Sens,
le grant maistre d'ostel, le maistre
des arbalestriers et pluseurs autres du conseil présens;

GONTIER.

Original, sur parchemin; sceau de majesté avec contre-scel, en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1373.

Cette pièce a fait partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, Y. 22.)

DCCCCXIV.

Lettres par lesquelles le roi de France reconnaît que Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et seigneur de Frise, lui a fait foi et hommage pour la rente précitée de 4,000 livres tournois.

(23 août 1406, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx gens de noz comptes et trésoriers à Paris, et au receveur de Vermendois, salut et dilection. Savoir vous faisons que, aujourd'uy, nostre très chier et féal cousin Guillaume, conte palatin de Rin, duc de Bavière et conte de Haynau, Hollande, Zellande, et seigneur de Frize, nous a faiz foy et homaige liges à cause de quatre mil livres tournois de rente anuelle qu'il prent sur nostre trésor à Paris : lesquelles IIIJ^{m} l. t. de rente par an nous lui avons assignées nouvellement à prenre et avoir d'ores en avant de et sur les revenues et émolumens des passaiges et yssues de nostre royaume ou bailliage de Vermendoys, par la forme et manière contenue en noz autres lettres sur ce faittes. Ausquelx foy et hommaige liges nous l'avons receu, sauf nostre droit et l'autruy. Si vous mandons et commandons expressément et à chacun de vous si comme à lui appertendra que, pour cause desdiz foy et hommaige non faiz, vous ne le empeschiez en aucune manière en ladite rente avoir et recevoir, mais s'aucun destourbier ou empeschement lui estoit fait à la cause dessusditte, vous lui mettez ou faittes mettre, ces lettres veues, à plaine délivrance. Donné à Paris, le XXIIJ^{e} jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens et six, et de nostre règne le XXVJ^{e}.

Par le Roy, le grant maistre d'ostel,
le maistre des arbalestriers, le S^{gr} de

Basqueville et autres chambellans présens;

GONTIER.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau de majeste en cire blanche. — Archives departementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1373.

Vidimus, sur parchemin, delivré le 26 mai 1419 sous le sceau aux causes, en cire verte, pend. à d. q. de parchemin, de la ville de Mons, et muni de la marque de Hugues de Braine, prêtre et notaire apostolique en cette ville, qui déclare avoir collationné le texte sur l'original avec Jean Druelin, maître ès arts, et Jean Brassot, clerc. Sur le dos est ecrit : *Vidimus comment ly duc Guillaume fist foy et hommage au roy Carle de Franche de iiij mille livres tournois à prendre sur les revenues, émolumens des passages et yssues dou roialme et bailliage de Vermendois.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Y. 23.)

DCCCCXV.

27 août 1406.

Cédule par laquelle Guillaume, comte de Hainaut, déclare tenir la rente de 4,000 livres en hommage du roi de France.

Mentionnée par Godefroy, dans l'Inventaire de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, Y. 24. — Archives de l'Etat, à Mons.

DCCCCXVI.

Lettres par lesquelles François Piot, receveur des aides du comté de Ponthieu, reconnaît avoir reçu le mandement original du roi Charles VI, touchant la pension annuelle de 14,000 francs à payer au dauphin.

(24 septembre 1406.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, François Piot, receveur des aides en la conté de Pontieu, salut. Saichent tout que je, par les mains de monseigneur de Hanin [1], chevalier, prévost du Quesnoy, et de messire Jehan Hubert, conseillers de monseigneur le duc de Touraine, ai receu aujourd'uy vint-quatriesme jour de septembre mil CCCC et six certaines lettres de mandement du Roy, nostre sire, auxquelles sont attachées les lettres de messgrs les généraulx conseillers sur le fait desdis aides, soubz ung de leurs signez, saines et entières; desquelles lettres les teneurs cy-après s'ensuivent [2].

En tesmoing de ce, j'ay mis mon séel et saing manuel à ces présentes, faictes et données l'an et jour dessusdis.

F. Piot.

Original, sur parchemin, avec petit sceau armorié, en cire rouge, annexé à une queue de parchemin. Le sceau représente un écu portant un chevron accosté de trois étoiles, et une onde en pointe. Légende : S. Fr..... Piot. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, B. 86.)

[1] Brongnart, sire de Hainin.

[2] Le texte des lettres du Roi, du 9 juillet 1406, est reproduit en cet endroit. Voyez à la page 274 le nº DCCCCX.

DCCCCXVII.

Lettres de Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., autorisant la ville de Mons à lever une somme de 4,000 florins d'or ou couronnes de France, en constitutions de rentes viagères, afin de satisfaire à sa demande d'aide pour payer les frais de la guerre contre le sire d'Arckel et ses alliés, et remplir les conditions du traité de mariage de sa fille avec le duc de Touraine.

(2 octobre 1406, au château du Quesnoy.)

Guillaumes, dux de Bayvière, comtes palatins du Rin et comtes de Haynnau, Hollande, Zellande, et signeur de Frise, savoir faisons à tous que, comme sour le remonstrance par nous faitte à nos amés et féables les esquievins et conseil de no ville de Mons que, à nostre joyeux advènement, et pour secourre à pluiseurs grans affaires et coustenges par nous euvs et soustenus tant el ocquison des guerres contre le sire d'Ercle et ses alyès comme à cause du traitié de mariage de nostre très chier et très honnouret biau-fil le duc de Touraine et de nostre fille, il nous veulzissent faire ayde et courtoisie, sans porter préiudisce ou tamps advenir, de le somme de quattre mil florins d'or couronnez de France : à lequelle nostre requeste noydit esquievin et consaulx, sentans les kierkes et affaires de nous et pour en ce nous faire plaisir et adrèche, se soient libéralment avolenté et descendu; et pour tant que nodicte ville n'estoit point aisie ne poissans de celli somme pooir payer, considéret les grans kierkes de debtez et de pentions en coy elle estoit et est convenenchie à pluiseurs fois par chi-devant, tant pour no très chier signeur et père cui Dieux pardoinst comme pour nous, et ossi les ouvrages et retenues que faire li convient, sans de requief faire vendage de pentions : lequel cose faire ne pooient sans nostre licensce. Sachent tout que nous, sour le considération que nous et nostres consaux euv avons del amour et courtoisie que nodicte ville fait nous a à nostre besoing, et veut l'estat conment elle est kierkie et obligie comme dit est, nous leur avons ottryet et accordet, ottrions et accordons qu'il puissent vendre quant il leur plaira tant de pentions à deux vies et à raccat

que pour avoir et rechepvoir as accatteurs le somme desdictes quattre mil couronnez dou Roy, soit as personnez de nodicte ville ou ailleurs au dehors, en le manière que trouver le poront, et pour l'argent doudit vendage yestre convertit ou payement et ayde à nous faitte, si que dit est deseure. Et tout ce entirement que fait en sera promettons et avons enconvent à tenir et faire tenir et porter paisiulle de nous et de nos hoirs et successeurs. Par le tiesmoing de cez lettrez, séelléez de nostre séel. Données en nostre chastiel dou Quesnoy, le second jour dou mois d'octembre, en l'an mil quattre cens et syx.

Original, sur parchemin; sceau, en cire verte, pend. à d. q. de parchemin. — Archives communales de Mons. (T. Ier, p. 128, n° 229 de l'Inv. imprimé.)

DCCCCXVIII.

Charte de Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., portant à dix le nombre des échevins de la ville de Mons, qui n'était précédemment que de sept.

(2 octobre 1406, au Quesnoy.)

Guillaumes, par le grâce de Dieu, comtes pallatins dou Rin, dux de Baivière, comtes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frise, faisons savoir à tous que, comme nous soyesmes tenus et de bon voloir désirons à conserver les lois et coustumes estorées et ordonnées pour le pourffit dou commun peuple, et ossi que se en icelles lois u aucunes d'elles y besongnoit aucun bien à adjouster u augmenter, nous y devons yestre enclin, affin que li communs peuples en puist mieux valloir et que li drois puist iestre tousiours plus justement entretenus et wardés; et pour tant que à nostre congnissance est venut, par pluiseurs de nostre grant conseil, clers et autres, que il seroit grans besoings et nécessités, tant pour l'adrèce et délivrance dou bien commun et publicque comme pour mieux entretenir et warder les termes de le loi del esquievinage de no ville de Mons, que en leditte loi et esquievinage, qui est uns grans kief-lieus et qui moult de questions a à

jugier, euist plus grant nombre de personnes que il n'i ait eut jusques à orres, car parce que on n'en y a eut par usage de mettre que siept, pluiseurs deffautes de boins jugemens y puellent yestre esquéux et avenus, tant parce que li aucun de chiaux qui estet ont en leditte loi ne le contendoient nient à aprendre u qu'il estoient de petite congnissance et de rude entendement, comme parce que pluiseurs en y avoit qui se aplicquoient et ensongnioient plus à entendre à leur besongne et marcandises que à bien warder les termes de leditte loi et leur serment, et par ensi périsoit et pooit souvent périr li drois de celi qui avoir le devoit. Pour coi nous, sour tout ce eut avis et chiertaine délibération pour pourvéir asdittes deffauttes et amplyer et fortefyer leditte loi, avons, de grâce espécial et de nostre auctoritet souveraine, acordé, institué et ordonné, acordons, instituons et ordonnons que d'ores en avant à tousiours perpétuelment soient mis, créet, estaulit et sermentet el esquievinage de noditte ville de Mons diis personnes notables, abilles et tels que nos baillieus de Haynnau et aucuns de no conseil verront qu'il appertenrra pour le plus honnourable et pourfitable, asquels diis eskevins créés et sermentés en noditte ville de Mons, comme kief-lieu si que dit est, et à cascun d'iaux, nous avons donnet et donnons plain pooir et mandement espécial de otant faire, dire, ordonner, jugier et quierquier en toutes coses et en toutes manières comme faire pooient et devoient li siept eskievin u li aucun d'iaux, qui paravant y avoient estet créet et sermentet. Si mandons et commandons à no baillieu de Haynnau, quiconcques le soit u sera, que de jour en avant, toutes fois et quantes fois qu'il appertenra à faire, commèche, crée et sermente el esquievinage de Mons, noditte ville, diis personnes honnourables et abilles pour yestre en leditte loi, et nient mains, et que chieux nombres soit adiés tenus plains, s'il avenoit que aucuns allast de vie à trespas, et leur face faire les sermens acoustumés ossi bien et ossi avant l'un comme l'autre. Mandons ossi et commandons à tous nos subgés et requérons à tous autres que as diis eskevins ensi créés que dit est, obéissent et entengent dilliganment, car tout chou que par yaux u les aucuns d'iaux sera par loi dit, ordonnet, jugiet et quierquiet, nous, pour nous et pour nos hoirs et successeurs comtes de Haynnau, le prommetons et avons enconvent à faire tenir et avoir pour ferme et estaulle, sans enfraindre ne aler al encontre en manière quelconque. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de no séel, données en no

ville dou Quesnoit, l'an de grâce mil quatre cens et siis, le second jour d'octobre.

Du command monsigneur le duc,
présent de sen conseil : mons^{gr} de St-Gislen,
mons^{gr} de Crespin; mons^{gr} de Ligne, mons^{g} de
Traseignies, mons^{gr} de le Hamaide, mons^{gr} du
Quesnoit, mons^{gr} de Boussut, banerés; le signeur
d'Audregnies, bailliu de Haynnau, messire Robert
de Vendegies, le signeur de Haynin, prévos du
Quesnoit, Colart Haygnet, receveur des mortesmains,
et Robert Crohin, receveur de Haynnau;

S. Wiart. S. des Coffres.

Original, sur parchemin; sceau, en cire verte, pend. à d. q. de parchemin. — Archives communales de Mons. (T. Ier, p. 129, n° 230 de l'Inventaire imprimé.)

DCCCCXIX.

Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, transfère, sur la recette des aides du diocèse de Laon, la pension viagère de 6,000 francs qu'il avait assignée au duc Guillaume de Bavière, sur la ville de Tournai, moyennant laquelle pension le duc a acquitté le roi des arrérages de la rente de 4,000 livres s'élevant à 19,108 livres tournois.

(5 octobre 1406, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx les généraulx conseillers sur le fait des aides ordonnez pour la guerre, salut et dilection. Comme par noz autres lettres et pour les causes et considérations en ycelles contenues, eussions nagaires retenu nostre très chier et très amé cousin Guillaume, duc de Bavière, conte de Haynnau, Hollande et de Zellande, et seigneur de Frise, à nostre pension de six mille frans et ycelle lui assignée à la prendre et avoir chacun an, sa vie durant, de et sur les

deniers de la composicion que nous doivent les prévostz, jurez, maieurs, eschevins et eswardeurs de nostre bonne ville de Tournay, parmi laquelle retenue et assignation, et par aucuns autres moiens, nostredit cousin nous a quittez de certains arrérages èsquelx disoit nous estre tenuz à lui, montans à la somme de environ dix-neuf mille cent-huit livres tournoiz, et de toutes autres choses que nous pouvions devoir tant à ses prédécesseurs comme à lui, de tout le temps passé jusques au jour de la date de nosdittes autres lettres; et depuis, pour certaines causes et raisons qui à ce nous ont meu, aions cassé laditte assignation tellement que nostredit cousin ne puet estre paié de sadite pension sur laditte ville de Tournay; nous, voulans en toutes manières ycellui nostre cousin prandre et percevoir sur nous laditte pension de six mille frans par an, sa vie durant, vous mandons et enioingnons estroittement que de et sur les deniers desdiz aides et sur la recepte particulière d'iceulx ou diocèse de Laon ou autre que meilleur et plus aisiée, proufitable et convenable vous samblera pour nostredit cousin, vous le assignez de laditte somme de vj^{m} f., à les prendre chacun an par les mains des receveurs qui seront, sans nouveaulx mandemens ou autres lettres, vériffications ou descharges attendre de nous, de vous ne du receveur général d'iceulx aides, fors ces présentes seulement, si bien et si seurement que oudit paiement ne puisse advenir aucun empeschement, délay ou destourbier, et que nostredit cousin ou ses gens n'en soient traveillez, et ne les en conviègne plus traire par-devers nous. Et par rapportant nosdittes autres lettres, ces présentes ou vidimus d'icelles par vous deuement vériffié, pour une foiz seulement, ensemble quittance de nostredit cousin à chacun terme et paiement, il nous plaist et voulons tout ce que à ceste cause lui aura esté paié estre alloué ès comptes et rabatu de la recepte dudit receveur de Laon ou d'autre qu'il appertendra et qui par vostre ordonnance aura fait lesdiz paiemens, par noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Paris, ausquelx mandons expressément que ainsi le facent sans contredit, nonobstans quelxconques instructions faictes sur la manière du paiement, distribution et alouement des deniers desdiz aides, autres dons, proufiz ou bienfaiz par nous faiz ou temps passé à nostredit cousin, non exprimez en ces présentes, et ordonnances, mandemens ou défenses contraires. Donné à Paris, le ve jour d'octobre, l'an de grâce mil quatre cens et six, et de nostre règne le xxvij^{e}. *Et estoient ainsi signées :* Par le Roy en son conseil, ouquel

mess^{rs} les ducs de Berry et de Bourbon, les contes de Mortaing et de Nevers, vous l'arcevesque de Sens, les évesques de Noyon et de Poitiers et pluseurs autres estoient; J. Hue.

Vidimus, sur parchemin, délivré le jeudi 7 octobre 1406 par Guillaume, seigneur de Tignonville, chevalier, conseiller et chambellan du roi et garde de la prévôté de Paris; sceau avec contre-scel, en cire brune, de cette prévôté, pend. à d. q. de parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1374.

Cette pièce appartenait à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, Y. 25.)

DCCCCXX.

Lettre du bailli de Hainaut, mandant au châtelain de Braine-le-Comte de venir à Mons, le mardi 12.

(10 octobre 1406, à Mons.)

Li baillius de Haynnau. Chiers et bien amés, Nous vous mandons que, ce mardi prochain matin, soyés à Mons par-deviers nous et le consel no très redoubté signeur, pour certaines causes dont nous convient à vous parler de bouce et faire aucunes carges, et de ce par vous sans quelque excusance prendre n'ait deffaute. Nostres Sires Dieux soit warde de vous. Escript à Mons, ce diemence x^{e} jour d'octembre.

(*Suscription :*) A saige et honnerable Colart Erbault, castellain de Braine-le-Comte, et à sen liutenant.

Original, sur papier, avec traces de sceau en cire brune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DCCCCXXI.

Lettres par lesquelles le roi de France assigne, sur la recette des aides du diocèse de Reims, la pension de 6,000 francs due au comte de Hainaut [1].

(15 octobre 1406, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx les généraulx conseillers sur le fait des aides ordonnées pour la guerre, salut et dilection. Comme par noz autres lettres et pour les causes et considérations en ycelles contenues, eussions nagaires retenu nostre très chier et très amé cousin Guillaume, duc de Bavière, conte de Haynau, Hollande et de Zellande, et seigneur de Frize, à nostre pension de six mille frans et ycelle lui assignée à la prandre et avoir chacun an, tant comme il nous plairoit, sur les deniers de la composition que nous doivent les prévostz, jurez, maieurs, eschevins et eswardeurs de nostre bonne ville de Tournay, parmi laquelle retenue et assignation, et par aucuns autres moyens, nostredit cousin nous a quittiez de certains arrérages èsquelz disoit nous estre tenuz à lui, montans à la somme de environ dix-neuf mille cent-huit livres tournois, et de toutes autres choses que nous povions devoir tant à ses prédécesseurs comme à lui, de tout le temps passé jusques au jour de la date de nosdittes autres lettres; et depuis, pour certaines causes et raisons qui à ce nous ont meu, ayons cassé ladite assignation tellement que nostredit cousin ne peut estre paié de sadite pension sur ladite ville de Tournay [2]: nous, voulans en toutes manières ycellui nostre cousin prandre et percevoir sur nous ladite pension de six mille frans par an, tant comme il nous plaira, vous

[1] Voyez, p. 288, le n° DCCCCXIX.

[2] A l'assemblée tenue le 23 octobre 1406 par le conseil de la ville de Tournai, Jacques Bachelier, conseiller et procureur, présenta les lettres par lesquelles le roi de France déclarait reprendre à sa charge le payement annuel de la somme de 6,000 francs qu'il avait précédemment assignée au comte de Hainaut sur la composition de ladite ville de Tournai. Ces lettres, dont l'original est conservé aux Archives communales de Tournai, contiennent au bas, à côté de la signature du Roi, ces mots écrits de sa main : « Nous vous savons bon gré de votre diligense et amour que vous avés à nous et de Jaques » Bachelier, de ma main. » — H. Vanden Broeck, *Extraits analytiques des registres des consaux de Tournai*, t. I, p. 62.

mandons et enioignons estroittement que de et sur les deniers desdiz aides et sur la recepte particulière d'iceulx ou diocèse de Reims vous assignez nostredit cousin de ladille somme de vj^{m} frans, à les prandre chacun an par les mains des receveurs illec présens et à venir, sanz nouveaulx mandemens ou autres lettres, vériffications ou descharges attendre de nous, de vous ne du receveur général d'iceulx aides, fors ces présentes seulement, si bien et si seurement que oudit paiement ne puisse advenir aucun empeschement, délay ou destourbier, et que nostredit cousin ou ses gens n'en soient travailliez, et ne les en conviegne plus traire par-devers nous. Et par rapportant nozdittes autres lettres, ces présentes ou vidimus d'icelles par vous deuement vériffié, pour une foiz seulement, ensemble quittance de nostredit cousin à chacun terme et paiement, il nous plaist et voulons tout ce que à ceste cause lui aura esté paié estre alloé ès comptes et rabatu de la recepte desdiz receveurs de Reims présens ou à venir, par noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Paris, ausquelz nous mandons expressément que ainsi le facent sanz contredit, nonobstans quelxconques instructions faictes sur la manière du paiement, distribution et allouement des deniers desdiz aides, autres dons, prouffiz ou bienfaiz par nous faiz ou temps passé à nostredit cousin, non exprimez en ces présentes, et ordonnances, mandemens ou défenses contraires. Donné à Paris, le quinziesme jour d'octobre, l'an de grâce mil CCCC et six, et de nostre règne le xxvij^{e}.

Par le Roy en son conseil, où
messeigneurs les ducs de Berry
et de Bourbonnois, vous l'arcevesque
de Sens, l'évesque de Noyon, messire Robert de Boissay, maistre
Pierre de l'Esclat, Jehan Piquet
et autres estoient;

DEVAN.

Original, sur parchemin, avec traces de sceau. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1374.

Cette pièce appartenait à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, Y. 26.)

DCCCCXXII.

17[1] octobre 1406, au Quesnoy. — « Che fu fait au Quesnoit, l'an de grasce mil quattre cens et sys, dysiept jours ou mois d'octobre. »

Lettres par lesquelles Pierre de Brabant, dit Clignet, sire de Rouci, conseiller et chambellan du roi, et amiral de France, promet, à la requête du comte de Hainaut, de garder et faire garder bien et loyalement la ville et forteresse de Chimay, qui lui était échue par son mariage avec Marie de Namur, veuve du comte Guy de Blois, seigneur d'Avesnes et dudit Chimay, laquelle possédait cette ville viagèrement. « Et avœcq que, touttes fois et » quantes fois qu'il plaira nodit signeur, monsigneur le ducq, ses gens et » offiscyers, à aller, venir u envoyer, soient gens d'armes u aultres quel- » conques personnes en leditte ville et fortresche de Chimay, elle leur » doit et devera yestre preste, apparillie et ouvierte à touttes heures comme » subgette et obéissans à sen signeur et prinche, et à ses commandemens. »

Original, sur parchemin, muni de huit sceaux et de la marque d'Étienne Wiard de Tongre, tabellion du diocèse de Cambrai. Les sceaux sont ceux de Pierre de Brabant, de Gilles, seigneur de Chin, de Gui, seigneur de Moncheau et de Beaudignies, de Robert de Vendegies, de Fierabras de Vertaing, de Colard Haingnet, d'Aimeri Vrediel et de Guillaume de le Joie. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1374.

Cet acte appartenait à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, P. 12.)

On trouve dans les Chroniques de Monstrelet, t. Ier, fol. 25 v°, dans l'*Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France,* par le P. Anselme, t. II, pp. 924-925, dans l'*Histoire de la maison de Chastillon*, par André Du Chesne, p. 180, et aussi dans l'*Histoire du pays de Chimay,* par G. Hagemans, t. I, p. 176, des souvenirs sur le mariage de Pierre de Brabant ou

[1] Et non le 27, ainsi qu'on l'a imprimé dans l'*Inventaire des sceaux de la Flandre,* par M. G. Demay, t. I, p. 11, 2e col., et p. 95, 1re col., où sont décrits les sceaux de Pierre de Brabant et de Gilles, sgr de Chin.

Brebant, dit Clignet, avec la veuve du comte de Blois [1], sœur du comte de Namur [2]. « Plusieurs — dit un chroniqueur — furent grandement esmer-» veillez de ce qu'une si puissante et illustre dame et naguères femme d'un » si excellent comte, avoit daigné reprendre en mariage un chevalier de si » petite qualité. » Cependant l'amiral Clignet, qui devait sa haute position au duc d'Orléans, posa des actes qui dénotaient une certaine bravoure [3]. Sur la mort de Marie de Namur, voyez pp. 91-92 du présent volume.

DCCCCXXIII.

Ordonnance du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et seigneur de Frise, pour la sayetterie de la ville de Valenciennes.

(20 novembre 1406.)

Guillaume, par la grâce de Dieu, comtes palatins du Rin, duc de Bavière, comtes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frize, salut. Comme no bien amet et foial li prévos, jurez, esquievin et bonnes gens dou conseil de no ville de Vallenchiennes nous ayent remonstré que nawairs aulcuns leurs manans se acoursoient de en icelle labourer et faire œuvre de sayetterie toutte sus comme en pluisieurs bonnes villes et pays des comtés de Flandres et d'Arthois, comme Arras et aultres, icelle œuvre de saieterie se maintenoit et avoit depiécha estet labourée et maintenue par bonne ordonnance au grant pourfict des villes et pays, et des communs peuples en iceulx lieux; et en noditte ville, que notable estoit et de nom icelle, il estoit uzet

[1] Cette dame avait renoncé à la succession mobilière de son premier mari Gui de Blois. — Chroniques de Froissart, édition de M. le baron Kervyn de Lettenhove, t. XVI, p. 70.

[2] Monstrelet rapporte, sans en fournir la preuve, que le comte de Namur fut tellement irrité de ce mariage qu'il fit arrêter et décapiter un de ses frères bâtards, pour l'avoir négocié.

[3] Il fut l'un des sept gentilshommes de la maison du duc d'Orléans qui défièrent en combat à outrance un nombre égal de gentilshommes anglais, et qui les vainquirent près de Bordeaux le 19 mai 1402. Ce fut lui encore qui, à la tête de 1,000 hommes d'armes, commença l'action à la bataille d'Azincourt (1415).

et faict moult petitement au pourfit de bien commun, par le nom mettre sups de tisserant, foulon, tondeur et conreur, ne le signer, certifliant le denrée yestre marchande et passée ses eswars : par lesquelles causes, on ne les avoit point requizes, ains quant on les portoit au dehors elles estoient refusées, et sur li marchant acourser de en noditte ville acater et quérir les laines et filletz, les faire ouvrer et mettre sus, au dehors du bien commun estoit en icelle retardés, et que boin seroit pour leditte œuvre et marchandize avoir cours et le povoir plus amplier que, dès dont en avant, on s'en y ordonnast gens de divers mestiers. Et sur icelle supplication, lesdits noz ametz et foialz, pour le mieulz, ossy pour acquitter boin debvoir, aient souventes fois pensé, et par grande délibération et tant que, de commun accord, il aient d'iaux ensemble advisé et sur correction, que boin seroit de en noditte ville et banlieuwe faire et acourser laditte œuvre de marchandise de saietrie par ban u aultrement, sur chiertaines devises et conditions de longheur, de larghèce, de signes premiers et darrains, d'eswart et aultres affaires y appertenant, par boin et meur conseil sur ce pris et euv, et plus ad plain esclarchit; nous instament supliant que, de grâce espécial et de no auctorité souveraine, il nous pleusist concéder et accorder que en noditte ville de Vallenciennes on peuwist dès ores mais faire et ouvrer laditte œuvre de saietrie, sur les devises et conditions toucquies et plus ad plain contenues en leurdit advis. Et nous Guillaumes devantdis, quy en ceste partie et aultres désirons le honneur, augmentation et pourfit de noditte ville, et voulons adiés labourer et pourvéir à le warde et ampliement dou bien et commun pourfit d'icelle, avons le remonstrance dicte, tant de bouche comme par escript, bénignement receuwe, et y sommes par délibération de nostre dit conseil, admiablement inclinet et inclinons, et partant, de auctorité souveraine, comme sires et comtes des devantdis pays, nous advons accordé et accordons plainement à nosdis foiables prévost, jurez, esquievins et bonnes gens dou conseil de noditte ville que, dès ores mais en avant et sans aulcun ne nul préjudice ne meffait, on face et puisse faire et ordonner à faire œuvre et marchandise de saietrie en icelle, sur le fourme et manière et as devises et conditions oudit advis comprises et contenues, et que se ly prévost, maires u treize hommes de le halle y piercevoient, quant que fuist, aucune desraison u coze que fût contre le faict de marchandise ne au préjudice de bien commun, que ordonner y puissent toutes et quantes fois

qu'il appertenra et qu'il verront que boin sera pour le mieulx, et le muer, soit en croistre u admenrir : entendu que ce que il en feront et ordonneront soit adiés fait par le plaisir, advis, conseil des dessusdis prévost, jurez, esquievins et bonnes gens dou conseil de noditte ville, ausquelz on devera du cas faire remonstrance. Et de telles devises et ordonnances u offensces que nodit foiable en ont faict, font ou feront, quant ne comment que soit, par ban ou aultrement, c'est no grés. plaisirs et acors et vollons que fait et entretenu soit plainement, sy qu'il comprendera en tous ses tiermes, seloncq ledit advis et muance, et sur les [1] y ordonnées. Et leur en prommettons à yestre warans. Tesmoing ces lettres. asquelles avons fait mettre et appendre no séel et chiertification de plus grant vérité. Donné le sabmedy vingtiesme jour du mois de novembre, l'an mil IIIJ^c et VJ.

Dou command monseigneur le duc,
présent le S^gr d'Audregnies, baillieu
du pays et comté de Haynnau.

Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes, par Jehan Cocqueau, fol. 3. — Archives de l'État, à Mons.

Au bas de cette ordonnance, Cocqueau a écrit ce qui suit :

« Guillaume de Bavière, pour d'advantaige augmenter la drapperie et donner moyen de vivre aux povres gens et qu'ilz puissent avoir yssue de leurs marchandises, ordonne et défent d'amener en Vallenciennes aulcun drap forain à moindre pris de xviij sols tournois, et ce pour le terme de dix ans suivans. Fait et donné au Quesnoy, le xvj^e d'aougst XIIIJ^c IIJ. Cela en enssuivant la chartre de Jehan d'Avesne, l'an XIIJ^c IIJ, quy fist la meisme deffence pour dix ans [2].

« Se trœuvent encores pluisieurs semblables lettres d'accord et continuation de dix ans pour la drapperie, si comme en l'an XIIIJ^c XIIJ, commenchant : Guillaume, etc. Le xxviij^e de jullet.

» La troixiesme lettre de continuation pour dix ans est : Jehans, duc de Brabant, etc. Donné à Louvain, le pénultiesme de jullet XIIIJ^c XXIIJ. Et une XIIIJ^c XLIJ. »

[1] Ajoutez : *peines*.

[2] Voir la charte du 4 mai 1302, dans l'ouvrage de feu L. Cellier, *Recherches sur les institutions politiques de la ville de Valenciennes*, pp. 312 et suiv.

DCCCCXXIV.

Lettre du bailli de Hainaut, mandant au châtelain de Braine-le-Comte d'ordonner aux gens de sa châtellenie en état de servir à pied et à cheval, de se tenir prêts à partir.

(12 décembre 1406, à Mons.)

Li baillius de Haynnau. Chiers et bien amés, Nous, au command de no très redoubté signeur et prinche et pour le warde de sen pays de Haynnau, vous mandons et commandons, ou nom de lui, bien adchiertes, que incontinent et en le plus briefve expédition que porés, fachiés que toutes gens et compagnons aidables à cheval et à piet que sentir et savoir porés yestre desoubs vostre offissce soient pourveut et si prest que pour eulx dou jour à lendemain avoir ables à venir là où nous segneffieriesmes, ou nom de nodit très redoubté signeur, que avoir ou ordonner les voriesmes. Et en ce, par vous n'ait quelque deffaulte, comme parellement escript en avons as autres officyers. Ce sceit Nostres sires Dieux qui vous ait en se sainte garde. Escript à Mons, le XIIe jour de décembre.

(*Suscription* :) A saige et honnerauble Colart Erbault, castellain de Braine-le-Comte, u à sen liutenant.

Original, sur papier; traces de sceau, en cire brune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DCCCCXXV.

Mandement adressé au châtelain de Braine-le-Comte par le bailli de Hainaut, l'informant de ce qui s'est passé aux environs de Thuin et lui recommandant de veiller à la défense du pays.

(17 décembre 1406, à Mons.)

Li baillius de Haynnau. Chiers et bien amés, Comme pour ce que, ou jour de le datte de cestes, nous sont sourvenues nouvielles que monsigneur

de Liège et cheux qui avœcq lui sont, ont boutet les feux en le vesquiet de Liège, empriès Tuyn et autre part là-entours, et qu'il loist très grandement yestre dilligens et songneux à le warde dou pays de Haynnau; est-il que présentement, comme autre fois fait avons, vous mandons et commandons bien adchiertes, ou nom de no très redoubté signeur, que à leditte warde, partout ès liux des mettes de vostre offissce où vous savés qu'il appertient et qu'il est de coustume, soyés si et par tel manière que en nulle deffaulte n'en puissiés yestre trouvés, ensi que bien le sarés faire, au plaisir Dieu, qui vous ait en se sainte garde. Escript à Mons, cest venredi dou nuit XVIJ^e^ jour de décembre.

(*Suscription :*) A sage et honnerable Colart Erbault, castellain de Braine, ou à sen liutenant.

Original, sur papier; traces de sceau, en cire brune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

On trouve dans le compte de Gobert Joye, fils, massard de Mons, de la Toussaint 1406 à la Toussaint 1407 :

« Le venredi et samedi xvij et xviij décembre [1], sour ce que nouvelles » estoient venues que monseigneur de Liège, qui le dimence en-devant » partis s'estoit de le ville de Mons, dou matin, avoit fait bouter les feus » ou pays de Liège, entours Thuing, se tinrent li eskevin ensamble pour » faire pluiseurs ordenances servans à le warde de le ville, et frayèrent : IV l. X s. »

DCCCCXXVI.

1406. — « Fais et donnés en l'an de grasce mil IIIJ^c^ et siis. »

Rapport fait par « Jehans de Haynnaul dis li torderes de Sepmeries », à Jean le Cordieu, bailli de l'abbaye de Saint-Lambert de Liessies, d'un fief ample de cinq rasières de terre à Fontenelles et de cinq quartiers de pré au

[1] 1406.

« rieu dou Raul », tenant au pré des enfants Colard de Haynnaul, fief tenu de ladite abbaye.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1376.

DCCCCXXVII.

Vers le 17 janvier 1407.

Lettres adressées à la ville de Mons par la cité, le nouvel élu et le mambour de Liège.

Mention en est faite dans le compte de Gobert Joye, fils, massard de Mons, de la Toussaint 1406 à la Toussaint 1407 [1]. — Archives communales de Mons.

DCCCCXXVIII.

Lettres de Charles VI, roi de France, par lesquelles il autorise Jean, duc de Touraine, son fils, à tenir en pairie, de la couronne de France, la terre de Mortagne qui lui avait été donnée lors de son mariage avec Jacqueline de Bavière.

(15 avril 1407, à Saint-Marceau lez-Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de Franche, à tous ceulx qui ces présentes lettres veront, salut. Savoir faisons que, pour la très grant amour et

[1] On y lit cet article : « Le xvij^e janvier (1407), se misent ensamble li esquievin, aucun dou conseil, li massars et li clers, el ocquison de certaines lettres envoyées à le ville de par le citet, le nouviel esliut et le mambourcq de Liège, et adont se traisent li dessusdit par-devers le conseil de Monseigneur, pour ycelles lettres monstrer et savoir comment li ville se avoit sour ce à ordener, pour tant que elles demandoient response . . . . xl s. vj d.

» A .j. messagier de le citet de Liège, qui ens oudit mois de jenvier apporta lettres à le ville de Mon de par le citet de Liège et ossi de par le signeur de Pieruwés et sen fil, fu donnet de courtoisie, pour ce que on le fist séjourner après response, une maille d'or de . . . . xx s. »

parfaicte affection que nous avons à nostre très chier et très amé filz Jehan. le duc de Touraine, et affin qu'il puist plus honnourablement et convenablement tenir ses terres et ses subgiez, lui avons ottroyé et oltroyons. par ces présentes, de nostre auctorité royal et grâce espécial, que il tiengne en parrie de Franche, sa vie durant, la ville, terre, chastel et chastellerie de Mortaigne, villes, terres, justices et seignouries, bois, eauwes, cens, rentes, hommes, femmes et autres possessions quelconques d'icelle, qu'il a de présent assis et scituez en nostre royaume, et qui naguères lui ont esté donnez, et que ses gens et officiers, à cause de lui et de sesdittes terres et chastellerie. joyssent et usent des droiz, previlèges, noblesses, libertez et franchises dont les pers de Franche, leurs gens et officiers joissent et usent et ont acoustumé de joyr et user, nonobstant que d'anchienneté lesdittes terres, chastellerie et appertenances ne soient tenues en parrie de Franche, tant en cas de jugemens de appeaulz, de adjournemens comme en tous autres cas quelconques, jà soit ce que iceulx autres cas ne soient déclairez en ces présentes. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseilliers les gens tenans et qui tendront ou temps advenir nostre parlement, et à tous les autres justiciers et officiers de nostre royame présens et à venir, ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme à lui appertendra, que de nostre présente grâce ilz fachent, sueffrent et laissent joyr et user paisiblement nostredit filz, et que lui, ses gens, justiciers, officiers et subgiez ou aucuns d'eulz ils ne molestent, traveillent ou s'efforcent traveillier, molester ou empeschier en aucune manière au contraire ; mais s'aucune chose estoit faite ou attemptée ou temps à venir au contraire, les rappellent sans délay et remettent ou fachent remettre au premier estat et deu. Et pour ce que aucuns ne puisse avoir ygnorance et ne se doient excuser de ce, nous voulons et mandons à nosdittes gens de parlement et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme à lui appertendra, que nostre grâce ilz publient ou facent publier en nozdis parlement, ès assises et plaiz de noz baillis, et ailleurs où mestier sera, et sur ce, baillent lettres souffissans aux gens de nostredit filz. Et, en oultre, pour ce que dure chose seroit de porter ou faire porter l'original de nostreditte grâce par tous les lieux où nostredit filz ou ses gens en auroient mestier, nous voulons en ampliant nostreditte grâce que au transcript d'icelles, fait soubz le séel de nostredit chastellet de Paris, collationé avecques ledit original en la

court de nostredit parlement, foy soit adjoustée en tous les lieux et en toutes les cours, comme audit original, nonobstant us, stille, coustume, ordonnances faictes et à faire au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Données à Saint-Marcel lez-Paris, le xve jour d'avril, l'an de grâce mil CCCC et sept, et de nostre règne le xxvij^e.

(*Sur le pli :*)

Par le Roy en son conseil où le roy
de Secille, monsigneur le duc de
Berry, le conte de Mortaing,
vous, le grant maistre d'ostel,
et autres estoient;

FERRON.

Original, sur parchemin, taché; sceau de majesté avec contre-scel, en cire blanche. Sur le dos est écrit : *Lecta et publicata in curiâ, die xviij^a aprilis M° CCCC° VII° post Pascha*; BAYE. *Lecta similiter in camerâ compotorum xix^a die mensis aprilis anni Domini M. CCCC. VIJ predictorum post Pascha*; THIERRY. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1377.

Cet acte a appartenu à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, B. 89.)

DCCCCXXIX.

30 mai 1407, à La Haye.

Lettres du comte Guillaume, par lesquelles il confère à Marguerite de Lalaing la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marguerite d'Écaussines.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madame saincte Wauldru de Mons*, fol. 9 v°-10. — Archives de l'État, à Mons.

La réception de Marguerite de Lalaing au chapitre eut lieu le 10 juillet

suivant[1]. On lit dans le compte de l'église de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1407 (recettes de la trésorerie) : « Pour le past » medemiselle Margherite de Lalaing, fille mons^{gr} de Lalaing, liquelle fu » rechupte à canonniesse le dimence x^{e} jour dou mois de jullet l'an » IIIJ^{c} VIJ, par le contrat dou mariage qui se fist de medemiselle Mar- » gheritte d'Escaussines à mons^{gr} Hue de Bliky, LX s. blans, valent tour- » nois . . . . lxiiij s. iij d. »

DCCCCXXX.

Lettres par lesquelles le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., accorde à la ville de Valenciennes la suppression des communes accises, à l'exception des accises sur le vin, la cervoise, le blé et le sel.

(19 juillet 1407.)

Guillaumes, par le grasce de Dieu, comtes palatins dou Rin, duc de Baivière, comtes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frize, salut. Comme no bien amet et foyal li prévos, jurés, eskevin et boine gent dou conseil de no ville de Valenchiennes nous aient et à pluiseurs nos conseilliers de nostredit pays de Haynnau remonstret et fait remonstrer que jà de loncqtemps nodilte ville a estet et est notable ville de loy, francke et previlégie, ossi estet grandement marchande, et de présent et puis nawaires par faulte de marchandize et de peuple moult diminuée et admenrie, yaus désirans pour acquit et devoir, et pour le amplyer et de marchandize exauchier,

[1] « Anno Domini M° quadringentesimo septimo, mensis julii die decimâ, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis, vacantes per contractum matrimonii domicelle Margarete d'Escaussines, dicte prebende novissime possessoris, Margareta de Lalaing, filia legittima domini de Lalaing militis, etatis quinque annorum novem mensium et decem dierum; presentibus ad premissa nobilibus domicellabus, s. domicellâ Mariâ de Hoves, domicellâ de Markâ, de Drongle, duabus sororibus de Herimes, duabus de Fontaines, de Villâ, Gertrude de Hoves juniore et de Borsele, et de consilio ecclesie Johanne Vivyen receptore, domino Judoco distributore, P. d'Audenarde maiore, Lamberto Paumeta, Johanne de Scleida, clericis, cum pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, J. DE TURRE. » (*Registre aux actes de réception,* fol. 15.)

à le remettre et par boines ordenances à estat deub, propozant que des communes assizes qui cascun jour se cachoient en ycelle par aucunes gens, et là ù advions euv et avoir deviens le quarte partie et noditte ville les trois quars, li pluiseur, meismement et plus chil de dehors estoient agrevet par les cachier souventes fois trop righoreuzement, se pooient faindre à venir marchander en le ville comme en vendre u acatter, qui estoit escousemens de marchandize et retardemens de bien commun, coulourant que aucunes plaches par avoir pourcachiet leur communes assizes mettre jus estoient fort repeuplées et de marchandize grandement augmentées, lesdis nos amés et foyauls à nous et à nos conseilliers instamment supplians que, pour leditte ville pooir recouvrer de marchandize, de peuple et de labeur manuelle, qui nous seroit honneurs et à yaux, assentir et acorder nous volsissiens ad che que toutes les communes assizes courant en ycelle, sauf le vin, les chiervoises, le bled et le sel, et qui cascun an se recheusissoient le dimence prochain devant le Nostre-Dame en septembre, fuissent anullées et mises jus à ycelle Nostre-Dame en septembre prochain, et le quart à nous appertenans quitter et nous en déporter, avoecq consentir les aultres trois quars à yaus et leditte ville appertenans, ensi pooir mettre jus et chiesser le courir, offrans pour récompensation que ad che, pour nous et pour yaux, à trouver voie, pour ledit deub pooir compétamment recouvrer, comme de mettre sur cascun lot de fort brassin et sur les aultres buvrages de brasserie à l'avenant, avoecq che qui paravant y estoit, une abenghe tournoize, et ycelle abenghe devoir appertenir à nous le moitiet et à noditte ville l'autre moitiet, suppozans che pooir et devoir yestre honneurs et pourffis présentement et encore plus en temps advenir, avoecq grant augmentation de marchandize et de peuple en leditte ville. Sur coy, nous Guillaumes, comtes devantdis, pour le mieux fait que laissiet, et sur le remonstrance de nosdis foyables, pris et eu advis et délibération et aians considération de leur boin voloir et grant affection, ossi voeillans adiés et en tout bien le honneur et augmentation de yaux et de noditte ville; nous sommes condeschendu et avolenté à leurditte pétition et requeste, et advons sommièrement et de plain, ossi nous prévos, juret, eskievin et boine gent dou conseil de leditte ville avoecq très hault, très noble et très poissant nodit très redoubtei signeur et prinche, comme perchevans à plain sen désir afectueux ou cas présent et aultres, acordet et acordons plainement de

commun acort et assens, et par le moyen et délibération de nos consaulx, tant pour nous comme pour nos hoirs et successeurs apriès nous. que à le Nostre-Dame en septembre prochain venant l'an mil quattre cens et siept. toutes les communes assizes acoustumées à courir en leditte ville, exeptet le vin, les chiervoises. le bled et le sel, soient dou tout anullées et mises jus, tant pour le quart à nous comte devantdit appertenans, comme pour les trois quarts à noditte ville appertenans, et que dès dont en avant en tel cas il n'en soit, pour nous ne pour yaux, riens ne aucune coze pris ne recheuv. Et pour restor d'icelles communes assizes, pour nous et à leditte ville, nous advons encore de commun assens acordet et par le tradiction et teneur de ces présentes nos lettres, acordons que, à leditte Nostre-Damme en septembre prochain et despuis en avant continuelment et adiés, il ait sur cascun lot de fort brassin et sur les aultres buvrages de brasserie à l'avenant avoecq le deuv qui paravant y estoit une abenghe tournoize, ycelle ditte abenghe dès dont en avant à tousjours à nous et à leditte ville appertenans comme à cascun le juste moitiet. Et pour ledit deuv avoecq celi qui paravant y estoit prendre, lever, avoir et emporter à leditte Nostre-Damme en septembre et despuis continuelment à tousjours, comme le moitiet au pourffit de nous comte devantdit, de nos hoirs et successeurs, et l'autre moitiet au pourffit dou corps de leditte ville, et en faire, cascun an, par le massart d'icelle, quiconques le soit, et avoecq les aultres droitures et revenues, compte et devoir pour une et aultre partie, seloncq et en le manière qu'il appertenra et que en tel cas on l'a uzet et coustumet de faire. Entendu toutesfois que les premiers trois deniers tournois sur cascun lot de vin et le denier tournois sur le lot de fort brassin, ossi leditte assize de bled et de sel, demeurent et doivent demorer et sans muanche au contraire de le meismes condition comme il estoient et yestre devoient ains l'ordenance de ceste présente abenghe, comme à nous comte devantdit, le quarte partie, et à nous prévost, jurés, eskevins et conseil, pour le corps de le ville, les aultres trois quars. Et quant as aultres trois deniers sur le lot de vin et ob. préfigé sur les brassins, il doivent ossi yestre mis et converti seloncq les lettriages à ycelle cauze, comme de en payer et acquitter chiertaines pentions pour le ville, si avant que ce courrir polra, et le sourplus s'il y est cascun an et à fait racatter. Et ces coses dittes et cascune d'elles et pour en pooir uzer et faire, et sans préjudisce ne meffait, par le manière et ensi que

par chi-dessus est dit et devizet, et que elles sont en ces présentes escriptes et contenues comme fermes, estables et de valeur, nous Guillaumes, comtes devantdis, et nous prévos, juret, eskievin, consaulx et communaultet de leditte ville advons, pour nous, nos hoirs et successeurs apriès nous, promis et prometons loialment et en boine foy, à les tenir et faire tenir, warder et acomplir, et sans aucunement emprendre, faire ne aller contre par nous ne par autrui. En tiesmoing de ce, nous en advons de commun accort et assens, et par le moyen et délibération de nos consaulx, fait mettre et appendre nos propres seaulx à ces présentes lettres, desquelles sont deux paires d'une meisme substance et teneur, et dont cascun de nous deux parties a u doit avoir unes par-deviers li. Faites et données dys-noef jours ou mois de jullé, l'an mil quattre cens et siept.

Dou command monsigneur le duc, pass. par les consillers le signeur d'Audregnies, bailliu de Haynnau, le signeur de Heynin, prévost dou Quesnoit, messire Robert de Vendegies, chevaliers, et Colard Haignet, rechepveur des mortesmains de Haynnau :

S. des Coffres.

B.e Froimont.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus, par des lacs de filoselle verte, les sceaux, en cire verte, du duc et de la ville de Valenciennes. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1379.

Cet acte appartenait à la trésorerie des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, N. 81.)

DCCCCXXXI.

Mandement adressé au châtelain de Braine-le-Comte par le bailli de Hainaut, lui ordonnant de publier que l'on doit poursuivre et arrêter ceux qui tiennent le parti des Liégeois, et qu'en cas de résistance, s'ils sont blessés ou tués, il ne peut en résulter aucun préjudice.

(4 août 1407, à Mons.)

Li baillius de Haynnau. Chastellains, chiers et bien amés, Nous, ou non [1] de no très doubté signeur et prince, vous mandons estroitement et achiertes, que tantost cez lettres liutes, fachiés publyer partout ès lius des mètes de vostre offisce acoustumés que, là où aucuns qui se saroient ou volroient avanchir de emprendre sour le pays de Liège, faire contraire as personnes ou à leurs biens, vuidant dou pays de no très redouté signeur, ne y vœllant rentrer, en passant ne rapassant èsdis liux des mettes de vostre offisce, les personnes de ycelles y demorans à cuy congnissance ce pora venir, et de ce soient dilligent et enclin à ent savoir, et incontinent en eulx mettant ensamble et el aydde li uns del autre, par le meilleur manière et plus briefve qu'il poront et saront, poursuiwent ycheulxdis offensceurs et les prengent, se par quelques voyes empoent yestre au-deseure, pour les nous tantost amener prisonnier : donnans plainement à entendre à ycheulx sour lesquelx ceste ditte publication servir polra, que là où en les poursuiwant eulx lesdis offensceurs ne volroient yestre able en leur obéyssance et aucune couleur de deffensce volzissent monstrer, sur quoy fauzist aller de voye de fait, pour furnir leurditte prise, et ychildit des mettes de vostredit offisce en navraissent aucuns et par ce mors se empeuwist ensuiwir, ce ne leur touroit à mal préiudisce, car ce seroit li fais de nodit très redoubté signeur. Et en ce par vous n'ait point de deffaute. Nostres sires Dieux soit warde de vous. Escript à Mons, le IIIJe jour d'aoust.

(*Suscription :*) A honnerable et sage Colart Erbaut, castellain de Braine, ou à sen liutenant.

Original, sur papier: traces de sceau en cire brune, apposé en placard. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] *Ou non*, au nom.

DCCCCXXXII.

Mandement du bailli de Hainaut, touchant la levée des gens capables de servir et la défense faite à ceux-ci de quitter le pays sans autorisation.

(25 août 1407, à Mons.)

Li baillius de Haynnau. Chiers et bien amés, Nous, al ordenanche dou consel, vous mandons que, tantost ces lettres liutes, fachiés partout ès mettes de vostre offissce cryer et publyer que uns cascuns chevaliers et escuyers et autres gens demorans ou pays et comtet de Haynnau, point ne vuident d'icelui, pour aller en quelque service, sour encourre en le indignation de nodit très redoubté signeur, ains soient montet et armet cascun seloncq lui, pour yestre prest et venir dou jour à lendemain à le warde doudit pays, là où nous leur lairons savoir, sour enkéir cheux qui en seroient en deffaulte en l'amende acoustumée, et sans nul déport, et tel acquit en fachiés que point de deffaulte n'i ait, comme en vous on a le confidensse. Che sceit Nostres sires Dieux, qui vous ait en se sainte garde. Escript à Mons, le xxv[e] jour d'aoust.

(*Suscription :*) A sage et honnerable no chier et bien amet le castellain de Braine, ou à sen liutenant.

Original, sur papier; traces de sceau en cire verte apposé en placard. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, K. 64.)

DCCCCXXXIII.

Mandement du bailli de Hainaut, pour la garde des forteresses et l'équipement des gens capables de servir.

(18 septembre 1407, au Quesnoy.)

Li baillieus de Haynnau. Chiers et bien amés, Dou command no très redoubté signeur et prince et del ordenance de sen consseil, vous mandons

et commandons que dilligens et songneulx soyés à le warde de le ville et des fortrèches des mettes de vostre offisce, en tel manière que, à deffaulte de ce ne de boine provision y mettre, nul inconvénient ou préiudisce d'icelles, dou pays nodit très redoubté signeur, ne à son blasme, ne se y empuissent enssuiwir. Oultre, fachiés publyer en commandement faisant, de par nodit très redoubté signeur, que uns et cascuns des mettes de vostredit offisce, ayans poissance de tenir et avoir chevaulx, enssoit pourveulx et ossi armés, enssi que à se possibilité puet appertenir, en-dedens ceste Saint-Remy prochaine, pour delà en avant yestre prest à avoir ou service de lui nodit très redoubté signeur, où on leur segnefieroit, se besoings estoit, sour encourre, celui ou chiaulx qui en deffaulroient, ès amendes anchiennement acoustumées, sans nul déport, et que point doudit pays ne se partent pour les affaires de leurs besongnes ou marchandises, que ce ne soit sour leur péril et aventure : par quoi, sur chou puissent avoir boin advis. Si n'en fallés aucunnement. Nostres Sires soit warde de vous. Escript au Kesnoy, le XVIIJ^e jour de septembre.

(*Suscription* :) A no chier et bien amet, Colart Erbault, castellain de Braine, ou à sen liutenant.

Original, sur papier, avec traces de sceau. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DCCCCXXXIV.

Mandement du bailli de Hainaut, prescrivant de ne laisser sortir du pays sans autorisation les chevaliers, les écuiers et autres, qui doivent s'armer et s'équiper pour être prêts à la première réquisition qui leur sera faite.

(20 septembre 1407, au Quesnoy.)

Li baillius de Haynnau. Chiers et bien amés, Nous, au command de no très redoubté signeur et à l'ordenanche de sen conseil, avœcq ce que par avant escript vous aviesmes, présentement derequief vous mandons que

partout ès mettes de vostre offissce faciés cryer et publyer que nuls chevaliers, escuyers ne autres demorans ou pays de Haynnau ne voisent hors doudit pays de Haynnau, sans le lissensse de lui nodit très redoubté signeur ou de nous, sour encourre en se indignation celui ou cheulx qui contre ceste ordenanche yroient, avœcq que toutes gens poissans d'avoir chevaulx, s'il ne les ont, fachent qu'il en aient, seloncq leur possibilité, et ossi que toutes gens aidables soient armet et ordenet, pour yestre prest, toutes et quantes fois que nodis très redoubtés sires ou nous, ou nom de lui, les manderons, sans en ce avoir deffaulte. Nostres sires Dieux soit warde de vous. Escript au Quesnoy, le xxe jour de septembre, dou nuit. [1]

(*Suscription :*) A sage et honneré Colart Erbault, castellain de Braine, ou à sen liutenant.

Original, sur papier : traces de sceau. — Tresorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons.

DCCCCXXXV.

Mandement du bailli de Hainaut, touchant la criée des monnaies et le relevé des gens capables de servir à pied ou à cheval.

(17 janvier 1408, à Mons.)

Li baillius de Haynnau. Castellains, chiers et bien amés, Nous vous mandons que, tantost cez lettres liutes u le premier marquiet qui sera en le ville de Braine-le-Comte, fachiés crier et publyer le criée des monnoies que vous envoyons enclose dedens cestes, et ossi partout ès mètes de vostre offisce ès lius acoustumés. Et s'aucuns aloit u faisoit encontre le criée, si leur en donnés correction, en prendant les lois de no très redouté signeur, et en ce n'ait point deffaute. Nostre-Signeur soit warde de vous. Escript à Mons, le xvije jour de jenvier.

Et oultre plus vous mandons que vous prendés warde et sachiés le nombre des gens aidables tant à piet comme à cheval qui sont desous vostre castellenie, et ossi les nous renvoyés par escript le plus tost que poés.

Par coy, no très redoubté signeur retourné par-dechà, nous li puissièmes remonstrer le poissance de sen pays de Haynnau.

(*Suscription :*) A no chier et bien amet le castellain de Braine-le-Comte, u à sen liutenant.

Original, sur papier; traces de sceau. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DCCCCXXXVI.

18 juillet 1408, à Mons.

Lettres par lesquelles le comte Guillaume confère à Catherine de Kersbeke, fille de Jean de Kersbeke, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Catherine de Ghistelles avec Wautier de Kersbeke, seigneur d'Escaillon.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madame saincte Wauldru de Mons*, fol. 10. — Archives de l'État, à Mons.

La réception de Catherine de Kersbeke au chapitre de Sainte-Waudru fut faite le 22 juin 1409 [1]. On lit dans le compte de l'église, pour l'année échue à la Saint-Remi 1409 (recettes de la trésorerie) : « Pour le past de demiselle » Caterine de Carsebecque, liquelle fu rechupte à canonniesse de ledite » église, le samedi xxIJe jour de jung l'an IIIJc IX, par le contrat dou

[1] « Anno Domini M° CCCC° nono, mensis junii die vicesimâ secundâ, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis domicella Katarina de Kersbeke, etatis IX annorum et quatuor mensium cum quinque diebus, filia legittima domini Johannis de Kersbeke militis, vacantes per contractum matrimonii domicelle Katarine de Ghistelle, dicte prebende novissime possessoris, cum omnibus solempnitatibus consuetis adhibitis; presentibus ad hoc nobilibus domicellabus dicte ecclesie s. duabus antiquioribus sororibus de Hoves, domicellâ de Markâ, de Trasignies, de Drongle, duabus de Fontaines, domicellâ Clarissâ de Gavre, de Robessart, de Frasne et duabus junioribus de Hoves, etc., necnon de consilio ecclesie Johanne Sewart, Colardo de Gemblues baillivo, Johanne Vivyen receptore, Ostone de Maurege, domino Judoco cum pluribus aliis, et me JACOBO DE TURRE. » (*Registre aux actes de réception*, fol. 15 v°.)

» mariage demiselle Caterine de Gistelle, cui prouvende elle eut, et lequelle » prouvende capitles avoit eut de piéchà en se main, pour ce que nuls ne » s'estoit pour li apparus. LX s. blans, valent à tournois . . . . lxiiij s. iij d. »

DCCCCXXXVII.

Lettre du bailli de Hainaut, mandant au châtelain de Braine-le-Comte de se rendre à Mons.

(24 juillet 1408, à Mons.)

Li baillius de Haynnau. Castellains, chiers et bien amés, Nous vous mandons que incontinent ces lettres veuwes et pour chiertaines causes dont nous et li consaulx de no très redoublé signeur avons à vous à parler, montés à cheval et en venés par-deviers nous et ycelui à Mons. Si n'en fallés aucunement. Nostre-Signeur soit warde de vous. Escript en leditte vile de Mons, le xxiiij[e] jour de jullet.

(*Suscription :*) A sage et honnerable no chier et bien amé Colart Erbault, castellain de Braine.

Original, sur papier; traces de scean, en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DCCCCXXXVIII.

4 août 1408, à Lessines. — « Che fu fait et passet bien et à loy en le ville de Lessines, le quattreysme jour dou mois d'aoust, l'an de grasce mil quattre cens et wit. »

Acte — passé par-devant Jean du Moulin, bailli des châtellenies de Flobecq et de Lessines, et en présence de six hommes de fief de Hainaut, — par lequel Ernould de Baudreghien vend, pour le prix de cinquante livres tournois, à Thomas de l'Yssue, lieutenant du receveur de Hainaut à Ath,

acquérant pour le comte de Hainaut, une rente inféodée d'un muid de blé, à prendre, à la Noël, sur le moulin dudit comte à Ogy. Cette rente était due à Ernould de Baudreghien, à cause du fief de Gammerage (*Ganmarage*) qu'il tenait de la châtellenie de Flobecq.

Original, sur parchemin, scellé par le bailli et les hommes de fief. A l'exception de celui de Mahieu dou Ponchiel, qui est tombé, les sceaux, en cire brune, sont assez bien conservés Sur les bandelettes de parchemin, on lit : *S. dou bailliu. S. Pieron dou Moulin* [1]. *S. Daniel de Lestrée* [2]. (Sceau manquant.) *S. Bauduin dou Moulin* [3]. *S. Jehan de Lausnoit* [4]. *S. Jehan Maudin* [5]. On a écrit sur le dos de la pièce : « Racattée au pourfit de monsigneur; appert au » rendage des comptes le bailliu de Lessines pour j an » commenchant au premier jour de septembre l'an IIIJ° » VIJ. » — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent de Godefroy, V. 65.)

DCCCCXXXIX.

Lettres de Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., accordant à la ville de Mons de pouvoir vendre des pensions viagères jusqu'à concurrence de la somme de 2,600 florins d'or nommés couronnes de France, afin d'acquitter sa quotité de l'aide de 20,000 couronnes à lui faite par les états de Hainaut, pour le mettre à même de secourir son frère Jean de Bavière, élu de Liège, contre les Liégeois rebelles, et aussi pour servir à la garde du Hainaut.

(11 août 1408, à Mons.)

Guillaumes, dux de Baivière, comtes pallatins dou Rin, et comtes de Haynnau, Hollande, Zellande, et signeur de Frise, savoir faisons à tous que,

[1] Frère de Jean du Moulin précité. Leurs sceaux représentent un écu portant trois hamaides, au franc canton chargé d'un fer de moulin.

[2] Écu à la croix ancrée. S. Dan..... lestree.

[3] Écu au fer de moulin, dans un quadrilobe. S. Baudvin dou Movlin.

[4] Écu portant trois étoiles, deux en chef et une en pointe.

[5] Dans un trilobe un écu portant un âne passant, posé sur une épée dont la pointe est en haut.

comme sour le remonstrance par nous faitte as nobles, prélas et boines villes de nostredit pays de Haynnau que, pour secourre à pluiseurs grans frais et coustenges à nous sourvenus et qui sourvenir nous pooient el ocquison del ayde et confort neccessaire que en intention aviesmes de faire à no très chier et très amé frère Jehan de Baivière, esleu de Liège, al encontre des Liégois à lui rebelles et inobédiens, et ossi pour le garde de nostredit pays de Haynnau, les trois estas de nostredit pays, d'acort ensamble, sentans les kierques et affaires de nous et pour en ce cas nous faire plaisir et adrèche, se fuissent ordonné à nous faire ayde et confort en don et de grâsce le somme de vint mil florins nommés couronnes de France, à entendre est en tel monnoie que trente sols tournois pour ledite couronne, à prendre et rechevoir le tierche partie de celli somme sour les boines villes, hors mis Vallenchiennes, de lequelle tierche partie, non contrestant que par chi-devant en pareilles aydes faittes tant à nos prédicesseurs comme à nous no ville de Mons ne euwist uset à prendre en se part contre les autres boines villes de nodit pays que un tierch et non plus, il est assavoir que, à nostre requeste espécial, nos amés et féaubles les eskevins et consel de noditte ville de Mons se sont, pour ceste fois, avolenté et descendu à prendre pour le dessusdit tierch le somme de deux mil et sys cens florins, tel monnoie que dit est, et pour tant que noditte ville n'estoit point aisie ne poissans de celli somme pooir payer, veu les grans kierkes de debtes et de pentions en coy elle estoit et est convenenchie à pluiseurs fois par chi-devant, tant pour no très chier signeur et père cui Dieux pardoinst comme pour nous, et ossi les ouvrages et retenues que faire li convient, sans derequief faire vendage de pentions : lequel cose faire ne pooient sans nostre licensce; nous, sour le considération que nous et nostres consauls euv avons del amour et courtoisie que nostreditte ville fait nous a, à nostre grant besoing et nécessité, et veut l'estat conment elle est kierkie et obligie comme dit est, leur avons otryet et acordet, otrions et acordons qu'il puissent vendre, quant il leur plaira, tant de pentions à deux vies et à raccat que pour avoir et rechevoir as acatteurs le somme desdittes deux mil et sys cens couronnes, soit as personnes de noditte ville ou ailleurs au dehors, en le manière que trouver le poront, et pour l'argent doudit vendage yestre convertit ou payement et ayde à nous faitte si que dit est deseure. Et tout ce entirement que fait en sera promettons et avons enconvent à tenir et

faire tenir et porter paisiulle de nous et de nos hoirs et successeurs. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données en nostre ville de Mons dessusditte, le onzisme jour dou mois d'aoust en l'an mil quattre cens et wit.

Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel, en cire rouge, pendant à d. q. de parchemin. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 37; t. III, fol. 74. — Archives communales de Mons. (T. I, p. 131, nº 234 de l'Inventaire imprimé.)

DCCCCXL.

Lettres du duc Guillaume, par lesquelles il reconnaît que la somme de 2,600 florins d'or nommés couronnes de France, à lui accordée par la ville de Mons, dépasse de 600 florins la part de cette ville dans l'aide votée par les états de Hainaut, et que c'est sans conséquence pour l'avenir[1].

(15 août 1408.)

Guillaumes, dux de Baivière, comtes pallatins dou Rin et comtes de Haynnau, Hollande, Zellande, et signeur de Frise, savoir faisons que, combien que nos amés et féaubles les eskievins et conseil de nostre ville de

[1] On lit dans le compte de Gobert Joye, fils, massard de Mons, de la Toussaint 1407 à la Toussaint 1408 : « Remonstre li massars que à no très redoubtet signeur et prince fu ens ou mois d'aoust par ses » nobles, prélas et bonnes villes de sen pays de Haynnau accordet à faire une ayde pour secourre à » aucuns ses affaires et par espécial pour conforter mons^gr de Liège, sen frère, al encontre des Liégois » à lui rebelles et inobédiens, qui assiéget avoient le ville de Tret, ycelle ayde montant trente mil » libvres : de lequelle somme li portions de le ville de Mons anchiennement acoustumée en tel cas, » contre les aultres boines villes doudit pays, estoit de iij mil libvres et non plus, mais il est voirs » que, pour faire alligement à ce que pooit monter li portions des villes de Maubuege, Binch, Biaumont » et de pluiseurs aultres des villes estans sour les frontières dou pays de Liège qui grandement avoient » estet travaillies et fraities en pluiseurs manières, pour les doubtes de le wière as Liégois, lidite ville » de Mons se kierka de prendre sour li à payer avœcq et en deseure sedite portion, à le requeste que » l'en fist nodit très redoubtez sires, et pour à lui faire plaisir et adrèche, le somme de ix^c libvres, et » parmy tant, nodit signeur promist à donner à sedicte ville, ensi que despuis a fait, lettres sour sen » séel de recongnissance que ce ne puist à sedicte ville porter aucun préiudisce as aydes qui ou tamps » advenir faire se poioient. Et à celli cause met chi-endroit li massars avoir délivret à Colart Haignet, » à sen vivant rechepveur des mortesmains, le somme de . . . . iij^m ix^c libvres. »

Mons se soient ordonné, assenti et avolenté de nous baillier et delivrer des biens de noditte ville le somme de deus mil et sys cens florins d'or nommés couronnes de France, tel monnoie que trente sols tournois pour le pièce, ou nom et pour le part et portion d'icelle contre les autres boines villes de nodit pays, excepté no ville de Valenchiennes, de le somme de vint mil florins tels que dit sont à nous ottryés et acordés par les nobles, prélas et boines villes de nodit pays de Haynnau, en nom d'ayde, pour certains affaires à nous présentement sourvenus el ocquison dou confort et ayde que en intention avons de faire à nostre très chier et très amé frère Jehan de Baivière, esleu de Liége, al encontre des Liégois à lui rebelles et inobédiens, et ossi pour le garde de nostredit pays de Haynnau ; nous avons esté et sommes justement informé que, seloncq ce que autrefois en avoit estet uset, noditte ville de Mons ne avoit pris ne acceptet en se kierke pour tel ayde contre les autres boines villes, que deus mil florins, et pour ce nous recongnissons que le sourplus de ces deus mil florins que noditte ville de Mons nous a présentement bailliés et délivrés, ce a estet et est de espécial grasce et à nostre requeste et pryère, en aligant et desquierkant de tant le portion des autres boines villes pour ceste fois, et sour fourme et devise que se autrefois nous eskéoit et estoit acordée ayde à faire par nodit pays, ce ne peuist ne deuist porter aucun préiudisce à noditte ville de Mons, ainschois nous deverièmes et deverons d'ores en avant contenter d'elle pour l'usage que paravant en avoit : ce estoit que de une aide de vint mil elle ne payoit que deus mil, et ensi al avenant se li ayde estoit menre u plus grande. Et autrement ne volons que autre fois en soit fait et uset, s'il ne plaist à cheux de noditte ville. Tiesmoing ces lettres, séellées de nostre séel. Données le quinzisme jour dou mois d'aoust en l'an mil quattre cens et wit.

Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel, en cire rouge, pend. à d. q. de parchem. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 37; t. III, fol. 74 v°-75. — Archives communales de Mons. (T. I, p. 131, n° 235 de l'Inventaire imprimé.)

DCCCCXLI.

5 septembre 1408. — « Données le chiuncquisme jour dou mois de septembre, l'an de grasce mil quatre cens et wit. »

Lettres de Jean, seigneur de Ligne et de Bailleul [1], par lesquelles il reconnaît avoir reçu de Jean Breghier [2], receveur de la terre du Rœulx [3], la somme de 75 livres, pour l'échéance de la Saint-Jean-Baptiste 1408. de la rente de 150 livres à lui due sur ladite terre du Rœulx [4].

Original, sur parchemin, auquel est annexé le sceau, en cire rouge, endommagé, du seigneur de Ligne [5]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

La terre du Rœulx était rentrée dans le domaine des comtes de Hainaut, à la mort d'Eustache VI, en 1337 [6]. Elle fut transportée par la duchesse Jacqueline de Bavière à la maison de Croy, le 1er avril 1433, n. st.

DCCCCXLII.

7 septembre 1408, à Mons. — « Données à Mons, siept jours ou mois de septembre, en l'an de grasce mil quattre cens et wyt. »

Lettres par lesquelles Gérard de Ville, sire d'Audregnies, chevalier, bailli de Hainaut, autorise les échevins d'Ath à constituer des rentes sous le sceau

[1] Il fut aussi seigneur de Montrœul-sur-Haine.

[2] *Aliàs* Bregier.

[3] Dans le texte : *tierre dou Ruels.*

[4] Voyez dans le tome II, p. 452, une semblable quittance pour l'échéance de Noël 1407.

[5] Le sceau de Jean, baron de Ligne, a été décrit et publié par M. G. Demay — dans son *Inventaire des sceaux de la Flandre,* t. Ier, p. 151, no 1228, — d'après l'exemplaire pendant à un acte passé au château de Belœil, le 31 mai 1437 (amortissement de terres près de Leuze), et reposant aux Archives départementales du Nord, à Lille, fonds de l'évêché et du chapitre de Cambrai. La description donnée par M. Demay complète l'article de feu Al. Pinchart, que j'ai cité précédemment.

[6] Le seigneur du Rœulx mourut à Louvain, le mardi après Pâques (22 avril) 1337.

de cette ville, afin d'acquitter sa quote-part (300 couronnes de France) du subside de 20,000 florins d'or, dits couronnes de France, accordé au duc Guillaume, par les États, pour l'aider à soutenir son frère Jean de Bavière, élu de Liège.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives communales d'Ath. (Inventaire imprimé, t. Ier, p. 12, n° 26.)

DCCCCXLIII.

Acte du dépôt fait en la trésorerie du chapitre de Sainte-Waudru, de la châsse nouvelle contenant les ossements de saint Feuillien, que l'on avait sauvés de l'embrasement de la ville de Fosses.

(9 septembre 1408, à Mons.)

In nomine Domini, amen. Noverint universi et singuli hoc præsens publicum instrumentum inspecturi, quod cum nuper homines Leodienses vulgariter Hedroit nuncupati illustrem et strenuissimum principem reverendum et patrem, dominum Johannem Bavariæ ducem, electum Leodiensem et comitem Losensem, eorum dominum, nec non et venerabile capitulum suum beati Lamberti, una cum pluribus aliis presbyteris, nobilibus et notabilibus viris tam ecclesiasticis et regularibus quam secularibus civitatis et patriæ suæ Leodiensis, causâ rationeque cessantibus, sed improbâ voluntate impetuque tumultuoso, a dictis civitate et patriâ propulissent, guerramque contra ipsum et suos commovissent, ac impiissime prosequerentur, ac tandem oppidum Traiectense, in quo causâ præsidii refugerat, et seipsum cum suis receperat, cum maximo exercitu ab omni parte obsedissent, intendens hujusmodi oppidum vi aut fame capere, funditusque demoliri, ipsumque dominum et suos nequiter neci tradere, ut satis apparebat et fertur; tumque illustrissimus princeps et dominus potentissimus dominus Guillelmus dux Bavariæ comesque Hanoniæ, Hollandiæ et Zellandiæ, ac dominus Frisiæ, frater germanus præfati domini Johannis electi, attendens ipsum fratrem suum in tanto discrimine constitutum nullumque aliud

eidem fratri suo patriæ refugium, volens e manibus hujusmodi tyrannorum ipsum eripere, ut tenebatur, diffidaverit, ab eodem fratre cum omni instantiâ requisitus, dictos Leodienses et patriam, movensque suum exercitum, intraverit dictam patriam, ipsam depopulando, vastando et comburendo, usquequo ad villam de Fossâ ejusdem patriæ cum suo exercitu pervenisset : illam itaque crebris violentisque congressibus vi cepit sibique subegit. Quâ quidem interceptâ, et paulo post prædæ et combustioni expositâ, contemplatus est ecclesiam principalem dicti loci incendio a casu conflagrari, et doluit super eam vehementer, præsertim cum nonnullorum relatu didicisset postmodum corpus beati Foillani martyris in eâdem requiescere. Quamobrem præcepit sine morâ corpus prædictum diligenter perquiri, et ab hujusmodi incendio posse tenus extrahi. Cujus vero corporis caput et ossa plurima ejusdem sancti martyris ibidem reperta fuerunt illæsa, ac diligenter recollecta, honesteque conservata; ac tandem de mandato ejusdem domini principis ad villam suam de Montibus in Hanoniâ delata, et in novâ capsâ cum pluribus serris reverenter recondita et inclusa. Igitur in nostrûm notariorum publicorum, testiumque infrascriptorum, ad hoc specialiter evocatorum et rogatorum, præsentiâ personaliter constituti, incliti et potentes viri domini de le Hamaide, Anselmus dominus de Trasegniez, barones, Jacobus de Sars, miles, præpositus Montensis, Balduinus de Frigidomonte, thesaurarius Hanoniæ, consiliarii præfati illustrissimi principis, vice et nomine ipsius, ut dicebant, jam dictas reliquias sancti Foillani consignatas integraliter realiterque tradiderunt, venerabili et nobili collegio ecclesiæ beatæ Waldetrudis Montensis, ibidem processionaliter, una cum collegio ecclesiæ sancti Germani dicti loci, ad invicem propter hoc congregato, custodiendas et in thesaurariâ ejusdem ecclesiæ beatæ Waldetrudis in deposito cum reverentiâ quâ decet conservandas, tradiderunt, sub continentiâ verborum per ipsum dominum thesaurarium vivæ vocis oraculo quæ sequitur expressata : videlicet quod illustrissimus princeps antedictus hujusmodi reliquias prædicto collegio beatæ Waldetrudis tradebat et deliberabat, seu tradi faciebat, in dictâ thesaurariâ reverenter et illibate conservandas, eis modo et conditione quod, dum dicto illustrissimo principi aut suis successoribus placuerit, potuerit et debebit, potuerunt et debebunt prætactas reliquias libere et integraliter ac sine aliquâ difficultate rehabere, sibique aut suis successoribus per

præfatum collegium seu capitulum restitui plenarie debebunt, dispondituro seu dispondituris de eisdem reliquiis pro libito suæ voluntatis, prout ejus seu eorum conscientia seu jurisperitorum consilium censuerit faciendum. Iis itaque modo et conditione dictum collegium ac capitulum beatæ Waldetrudis bonâ fide et absque malo ingenio illas reliquias conservandas receperunt, et præfato domino principi aut suis successoribus, seu ejus vel eorum specialibus nunciis, reddere sine ullo impedimento modo prædicto promiserunt. Et dehinc easdem reliquias dicta collegia reverenter, processionaliter et devote cantando, omnibus campanis pulsatis et luminaribus accensis, astantibus clero et populo, manibus ad feretrum aureo pallio contectum dominorum baronum et thesaurarii prædictorum, ac plurium aliorum virorum ecclesiasticorum appositis, ad dictam ecclesiam beatæ Waldetrudis detulerunt, in eâdemque thesaurariâ reposuerunt, unâ clavium ejusdem capsæ dicto præposito, et alterâ Broiando de Sars scutifero contraditis; unde per os dicti domini thesaurarii nomine quo supra, de præmissis instanter fuit petitum et mandatum per nos notarios infra scriptos fieri et tradi dicto domino principi publicum instrumentum. Acta fuerunt hæc in unâ domorum dicti illustrissimi principis nuncupatâ Bassecourt, in dictâ villâ Montensi, Cameracensis diœcesis, anno ab Incarnatione ejusdem Domini nostri Jhesu Christi millesimo quadringentesimo octavo, indictione primâ, die nonâ mensis septembris, horâ processionis missæ, præsentibus dictis baronibus, thesaurario, collegiis, Broiando, Johanne de le Hestre, Johanne Couvet, scutiferis, Colardo de Gemblues, Johanne Vivien, Radulpho et Jacobo de Marchiennez, Johanne de Hon juniore, Lanseloto de Bertemont, et pluribus aliis ibidem congregatis testibus, ad præmissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Stephanus Wiardi de Tongriâ, Cameracensis diœcesis publicus auctoritate apostolicâ et imperiali notarius, præmissis omnibus et singulis, prout manu meâ propriâ supra sunt descripta, una cum dictis dominis et collegiis et testibus ac notario subscripto, præsens interfui, eaque omnia et singula præsens in notam, per me recepta in hanc publicam formam, collatione inter nos notarios super hoc habitâ, redegi, signumque meum una cum signo et subscriptione discreti viri domini Johannis Ogin, aliàs de Sancto Vedasto, publici auctoritate imperiali notarii subscripti, hic apposui consuetum, requisitus et rogatus, in fidem et testimonium præmissorum.

Et ego Johannes de Sancto Vedasto, presbyter Cameracensis diœcesis publicus imperiali auctoritate notarius, dum præmissa omnia et singula, prout supra scribuntur, propriâ manu discreti viri Stephani Wiardi, apostolicâ et imperiali auctoritate notarii publici, una cum prænominatis testibus ac eodem notario, præsens interfui, et idcirco me hic subscripsi, signumque meum solitum una cum signo et subscriptione præfati notarii hic apposui, requisitus et rogatus, in testimonium præmissorum.

Original, sur parchemin, revêtu des marques des deux notaires. Sur le dos est écrit : *Coment li corps saint Fueillien fu aportés à Mons de Fosses à Sainte-Waudrud en le trésorye.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Le duc Guillaume ayant, après la guerre, restitué le corps de saint Feuillien aux chanoines de Fosses, ceux-ci lui permirent d'en conserver deux grands os, qui furent déposés dans une châsse que l'église de Sainte-Waudru conserva jusqu'à l'époque de la suppression de son chapitre [1]. Cette châsse était soutenue par deux anges en argent et portait sur le pied l'inscription suivante :

HOC RELIQUIARE SANCTI FOILLANI DEDIT GUILIELMUS DUX BAVARIÆ, COMES HANNONIÆ, ETC., QUI CORPUS SANCTI POST DESTRUCTIONEM VILLÆ DE FOSSIS, IN HAC ECCLESIA DEPORTAVERAT [2], ANNO DOMINI M. CCCC. VIII, QUO LEODIENSES CONTRA DOMINUM SUUM EJUS FRATREM REBELLES, IN BELLO CAMPESTRI DEVICIT, TOTAMQUE PATRIAM SUBJECIT, ET POSTMODUM DICTI SANCTI CORPUS CANONICIS LOCI HONORIFICE RESTITUENS, EORUM CONSENSU, HAS RELIQUIAS IN PERPETUAM REI MEMORIAM ACQUISIVIT.

COXA ET TIBIA
SANCTI FOILLANI.

[1] Brasseur a donné une description de ce reliquaire dans son ouvrage : *Sancta Sanctorum Hannoniæ* p. 197. — Voy. aussi les *Acta SS. octobris,* t. XIII, p. 436. Octob. xxx.

[2] *Aliàs* deposuerat.

DCCCCXLIV.

Lettres par lesquelles Gérard, dit Persides de Ville, sire d'Audregnies, Robert de Vendegies et Pierre dit Brongnart, sire de Hainin, se reconnaissent solidairement redevables envers les exécuteurs testamentaires de maître Jean Mast, de la somme de 400 florins dits couronnes de France, qu'ils avaient levée pour les besoins du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut.

(13 septembre 1408.)

Nous Grars dis Persides de Ville, sires d'Audrignies, Robiers de Vendegies et Pierres dis Brongnars, sires de Haynin, chevalier, faisons savoir à tous que, pour chiertain prest fait pour les affaires de nos très chier et redoubtet signeur, monsigneur le duk Guillaume de Baivière, conte de Haynnau, Hollande, Zellande, et signeur de Frise, nous et cascuns de nous trois pour le tout, sommes tenut et redevable, comme no propre dette loyal enviers les nuef exécutteurs dou tiestament de jadis vénérable et discrette personne, maistre Jehan Mast, dont Dieu ait l'âme, en le somme de quatre cens florins d'or al eskut, c'on dist couronnes, dou vray quing, forge et ensagne le roy Charle de Franche, à présent règnant, boins et souffissans de pois et d'aloy, à payer celi dette asdis exécutteurs u au porteur de ces lettres dedens le jour de Noël proïsme venant. Et se par le deffaute dou payement de celi dette u en celi oquison, lidit exécutteur, leur ayant cause u li porteres de ces lettres avoyent u faisoyent aucuns couls, frais, despens, damages et yntérès, nous troy detteur dessus nommet et cascuns de nous pour le tout les devons, prometons et avons enconvent à restituer entirement, sans contredit ne dillation en ce quere et sans le princhipal dette desdis quatre cens florins de riens amenrir. Et quant à ce que dit est, nous li troy detteur dessus nommet et cascuns pour le tout avons obligiet et, par ces présentes, obligons nous-meismes, nos hoirs, nos successeurs, no remanant et tous nos biens et les biens de nos hoirs, de nos sucesseurs et de no remanant, meubles et non-meubles, présens et à venir, partout ù il soyent et seront, par le tiesmoing de ces lettres, séellées de

nos propres seyaus. Faites l'an mil quatre cens et wit, trèze jours au mois de septembre.

Original, sur parchemin, cancellé, auquel pendaient à d. q. de même les sceaux ainsi indiqués sur les lemnisques : *Le signeur d'Audrignies. Mess. Robert de Vendegies. Mess. Brongnart de Haynin.* Le premier et le troisième de ces sceaux, en cire verte, sont conservés. Le sceau du seigneur d'Audregnies représente un écu portant cinq cotices, penché, timbré d'un heaume cimé de deux serres, supporté par deux chiens. Sur le sceau du seigneur de Hainin figure un écu à la croix dentelée, penché, timbré d'un heaume cimé de deux ailes et supporté par deux griffons. Légende : ✠ Seel Pierre : de Hainin : chlr. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DCCCCXLV.

Lettres du lieutenant-châtelain d'Ath, pour l'exécution du mandement, y inséré, par lequel le bailli de Hainaut ordonne d'envoyer à Merbes-le-Château tous les gens d'armes qu'il sera possible de lever, pour aller faire le siège de la ville de Thuin.

(28 et 29 septembre 1408, à Mons et à Ath.)

Jehans Séiournés, lieutenans de noble homme mons^gr Oste d'Escaussines, signeur de Roenny, chevalier, castellain d'Ath, à tous nobles signeurs, chevaliers, baillius, offisscyers et maieurs tenans lieu de justice en l'offissce de le castellenie d'Ath, à cuy chius présens plackars sera monstrés, salut. Savoir vous fay que je ay rechiut une lettre close de men cher et amet signeur, mons^gr le bailliu de Haynnau, contenans le fourme et teneur qui s'enssuit :

Li baillius de Haynnau. Chiers et bien amés, nous avons oyt nouvelles certaines de no très redoubté signeur et de se compaignie, liquel sont en très boin point et, au plaisir de nostre sire Dieu, avœcq l'ayde de mons^gr de Bourgoingne et de ses alyés, avœcq le desconfiture que faite ont par bataille dou mambour et de sen aisnet fil et d'autres jusques à environ

de xxv^m ou plus, ils nosdis très redoubtés sires a espoir de brief parfurnir et acomplir sen emprise. Et oultre, de certain savons que il a volenté, sans déport, de destruire, ruer jus et mettre à exil le ville de Dynant et ossi celi de Thuing, pour tant que pluiseurs desplaisirs à luy et à sen pays de Haynnau ont fait, qui par le pooir et poissance de nodit très redoubté signeur seront bien amendet. Et pour ce que, de très boine volenté, au plaisir de Dieu, avons intention avœcq l'ayde de vous et des boines gens dou pays à aller devant le ville de Thuing mettre siège à poissance, vous requérons, ou nom et de par nodit très redoubté signeur et pour se honneur exauchier, avant que li retours des gens d'armes se fache, tout ce de gens armés, archiés, arbalestriers, à piet et à cheval, que avoir porés, tantost incontinent ces lettres liuttes, fachiés traire avant et venir viers nous à Mierbes, pour nous acompaignier audit siège, pourveus pour yauls deffraityer. Sy ferés très grant honneur et plaisir à nous, ou nom de nodit très redoubté signeur, ensi que le confidensce en avons en vous. Che scet nostre sire Dieux, qui vous ait en se sainte garde. Escript à Mons, le xxviij^e jour de septembre.

Lequelle lettre et mandement doudit mons^gr le bailliu, pour my acquitter, vous envoie, saiellée sur men séel. Sy en fachiés boin acquit, comme liditte lettre le contient, que point n'y aist de faulte, car je m'en voroie escuser par vous. Escript à Ath, le samedy xxixe jour de septembre.

Original, sur papier, avec sceau en cire verte apposé en placard. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DCCCCXLVI.

3 octobre 1408. — « Sour l'an de grasce Nostre-Saingnour Jhésu-Crist M. CCCC. et VIII, le iiie jour de mois d'octembre. »

Acte par lequel « ly maistrez et universiteit de la citeit de Liège » font connaître que, par les mauvais conseils de Henri de Horne, seigneur de Perwez, de Thierri, son fils, et de plusieurs autres personnes, ils se sont

révoltés contre Jean de Bavière, leur seigneur, et l'ont assiégé dans la ville de Maestricht (*Treit*), où il a été assisté du duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, du comte de Namur et de plusieurs autres comtes et seigneurs; ils en demandent pardon, font leur soumission à leur seigneur et promettent d'observer la sentence que prononceront le duc de Bourgogne et le duc Guillaume de Bavière relativement au fait de leurdite rébellion.

Registre des chartes, coté 5, *1403-1412*, fol. cv, aux Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1600. — *Paweilhars* A, fol. 30, aux Archives de l'État, à Liége.

Publié par M. Stanislas Bormans, dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége,* première série, p. 420, note 3.

DCCCCXLVII.

3 octobre 1408. — « In 't jaer ons Heeren duysent CCCC en achte, iij daghe in octobri. »

Lettres de la ville de Saint-Trond, par lesquelles elle déclare se soumettre à la sentence que prononceront le duc de Bourgogne, comte de Flandre, et le duc Albert de Bavière, comte de Hainaut, et donne en garantie ses biens et ceux de ses habitants.

Registre des chartes, coté 5, *1403-1412*, fol. cvj v°. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1600.

DCCCCXLVIII.

4 octobre 1408. — « Sur l'an de grausce Nostre-S[gr] Jhésu-Crist mille quatre cens et owyt, le quatriesme jour de moys d'octobre. »

Acte par lequel les maitres et toute la communauté de la ville de Huy font la même déclaration et prennent le même engagement que ci-dessus.

Original, sur parchemin, auquel pend à d. q. de même le sceau avec contre-sceau, en cire verte, de la ville de Huy. — Archives de l'État, à Liége : fonds du chapitre de Saint-Lambert. (Inventaire publié par SCHOONBROODT, p. 287, n° 934.)

DCCCCXLIX.

4 octobre 1408. — « En tesmoing de ce, nous avons à ces présentes lettres, qui fuit liete de mot à mot et acordée par nostre universiteit, fait appendre nostre grant commun saiealx de celui ville de Dinant, sur l'an de grâce Nostre-Seigneur Jhésus-Crist mil CCCC et huit, le iiij[e] jour d'octobre. »

Acte semblable, délivré par « les maistres et universiteit de la ville de Dinant. »

Registre des chartes, coté 5, *1403-1412*, fol. CVJ. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1600.

Cet acte a été inséré par M. Stanislas Bormans, dans son *Cartulaire de la commune de Dinant,* t. I, p. 154.

DCCCCL.

4 octobre 1408. — « Ghegeven int jaer ons Heeren M. CCCC. en achte, IIIJ daghe in octobri. »

Lettres par lesquelles la ville de Hasselt fait la même soumission et prend le même engagement que ci-dessus.

Registre des chartes, coté 5, *1403-1412*, fol. CV v°. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1600.

DCCCCLI.

Même date. — « Données l'an de grâce mil CCCC et huit, le IIIJ^e jour du mois d'octembre. »

Semblables lettres, données par la ville de Tongre.

Même registre, fol. CVJ.

DCCCCLII.

10 octobre 1408. — « Données sour l'an de grasce mil CCCC et huit, le Xe jour du mois d'octembre. »

Lettres par lesquelles le vice-doyen et le chapitre de Liège constituent « vénérables et discrètes personnes, seigneur Waltier de Momale, archi» diacre de Hennau en nostre église de Liège, et Jaque Gioye, » chanoines de Liège, pour leurs « commissars, procureurs et négociateurs spéciaulx et généraulx, » à l'effet d'être présents à la prononciation de la sentence qu'ils prieront le duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, et Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de

Zélande, et seigneur de Frise, de porter sur les troubles du pays de Liége et du comté de Looz. Ils les chargent de déclarer se soumettre à cette sentence, etc.

Registre des chartes, coté 5, *1403-1412*, fol. CVIJ. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1600.

DCCCCLIII.

Lettres par lesquelles Jean de Bavière, élu de Liége et comte de Looz, et le chapitre de Saint-Lambert de Liége prennent l'engagement de maintenir la sentence qui sera rendue par le duc de Bourgogne et par le duc Guillaume de Bavière, au sujet de la rébellion jadis provoquée, dans le pays de Liége, par Henri de Hornes, seigneur de Perwez, et par Thierri, son fils.

(10 octobre 1408.)

Johan de Bavière, par la grâce de Dieu, esleu de Liège et conte de Loz, et le capitle delle englise Saint-Lambert de Liége, le prévost et doien d'icelle englise absens, aians plain puissance pour eulx, à tous cealx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme Henry de Horne, sire de Perweys, chevalier, et Thiry, son filz, par leurs mauvaises et dampnables volentez et leurs détestables ambicions, soy fussent de fait, par la force et puissance de la plus grant partie du commun peuple des citeit, bonnes villes et pays de Liége et conté de Los, boutez ou gouvernement d'iceulx citeit, villes et pays, et nous eussent et les autres personnes d'église et pluseurs nobles d'iceulx citeit et pays deschachiiés et desrobez, en fussent plusieurs grandes et énormes iniures, oppressions et violences à nous, auxdictes gens d'église, nobles et autres plusieurs bonnes personnes, si comme ce est et a esté notoire à la plus grant partie de chrestianiteit: contre lesquels mauvaises et dampnables volentez et entencion des dessusdiz de Perweys et le peuple par eulx séduit, et contre leur enformenchemens de pis fait très hauls et très puissans seigneurs le duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, Guillaume,

duc de Bavière, conte de Hainau, Hollande et Zéelande et seigneur de Frise, frères de nous Jehan, Guillaumes de Flandres, conte de Namur et seigneur de Béthune, et autres pluiseurs contes et barons, chevaliers et escuiers à grant poissance ont résisté et obtenu victore grand et notable contre eulx à grant efusion de sanc et alle extermination desdis de Perweys et de grant nombre de peuple ocis et mors en leur compaignie; les maistres des universiteis et le commun peuple de ladicte citeit et des autres bonnes villes dedicts pays de Liège et conteit de Loz et de leurs appertenances, ayent à nous Jehan de Bavière rendu obéissance, et nous de capitle soions paisiblement retournez sur noz lieux et bénéfices, et se soient ceulx de ladicte citeit et pays de Liège et conté de Loz, et leur appertenances, du gouvernement desdis pays, de la punicion à faire des crismes et délis par eulx ens choses dessusdictes commis et perpétrez, des damages, iniures et oppressions par eulx advenus, à noz et à noz aidans et confortans submis, sauf les corps et les biens des bons, en l'ordenanche de hault et de basse des dessusdis très haulx et très puissans seigneurs les ducs, et de chu bien tenir et acomplir ayent ceulx de ladicte citeit et des autres bonnes villes desdis pays de Liège et conté de Loz, por eulx et cheaulx des appertenances à ycelles, baillié certains nombres de plaiges et leurs lettres saielez des sealx desdictes citeit et villes, et nous aient requis ly dessusdis très haulx et très puissans seigneurs les ducs que en leur ordinance nous nous voulsissions submettre sur les choses dessusdictes, afin que, après leur ordinanche fait ou sentence ou appointement donneit, débat ou contempt nouviaulx pour les causes dessusdictes ne soient entre nous et les dessusdis de la citeit et pays, mais demourent ensemble selon leur ordinance en bonne pays [1], transquilité et acort. Savoir faisons que nous, considérans la grande et fervente dévotion, la bonne et parfait cariteit et la grande compassion que ont eu les dessusdis très hauls et très puissans seigneurs les ducs sor nostre expulsion, et que eulx ont exposé leurs corps par nous avoir restitué en noz estas par la grant et hault victore qu'ilz ont obtenu contre noz ennemis et persécuteurs, avons volu et consenti, volons et consentons que de et sur les choses dessusdictes, sur le gouvernement desdis pays pour le temps advenir, sur la réparacion des dommages, iniures et

[1] Paix.

oppressions à nous faictes par ceulx de ladicte cité et pays de Liége, conté de Los et de leurs appertenances, et sur les deppendences des choses dessusdictes, yceulx seigneurs les ducs puissent ordiner et déterminer, apointier et faire exécuter à leur bon plaisir, sens ce que en après nous en facions ou puissions faire aucune poursuite, question, débat ou contredit, ne venir au contraire, mais chu que par eulx sera ordené, pronuncié ou sentencié et exécuté, jurons et promettons à tenir ferme et estable, sur obligation de noz biens et de ceulx de ladicte englise de Lyège. En tesmoing desquelx choses, avons appendut noz sealx à causes à ces présentes, faictes et données l'an de grasce Nostre-Seigneur mil CCCC et huit, le xe jour du mois d'octembre.

Registre des chartes, coté 3, *1405-1412*, fol. cvj v°. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1600.

DCCCCLIV

Lettres par lesquelles la ville de Thuin se soumet à la sentence que rendront le duc de Bourgogne et le duc Guillaume de Bavière.

(12 octobre 1408.)

A tous cealx qui ces présentes lettres verront, les maistres et université de la ville de Tuing, salut. Savoir faisons que, comme par les mauvais et dampnables consauls et exortacions de feux Henry de Horne, sire de Perwez, et Thiry, son filz, et de plusieurs autres séducteurs de nous et du commun bon peuple de ladicte ville, des pays de Liège et conté de Loos, nous eussiens, contre l'onneur, personne, estat et seignouries de nostre très grant et très redoubté seigneur, mons^gr Jehan de Bavière, commis et perpetré plusieurs grans oppressions, iniures et dommages, crimes et délis en plusieurs et diverses manières, tant par expulsion à nostre povoir faicte par nous de la personne de nostre très redoubté seigneur, comme de l'avoir assiégé à grant compaignie de nobles, ses parens, subgés et amis,

en sa ville de Trecht, pour lui et sa compaigne[1] destruire: contre laquelle nostre entencion, très grans, très hauls, très puissans et très redoubtés signeurs le duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, et le duc Guillaume de Bavière, conte de Hainau, Hollande et Zéelande, et hault et puissant seigneur le conte de Namur, et autres plusieurs contes et seigneurs, ses parens, ont résisté, à la grant confusion des dessusdiz de Perwez, séducteurs et décheveurs de nous et du commun peuple desdictes cité et pays; et aions rendue vraie obéissance à nostre dit très redoubté seigneur, et nous submis à la plénière ordenance des dessusdiz très redoubtés seigneurs les ducs, de amender et recevoir pugnicion desdiz meffais, sauf le corps et les biens des bons, et de ce fermement tenir, entretenir et acomplir, leur ayons baillé et délivré hostages en certain nombre, manans et habitans en ladicte ville et ès appertenances; nous, pour plus grant congnoissance que ce procède et a procédé de la vraie congnoissance, consentement et volenté du général et commun peuple et de tous les habitans en ladicte ville de Tuing et appertenances, recongnoissons par ces présentes l'obéissance, submission et autres choses dessusdictes estre vraies, et promettons à tenir, entretenir et acomplir tout ce que par les dessusdiz très redoubtés seigneurs les ducs sera fait, ordené, jugie, sentencié et appointié ès choses paravant dictes, et ce, soubz l'obligation des biens des habitans et de la communaulté d'icelle ville et des appertenances, sens jamais par quelque voie venir ou faire au contraire en quelque manière que ce soit. En tesmoing de ce, nous avons à ces présentes fait appendre le grant seal de nostre ville, sur l'an mil CCCC VIIJ, le xIIe jour d'octembre.

Registre des chartes, *1403-1412*, fol. cv v°. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1600.

[1] *Compaigne*, compagnie, troupe.

DCCCCLV.

Lettres de Charles VI, roi de France, par lesquelles il ordonne aux gens des aides, à Paris, de payer à Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, les arrérages de la rente de 4,000 livres qu'il lui devait.

(13 octobre 1408, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx les généraulx conseilliers sur le fait des aides ordonnées pour la guerre, salut et dilection. Savoir vous faisons que, comme par certain traictié et accort fait entre nous et nostre très chier et amé cousin Guillaume, duc de Bavière, conte de Haynaut, de Hollande et de Zellande, à cause de certaine somme de deniers d'arrérages èsquelx nous lui estions tenuz par deffault de paiement de la somme de IIIJ^{m} frans qu'il prent de nous par chacun an de rente perpetuel, nous eussions voulu et ordonné que, tant pour récompensation desdiz arrérages comme pour les bons, grans, notables et agreables services que nostredit cousin nous a faiz, ycellui nostre cousin eust et prensist de nous par chacun an, tant comme il nous plairoit, la somme de VI^{m} frans sur nostre receveur des aides à Reins, si comme par noz autres lettres patentes sur ce faictes puet plus à plain apparoir[1]; et il seroit ainsi que, depuis deux ans en çà, nostredit cousin n'ait peu estre contenté de la somme de VI^{m} frans à lui ordonnée par chacun an, pour les causes et ainsi que dit est, et lui en soyons tenus en la somme de IX^{m} V^{c} frans d'arrérages ou environ. Et nous voulans nostredit cousin estre entièrement paié et contenté de ladicte somme, ainsi que raison est, à ycellui nostre cousin avons ottroié et ottroyons, de grâce especial, par ces présentes, que, nonobstant l'assignation par nous à lui faicte de ladicte somme de VI^{m} frans par chacun an à nostre plaisir et voulenté sur ledit receveur de Reins, il ait et prengne jusques à trois ans prochains venans et plain satisfaction d'icelle somme de IX^{m} V^{c} frans, à commencier du jour de la feste saint Remy derrain passé[2], sur le receveur desdiz aides, à Amiens, c'est assavoir par chacune desdictes trois années la somme de trois mille cent

[1] Voyez les lettres du 13 octobre 1406, p. 291.

[2] 1er octobre 1408.

soixante-six frans xiij s. iiij d. t. Sy vous mandons et enjoingnons expressément que, par ledit receveur desdiz aides à Amiens, vous faictes paier, baillier et délivrer d'ores en avant par chacun an aux termes acoustumez. à commencier du jour de ladicte feste saint Remi derrain passé à nostredit cousin ou à son certain commandement, tant comme il nous plaira, ladicte somme de vi^{m} frans, ainsi et en la manière que plus à plain est contenu en nozdictes autres lettres, et avecques ce, lui faictes paier, baillier et délivrer par ledit receveur jusques à trois ans prochains venans, aux termes acoustumés à commencer comme dessus, c'est assavoir : pour chacune desdictes trois années la somme de iij^{m} clxvj frans xiij s. iiij d. t., qui font en somme toute pour lesdictes trois années ladicte somme de ix^{m} v^{c} frans. et en telle manière le faites que tant pour lesdiz arrérages comme pour lesdiz vi^{m} frans à nostre voulenté, nostredit cousin en soit et doie estre content. Et audit receveur nous mandons que ainsi le face. Et par rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles, fait soubz séel royal, pour une foiz. et quittance de nostredit cousin seulement, nous voulons et mandons tout ce que paié. baillié et délivré lui aura esté à la cause dessusdicte. estre alloué ès comptes et rabatu de la recepte dudict receveur par noz amez et féaux gens de noz comptes à Paris, sanz aucun contredit, nonobstant ladicte assignation par nous faicte à nostredit cousin de ladicte somme de six mille frans par chacun an à nostre voulenté sur ledit receveur comme dit est, et quelsconques charges ou assignations, ordonnances, mandemens et deffenses à ce contraires. Donné à Paris, le xiij^{e} jour d'octobre, l'an de grâce mil quatre cens et huit, et de nostre règne le xxixe.

Ainsi signé : Par le Roy, à la relacion du conseil, ouquel la Royne, les roys de Sicille et de Navarre, mess^{grs} les ducs de Guienne, de Berry et de Bretaigne, les contes de Mortaing et d'Alençon, le grant maistre d'ostel et autres dudit conseil estoient ; G. Destepeaux.

Vidimus, délivré le jeudi 13 décembre 1408 par Pierre des Essars, chevalier, conseiller, maître d'hôtel du roi et garde de la prévôté de Paris ; sceau, en cire brune de cette prévôté. Ce vidimus contient, en outre, les lettres d'attache des conseillers généraux des aides, du 4 décembre 1408. Au dos est l'acte du 15 du même mois, par lequel Jean de Bray, receveur des aides à Amiens, reconnaît avoir reçu les lettres originales du roi et déclare qu'il s'y conformera. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1388.

Ces lettres ont appartenu à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Inventaire de Godefroy, Y. 27, où elles sont erronément datées de Pontoise, le 4 octobre 1408.)

DCCCLVI.

Sentence prononcée contre les Liégeois par Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, et le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frise.

(24 octobre 1408, à Lille.)

Nos seigneurs les duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, et le duc Ghuillaume de Baivière, conte de Henau, de Hollande et de Zellande, et seigneur de Frise, par la déclaration d'une partie de leurs ordonnances, lesquelles ilz font présentement, attendu que pluiseurs coses contenues en icelles ordonnances ne puent prendre ne avoir leur entire termination parce que, du costé de ceux qui se sont soubmis ès ordonnances de nosdis seigneurs, sont et seront aucunes des coses en ycelles contenues à faire et par nosdis seigneurs à adviser et sur ycelles avoir délibération, si comme par la lecture des coses ad présent ordonnées par nosdis seigneurs poelt apparoir, réservent leur puissance sur ce qui restera à faire sur l'acomplissement des coses desquelles présentement ne puent faire entire termination, à durer, sans diminution aucune, aussi entire et vaillable comme elle a esté et estoit dès le jour que les subzmisitions furent faictes, et n'entendent nosdis signeurs de la puissance à eux attribuée par viertu desdictes submissions estre départis en aucune manière.

Premiers, mettent nosdis signeurs en leurs mains touttes les franchises, usaiges, lois et privilèges que avoient et ont ceulx de la cité de Liège et des autres villes du pays de Liège, de la conté de Loz, du pays de Hasbain, de Saintron, de la terre de Buillon et des appartenances, aians privilèges, lois, franchises et usages; et ordonnent que ceulx de la cité de Liège et autres dessusnommez apporteront en la ville de Mons en Haynnau, le lendemain du jour saint Martin prochain, qui sera xij^e jour de novembre, en

l'abbaye des Escoliers, audit lieu de Mons [1], toutes leurs lettres de previlléges, de loix, libertés et franchises, et les bailleront ès mains de certaines personnes qui à icelles recevoir seront commises de par nosdis segneurs, et lesquelles seront auxdiz jour et lieu, et seront tenus ceulx qui icelles lettres apporteront de jurer ès âmes d'eulx et de ceulx qui les y auront envoié que aucunes lettres de previlège, de loix, de libertés ou de franchises ilz n'auront délaissié frauduleusement en leur puissance.

IJ. *Item,* ordonnent nosdis seigneurs que s'aucunes lettres de previllèges, loix, franchises et libertés estoient délaissiées à apporter auxdiz jour et lieu, par-devers les commis ad ce, que dès lors ceulx desdictes cité, villes et païs de Liège et des appartenances en seront privez à jamais.

IIJ. *Item,* ordonnent nosdis seigneurs que ès mains desdis commis, aux jour et lieu dessus déclarés, toutes lettres d'alliances, confédérations ou pactions que ceulx desdictes cité et villes ont touchans ycelles villes et païs, soit que lesdictes alliances, confédérations ou pactions touchent icelles cité et villes de l'une avecq l'autre ou aucunes personnes ou villes hors desdis pays, seront apportées et bailliées ausdis commis soubz semblable paine et sèrement, comme dessus est dit ès deux articles touchans les previllèges, pour sur icelles lettres de previllèges, de loix, franchises et usaiges et alliances avoir advis et en ordonner par nosdis segneurs.

IIIJ. *Item,* ordonnent nosdis seigneurs que, après la visitation des lettres desdiz previllèges, franchises et libertés, et que lors on en pourra rendre aucuns ou de nouvel ordonner, que, oultre ceulx desquels il sera lors appointié et ordonné aux habitans desdictes cité, villes et païs, ne aucun d'eulx, par les évesques de Liège et leur chapitre, ne puist estre donné nouvel previllège que ce ne soit par le conseil, advis et consentement de nosdis seigneurs ou de leurs successeurs, ducs ou contes des duchiés ou contez dessusdis.

V. *Item,* ordonnent nosdis seigneurs que, d'ores en avant, ès cité, villes et pays dessusdis ne seront aucuns officiers nommés maistres, jurés, gou-

[1] Il est à remarquer que le monastère du Val-des-Écoliers, à Mons, n'était à cette époque qu'un prieuré et qu'il n'eut un abbé qu'en 1617. — Voy. l'intéressante monographie de M. G. Decamps, *Notre-Dame du Val-des-Écoliers, prieuré, ensuite abbaye de chanoines réguliers de l'Ordre de Saint-Augustin, à Mons,* pp. 59 et 111.

vreneurs et ensieutes de mestiers, ou autres officiers quelconques créez par le commun, mais dès maintenant mettent telz officiers et l'exercite d'iceulx au néant.

VJ. *Item,* ordonnent nosdis seigneurs que en ladicte cité et autres villes desdis pays seront par leur seigneur évesque de Liège et conte de Los et des appertenances créez et instituez baillis, prévostz, mayeurs ou autres noms d'officiers, et aussi eschevins, qui seront renouvellez chacun an en chacune ville accoustumée d'avoir eschevinage jusques au nombre certain, scelon l'exigence et grandeur des villes, ouquel eschevinage en ville fremée notable ne seront mis ensemble père et filz, deux frères, deux serouges, deux cousins germains, ne oncle et nepveu, ne cellui qui auroit espousé la mère d'un aultre, ne cellui qui auroit espousé la fille d'un aultre, adfin de eschiever les faveurs desordonnées qui y pourroient estre. Et seront tenus lesdis officiers, à leur création, de faire sèrement solennel de bien entretenir, faire et accomplir, chacun endroit lui, tous les poins et articles contenus ès ordonnances faictes par nosdis seigneurs chi-dedens déclairées.

VIJ. *Item,* que ledit évesque ou seigneur de Liège pourra, chacun an, en la fin de chacun eschevinage, créer et instituer telz eschevins qu'il lui plaira, soient ceulx qui auront esté eschevins en l'année précédente ou autres telz que bon lui samblera, pourveu qu'ilz ne soient de linage ou affinité comme dessus est déclaré. Par lesquels eschevins seront jugées et déterminées les causes appartenans al eschevinage, et gouvernées les choses et biens communs appartenans as villes où ilz seront institués, et que les eschevins de ladicte cité seront tenus de rendre compte, en fin de chacune année de leur administration, par-devant le seigneur de Liège ou ses commiz et par-devant un commis de par le capitle et un commis de par les autres églises; et des autres villes, par-devant ledit seigneur ou ses commis tant seulement.

VIIJ. *Item,* ordonnent nozdiz seigneurs que toutes confrairies de mestiers ès cité et villes dessusdictes cessent, et dès maintenant nosdis seigneurs les mettent au néant, et ordonnent que les banières d'icelles confrairies et mestiers seront apportées, est assavoir : celles de ladicte cité par ceulx d'icelle cité ou palais de nostredit frère de Liège et délivrées aux commiz de par nos seigneurs dessusdis à tel jour que iceulx commiz leur feront savoir, et les banières des mestiers desdictes autres villes seront pareille-

ment apportées par ceulx d'icelles villes aux jours, ès lieux et par la manière que les commis ad ce de par nosdis seigneurs ordonront, pour sur icelles banières estre ordonné par iceulx seigneurs comme bon leur samblera.

IX. *Item,* que de ladicte cité ou d'aucune aultre ville èsdis pays de Liège et appartenances aucun ne sera réputé bourgois s'il n'est demourant, sens fraude, en ladicte cité ou en la ville de laquelle il vouldra avoir la bourgoisie. Et s'aucuns en y a de présent, nosdis seigneurs adnullent leurs bourgoisies. Et toutesvoies, posé qu'ilz feussent bourgois des villes où ilz seront demourans, si ne pourront-ilz eulx deffendre par ladicte bourgoisie que la cognoissance des cas nouveaux, mouvans pour leurs hiretages féodaulx ou autres, n'appertiègne, tant des personnes ou actions personnelles comme des hiretages, aux seigneurs soubz qui icelles personnes seront demourans et lesdis hiretages scitués.

X. *Item,* ordonnent nosdis seigneurs que ores ne ou temps à venir ladicte cité de Liège, les villes de Huy et de Dynant et autres dudit pays de Liège, de la conté de Los, du pays de Hasbain, de Buillon ne autres appertenances à la seignourie de Liège ne se assemblent ne facent consaulx ensemble, ne l'une ville avecq l'autre ne congrégations quelxconques, ne aussi les habitans de ladicte cité les uns avecq les autres. Et pareillement, d'une chacune des autres villes et pays, que ce ne soit par l'auctorité, sceu et consentement de leur seigneur esleu ou évesque de Liège, ou du chapitre de Liège, le siège del éveschié vacant.

XJ. *Item,* ordonnent nosdis seigneurs que les évesques de Liège ou autres aians l'administration dudit éveschié, ceulx du chapitre de Saint-Lambert de Liège, ceulx de la cité de Liège et des autres villes et pays dessus declairez ou aucun d'eulx ne seront, ne ne se porteront jamais en armes ou autrement al encontre du roy ou des roix de France, des dessus dis seigneurs ou de l'un d'eulx, de leurs successeurs ou de l'un d'eulx, ducs ou contes desdictes duchiés ou contez, ne aussi al encontre monseigneur de Namur, qui est à présent, ne de ses successeurs contes de Namur, ne contre leurs pays, sinon pour l'empereur en sa compagnie et qu'il y feust en sa personne, ou que le roy de France ou les seigneurs dessusdis, ou aucun d'eulx, courrussent sur lesdis pays de Liège en armes.

XIJ. *Item,* ordonnent nosdis seigneurs, pour mémoire perpétuelle de

leur dicte victoire et en signe de la conqueste par eulx faicte desdis pays, que à tousiours mais quant eulx ou l'un d'eulx ou les successeurs d'eulx ou de l'un d'eulx, ducs ou contes des pays dessusdis, voldront passer la rivière de Meuse, par aucune partie desdis pays de Liège, de Los ou autres, le passage et rapassage leur soit et sera ouvert par quelconque ville fermée ou autre passage qui y soit, tel qu'il leur plaira ou à l'un d'eulx, ou leurs successeurs ou les successeurs de l'un d'eulx, des duchiés et contés dessusdiz ou d'aucuns d'iceulx, soit qu'ilz vœullent passer à gens d'armes ou autrement, pourveu toutesvoies qu'ilz ne meffacent aux gens desdictes villes et passages, et que vivres leur soient administrez pour leurs deniers, sans les renchiérir pour ceste cause.

XIIJ. *Item*, ordonnent nosdis seigneurs que les monnoyes faictes et forgies par eulx ou l'un d'eulx ou leurs successeurs, ducs ou contes desdictes duchiés et contés en leurs païs et seignouries, auront cours et seront receues et allouées ès cité et païs de Liège, cónté de Los et autres païs dessus déclarés, pour autel pris et valeur qu'elles aront cours et seront allouées ès pays de nosdis seigneurs ou leurs successeurs, ou de l'un d'eulx.

XIIIJ. *Item*, ordonnent nosdis seigneurs que ou lieu où la bataille a esté et qu'ilz ont obtenu victore, une église soit fondée et faite, en laquelle seront quatre chappelains et deux clers, et sera garnie de casures, de calices et autres aournemens qui y appertiennent pour dire messes et autre tel service divin qu'il sera advisé à tousiours mais perpétuelment, pour le salut des âmes de ceulx qui morurent en ladicte bataille. Desquelles chappellenies la collation appertenra à nosdis seigneurs, par l'ordène et ainsi qu'il sera advisé. Et feront nosdis seigneurs à leurs despens faire l'édification de la dicte église et pourvéyr, pour une fois, de casures, calices et autres aournemens qui y appertiennent, et monseigneur de Liège sur les confiscations à lui advenues y ordonnera IJ^c escus de rente par an, pour lesdis cappellains et clers, est assavoir : pour chacun cappelain XL escus, les clers chacun X escus, et XX escus pour la retenue de ladicte église.

XV. *Item*, feront nosdis seigneurs que, le XXIIJ^e jour du mois de septembre, ouquel jour ladicte battaille fu, que en tel jour chacun an perpétuelment une messe solemnelle de Nostre-Dame sera chantée et célébrée par les prévos, doyen et chapittre et autres coriaux del église de Saint-Lambert de Liège ou cœur et ou grant autel de ladicte église; et celui meismes

jour unes vespres seront dictes et chantées vegilles des mors, et le lendemain sera dicte et célébrée solempnelment une messe de *Requiem* oudit cuer et oudit grant autel, pour les âmes des trespassés et mors en ladicte battaille et tous autres. Et de ce estre fait, requièrent as autres églises collégiaux et monastères de ladicte cité. à tous autres collèges, monastères ou abbayes d'ommez ou de femmes de tout ledit pays de Liège, de ladicte comté de Los et des appertenances. Et requièrent nosdis seigneurs audit monseigneur de Liège et à son chapittre que sur eux et sur touttes leurs autres églises, ils enjoingnent par estatut lesdis services estre célébrés en cascune d'icelles églises collégialles et monnastères comme dit est dessus, pour mémore perpétuelle que par icelle victoire touttes gens d'Église des pays dessusdis ont esté et sont remis à leurs lieux paisiblement.

XVJ. *Item,* ordonnent nosdis seigneurs que, d'ores en avant, mondit seigneur de Liège, qui à présent est, et ses successeurs évesques de Liège ou ayans l'administration dudit évesquié, et, le siège vacant, ceulx du chapitle de Saint-Lambert de Liège institueront et metteront tel castelain ou capitaine et de telle nation qu'il leur plaira ou chastel de Huy; y mettront aussi telle garnison de gens et autres habillemens et provisions comme bon leur samblera, et ainsi que franc seigneur peut et doit faire; et auront franchement l'entrée et l'issue devers la ville de Huy, entrée et yssue devers les champs, sans ce que ceux de ladicte ville de Huy ne autre dudit pays y puissent ne doivent mettre empêcement aucun. Et samblablement, ordonnent des chastiaux de Stocquehem et de Buillon, quant à la constitution des chastellains et garnisons.

XVIJ. *Item,* ordonnent nosdis seigneurs que, ou cas que aucuns quelz qu'ilz feussent, s'efforcheroient ou vouldroient par voye de fait ou molestation desraisonnable aler aucunement contre les dons éclésiasticques ou autres dons d'offices qui ont esté acoustumés d'estre donnés à vie par mon dit seigneur de Liège et ses prédécesseurs, ceulx du chapittre de ladicte cité et des pays de Liège seront tenus de y résister et deffendre de toutes leurs puissances, sans fraude ou malengien aucuns.

XVIIJ. *Item,* que, pour ce que des mauvais conspirateurs sont encores pluseurs vivans et deffuis hors desdis pays de Liège et conté de Loz, et se sont retrais ès pays voisins, nos seigneurs ordonneront et commettront certaines personnes habilles à ce, par lesquelles sera songneusement enquis

et sceu où telles personnes seront, les noms d'icelles, soubz quels seigneurs elles se sont transportées : et ce sceu, nosdis seigneurs requerront les seigneurs soubz qui tels conspirateurs seront retrais, qu'ils lez facent prendre pour les délivrer à la justice de mondit seigneur de Liège, adfin que d'iceux punition puist estre faitte telle qu'il appertenra, ou au mains que iceux segneurs déchassent et facent vuidier tels conspirateurs hors de leurs paìs. Et se on povoit obtenir que eulx-meismez en vaulsissent faire justice, tant mieux seroit.

XIX. *Item,* que tous tels conspirateurs seront bannis hors du pays de Liège, de la conté de Loz et des appertenances, comme contraires et rebelles à leurs segneurs et commoniteurs de peuple : et en oultre, sera cryé par tous lesdis païs de Liège et de ladicte conté de Loz que aucun ne rechoive lesdis conspirateurs ne aucun d'eux, ainchois s'il est aucun qui sace que èsdis pays en y ait aucuns, il les puist prendre et amener à la plus prochaine justice, en requérant ayde pour le segneur, se mestier en a. Et ou cas que la force ne seroit sienne, en ce cas il sera tenus d'aller le plus tost qu'il pora le dénuncier au justicyer du segneur, sur paine d'estre puny de semblable punition en corps et en biens, comme seroient et deveroient estre punis les conspirateurs, et ou cas que en faisant ou voulant faire ledit exploit, l'exploittant ou celui ou ceux qui à ce l'aideroient, blechaissent ou navraissent le conspirateur ou conspirateurs, ou aucuns de leurs aidans dont mors s'ensieuwist, pour cause de ce on ne leur puist aucune cose demander, aincois en seroient tenus quittes et paisibles à toujours.

XX. *Item,* ordonnent nos seigneurs que les murs du chastiel et ville de Thuing, les portes et tours seront abatues et démolies, tant ou val comme ou mont, et les fossés remplis, sans jamais estre ville fremée.

XXJ. *Item,* parellement que de la ville de Fosses et de la ville et chastiel de Couvin, les portes, tours et murs seront abatus et démolis, et aussi tous murs d'attres fortiffyés estans sur le rivage de Sambre, tous les fossés remplis, et sans jamais estre ville ne chastel fremés ne aussi lesdis attres fortiffyés ne fosseis refais par les habitans desdictes villes ne autres quelconcques.

XXIJ. *Item,* que les portes de la ville de Dinant soient démolies, les murs et toutes les tours démoliz et abatus, tant delà la rivière de Meuze comme dechà, dedens et dehors de ladicte ville, et que jamais ne puissent

estre refais ne rédiffyés par les habitans d'icelle ville ne autres quelxconcques.

XXIIJ. *Item,* que lesdictes villes de Thuin, Fosses, Couvin et Dinant ne autres quelconcques des cité, villes et païs dessusdis ne porront jamais faire ne faire faire ou édiffyer villes fermées ne fortresce quelconques de Namur en amont, en allant deviers Henau, entre les rivières de Meuse et de Sambre.

XXIIIJ. *Item,* sera abatue une porte de la ville de Tongre, qui est devers la ville de Tret, et XL piés de mur à chacun lez, sans ce que jamais puissent estre refais, et seront tenus ceulx d'icelle ville de Tongre de remplir ou faire remplir à leurs despens les fossés par eulx fais devant ladicte ville de Tret, en laquelle ils avoient asségié leur segneur.

XXV. *Item,* pour ce que nos seigneurs les ducs ont à grans frais et missions mis le pays de Liège à obéissance à grans pertes et dommages avenues en leurs segnouries et païs, comme il est assez notoire, nous ordonnons que sur les habitans des cité, villes et pays dessusdis sera imposé. cuellié et levē ung aide, eu regart aux facultés des habitans de chacun lieu, de la somme de deus cens et vint mille escus, à lever icelui aide au plus tost que faire se pourra.

XXVJ. *Item,* pour ce que pluiseurs hostages sont bailliez et mis ès mains de nosdis seigneurs, pour entretenir leurs ordonnances faittes et à faire, nosdis seigneurs ordonnent que se avant ce que les choses ordonnées feussent acomplies, aucuns desdis hostages voit de vie à trespassement. ceulx de la ville ou des villes de laquelle ou desquelles lesdis hostages mors aroient esté, seront tenus d'envoyer et remettre personnes en tel nombre et aussi souffissans comme cellui où ceulx qui seroient trespassé estoient.

XXVIJ. *Item,* ordonnent nosdis signeurs que, quant on fera les lettres contenans les promesses et obligations de tenir les choses qui ordonnées seront par nos seigneurs, monseigneur de Liège, son chappitle et tous les habitans qui se sont soubzmis, voudront, consentiront, prometteront et accorderont, pour eulx et les autres desdis pays, que ou cas que les choses ordonnées pour le temps advenir ou aucunes d'icelles ne seroient entretenues et que ledit monseigneur de Liège ou ses successeurs évesques ou esleuz de Liège, lesdis de chapittle et ceulx desdictes cité et pays de Liège

iroient ou feroient au contraire, que ils encheroient toutes et quantesfois et pour une chacune fois que ce feroient, en paine de IJ^{c} mil escus d'or de France ou d'autres florins d'or de France à la valeur d'iceulx escus, est assavoir : en L^{m} à l'empereur ou roy des Rommains qui pour le temps seroit, au roy de France L^{m} escus et à chacun de nosdis seigneurs ou à leurs successeurs ès duchiez et contés dessusdis L^{m} escus à prendre et lever lesdictes sommes sur eulx par apprehention de leurs corps et de leurs biens en quelque lieu qu'ils seroient trouvez.

XXVIIJ. Et avec ce consentiront, voudront et accorderont ceulz des païs de Liège dessusdis que, s'il advenoit qu'ilz venissent au contraire des ordonnances ou d'aucunes d'icelles comme dessus est dit, que dès maintenant pour lors l'évesque ou esleu de Liège et l'archievesque de Couloigne qui sont ad présent ou seront pour le temps, et chacun d'eulx, puissent mettre généralment l'intredict èsdictes cité et villes desdis pays de Liège et des appertenances, et en oultre que si tost que il y aura unique et paisible pape en Saincte-Église, que samblablement par lui puist estre fait : lequel intredict ne pora ne devera estre osté ne relaxé que premièrement ce que auroit esté fait au contraire des ordonnances ne seroit réparé ne lesdictes paines pécuniairez paiies comme dessus est dit.

XXIX. *Item,* s'il advenoit que non mie tous les dessus nommez, mais une partie d'iceulx ou aucunes des villes ou aucuns des singuliers d'iceux païs ou villes feissent au contraire desdictes ordonnances ou d'aucune d'icelles, et après ce que par nosdis seigneurs, l'un d'eulx ou leurs successeurs ou les successeurs de l'un d'eulx ducs ou contes desdis duchiez et contez, ledit monseigneur de Liège ou son successeur évesque ou esleu de Liège, ses vicaires au lieu, ceulx de son chapitle et ceulx de ladicte cité pour eulx et tous les autres habitans desdis païs auroient esté ou seroient requis et sommez de faire constraindre et désister les empeschemens ou allans au contraire desdictes ordonnances ou aucunes d'icelles, et de réparer ce que meffait auroient en-dedens ung mois ensuiwant, et que se eulx ne s'en désisteroient ne n'auroient réparé le meffait, dès lors ledit mois passé, après ladicte sommation, les dessusnommez seroient encourus et encourroient ès paines, amendes et intredicts dessus déclarés ; et néantmains seroit réparé et remis au premier estat et deu ce que fait auroient au contraire.

XXX. *Item,* est l'entention de nos seigneurs et ainsci l'ordonnent, dès maintenant, que leurs sentences et ordonnances entirement faictes seront mises par escript et en seront faictes lettres séellées de leurs séelz et bailliées une à monseigneur de Liège et son chapitle, une à la cité de Liège et parellement à une chacune des autres bonnes villes une; lesquelz monseigneur de Liège et son chapitle, lesdictes cité et villes bailleront lettres, chacun ainsi que à lui appertenra, séellées, est assavoir : celles de mondit seigneur de Liège et son chapitle, de leurs grans seaux, de avoir agréablement receu les lettres d'ordonnance de nosdis seigneurs, et par lesquelles ils loueront, approuveront et promettront à tenir lesdictes ordonnances; et lesdictes cité et villes samblablement bailleront leurs lettres séellées des grans seaulx de ladicte cité et d'une chacune desdictes villes, en eulx obligant ès paines contenues èsdictes ordonnances.

Item, pour ce que pluseurs personnes, tant gens d'Église, nobles comme autres, ont baillié pluseurs requestes et supplications contenant que, pour occasion desdictes rébellions avenues oudit païs, ilz ont pluiseurs pertes déclarées en leursdictes supplications, tant paravant lesdictes rébellions comme icelles durant, et que nos seigneurs n'y ont peu présentement entendre, iceulz nos seigneurs adviseront ou feront adviser sur le contenu èsdictes requestes, au plus tost que faire se pourra.

Ce que dessus est contenu at estei pronunchié par le commandement de nos signeurs les ducz dessusdis, en leur présence, en la grant salle à Lille, le xxiiij[e] jour d'octobre, l'an mil IIIJ[c] et VIIJ.

Minute originale, sur papier, en un rôle de quatre feuilles, portant au dos : *Sentensce des Liégois.* Autre minute, non datée, écrite en un rôle de quatre feuilles. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1387.

Copie de l'époque, sur papier [1]. — Archives de l'État, à Liège : fonds du chapitre de Saint-Lambert, n° 939. (Inventaire imprimé, p. 289.)

[1] M. Stanislas Bormans a publié le texte de cette copie dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège,* première série, pp. 420-429. Ce texte diffère du nôtre par l'emploi de la première personne du pluriel au lieu de la troisième, au commencement de chacun des articles de la sentence. C'est ainsi qu'on lit au premier article : « Premièrement, nous mettons en noz mains, » et aux articles suivants : « *Item,* ordonnons que . . . . . . »

DCCCCLVII.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., et Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, chargent des commissaires de faire procéder à la démolition des fortifications décrétée par leur sentence de ce jour.

(24 octobre 1408, à Lille.)

Jehan, duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, et Guillaume, par le grasce de Dieu, conte palatin dou Rin, duc de Bayvière, conte de Haynnau, Hollande et Zéellande, et singneur de Frise, à nous ameis et féaulx le seygneur d'Escornay [1], messire Guillame de Halewin, messire Hoste d'Escaussinnes et messire Jake de Sars, saluut et dilection. Comme apriès ce que nostre très chier et très ameit frère Jehan de Bayvière, esleu de Liège et conte de Los, son chapittele de Liège et ceulx desdis pays se sont soubmis dou tout sour nostre dit et ordenance, tant sour le gouvernement desdis pays de Liège et de Los, de Hesbain et aultres villes et terres appertenans à la singnourie de Liège, comme sour la pugnition des délis, criesmes et maléfisces, iniures et oppressions derrainement commis ès rébellions par cheulx desdis pays al encontre de nostredit frère, nous avons par nostre dit et ordenance dit, ordenet et prononchiet à Lille le xxiiij^{e} jour d'octobre l'an mil IIIJ^{c} et wit, entre aultres coses, que les murs dou chastiau et ville de Thuing, les portes et tours soient démolies et abatues, tant ou val comme ou mont, et les fossés remplis, sans jamais yestre ville fremée; *item*, pareillement la ville de Fosses, la ville et chastiel de Couvin et aultres muers [2] d'autres [3] fortesfiiés estans sour le rivage de Sambre, et les fossés remplis, sans jamais yestre villes ne chastiaulx fermeis ne aussi lesdis autres [4] fortefyés ne fosseis reffais par les habitans desdictes villes ne aultres quelconcques; *item,*

[1] Gérard de Gavre, seigneur d'Escornaix.

[2] *Muers*, murs.

[3] Lisez : *d'âtres*.

[4] Lisez : *âtres*.

que les portes de le ville de Dinant seront démolies, les muers et toutes les tours démolies et abatus, tant de la rivière de Moese comme de cha devens et dehors ladicte ville, et que jamais ne puissent yestre reffait ne rédeffyés par les habitans d'icelle ville ne aultres quelconcques; *item*, sera abatue une porte de la ville de Tongre, qui est deviers la ville de Treit et quarrante piés des murs à cascun leis, sans ce que jamais puissent yestre reffait, et serront tenut ceulx d'icelle ville de Tongre, de remplir ou faire remplir à leurs despens les fosseis par eulx fais devant ladicte ville de Treit, en laquelle il avoient usségiet leur seingneur; pour lesquelles portes, tours, murs desdictes villes et lieux et de cascun d'iceulx faire démolir et abattre, et aussi faire remplir les fosseis ainscy que dit est, et par le meilleur forme et manière que vous verrés qu'il sera à faire, nous vous avons commis, ordeneis et députeis, et par la teneur de ces présentes committons, ordenons et députons, c'est assavoir : vous sire d'Escornay et messire Guillame de Halewin, de par nous, duck de Bourgoigne, et vous messire Hoste d'Escaussinnes et messire Jake de Sars, de par nous ducq Guillaume de Bayvière, et vous avons donné et donnons plain pooir, auctoritteit et mandement espétial par ces meismes présentes de ce faire et faire faire, intériner et acomplir, mandons et commandons à ceulx desdictes villes et lieux et aultres qu'il appertient, par virtu du pooir à nous donnet et commis en ceste partie, que à vous et à cascun de vous et à vos commis et députés, en ce faisant, obéyssent et entendent dilliganment et vous prestent et donnent conseil, confort et aide, se mestier en aveis et de par vous en sont requis. Donné audit lieu de Lille, l'an et le xxiiij^e jour d'octobre dessusdis.

Minute originale, sur papier. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1387.

DCCCCLVIII

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, et le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., chargent quatre délégués de recevoir les chartes du pays de Liège et le serment des personnes qui les leur remettront, pour être déposées en la trésorerie du Val-des-Écoliers, à Mons.

(24 octobre 1408, à Lille.)

Jehan, duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, et Guillaume, par la grâce de Dieu, conte palatin du Rin, duc de Bavière, conte de Haynau, Hollande et Zéelande et seigneur de Frise, à nos amez et féaulx messire Guillaume Bonnier, maistre Thierry Gherbode, messire Broignart de Henin et messire Bauduin de Fromont, salut et dilection. Comme, après ce que nostre très chier et très amé frère Jehan de Bavière, esleu de Liège et conte de Los, son chapitre de Liège et ceulx desdis pays se sont soubmiz du tout sur nostre dit et ordonnance, tant sur le gouvernement desdiz pays de Liège et de Los, de Hasbain et autres villes et terres appartenant à la seigneurie de Liège, comme sur la punition des délis, crimes et maléfices, injures et oppressions derrainement commis ès rébellions par ceulx desdis pays al encontre de nostredit frère : nous aions, par nostre dit et ordonnance, dit, ordonné et prononcié à Lille, le xxiiij^e jour d'octobre l'an mil quatre cens et huit, entre autres choses, que ceulx de la cité de Liège et des autres villes du pays de Liège, de la conté de Los, du pays de Hasbain, de Saintron, de la terre de Buillon et des appartenances, aians privilèges, lois, franchises et usages, apporteront en la ville de Mons en Haynau, le lendemain du jour saint Martin prochainement venant, qui sera le xij^e jour de novembre, en l'abbaïe des Escoliers audit lieu de Mons, toutes leurs lettres de privilèges, de lois, libertez et franchises, et les bailleront ès mains de nos commis à ce; et seront tenuz ceulx qui icelles lettres apporteront, de jurer ès âmes d'eulx et de ceulx qui les y auront envoyé, que aucunes lettres de privilèges, de lois, de libertez ou de franchises ilz n'auront délaissié frauduleusement en leur puissance; et se aucunes lettres de privilèges, lois,

franchises et libertez sont délaissées à apporter ausdis jour et lieu pardevers nosdiz commis à ce, ceulx desdites cité, villes et pays de Liège et des appartenances en seront privez à jamais. Et semblablement que, aux jour et lieu desseur déclairez, toutes lettres d'alliances, confédérations ou pactions que ceulx desdites cité et villes ont touchans icelles villes et pays, soit que lesdittes alliances, confédérations et pactions touchent icelles cité et villes del une avec l'autre, ou aucunes personnes ou villes hors desdiz pays, seront apportées et baillées ès mains desdits commis, soubz semblable sèrement et peine comme desseur est dit, pour sur icelles lettres de privilèges, de lois, franchises, usages et alliances avoir advis et en ordonner par nous. Pour lesquelles lettres de privilèges, de lois, libertez, franchises, usages et alliances recevoir, et aussi pour recevoir ledit sèrement de ceulx qui icelles lettres apporteront, nous vous avons commis, ordonnez et députez, et par la teneur de ces présentes commettons, ordonnons et députons, c'est assavoir vous, messire Guillaume Bonnier et maistre Thierry Gherbode, de par nous duc de Bourgongne, et vous, messire Broignart de Henin et messire Bauduin de Fromont, de par nous duc Guillaume de Bavière, pour estre aux hostelz audit lieu de Mons ledit jour de saint Martin prochainement venant, pour, le lendemain et les jours ensuivans, besongner et entendre sur la réception desdictes lettres et sèrement. Et vous avons donné et donnons plain povoir, auctorité et mandement espécial, par ces mesmes présentes, de ce faire et acomplir en la meilleur forme et manière que vous verrez qu'il sera à faire. Mandons et commandons à ceulx de la dicte cité de Liège et des autres villes du pays de Liège, de la conté de Los, du pays de Hasbain, de Saintron, de la terre de Buillon et des appartenances et autres qu'il appartient, par vertu du povoir à nous donné et commis en ceste partie, que à vous et à chacun de vous et à voz commis et députez en ce faisant obéissent et entendent diligemment, et vous prestent et donnent conseil, confort et aide, se mestier en avez et de par vous en sont requis. Donné audit lieu de Lille, l'an et le xxiiij^e^ jour d'octobre desseurdits.

Par monseigneur le duc de Bourgongne ;

FORTIER.

Par monseigneur le duc Guillaume de Bayvière ;

MULTORIS.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire rouge, pendant à une queue de parchemin. (SCHOONBROODT, *Inventaire analytique et chronologique des chartes du chapitre de Saint-Lambert, à Liège*, p. 291, n° 940. — STANISLAS BORMANS, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, première série, p. 421, note 1.)

Voici quelques souvenirs sur le parlement qui avait été tenu à Lille et sur l'expédition de la sentence et des actes y relatifs. Ces souvenirs sont extraits du compte de Gérard Engueran, receveur de Hainaut, pour l'année échue au 1er septembre 1409, fol. 72 v° :

« Pour les frais et despens de monsgr le comte de Namur et sen hostel, fais à Tournai et à Mons, au retour du parlement qui se feist à Lille, ou mois d'octembre l'an IIIJc et VIII de ce compte, montèrent ychil frait, si que raportet furent par le clercq doudit monsgr de Namur, apparant par cédulle escripte de se main . . . . c l. xviij s.

» A maistre Thieri le Monnier, clercq de le chanchèlerie monsgr, fu pareillement délivret, au command de monsgr le trésorier, pour frais par lui fais à Lille, par iij jours qu'il y demora apriès le partement dou conseil, pour signer les copies de le sentence rendue sur les Liégois, pour delivrer et envoyer as bonnes villes dou pays de Liège, et ossi faire escripre, signer et séeller aucunes lettres touchans ledit fait, ij couronnes dou Roy en or, vallent. . . . . lxj s.

» Pour frais par monsgr de Haynin, bailliu de Haynnau, mess Robert de Vendegies et monsgr le trésorier, leur gens, varlés et chevaux, fais par ij jours à Lille, qu'il y furent enbesongniet avœcq le conseil de monsgr de Bourgongne, depuis le partement monsgr le ducq; montèrent ychil frait, parmy une giste qu'il prisent à Tournai au retour, xiij couronnes et I quart du Roy en or, valent. . . . . xx l. iiij s. j d.

» Pour le leuwier d'un cheval que eut Jehans de Quesnez, de Mons, pour chevauchier I varlet qui ala avœcq lui à Tournai et à Lille, pour porter l'argent pour faire les despens de monsgr le ducq, de sen hostel et de sen conseil audit parlement, monte ychiaux leuwiers de cheval par xiiij jours à iij s. vj d. le jour, sont . . . . xlix s. »

DCCCCLIX.

Acte du dépôt fait dans une salle du Val-des-Écoliers, à Mons, des chartes de libertés, lois et franchises de la cité de Liége.

(12 novembre 1408, à Mons.)

L'an mil IIIJ^c et huit, le lendemain de le feste saint Martin, par-devant les commissaires de très hauls et très redoubtez princes monseigneur de Bourgongne et monseigneur de Haynnau, comparurent en une sale de l'abitacion des Escoliers, à Mons en Henau, Waltier Datin, Willem Datin, Waltier de Fleron, Renkin de Bierses filz Warnier de Bierses, Rigaut le Rostiz et Henry Daneal, bourgois de Liége, envoiez audit lieu de par la cité de Liége; lesquelx dirent et remonstrèrent là-endroit, par la bouche dudit Willem Datin, que, en obéissant et accomplissant le dit et pronunciation des deux très redoubtez princes desseurdiz touchant au point des lettres, libertez, lois, franchises et autres quelxconques lettres que ladicte cité avoit et qu'il estoient tenuz de rendre et de livrer audit lieu des Escoliers dedens le lendemain de ladicte feste de saint Martin, lesdiz Waltier Datin, Willem Datin et les autres compaignons desseurnommez avoient fait apporter toutes lesdictes lettres audit lieu et les exhiboient là-endroit, en deux paniers serrez et séellez, par-devant lesdiz commissaires; et firent sèrement là-endroit, à la requeste et semonce desdiz commissaires, qu'ilz n'en avoient plus en leur puissance, et que par eulx ilh n'estoient recélez, destruites ne remanneuéez.

Et en outre, pour leursdis sèremens à warder, ilz y dirent et firent protestation qu'ilz ne vouloient mie que en aucun temps à venir on peust parler sur leursdis sèremens, car vérité estoit que, du temps que Thierry de Pièrewez et le sire de Pièrewez, son père, avoient la gubernacion du pays de Liége, aucunes ratifficacions d'aliances avoient esté faictes entre très hault et très poissant prince monseigneur le duc de Brabant et ledit Thierry de Pièrewez et sondit père et le pays de Liége et la conté de Loz, et aussi aucunes aliances avoient esté faictes entre le duc de Ghelre et ledit de Pièreweiz, dont lettres avoient esté faictes et séellées desdiz ducs de Brabant et de Ghelre et des desseur nommez de Pièreweiz et du capitle qui

dont estoit à Saint-Lambert à Liège, et aussi du séel de le cité tant seulement (quar les autres bonnes villes ne les avoient point séelées), et ces lettres estoient demourez en la warde desdiz de Perweys; mais monseigneur de Brabant et le duc de Ghelre en povoient avoir les pareilles, si que ces dictes lettres n'estoient point en le puissance de ceulx d'icelle cité, pour suz à relivrer ainsi que les autres desseurdictes. Et aussi il povoit avoir aucuns mestiers de la cité qui avoient lettres de leurs usages de leursdis mestiers, dont il en y a une partie èsdis paniers, et dont li gouverneurs de telz mestiers qui ces lettres avoient en warde estoient mors à la bataille, si que lesdis envoiez de par ladicte cité n'estoient point puissans de telles lettres, s'aucunes y avoit, à livrer. Mais de celles dont ilz estoient poissants, ilz avoient apportez dedens les paniers devantdiz.

Et à tout ce faire et remonstrer que cy-devant est récité, furent présents les bourgois de Liège cy-après nommez, qui pour ladicte cité de Liège estoient en ostage en ladicte ville de Mons en Haynnau, assavoir : Giele de Bernar, Warnier de Bierses, Jehan de Bierses, Robert de Saint-Nicolay, Humbier de Pas, Piron Campion, Jehan de Persan, Piron le Berwier, Waltier Pangnon, Jaquemin del Angle, Jehan de Kemexhe, Gilles de Riwechem, Warnar de Monjoye, Henry de Warouz, Jehan Hauweal, Renart de Lemborgh, Willem l'oiste de le Cleis, Josar de Celier, Clouz de le Flour de liz, Henri Monfroy, Mathieu Brabechon, Gérart Pierpot, Denis Sureal, Wotre de Capeal d'oir, Sassin de Lonchin, Jehan Goles, Robert Beymon, Lambert de Vervongne, Masson Baymon, Henry le Gherson, Jaquemin Scaloffreal, Martin Hannesin, Lambert de Lyon, Hubin Textor, Williame de Passage, Jehan de Bertenhers de Lexi, Jaquemin Lambuche, Ottar de Waynéez, Baldewin de Molin, Jehan de le Boverie, fèvre, Jehan de Fexhe, le merchier, Gérar de Blerée, Thonar de le Crois d'or, Jehan de Boille, le haillier, Gérar l'Apotikaire, Colart de le Boverie, Tenoul d'Aleur, manant à Jemeppe, Gérar de Flemar, le parlier, Sandron le jovène, Gérar de Vaulz, le vielx scohier, Jehan le Berwier, taneur, Renier de Lieriwe, Thierry Pannée, Baldewin Oneal, Loys de Herves, le merchier, Henry Werexehal, bollengier.

Copie du temps, sur papier. — Archives de l'État, à Liège : Chapitre de Saint-Lambert, n° 941. (Invent. imprimé, p. 291. — Bormans, volume cité, p. 425.)

DCCCCLX.

Acte du dépôt fait par les délégués de la ville de Huy.

(12 novembre 1408, à Mons.)

L'an mil IIIJ^c^ et huit, le viij^e^ jour du mois de novembre, fu ordonné, à la requeste et prière des bourgois et habitans de la ville de Huy, au maieur de très hault et très puissant prince nostre chier et très redoubté seigneur et prince monseigneur de Liège, de faire publier et dénonchier par toute ladicte ville de Huy que toutes et quelxconques personnes qui euissent et avoir peuissent ou deussent par-devers eulx lettres de franchises, de usages, de loix, de privilèges, d'ordenances, d'aliances, de confédéracions ou pactions quelxconques servans à ladicte ville, fussent apportées et délivrées en le main desdits bourgois.

Ce fait et raporté, nous lidis bourgois se comparurent comme bourgois au requerquement de toute la communaulté de ladicte ville de Huy desseurdit, le xiie jour de novembre, par-devant haulx et nobles, avec les vénérables et discrètes personnes commis et establiz pour le présent de par très haulx, nobles et très poissants princes monseigneur de Bourgongne et monseigneur le conte de Henau, au lieu des Escoliers à Mons en Henau; auxquels seigneurs et commis, nous lidit bourgois, pour et ou nom de ladicte ville de Huy, en accomplissant la sentence des deux princes desseurdiz, avons apporté, baillié et délivré toutes lettres de franchises, de usages, de lois, de privilèges, d'ordenances, d'aliances, de confédéracions et de pactions appartenans à ladicte ville. Et en tant que au point de quelxconques aliances nouvellement faictes, touchant contre la seignourie de nodit très redoubté seigneur et prince monseigneur de Liège, nous lidit bourgois allégons et excusons ladicte ville que en nulle manière n'avons séellé ne fait séeller, ne aussi consenti auxdictes lettres.

Et avec ce que dit est, veult que toutes les forches de leurs droitures, franchises et ordonnances desdiz bourgois sont en ladicte ville de Mons apportées ou lieu desdiz Escoliers, comme dit est, il lidit bourgois de ledicte ville de Huy supplient très humblement, tant et si amoreux et de bon cuer comme ils pevent et scevent, auxdis nos seigneurs de Bourgongne

et de Haynau, aussi font-ils à leursdis commis et à leur sage, bon et discret conseil, qu'il leur plaise, pour l'amour de Dieu principaulment, et pour droiture et raisons warder en temps à venir, se mestier est, sans maize ocquison, se aucunes lettres de celles desseur déclairiez sont touchans et rewardans à la haulteur de leurdit très redoublé seigneur et prince monseigneur de Liège et desdiz bourgois, aussi sans maise ocquison, que icelles lettres desseurdictes soient mises, saines et entières, en saulf lieu et seur, que pour d'icelles ent aidier, se mestier en est de les avoir en temps à venir, pour toutes droitures warder et entretenir, sans maise ocquison.

Et est assavoir que toutes les lettres par cy-devant déclairées de point en point comme dit est, furent mises en l'esgliese desdis Escoliers, en l'aye dessus escripte, et ou xiie jour de novembre, présents : Gilles dou Moriaul, Colart l'Eskendellier, Colart l'Empereur, Colart d'Andelo, Henry Pottier, Jehan de Ramioel, Jehan de Leuze, Hubin Langhin, Jehan le Fort, Thierry le Bucq, Ponchart d'Azin, Bauduin Tazin, Gérart Viron, Loys Surle, Jehan Gaillart, Renier d'Ath, Jehan de Barbiaul, Thierry le Couvreur, Gérart Toffault, Lambert de la Malle, Colart Ozette, Colart d'Amude et Goffin Simaul, tous bourgois de ledicte ville de Huy, pour ce espécialment hukiez et appellez.

Copie du temps. — Archives de l'État, à Liège : fonds du chapitre de Saint-Lambert, n° 945. (BORMANS, volume cité, p. 425.)

DCCCCLXI.

13 décembre 1408, à Paris. — « Donné à Paris, le xiij^e jour de décembre, l'an de grâce mil IIIJ^c et huit. »

Lettres de Jean, duc de Bourgogne, et du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., par lesquelles ils chargent des commissaires de se rendre à Mons, afin d'y faire la visite et l'inventaire des chartes qui ont été déposées au monastère du Val-des-Écoliers, en cette ville.

Brouillon sur papier. — Archives de l'État, à Liège : fonds du chapitre de Saint-Lambert, n° 951. (Inventaire imprimé, p. 294.)

Cette pièce, publiée par M. Bormans, volume cité, p. 422 (note), est d'une même teneur que les lettres du 13 janvier 1409, n. st., que nous donnons, p. 355, sous le n° DCCCCLXIV.

DCCCCLXII.

13 décembre 1408, à Paris. — « Donné à Paris, le xiij^e jour de décembre, l'an de grâce mil quatre cens et huit. »

Lettres ouvertes de Jean, duc de Bourgogne, et de Guillaume, duc de Bavière et comte de Hainaut, adressées à Robert de Leurenghien (Leeuwergem), chevalier, à maître Thierri Gherbode, à Jacques de la Tanerie, à Jean de la Keuthulle, au sire d'Esclèves, à Guillaume de le Joye, à Jean Seuwart et à Jean Vivien. Il conste de ces lettres : 1° que lesdits ducs, en dédommagement des frais qu'ils ont supportés à l'occasion des troubles au pays de Liège, ont mis sur ce pays une contribution de 220,000 écus à la couronne de France, et ont envoyé audit pays des commissaires pour en faire la répartition; 2° que cette répartition faite et scellée par ces commissaires, ayant été envoyée à l'élu de Liège afin de la faire publier, cette affaire est restée en suspens, ce à quoi les ducs voulant porter remède, declarent charger les personnes dénommées en tête des présentes, de se transporter à Liège ou dans d'autres localités du pays de Liège où cela sera nécessaire, afin d'y publier ou faire publier l'assiette de cette contribution et d'en ordonner le payement selon cette assiette et de manière à ce que la somme de 220.000 écus soit remise auxdits ducs; 3° que les commissaires, pour exécuter leur mandat, pourront requérir l'aide et l'assistance des prévôts, mayeurs, échevins et autres officiers et habitants de la cité, des bonnes villes du pays de Liège et du comté de Looz et d'autres localités qui se trouvent sous la domination de l'élu.

Brouillon sur papier. — Archives de l'État, à Liège. (*Inventaire analytique et chronologique des chartes du chapitre de Saint-Lambert, à Liège*, par Schoonbroodt, p. 295, n° 952.)

DCCCCLXIII.

Lettres de Charles VI, roi de France, par lesquelles il donne à Jean, duc de Touraine, son fils, la châtellenie de Cambrai.

(17 décembre 1408, à Tours.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme jà piéça au traittié du mariage fait de nostre très chier et très amé filz Jehan, duc de Touraine, à nostre très chière et très amée fille Jaqueline, fille de nostre très chier et amé cousin Guillaume de Bavière, conte de Haynau, nous, entre autres choses, ayons donné et ottroyé à nostredit filz les terres et forteresses de Crèvecuer et d'Arleux avecques toutes leurs appartenances et appendances, pour icelles tenir et en joir héréditablement selon le traittié dudit mariage [1], et il soit ainsi que la chastellenie de Cambray à nous appartenant soit près des villes et forteresses dessusdictes, qui est un fief tout à part et séparé d'icelles : Savoir faisons que, pour contemplacion de nostredit filz et aussi à la supplication et prière de nostredit cousin de Henau, à icelui nostre filz avons baillié et par ces présentes, de nostre certaine science et grâce espécial, baillons en garde de par nous ladicte chastellenie de Cambray, pour icelle gouverner et tenir, pour nous et en nostre nom, tant comme il nous plaira, avecques les revenues appartenant et appendant à icelle, lesquèles nous, par ces meismes lettres, lui avons données et ordonnons prendre et avoir et en joir en nostre nom et à son prouffit tant comme il nous plaira, comme dit est. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx gens de noz comptes et trésoriers à Paris, et à touz autres à qui il appartiendra, que nostredit filz ou ses gens et officiers, pour et ou nom de lui, mettent et instituent ou facent mettre et instituer, de par nous, en possession et saisine de la garde de ladicte chastellenie, et d'icelle et des fruis, revenues, émolumens et prouffiz à icelle appartenans le facent, seuffrent et laissent joir et user paisiblement par la manière que dit est, sans lui mettre ne souffrir estre miz aucun empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il

[1] Voy. p. 268, n° DCCCCVIII.

estre fait, nonobstant quelxconques autres dons ou assignacions par nous fait à nostredit filz, et ordonnances, mandemens ou défenses au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné à Tours, le xvij^e jour de décembre, l'an de grâce mil quatre cens et huit, et le xxixe de nostre règne.

(*Sur le pli :*)

Par le Roy en son conseil, ouquel les roys de Secille et de Navarre, mess^grs les ducs de Berry, de Bourbonnois et de Bavière, les contes de Mortaing, de Vendosme et de Tancarville, l'arcevesque de Sens, le grant maistre d'ostel et autres estoient ;

MEAUVILLE.

Original, sur parchemin, taché et troué, auquel pend à double bande de même un sceau de majesté avec contre-scel en cire blanche (détérioré). Sur le dos : *Lettre de la chastellerie de Cambrai pour mons^gr de Touraine.* — Deux vidimus, sur parchemin, délivrés le 10 et le 11 janvier 1409, n. st., par Pierre des Essars, chevalier, conseiller, maître d'hôtel du roi et garde de la prévôté de Paris ; sceau, en cire brune, de ladite prévôté. Avec le premier de ces vidimus sont les lettres d'attache de la Chambre des comptes, délivrées à Paris, le 10 janvier 1409, n. st. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1388.

L'original et le vidimus du 11 janvier 1409, n. st., ont fait partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, B. 90 et G. 78.)

———

DCCCCLXIV.

Jean, duc de Bourgogne, et Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., arbitres du différend existant entre l'évêque et le pays de Liège, chargent des commissaires de se rendre à Mons, pour y visiter et inventorier les lettres de franchises et privilèges et autres que les députés des villes de Liège, Huy, Dinant, etc., y avaient apportées et déposées dans la trésorerie du Val-des-Écoliers.

(13 janvier 1409, n. st., à Paris.)

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, et Guillaume, par la grâce de Dieu, conte palatin du Rin, duc de Bavière, conte de Haynnau, de Hollande et de Zellande et seigneur de Frise, à nos amez et féaulx maistres Thierry Gherbode, Jacques de la Tanerie, Jehan de le Keuthulle, et maistre Jaques de la Tour, messire Estienne Wiard et Jehan de Binch, salut et dilection. Comme sur la submission faitte par nostre très chier et très amé frère Jehan de Bavière, esleu de Liège et conte de Loz, son chapitre de Liège, et ceulx desdiz païs du Liège et conté de Loz, en nostre dit et ordonnance, tant sur le gouvernement desdiz païs du Liège et de Loz, de Hasbain [1] et des autres villes et tierres appertenans à la seigneurie du Liège, comme sur la punicion des déliz, crismes, maléfices, iniures et oppressions derreinement commis ès rébellions faictes par ceulx desdiz païs al encontre nostredit frère, nous aions par nostredittc ordonnance prononcié entre autres choses que ceulx de ladicte cité du Liège et des autres villes du païs du Liège, de la conté de Loz, du païs de Hasbain, de Saintron [2], de la terre de Buillon [3] et des appertenances, aians privileiges, lois, franchises et usaiges, apporteroient en la ville de Mons en Haynnau, le lendemain du jour Saint-Martin, xij[e] jour de novembe derreinement passé, en l'abbaye

[1] Hesbaie.

[2] Saint-Trond.

[3] Bouillon.

des Escoliers, audit lieu de Mons [1], toutes leurs lettres de privileiges, de lois, libertez et franchises, et les bailleroient ès mains de noz commis à ce, et seroient tenuz ceulx qui ycelles lettres apporteroient de jurer ès mains d'eulx et de ceulx qui les y auroient envoiez, que aucunes lettres de privileiges, de lois, de libertez ou de franchises, ilz n'auroient délaissié fraudeleusement en leur puissance. Et s'aucuns estoient délaissiez à apporter aus diz jour et lieu par-devers nosdis commis à ce, ceulx desdittes cité, villes et païs du Liège et des appertenances en seroient privez à jamais. Et semblablement que, aux jour et lieu dessus déclairez, toutes lettres d'aliances, confédéracions ou pactions que ceulx desdictes cité et villes avoient touchans ycelles villes et païs, feust que lesdictes aliances, confédéracions ou pactions touchassent lesdictes cité et villes del une avec l'autre ou aucunes personnes ou villes hors desdiz païs, seroient aportées et baillées ès mains desdiz commis, soubz semblable sèrement et paine que dessus est dit. Et il soit ainsi que, pour entretenir nostredicte ordonnance, par aucuns des députez de ladicte cité du Liège et des villes de Huy, Dynant, Saintron, Tongre, Tuin, Hasselt, Herke, Eyke [2], Bilsen et Beringhen ayent esté apportez, de par ycelles cité et villes, aux jour et lieu dessus nommez, plusieurs desdictes lettres par-devers noz commis à ce, qui les ont rechu d'eulx et avecq leur fait faire le serment par la manière dessus déclairée, et ycelles lettres mises en garde soubz bonne seurté en la trésorie de ladicte abbaïe des Escoliers, si comme iceulx noz commis nous ont rapporté : pour ce est-il que nous, voulans lesdictes lettres estre visitées et inventoriées, confians plainement de voz sens, loyaultez et bonnes discrétions de vous, mandons et commettons, ou aux quatre de vous, c'est assavoir : de chascun costé, deux, que vous vous transportez audit lieu de Mons, et illecques en tel lieu que bon vous samblera, vous visités diligemment de par nous lesdictes lettres de privileiges, lois, libertez, franchises, alliances, confédéracions ou pactions, et toutes autres lettres, prothocolles et escriptures qui ont esté apportées par lesdis députés et mises en ladicte abbaïe des Escoliers, et en faittes bon et loyal inventoire et répertoire, en faisant aussi

[1] Le monastère du Val-des-Écoliers de Mons n'était alors qu'un prieuré, ainsi qu'on l'a vu à la page 334, note.

[2] Maeseyck.

copier celles que mestier sera et vous samblera expédient, et l'inventoire ou répertoire que fait en aurez, rapportez, féablement encloz soubz vos seaulx ou des aucuns de vous, par-devers nous, pour avoir nostre advis sur ce et en ordonner ainsi qu'il nous semblera à faire de raison. De ce faire avec tout ce qu'il appertendra estre fait nous vous en et par la manière dessusdicte donnons povoir, auctorité et mandement espécial par ces présentes, et voulons ladicte trésorie pour ladicte cause à vous estre ouverte pour y prendre lesdictes lettres, sans contredit. Mandons à touz qu'il appertiendra que à vous, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment. Donné à Paris, le xiij[e] jour de janvier, l'an de grâce mil quatre cens et huit.

Par monseigneur le duc de Bourgoingne,

BORDES.

Par monseigneur le duc Guillaume de Bavière,

B. DE FROIMONT, *trésorier.*

Original, sur parchemin, taché, avec petit sceau, en cire rouge, du duc de Bourgogne. Le sceau du duc Guillaume est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, F. 96.)

Godefroy a donné, par erreur, à cette charte la date du 8 janvier 1408.

DCCCCLXV.

Sauvegarde accordée par le duc Guillaume au chapitre de l'église Notre-Dame de Condé.

(18 janvier 1409, n. st., au Quesnoy.)

Guillaumes, par le grâce de Dieu, comtes palatins du Rin, dux de Baivière, comtes de Haynnau, Hollande, Zéellande et sires de Frize, savoir faisons à tous que, combien que toutes les églises, les personnes et li bien

d'icelles estans en le comteit de Haynnau soient et doivent estre en no protection, deffense et salvegarde, nous avœc ce, d'abondant, pour certaine, juste et espéciale cause nous à chou mouvans, avons pris et recheu, prendons et rechevons par le milleur et plus seure manière que faire se puelt, toute cavillation ostée, et volons qu'il appère à tous et soit publyet nous ensi avoir pris et recheu nos chiers et bien amés le prévost, le doyen et toutes les personnes dou capitle del église collégial Nostre-Dame de Condet, les biens, droitures, libertés et franchises d'iceli église, et ossy toutes leur gens, subgez, officyers et serviteurs en nostre espéciale salvegarde, seure protection et deffense. Et volons, mandons et commandons que nulz quelz qu'il soit officyers à nous ou à aultres ne présume les dessus dictes personnes molester, oppresser, exactionner, requerre ne demander exaction, contribution, demande ne subside, ne leur biens amenrir, prendre ou retenir par manière quelconque, ainchoiz leur deffendons expresséement que à quelconque personne de quel estat ou office qu'il soit, telz coses demandant ou requérant, ne obéissent, paient ne contribuent, sans nostre sceu, consentement et ordenance ou sans avoir espécial mandement de nous faisant de ceste nostre protection et salvegarde expresse mention. Si volons et ordenons qu'il soit sceut et publyet en le manière que dessus dit est, affin que congneut soit à tous que quiconques contre nostre protection et salvegarde à ledicte église, as personnes, biens, droitures et franchises d'icelle fera grief moleste ou empeschement, il encourra nostre indignation comme de et pour iniure faite à nous. Pourquoy, nous mandons et commandons à no baillieu de Haynnau, quiconquez le soit ou sera, et à tous nos aultres officiers, sergans et ministres de ledicte comteit de Haynnau, que l'église de Condeit devant dicte, les personnes et les biens d'icelle, leur gens, serviteres, officiers et subgez en ceste nostre salvegarde et protection entretiengnent entièrement, et leur soient aidant et confortant, en rostant tous empeschemens fais au contraire. Car ensi volons que fait soit et entretenut. En tesmoing de ce, avons à cestes fait appendre nostre séel. Données au Quesnoit, l'an de grâce mil quatre cens et wit, le xviij^e^ jour dou mois de jenvier.

Dou command mons^gr^ le duc,
présens de son consel le seigneur
d'Audreignies, messire Robert

S. Helmich.

de Vendegies, chevaliers, et messire Bauduin de Froymont, trésorier de Haynnau; T. Multoris.

Original, sur parchemin, sceau enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Condé.

DCCCCLXVI.

Lettres par lesquelles Charles, roi de France, déclare que, pour apaiser les difficultés survenues à l'occasion de l'assassinat de son frère le duc d'Orléans [1], il a résolu d'aller à Chartres le 28 février et d'y mander son cousin le duc de Bourgogne, ses fils et ses neveux; que, pour maintenir le bon ordre dans cette ville et assurer leur sécurité, il a ordonné et ordonne à son cousin le comte de Hainaut de s'y rendre avec 400 hommes d'armes et 100 archers, et lui a fait promettre que, s'il y arrivait du désordre, il prendrait le parti de celui qui serait opprimé.

(21 janvier 1409, n. st., à Tours.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à touz ceulz qui ces présentes lettres verront, salut. Comme sur le cas advenu en la personne de feu nostre très chier et très amé frère le duc d'Orléans, certains adviz aient nagaires esté faiz par aucuns grans seigneurs de nostre sang et lignage et de ceulx de nostre grant conseil, plus a plain contenuz en certaine cédule sur ce faitte, lesquielx adviz nous ont esté rapportez et monstrez, et iceulx avons euz et avons agréables, mesmement qu'ilz nous ont semblé et semblent estre pour le bien et seurté de nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgoigne et de noz très chiers et très amez filz, nepveux et niepce, le duc d'Orléans, ses frères et suer, enfans de feu nostredit frère; et pour ce avons ordonné estre, au plaisir de Dieu, à Chartres le xxviij^e jour de février prochain venant, et là faire venir nozdiz cousin,

[1] Louis, duc d'Orléans, avait été massacré à Paris le 23 novembre 1407.

filz et nepveux pour lesdiz adviz et autres choses, contenus en ladite cédule, entériner et faire entériner et acomplir, selon le contenu en icelle : Savoir faisons que, afin que lesdites parties ne aucune d'icelles puissent ou aient cause de eulx doubter de nous ou d'autres estans devers nous, ne aussi l'une del autre audit lieu ne ailleurs, durant leurdit voiage, avons, entre autres seurtez sur ce données et advisées, ordonné et ordonnons, par ces présentes, à nostre très chier et amé cousin le conte de Haynau avoir soubz nous, de par nous et en nostre compaignie, ausdiz jour et lieu, quatre cens hommes d'armes et cent archiers, et lui avons fait jurer et promettre, et semblablement le jurera à chacune d'icelles parties et leur en baillera ses lettres, s'il en est requis, de les tenir seures eulx, leurs amis et parens, et leurs gens, officiers et serviteurs et chacun d'eulx, durant ledit voiage, et que s'il advenoit, que Dieu ne vueille, que aucunes des dictes parties ou autres quelxconques de quelque estat qu'ilz feussent, voulsissent faire ou pourchacier à l'autre partie injure, mal, dommage ou empeschement en quelque manière que ce feust ou peust estre, icelui nostre cousin de Haynau y résistera et confortera, aidera et soustendra de toute sa puissance icelle partie que on vouldroit ainsi injurier, grever ou dommagier al encontre del autre partie, et quelxconques autres de quelque estat qu'ilz feussent, qui ainsi le vouldroient faire. Si requérons touz les dessusdiz de nostre sang et lignage, et mandons à touz autres noz vassaulx hommes, officiers et subgiez, que à icelui nostre cousin et à ses gens, officiers et commis, ilz donnent, quant à ce, et facent donner par leurs gens, officiers et serviteurs obéissance, et le confortent et aident, se mestier est, à faire et entériner ce que dit est et par la manière que dessus est dit, sanz faire ou venir ne souffrir aucune chose estre faitte au contraire. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Données à Tours, le xxj^e jour de janvier, l'an de grâce mil CCCC et huit, et de nostre règne le xxixe.

Sur le pli :

Par le Roy en son conseil ouquel les roys de Secille et de Navarre, messgrs les ducs de Berry et de Bavière, le conte de Mortaing, l'arcevesque

de Sens, le grant maistre d'ostel, le sire de Baqueville, le sire d'Ivery et pluseurs autres estoient; MEAUVILLE.

Original, sur parchemin, auquel pend à d. q. de même un sceau de majesté avec contre-scel, en cire blanche. Au dos de la pièce est écrit : *Commission de par le Roy à mons*[gr] *de Haynnau, de iiij*[c] *lanches et c archiers.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, D. 105.)

De Barante rapporte que le comte de Hainaut arriva, le 6 mars, à Chartres, pour y demeurer chargé de la garde de la ville pendant l'entrevue [1].

DCCCCLXVIII.

22 janvier 1409, n. st. — « Ce fu fait l'an de grâce mil quatre cens et huit, ou mois de janvier vint-deux jours. »

Lettres d'Enguerran de Vaussaillon, lieutenant du bailli de Vermandois, et de Richard le Borne, receveur du domaine royal au bailliage dudit Vermandois, par lesquelles ils déclarent qu'en vertu des lettres du Roi, du 17 décembre 1408, et de celles des gens de la Chambre des comptes et des trésoriers de S. M., à Paris, du 10 janvier 1409, n. st. [2], — dont elles reproduisent la teneur, — ils ont mis Thomas la Haye, receveur de Crèvecœur, fondé de pouvoir du duc de Touraine, en possession de la garde de la châtellenie de Cambrai, « pour d'icelle chastellenie et des revenues » appertenant et appendant à icelle joir et user par ledit monseigneur le » duc de Touraine, selon la fourme et teneur desdictes lettres du Roy, » nostre sire, et de nozdis seigneurs, dessus transcriptes. »

Original, sur parchemin, auquel pendent à d. q. de même deux sceaux armoriés, en cire rouge, le premier écu représentant un lion passant à dextre, et le second, deux chevrons au franc canton et portant : . . Richart. le. Borne. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1388.

[1] *Histoire des ducs de Bourgogne*, édition de M. GACHARD, t. I[er], p. 259.

[2] Voy. p. 353, n° DCCCCLXIII.

Cette pièce faisait partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, G. 79.)

DCCCCLXVIII.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, charge Jean du Buisson de recevoir sa portion de l'aide de 220,000 écus imposée sur le pays de Liège [1] : Jean Sacquespée, qu'il avait commis à cette recette, ayant été promu aux fonctions de trésorier et gouverneur général de ses finances.

(17 mars 1409, n. st., à Paris.)

Jehan, duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artoiz et de Bourgongne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à nostre amé et féal Jehan du Buisson, salut. Comme par les lettres de nous et de nostre très chier et très amé frère le duc Guillaume de Baivière, conte de Henau, parmi lesquelles ces présentes sont annexées, nous et nostredit frère eussions commis, ordonnez et députez noz amez et féaulx Jehan Sacquespée et Robert Croyn [2] à recevoir un aide de la somme de deux cens et vint mil escus d'or à la couronne du coing de France, lequel par le dit et ordonnance de nous et dudit beau-frère a esté ordonné estre cueilly et levé sur les habitans de la cité de Liège, des villes de Huy, de Dynant et autres villes du pays de Liège, de la conté de Los, du pays de Hasbain, de la terre de Bouillon et autres villes et pays appertenant à la seigneurie de Liège, à deux termes, le premier à Pasques prochaines venant [3], vj^{xx} mil escuz, et à la feste de Toussains lors prochain ensuivant cent mil escus, c'est assavoir ledit Jehan Sacquespée de par nous, duc de Bourgongne, et ledit Robert Croyn de par le duc Guillaume ; et pour ce que, depuis ladicte commission, nous avons ledit Jehan Sacquespée fait nostre trésorier et gouverneur général de noz finances, il ne pourroit bonnement vacquer ne

[1] En exécution de l'article XXV de la sentence du 24 octobre 1408.

[2] *Aliàs* Crohin. Robert Crohin avait été receveur du comté de Hainaut, de 1402 à 1405.

[3] 7 avril 1409.

entendre à recevoir nostre porcion dudit aide ne à faire les diligences qui y appertiennent: pourquoy nous confians de vostre loyaulté et bonne diligence, vous avons commis, ordonné et establi, et par la teneur de ces présentes commettons, ordonnons et establissons à recevoir, pour nous et en nostre nom, nostre porcion dudit aide aux termes et par la manière que dessus est dit, et tout par la forme et manière que ordonné y avions nostre dit trésorier et que contenu est en nosdictes lettres sur ce faictes, et d'en donner et baillier vos lettres de recepte que nous voulons estre valables comme les nostres mesmes, et de y faire au sourplus tout ce qu'il appartiendra. De laquelle nostre portion dudit aide ainsi par vous receue, vous serez tenu de rendre compte bon et loyal devant noz gens où il appertenra. Mandons et commandons à tous les justiciers, officiers et subgez desdictes cité, villes, conté et pays, par vertu du povoir à nous donné en ceste partie, et à tous autres que il appartient et à chacun d'eulx pour tant que touchier le pourra, que à vous et à voz commis et députez en ce faisant obéissent et entendent diligemment, et vous prestent et donnent conseil, confort et aide, se mestier en avez et de par vous en sont requis. Donné à Paris, le xvij^{me} jour de mars l'an de grâce mil quatre cens et huit.

Par mons^{gr} le duc,

FORTIER.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1388.

La somme de 220,000 écus ne put être payée par les états de Liege aux époques mentionnées dans les lettres qui précèdent. Jean de Stavelot [1] dit que, « finablement, par l'ayde et confort dedit vénérable capitle de Liège » et des secondaires englieses de Liège et des autres membres du paiis, » dont chascon paiiat sa part, ladite somme de II cens milhe et xx^{m} fut » toute porpaiie à Mons en Henau, assavoir après ladite batalhe l'an de » grasse MCCCC et XII, le xxme jour de mois de june. Enssi furent lesdis » ostagiers plus de trois ains et demy en ostaige, et adonc furent quitteis » tous les ostagiers de Liège et des aultres bonnes vilhes. »

[1] *Chronique*, publiée par AD. BORGNET, p. 124.

DCCCCLXIX.

Lettres closes du duc Guillaume de Bavière, par lesquelles il témoigne sa satisfaction au bailli de Hainaut, de la relaxation qu'il a faite des otages. Il informe cet officier du départ de l'élu de Liège, lui transmet les lettres destinées à Robert le Ronc, et le charge d'envoyer au duc de Brabant les lettres du duc de Bourgogne et les siennes. Le post-scriptum est relatif au défaut de relief commis par le sire d'Aigremont, seigneur de Prouvy.

(13 mai 1409, à La Haye.)

Le duc Guillaume de Baivière,
comte de Haynnau, Hollande et Zéellande.

Chiers et foiauls, nous avons rechut vos lettres par lesquelles nous escripsiés que vous avés relaxé nos hostagiers jusques au viij^e jour de jung, laquelle cose nous plaist bien. Si sachiés que nostre très chier frère de Liège s'est partis de nous et lui avons pryet qu'il aide de tout son povoir à nostre paiement avoir. Nous vous envoyons nos lettres adrechans à Robert le Ronc, par le manière et forme que le cédulle que nous aviés envoyet contenoit. Si fachiés qu'il les ait. Et quant vous avés les lettres de nostre beau-frère de Bourgoingne, si les envoyés avec les nostres que vous avés à nostre beau-frère de Braibant. Nostre-Signeur soit garde de vous. Escript à le Haye en Hollande, le xiij^e jour de may.

Chiers et foiauls, nous avons entendu que à deffaute de relief, vous avés arresté le terre dou sire d'Aigremont, s^gr de Provy, et pour tant qu'il s'est fais excuser par-devers nous qu'il n'a point fait le deffaute par malice, mais est par ses officyers qui point ne lui ont ramenteu, nous n'y volons point procéder de rigeur. Si est nos plaisirs que vous sachiés quel cose ce qu'il tient de nous puet valoir par an, en rabatant les pencions, et combien poroit monter li deffaute dudit relief. Si en prendés à nostre pourfit le quarte partie et le remain lui volons quitter et faire grâce.

(*Suscription :*) A nostre chier et foial consillier le signeur de Henin, nostre baillieu de Haynnau [1].

Original, sur papier, avec traces de seeau, en cire rouge, apposé en placard. — Tresorerie des chartes des comtes de Hainaut.

[1] Pierre dit Brongnart, seigneur de Haynin, prêta serment comme bailli de Hainaut, le 2 novembre 1408.

On trouve dans le compte de Gobert Joye, massard de la ville de Mons, de la Toussaint 1408 à la Toussaint 1409 :

« A monsigneur Brongnart, signeur de Haynin, chevalier, le jour des âmes, que il fist sairement comme baillius de Haynnau, fu fait présent de viij los de vin de Rivière à iij s. iiij d. le lot, monte : xxvj s. viij d. »

Le nouveau bailli tint, pour la première fois, les plaids de la cour, le 12 du même mois. On lit dans le registre aux plaids de l'époque, fol. xxxiij : « Arriés des plais, le lundi qui fu lendemain dou » jour saint Martin en yvier l'an mil IIIJ[c] et VIIJ. Et adont messires Pières dis Brongnars, sires de » Haynin, chevaliers, monstra ses lettres d'estaulissement et tint ses premiers plais comme bailliu de » Haynnau. »

Et dans les *Mémoires de messire Jean, seigneur de Haynin et de Louvegnies* (n° 11 des publications de la Société des Bibliophiles Belges, séant à Mons), t. II, p. 317 : « Pière dit Brongnart, s[r] de » Haynin et de Louvegnies, fils de Jehan dit Brongnart, s[r] de Haynin, chevallier, suchéda à ladite » terre de Haynin, et eut espousée Jehenne de Castiau ditte de le Hovardrie, fille de m[r] Percheval de » le Hovardrie, s[r] de Louvegnies enprès Bavay; lequel m[r] Pière fut à son tans bailly de Haynau, par » deus fois, du tans du bon duc Guillaume, duquel il porta le penon à la grande bataille de Liége, qui » fu l'an 1408; et fonda le chastiau de Haynin, et trespassa l'an 1431, et fu son cors enterré en la » chapelle Saint-Jehan à Haynin, à la main sénestre de l'autel, comme il apert par sa tonbe. »

Ce personnage mourut le 24 octobre 1431 et fut enterré dans l'église de Hainin. Son épitaphe et celle de sa femme ont été conservées dans le manuscrit de la Bibliothèque publique de Mons, intitulé : *Espitaphes des églises du Pays-Bas*, fol. 149 v°, avec la description de leur tombeau. On y lit :

« Au costé sénestre de ladicte chappelle est, dessoubz ung arcure, une tombe eslevée de marbre. Dessus est ung homme armé, sa femme lez luy, le tout estoffé d'or et de coulleurs. » (Suivent les écussons de Haynin [2] et de du Chastel de la Howardrie [3].)

Chy gist noble homs Pierres dis Brongnars/ sire de Haynin et de Louvegnies/ chevalier/ en son tamps conseillier au bon duc Guillaume et son bailly de Haynnau/ qui trespassa le XXIIII[e] d'octobre l'an mil IIII[c] XXXI. Priés pour s'ame. Et se y gist dame Jehenne du Chastel dicte de le Hovardrie/ dame desdis lieux/ sa chiere compaigne et espeuse/ qui trespassa l'an mil IIII[c] quarante-trois le XXIX[e] jour dou mois de jullet. Priés pour sen ame.

[2] L'auteur du recueil a fait figurer un écu qui porte de gueules à la bande d'or. Ces armoiries appartiennent à la famille de Hennin-Liétard. Celles de Haynin sont d'or à la croix engrêlée de gueules.

[3] De gueules au lion d'or, armé, lampassé et couronné d'azur.

DCCCCLXX.

Bulle du pape Alexandre V, par laquelle il porte à la connaissance de Guillaume de Bavière que le concile de Pise s'étant prononcé contre Pierre de Lune et Ange Corario, qui prétendaient à la papauté, il a été élevé au souverain pontificat.

(10 juillet 1409, à Pise.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Wilhelmo de Bavaria, comiti Hollandie, salutem et apostolicam benedictionem. Sit laus et gloria in excelsis Deo, qui in terra pacem hominibus bone voluntatis esse concessit, populumque christianum miserabiliter hactenus laceratum ex diuturna ac perniciosa scissura ad salutarem reintegrationem sua ineffabili misericordia et benignitate perduxit. Quis enim, dilecte fili, si damna incomoda pericula animarum et cetera detrimenta que ex detestabili ac pernicioso scismate proveniebant quotidie fraudesque et collusiones eorum qui hanc tam exiciosam pestem ausu sacrilego nutrire et inveterata maleagendi calliditate perpetuare satagebant considerare voluerit, ac deinde hanc mirabilem populi christiani reconciliationem tanta concordia ac tam unanimi voluntate conglutinatam animadverterit, non gratulandum Domino et Salvatori nostro Jhesu Christo totis cordis affectibus estimabit? Respexit enim Deus populum suum et tantarum anxietatum quantas longa dudum peperit scissura misertus contra pacis hostes et christiane quietis perfidos inimicos fautoresque et nutritores inveterati scismatis viam omnium indubitatissimam ac efficatissimam generalis concilii non solum aperuit, verum etiam ad finem obtatum mirabili progressu et votiva rerum obsecundatione perduxit, atque ut tibi, dilecte fili, summa rerum gestarum ad tuî consolationem, per nostras litteras, innotescat, noverit tua nobilitas quod idem sacrum generale concilium in maxima frequencia et ingenti multitudine prelatorum atque oratorum, nec non magistrorum in theologia et juris doctorum, clerique et populi mirabili concursu ex diversis mundi partibus ac variis nationibus, pro pace et unitate christianorum in hac civitate Pisana solenniter et canonice congregatum, cum omni maturitate procedens et cunctis que servari debuerunt

rite servatis, contra Petrum de Luna et Angelum Corario olim de papatu damnabiliter contendentes sentenciam tulit diffinitivam per quam ipsos et eorum utrumque propter enormia et notoria iniquitates, crimina et excessus a Deo et sacris canonibus esse et fuisse ipso facto abjectos, privatos et ab ecclesia precisos hereticos et a fide devios declaravit ipsosque et eorum utrumque per eandem diffinitivam sentenciam ex abundanti privavit, abjecit et precidit ecclesiam vacare Romanam ad cautelam insuper decernendo prout in ipsa sentencia, que tibi et ceteris fidelibus transmittetur, eadem tua nobilitas poterit latius intueri; post quam sentenciam venerabiles fratres nostri Sancte Romane ecclesie cardinales de quorum numero tunc eramus cupientes prefate ecclesie de pastore ydoneo providere, expectato consueto dierum spacio et omni solennitate diligenter servata, de consensu generalis concilii prefati quod etiam in collegium ipsorum cardinalium licet ad eos Romani pontificis spectare divesteretur electio, tamen pro majoris firmitate consensus super hoc auctoritatem suam plenarie contulit et transfudit conclave pro ejusdem pontificis electione ingressi post longos et varios tractatus tandem ad nostram humilitatem respicientes unanimi omnium consensu nos tunc basilice Duodecim Apostolorum presbyterum cardinalem in Romanum pontificem elegerunt, qui quanquam nostre imbecillitatis conscii nos esse impares, tanto oneri putaremus, tamen in Altissimo confisi et ab eo directionem et graciam sperantes, colla submisimus oneri perferendo. Hec igitur, dilecte fili ad tue nobilitatis noticiam quem semper unionis et pacis cupidum zelatorem fuisse percepimus, per presentes nostras litteras deducere properavimus totis affectibus exhortantes quatinus pro tam salutaris atque oblate reintegracionis munere misericordi atque miseratori nostro Deo gracias agens, ad hujus boni conservationem atque augmentum totis juribus exciteris, nos qui erga nobilitatem tuam paterna ac precipua afficimur in Domino caritate promptos et paratos offerentes in cunctis que cum Deo possumus tibi atque tuis efficaciter complacere. Datum Pisis, vj idus julii, pontificatus nostri anno primo.

Jo. Borrelli.

(*Suscription :*) Dilecto filio nobili viro Wilhelmo de Bavaria, comiti Hollandie.

Original, sur parchemin, auquel pend à une cordelette de chanvre un sceau en plomb portant : Alexander pp. V. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, H. 16 *bis*.)

DCCCCLXXI.

Lettre d'Eulard des Aubeaux s'excusant auprès de Thierri Gherbode, conseiller du duc de Bourgogne, de ne pouvoir se rendre à Mons, au jour indiqué, pour s'occuper de la modération de la sentence touchant le pays de Liège, et le priant de remettre cette séance au samedi suivant [1].

(11 juillet 1409, à Gand.)

Très chier s^gr et espécial ami, Jaque de la Tanerie et Jehan du Buisson m'ont présentement escript que mons^gr de Heynau avoit et a conclut d'envoyer en la ville de Mons aucuns de ses conseilliers venredi prouchain venant au giste, pour entendre à la modéracion des sentences touchant le pays de Liège, en moy requérant que je vueille estre auxdiz jour et lieu et le vous faire savoir, affin que vous i soyez aussi, comme par la copie de ses lettres que je vous envoye enclose en cestes pourrez veoir s'il vous plaist. Et combien que j'ay lesdictes lettres monstrées à messeigneurs du conseil, affin que maistre Thierry le Roy, qui est commiz avecques vous et moy en ce cas, il voulsist estre, néantmoins nostresdiz seigneurs lui ont point voulu donné congié pour les grans besoingnes et affaires qui sont présentement et seront en la sepmaine prouchaine en ceste chambre. Si vous prie ensuivant lesdictes lettres que vous vueilliez estre audit lieu de Mons à semmedi prouchain venant au disner et je y seray au plaisir de Dieu. ledit samedi bon matin, et ce ne vueilliez laissier, car sans vous nous n'y pourrons rien faire comme vous savez. Très chier s^gr et espécial ami, Nostre-Seigneur Dieux soit garde de vous. Escript en grant haste à Gand. ce jeudi xie jour de juillet, à heure de dix heures.

E. des Aubeaux, tout vostre.

(*Suscription :*) A mon très chier s^gr et espécial ami, maistre Thierry Gherbode, conseillier de mons^gr de Bourgoigne et de Flandres.

Original, sur papier. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1392.

[1] 13 juillet 1409.

DCCCCLXXII.

Bulle du pape Alexandre V, par laquelle il félicite le duc Albert de Bavière de ses bonnes intentions pour faire cesser le schisme et lui recommande Jean, abbé de Saint-Ghislain[1]*, Thomas de Lille, chevalier, seigneur de Frasne* (Fresnes), *et Henri de Reingerfvliet, écolâtre de Leuze, ses ambassadeurs, qui ont assisté au Concile.*

(3 août 1409, à Pise.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio, nobili viro Guilhelmo de Bavaria, Hannonie, Hollandie et Zelandie comiti, salutem et apostolicam benedictionem. Etsi per alias nostras litteras in quibus progressum ac determinationem generalis concilii pro pace et unione christianorum in hac civitate Pisania solenniter et canonice congregati et assumptionem nostram postea, ut Deo placuit, subsecutam nobilitati tue intimavimus, de caritate quam erga personam tuam in Domino afficimur, efficacem mentionem fecerimus, tamen cum dilecti filii Johannes abbas regalis monasterii Sancti Gisleni in Cella, ac nobilis vir Thomas de Insulis miles et Henricus de Reingerfvliet scolasticus lutocensis, oratores tui, qui in ipso sacro generali concilio fuerunt, a nobis recederent, noluimus per-

[1] On lit dans les *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, par dom Pierre Baudry, sous l'année 1409: « Guillaume, duc de Bavière et comte de Hainau, quatrième de ce nom, eut une estime par- » ticulière pour l'abbé Jean de Layens, des conseils duquel il profitoit souvent pour régler les affaires » de ses États. Ce prince ...... témoigna encore la haute idée qu'il avoit de la profonde érudition » de ce prélat, lorsque, pendant le schisme qui régnoit dans l'église entre les deux papes Benoît XIII » et Grégoire XII, il le députa, avec Jean de Regefielle, licencié ès droits et écolâtre du chapitre de » Leuze, et Thomas de Frasne, chevalier, au concile de Pise, que les cardinaux des deux collèges y » avoient indiqué pour le 25 mars 1409. La douleur dont ce zélé et sçavant abbé étoit pénétré des » maux de l'église, ne nous laisse aucun lieu de douter qu'il ne fît tous ses efforts avec Pierre d'Ailly, » évêque de Cambray, un des plus grands ornements de ce concile, pour procurer la paix à l'Église. »

L'évêque Pierre d'Ailly, qui prit place à la tête des députés du chapitre de la cathédrale de Cambrai, se fit, en effet, remarquer au concile de Pise, « par sa vaste érudition et sa prudence consommée; » sa modération surtout lui attira l'amitié des cardinaux et lui fraya la route qui devait le faire arri- » ver dans leurs rangs. » Arthur Dinaux, *Notice historique et littéraire sur le cardinal Pierre d'Ailly* (Cambrai, 1824), p. 60.

Le concile dura jusqu'au 7 août 1409.

mittere ut vacui litterarum nostrarum ad tuam presentiam remearent. presertim cum talis sit erga te affectio nostra ut iterato ac sepius scribendo juxta eam satis exprimere posse videamur, omnino enim, dilecte fili, ex hiis que ante et post assumptionem nostram tam ab ipsis oratoribus tuis quam ab aliis multis ac fidedignis percepimus indubie cognoscimus nobilitatem tuam in illo pernitioso atque detestando scismate, quod populum christianum hactenus miserabiliter vexavit, ac postea in hac saluberrima redintegratione christianorum te laudabiliter et prudentissime gessisse cum summa probatione sincerissimi animi ac rectissime atque ardentissime circa pacem et unionem christiani populi voluntatis. Nam et quamdiu ipsum scisma viguit adversus eos qui tanto incommodo christianorum mederi cum possent negligebant, et suis collusionibus atque fallaciis exitiosam pestem nutrire et perpetuare studebant iusta quadam et generosa indignatione infensus ut decuit bonum et christianum principem per subtractionem obedientie, et per alia laudabilia tue nobilitatis opera hoc sanctissimum unionis negotium enixissime adjuvisti, in quo si ceteri principes ad exemplum tuum fecissent non dubitamus quin unionem optatam citius habuissemus, et postea quam misericors et miserator noster Deus viam omnium indubitatissimam generalis concilii quod a nullo de contendentibus propter diversitatem obedientiarum convocari poterat, per conventionem duorum collegiorum Sancte Romane ecclesie cardinalium mirifice et divinitus factam aperuit, per transmissionem oratorum tuorum ac solicitudinem in aliis rebus a te adhibitam, omnia perfecisti, que a laudabili principe fuerunt facienda. ex quibus ut omittamus divine retributionis premium, quod pro tam pio opere expectare merito potes, nostram et Apostolice Sedis gratiam et favorem precipuum sic meruisti, ut totis affectibus cupiamus omnia facere, que eidem nobilitati tue sint grata, ad quem nos semper promptissimos et paratissimos invenies. Ceterum, dilecte fili, licet fortasse supervacuum sit te sponte tua ferventissime id agentem exhortari, tamen pro debito pastoralis officii nobilitatem tuam instantissime requirimus et hortamur, ut hoc saluberrimum redintegrationis munus quod Altissimus Dominus noster Jhesus Christus populo christiano hactenus miserabiliter diviso, sua misericordia et benignitate concessit gratanter suscipiens, ad ejus conservationem atque augmentum sic efficaciter invigilare studeas, ut aliis bonitatis et affectionis tue erga Romanam ecclesiam

et pacem christianorum laudabile prestes exemplum. Ipsos autem Johannem abbatem, Thomam militem et Henricum scolasticum, oratores tuos prefatos, qui per omnia laudabiliter se gesserunt, eidem nobilitati tue ab intimis commendamus, ex quorum relatibus omnia gesta in ipso concilio latius et uberius cognoscere valebis, quibus plenam fidem velit eadem tua nobilitas adhibere Datum Pisis, iij nonas augusti, pontificatus nostri anno primo.

P. de Magio.

Leonardus.

(*Sur le dos :*) Dilecto filio nobili viro Guilhelmo de Bavaria, Hannonie, Hollandie et Zelandie comiti.

Original, sur parchemin; sceau en plomb, pendant à une cordelette de chanvre. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, II. 17.)

Le compte de Gobert Joye, fils, massard de Mons, du 1er novembre 1408 au 1er novembre 1409, contient plusieurs articles de dépenses qui font voir qu'une ambassade fut envoyée au concile de Pise par le comte de Hainaut, et qu'elle rendit compte de sa mission aux états de ce pays Voici ces articles :

« A monsigneur le patriarche d'Allexandrie, qui, le jour Nostre-Dame Candellet[1], comme sour sen chemin en revenant des marches d'Allemangne, pour labourer au fait del union, embatus s'estoit à Mons, présentet viij los de vin de Biaune à iiij s. vj d. le lot; *item*, iiij los de vin de Rin à iij s. vj d. le lot, et iiij los de vin de Portal à iij s. iiij d. le lot, sont. . . . lxiij s. iiij d.

» A monsgr l'abbet de Saint-Ghislain, monsgr de Frasne, maistre Henry de Raincheflíet et cheux de leur compaingnie, adont revenus dou saint conchille qui estet avoit à Pise, pour le fait del union, fu fait présent le second jour d'octembre de viij los de moust de Rivere et de viij los de moust de France . . . . xlv s. iiij d.

« Le xxje et xxije jours d'octembre, furent li maires et eskievin et aucun dou conseil de le ville en le maison de le paix, ou mandement de no

[1] 2 février 1409.

très redoubtet signeur, par-devant sen conseil, et ossi fisent plusieurs de messigneurs les nobles, prélas et les boines villes de sein pays de Haynnau, et fu pour oyr le relation des ambaxadeurs que nosdis sires envoyés avoit au saint conchille à Pise, pour le fait del union del Église; frayet ces deux jours . . . . vij l. ij s. »

Dans le premier compte de Jean de le Loge, massard de Mons, du 1er novembre 1409 au 1er novembre 1410, on lit :

« Le venredy devant le grant karesme[1], se misent ensamble li maire, li eskevin et pluiseurs dou consel, et avœcq yaulx les sergans de le ville, pour cause d'une pourcession généralle qui, celui jour, se fist en solempnisant le joye et lièche del Union de nostre mère sainte Église, frayèrent au disner . . . . vj l. vj s. ix d.

« A monsigneur l'évecque de Cambray, venut à Mons le joedy vje jour de février au giste, pour tant que lendemain il fust à le pourcession générale qui se fist el ocquison de le solempnité del union de nostre mère saincte Église, ossi fist-il une prédication sour le marcquiet et se dit celui jour messe el église medame Ste-Wauldrut; fu fait présent de xxxij los de vin de Biaune au fuer de iiij s. le lot et xxxij los de vin de Rivière à ij s. viij d. le lot, sont . . . . x l. xiij s. iiij d. »

Le compte du chapitre de Sainte-Waudru, du 1er octobre 1409 au 1er octobre 1410, contient l'article de dépense suivant :

« As sonneurs des grandes clokes, pour sonner le pourcession que on fist pour l'union del Église, le vije jour de février l'an IIIJc IX[1], pour lequelle il commenchièrent à sonner à une eure après mi-nuit et sonnèrent jusques à iij eures, et despuis vij eures dou matin enssuivant jusques à tant que liditte pourcession fu rentrée en l'église : c'est qu'il sonnèrent par l'espasse de xij eures u environ . . . . xxiiij s. »

[1] 7 février 1410, n. st.

DCCCCLXXIII.

Bulle par laquelle le pape Alexandre V autorise Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et la comtesse Marguerite de Bourgogne, sa femme, à faire dire la messe en leur présence avant le jour.

(5 août 1409, à Pise.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Guillelmo de Bavaria, Hanonie, Hollandie et Zelandie comiti, et dilecte in Christo filie, nobili mulieri Margarete de Burgundia comitisse, ejus uxori, salutem et apostolicam benedictionem. Sincere devotionis affectus quem ad nos et Romanam geritis ecclesiam promeretur, ut votis vestris favorabiliter annuamus, illis presertim que sicut desideratis pie divinis intenti existatis obsequiis ut spiritualis salutis vobis proveniat incrementum. Hinc est quod nos devotis vestris precibus inclinati ut missam antequam illucescat dies circa tamen diurnam lucem cum qualitas negotiorum pro tempore ingruentium id exegerit, liceat vobis per proprium vel alium sacerdotem ydoneum facere celebrari, ita quod nec vobis nec sacerdoti taliter celebranti ad culpam valeat imputari, devotioni vestre auctoritate presentium de speciali gratia indulgemus, proviso tamen quod parce hujusmodi concessione utamini, quia cum in altaris officio immoletur Dominus noster Dei filius Jhesus Christus, qui candor est lucis eterne, congruit hoc non noctis tenebris fieri, sed in luce. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Pisis, nonas augusti, pontificatus nostri anno primo.

L. de Aretio.

P. Negrandi.

(*Sur le pli :*) Pro A. de Fichino,

Clemens.

Original, sur parchemin; sceau en plomb pendant à des lacs de soie rouge et jaune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, H. 18.)

DCCCCLXXIV.

Bulle du pape Alexandre V, permettant à Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et à la comtesse Marguerite de Bourgogne, sa femme, de choisir tel confesseur qu'il leur plaira, lequel aura le pouvoir de les absoudre; même dans les circonstances où il faudrait consulter le Saint-Siège.

(5 août 1409, à Pise.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio, nobili viro Guillelmo de Bavaria, Hanonie, Hollandie et Zelandie comiti, et dilecte in Christo filie, nobili mulieri Margarite de Burgundia comitisse, ejus uxori, salutem et apostolicam benedictionem Benigno sunt vobis illa concedenda favore, per que sicut pie desiderare videmini, conscientie pacem et salutem anime Deo propitio consequi valeatis. Hinc est quod nos vestris devotis supplicationibus inclinati, vobis et vestrum cuilibet auctoritate apostolica indulgemus, ut aliquem idoneum et discretum presbiterum in vestrum possitis eligere confessorem, qui quotiens vobis fuerit oportunum, confessionibus vestris diligenter auditis, pro commissis debitam vobis absolutionem impendat et injungat penitentiam salutarem, etiam si talia fuerunt propter que sedes apostolica sit merito consulenda. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Pisis, nonas augusti, pontificatus nostri anno primo.

L. de Aretio.

P. Negrandi.

(*Sur le pli :*) Zucarus.

Original, sur parchemin ; sceau en plomb pendant à des lacs de soie rouge et jaune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, H. 18.)

DCCCCLXXV.

5 août 1409, à Pise. — « Datum Pisis, nonas augusti, pontificatus nostri anno primo. »

Bulle du pape Alexandre V, par laquelle il autorise Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et la comtesse Marguerite de Bourgogne, sa femme, à faire célébrer la messe sur un autel portatif, pour eux et leurs domestiques.

Original, sur parchemin; sceau en plomb, pend. à des lacs de soie rouge et jaune. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1393.

DCCCCLXXVI.

Même date et même lieu.

Autre bulle du pape, permettant aux mêmes de faire célébrer la messe et les autres offices divins en leur présence et celle de leurs domestiques, en pays interdit, mais en faisant fermer les portes et sans sonnerie.

Original, sur parchemin; sceau en plomb, pend. à des lacs de soie rouge et jaune. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1393.

DCCCCLXXVII.

Même date et même lieu.

Autre bulle du pape, accordant aux mêmes qu'à l'article de la mort, le confesseur qu'ils auront choisi pourra les absoudre de tous cas réservés.

Original, sur parchemin; sceau en plomb, pend. à des lacs de soie rouge et jaune. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1393.

DCCCCLXXVIII.

Lettres du duc Guillaume de Bavière, par lesquelles il se soumet à la décision arbitrale du duc de Bourgogne, au sujet des prétentions du duc de Brabant, touchant les arrérages du douaire de feue la duchesse Jeanne [1].

(8 août 1409, à Lille.)

Guillaumes, par la grâce de Dieu, conte palatin du Rin, duc de Bavière, conte de Haynnau, Hollande, Zellande, et seigneur de Frise, à tous ceuls qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, — tant pour les demandes que nostre très chier et très amé frère, le duc de Brabant et de Lembourg, nous fait à cause dou douaire de feue nostre très chère ante, la duchesse de Brabant, cui Dieu pardoint, des sommes d'argent cy-après déclairées, c'est assavoir, par compte fait l'an mil trois cens quatre-vins et quatorze, par aucuns des gens du conseil de feue nostredicte ante de Brabant et de feu nostre très redoublé seigneur et père, cui Dieu pardoint, à ce de par eulz commis et ordonnez, la somme de neuf mille quatre-vins et quatre viez escuz; *item*, pour les arrérages de quatorze années qu'il maintient estre escheues depuis jusques au jour du trespas d'icelle feue nostredicte ante de Brabant, sept mille deux cens soixante-douze viez escuz et demi, que de lors en avant elle devoit avoir et prendre chacun an ainsi que par lettres patentes de nostredit feu seigneur et père, qui à ce temps en furent faictes il fu ordonné comme il dit, rabatu trèze mille cinq cens quatre-vins-huit viez escuz, qui depuis en furent paiez à pluseurs foiz, quatre-vins huit mille deux cens vingt-sept viez escuz; *item*, pour peine qu'il dit yestre acquise à feue nostredicte tante de Brabant, pour ce qu'il maintient qu'il ne puet joir de la terre de Binch qu'elle tenoit en douaire en nostre païz de Haynnau et des explois d'icelle, ainsi qu'il appartenoit, selon la teneur des lettres qu'elle en avoit de feu messire Jehan de Haynnau, jadiz sire de Beaumont [2], six mille livres tournois; *item*, pour dommages qu'elle ot parce qu'elle ne

[1] Jeanne, duchesse de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg, était morte à Bruxelles, le 1er décembre 1406, et avait été enterrée dans l'église des Grands-Carmes.

[2] Voy. le tome Ier, p. 320, n° CXCII.

joy mie plainement desdiz exploiz comme il dit, quarante mille couronnes; *item,* pour pluseurs grans fraiz, mises, dommages, intérestz et despens qu'il maintient qu'elle ot et soustint, et encores a et soustient nostredit frère, de jour en jour, si qu'il dit, pour les faultes qui lui furent faictes ès paiemens de sondit douaire, deux cens dix-sept mille huit cens quarante-trois couronnes, comme aussi pour certaines demandes que nous faisons à nostredit frère, à cause de nostredicte ante la duchesse de Brabant, en la manière et des parties d'argent qui s'ensuivent : premièrement, pour les réfections de deux maisons et forteresses, l'une appellée Vogelsanc et l'autre Albrecht Sebergen, que nous maintenons avoir esté délivrées à ladicte feue duchesse de Brabant, et estre par faulte de réparations qu'elle, comme douairière, y estoit tenue de faire, toutes décheues et alées en ruyne, trente-deux mille couronnes; *item,* et pour réfection de pluseurs chasteaulz, maisons, molins et édifices, comprins en ce les chasteaulz de Aymeries et de Raymes et les amenrissemens des bois de la terre de Binch, soixante mille neuf cens soixante-dix livres quinze solz trois deniers tournois ; — question feust meue ou espérée de mouvoir entre ycellui nostre frère de Brabant, d'une part, et nous, d'autre : savoir faisons que, à la prière, requeste et grant instance de nostre très cher et très amé frère le duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, nous confians à plain de lui et de ses grans sens et preud'ommie, nous sommes, de toutes les questions qui pour occasion des demandes dessusdictes sont ou pouront estre entre nostredit frère de Brabant et nous, soubzmis et soubzmectons du tout en tout plainement et entièrement ou dit et ordonnance de nostredit frère de Bourgongne, pour en dire, ordonner, sentencier, faire, déterminer et apointier sommièrement et de plain à son bon plaisir et à sa propre et libérale voulenté, sans autre informacion ou enqueste faire s'il ne lui plaist, et semblablement de toutes autres choses touchans le fait des aliances qui sont entre nostredit frère le duc de Brabant et nous, prommettans en bonne foy par le sèrement de nostre corps et soubz la peine de cent mille frans à appliquer, c'est assavoir : l'une moitié à nostredit frère de Bourgongne et l'autre moitié à nostredit frère le duc de Brabant, ou cas que faulte y auroit de nostre partie, à tenir, entretenir et acomplir tout ce qui par nostredit frère de Bourgongne en sera fait, dit, ordonné, sentencié, apointié et déterminé, sans faire ou aler au contraire, comment que ce soit, en aucune manière, pourveu que nostre

dit frère de Brabant s'en soit pareillement soubzmis. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces lettres. Donné à Lille, le viij[e] jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens et neuf. *Ainsi signées :* Du command de mons[gr] le duc, présens de son conseil, le seigneur de Ligne, le seigneur de Hamaide, le seigneur de Lens, banerés, le seigneur de Henin, bailliu de Haynnau, le seigneur d'Audregnies et messire Robert de Vendegies, chevaliers ; MULTORIS. S. DES COFFRES.

Ces lettres sont insérées dans la sentence arbitrale du duc de Bourgogne, du 11 du même mois [1].

DCCCCLXXIX.

Lettres par lesquelles Antoine, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, déclare se soumettre à la décision arbitrale que doit rendre le duc de Bourgogne sur les questions relatives aux arrérages du douaire de la duchesse Jeanne.

(8 août 1409, à Lille.)

Anthoine, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, à tous ceuls qui ces présentes lettres verront, salut. Comme — tant pour les demandes que nous faisons à nostre très cher et très amé frère le duc Guillaume de Bavière, conte de Haynnau, de Hollande et de Zellande, à cause du douaire de feue nostre très chère dame et tante, la duchesse de Brabant, cui Dieu pardoint, des sommes d'argent cy-après déclarées, c'est assavoir : par compte fait l'an mil trois cens quatre-vins et quatorze par aucuns des gens du conseil de nostredicte feue dame et tante de Brabant et de feu nostre très cher et très amé cousin le duc Aubert de Bavière, jadiz père de nostredit frère le duc Guillaume, à ce de par eulz commis et ordonnez, la somme de neuf mille quatre-vins et quatre viez escuz ; *item,* pour les arrérages de quatorze années qui en sont depuis escheues jusques au jour du trespas d'icelle feue nostre dame et

[1] Voyez p. 381.

tante de Brabant, à sept mille deux cens soixante-douze viez escuz et demi, que de lors en avant elle en devoit avoir et prendre chacun an, ainsi que par lettres patentes de nostredit feu cousin le duc Aubert, qui à ce temps en furent faictes, il fu ordonné, rabatu trèze mille cinq cens quatre-vins-huit viez escus qui depuis en furent paiez à pluseurs foiz, quatre-vint-huit mille deux cens vint-sept viez escuz; *item,* pour peine acquise à feue nostredicte dame et tante de Brabant, pour ce qu'elle ne pot joïr de la terre de Binch qu'elle tenoit en douaire ou païz de Haynnau, et des exploiz d'icelle, ainsi qu'il appartenoit, selon la teneur des lettres qu'elle en avoit de feu messire Jehan de Haynnau, jadiz sire de Beaumont, six mille livres noirs tournois; *item,* pour dommages qu'elle ot parce qu'elle ne joy mie plainement desdiz exploiz, quarante mille couronnes; *item,* pour pluiseurs grans fraiz, mises, intérests, dommages et despens qu'elle ot et soustint et que encores avons et soustenons de jour en jour pour les faultes qui lui furent faictes ès paiemens de sondit douaire, deux cens dix-sept mille huit cens quarante-trois couronnes : comme aussi pour certaines demandes que nous fait nostredit frère le duc Guillaume de Bavière, à cause de nostredicte feue dame et tante de Brabant, en la manière et des parties d'argent qui s'ensuivent : Premiers, pour les reffections de deux maisons et forteresses, l'une appellée Vogelsanc et l'autre Albrecht Sebergen, qu'il maintient avoir esté délivrées à nostredicte feue dame et tante de Brabant et estre par défaulte des réparations qu'elle, comme douairière, y estoit tenue de faire, toutes décheues et alées à ruyne, trente-deux mille couronnes; *item,* et pour réfections de pluseurs chasteaulx, maisons, molins et édifices, comprins en ce les chasteaulx d'Aymeries et de Raymes, et les amenrissemens des bois de ladicte terre de Binch, soixante mille neuf cens soixante-dix livres quinze solz trois deniers tournois; — question feust meue ou espérée de mouvoir entre ycellui nostre frère le duc Guillaume, d'une part, et nous, d'autre : Savoir faisons que, à la prière, requeste et grant instance de nostre très cher et très amé frère le duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, nous confians à plain de lui et de ses grans sens et preud'ommie, nous sommes, de toutes les questions qui pour occasion des choses dessusdictes sont ou pouront estre entre nostredit frère le duc Guillaume de Bavière et nous, soubzmis et soubzmetons du tout en tout plainement et entièrement ou dit et ordonnance de nostredit frère de Bourgongne, pour en

dire, ordonner, sentencier, faire, déterminer et apointier sommièrement et de plain à son bon plaisir et à sa propre et libérale voulentei, sans autre information ou enqueste faire, s'il ne lui plaist, et semblablement de toutes autres choses touchans le fait des aliances qui sont entre nostredit frère le duc Guillaume de Bavière et nous, promettans en bonne foy par le sèrement de nostre corps et soubz la peine de cent mille frans à appliquer, c'est assavoir : l'une moictié à nostredit frère de Bourgongne et l'autre moictié à nostredit frère le duc Guillaume, ou cas que défault y auroit de nostre part à tenir, entretenir et acomplir tout ce que par nostredit frère de Bourgongne en sera dit, ordonné, sentencié, fait, appointié et déterminé, sans faire ou aler au contraire comment que ce soit en aucune manière, pourveu que icellui nostre frère le duc Guillaume s'en soit pareillement soubzmis. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné à Lille, le viije jour d'aoust l'an de grâce mil quatre cens et neuf.

Ainsi signé :

Par monseigneur le duc,
Guillaume de Zeyne, Guillaume Blondel,
Wautier de le Noit et aucuns autres présens;

J. le Marchant.

Ces lettres sont insérées dans la sentence arbitrale du duc de Bourgogne, du 11 du même mois, dont la teneur se trouve à la page suivante [1].

[1] Le jour où le duc de Bourgogne rendit sa sentence sur le différend entre le duc de Brabant et le comte de Hainaut, des joutes eurent lieu à Lille, ainsi que le constate l'article de dépense que voici : « As varlés de monsgr de St-Pol donneit au command de monsgr le duc *, le xje jour d'aoust, à Lille, » pour leur vin à cause d'un destrier sur quoy mondit signeur jousta à une fieste qui adont se fist, » qui estoit à mondit signeur de St-Pol, x couronnes dou Roy en or, valent. . . . xv liv. v s. » (Compte de Gérard Engueran, receveur du comté de Hainaut, du 1er septembre 1408 au 1er septembre 1409, fol. 66. — Archives départementales du Nord, à Lille.)

* Le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc.

DCCCCLXXX.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., adjuge au duc de Brabant la somme de 70,000 vieux écus, pour toutes ses prétentions à la charge du comté de Hainaut, du chef tant des arrérages du douaire de feue la duchesse Jeanne de Brabant [1] *que des réparations des villes et forteresses, et notamment des châteaux de Raismes et d'Aymeries.*

(11 août 1409, à Lille.)

Jehan, duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceuls qui ces présentes lettres verront, salut. Comme à nostre très grant instance, prière et requeste, noz très chers et très amez frères le duc Guillaume de Bavière, conte de Haynnau, Hollande et Zellande, et le duc de Brabant et de Lembourg, — par leurs lettres desquelles la teneur s'ensuit [2].

— se feussent, de toutes les questions qui pour occasion des demandes dessusdictes sont ou pouroient estre entre eulx, soubzmis du tout en tout plainement et entièrement en nostre dit et ordonnance, pour en dire, ordonner, sentencier, faire, déterminer et apointier sommièrement et de plain à nostre bon vouloir et plaisir, sans aucune information ou enqueste faire s'il ne nous plaisoit, et semblablement de toutes autres choses touchans le fait des aliances qui sont entre eulx, en prommettant par leur foy et sèremens et soubz la peine de cent mille frans de tenir, entretenir et acomplir tout ce qui par nous en sera dit, ordonné, sentencié, fait, apoinctié et déterminé, sans faire ou aler au contraire en quelque manière que ce soit, ainsi comme par leurs dictes lettres est plus à plain cy-dessus déclairé : Savoir faisons que nous, qui tousiours avons désiré et désirons de tout nostre povoir nosdiz très chers et très amez frères entretenir en bonne amour et union

[1] De Dynter, *Chronica ducum Brabantiæ*, édition de la Commission royale d'histoire, t. III, pp. 187-188, 684-685.

[2] Sont ici insérées les lettres du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., et celles d'Antoine, duc de Brabant, du 8 du même mois, dont le texte est publié pp. 376 et 378, sous les nos DCCCCLXXVIII et DCCCCLXXIX.

et les questions dessus touchées apaisier pour eschever les inconvéniens et dommages qui ensuir s'en porroient ou préjudice d'eulz, de nous et de pluseurs autres, eu regard et bon advis sur toutes les choses dessusdictes, leurs circonstances et dépendances, veu aussi les lettres, tiltres et autres droiz que une chacune partie a voulu en ceste matère exhiber et considéré tout ce qui en ceste partie faisoit à considérer, avons, de certaine science et par grant et meure délibération de conseil, ordonné, sentencié, dit, déclaré et déterminé, et par la teneur de ces présentes ordonnons, sentencions, disons, déclarons et déterminons que, — moyennant et parmy la somme de soixante-dix mille viez escuz que ledit beau-frère de Haynnau paiera et sera tenu de paier, rendre et délivrer à ses propres fraiz, missions et despens, audit beau-frère de Brabant ou à ses gens et commis dedans nostre ville de Grantmond, aux termes qui s'ensuivent, c'est assavoir : au jour de la feste saint Remy prouchain venant [1], douze mille viez escuz; au jour de Noël prouchain après enssuivant, douze mille; au jour de la feste saint Jehan-Baptiste enssuivant, l'an quatre cens et dix, six mille; au Noël après ensuivant, oudit an quatre cens et dix, six mil cinq cens; à la feste saint Jehan-Baptiste enssuivant, l'an quatre cens et onze, six mil cinq cens; au Noël enssuivant oudit an, six mil cinq cens; à la Saint-Jehan-Baptiste enssuivant, quatre cens et douze, six mil cinq cens; au Noël enssuivant oudit an, sept mil, et à la Saint-Jehan enssuivant, l'an quatre cens et trèze, sept mil; — lesdittes parties seront et demouront, sont et demeurent quittes et deschargez l'un envers l'autre, de toutes les questions, demandes et autres choses devantdictes, sans ce que jamais ilz en facent ou puissent faire ou faire faire aucune demande ou poursuite l'un envers l'autre, en quelque manière que ce soit, le temps à venir, ains nostre présente sentence, déclaration et ordonnance tenront, garderont, entérineront et acompliront chacun endroit soy plainement et entièrement de point en point, selon sa forme et teneur, sur la peine de cent mille frans à appliquer par la forme et manière contenue ès soubmissions devantdictes. Laquelle nostre ordonnance et sentence prononcée, comme dit est, en la présence desdictes parties, elles et chacune d'icelles ont eue et tenue pour agréable, et quant ausdictes aliances, nous en avons ordonné secrètement en la présence

[1] 1er octobre 1409.

desdiz beaux-frères seulement, par tel manière qu'ilz en sont bien contens, sans en faire autre déclaration. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Lille, le xj^e jour du mois d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens et neuf.

(*Sur le pli :*)

Par monseigneur le duc estant en son grant conseil,
ouquel vous l'évesque de Chaalons, les seigneurs
de Saint-George, de Crouy, de Wavrin, de Helly, de Doms,
de la Prugne, d'Olehain, l'arcediacre d'Ostrevant,
le bailli de Hesdin et pluseurs autres estiez;

G. Vignier.

Original, sur parchemin; fragments de sceau équestre, en cire rouge, pend. à une double bande de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 79.)

A ces lettres sont annexées seize quittances relatives aux paiements faits au duc de Brabant par le comte de Hainaut, aux termes fixés par la sentence du duc de Bourgogne. La dernière de ces quittances est ainsi conçue :

« Anthoine, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire. Savoir faisons à tous et recongnoissons par ces présentes nous avoir fait recevoir par nostre amé et feal conseillier et trésorier Jehan de Schonevorst, bourgrave de Montjou [1], de nostre très chier et très amé frère, le duc Guillaume de Baivière, conte de Haynnau, de Hollande et de Zellande, la somme de sept mille viez escuz que nostredit frère le duc Guillaume devoit et estoit tenu de paier, rendre et délivrer, à ses propres fraiz, missions et despens, à nous ou à noz gens et commis, dedenz la ville de Grandmont, au jour de la Saint-Jehan-Baptiste l'an mil CCCC et treize prochain venant, pour le ixme et dairain paiement de la somme de soixante-dix mille viez escus que, par certaines sentence, prononciation, déclaration, ordonnance et détermination faites et données par nostre très chier et très amé frère le duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, par vertu de la submission que, nostredit frère le duc Guillaume et nous, avons par noz lettres patentes

[1] Jean de Schoonvorst, vicomte de Montjoie, sire de Craenendonck.

nagaires faite en nostredit frère de Bourgongne, des demandes que nous faisions l'un al autre, à cause des douaires de feue nostre très chière dame et tante, la duchesse de Brabant, que Dieu pardoint, icellui nostre frère le duc Guillaume doit et est tenu de paier, rendre et délivrer à nous ou à noz gens et commis, à sesdiz fraiz et despens, en icelle ville de Grandmont, aux termes et en la manière bien à plain contenuz et déclairiés ès lettres patentes de nostredit frère de Bourgongne, sur ce faites en la ville de Lille, le xij^e [1] jour du mois d'aoust l'an mil CCCC et neuf, si comme par icelles puet plainement apparoir. De laquelle somme de sept mille viez escus, pour ledit terme de Saint-Jehan-Baptiste prochain venant et généralement de toute ladicte somme de soixante-dix mille viez escus nous nous tenons contens et bien paiez, et en quittons et quitte clamons plainement et entièrement nostredit frère le duc Guillaume et tous autres à qui quittance en puet et doit appertenir. Donné en nostre ville de Brouxelles, le vij^e jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens et treize dessusdit.

» Par monsg^r le duc.

LE MARCHANT. »

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 79.)

Dans leur assemblée du 29 janvier 1413, en l'hôtel de Naast, à Mons, le duc Guillaume de Bavière avait demandé aux états de Hainaut une aide de 14.000 couronnes de France, pour ses besoins, et notamment « pour payer monseigneur de Brabant. » Les états lui accordèrent 16,000 livres [2]. Voilà comment le duc Guillaume put acquitter la dernière quotité de la somme qui avait été fixée par la sentence du duc Jean de Bourgogne.

[1] Le 11 (et non le 12).
[2] *Inventaire analytique des archives des états de Hainaut*, t. Ier, p. LXXVII.

DCCCCLXXXI.

Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., et le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., publient à nouveau leur sentence du 24 octobre 1408 [1]*, et spécifient ensuite les chartes qu'ils restituent à la cité et aux bonnes villes du pays de Liège. Ils retiennent par-devers eux les chartes et les bannières des métiers, et prennent diverses dispositions au sujet de l'aide à payer par les Liégeois, etc.* [2].

(12 août 1409, à Lille.)

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, et Guillame, par la grâce de Dieu, conte palatin du Rin, duc de Baivière, conte de Haynnau, de Hollande et de Zéelande, et seigneur de Frise, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, salut. Comme les maistres pour lors jurez et communaultez de la cité et des bonnes villes du pays de Liège, de la conté de Loz, du pays de Hasbain, de Saintron et des autres villes, terres et pays appartenans à la seignourie de Liège se feussent de leur oultrage et volenté désordonnée eslevez horriblement et fait et perpétré par grant espace de temps pluiseurs commotions, rébellions et désobéissances al encontre de nostre très chier et très amé frère Jehan de Baivière, esleu de Liège et conte de Loz, leur prélat et seigneur, et de son chapitre de Liège, pendant lequel temps ilz avoient de fait et de force, contre le gré de tous les chanonnes dudit chapitre, prins et eslevé Thiery de Pèrewez en leur prélat et eulx mis soubz le gouvernement de lui et de Henry de Horne, sire de Pèrewez, son père, comme mambour desdiz pays, pour en voloir débouter nostredit frère, et enchassié les chanonnes et autres personnes tant de la grant église comme des secondaires églises de Liège, et pluiseurs autres gens d'église, nobles et autres personnes desdiz pays, bienveillans à nostredit frère, fait

[1] Voy. p. 333, n° DCCCCLVI.

[2] M. Stanislas Bormans ayant publié le texte complet de ces lettres dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, première série, pp. 429-444, on n'en trouvera ici que les parties essentielles.

prenre et hoster leurs bénéfices, biens et possessions, et les aucuns d'eulx inhumainement fait mettre et miz à mort, et de ce non contens, mais persévérans de mal en piz en leurs erreurs, oultrages et mauvaistiez, fussent venus et à grant host et multitude de gens mettre le siège devant la ville de Treit[1] et tenir illecques asségié nostredit frère leur seigneur et pluiseurs gens d'église, nobles et autres qui estoient en sa compagnie, et avoir crueusement trait sur lui et aultrement fait pluiseurs assaulx sur ladicte ville, pour destruire, s'ilz eussent peu, et mettre à mort ycellui nostre frère et les siens, et par occisions, murdres, arsins, roberies et en pluiseurs autres manières, fait et perpétré tant d'outrages, maléfices, crismes et délis innumérables, en offense de Dieu, nostre créateur, de sa Sainte-Église, de nostre dit frère, leur prélat et seigneur, et de sa justice et seignourie, et pour expeller lui et ses bienveillans, que abhominable chose estoit et est de le raconter. Pour lesquelles ofenses, maléfices et outrages que, sans cesser, faisoient lesdiz de Liège et leurs complices rebelles et désobéissans à nostre dit frère, dont par droit et raison ilz avoient et devoient avoir fourfait corps, avoir et toutes leurs lois, previlèges, franchises et libertez, et par ce que yceulx rebelles, par l'ayde et confort desdiz sire de Pèrewez et son filz, et leurs aidans, avoient grant temps tenu et tenoient asségié et en dangier nostredit frère, il lui estoit besoing et convint de neccessité requérir l'ayde de nous et d'autres ses seigneurs parens et amiz. Pourquoy nous qui vouliens, tant pour la compassion que nous aviens l'expulcion desdictes gens de d'Église comme par inclination naturelle et aultrement tenus y sommes, aidier et succourir nostredit frère, et le getter des péril et dangier où il estoit par l'oppression de sesdis rebelles et le remettre à ses éveschié et pays, et ne lui poviens faillir à si grant besoing, aprez ce que par pluiseurs fois nous aviens fait requérir et sommer notablement lesdis rebelles d'eulx désister des oppressions, iniures et violences qu'ilz faisoient ainsi à leur tort à nostredit frère, son chapitre et autres ses bienveillans, et les laissier joir de leurs bénéfices, seignouries, drois et biens : à quoy yceulx rebelles n'avoient volu entendre ne eulx mettre à raison, nous mismes en armes, à host et puissance sur les champs contre lesdis rebelles, pour résister à leurs entreprinses et oultrages, et tant que iceulx rebelles en très grant

[1] *Treit*, Maestricht.

nombre, acompagniez desdis sire de Pèrewez et son filz, vindrent contre nous aux champs et vers le tombeau d'Autel, nous livrèrent bataille, en laquelle ainsi qu'il pleut à Nostre-Seigneur, qui de sa bonté et justice ne vault plus soufrir les oultrages et maléfices desdis rebelles, et par sa digne grâce nous eusmes la victoire sur eulx, et y en demourèrent grant quantité et, entre les autres, lesdis sire de Pèrewez et son filz mors en la place. Aprez laquelle victoire obtenue, dont très humblement et de cuers dévoz nous remercions et rendons grâces à Nostre-Seigneur, de qui tous biens et honneurs nous viennent, et que nous aviens remiz nostredit frère à son estat et restitué en sa cité et à sesdis pays, et lui fait avoir l'obéissance de ses subgez, et aussi remiz ceulx de son chapitre de la grant église et des autres églises à leurs bénéfices et biens, tant icellui nostre frère et sondit chapitre de Liège, comme ceulx de ladicte cité et des bonnes villes dudit pays de Liège, de la conté de Loz, de Hasbain, de Saintron et des aultres villes, terres et pays appartenans à ladicte seignourie de Liège, pour le fait desdictes commotions et rébellions et désobéissances, et ce que ensievy en estoit, se feussent soubmiz du tout à nostre ordonnance, tant pour et sur le gouvernement desdiz pays, comme sur et pour la punicion des délis, crismes, maléfices, injures et oppressions commises ès dessusdictes commotions et rébellions, par ceulx desdictes cité et bonnes villes du pays de Liège, de la conté de Los et des autres villes, terres et pays appartenans à ladicte seignourie de Liège; et sur ce nous eussent baillié leurs lettres qui sont devers nous et avecq ce, en plus grant seurté et pour mieulx estre tenu ce que par nous seroit ordonné, ceulx de ladicte cité et des bonnes villes du dit pays de Liège, de la conté de Loz et de Saintron, pour eulx et les autres habitans des villes, terres et pays appartenans à ladicte seignourie de Liège, eussent aussi baillié et livré pluiseurs hostages qui sont miz ès villes et lieux à ce ordonnez de par nous. Par vertu desquelles submissions ainsi faites et du pooir à nous attribué par ycelles, délibération sur ce eue, par grant et meure délibération de conseil tant avecq pluiseurs de nostre sang et conseil comme autres, et meismement avecq aucuns des gens de nostredit frère et de sondit chapitre de Liège, nous eussiens le vint-quatriesme jour du mois d'octobre l'an mil CCCC et huit derrain passé, auquel jour nous avons fait venir en la ville de Lille en Flandres nostredit frère et les députez en grant nombre de par ledit chapitre de la grant église et des autres

églises de Liège, et aussi de la cité et bonnes villes du pays de Liège. de la conté de Loz et des autres villes, terres et pays appertenans à ladicte seignourie de Liège, en leur présence, eulx pour ce assemblez illecques et de grant multitude d'autres gens, pour tant que pluiseurs des choses contenues en nostre ordonnance dont les aucunes, comme cy-aprez sera plus à plain déclairié, estoient à faire du costé des dessus nommez, qui s'estoient soubmiz en ycelle nostre ordonnance, et par nous estoit à aviser sur ce et avoir délibération, ne pooient lors avoir leur entière termination, en réservant à nous de ce que resteroit à faire al acomplissement desdictes choses, desquelles entire termination ne se povoit faire lors, comme dit est, la puissance aussi entière et valable comme elle avoit esté et estoit, dès le jour que lesdictes submissions avoient esté faictes, sans d'icelle puissance à nous atribuée, par vertu desdictes submissions, nous départir ou estre départis en aucune manière, fait dire et pronunchier publiquement, nous à ce présens, une partie de nostredicte ordonnance en la fourme et manière qui s'ensuit : « Premièrement, nous mettons en noz mains toutes les franchises usages, lois et previlèges [1] », etc.

Et il soit ainsi que, depuis ladicte prononciation ainsi faite, ceulx de la cité de Liège et des villes de Huy, de Dynant, Saintron, Tongre, Thuin, Hasselt, Herke, Bilsen, Eyke et Beringhe, par certains leurs députez, en obtempérant à nostredicte ordonnance, aient apporté, aux jour et lieu eulx sur ce assignez par icelle, leurs lettres de previlèges, lois, franchises et libertez, et aussi d'aliances, confédérations et pactions, et les baillié et délivré ès mains de noz commiz aians povoir à ce de par nous, et avecq ce lesdis députez aient afermé et juré, tant ès âmes d'eulx comme ès noms et âmes de ceulx desdictes cité et villes qui les avoient envoiées, que c'estoient toutes les lettres touchans lesdis previlèges, lois, franchises, libertez, aliances, pactions et confédérations qui estoient en leur puissance et qu'ilz avoient peu trouver, sans aucunes avoir frauduleusement retenues. Et se d'aventure aucunes avoient esté délaissiées à aporter, iceulx députez ès noms que

[1] Ici vient la teneur de la sentence prononcée à Lille le 24 octobre 1408. Ce texte ne diffère de celui qui se trouve à la page 333, sous le n° DCCCCLVI du présent volume, que par l'emploi de la première personne du pluriel au lieu de la troisième. Il se termine ainsi : « nous aviserons ou ferons » aviser soubz le contenu desdictes requestes au plus tost que faire se pourra. »

dessuz y renonchoient et comme de nulle valeur en voloient estre privez à tousiours selon ce que par nous et nostredicte prononciation avoit esté ordonné et l'article dessus exprimé qui en fait mention le contient et déclaire. Lesquelles lettres par certaines personnes à ce commises de par nous aient esté visitées et répertoriées, et le répertoire sur ce fait rapporté par-devers nous. Et avecq ce, aient esté apporté, baillié et délivré à certains autres noz commiz à ce, et en leurs mains, par ceulx de ladicte cité et des villes du pays de Liége et de la conté de Loz dessusdis et des autres villes appertenans à ladicte seignourie de Liége, leurs banières aux jour et lieu et par la manière que yceulx noz commiz leur avoient ordonné, pour par nous en estre fait comme bon nous sembleroit, ainsi que en l'article de nostredicte ordonnance faisant de ce mention est aussi contenu et exprimé. Et depuis, tant de par nostredit frère et son chapitre de Liége comme de par ceulx de la cité et bonnes villes dudit pays de Liége, de la conté de Los et des autres villes, pays et terres appartenans à ladicte seignourie de Liége, nous aient esté faites pluiseurs requestes et, entre les autres, que nous voulsissiens procéder à la termination entire et plaine déclaration de nostredicte ordonnance selon la puissance que réservé en aviens en nous comme dessus est déclairé: Savoir faisons que, veue la bonne obéissance que ceulx des cité et villes desdis pays de Liége et conté de Los et des autres villes et terres appartenans à ladicte seignourie de Liége ont encommencié à faire en aucuns des poins prononciez par nostredicte ordonnance, veullans à leur requeste procéder à la finale termination d'icelle nostre ordonnance, pour icelle estre acomplie et mise à exécution, avons encores ordonné et prononcié, ordonnons et prononchons en déclairant par ces présentes que les lettres cy-aprez par manière d'extrait escriptes et nommées, soient rendues et délivrées, et par ces meismes présentes les délivrons et rendons à ceulx des cité et villes du pays de Liége et de la conté de Loz dessus nommez: c'est assavoir que à ladicte cité de Liége soient rendues et leur rendons les lettres qui s'ensuivent: Premièrement, unes lettres [1] . . .

Item, à la ville de Huy seront rendues et rendons les lettres qui s'ensuiwent: Premiers, . . . [2].

[1] Suit l'inventaire de soixante-quinze titres à restituer à la ville de Liége.

[2] Vient ici l'énumération de vingt-sept chartes.

Item, à la ville de Dynant seront rendues les lettres qui s'ensuiwent: Premiers, . . . [1].

Item, à la ville de Saintron seront rendues les lettres qui s'ensuiwent: Premiers, . . . [2].

Item, à la ville de Tongre seront rendues les lettres qui s'ensuiwent: Premiers, . . . [3].

Item, à la ville de Beringhe sera rendue . . . [4].

Item, à la ville de Hasselt sera rendue . . . [5].

Item, à la ville de Eyke seront rendues les lettres qui s'ensuiwent: Premiers. . . [6].

Et toutes les autres lettres apportées de par ceulx de la cité et des bonnes villes desdiz pays de Liège et conté de Loz dessus nommez, nous avons retenu et retenons devers nous, pour en faire et ordonner ainsi que bon nous semblera. Et avecq ce, retenons devers nous les lettres des mestiers tant de ladicte cité de Liège comme des bonnes villes du pays de Liège et de la conté de Loz dessusdis; et avons ordonné et ordonnons que chacun desdiz mestiers devra requérir à nostredit frère de Liège, leur seigneur, d'avoir ordonnances nouvelles sur le gouvernement desdiz mestiers: lequel nostre frère, lui sur ce requis, leur devra baillier icelles ordonnances bonnes et raisonnables, par l'aviz de son conseil et autres qui en ce se cognoistront. Toutesvoies, nostre entention est, et par exprès l'avons ordonné et déclairé, ordonnons et déclairons, par ces présentes, que par la reddition que ainsi faicte avons à ceulx des cité et villes dessusdictes, de leursdictes lettres ne par le contenu d'aucunes d'icelles, aucunement ne soit préiudicié ou déroguié aux choses qui ont esté prononciées par nostre dicte première ordonnance, ne par ceste ne aucunes d'icelles, et meismement quant à la déposition des maistres jurez, gouverneurs et ensieutes des mestiers ou d'autres officiers qui par nostredicte première ordonnance

[1] Suit l'indication de douze chartes et d'un cahier contenant les statuts du concile de Cologne, du 31 octobre 1322.

[2] Idem, de sept chartes.

[3] Idem, de quinze chartes.

[4] Une charte d'octroi.

[5] Une charte.

[6] Neuf chartes.

ont esté osté et miz à néant, et encores adnullons comme en l'article de ce faisant mention par-dessus est contenu et exprimé plus à plain. Et pour tant que, pour aucunes causes et considérations ad ce nous mouvans, nous avons osté à ceulx de ladicte ville de Saintron et détenu devers nous les lettres principaulx des lois et des mestiers d'icelle ville, nous avons ordonné et ordonnons que nostredit frère de Liège et l'abbé de Saintron, seigneurs de ladicte ville, selon ce que à chacun d'eulx appartenra, bailleront et ordonneront à ceulx de ladicte ville de Saintron, tant pour le gouvernement et exercite de l'eschevinage comme des mestiers d'icelle ville, telles lois et ordonnances comme bon et expédient leur semblera [1]. Pour ce aussi que semblablement avons détenu devers nous les lettres principales des lois et des mestiers des villes de Hasselt et de Eyke, nous avons ordonné et ordonnons que, tant pour le gouvernement et exercite del eschevinage comme des mestiers d'icelles villes de Hasselt et de Eyke, nostredit frère de Liège leur baillera et ordonnera pareillement telles lois et ordonnances comme bon et expédient lui semblera. Et quant aux banières qui ont esté apportées et rendues, comme dit est, par ceulx de la cité et des villes du pays de Liège et de la conté de Loz dessusdiz, nous avons ordonné et ordonnons que toutes celles banières qui sont des mestiers et confraries demourront par-devers nous, pour en estre fait et ordonné comme bon nous semblera, et que ceulx desdictes cité et villes du pays de Liège et de la conté de Loz ne useront d'ores en avant de banières semblables ne d'autres: mais bien est nostre entention et ordonnons que les principales banières desdictes cité et villes leur soient rendues et les leurs rendons à chacune desdictes cité et villes les siennes, desquelles ilz porront user au commandement, par l'ordonnance et ou service de nostredit frère et de ses successeurs évesques ou esleuz de Liège, leurs seigneurs, toutes les fois

[1] Le 27 novembre 1409, Jean de Bavière, élu de Liège et comte de Loz, et Robert de Rykele, abbé de Saint-Trond, firent un accord au sujet de leurs droits respectifs dans la ville de Saint-Trond, et le 7 décembre 1411, ils accordèrent une charte à cette ville. Le 10 juin 1417, Jean de Bavière lui donna une autre charte fort importante, dont l'original est conservé aux Archives communales de Saint-Trond. Le 13 juillet suivant, il promit de protéger les habitants de Saint-Trond contre toute atteinte qui serait portée à cette charte. — Piot, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond,* t. II, pp. 187, 191, 202 et 542. — Bormans, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège,* 1[re] série, pp. 450, 451, 454 et 508.

qu'ilz en auront besoing et à faire. En outre, jà soit ce que pour nous estre payé et contenté del ayde des deux cens et vint mille escuz à imposer sur les habitans des cité, villes et pays dessusdiz, comme est contenu par-dessus en l'article de ce faisant mention en nostredicte première ordonnance, ycelui aide ait esté miz sus et imposé et les termes ordonnez pour l'argent estre payé, c'est assavoir : au jour de Pasques derrain passé, les six-vins mille escus, et les autres cent mille escuz au jour de la Toussains prochain aprez ensuivant, et que sur ce, pluiseurs sommations et requestes aient esté faictes à ceulx des cité, villes et pays dessusdiz par noz commiz ayans à ce povoir de par nous, néantmoins grant somme reste encores à paier dudit premier terme en nostre grant damage, veu les grans frais et missions que nous avons eus et soustenus à mettre lesdis pays de Liège et de Loz en l'obéissance de nostredit frère, et avecq ce, les pertes et dommages qui en sont ensivys à nous et à noz pays : si avons ordonné et ordonnons, en déclairant aussi par ces présentes que le parpaiement dudit premier terme soit fait et acompli dedens le derrain jour de ce présent mois d'aoust, et le remanant pour l'autre terme dedens le jour de la Toussains prochain aprez ensuivant, sans autre délay ou prolongation. Et avecq ce, ordonnons et déclairons que l'argent soit apporté de par ceulx des cité, villes et pays dessusdiz en la ville de Mons en Haynnau, et baillié et délivré illecques à ceulx qui sont ou seront ordonnez à le recevoir de par nous. En oultre, finablement avons ordonné et par exprès ordonnons que toutes les choses prononciées par nostredicte première ordonnance comme dessus sont exprimées et que présentement nous ordonnons et prononchons par ceste nostre ordonnance et chacune d'icelles soient tenues et gardées selon leur fourme et teneur sans enfraindre, sur encourre la paine de deux cens mille escus à chacune des fois que l'on vendroit ou feroit al encontre, pour icelle paine estre commise et appliquiée par la manière que par-dessus en l'article de nostredicte première ordonnance faisant de ce mention est contenu et déclairé. Et se èsdictes choses autrefois par nostredicte ordonnance et de présent par ceste ordonnées et prononciées de par nous ou en aucune d'icelles estoit aucune doubte ou obscurté, ou que débat ou question en avenist ores ou pour le temps à venir, nous en réservons par-devers nous et noz successeurs la déclaration, cognoissance et interprétation, pour la faire en temps et en lieu ainsi qu'il appartenra, toutes les fois que nous en

serons requis. Et avecq ce, s'aucunes requestes nous soient faictes ores ou pour le temps à venir, de par nostredit frère ou son chapitre de Liège, touchans les ordonnances dessusdictes ou aucuns des poins contenuz en ycelles, nous réservons à nous et à nozdiz successeurs la puissance et auctorité d'en ordonner et y faire telles modérations que bon et expédient nous semblera. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre noz seaulx à ces présentes lettres, faictes et données audit lieu de Lille, le douziesme jour d'aoust, l'an de grâce mil CCCC et neuf.

Copie, sur papier, aux Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1393.

Ces lettres sont insérées dans les actes d'acceptation de l'élu, du chapitre de Saint-Lambert, de la cité et des villes du pays de Liège, datés du 12 août 1409, dont la teneur se trouve, pp. 400 à 402, sous les nos DCCCCLXXXIII à DCCCCLXXXVI.

DCCCCLXXXII.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., et le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., modèrent leur sentence du 24 octobre 1408, à la sollicitation de l'élu Jean de Bavière, du chapitre, de la cité et du pays de Liège [1].

(12 août 1409.)

Jehan, duc de Bourgongne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, segneur de Salins et de Malines, et Guillaume, par la grâce de Dieu, comte palatin du Rin, duc de Baivière, comte de Haynnau, de Hollande et de Zellande, et segneur de Frise, à tous ceux qui ces présentes lettres veront ou oront, salut. Comme, par vertu des submissions que nostre très chier et très amé frère Jehan de Baivière, esleu de Liège et comte de Los,

[1] Il existe aux Archives de l'État, à Liège, deux pièces non datées, relatives aux demandes de l'élu, du chapitre et du pays de Liège, pour obtenir la modération de plusieurs articles contenus en la sentence des deux ducs. Voyez l'*Inventaire analytique et chronologique des chartes du chapitre de Saint-Lambert, à Liège*, par Schoonbroodt, p. 301, nos 970 à 972.

son chapitle de Liège et ceux de la cité et des bonnes villes du pays de Liège, de la conté de Los, de Hasbain, de Saintron et des autres villes, terres et pays appertenans à la segnourie de Liège, pour le fait des commotions, rébellions et désobéissances darrenièrement commises par pluiseurs de laditte cité et des boines villes, terres et pays de Liège al encontre desdis nostre frère et son chapitle et leurs bienvœllans, firent en nous et en nostre ordonnance, apriès la victoire par nous et nos gens, al ayde de Dieu, eue et obtenue contre lesdis de Liège et leurs aidans à la battaille qu'ils nous livrèrent vers le tombeau d'Autel, ou mois de septembre l'an mil quatre cens et huit, et du pooir à nous atribué par lesdittes submissions, nous ayens prononchié à deus fois en la ville de Lille certaines sentences et ordonnances sur et contre ceux desdittes cité et boines villes du pays de Liège, de la conté de Los et des autres villes, terres et pays appertenans à laditte segnourie de Liège, èsquelles nos sentences et ordonnances, entre autres choses, est comprins, se en aucunes d'icelles avoit double ou obscurté, ou que débat ou question en avenist lors ou en temps à venir, que nous en advons réservé la déclaration, congnissance et interprétation par-devers nous et nos successeurs, pour les faire en temps et en lieu, ainsi qu'il appertendroit touttes les fois que nous en serions requis; et avœc ce, se aucunes requestes nous estoient faictes de par nostredit frère et son chapitle de Liège, touchans les ordonnances dessusdictes ou aucuns des poins contenus en icelles, que nous advons aussi réservé à nous et à nosdis successeurs la puissance et auctorité d'en ordonner et de y faire telles modérations que bon et expédient nous sambleroit, si comme par nos lettres faittes desdictes sentences et ordonnances données audit lieu de Lille, aujourd'uy dousime jour d'aoust l'an mil quatre cens et noef, puet apparoir plus à plain. Et il soit ainsi que pluiseurs requestes nous aient esté faictes tant de par nostredit frère comme de par son chapittre et ceux de sa cité et pays de Liège dessusdis par leurs députés et messages pour ce envoyés solemnelment devers nous, pour avoir déclarations et modérations sur aucuns des poins contenus èsdittes sentences et ordonnances, èsquels poins euls se disoient estre grandement blechiés en leurs segnouries et drois, et leur polroit tourner ou temps à venir à trop grant préiudice se par nous n'y estoit pourveu. Pourcoi nous, délibération eue sur lesdittes requestes, par l'advis de nostre consel et en faveur et contemplation de nostredit frère, de ceux

des chapitle, cité et pays de Liège dessusdis, advons de et sur aucunes d'icelles requestes ordonné et fait les déclarations et modérations par la manière qui s'ensieut. Et premiers, quant à ce que nostre frère, ceux de ses chapitle, cité et pays dessusdis se disoient estre grevez et préiudiciés ou premier article de nosdictes ordonnances, par ce que par ledit article nous advons prononchié les lois dudit pays de Liège estre mises en nos mains avœc les previlèges, franchises et usages d'icelui pays, lesquelles franchises et usages et les estatus dont l'on y a usé, sont en grant partie contraires à la loi impérialle dudit pays de Liège, laquelle loy impérialle est celle que princhipalment nostredit frère tient de la impérialle Maiesté ou dou roi des Rommains, par la régalle à lui concédée, et pour tant en temps à venir pouroit tourner en doubte, se nostre entention avoit esté de la loi municipalle dudit pays estre mise en nos mains ou de ladicte loi impérialle, laquelle impérialle, pour tant qu'elle est si neccessaire à nostre frère de Liège, à son église et au pays de Liège dessusdis, s'elle estoit suportée ou mise au néant, tourneroit à leur déshiretance et al abaissement de la hauteur de nostredit frère et de ses successeurs évesques ou esleus de Liège, et aussi ce seroit expressément contre le serment d'icelui nostre frère pour tant que icelle loi impérialle a esté solempnelment jurée par lui en son admission de la dinité episcopale, et aussi par ses eschevins et officiers, et de observer et deffendre icelle comme il a esteit fait chi-devant par ses prédicesseurs évesques ou esleus de Liège, requérans pour ce estre déclairié que ladicte loy impérialle usée de si anchien tamps demourast et fust observée en touttes ses parties et appertenances : nous qui princippalment désirons et vollons l'onneur et serment de nostredit frère de Liège estre gardez, ja soit ce que de ladicte loi impérialle n'est faitte aucune mention par exprès en nosdictes sentences et ordonnances, et par ce ne soit gaires besoing d'en faire aucune déclaration ou modération, touttesvoies pour ce que par ledit premier article d'icelles nos sentences et ordonnances nous advons généralment mis en nos mains les lois de ladicte cité et du pays de Liège, et que en ce poroit estre aucune doubte ou obscureté, nous advons déclairié et déclairons par ces présentes que les eschievins, hommes de fief et autres officiers gouvernans loi et justice qui seront créés par nostredit frère et sesdis successeurs, useront et poront user des lois dont on usoit paravant nosdictes ordonnances et que l'on a acoustumé de user ès cité et

pays de Liège dessusdis. *Item,* là où par nostredicte sentence nous advons ordonné et déclairié en la fin d'icelle que, pour tant que nous advons retenu par-devers nous les lettres des mestiers tant de ladicte cité de Liège comme des boines ville du pays de Liège et de la conté de Loz dessusdis, cascun desdis mestiers devera requérir à nostredit frère de Liège, leur segneur, d'avoir ordonnances nouvelles sour le gouvernement desdis mestiers; lequel nostre frère, lui sur ce requis, leur devera baillier ycelles ordonnances bonnes et raisonnables, par l'advis de son consel et autres qui en ce se congnisseront : nostre entention est et ensi l'advons modéré et déclairié, modérons et déclairons, par ces présentes, que en tout ce, là où ledit chappittle de Liège a estet anchiennement ou de droit appiellés, il y soit par nostredit frère et ses successeurs appiellés, et que ce se face par le consentement dudit chapittre conjointement avœc nostredit frère ou sesdis successeurs. *Item,* quant à la requeste faitte d'estre par nous déclairié sour les onze et dousime articles de nosdictes ordonnances, faisans mention que l'évesque de Liège, ceux du chapittre et de la cité de Liège et des autres villes et pays dessus déclairiés ne se porteront jamais en armes al encontre les rois de France, de nous ou del un de nous ou de nos successeurs, ne aussi allencontre de nostre cousin le comte de Namur, ne contre nos pays, et aussi de nous et de nosdis successeurs avoir passage et rapassage par les pays de Liège et de la conté de Los, si comme èsdis articles est contenu, que ceux dudit chapittre ne fuissent point tenus ès paines déclairies en nosdictes ordonnances, se d'aventure elles estoient commises par ce que aucun évesque de Liège ou le peuple dudit pays de Liège se voldroient ou temps à venir armer contre lesdis rois de France, contre nous ou contre nostredit cousin comte de Namur, ou deffendre ledit passage en venant contre nosdictes ordonnances, meismement là où lesdis de chapittre ne y seroient consentans ne autrement en ce coupables, et avœc ce d'estre pourveu allencontre des haynnes, desplaisirs et dommages que euls et ledit pays de Liège poroient soustenir à cause desdis passages et rapassages par ceuls qui en auroient souffert arsins ou dommages, se le cas y escheoit : nous avons déclairié et modéré, déclairons et modérons que nostre entention a esté et est de recouvrer et lever lesdictes paines tant en ce cas comme les paines d'argent, et aussi faire jetter les censures d'Église que en tous les autres poins et articles comprins en nosdictes sentences et ordonnances

faisans mention desdictes paines d'argent ou censures d'Église, seroient commises, selon lesdictes ordonnances et en venant contre icelles, sur ceuls seullement qui les commetteront et non sur autres. Et quant à ladicte provision requise, s'il avenoit que, sans cautelle ou fixion, ceuls dudit pays de Liège ou de ladicte conté de Los eussent ghere ou dommage, que Dieux ne voelle, pour cause desdis passages ou rapassages, que nous ou nos successeurs ou les aucuns de nous y auriens fait, nous et nosdis successeurs et chacun de nous voldrons en ce faire devoir comme il appertendra à la conservation de nostre honneur. *Item,* quant à la requeste faitte sour le sezeysme article de nosdictes ordonnances, que les chastellains mis et à mettre ès fortresses dont ledit article fait mention, facent serment audit chapittle de Liège, affin que, par la resmotion, trespassement ou translation del évesque, quant le cas eschéroit, aucun contraire n'avenist à ladicte église de Liège : nous advons déclairié et déclairons que les chastellains qui sont et seront instituez ès chasteaux del éveschié et segnourie de Liège et conté de Los feront serment de féauté non mies seullement al évesque ou esleu de Liège présent et à venir, mais aussi le feront à ceux dudit chapittle, ainsi que d'anchienneté a estet acoustumet. *Item,* quant à la modération requise par nostredit frère et son chapittle de Liège sur les vint et un, vint-deux, vint-trois et vint-quatrisme articles de nosdictes ordonnances faisans mention des démolitions des fortresses, pour tant que lesdis nostre frère et son chapittle maintiennent que ce seroit ou poroit estre réputé alliennation et à la déshiretance de ladicte église de Liège, et en venant directement et faisant contre leurs sermens et consiences, se aucune provision n'y estoit mise : nous qui ne voldriens nostredit frère et son chapittle estre empèchiés en leurs consiences, advons en faveur et contemplation d'euls amodéré et acordé, amodérons et acordons que, durans nos vies et de Jake, ducesse de Touraines, ainsnée fille de nous duc de Baivière, et de Phelippe, comte de Charolois, ainsnés fils de nous duc de Bourgoingne, l'on ne polra faire aucunes fortresses entre Meuse et Sambre, selon ce que en nosdictes sentences et ordonnances est déclairié; mais, apriès le trespas du darrain vivant de nous ducs et desdis ducesse de Touraines et comte de Charolois, les évesques ou esleus de Liège qui seront pour lors, poront ès lieus leur boin leur samblera dedens lesdictes mettes faire faire et édiffyer, du consentement de leur chapittle de Liège, des chasteaus ou maisons

fortes, ensi que boin et expédient leur samblera, pour la garde, seureté et deffence de leur pays, parmy ce que èsdis chasteaus ou maisons fortes seront mis de par lesdis évesques ou esleus de Liège chastellains, hommes de bien et d'onneur, lesquels, à leur institution et avant ce qu'il enteront en iceux chasteaux ou maisons fortes, feront serment solempnel auxdis évesque et chapittle que desdis chasteaus ou maisons fortes en issant et rentrant en icelles ne feront ne ne soufferont estre faittes ghères, chevauchies, griefs ou dommages sur ne ès pays de nous ne de nostre cousin le comte de Namur, de nos hoirs et successeurs, ducs et comtes desdis pays, et dudit comte de Namur, et que avœc ce lesdis chastellains ne se porteront aucunement en armes al encontre de nous ne de nostredit cousin le comte de Namur, ne nosdis hoirs et pays ne les siens, se ce n'estoit que nous ou nosdis hoirs ou ceux de nos pays ou nostredit cousin de Namur ou ceux de son pays de Namur courussent sur le pays de Liège et conté de Los, et que dudit serment que ainsi feront lesdis chastellains seront faittes lettres doubles, séellées des seyaus desdis évesques ou esleus et chapittre et d'iceux chastellains, desquelles lettres les unes seront envoiies en Flandres devers le comte de Flandres et les autres en Haynnau devers le comte de Haynnau qui pour le temps le seront. Et avœc ce, en ampliant nostre faveur à nos frère, son chapittle et le pays de Liège dessusdis, et pour aucunes considérations à ce nous mouvans, advons, de grâce espécialle, accordé et accordons que les démolitions qui sont encore affaire [1] selon le contenu de nostredicte première ordonnance et desdis articles qui en font mention, se cessent d'ores en avant du tout sans y yestre procédé plus avant, nonobstant nostredicte ordonnance et ce que par icelle en a esté prononchié. En oultre, quant à la requeste faitte touchans les chevalliers et escuyers assis dedens ledit pays de Liège et conté de Los, lesquels poroient estre grandement préiudiciés par le contenu d'aucuns des poins de nosdictes ordonnances, s'ils ne se povoient armer en déservant leurs fiefs avœc les princes et segneurs ausquels ils y sont tenus par hommage, à cause des fiefs qu'ils tiennent d'euls, pour avoir sur ce nostre déclaration : nous advons déclairié et déclairons que les chevaliers, escuyers et autres fiévez du pays de Liège, de la conté de Los et des autres pays et terres appertenans à la segnourie de Liège,

[1] Lisez : *à faire.*

lesquels sans cautelle ou fixion auroient fait ou seroient tenus de faire hommage et serment de féauté à aucuns princes ou segneurs de dehors dudit pays de Liège et conté de Los, poront servir en armes leursdis segneurs en déservant leurs fiefs, ainsi qu'il appertendra, pourveu touttesvoies qu'ils ne facent point de ghère, en yssant desdis pays de Liège et conté de Los et rentrant en iceuls, al encontre du roi de France, de nous, de nostre dit cousin le comte de Namur ou de nos successeurs, ou de aucun de nous ou contre nos pays. Lesquelles déclarations et modérations dessusdictes que nous vollons estre tenues et gardées, nous advons ainsi faittes à la requeste et en faveur de nostredit frère, de son chapittle et de son pays de Liège, sans par ce innovation estre faitte ne porter préiudice ou dérogation à nosdictes sentences et ordonnances, ne à aucune des autres choses non modérées, contenues en icelles, en réservant tousiours, se en icelles déclarations et modérations ou en aucun des autres poins et articles de nosdictes ordonnances cheoit doubte, débat ou obscurté, la déclaration, congnissance et interprétation par-devers nous et nosdis successeurs, pour la faire toutes les fois que besoings sera et requis en seriens. Touttesvoies n'est pas nostre entention de faire d'ores en avant aucunes autres modérations ou déclarations de et sur nosdictes sentence et ordonnance, ne aucuns des poins contenus en icelles, se ce n'estoit à la requeste de nostredit frère ou de ses successeurs évesques ou esleus de Liège et du chapittre de Liège dessusdit coniointement ensamble. En tiesmoing de ce, nous advons fait mettre nos seyaus à ces présentes lettres, desquelles nos frères de Liège et son chapittre dessusdit seront tenus de nous baillier lettres de récépissei d'avoir agréablement receu les déclarations et modérations dessusdictes. Données le dousime jour d'aoust, l'an de grâce mil quattre cens et noef dessusdit.

Ces lettres sont insérées dans celles de l'élu Jean de Bavière et du chapitre de Liège, dont la teneur se trouve, p. 402, sous le n° DCCCCLXXXIV.

DCCCCLXXXIII.

Lettres par lesquelles Jean de Bavière, élu de Liège et comte de Looz, agrée la sentence portée par le duc de Bourgogne et par le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc.

(12 août 1409.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehan de Bavière, par la grâce de Dieu, esleu de Liège et conte de Loz, salut et cognoissance de vérité. Comme très haulz et puissans princes nos très chiers seigneurs et frères monseigneur Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, et duc Guillaume de Bavière, conte de Haynau, de Hollande et de Zéelande, par vertu des submissions que nous, nostre chapitre de Liège, nostre cité de Liège et les bonnes villes de noz pays de Liège et conté de Loz avions fait aprez la bataille avenue emprès Tongres vers le tombeau d'Autel, en l'ordonnance de nozdis seigneurs et frères, pour le fait et occasion des commotions et rébellions que, par ceulx des cité et bonnes villes d'iceulx pays de Liège et conté de Loz, avoient esté commises et perpétrées contre nous, nostredit chapitre, nos binveillans, aient dit et pronuncié leurdicte ordonnance, et sur ce baillié, tant à nous comme à ceulx de nostre chapitre, cité et bonnes villes desseurdictes, leurs lettres séellées de leurs grans seaulx, desquelles la teneur s'ensieut [1].

Savoir faisons et recognoissons par ces présentes que agréablement nous avons receu les desseur escriptes lettres de nozdis seigneurs et frères, lesquelles et tout le contenu en ycelles avons loé, gréé et approuvé, et par ces meismes présentes loons, gréons et approuvons, et promettons, pour nous et noz successeurs évesques ou esleuz de Liège et contes de Loz, à tenir et acomplir loyaument ladicte ordonnance en tous ses poins et articles, sans faire ne aleir ou souffrir estre fait ou alé, par nous ne par autre, direc-

[1] Ici sont transcrites la sentence du 24 octobre 1408 et la modération du 12 août 1409 par laquelle les ducs restituent certaines chartes à la cité et aux bonnes villes du pays de Liège, jusqu'aux mots : « que bon et expédient nous semblera. » Voyez p. 333, n° DCCCCLVI, et p. 385, n° DCCCCLXXXI.

tement ou indirectement, al encontre en aucune manière. Et en oultre, volons, consentons et accordons, pour nous, pour nostre chapitre et les cité, bonnes villes et aultres de nozdis pays de Liège et conté de Loz, et pour tous ceulx des aultres villes, terres et pays appartenant à nostre seigneurie de Liège, que se, pour le temps à venir, les choses contenues en ladicte ordonnance ou aucunes d'icelles n'estoient entretenues, et que nous ou eulx feissions al encontre, que Dieu ne vueille! que dès lors encheiriens, en chascune des fois que l'en vendroit ou feroit al encontre, en la paine de deux cens mille escuz d'or de France, à appliquier par la fourme et manière que contenu est en ladicte ordonnance, icelle néantmoins tousjours demourant en sa force et vertu; et à ce avons obligié et obligons espécialment et expressément nous, nozdis successeurs, et tous nos biens et les leurs quelxconques, cessans toutes fraudes et malengien. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre grand séel à ces présentes lettres, faictes et données l'an de grâce mil quatre cens et neuf, ou mois de aoust le douziesme jour.

Original, écrit sur quatre grandes feuilles de parchemin attachées par des cordons de même à chacun desquels pend un sceau, en cire rouge. — Archives de l'État, à Liège: fonds du chapitre de Saint-Lambert, n° 981. (SCHOONBROODT, Inventaire précité, p. 307.)

DCCCCLXXXIV.

Lettres par lesquelles Jean de Bavière, élu de Liège et comte de Looz, et le chapitre de Saint-Lambert de Liège ratifient les modérations accordées par Jean, duc de Bourgogne, et par le duc Guillaume de Bavière, pour l'exécution de la sentence rendue contre la ville et le pays de Liège.

(12 août 1409.)

Jehan de Baivière, par la grâce de Dieu, esleu de Liège et comte de Los, et nous vice-doyen, chanonnes et chapitles del église monsegneur Saint Lambert de Liège, à tous ceuls qui ces présentes lettres veront ou oront, salut. Comme à nostre suplication, pryère et requeste faitte à très hauls et

puissans princes Jehan, duc de Bourgongne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, segneur de Salins et de Malines, et Guillaume, par la grâce de Dieu, comte palatin du Rin, duc de Baivière, comte de Haynnau, de Hollande et de Zellande et segneur de Frise, nos très honnourés segneurs et frères à my ledit esleu de Liège, ils nous aient de grâce espécialle accordées et ottroiies aucunes modérations sur les sentences par euls prononchies contre ceuls de la cité et boines villes du pays de Liège, de la conté de Los et des autres villes, terres et pays appertenans à ladicte segnourie de Liège; Sacent tout que icelles modérations nous esleu et chapitle devantdis ensamble congnissons avoir eues et recheues de nosdis segneurs par lettres patentes, séellées de leurs seyaus, desquelles la teneur de mot à mot s'ensieut et est contenu en ces présentes lettres, qui sont infixées et ennexées parmy les lettres de récépissei que baillies leur advons de leurs princhippaux sentences [1].

Lesquelles lettres de modérations nous esleus et chapittle de Liège dessus dit congnissons avoir agréablement recheu de nosdis segneurs et les en remerchions tant que poons. Et si ne vollons mies que par nous ne autres soit entendu en temps présent ne à venir que par ycelles modérations les autres poins contenus èsdictes sentences princhipalles non mués ne modérés, soient de riens admenriés, mais demeurent et doivent demorer en leur vertu, comme il est dit en la fin desdictes modérations. En tiesmoing de ce que dit est avoir leu et receu, advons ces présentes lettres, séellées des seyaus de nous esleu et chapittle dessusdit, et fait infikier parmy lesdictes lettres de récépissei, comme dessus est dit. Données le douziesme jour du mois d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens et neuf.

Deux originaux, sur parchemin, dont les sceaux sont tombés [2]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, F. 97.)
Original, sur parchemin, dont il reste l'un des deux sceaux. Ce sceau, appendu à des lacs de filoselle noire, est celui de l'élu de Liège. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1393.

[1] Ici viennent les lettres du duc de Bourgogne et du duc Guillaume de Bavière, publiées à la page 393, n° DCCCCLXXXII.

[2] Le premier sceau, en cire rouge, était celui de Jean de Bavière. Le second, en cire brune, était le sceau du chapitre de Saint-Lambert.

DCCCCLXXXV.

Lettres par lesquelles le chapitre de Liège ratifie la sentence rendue par Jean, duc de Bourgogne, et le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc.

(12 août 1409.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, doyen et chapitre del église de Liège, salut et cognoissance de vérité. Comme très haulx et puissans princes, noz très honnourez seigneurs, mons$_{gr}$ Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, et duc Guillaume de Baivière, conte de Henau, de Hollande et de Zéelande, par vertu des submissions que hault et puissant, révérend père mons^{gr} Jehan de Baivière, par la grâce de Dieu, esleu dudit pays de Liège et conte de Loz, nostre prélat et droiturier seigneur, nous, la cité de Liège et les bonnes villes desdiz pays de Liège et conté de Loz avions fait aprez la bataille avenue emprez Tongre, vers le tombeau d'Autel, en l'ordonnance de nozdiz seigneurs, pour le fait et occasion des commotions et rébellions que par ceulx des cité et bonnes villes d'iceulx pays de Liège et conté de Loz avoient esté commises et perpétrées contre ledit révérend père, ses bienveillans et nous, aient dit et pronuncié leurdicte ordonnance et sur ce baillié tant à nous comme à ceulx de la cité et bonnes villes dessusdictes leurs lettres séellées de leurs grans seaulx, desquelles la teneur s'ensuit :

« Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, et Guillame, par la grâce de Dieu, conte palatin du Rin, duc de Baivière, conte de Haynnau, de Hollande et de Zéelande, et seigneur de Frise, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, salut. Comme les maistres pour lors jurez et communaultez de la cité et des bonnes villes du pays de Liège, » etc [1].

Savoir faisons et recognoissons, par ces présentes, que aggréablement nous avons receu les dessus escriptes lettres de nozdiz seigneurs, lesquelles et tout le contenu en ycelles avons gréé, loé et approuvé, et par ces meismes

[1] Voyez p. 385, n° DCCCCLXXXI.

présentes gréons, loons et approuvons; et promettons, pour nous et noz successeurs doyen et chapitre de Liège, à tenir et acomplir loyaument ladicte ordonnance en tous ses poins et articles, sans faire ne aler ou soufrir estre fait ou alé, par nous ne par autre, directement ou indirectement al encontre en aucune manière. Et en oultre, volons, consentons et accordons que se, pour le temps à venir, les choses contenues en ladicte ordonnance ou aucunes d'icelles n'estoient entretenues, et que nous ou eulx feissiens al encontre, que Dieu ne vueille! que, dès lors, encherriens en chacune des fois que l'en vendroit ou feroit al encontre, en la paine de deux cens mille escuz d'or de France, à appliquier par la fourme et manière que contenu est en ladicte ordonnance, ycelle néantmoins demourant en sa force et vertu. Et à ce avons obligié et obligons espécialment et expressément nous, nozdiz successeurs et tous noz biens et les leurs quelxconques : cessans toutes fraude et malengien. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre le grant séel de ladicte église à ces présentes lettres. Faictes et données l'an de grâce mil quatre cens et neuf, ou mois de aoust le douziesme jour.

Original, sur trois feuilles de parchemin; sceau (endommagé) avec contre-scel, en cire brune, pend. à une double bande de parchemin [1]. Sur le dos : *Ceste lettre de récépissé est pour doyen et chapitre del esglise de Liège et sera séellée de leur séel.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, F. 97.)

[1] Le sceau représente saint Lambert en costume épiscopal, assis sur un trône recouvert d'une draperie soutenue par deux anges, accosté de deux aigles. Au contre-scel, le saint officie devant un autel, sous un dais gothique.

DCCCCLXXXVI.

La cité, les villes et le pays de Liège ratifient la sentence des deux ducs et déclarent avoir reçu les lettres qui leur ont été remises en vertu de cette sentence.

(12 août 1409.)

A tous ceuls qui ces présentes lettres veront ou oront. les maires. eschevins, bourgois et toutte la communaulté de la cité de Liège et des villes de Huy, de Dynant, de Tongre, de Saintron, de Thuin, de Los, de Hasselt, de Herke, de Eyke, de Brede, de Blise, de Beringhe, et tout le commun pays del éveschié de Liège et de la conté de Los, salut et congnissance de vérité. Comme très haus et puissans princes et nos très redoubtés segneurs, nos segneurs le duc de Bourgongne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, segneur de Salins et de Malines, et duc Guillaume de Baivière, comte de Haynnau, de Hollande et de Zellande, et segneur de Frise, par vertu des submissions que hault et puissant révérend père mons[gr] Jehan de Baivière, par la grâce de Dieu, esleu de Liège et comte de Los, nostre prélat et droiturier segneur, nos segneurs de son vénérable chapittre de Liège, et nous, apriès la battaille advenue empriès Tongre, vers le tombeau d'Autel, adviens fait en l'ordonnance de nosdis segneurs les ducs, tant pour et sur le gouvernement desdis pays, comme pour et sur la punition des délis, criesmes, maléfices, iniures et oppressions faittes al encontre de nostredit prélat et segneur, et de nosdis segneurs de son vénérable chapittre, de nous maire et eschevins de ladicte cité de Liège, ès commotions et rébellions qui ont esté commises darrainement par pluiseurs de ladicte cité et desdis lieux et pays, aient dit et prononchié leurdicte ordonnance et sur ce à nous baillié leurs lettres, séellées de leurs grans seyaus, desquelles la teneur s'ensieut : « Jehan, duc de Bourgongne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, segneur de Salins et de Malines, et Guillaume, par la grâce de Dieu, comte palatin du Rin, duc de Baivière, comte de Haynnau, de Hollande et de Zellande, et segneur de Frise, à tous ceuls qui ces présentes lettres veront ou oront, salut. Comme

les maistres pour lors jurés et communaultés de la cité et des bonnes villes du pays de Liège, » etc [1].

Savoir faisons et recongnoissons, par ces présentes, que agréablement et à grant révérence nous avons receu les dessus escriptes lettres de nosdis segneurs les ducs, lesquelles et tout le contenu en icelles avons loé et approuvé et par ces meismes présentes loons et aprouvons, et avœc ce des lettres que nous aviens aporté à Mons en Haynnau et illecques délivré ès mains des commis à ce de par nosdis segneurs les ducs, nous avons aussi agréablement receu celles desdictes lettres qui nous ont esté rendues selon ladicte ordonnance, en renonchant expressément à touttes les autres lettres comme de nulle valleur, et en voulons à tousioursmais estre privés. Et prommettons, pour nous, nos hoirs et successeurs, ladicte ordonnance en tous ses poins et articles comme contenus sont et spécifiés ès lettres dessus escriptes, et chacun d'iceux poins, à tenir et acomplir loyaument, sans faire ne aller, par nous ne par autrui, directement ou indirectement, al encontre en aucune manière. Et en oultre, voulons, consentons et accordons, pour nous, nos hoirs et successeurs et chacun de nous, que se pour le temps à venir les choses contenues en ladicte ordonnance ou aucune d'icelles n'estoient entretenues et que nous ou aucuns de nous feissons al encontre, que Dieux ne vueille! que, dès lors, nous enchierriens en chacune des fois que l'en venroit ou feroit al encontre, en la paine de deus cens mille escus d'or de France ou d'autres florins d'or à la vallue d'iceux. Et avœc ce, que sentence de interdit soit getté ès cité, villes et pays dessusdis, tout par la fourme et manière que contenu est en ladicte ordonnance, icelle néantmoins tousiours demourant en sa force et vertu. Et ad ce advons obligié et obligons espécialment et expressément nous, nos hoirs et successeurs, et tous nos biens et les leurs, meubles et inmeubles, présens et à venir. Et nous en soubmettons à la cohertion et compulsion de nostre saint père le pape, de l'Empereur, du roi de France, de l'arcevesque de Coulongne et de tous autres prélas, princes, segneurs et justices quelxconques, et renunchons quant ad ce plainement et par exprès à touttes choses faittes, allégations et deffences que nous voudriens ou poriens à nostre ayde dire ou alléghier al encontre. En tiesmoing de ce, nous advons fait mettre les grans seyaus des

[1] Voyez p. 385, n° DCCCCLXXXI.

cité et villes dessusdictes, pour nous et pour tout le commun pays del éveschié de Liège et conté de Loz dessusdis, à ces présentes lettres, faittes et données l'an de grâce mil quatre cens et neuf, ou mois de aoust le douziesme jour.

Original, sur trois feuilles de parchemin, attachées l'une à l'autre par des cordons de filoselle brune, au bout desquels étaient des sceaux dont il ne reste qu'un fragment; au bas étaient appendus par des lacs de filoselle brune treize sceaux dont il ne reste que le 8e et le 9e, qui sont ceux de Hasselt [1] et de Herke. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, F. 97.)

Original, sur trois feuilles de parchemin jointes l'une à l'autre par des cordons de soie noire, au bout desquels se trouvaient des sceaux qui sont enlevés, sauf un seul. Des treize sceaux qui pendaient au bas de cette charte, à des cordons aussi de soie noire, il n'en reste que trois qui sont détachés et dont deux sont frustes. — Archives de l'État, à Liège: fonds du chapitre de Saint-Lambert, n° 979. (Schoonbroodt, Inventaire cité, pp. 305-306.)

DCCCCLXXXVII.

Lettres par lesquelles Antoine, duc de Brabant, etc., charge son receveur général Étienne de Nederalphen de recevoir la somme de 70,000 vieux écus à laquelle lui donne droit la sentence du duc de Bourgogne du 11 de ce mois.

(17 août 1409, à Bruxelles.)

Anthoine, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lymbourch, marquis du Saint-Empire, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme de certaines demandes que, à cause du douaire de feue nostre très chière dame et tante, la duchesse de Brabant, que Dieu pardoint, nostre très chier et très amé frère le duc Guillaume de Baivière,

[1] Le sceau de Hasselt représente, dans une niche gothique, un personnage nimbé, debout, élevant les mains; à dextre, un écu fascé de dix pièces; à sénestre, un écu chargé d'un arbre; le champ semé de fleurs. Légende : . . . . *op* . . . . *Hassellensis.*

conte de Haynnau, de Hollande et de Zellande, et nous, faisions l'un al encontre del autre, nostredit frère le duc Guillaume de Baivière et nous, nous fussions nagaires par nous lettres patentes soubzmis ou dit et ordonnance de nostre très chier et très amé frère, le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, ensemble de toutes les questions qui pour occasion d'icelles demandes estoient ou povoient estre entre nous deux, pour en diere, ordonner, sententier, faire, déterminer et appointier à son bon plaisir [1], lequel nostre frère de Bourgoingne, par vertu de ladicte soubzmission, ait ordonné, sentencié, dit, déclairié et déterminé que nostre dit frère le duc Guillaume de Baivière nous paiera et sera tenu de paier, rendre et délivreir ou à nous gens et commis, à ses propres frais, missions et despens, dedens la ville de Grandmont la somme de soixante-dix mille viez escus aux termes et par la manière contenus et déclairiez ès lettres patentes d'icellui nostre frère de Bourgoingne sur ce faites en la ville de Lille, le xjme jour de ce présent moys d'aoust [2], si comme par ycelles puet plainement apparoir, et pour ce soit expédient de commettre et ordonneir, de par nous, à la recepte de ladicte somme de soixante-dix mille viez escus, aucune personne souffisant et ydone que en puisse et sache rendre bon compte et loyaul au nostre prouffit, ainsi qu'il appert; savoir faisons que, pour le bien que nous avons veu et savons estre en la personne de nostre amé et féal conseillier et receveur général de nostre païs de Brabant, Estienne de Nederalphen, nous confians à plain de sa loyaulté et bonne diligence, icellui Estienne avons commis et ordonné, et par ces présentes ordonnons et commettons à recevoir, pour et ou nom de nous, de nostredit frère le duc Guillaume de Baivière ou de ses gens, officiers et commis de par lui, ladicte somme de soixante-dix mille viez escus aux termes qu'elle escherra selon la fourme et teneur desdictes sentences, déclaration et ordonnance, pour icelle somme de soixante-dix mille viez escus, de laquelle il sera tenu de rendre bon compte et loyal à nostre prouffit en nostre chambre des comptes à Bruxelles, par-devant nous amés et féaulx gens d'icelle, toutes et quantesfois qu'il en sera requis, employer et convertir en telz usages que nous lui ordonnerons et non autrement. Auquel nostre receveur

[1] Voy. pp. 376 et 378, nos DCCCCLXXVIII et DCCCCLXXIX.

[2] Voy. p. 381, no DCCCCLXXX.

nous avons donné et donnons par ces meismes présentes plain povoir, auctorité et mandement espécial de baillier ses lettres de quittance, soubz ses séel et saing manuel à chacun desdis termes de ce qu'il en recevra : lesquelles lettres de quittance nous voulons estre tenues et tenrons à nostre dit frère le duc Guillaume et à ses gens, officiers ou commis dessusdis, d'autelle force et valeur comment s'elles estoient séelléez de nostre séel et signées du saing manuel del un de nos secrétaires. Si donnons en mandement à nozdictes gens des comptes et à tous nos autres gens et officiers que ce puet touchier; prions et requérons lez autres qu'il appartenra que de ladicte recepte le facent, seuffrent et laissent paisiblement et plainement joïr et user, et lui facent donneir obéissance, et prestent consel, confort et aide en toutes et singulières choses touchans et regardans icelle recepte, se mestier en a et ils en sont requis. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel secret à cez lettres, en absence de cellui que nostre chancelier porte. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xvij^e^ jour dudit moys d'aoust, l'an de grâce mil CCCC et neuf.

Ainsi singnéez :

Par monsingneur le duc,
Inglebert de Nassau, le seigneur de Wesemale,
Guillaume de Zeyne, Johan de Scoenvorst,
et pluiseurs autres présens;

J. Le Marchant.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 29 septembre 1409 par Gérard de la Place, prévôt de l'église de Saint-Jacques de Froidmont, à Bruxelles; sceau de forme ovale avec contre-scel, en cire verte, pend. à d. q. de parchemin. — Tresorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, B. 90 *bis*.)

Seize lettres de quittance concernant le paiement de la somme de 70,000 écus au duc de Brabant, d'octobre 1409 à juin 1413, sont conservées dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut [1].

[1] Voy. p. 383.

DCCCCLXXXVIII.

Lettres par lesquelles le duc Guillaume de Bavière autorise la translation des corps saints et du chapitre de Saint-Ursmer de Lobbes dans l'église paroissiale de Notre-Dame, à Binche.

(24 août 1409, à Mons.)

Guillaumes, par le grâce de Dieu, comtes palatins du Rin, ducq de Baivière, comtes de Haynnau, Hollande, Zellande et signeur de Frise. Comme il soit enssi que, par le fait et ocquison de le très grande ghère et orible rébellion que les communes de Liège et du pays avoient à leur grant tort fait et soustenut par aucun tamps contre nostre très chier et très amé frère Jehan de Baivière, leur droiturier signeur en espiritueil et temporeil, la ville de Lobbes empriès Thuing fuist et soit mise en grant désolation et plainement arse et destruitte : par coi, le dyen, capitle, capplains et vicaires du collège del église Saint-Ursmer de ce lieu fuissent escheu en misérable destruction et inhabitable mansion, et fuist apparant que li offisces divins acoustumés à faire en leditte église Saint-Ursmer et li révérensce de pluiseurs corps sains estans et reposans en celi église cessast ou dou mains fust très grandement admenris et diminués, ensi que lesdis dyen, capitles et vicaires nous avoient remonstré, supliant à nous que, par aucune voie deuwe et raisonnable, les vosissièmes de nostre grâce comforter et aidier, en à euls baillant et délivrant lieu et place honneste et segure en nostredit pays de Haynnau, pour lesdis corps sains et euls ossi herbergier, pour ledit offisce divin faire; Nous Guillaumes dessusdis, meus empité et dévotion, affin que ledit offisce divin fust plus révéranment fais et continués et en lieu sceur, ossi que lesdis corps sains fuissent plus dévotement dépriiés, requis, révérés et honnourés dou peuple; pour ces causes et autres qui nous ont meuv, advons, par très grande et meure délibération, par le consentement, greit et acort de no devantdit très amé frère, signeur en espiritueil et temporeil dudit pays de Liège [1], ossi par le greit et consentement del abbé et convent del église

[1] L'élu de Liège approuva le premier la translation des corps saints et du chapitre de Lobbes en

Saint-Pière de Lobbes, comme patron de leditte église Saint-Ursmer, volu et consenti, vollons et consentons par ces présentes, en tant qu'en nous est et que faire le poons, pour les raisons dessusdictes, que les dessusdis corps sains, relikes, juwiaus, livres, callisces, clokes, aournemens, fourmes, aiglier et autres appertenances, avœk tout le collège par-dessus nommet estant en ledicte église Saint-Ursmer, fuissent et soient translattés et transportés en l'église parochiale Nostre-Damme estant en nostre ville de Binch, ensi qu'il sont jà de présent mis. Et pour ce que le patronnage et collation d'icelle église parochiale de Binch et des cappelles estans en ycelle église appertient à nos chiers et bien amés les prévost, dyen et capitle del église de Cambray, et que à nostre priière se sont consenti et accordé à ladicte translation faire oudit lieu, moyennant chiertaines devises pour chou faittes entre euls et lesdis de capitle Saint-Ursmer, comme plus applain doit apparoir par lettres que lesdittes parties en ont [1], nous les en remerchions et savons gré. Et ne vollons mies que euls lesdis de Cambray en aient ne sueffrent aucun damage de présent ne en tamps à venir, ainschois les en vollons et prommettons garder et deffendre si avant et par le manière que à nous et à nos successeurs puet et doit appertenir à faire pour les causes dessusdictes. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données en le ville de Mons, l'an de grâce mil quatre cens et nœf, le jour saint Bietremieu, l'Apostle, ou mois d'aoust.

Dou command monsigneur le ducq,
présens de sen conseil : le signeur de Haynin,
bailliu de Haynnau, le signeur d'Audregnies [2],

l'église paroissiale de Binche, par lettres du 19 mars 1409. — J. Vos, *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, t. II, p. 473.

[1] Le 20 juin 1409, un concordat avait été conclu entre le prévôt, le doyen et le chapitre de Notre-Dame de Cambrai, l'abbé et les religieux de Lobbes, le doyen et le chapitre de Saint-Ursmer, les jurés, le conseil et le curé de la ville de Binche, pour régler les conditions de la translation du chapitre de Saint-Ursmer et des corps saints de Lobbes en l'église paroissiale de Binche. Cet acte, contenant vingt-trois articles, fut approuvé, le 26 octobre suivant, par l'official de Cambrai; il a été publié par M. le chanoine Vos, volume cité, pp. 476 et suiv., et des extraits en ont été traduits par Gilles Waulde, dans *La vie et miracles de S[t] Ursmer et de sept autres SS. avec la Chronique de Lobbes* (Mons, de l'imprimerie Jean Havart, 1628), p. 445.

[2] Guillaume de Ville, sire d'Audregnies.

messire Robert de Vendegies et sire Baudes de Froimont, trésorier de Haynnau; T. MULTORIS.

S. HELMICH.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 16 octobre 1409, sous le sceau de Pierre[1], abbé de Bonne-Espérance lez-Binche. — Archives du chapitre de Binche, au dépôt de l'État, à Mons.

Par bulle du 4 juin 1410, le pape Jean XXIII approuva toutes les conditions relatives à la translation des corps saints et du chapitre de Lobbes en l'église paroissiale de Binche; en outre, il ordonna qu'une procession solennelle aurait lieu en cette ville, chaque année, le jour ou le dimanche le plus proche de l'anniversaire de cette translation[2].

DCCCCLXXXIX.

Sans date (Octobre 1409 ?).

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, et le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et seigneur de Frise, décident que, par dérogation à l'article VI de leur sentence du 24 octobre 1408[3], les fonctions d'échevin de Liège seront à vie.

Copie, sur papier. — Archives de l'État, à Liège: fonds du chapitre de Saint-Lambert, n° 985. (SCHOONBROODT, Inventaire de ce fonds, p. 308.)

Cette charte a été publiée par M. STANISLAS BORMANS, dans les *Ordonnances de la principauté de Liège,* première série, pp. 449-450.

[1] Pierre de Malonne.

[2] GILLES WAULDE, ouvrage cité, p. 442, et M. VOS, t. II, p. 490, ont publié cette bulle, qui est ainsi datée : « Datum Bononiæ, secundo nonas junii, pontificatus nostri anno primo. »

[3] Voy. p. 335.

DCCCCXC.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Berry et d'Auvergne, donne au duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, un hôtel situé en la rue de Jouy, à Paris.

(Novembre 1409, à Paris.)

Jehan, filz de Roy de France, duc de Berry et d'Auvergne, conte de Poitou, d'Estampes, de Boulongne et d'Auvergne, savoir faisons à tous présens et advenir que nous, en considération à la proximeté de lignage et aussy al affinitté qui est entre nostre très chier et très amé neveu messire Guillaume, conte palatin du Rin, duc de Bavière, conte de Haynau, Houllande, Zélande, et sire de Frise, et nous, et aux grans honneurs et plaisirs qu'il nous a fait de long temps et fait continuelment chacun jour, et aussy pour certaines autres causes et considéracions à ce nous mouvans et que ainsy nous plaist, à icellui nostre nepveu, pour lui, ses hoirs, successeurs et aians cause de lui, à tousiours, avons donné, cédé et transporté, donnons, cédons et transportons, de nostre certaine sience, par ces présentes, par donation pure, simple, absolute et inrévocable fait entre vifz, aiant en soy force de insinuation, comme à cellui qui bien le nous a déserviz, la proprietté de nostre hostel que jà piéchà nous bailla par eschange feu nostre très chier et très amé neveu le duc d'Orliens, lequel fu piéchà à messire Huges Aubriot, jadis prévost de Paris, et depuis à messire Pierre de Giac et après à nostredit neveu, assis à Paris en la rue de Joy, assés prez del église parochial de St-Pol, joignant d'une part aux murs del anchienne clôture ou fermeté de la ville de Paris et d'autre à une ruelle nommée la rue Pariée, abotissant par-devant à la rue de Joy et par-derière aux hostieulx qui furent Pierre de Montigny, jadis notaire de Chastelet, et de messire Pierre d'Orgemont, jadis chancellier de France, et depuis à Guillaume d'Orgemont, son filz, et à ung hostel nommé la Pomme de Pin, appertenant à présent à Jacquet Guérart et al ostel de Jehan Chanteprime qui joint ausdis murs anciens de ladicte ville de Paris, avecques les cours, jardins, yssues, entrées, alées, venues, agoustz et toutes les appertenances et

appendances dudit hostel, ainsy comme il se extend et comporte devant et derière, aux charges qui sont deues pour ledit hostel à ceulx de qui il est tenu, à tenir par nostredit neveu, ses hoirs, successeurs et aiant cause de lui perpétuelment et héréditablement ledit hostel avecques toutes ses appertenances et appendences dessusdictes, et à en joir et user comme de leur propre héritage, sens ce que jamais, pour nous, noz hoirs, successeurs et aians cause de nous, il, ses hoirs, successeurs ou aians cause de lui y puissent ne doient estre empeschiez en quelque manière que ce soit. Et voulons et avons consenty et consentons que il puist prendre la possession et saisine par lui ou son procureur dudict hostel toutes fois qu'il lui plaira. Laquelle donation et toutes les choses dessusdictes et chacune d'icelles nous promettons en bonne foy avoir et tenir fermes et agréables à tousiours, et non venir ne faire venir encontre par nous, par autres, en quelque manière que ce soit. Et affin que ceste présente donation soit ferme et valable à tousiours, nous avons fait mettre à ces lettres nostre séel, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris, ou mois de novembre, l'an de grâce mil CCCC et nœf.

(*Ainsy signées :*)

Par monsigneur le duc,

ERART.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 5 mai 1448 par les échevins de la ville de Lille; sceau (aux causes) avec contre-scel, en cire verte, de cette dernière ville (détérioré), pend. à d. q. de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, D 106.)

DCCCCXCI.

Inventaire des meubles de l'hôtel du comte de Hainaut, à Paris.

(20 novembre 1409.)

Inventoire fait des biens meubles appartenans à mon très redoubté seigneur monseigneur de Haynau, estans en son hostel à Paris, en la rue

de Jouy, lez la poterne de Saint-Pol, le vintiesme jour de novembre l'an mil quatre cens et neuf.

Premièrement :

TAPPICERIE.

Une chambre de tappicerie à un lion, contenant cil [1], dossier et couverture pour le lit, avecques cincq pièces de tappicerie de mesmes, estant à présent en la chambre de parement dudit hostel.

Ung paveillon, ciel et dossier, armoyez aux armes Montagu [2], avecques les custodes de sarge, palées de blanc et de rouge; deux pièces de tappicerie de mesmes, avecques ung coussin de veluyeau vermeil, estant à présent en la chambre où Monseigneur couche ; lequel paveillon, ciel et dossier cy-dessus nommé, est délivré par le command Monsgr de Haynau à Jaque de Floion [3].

Ung ciel et dossier de soye, palez de blanc et de deux autres couleurs, nommez baudequin, la couverture du lit de mesme, doublé de cendail vermeil, atout troiz custodes palées de blanc et de vermeil, estant à présent en la chambre de retraict de mondit seigneur.

Ung autre ciel de tappicerie vert à rosiers et acoliés avecques ung dossier de mesmes et troiz custodes de sarge vert, estans à présent en la chambre du seigneur d'Audregny [4].

Ung demi-ciel et dossier, à ung homme et femme sauvaiges, avecques la couverture du lit et deux custodes de sarge vermeilles, sans personnage, tendues de présent en la chambre de messire Guy, seigneur de Monceaulz.

Ung demi-ciel et dossier à la façon de Bretaine, ouvré à lis, tendue en la chambre de Soishier, maistre d'ostel de mondit signeur.

Dix pièces de tappicerie à fleurs de lis, armoyez aux armes du conte d'Estampes, à rosiers blancs et vermailz, tenduz de présent en la haulte galerie longue et en la chambre de monsgr de Ligne.

Six tappis de plusieurs istoire anciens, tendus à présent en la grant sale du commun.

[1] *Cil*, ciel.

[2] De Montaigu.

[3] Jacques de Floyon.

[4] D'Audregnies.

Deux grans tappis velus; ung autre petit tappis velu, armoyé à quatre cornes; ung autre petit tappis velu, à champ blanc, pour la chappelle de mondit seigneur.

Troiz banquiers, que grans que petis.

Chappelle.

Deux paremens d'ostel à chanter messe; trois nappes, une aube, ung amist, de mesmes parers; une estolle, fanon et chazuble; ung messel de demi-temps; une autre chazuble garnie de noir, deux paremens d'ostel à chanter messe, de mesmes, avecques deux paremens d'une aube.

Fourrière.

Premièrement, vint et cincq lis garnis de queuuechieux, que grans que petis, donnez avecques ledit hostel à mondit seigneur.

Item, vint et cincq couvertures à lit, que coustepointes, couvertures, que sarges, que grans que petites.

Item, vint et cinq paires de lincieux, que grans que petis, bailliez à plusieurs gens dudit hostel et distribuez.

Panneterie.

Item, deux comptes et quarante aulnes de nappes qui ont esté coppées et depparties, et venues en pièces à quarante et six nappes, desquelles en y a neuf de lin pour la table de Mons^{gr}, et les autres sont de chanvre.

Item, deux comptes et vint et quatre de touailles qui ont esté coppées et depparties, et venues en pièces à cinquante touailles, desquelles en y a onze de lin, et le surplus de chanvre.

Item, quatorze grosses nappes à dressoir de chanvre.

Item, deux douzaines de serviettes de chanvre.

Item, deux douzaines et demie de serviettes de lin, lesquelles ont esté emportées pour mondit seigneur.

Item, plusieurs bancs, tables, chayères et tresteaulz estans en plusieurs lieux et estages dudit hostel, donnez avecques icellui hostel à mondit seigneur.

Item, une teste de serpent. — Laquelle teste est menée en Haynau de par mondit seigneur [1].

Item, deux testes de cerf entrelacées ensamble.

Item, quatre huches, que grans que petites.

Item, une espée garnie d'or, et le fourreau de veluyeau vermeil, bailliée à Jaques de Floyon, escuier d'escuierie de mondit seigneur.

Item, plusieurs pièces de cristail, données à monseigneur de Berry, par le commandement de mondit seigneur de Haynau.

Item, dix-sept coussins, appellez al usaige de France quarreaux.

[1] Les mots : « Laquelle teste est menée en Haynau de par mondit seigneur » ont été ajoutés. Il s'agit probablement de la tête de crocodile qui est aujourd'hui conservée à la Bibliothèque de Mons, après l'avoir été longtemps dans la Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, en cette ville. Dom Baudry (*Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, t. VIII, p. 357, des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*), De Boussu (*Histoire de Mons*, p. 41 ; *Histoire de la ville de St-Ghislain*, p. 72) et Hossart (*Histoire ecclés. et prof. du Hainaut*, t. I, p. 254) prétendent que cette tête avait été prise par les Français et transportée à Lille, avec un grand nombre de titres de cette trésorerie, en 1697, et qu'ils ne la réintégrèrent dans son ancien dépôt, en vertu du traité conclu à Ryswick, qu'après lui avoir enlevé quatre ou cinq dents (!).

En 1802, le préfet du département de Jemappes, Garnier, la fit déposer à la bibliothèque publique.

Le vulgaire considère cette tête comme étant celle d'un dragon qui aurait ravagé les environs de Mons et que Gilles de Chin aurait tué à Wasmes, au XIIe siècle. Sans ajouter aucune foi à cette légende, il paraît admissible que la tête dont il est question ait été rapportée par le brave chevalier comme un trophée de ses exploits en Palestine.

D.-J. Amand, ancien prêtre de l'Oratoire de Mons, mort en 1817, a écrit dans ses notes sur les *Annales du Hainaut* : « On voit à Mons la tête d'un monstre qu'on dit être du dragon de Wasmes. La » chose n'est pas constante. Les naturalistes disent fabuleuse l'existence des dragons, à moins qu'on » ne donne ce nom à des animaux monstrueux. »

Beaucoup plus affirmatif, Henri Delmotte s'est ainsi exprimé dans ses *Recherches historiques sur Gilles, seigneur de Chin, et le dragon* (Mons, 1825), p. 24 : « La tête qui se voit actuellement à Mons » est, comme chacun peut s'en assurer, une tête de crocodile, de l'espèce nommée, d'après les carac- » tères définis par le baron Cuvier, *crocodile du Nil.* » Et à la page 25 : « Cette tête aura certaine- » ment été rapportée d'Égypte par un croisé, comme une curiosité des pays qu'il avait parcourus, » peut-être, si l'on veut, par Gilles lui-même. »

Cette opinion, fort plausible, avait été exprimée en 1819 par Paridaens (*Mons, sous les rapports historiques, statistiques*, etc., p. 264). Après avoir rappelé que Gilles de Chin se distingua par sa hardiesse à combattre les animaux féroces, Paridaens ajoute : « Parmi ceux qu'il occit dans le pays des » infidèles, se trouvait probablement le crocodile dont la tête repose encore à la Bibliothèque publique. »

Il est toutefois à remarquer que l'Inventaire ne fait pas la moindre mention de l'origine de la *teste de serpent* qui, de l'hôtel de la rue de Jouy, fut « menée en Haynau. »

Cuisine.

Premièrement, deux chaudières, six pos de cuivre, quinze paelles rodes, trois paelles à queue, cincq paelles de fer, cincq pos d'arain ferrez, deux bacins à queue, dix broches de fer, deux pos à chauffer eaue, trois pèles de fer à feu, deux paelles à sammer, trois andiers, trois greis, deux contrerotiers, trois tenailles à feu, une paelle percée, vint et quatre paires de cheminons, cincq chandelliers, ung bacin à laver mains, quarante et six plas d'estain, six douzaines et demie d'escuelles d'estain, ung mortier, deux pétaux, une queux à aguisier cousteaux, un reffrétoir d'arain à vin, ung bedd'asne.

Eschançonnerie.

Primo [1].
Item, quatre bros appellées canes à vin.
Item, douze pos d'estain.

Cahier composé de six feuillets de parchemin in-4°, dont le dernier est resté en blanc. Sur la couverture, on lit : *Inventore des biens meubles del hostel monseigneur de Haynnau à Paris, en la rue de Joy.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

A l'intérieur de la couverture de ce cahier, on a écrit ce qui suit :

Tout mon plaisir.
Amour n'est que esbatement, quoy que nul die.

Pour le doulx espoir que j'ay
De veir ce moys de may
Ma dame belle
Et mainte autre pastourelle,
Je feray
Chançon que je lui donray
Toute nouvelle.

P. Fouin.

[1] Sans plus.

DCCCCXCII.

22 novembre 1409, à Lille. — « Escript en ma ville de Lille, le xxij^e jour de novembre. »

Lettre du duc de Bourgogne, par laquelle il informe le duc Guillaume qu'il désire que leurs commissaires respectifs se réunissent à Tournai, lieu à la convenance de chacun d'eux, ou dans un autre endroit, si le duc Guillaume en trouve un plus propre à cette réunion, qui aura lieu au jour que celui-ci voudra fixer. Il lui fait ensuite connaître que l'on y recherchera les moyens de parvenir à l'entière exécution de leur sentence contre les Liégeois, et il ajoute qu'il lui déplait que ceux-ci n'aient pas payé au terme de la Pentecôte la somme à laquelle la sentence les avait condamnés.

Brouillon sur papier. — Archives de l'État, à Liège : fonds du chapitre de Saint-Lambert, n° 987. (Inventaire imprimé, p. 309.)

DCCCCXCIII.

Acte par lequel François Piot, receveur des aides au comté de Ponthieu, et Guillaume Bretiau, receveur des domaines du même pays, déclarent avoir reçu du duc de Touraine la somme de cinq cents écus qu'ils avaient payée pour le comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande aux lombards de Paris.

(24 novembre 1409.)

Nous Francoys Piot, receveur des aides en Pontieu, et Guillaume Bretiau, receveur du demaine oudit païs, affermons que, comme nostre très redoubté seigneur, monseigneur le conte de Henau, Hollande et Zellande, dès le mois de décembre darrenièrement passé, nous eust chargié de paier à certains lombars à Paris, pour lui et en son nom, la somme de cinq cens vint-trois escus d'or que iceulx lombars lui avoient prestez, et en seureté d'icelle somme nostredit seigneur nous eust baillées ses lettres, par les-

quèles il nous promettoit de nous en faire avoir bonne quittance de mons^gr^ de Touraine, son filz, environ le xxvj^e^ jour de janvier après ensuiant, Symonnet Nockart, clerc de mondit seigneur [1], nous en baille bonne et convenable quittance ou nom de moy Francois Piot, et est comprise en plus grant somme de deniers, qui ce jour fu baillée audit Symonnet, pour l'assignation de mondit seigneur : par quoy lesdictes lettres que nous avons de mondit seigneur sont cassées et de nule valeur. Et de la somme contenue en icelles en quittons mondit seigneur et tous autres à qui quittance en appartient. Tesmoings noz saings manuelz cy mis, le xxiiij^e^ jour de novembre l'an mil quatre cens et neuf.

G. Bretiau. F. Piot.

Original, sur parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, AA. 22.)

DCCCCXCIV.

Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, ratifie la donation faite par le duc de Berry au duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, d'un hôtel en la ville de Paris.

(Décembre 1409, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France. Savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir veu les lettres de nostre très chier et très

[1] Simon Nockart ou Nocquart fut clerc du bailliage de Hainaut et eut plus tard le titre de conseiller du duc de Bourgogne. Il mourut à Mons le 17 septembre 1449. On lit, en effet, dans le registre du chapitre de Sainte-Waudru ayant pour titre : *Che sont les personnes lesquèles sont trespassées parochiens et parochiennes del église medamme saincte Waldrut,* etc., ce qui suit :

Septembre 1449.

« Simon Nocquart, clercq du bailliage de Henau. »

Et dans un registre conservé aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles : « A Simon Nocquart,

amé oncle le duc de Berry et d'Auvergne, conte de Poittou, d'Estampes, de Boulongne et d'Auvergne, contenans la forme qui s'ensuit : « Jehan, filz de roy de France, duc de Berry, ...[1]. »

Lesquelles lettres de nostredit oncle dessus transcriptes et tout le contenu en icelles nous aians fermes, agréables et estables icelles et leurdit contenu, louons, ratiffions, approuvons et, de nostre certaine science, grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, confermons par ces présentes, et nous plaist et voulons que nostredit cousin le duc de Bavière, conte de Haynau, nommé èsdictes lettres, et ses hoirs et successeurs et ayans cause en joïssent et usent plainement, paisiblement et perpétuelment selon la fourme et teneur des lettres de nostredit oncle dessus transcriptes, et que ce soit ferme chose et estable à tousiours. Nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris, ou mois de décembre l'an de grâce mil quattre cens et neuf, et le xxxe de nostre règne.

(Ainsy signées sur le ploy :)

Par le Roy en son conseil,
où le roy de Navaire, mess^{grs} les ducs de Berry
et de Bourgoingne, Loys duc en Bavière,
le conte de la Marche et autres estoient ;

DERIAN.

Vidimus, sur parchemin, délivré par les echevins de Lille, le 5 mai 1448 ; sceau tombé. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1395.

Cet acte a appartenu à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, D. 106.)

» que Dieu pardoinst, à son temps conseiller . . . . . acomply le xvij^{e} jour de septembre l'an XLIX,
» que lors ledit Simon alla de vie à trespassement. »

Simon Nockart est, d'après PINCHART (*Archives des arts, sciences et lettres,* t. I, p. 105), l'auteur d'une traduction française et abrégée des Annales du Hainaut, par Jacques de Guise. Cependant le texte indique que cet ouvrage a été traduit du latin sous la surveillance de Simon Nockart. On y voit de plus que le premier des splendides volumes du manuscrit contenant cette traduction a été terminé en 1446 et les deux autres en 1449. (J. MARCHAL, *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale,* t. III, p. 180.)

[1] Lettres de novembre 1409, publiées à la page 413, sous le n° DCCCCXC.

DCCCCXCV.

Lettres par lesquelles le duc Guillaume de Bavière accorde à Gérard de Boussu une rente viagère de 150 livres tournois, en récompense de sa fidélité et de ses bons services durant la rébellion des Liégeois.

(22 janvier 1410, n. st., au Quesnoy.)

Guillaume, par le grâce de Dieu, comtes palatins du Rin, dus de Baivière, comtes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frise. Comme Jehans de Boussut [1], ou tamps de la rébellion que pluiseurs des Liégois firent contre nostre très chier et très amé frère Jehan de Bavière, esleu de Liège et comte de Los, leur seigneur, se fust tournés de le partie des dessusdis rebelles et avenus à nous et à nostredit frère, et pour celli cause les biens et hiretages qu'il avoit en nostredit pays de Haynnau fuissent confichiés et vendus à nostre prouffit, desquelx biens et hiretages estoit hoirs et sucesseurs sires Gérart de Boussut, chevalier, ses filz; savoir faisons que, pour tant que lidis sires Gérars, durant laditte gherre, demora dalés nous et de nostre part, pour les bons et agréables services qu'il nous fist adont et espérons qu'il fera encorres, lui avons donnet et donnons par ces présentes à tenir en foy et hommage de nous, cascun an, tout le cours de se vie, cent et chiunquante libvres tournois, monnoye coursaulle en nostredit pays, eskéans le moitiet au jour Nostre-Damme Candeler prochain venant [2] et l'autre moitiet au premier jour d'aoust ensievant, et ensi d'an en an à ces termes, sa vie durant, et de celui avons fait et faisons espécial assenne sour les esplois de justice del offisce de nostre baillie de Haynnau. Si mandons à nostre bailliu, quiconque le soit ou sera, que audit sire Ghérart ou à sen command payent et délivrent d'an en an le somme dessusditte, lequelle leur vollons et ferons rabattre à leurs comtes [3], parmy rapportant quittance dudit sire Gérart. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de

[1] Jean de Hennin-Liétard, tué à la bataille d'Azincourt, en 1415.
[2] 2 février 1410.
[3] Comptes.

nostre séel. Données au Quesnoy, l'an Nostre-Seigneur mil quattre cens et nuef, le xxiJe jour dou mois de jenvier.

Et enssi signées :

Du command monsigneur le duc,
présens de son conseil : le signeur de Henin, bailliu [1],
Gérart Engherant, recepveur de Haynnau,
mesire Baudes, trésorier, et Jehan de Binch :

S. HELMICH. G. CAMBIER.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 24 février 1419 (1418, v. st.), sous le sceau, en cire verte, dont il ne reste qu'un fragment, pend. à d. q. de parchemin, de frère Jean Rogier, prieur « del église Nostre-Dame dou Vaul-des-Escolliers de Mons. » On y lit que les lettres patentes originales étaient « séellées en chire vremeille du séel de » no très redoubtet seigneur monsr le duc Guillaume de » Bavière. » — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons.

DCCCCXCVI.

Lettres du duc Guillaume, par lesquelles il confère à Jeanne, fille de Wautier de Kersbeke, chevalier, la prébende vacante par la résignation de Catherine de Kersbeke.

(12 mars 1410, n. st., à Schoonhoven.)

Guillaume, par la grâce de Dieu, comte palatin du Rin, duc de Baivière, comte de Haynnau, Hollande, Zéellande, et seigneur de Frize, savoir faisons à tous que, en no présence, est comparus Henris de Scalle dit de le Rivière, procureres establis souffisanment par instrument de notaire publique, de par demisielle Catherine de Kersbeke, fille de mesire Jehan, canonniesse de no église medame Sainte Waudrud, en no ville de Mons en Haynnau,

[1] On lit dans le registre aux plaids de la cour de Hainaut, fol. xxxviij : « Le lundi xx jours ou » mois de jenvier mil IIIJc et IX (1410, n. st.), faillirent li plait, pour chou que messire li bailliu » estoit alleis au Caisnoit pour aucuns affaires. »

et a lidis Henris résigné en nos mains présentement et libéraument leditte prébende et canesie de no église medame Sainte Waudrud, lequelle avons recheu bénignement, et, comme vrais patrons et collateres, l'avons donné et conféré, pour Dieu purement et en aumosne à Jehane, fille de loial mariage à mesire Watier de Kersbeke, chevalier, pourveu l'en avons et investu, pourvéons et investons, par le tradition de ces présentes. Si requérons et mandons à vénérables nos chières et bien amées les personnes de noditte église medame Sainte Waudrud que leditte Jehane ou se procureur pour li, de par nous, mettent en possession paisible et corporelle de leditte prébende et canesie, et rechoivent à suer et concanoniesse, ly assignant estal en coer et lieu en capitle, et à li ou se procureur facent entièrement respondre de tous fruis, pourfis, émolumens, rentes et revenues qui à leditte prébende et canesie doivent appertenir, adioustées toutes les solennités acoustumées. Car ainsy le volons. Tesmoing ces lettres, séellées de no séel. Données à Sconehove, le xij^e^ jour de march, l'an Nostre-Signeur mil quatre cens et nuef, selon le stille de no court.

Dou command monsg^r^ le duc, et présent son conseil ;

S. des Coffres.

G. Cambier.

Original, sur parchemin, auquel pend un fragment de sceau avec contre-scel en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Jeanne de Kersbeke fut reçue au chapitre le 18 mai suivant [1]. On lit dans le compte de l'église de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-

[1] « Anno Domini millesimo quadringentesimo decimo, mensis maii die decimâ octavâ, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis domicella Johanna, filia legittima domini Walteri de Kersbeke militis, etatis trium annorum IIIJ^or^ mensium et XXIIIJ^or^ dierum, vacantem per simplicem resignationem Henrici de Sealle procuratoris legittimè fundati domicelle Katarine de Kersbeke, dicte prebende novissime possessoris, cum omnibus solempnitatibus consuetis adhiberi; presentibus ad hec nobilibus domicellabus : domicellâ de Hoves, domicellâ de Markâ, domicellâ de Trasignies, de Drongle, de Polguest, de Herymez, duabus de Fontaines, duabus sororibus de Hoves, Robessart, Aisne, Frasne, Bogart, Donstiene, Berlaymont cum pluribus aliis, et de consilio ecclesie Johanne Sewart, Colardo de Gemblues baillivo, Johanne de Binch, domino Judoco, Johanne Vivien, P. d'Audenarde maiore, Johanne d'Assonleville receptore, Lamberto Paumet clerico, et ab extrà domino Guidone de Guistelle milite cum aliis, et me J. de Turre. » (*Registre aux actes de réception*, fol. 16.)

Remi 1410 (recettes de la trésorerie) : « Pour le past demiselle Jehenne, » fille monsigneur Wattier de Carsebecque, liquelle fu rechupte à concanonniesse de ledicte église, le jour de le Trinitet l'an IIIJc X, par le résination que l'en fist demiselle Caterine de Carsebecque, cui prouvende » elle eult, rechiut LX s. blans, vallent à tournois . . . lxiiij s. iij d. »

DCCCCXCVII.

La dame de Thiennes s'étant déshéritée en faveur de Guillaume, son fils, chevalier, d'un fief consistant en quarante livres tournois à prendre sur les revenus du bois de Mons, ledit Guillaume s'en déshérite également au profit de Bauduin [1], *seigneur de Fontaine, chevalier, lequel cède cette même rente au comte de Hainaut, pour être réunie à son domaine de Mons.*

(22 septembre 1409, à Dinant. — 7-26 mars 1410, à Mons.)

Nous Pières dis Brongnars, sires de Hainin, chevaliers, baillius de Haynnau, faisons savoir à tous que, par-devant nous et en le présence et ou tiesmoing de pluiseurs hommes de fief à très hault et poissant prinche no très chier et redoubté signeur le conte de Haynnau et de Hollande, qui pour chou espéciaulment y furent appiellet, tant que lois porte, si loist assavoir : Jehan Boinenfant, siergant de le court de Mons, Jehan Muidavaine, Simon Nockart et Hanin de Mauraige, se comparut personnelment en le ville de Dignant, le vint-deuxisme jour dou mois de septembre l'an mil quatre cens et noef, noble dame la dame de Thiennes, et là endroit liditte dame dist et remonstra que elle avoit et tenoit en foy et hommaige de nodit chier signeur le conte un fief montant quarante livres tournois, monnoie coursaule, assis et assenés à prendre et rechevoir cascun an sour les bos de Mons appiertenant à nodit chier signeur le conte. Si nous requist liditte dame de Tiennes que nous volsissiens rechevoir le werp, le rapport

[1] Bauduin VI de Hennin, seigneur de Fontaine. — Voir sur ce personnage : DEMANET, *Recherches historiques sur la ville et la seigneurie de Fontaine-l'Évêque*, dans les *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, IVe série, t. VIII, p. 322.

et le déshiretance qu'elle volloit et entendoit à faire de tout le dessusdit fief entirement, et pour reporter en le main de messire Willaume de Thiennes, chevaliers, sen fil, et lui de chou ahireter et mettre ens bien et à loy, comme sen droit et aisnet hoir, pour lui et pour sen hoir à tousjours. Cheste requeste ensi faitte, nous semonsîmes et coniurasmes Simon Nockart devant nommet qu'il nous desist par loy et par jugement se nous estiens bien et souffissanment mis et estaublis ou lieu de nodit chier signeur le conte, pour rechevoir, faire et passer bien et à loy, toutes manières de werps, de rappors, déshiretanches, ahiretanches, doaires et assennemens des fiefs tenus de luy en seditte contet de Haynnau, et se il et si per li homme de fief devantdit empooient et devoient jugier à no semonsce et conjurement, et otant faire pour nous en ce cas comme il feroient et faire poroient et deveroient pour nodit chier signeur le conte, se présens y estoit, sauf sen hiretaige et ses droitures en touttes coses. Liquels Simons Nockars, consilliés de sez pers lesdis hommes de fief, dist par loy et par jugement que oyl. De cest jugement l'enssuiwirent paisiullement si per li homme de fief devantdit. Che jugement ensi fait, nous semonsîmes et conjurasmes ledit Simon Nockart qu'il nous desist par loy et par jugement comment liditte dame de Thiennes se pooit et devoit déshireter de tout le dessusdit fief entirement, et pour le reporter en le main doudit messire Willaume de Thiennes, sen fil, et lui de ce ahireter et mettre ens bien et à loy, comme sen droit et aisnet hoir, pour lui et pour sen hoir à tousiours. Liquels Simons, consilliés de ses pers lesdis hommes, dist par loy et par jugement que liditte dame de Tiennes devoit reporter en no main, comme en le main de nodit chier signeur le conte, tout le fief entirement devantdit. et s'en devoit déshireter bien et à loy, et à ycelui renonchier souffissanment une fie, autre et tierche, et pour reporter en le main doudit messire Willaume de Thiennes, sen fil, et lui de ce ahireter et mettre ens bien et à loy, comme sen droit et aisnet hoir, pour lui et pour sen hoir à tousiours. De cest jugement l'enssuiwirent paisiullement si per li homme de fief devant nommet. Et sour chou liditte dame de Thiennes, de se boine volentet et sans constrainte, tantost là-endroit, en le présence et ou tiesmoing des dessusdis hommes de fief et par le jugement d'iaux, reporta en no main, comme en le main de nodit chier signeur le conte, tout le fief entirement devantdit en treffons et en propriétet, ensi qu'il gist et s'estent, sans riens ne aucune cose excepter ne hors mettre, et s'en déshireta, werpi et quitta bien et à loy,

empoint, en tamps et en lieu que bien le peut faire, et y renoncha bien et souffissanment, et nient y clama ne retint, une fie, autre et tierche, et pour ledit messire Willaume de Thiennes, sen fil, ahireter et mettre ens bien et à loy, comme sen droit et aisnet hoir, pour lui et pour sen hoir à tousiours. Chou fait, nous semonsimes et conjurasmes ledit Simon qu'il nous desist par loy et par jugement se liditte dame de Thiennes s'estoit bien et à loy déshiretée de tout le dessusdit fief entirement et se nous l'aviens bien en no main, par coy nous le peuwissiens et deuwissiens reporter en le main doudit messire Willame, fil ledite dame, et lui de ce ahireter et mettre ens bien et à loy, comme sen droit et aisnet hoir, pour lui et pour sen hoir à tousiours. Liquels Simons, consilliés de sez pers lesdis hommes de fief, dist par loy et par jugement que oyl. De cest jugement l'enssuiwirent paisiullement si per lidit homme de fief, et en celi manière et pour chou faire fu et demora lidis fiefs en no main, dou vint-deuxisme jour de septembre dessusdit jusques au sieptisme jour de march enssuiwant l'an dessusdit, auquel jour, par-devant nous comme baillieu, si que dit est, et en le présence et ou tiesmoing des dessusdis hommes de fief qui pour chou par espéciaul y furent appiellet, se comparut personnelment en le ville de Mons li dessusdis messires Willaumes de Thiennes et nous requist que ledit fief lui volsisiens reporter en se main et lui de ce ahireter bien et à loy, pour lui et pour sen hoir à tousiours. Sour lequelle requeste nous semonsimes et conjurasmes ledit Simon Nockart qu'il nous desist par loy et par jugement comment nous en poiens ledit messire Willaume ahireter bien et à loy, pour lui et pour sen hoir à tousiours. Liquels Simons, consilliés de ses pers lesdis hommes, dist par loy et par jugement que, considéret celui estat, nous poiens et deviens tout le fief entirement dessusdit, si avant que nous l'aviens en no main, reporter en le main doudit messire Willaume, pour lui et pour sen hoir à tousiours. De cest jugement l'ensuiwirent paisiullement si per lesdis hommes de fief, et sour chou tantost là présentement reportasmes tout le fief entirement dessusdit en le main doudit messire Willaume de Thiennes et l'en ahiretasmes et mesimes ens bien et à loy, pour lui et pour sen hoir ghoir et possesser à tousiours. Et puis semonsimes et conjurasmes ledit Simon Nockart qu'il nous desist par loy et par jugement se lidis messires Willames estoit bien et à loy ahiretés de tout ledit fief entirement pour lui et pour sen hoir à tousjours si que devant est dit. Liquels Simons, consilliés de ses pers, dist par loy et par jugement que oyl, as us et as coustumes

de Haynnau, et que nous l'en deviens rechevoir à homme. De cest jugement l'ensuiwirent paisiullement si per li homme de fief devantdit. Et nous, sour chou tantost là-endroit en rechiuwismes ledit messire Willaume de Thiennes en le foy et hommaige de nodit chier signeur le conte bien et souffissanment ensi que li coustume dou pays de Haynnau donne. Apriès ces coses ensi faittes, tantost là présentement, en le présence et ou tiesmoing des dessusdis hommes de fief qui pour chou espéciaulment y furent appiellet, lidis messires Willaumes de Thiennes dist que tout le dessusdit fief entirement ensi qu'il gist et s'estent, il avoit vendus bien et loiaulment, parmy chiertain et juste pris, douquel il se tenoit et tint pour comptens, sols et bien payés, à hault et noble Bauduin, signeur de Fontaines, chevalier, pour lui et pour sen hoir ghoir et possesser à tousiours. Si nous requist lidis messires Willaume de Thiennes que rechevoir volsissiens le werp, le rapport, le déshiretance et le quittance qu'il volloit et entendoit à faire, de tout le fief entirement deseuredit, et pour ycelui fief reporter en le main doudit signeur de Fontaines, pour lui et pour sen hoir à tousiours, sitost qu'il nous en requéroit. Cheste requeste ensi faitte, nous semonsîmes et conjurasmes Simon Nockart devant nommet qu'il nous desist par loy et par jugement comment lidis messires Willaumes de Thiennes se pooit et devoit déshireter de tout le fief entirement deseuredit, et pour reporter en le main doudit monsigneur de Fontaines, touttes fois qu'il nous en requéroit. Liquels Simons, consilliés de ses pers, dist par loy et par jugement, que lidis messires Willames devoit reporter en no main, comme en le main de nodit chier signeur le conte, tout le fief entirement devantdit, et s'en devoit déshireter bien et à loy, et à ycelui renonchier souffissanment, une fie, autre et tierche, et pour reporter en le main doudit monsigneur de Fontaines et lui ahireter bien et à loy, pour lui et pour sen hoir à tousiours, sitost qu'il nous en requéroit. De cest jugement l'ensuiwirent paisiullement si per lidit homme de fief, et sour chou lidis messires Willames de Tiennes, de se boine volentet et sans constrainte, tantost là-endroit, en le présence et ou tiesmoing des dessusdis hommes de fief, reporta en no main, comme en le main de nodit chier signeur le conte, tout le fief entirement dessusdit, en tréfons et en propriété, ensi qu'il gist et s'estent, et s'en déshireta bien et à loy, et y renoncha bien et souffissanment et nient y clama ne retint, une fie, autre et tierche, et pour reporter en le main doudit monsigneur de Fontaines, et lui ahireter bien et à loy, pour luy et

pour sen hoir à tousiours, sitost qu'il nous en requéroit, comme dit est dessus. Chou fait, nous semonsimes et coniurasmes ledit Simon Nockart qu'il nous desist par loy et par jugement se lidis messires Willaumes s'estoit bien et à loy déshiretés de tout le fief entirement devantdit, et se nous l'aviens bien en no main, par coy nous le peuwissiens et deuwissiens reporter en le main doudit monsigneur de Fontaines et lui ahireter bien et à loy, pour lui et pour sen hoir à tousiours, quant il nous en requéroit. Liquels Simons, consilliez de ses pers, dist par loy et par jugement que oyl. De cest jugement l'ensuiwirent paisiullement si per li homme de fief devantdit, et en celi manière et pour chou faire fu et demora lidis fiefs en no main, dou sieptisme jour de march dessusdit jusques au vint-sysysme jour doudit mois de march enssuivant l'an mil quatre cens et dyx, auquel jour, par-devant nous comme bailliu si que dit est, et en le présence et ou tiesmoing des hommes de fief dessusdis, et avoecq yaux Jehan Seuwart, Lottart Cambier et Mathieu d'Omont dit Cornart, siergant de le court de Mons, qui pour chou espéciaulment y furent appiellet, se comparut personnelment en le ville de Mons li dessusdis sires de Fontaines, et nous requist que le dessusdit fief lui volsissiens reporter en se main, et lui de chou ahireter bien et à loy, pour lui et pour sen hoir à tousiours, comme chiulx qui le dist avoir acquis et acattet audit messire Willame de Tiennes. Sour lequelle requeste nous semonsimes et conjurasmes ledit Jehan Seuwart qu'il nous desist par loy et par jugement comment nous en poiens et deviens ledit monsigneur de Fontaines ahireter bien et à loy, pour lui et pour sen hoir à tousjours. Liquels Jehans Seuwars, consilliez de sez pers lesdis hommes de fief, dist par loy et par jugement que, considéret celui estat, nous poiens et deviens tout le dessusdit fief entirement, si avant que nous l'aviens en no main, reporter en le main doudit monsigneur de Fontaines, pour lui et pour sen hoir à tousjours. De cest jugement l'ensuiwirent paisiullement si per li homme de fief devantdit. Et sour chou tantost là présentement reportasmes tout le fief entirement devantdit en le main doudit monsigneur de Fontaines et l'en ahiretasmes et mesîmes ens bien et à loy, pour lui et pour sen hoir à tousjours, et puis semonsimes et conjurasmes ledit Jehan Seuwart qu'il nous desist par loy et par jugement se lidis sires de Fontaines estoit bien et à loy ahiretés de tout le fief devantdit, pour lui et pour ses hoirs à tousjours, si que devant est dit. Liquels Jehans, consilliez de ses pers, dist par loy et par jugement que oyl, as us et as cous-

tumes de Haynnau, et que nous l'en deviens rechevoir à homme. De cest jugement l'enssuiwirent paisiullement si per lidit homme de fief. Et nous, sour chou tantost là-endroit en rechuwismes ledit signeur de Fontaines en le foy et hommaige de nodit chier signeur li conte bien et souffissanment ensi que li coustume dou pays de Haynnau donne. Apriès touttes les coses deseuredittes ensi faites et passées que dist est, tantost là présentement, en le présence et ou tiesmoing des dessusdis hommes de fief qui pour chou espéciaulment y furent appiellet, lidis sires de Fontaines, de se boine et franeque volentet, nient constraints, dist que tout le fief des quarante livres tournois devantdittes, deuwes par nodit chier signeur, monsigneur le conte de Haynnau, si que devant est dit, il avoit vendut bien et loiaulment, parmy chiertain et juste pris, douquel il se tenoit et tint pour comptens, sols et bien payés, à très hault et très poissant prinche, no très chier et redoubté signeur, monsigneur li conte de Haynnau. Si nous requist lidis sires de Fontaines que rechevoir volsissiens le werp, le rapport, le déshiretance et le quittance qu'il volloit et entendoit à faire, de tout le dessusdit fief entirement devantdit, et pour ycelui fief reporter en no main, comme en le main de nodit chier signeur le conte, pour le raproprier au gros de le taulle dou fief dont tenus estoit, et de ce ledit monsigneur le conte et ses hoirs demorer quittes et paisiulles d'ores en avant à tousjours. Ceste requeste ensi faitte, nous semonsimes et conjurasmes Jehan Seuwart devant nommet qu'il nous desist par loy et par jugement comment lidis sires de Fontaines se pooit et devoit déshireter de tout le fief entirement devantdit et pour le reporter en no main, comme en le main de nodit chier signeur le conte, pour faire et acomplir ce que dit est dessus. Liquels Jehans, consilliés de ses pers lesdis hommes de fief, dist par loy et par jugement que lidis sires de Fontaines devoit reporter en no main, comme en le main de nodit chier signeur le conte, tout le fief entirement devantdit, et s'en devoit déshireter bien et à loy, et à ycelui renonchier souffissanment une fie, autre et tierche, et pour ycelui fief raplikier, ragoindre et raprapryer au gros dou fief dont il estoit tenus. De cest jugement l'enssuiwirent paisiullement si per lidit homme de fief. Et sour chou lidis sires de Fontaines, tantost là-endroit, en le présence et ou tiesmoing des dessusdis hommes de fief et par le jugement d'iaux, reporta en no main, comme en le main de nodit chier signeur le conte, tout le fief entirement devantdit, en tréfons et en propriétet, ensi qu'il gist et

s'estent, et s'en déshireta bien et à loy empoint, en tamps et en lieu que bien le peut faire, et y renoncha bien et souffissanment, et nient y clama ne retint, une fie, autre et tierche, pour ycelui fief raplikier et ragoindre au fief dont il estoit tenus, et de ce ledit monsigneur le conte et ses hoirs demorer quittes et paisiulles à tousjours, et lui de ce ahireter, se besoins estoit et il le requière. Chou fait, nous semonsimes et conjurasmes ledit Jehan Seuwart qu'il nous desist, par loy et par jugement, se lidis sires de Fontaines s'estoit bien et à loi déshiretés de tout le dessusdit fief, et se nous l'aviens bien en no main, pour le raproprуer, ragoindre et raplikier au fief dont il estoit tenus, et nodit chier signeur ahireter, se il le requiert si que dit est devant. Liquels Jehans Seuwars, consilliés de ses pers, dist par loy et par jugement que oyl, as us et as coustumes de Haynnau. De cest jugement l'enssuiwirent paisiullement si per li homme de fief devant nommet. Et pour chou que touttes les coses devantdittes et cascune d'elles soient fermes, estaubles et bien tenues, si en advons nous li baillius de Haynnau devant nommés ces présentes lettres séellées dou séel de leditte baillie. Et se requérons as dessusdis hommes de fief qui seyaux ont et requis en seront, que à ces présentes lettres voeillent mettre et appendre leur seyaux avoecq le séel de leditte baillie, en tiesmoingnaige de véritet. Et nous li homme de fief devant nommet, pour chou que à touttes les coses deseuredites et à cascune d'elles faire et passer bien et à loy fûmes présent comme homme de fief à très hault et poissant prince no très chier et redoubté signeur le conte de Haynnau et de Hollande, pour chou espéciaulment huckiet et appiellet en le manière devantditte et devisée, si en avons-nous, chil de nous qui seyaux avons et requis en avons estet de hault et noble le bailliu de Haynnau deseuredit, mis et appendut nos seyaux à ces présentes lettres avoecq celui de leditte baillie, en congnissanche de véritet. Che fu fait bien et à loy ès lieux, ans et jours chi-dessus escrips.

Original, sur parchemin, muni des sceaux (en cire rouge) du bailliage et (en cire verte) des hommes de fief présents à l'acte. Deux de ces derniers sceaux sont tombés. Les sceaux conservés sont ceux du bailliage, de Jean Boinenfant, de Simon Nockart, de Hanin de Maurage, de Jean Seuwart et de Lottart le Cambier. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons. (Inventaire de Godefroy, M. 25.)

DCCCCXCVIII.

23 avril 1410, à La Haye en Hollande.

Lettres par lesquelles le comte Guillaume confère à Isabelle, fille de Jean de Glymes, chevalier, la prébende vacante par la mort de Marie de Ville.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madame Saincte Wauldru de Mons*, fol. 10. — Archives de l'État, à Mons.

Isabelle de Glymes fut reçue au chapitre le 26 mai suivant [1]. On lit dans le compte de l'église de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1410 (recettes de la trésorerie) : « Pour le past demiselle Yzabiel, » fille messire Jehan de Glymes, qui fu rechupte à canonniesse de ledicte » église, le xxvj[e] jour de may l'an IIIJ[c]X, par le trespas medemiselle de » Ville, cui Diex pardoinst, cui prouvende elle eut, rechut. lxiiij s. iij d. »

DCCCCXCIX.

Mandement du duc Guillaume, pour l'exécution ponctuelle de ses lettres du 12 juin 1403 relatives à la confrérie de Saint-Georges, à Mons.

(9 mai 1410, à La Haye.)

Guillaume, par le grasce de Dieu, conte palatin dou Rin, duc de Baivière, conte de Haynnau, Hollande, Zellande, et signeur de Frize, à tous les com-

[1] « Anno Domini M° quadringentesimo decimo, mensis maii die vicesimâ sextâ, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis domicella Yzabella de Glymes, filia legittima domini Johannis de Glymes militis, etatis sex annorum septem mensium cum xx[ti] sex diebus, vacantes per obitum domicelle Marie de Ville, dicte prebende novissime possessoris, cum solempnitatibus consuetis adhiberi; presentibus nobilibus domicellabus, s. Mariâ de Hoves, de Markâ, de Drongle, Polguest, Herymes, duabus de Fontaynes, duabus de Hoves, Robessart, Aisne, cum pluribus aliis, et de consilio ecclesie Johanne Sewart, Colardo de Gemblues, Johanne de Binch, Johanne Vivien, P. de Audenardo, domino Judoco, Johanne d'Assontleville, testibus, etc., et me JACOBO DE TURRE. » (*Registre aux actes de réception*, fol. 16.)

pagnons confrères de le confranrie Dieu et mons^gr St. Jorge, scituée en nostre ville de Mons en Haynnau, u à ceux qui ces présentes veront, salut. Comme à le remonstrance de vous tous ensamble, nous feismes certaine ordenance de payer aucun argent pour convertir en rente hiretable pour dire et célébrer messes, et nous, pour nostre part, fuissiens ordennés à payer c couronnes dou Roi; savoir faisons à tous que ycèle somme avons ordené de prendre et rechevoir si que nulle deffaulte n'y ara, par condition que uns cascuns de ceux qui aront à payer payent tantost et sans contredit adffin que les ordenances de leditte confranrie soient entretenues et augementées seloncq le fourme des lettres qui pour ce faites en sont[1]. Si mandons bien adcertes à i cascun que ensi le fachent et que il entretiègnent les deubs tant d'escos comme autres qui y appertiennent cascun an à payer, et que ou cas que aucuns en y saroit rebelles u refusans de payer les escos deubs depiéchà u de advenir, nostre intentions est et volentés que, à le requeste dou porteur de cestes, nos offiscyers quelconques asquels il se adrèchera, les constraindent ad ce par telle voie de justice que nulle deffautte n'y ait et que plus n'en soyons poursuiwant: car ensi nous plaist. Par le tiesmoing de ceste cédulle, à laquelle advons fait mettre nostre séel en fourme de plackart. Données à le Haye en Hollande, le ixe jour de may, l'an mil IIIJ^c et dyx.

Original, sur papier, collé sur parchemin; sceau, en cire rouge, apposé en placard et dont il ne reste que des fragments. — Archives communales de Mons. (N° 256 de l'inventaire imprimé.)

Les comptes de la recette générale de Hainaut contiennent des souvenirs au sujet de la part que prenait le duc Guillaume aux fêtes de la confrérie de Saint-Georges, à Mons. C'est ainsi qu'on lit dans le compte du 1er septembre 1408 au 1er septembre 1409, fol. 62 : « A Guis, ouvreur de broudure, » délivret le xxxe jour d'octembre, au command de mons^gr le duc par le » relation de messire Robert de Vendegies, pour ouvrage que fait avoit, lui » vj de compagnons, par x jours, sur les manches d'un pourpoint pour » mondit signeur et sur iii paires de sorlers, ix lib., et pour ouvrage fait à » le cotte de le confrarie St. Jorge, que mondit signeur eut à le procession » de Mons, l'an iiij^c et viij, xxx s. Sont . . . . x lib. x s. t »

[1] Voyez à la page 222 les lettres du 12 juin 1405.

« A Simon Joveniau, ouvrier de brodure demorant à Mons, pour avoir » ouvret et fait le devise de broudure des manches de le cotte de mons[gr] le » duc de le confrarie St. Jorge, dou jour de le procession de Mons de ce » compte, payet. . . . . vij l. x s. »

« A Andrieu d'Escaupont, demorant à Mons, pour. . . . . ; *item,* xix[c] de » plas bouillons d'argent, dorés, pour faire le devise des manches de le » cotte mondit signeur, de le confrarie St. Jorge, del année de ce compte, » pesans III onces XVI estrelins, qui vallent double pois, parmy or et fachon, » pour ce que c'est menus ouvrages : sont vij onces xij estrelins. Montent » ces parties II mars III onces V estrelins et demi d'argent. De ce li fu déli» vret par Copin Doncre I marc et demi d'argent, remaint VIJ onces V estre» lins et demi d'argent, à viij lib. x s. le marc. Sont : vij lib. xv s. »

M.

Charte du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., pour le chef-lieu de Mons.

(10 mai 1410, à La Haye.)

Guillaumes, par la grâce de Dieu, comtes pallatins dou Rin, ducs de Baivière, comtes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frise. Savoir faisons à tous que, comme il soit loisable et appartenant à nous et à nostre seignourie de entendre, pourvéyr, ordonner et sougnier dilliganment au bien et honneur de nos pays, en condempnant et destruisant mauvais rieulles et usages, s'il y estoient, et en ce lieu remettre et constituer boins termes et raisonnaubles, pour nostre peuple et subgés tenir et warder en droiture et en raison, et il soit présentement venut à nostre congnissance que en le loi del esquievinage de nostre ville de Mons en Haynnau, tant en ce que li esquievin d'icelle en jugent comme en ce qu'il en donnent de kerke as jugeurs qui à yaux viennent et doivent venir à conseil et à kief-lieu, il avoit depiécha eus, et qui encores duroient au jour de ces présentes et adiés mouteplioient, aucuns rieulles et termes entendus pour loy prouver qui

grandement estoient contre droiture et raison, et ossi que en ceste loi estoient embatut aucuns usaiges que pluiseurs avoient tenut et tenir volloient pour loi plainement, contre le bien commun et contre raison et droiture : sour coy touttes loix doivent estre fondées, usées et maintenues; assavoir est que, après ce que des fais dessusdis avons estet plainement et véritaublement imfourmés par boines gens nostres fiables à ce congnissans, avons, par délibération de nostre conseil et de nostre souveraineté, signourie et poissance, avoecq nostre grâce espécial, pour volloir pourvéyr as griefs et inconvéniens dessusdis, et le bien et augmentation de nostredicte ville de Mons et des autres villes et lieux qui sont et estre doivent dou kief et ressort d'icelle, adiés mouteplyer, ordonnet et acordet, ordonnons et acordons que, de ce jour en avant perpétuelment, soit fait, maintenut, uset et jugiet en ledicte loy tout chou qui en ces présentes lettres est et sera chiaprez contenut et deviset. Premiers [1], que là ù il a estet en leditte loi, de grant et anchyen tamps, uset, maintenut et jugiet, comme pour un princhipaul terme de loi et de coy on usoit plainement au jour de ces présentes, que les filles de loiaul mariage n'avoient aucun droit de sucession ès hiretages de mainferme qui demoroient et esquéoient par le trespas de leur pères et mères, s'ensi estoit que chil congoint euwissent enfant malles, un u pluiseurs frères giermains asdittes sœrs, mais appartenoit toutte ceste sucessions après le trespas de leur père et mère, à ces fiulx u à leurs hoirs, et par ce advenoit souvent que chil fil u leur hoir en estoient riche et aisiet, et les filles povres, dont à le fois enkéoient en aucuns escandeles que point ne feyssent, se aucune chevanche euwissent par droit de sucession; nous ordonnons, constituons et comfremons à tousjours en leditte loi que d'ores en avant une fille de loiaul mariage, sœr giermaine à sen frère, ara en le sucession des hiretaiges de sen père et mère tel droit que le moitiet de otant que ses frères en ara, si comme un thierch en tout; se deux filles y a, elles aront entre elles deux le droite moitiet de leditte sucession, et leurdis frères seulx et a par lui l'autre moitiet; se pluiseurs fiulx il y a et il n'euwissent que une sœr, ceste sœr ara en se parchon le moitiet de ottant que li uns de ces frères ara, et se pluiseurs filles y a, cescune d'elles n'ara que le

ARTICLE 1.
De le succession q
les filles doibvent avo
ès hiretaiges de leu
pèrr et mère.

[1] Les sommaires des 24 articles de cette charte, publiés en marge, se trouvent dans les anciens coutumiers du Hainaut. Il m'a paru utile de les reproduire, pour faciliter les recherches.

moitiet de le parchon de l'un des frères, car en tels sucessions les deux filles ne vauront que un fil. Et ensi et par celi manière en devera estre de sucession de tayon et de taïe et en deseure à droite ligne, et ossi de frères et de sœrs. Et tenront li enfant de ces filles les lieux des sucessions de leur mères trespassées en devant le jour qu'elle esquéroient, comme li enfant des filx font à présent contre leur oncles et leur antes, s'il les ont. Et soit entendu que ceste nostre ordonnance et constitution de loy ne commenche à avoir lieu ne viertut au pourfit desdictes filles, fors à celles qui, au jour de ces présentes, avoient père et mère vivans et qui à marier estoient, et ou [1] pain et ghouvernement desdis père et mère; et ossi que il lidit père et mère puissent de leur hiretages ordonner à leurdis enfans, fiux et filles, par advis de père et de mère, ou par autre fait de loi vaillable, comme il faisoient en-devant ceste présente ordonnance, et que par tant lesdictes filles doivent estre contentes de aucun autre droit demander ne prendre ès hiretages de leurdis père et mère, se ainsi yceux père et mère l'ordonnent par advis u pardevant loy.

ART. 2.

…manière comment …parastres puellent …enffans de leurs …mes mettre hors de …n.

Item, aucun parastre as jouènes enfans qu'il avoient en gouverne, mettoient hors de leur pain les filles à douze ans et les fiulx à quinze ans, et puis les faisoient tantost loer vendages d'iretages, quitter leur parchons et fourmortures, et obligier ensi qu'il leur plaisoit, et tout ce souffroit li loix et le tenoit vaillable, par coi lidit enfant en estoient povre et déziert de chevanche, ainschois qu'il euwissent sens ne congnissance. Si avons pour ce, ordonnet et constituet et en ledicte loi fremons et constituons que, de ce jour en avant, uns parastres ne puist tels enfans mettre hors de pain, se ce n'est par le conseil et acord de quatre des esquievins dou lieu et jugement où il seront demorant, et du gret et sceut d'aucuns leur proïsmes et amis de linage, se il y en a en celui jugement, et que li cause pour coi chiux parastres volroit chou faire soit par lui remonstrée asdis esquievins et proïsmes, par coi se elle samble juste et raisonnauble, acordet li soit à faire; et se ensi n'appert et que chil ne s'en tiengnent content, refuset li soit à faire si que faire ne le puist.

ART. 3.

…le manière qu'un …astre puet donner …ente les hiretaiges …se femme ayant enf…s d'autre marit.

Item, il a estet uset en ledicte loi que uns parastres pooit donner à rente à tousjours les maisons et hiretages de se femme; se advenoit souvent que aucun le faisoient par cautelle et sans besoing, en estoient chil enfant eslongiet, qui leur estoit estraingne, car miulx amoient les mai-

[1] *Ou,* au.

sons et hiretages de leur pères et mères que le rente à coy il estoient mis. Si ordonnons et constituons que, pour tant que il est boin et pourfitable aucune foix que parastre puissent chou faire, et autres fois mauvais et desraisonnauble, que ensi soit que tout parastre qui volront chou faire, viengnent remonstrer le cas à le loi dou lieu, et par le conseil d'icelle, en appellant lesdis enfans, se eagiet sont, et aucuns de leur proïsmes et amis, en soit fait et uset, et autrement nom [1]. *Item,* une femme vesve ayans enfans uzoit de tels arentemens faire. Si ordonnons que des hiretages qui ne venront point de sen costet, mais dou costet ou acquest de sen marit, li conviengne telle sollempnitet faire comme il est dit par chi-devant que parastres faire doit. *Item,* en ledicte loi et meismement en nodicte ville de Mons, qui est li kiefs d'icelle loi, avoit un rieulle et usage sour l'estat des maisons et hiretages que on y bailloit à rente héritales, qui trop damagaubles estoit à cheux qui lez bailloient et à cheux ossi à cui il demoroient, pour les grans vins que on y mettoit hors raison, et ossi pluiseurs gens ne se savoient comment rieuller pour savoir quant chil hiretage devoient demorer, par coi li aucun en demoroient despourveu et en leissoient ailleurs faire leur pourfit. Si advons sour ce ordonnet et constituet et en ledicte loi fremons et constituons que en nodicte ville de Mons tel arentement soient congneut des parties par-devant le loi, et que li marchans qui prendera à rente aucun hiretage paie à leditte loi, pour sen vin, chieuincq sols, pour ravoir le double à celui à cui il demora, comme il a estet uset jusques à ore. Se sera ceste marchandise ferme dou dimenche prochain enssuiwant après ycelle ensi congneute, en sys sepmaines après enssuiwant : chou entendut que se ceste marchandise et palmée se fait en jour de dimence, adont deveront commenchier lesdictes sys sepmaines. Tout lequel terme, à cescun dimence, publiemens s'en doit faire ensi que on fait présentement; en-devens lequel et ycelui durant, cescuns qui y volra refrir, le pora faire par-devant deux esquievins dou mains, de chou qu'il li plaira, mais que syx deniers y ait par an à cescun cop. Et au darain de ces sys diemenches, lidit esquievin et leur clercq avoecq yaux en tenront le recours en le maison de le paix, par candeille alumée bien et loiaulment, à telle heure que après disner, environ l'issue de viespres. Et al heure que aller y deveront, feront sonner le cloke

ART. 4.
Comment une femm vesve ayant enffan puet donner à rent les hiretaiges venan dou costé ou d'acques de sen marit.

ART. 5.
Des hiretaiges donner rente à recours par si dimenches et au da rain passer à le can deille, et des frais qu vestre y puellent meismement en l ville de Mons.

[1] Non.

acoustumée à sonner ès jours de leur enquestes, et as plais de le ville, par coi les bonnes gens le puissent savoir pour y marchander se boin leur sambloit. Se soit entendut et ensi uset que chil qui y refréront ou terme doudit recours, ne paieront à ce faire asdis esquievins quelconques vin ne sollaire, mais quant li recours sera fermez et que on vera et escripra ou pappier de nodicte ville le foer et pris à coi ce sera demoret, chiux qui ara estet darains refréans paiera as esquievins là présens, pour cescun douze deniers en hiretage que ceste marchandise sera hauchie, sys deniers tournois pour une fois payer, et ensi al avenant, et se nuls n'y avoit refrut, lidit esquievin aront, pour leur vin de tenir ledit recours, chieuincq solz tournois, lesquels chieuincq sols devera payer chieux qui l'iretage ara donnet à rente. Encores doit et devera chiux donnans à rente payer au clercq et au crieur de nodicte ville telx sollaires comme il s'ensuit, c'est assavoir : audit clercq, pour le criée et les refrues escripre, troix sols sys deniers, et au crieur, pour ce publyer, deux sols, et avoecq ce, pour le sollaire de celui qui sonnera le cloke doudit recours et pour le candeille qu'il y livera, douze deniers. Et se en temps advenir n'y avoit point de cloque u que elle ne fuist mie empoint de sonner al eure dou recours, lidis cryeres devera ce recours publyer al entrée de ledicte maison de le paix, en appiellant en hault ceux qui oyr le poroient. Et se doudit recours lidit marchant u li uns d'iaux voellent avoir et demander chirograffes, payer les deveront au clercq de le ville, et lidit esquievin les deveront rechepvoir sans autre vin ne sollaire avoir que ce que ci-devant est dit. *Item,* des recours qui pour telx et samlables cas se feront hors de nodicte ville de Mons, ès mettes d'icelui kief-lieu, nous ordonnons que il en soit ensi maintenut et uset que de ceux de nodicte ville de Mons, sauf et réservet tant seullement que ès plas villages li heure dou recours sera le dimenche al issue de le messe de le peroche ès lieux où on a acoustumet des recours passer, et ès bonnes villes li heure en sera telle comme à Mons, et pour chou que elles n'ont cloque ordonnée à chou faire, li crieur u sergant de ces lieux le deveront publyer de bouche ès lieux doudit recours. *Item,* quant aucuns faisoit vendage de pluiseurs parties de sen hiretage qui tenut estoient de pluiseur signeur fonsier, li esquievin avoient uset dou prendre de cascune tenanche chieuincq sols pour leur vin, qui estoit tors, car pour touttes tenanches ensamble ne devoient avoir, pour leur vin, que chieuinq sols, puisque hiretages et convens s'en faisoit et

ART. 6. [...]s hiretaiges donner à [...]nte à recours au de[...]rs de Mons ès villes [...]enantes à icelle à [...]ef-lieu.

ART. 7. [...]aucuns faisant ven[...]aige d'hiretaiges te[...]us de pluiseurs sei[...]neurs.

pooit faire ensamble et à une heure, et que li convent s'en pooient mettre en un chirograffe. Si ordonnons et vollons que, d'ores en avant, en soit ensi fait et uset que darainement est dit. *Item,* pour chou que, souventes fois, chil qui acattoient à autrui hiretages que li vendeur avoient de par leur femmes dont il avoient hoir, estoient par ces hoirs poursuiwit, en disant que li vendeur avoient hiretage de par yaux à celui jour, par coi destruisoient ces vendages moult souvent à grant cautelle, au très grant damage et anoy des accatteurs ou de leur hoirs; nous ordonnons, constituons et comfremons que, d'ores en avant à tousjours, chil vendeur à leur vendages faire fachent sairemens sollempnels ès mains de le loi que point d'iretage de mainferme, venans de par yaux ne de leur acquest, il n'ont ès mettes doudit kief-lieu de Mons. Apriès feront sairement li accatteur que dou contraire il ne saront riens et qu'il creront que ensi soit. Et ces sairemens ensi faix, se li esquievin ou jugeur ne sevent mie que au contraire en soit, chil convent et hiretage se poront et deveront passer et tenir vaillaubles à tousiours, supposet que en tamps advenir fust trouvet dou contraire. *Item,* se de tels vendages et accas fais en-devant le datte de ces présentes et dont questions ne seroit encommenchie au jour d'icelli datte, li vendeur et accateur font telx sairemens que dit est, et ossi que li jugeur de ces hiretages dezissent que il ne seuwissent riens au contraire; nous ordonnons cesdis vendaiges valloir puisque li vendeur à icelui sairement faire seront en otel estat pour loy faire comme il estoient au jour de leur vendaige. *Item,* que se il est mestiers que, ou non [1] et de par aucunes églises ou autres qui soient signeur hault justichier, plaintes se fachent par-devant mayeurs, eskievins, hostes u tenaulles doudit kief-lieu de Mons, et en le mette d'icelui, pour quelque réalitet u cose que ce soit demander u requerre, ou que mestiers leur soit de faire par-devant chiaux aucunes responsces par loy; nous ordonnons que, pour tant que les kiefs d'icelles églises et lidit seigneur ne sont mies adiés bien abble de ce faire en leur parsonnes, et que estre n'y poroient pour malladie u pour autre cas, et ossi que les matères sont à le foix si petites que point ne vallent à biaucop priès les fraix que par ces kiefs d'églises et seigneurs y convient faire, que aucuns de par ycelles églises et seigneurs souffissanment estaublit par commissions de

ART. 8.
Comment se devero ordener chil quy vo dront vendre les h retaiges de par le femme dont il aro enffans vivans.

ART. 9.
Des sairemens que fair doibt chilz quy o tamps passet aroi vendut hiretaige d par se femme et e otel maniere l'acate res pour ce vendaig yestre de valleur.

ART. 10.
Des procurations que le églises et li autres qu sont seigneurs haul justichiers puelent fair donner.

[1] *Ou non,* au nom.

procurations généraulles ou espécialles bien séellées y fachent à rechepvoir, et soient tels coses vaillables comme se lesdis kiefs y estoient. *Item*, on voit souvent que aucun sevent bien que leur hiretages doivent rentes à autruy et si ne les voellent payer quant chil leur demandent, mais leur dénient tant qu'il poellent, pour les demandeurs mettre au frait de faire plaintes et de produire tiesmoings, sachans que riens n'en renderont s'il dékiellent, ainschoix en escapperont pour payer une paire de loix tant seullement, se en leissent aucun souvent leur droit à poursuiwir, car les parties de leur demandes ne vallent nient à le foix les fraix ou bien paul avoecq. Pour coy, nous ordonnons que li demandant fachent premiers de bouche, sans nul frait, plainte de leur deub, c'on dist communément plainte de cens et de loix; et se chil à cui ce touche le dénient u que payer ne voellent, ychil demandeur fachent plainte par escript, et procèdent avant par le fourme acoustumée. Et à ces jugemens rendre, soit dit et jugiet que li dékéant, soient plaindant u respondant, payent et rendent as parties qui obtenront, avoecq les loix à ce appartenans, les frais des plaintes u responsces et le sollaire des esquievins et clers qui aront fait l'audition, lesquelx sollaires de plaintes et responsces avons taxet et taxons à tousjours à vint-chieuincq sols tournois le plainte et ottant le responsce, et ordonnons que, pour quel cas que ce soit, les clers qui les feront n'en prengent ne rechoivent plus à ceux à cui elles besongneront à faire. *Item*, et s'aucun estoient qui volzissent faire plaintes sour princhipaul, sans avoir fait de premiers plainte de cens et de loix, ne awarder que li hiretier leur euwissent congneult u nyet; nous ordonnons que chil plaindant ne reuwissent nulx fraix de plainte, mais tant seullement ceux que on aroit accoustumet de rendre au jour de ces présentes. *Item*, il a estet uset et acoustumet que deffendant pour fait d'iretage pooient respondre par-devant le loi en quel jour qu'il leur plaisoit durant le terme de leur loiaul jour de conseil : se advenoit souvent que il le faisoient de fait d'avis en l'abscensce de le partie plaindans, à cui celle responsce n'estoit point lieute ne monstrée, et par ensi ne pooit savoir pour quel cause ne raison il demoroit en question, et en sont pluiseurs que s'il avoient oyt ce que on respond à leur plainte, il renoncheroient à leur poursuite, et ensi ne seroient point tant de prochès qu'il estoient ad présent. Si ordonnons et vollons que, se li plaindans n'est présens al heure que li responsce s'en fera et mettera aultre par-devant le

ART. 11. [...]plainctes de cens et [...]loys que se peuvent [...]re si ainsi estoit [...]'on fache plaincte en [...]s de propriété pour [...]aindre les fraix si le [...]s y eskiet.

ART. 12. [...]e ceulx quy feroient [...]laincte sour fait prin[...]ipal sans en devant [...]voir fait plaincte de [...]ens et de lois, assça[...]voir quels fraix ils ra[...]oient.

ART. 13. [...]es plaindants devoir [...]yr les responces que [...]n fait contre yaulx [...]t en leur absence, s'il [...]le requièrent.

loy, et despuis le requière à oyr, on li doit et devera lire une foix et non plus, mais pour ce, ne devera-il estre recheus de ledicte loy. à dire ne proposer cose nulle contre ledicte responsce. et se il s'en advanchissoit, se ne li deveroit-il valloir. *Item,* que les auditions qui pour tels cas eskiellent affaire en nodicte ville de Mons sont moult lontaines, car pluiseurs foix quant chil à cui les monstrances ont estet adjugies. ont vollut monstrer et devoir faire, il ont estet refuset et leur y a-on mis grant plentet de dillations, qui estoit cose contraire à droiture, car expédyet deuwissent estre compétanment, quant il le requéroient, pour doubte que leur tiesmoings n'alaissent de vie à trespas ainschois que oyt fuissent, ou que il ne se partesissent et allaissent en lieu où ravoir on ne les peuwist. Si ordonnons et constituons que, de ce jour en avant, tantost les monstranches adjugies, li doy desdis esquievins soient d'iaux esquievins ensamble adviset, ordonnet et rekerkiet de ces dictes auditions faire et leur clercq avoecq yaux, et soient chil doy adviset le mains favouraubles as parties procédans et des plus congnissaubles en tels matères, sans maise ocquison ; par coy, ycelles parties n'aient que poursuiwir que ces deux, et que chil doy ne se puissent ensi escuser qu'il font ad présent. Et des tiesmoings et escrips qui seront en ce produit, chil doy esquievin aient cescun ottel sollaire que li clers a et doit avoir, c'est assavoir deux sols blans coursaubles, sans autres fraix, journées ne sollaire prendre, et ensi cescuns tiesmoings ne coustera as esquievins et au clercq que troix sols blans, lesquelx deveront rendre chil qui dékéront de ces prochès. Et n'est mies à oublier que ces auditions ensi faites, rapportées deveront estre par-devers leur compagnons esquievins, et par yaux enssamble ou tant de chiaux que loix porte estre jugies. Et s'aucun tiesmoing besongnent à oyr hors de no ville de Mons, chil doy esquievin et li clers le doivent et puellent ensi faire, en prendant telx fraix pour leur journéez que li tax dou pays et de nostre court de Mons enseigne et démonstre, et ne leur conviengne emprunter pièce de terre pour chou faire par tout nodit pays de Haynnau, mais requerre au seigneur dou lieu ou à ses offiscyers que ces tiesmoings fache obéyr et yceux sermenter. et ossi que. pour tiesmoings oyr qui seront able et tailliet de venir en nodicte ville de Mons déposer. noydit esquievin de Mons ne soient tenut de aller hors. s'il ne leur plaist. par coi les parties aient tant mains de frait. *Item,* des auditions qui esquéront à faire

ART. 14.
De le manière que l[…] auditions des proc[…] par loy se doibve[…] faire et quel solaire eskievin de Mons e[…] doibvent prendre.

ART. 15.
Des auditions de procez

ar loy quy se feront ors de le ville de lons, et des sollaires es eskievins.

par les loix des villes subgettes audit kief-lieu, nous ordonnons et constituons que fait et uset en soit tout ensi comme il est dit chi-devant, sauf tant que, ou lieu de ce que deux de nos esquievins de Mons le doivent faire, il conviengne qu'il y ait quatre de ces esquievins u jugeur subgés, et ossi que hors de leur lieu il empruntèchent pièce de terre as seigneurs desous cui il eskéra affaire, et aient leur tax au dehors tel et par le manière que il l'ont pour aller à kief-lieu, et par-devens n'aient ensamble que deux sols blans coursaulles pour cescun tiesmoing. *Item,* quant aucun de nos subgés haulz justichiers volront que leur manant et subget soient rieullet, démenet et jugiet, pour tous cas de loi, seloncq l'usaige et coustume doudit kief-lieu de Mons, et qu'il aient tels mesures, telx pois, tels rewars et afforages comme il a en nodicte ville de Mons, nous ordonnons et constituons que chil subget, hault justichier, u procureur de par yaux souffissanment fondés, empuissent faire plaintes al usage acoustumet, et de ce il ne soient taxet ne jugiet à payer as esquievins de nodicte ville de Mons, ne à leur clercq, telx sollaires ne si grans, comme par chi-devant ont estet acoustumet, mais souffisce pour tel cas à nosdis esquievins de Mons trente sols blans et à leur clercq dys sols blans, et de ce soient faites chirograffes sour lesquelles leur esquievin puissent et doivent repairier, user et jugier de là en avant. *Item,* pluiseurs plaintes se font souvent èsdictes villes subgettes pour pluiseurs cas ou droit de le loy, sans ycelles fourmer contre-partie, desquelles li jugeur viennent à kief-lieu à Mons : si jugent et rapportent que li signeur desous cuy faites sont, paient les fraix, ja soi ce que riens ne leur touche et que appellet n'y soient mies, qui est cose contre raison. Si ordonnons et constituons que chil signeur n'en paièchent riens ne aucune cose, ainschois les paient chil qui pour leur besongnes les font, et se elles sont contre-partie, si payèche les fraix chiux d'iaux qui dékiet dou prochès. *Item,* de plaintes qui se font èsdis lieux subgés pour traire à aucun abbout d'iretage, et ycelui abbout possesser u vendre sour vertut de chirograffe de chou faisant mention, nous ordonnons et constituons qu'il ne conviengne point que esquievin en viengnent à kief-lieu, s'il ne voellent, mais puissent chil esquievin le cas ghouvrener et jugier d'iaux-meismes, en faisant les autres sollempnités à chou appartenans, par coi les bonnes gens de nodit pays à cui tels coses touchent, soient tant mains fraityet. *Item,* que cescuns homs demorans en ville sub-

ART. 16. omment les églises et i signeur hault justiciers u procureur pour auls pueent acquerre e loy de Mons, et quel leuht payer deveront.

ART. 17. omment chil quy font plaincte ou droit de le loy doibvent payer les fraix de venir à kief-lieu, nonobstant que de ces plaintes viennent à leur intention.

ART. 18. Des eskievins des villes batiches nient venir à kief-lieu.

ART. 19. De le manière que li

gette en loy audit kief-lieu de Mons, poissans et en estat de faire raviestissement de ses meubles, ne prenge d'ores en avant aucune doubte que ce il ne puist ossi bien faire par-devant l'eskievinage où il sera demorans que ailleurs, et que ce ne soit d'ottel valleur et vertut pour tous ses meubles où qu'il soient, comprendre que ce il feyst par-devant esquievins u jurés de nodicte ville de Mons, car ensi le vollons et constituons de ce jour en avant, et aussi que en telx raviestissemens ne conviengne aucune somme de monnoie dénommer, mais souffissent et vaillent se il y est contenut que li meuble que li congoint ont et aront demeurèchent et appartiengnent au darain vivant d'iaux, car tels convenenches sont clères et briefves, et sans ocquison de prochès ne questions mouvoir. Et vollons et ordonnons que li esquievin u juret qui seront à ces raviestissemens faire, de quel ville u lieu qu'il soient, ne aient pour leur vin de yestre et dou chirograffe à rechepvoir que chieuincq sols et non plus, comme il n'ont d'autres convenenches. *Item*, quant aucuns a ordonnet par loy de ses hiretages sour tel fourme que li darains vivans de lui et de se femme en goèce toutte se vie et empuist faire se vollentet, il a estet de pluiseurs entendut et uset que chil hiretage dont autre cose n'avoit estet faite que dit est, doivent demorer as hoirs dou darain vivant, et riens à cheulx dou premier trespasset, qui est dou tout contre raison. Et pour tant, ordonnons et constituons que chil hiretage qui autrement ne seroient conditionnet que par telles parolles u samlables et dont li darains vivans n'aroit riens ordonnet, revoisent au lieu et costet dont il sont venut, c'est assavoir que, s'il viennent dou patrismone del homme u de son acquest avant sondit mariage, il retournent as hoirs de son costet, se il viennent de par le femme, que ensi en soit au pourfit de ses hoirs, et s'il ont estet acquestet en leur mariage, li moitiés en voist as hoirs del homme et li autres moitiés as hoirs de le femme. *Item*, il a estet acoustumé en ledicte loy que, quant à aucuns enfans menre d'ans ou estans en pain de père ou de mère, aucunes sucessions d'iretages et de meubles eskéoit par le trespas d'aucun leur proïsme déviet sans hoir de se char, chiulx père u mère levoit et prendoit à sen pourfit singhuler toutte ceste sucession, en tel manière que des meubles faisoit son preu et volenté, sans ce que riens en tournast ne appartenist à ces enfans, par cuy moyen il venoient; et si ghooient encores père u mère des hiretages leur vie durant, sans estre lyet ne

ravestissements doivent se faire.

ART. 20.
Des hiretaiges dont mambour soit adhérité pour sauver au darain vivant des deux conjoints.

ART. 21.
Del eskéance d'iretaiges u de meubles appertenants as enfans.

tenut à retenir en estat maisons ne édefisces qui fuissent sour ces hiretages, mais les leissoient fondre et kéyr, qui estoient coses contre raison et droiture. Et pour à ce remédyer, ordonnons et constituons que tels sucessions de meubles qui point ne venront dou costet ne consanghinitet de ces père u mère, mais de par les proïsmes cesdis enfans en pain, soient et appartiengnent à ycheux enfans, en tel manière que lesdictes sucessions esquéuwes, elles soient prises et rechuptes par les loix des lieux où elles esquéront, et délivrées asdis père u mère u à leur parastre, se il les ont, et enventoryet et mis à juste somme u valleur, par l'ordonnanche desdictes loix, et parmy boine fin vaillant à ycelles loix en ghoent jusques adont que chil enfant soient eagiet et hors de pain, et adont on le paie et délivre asdis enfans, comme on fait ad présent leur fourmortures; et se chil père u mère u leur parastres n'en puellent u voellent donner boine fin, lesdictes loix les lièvent, et en soient warde pour lesdis enfans à eulx baillier et délivrer quant hors de pain seront. Et quant est à le goanche des hiretages, il en soit au pourfit desdis père u mère ensi comme il a estet dit par chi-devant, mais nous ordonnons et constituons que il soient tenut de retenir les maisons et édefisces bien et loialment ensi que à viage appartient, u au mains si avant que les revenues de ces sucessions estans ès jugemens là ù ces maisons et édefisces seront gisans, le poront soustenir, valloir u porter; et que de ce faire puissent et doivent estre poursuiwit par lesdictes loix u leur commis, touttes fois qu'il y aroit deffaute, tant que lidit enfant seront en pain, et par yceux enfans u aucun d'iaux, quant il seront hors de pain. *Item,* il a estet de loncq tamps uset que, quant aucun possessant hiretages en ledicte loi de Mons s'en alloient hors de nodit pays de Haynnau et y demoroient aucune espasse sans y retourner, les aucuns de leurs proïsmes faisoient plaintes de prouver leur mors, pour avoir leur sucessions, et nonobstant que chil cuy il en produisoient n'en seuwissent riens de véritet, mais en déposaissent à cautielle, si valloient par loy telx proeves, qui estoient grans escandeles à ledicte loy. Si avons, pour ces escandeles hoster et telx fais mettre à boine vérité, ordonnet et constituet, ordonnons et constituons que, quant aucun tel possessant se partiront de nodit pays de Haynnau et y demoront par l'espasse de siept ans entirs, sans ce que en ce terme y reviengnent, ne que d'eulx soient oyes chiertaines nouvielles que vivant

ART. 22.
le manière que les morts se doivent prouver.

soient, chil qui en yaux deveront sucéder, poront et deveront, s'il leur plaist, prendre et lever à leur pourfit par plainte et par loy lesdis biens et hiretages, et devera lidicte loix ces absens tenir pour mors ensi et par le manière qu'elle faisoit ceulx desquelx les mors estoient monstrées par le voie première dicte. Et se chil absent revenoient après ces siept ans passés et que leur biens et hiretages fuissent délivret à autruy, il poroient et deveroient revenir à ycheux biens et hiretages, ensi que par chi-devant a estet acoustumet en tel cas, et se ainschois et devant ledit terme de siept ans acomplis, lidit hoir volloient monstrer souffissanment et par boine vérité les mors desdis absens, rechupt y deveront estre et leur devera valloir. *Item,* pour chou que pluiseurs des esquievins, ostes et tenaulles qui viennent à kief-lieu à Mons, sont simple et de petit entendement et que à le foix on se parchoit que par mal entendre et retenir leur kerkes il font à autruy empêchement et damage, nous ordonnons et constituons que touttes kerkes que li esquievin de nodicte ville de Mons feront de ce jour en avant soient escriptes par leur clercq en un livre qui demeure vers yaux [1], et ycelles kerkes baillier à cescune foix par escript en un briefvet à ces jugeurs esquievins, ostes u tenaulles, et par ensi li doubte de mal entendre et retenir et dou blasme et damage qui s'en enssuit sera ostée. Et pour ceste labeur, lidis clers ara de cescun briefvet otel sollaire qu'il a d'une enqueste à un escript, c'est douze deniers blans, sans amenrir sendit sollaire acoustumet. Touttes lesquelles coses devantdictes et cescune d'elles, nous ducx Guillaumes de Baivière, comtes et sires desdis pays, pour nous, pour nos hoirs et sucesseurs, pronmettons et avons enconvent loiaulment et en boine foy à warandir et faire tenir et acomplir fermement et entirement à tousjours seloncq le jugement et ordonnanche que noydit esquievin de Mons en diront et kerkeront, se questions s'en faisoit. Esquelx nosdis esquievins nous mettons et rapportons l'esclarchissement et déclaration à faire, qui ès coses dessus dictes poroient esquéir, en wardant et soustenant au plus priès que on poroit et deveroit les coses chi-dessus escriptes, et sans corompre ne def-

ART. 23. Des kiercques bailles par escript as jugeurs des villes venans à kief-lieu à Mons.

ART. 24. Comment le ducq Guillaume pronmet de warandir et faire valoir ceste charte.

[1] Le dépôt des archives de l'État, à Mons, possède une nombreuse collection de registres aux charges d'enquêtes ou autorisations de juger accordées aux gens de loi par le chef-lieu de Mons, de 1410 à 1794. Le premier de ces documents est intitulé : *Ch'est li registres des enquestes dont li eskievin de Mons font kierque as eskievins des villes à yaux venans à kief, commenchant sour le nouvelle chartre qui publiie fu le nuit de le Trinitet xvij^e jour de may l'an mil IIIJ^c et dys.*

faire les autres termes de loy, de usage et de coustume que paravant avoient et qui, par ces présentes, ne sont aucunement muet ne modéret. Et à nosdis esquievins et à tous autres offiscyers de nodit pays de Haynnau faisons commandement que ensi que dit est en soit fait, uset, acoustumet et jugiet de ce jour en avant en parpétuitet, et par celi manière le fachent tenir et tiengnent, sans aucunement aller, souffrir ne faire al encontre. Car ensi vollons qu'il soit, comme pour loy fremée et jurée, sour encourre nostre indignation. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données en nostre ville de le Haie en Hollande, le nuit de le Pentecouste, dysime jour dou mois de may, l'an de grâce Nostre-Seigneur Jhésu-Crist mil quatre cens et dys.

Dou command monseigneur le duc, présens de sen conseil : mons^gr^ l'abbé de Saint-Ghislain, le seigneur de Haynin, baillieu de Haynnau, le seigneur d'Audregnies, mesire Robert de Vendegies, mesire Bauduin de Froimont, trézorier de Haynnau, Gérard Engherant, receveur de Haynnau, Jehan Zeuwart et Jehan de Binch;

S. des Coffres.

G. Cambier.

Original, sur parchemin, auquel pend par des lacs de filoselle verte le sceau équestre avec contre-scel, en cire rouge, du duc Guillaume. (Archives communales de Mons. Invent. imprimé, t. I, p. 132, n° 237.)

La charte fut publiée à Mons le 17 mai 1410.

On lit dans le compte du massard de Mons, de la Toussaint 1409 à la Toussaint 1410, les articles suivants qui concernent la rédaction et la transcription de cette charte :

« Le xxe jour de février, furent mandet en l'ostel de mons^gr^ le bailliu » aucun des esquievins et de cheux dou conseil de le ville, là ù, présent ledit » mons^gr^ le bailliu et Grart Engherant, recheveur de Haynnau, Jehan Seu- » wart et Jehan de Binch et aultres dou conseil de no très redoubté signeur, » leur fu leu uns escrips de pluiseurs poins rewardans le loy del esquievi- » nage dou kief-lieu de leditte ville, leur [1] nodit très redoubtet sires volloit

[1] *Leur*, là où.

» pourvéir, en requérant asdis esquievins et conseil que s'ils savoient en » leditte loy aucuns autres poins qui boin fuissent à adjouster avoecq » chiauls que leus on leur avoit, que penser y veusissent et mettre par » mémore : de quoy il fisent responsce que dilligence en feroient: frayèrent » au disner . . . . iiij l. v s. vj d.

» A Jehan de Binch a délivret li massars, au command des eskevins, le » x[e] jour d'octembre, pour les paines, frais et sollaire del ensongnemenche » dou fait touchant le mutation de le charte rewardant le loy del eskevi- » nage dou kief-lieu de Mons, et pour ycelle faire sceller. . clij l. x s. »

Au procès-verbal de la séance du conseil de ville, du samedi 24 mai 1410, on trouve cette résolution : « De taxer à Jehan Deslers sen solaire de » le copie que il baillera de le chartre; ordenet que il euist x sols de cas- » cune. » (Premier registre des consaux de Mons, fol. viij. — Archives communales.)

MI.

Lettres par lesquelles le duc Guillaume de Bavière transporte à Jean, bâtard de Gommegnies, chanoine de Sainte-Waudru [1], et à Colin, aussi bâtard de Gommegnies, écolier, l'usufruit viager de la maison de Marlis lez-Valenciennes, qu'il avait donné à Waleran d'Yselstein, son bouteiller, et à Isabelle de Woeswyt, sa femme, en récompense de leurs services.

(24 mai 1410, à La Haye.)

Guillaume, par la grâce de Dieu, comte palatin du Rin, duc de Baivière, comte de Haynnau, Hollande, Zellende et sire de Frise. Comme pour pluiseurs bons et agréables services que Wallerans de Yselstein, nostre boutillier, et Ysabel de Woestwyt, se compaigne, nous avoient loingtemps fait et font encores chacun jour, nous leur euissions donné et consenty à warder,

[1] Voyez t. III, p. 517. — Jean, bâtard de Gommegnies, ayant résigné sa prébende de chanoine de Sainte-Waudru, celle-ci fut conférée à Colard, aussi bâtard de Gommegnies, qui fut reçu au chapitre le 29 novembre 1412.

leurs deux vies durans et au darrain vivant, nostre maison c'on dist des Marlis dalez no ville de Valenchiennes, pour goyr et possesser de touttes rentes, prez, pasturaiges, terres, aultres proffis et revenues à ledicte maison appertenans, parmy tant que retenir le devoient de couverture et de latte, comme à viaige appertient, et à présent, il nous aient remonstré que il ont certain traittié et acort à nostre chière et féalle le damme de Ghommignies, par lequel il ont transporté ladicte maison avec touttes ses appertenances en se main, moyennant que ce soit nostres plaisirs, et lidicte dame de Ghommignies nous ait requiz que concéder et ottroier lui veuillions ladicte maison et appertenances, et transmuer les vies doudit Wallerant et de se femme aux vies et à le darraine de Jehan, bastard de Ghommignies, canonne del église de Sainte-Waudrut de no ville de Mons, et de Collin, bastard de Gommignies, escollier. Savoir faisons à tous que, à la requeste de ladicte dame de Gommignies, sommes inclinez begninement et ly avons, pour les bons et agréables services qu'elle nous a fais loing temps et fait à présent, donné, consenty et par ces présentes nos lettres donnons et consentons à warder nostredicte maison c'on dist des Marlis, à tout telz droiz, rentes, revenues et appertenances, et par la fourme et manière que as dessusdis donné et consenty l'aviens et que goyt en ont jusques à ores, entendu que ladicte maison soit retenue à ses fraix de couverture et de latte, comme à viaige appertient. Et voullons qu'elle en goe et possesse paisiullement le cours des vies des deux bastars de Gommignies Jehans et Collins dessusdis, et que, après le trespas de ladicte dame de Gommignies, chilz ou celles à cui elle baillera cestes nos présentes . . . .[1] plaisir en goe et possesse les vies des dessusdis bastars durans et jusques au darrain vivant, par la fourme et contenu cy-dessus déclairez. Car ainsi nous plaist que fait soit. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données à le Haye en Hollende, le vingt-quattreysme jour de may, l'an Nostre-Signeur [2].

Du command monsigneur le duc, présens de son conseil : messire Robert

G. Cambier [3].

[1] Mots enlevés.

[2] Le millésime a disparu. Mais on lit, en tête de la copie, que ces lettres ont été données « à le » Haye en Hollande, le vingt-quattreysme jour dou mois de may, l'an mil quattre cens et dix. »

[3] La copie porte que les lettres originales du duc étaient « signées du signe de Guillaume Cambier, » adont son secrétaire. »

de Vendegies, chevalier, messire Bauduin de Froimont, trésorier de Haynnau;

S. Helmich de Dornick.

Deux vidimus [1], sur parchemin [2], dont des parties notables et les sceaux ont été détruits par la pourriture. On y lit que les lettres patentes du duc étaient « séellées en » double keue de parchemin et chire vermeille. » — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MII.

25 mai 1410, à Bologne. — « Datum Bononie, viij kal. junii, pontificatûs nostri anno primo. »

Bulle du pape Jean XXIII, par laquelle, à la demande du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, et afin d'éviter le schisme, il confirme les dispenses accordées par son prédécesseur à l'occasion des défauts de naissance, pour recevoir les ordres de prêtrise et posséder des bénéfices en Hainaut. Sur le pli : « Gratis de mandato domini nostri papæ, B. de Montepoliciano. »

Original, sur parchemin, rongé à la marge de gauche et dont les premières lignes et d'autres passages du texte sont effacés; sceau, en plomb, pend. à des lacs de soie rouge et jaune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, H. 20.)

[1] Le second vidimus contient, en outre, la teneur de l'acte par lequel Jean, bâtard de Gommegnies, vendit « à honnourable homme Sy . . . . . » (mots enlevés) l'usufruit viager, que lui et Colard, aussi bâtard de Gommegnies, écolier, avaient, de tous les droits, rentes, profits et revenus de la maison de Marlis.

[2] Ces deux vidimus, dont la date manque, ont été délivrés du temps du duc Philippe de Bourgogne par « Wattiers Rasoirs et Jehans Poullés, » hommes de fief du comté de Hainaut.

MIII.

25 mai 1410, à Bologne.

Autre bulle du pape, confirmant, pour le comté de Hainaut, ce qui avait été fait par son prédécesseur, avec le gré du concile de Pise, à l'effet d'abolir le schisme.

Original, sur parchemin, rongé et usé en plusieurs endroits; sceau, en plomb, pend. à des lacs de soie rouge et jaune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, H. 19.)

MIV.

Déclaration du montant des dépenses faites par les commis de Hainaut qui, avec ceux de Bourgogne, s'occupèrent des chartes du pays de Liège.

(29 mai 1410.)

Li somme des despens fais par maistre Jaque de le Tour, messire Estiévène Wyart et Jehan de Binch, commis et députez de par no très redoubté signeur et prince monsigneur le duc Guillaume de Baivière, comte de Haynnau et de Hollande, avoecq les commis de monsigneur de Bourgoingne [1], en visetant et escripzant sur les chartes du pays de Liège, en l'estet l'an IIIJ^{c} IX, montèrent en le part desdis commis de Haynnau lv libvres xvj sols viij deniers. En tiesmoing de ce, je lidis Jakes de le Tour en ay ad ceste cédulle mis et placquiet men séel. Donné le xxixe jour de may, l'an deseure escript.

Original, sur papier, traces de sceau en placard [2]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] On peut voir à la page 355 les lettres de nomination de ces commissaires.

[2] La partie supérieure de cette pièce manque. Mais tout porte à croire qu'elle date de 1410.

MV.

Quittance donnée par Jean Partant, roi des ménestrels des pays du duc Guillaume de Bavière, d'une pension viagère à lui payée sur les profits des monnaies du Hainaut [1].

(28 juin 1410.)

Jou Jehans Partans, roy des ménestrels des pays de men très grant et très redoubté signeur et prince, congnois avoir heu et receuv de Jehan Rasoir, à présent maistre de ses monnoies de Haynnau, pour une pention à my deuwe et donnée le cours de me vie par mendit très redoubté signeur, sur ses pourfis desdictes monnoies, le somme de trente couronnes d'or dou Roy, pour le paiement eskéut au jour des brandons darrain passet l'an mil IIIJ^{c} et noef : douquel terme et de tous autres pour celi pention paravant eskéux je me tieng à bien payés, et en quitte boinement mendit très redoubté signeur, ledit maistre des monnoies et tous autres à qui quittance en appertient. Tesmoing ces lettres, données sur men séel, le vintwytisme jour dou mois de juing l'an mil quatre cens et dix.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire verte [2], pend. à une queue de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, CC. 12.)

MVI.

Charte-loi octroyée au comté de Hainaut par le duc Guillaume de Bavière.

(7 juillet 1410, au château de Mons.)

Guillaumes, par le grâce de Dieu, comtes palatins dou Rin, ducs de Baivière, comtes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frise, faisons

[1] Voyez ma notice : *La musique à Mons* (Mons, H. Manceaux, 1879), pp. 8 et 33.

[2] Ce fragment contient la partie supérieure du champ sur lequel se dessinent trois fleurs dans un ovale. Il ne reste de la légende que les deux dernières lettres nt.

savoir à tous que, comme apriès ce que nous fusmes venus comme hoirs et hiretiers au droit et propriétet des segnouries, pays et comtez dessusdis, par le trespas et succession de très exellent et très poissant prince, no très chier et très redoubté segneur et père, monsegneur le duc Aubiert, à sen tamps comte et segneur d'iceulx pays, auquel Dieus, par se grâce, soit miséricors, et que nous euwismes en nodit pays de Haynnau fais et sollempnisiés les sermens à ce appertenans et acoustumez affaire par nos prédicesseurs en devant nous, les prélas, collèges, nobles et bonnes villes d'icellui nostredit pays de Haynnau, ensamble et pour tout nostredit pays, se soient trait pardeviers nous, présens aucuns de nostre consel, remonstrans que, depiéchà et par loncq tamps, il y avoit heus et encores avoit à ce jour pluiseurs et grant plentet de coustumes, lois et usages qui grandement estoient contre raison et droitture, et contre nostre hauteur et signourie, et ou préiudice de nous et d'euls et de tout nostre commun peuple; suppliant humblement à nous que, de nostre souveraineté et poissance, y volsissiens pourvéir et ordonner, en comdampnant et destruisant telles mauvaises coustumes et usages, et en ce lieu remettre et constituer boins et raisonnables termes, lois et usages, adfin de eulx et nostre commun peuple et subgés tenir et warder en droitture et en raison, et nostre bien, honneur, segnourie et pourfit garder et mouteplyer. Assavoir est que, apriès ce que des fais dessusdis advons par grant espace estet plainement et véritablement infourmés, tant par lesdis suplians comme par autres boines gens, nostres fiables, à ce congnissans, et que certainement advons sceu que honnourable et pourfitable estoit à nous et à nostredit pays de y pourvéyr et ordonner, advons, par délibération de nostre consel et de nostre souverainetet, segnourie et poissance, avoec nostre grâce espécialle, en le honneur et amour de Dieu princippalment et à le faveur et amour dou peuple de nostredit pays, tant ceuls qui adont sont comme ceuls dou tamps à venir, et aussi pour le droit et segnourie de nous et de nos hoirs et successeurs soustenir, garder et mouteplyer, ordonnet et accordet, ordonnons, accordons et constituons à tousjours perpétuelment, par l'accort de tout nodit pays de Haynnau si sollempnelment appiellet que à tel cas appertient, touttes les coses et cascune d'elles qui ci-apriès seront dittes et devisées. PREMIERS [1], que pour

[1] Les sommaires des 36 articles de cette charte, publiés en marge, se trouvent sur la plupart des exemplaires des recueils manuscrits de chartes et coutumes du Hainaut.

ART. 1er. Comment la cour [de] Mons peut connoistr[e] de toute le loi générale d'Haynau.

tenir en droit le peulle de nostredit pays de Haynnau l'un contre l'autre, et ycelui gouvrener en raison et en justice, en tant qu'il puet touchier et rewarder à le général loi et coustume d'icelui nostredit pays de Haynnau, nostre cours de Mons a depiéchà servit, et doit et devera encores faire, comme celle qui fondée est sour chartre séellée de nos prédicesseurs et jurée d'euls et de nous, et qui gouvrenée est par nostre bailliu de Haynnau et nos hommes de fief en ycelui; et pour tant qu'il est cler et congneus de pluiseurs que elle est maintenue et usée par grant sens et discrétion, sans vice et sans deffaulte, il appertient, et ensi le vollons, concédons et affremons, que tout chou qui y doit yestre congneut et jugiet le soit, touttes fois qu'il eskéra, de ce jour en avant.

ART. 2. Sur le fait des appeaux.

Item, entre les autres coses qui sont dou droit de noditte court et dont elle a uset dès le fondation d'icelle, y est que, comme cours impériauls sans ressort ne appiel, elle puet et doit recevoir les appiaus des jugemens u sentences fais en nodit pays ailleurs que en nodicte court, pour iceuls, si mal jugiet estoient et despointiet de le loi et coustume d'icelui nostre pays, radrechier et remettre à estat deubt, comme celle qui en discrétion passe et sourmonte touttes les autres. Pour coi vollons et accordons que chiuls poins et estas soit affremés et congneus, et présentement le affremons et recongnissons en tel manière que li officyer de nodit pays de Haynnau qui par ci-devant y avoient acoustumet de venir y viengnent et obéyssent sans refus pour tous jugemens et sentences fais de partie contre autre, touttes fois que appiellet y seront; et n'y sont point entendut chil qui gouvernent les lois des eskievinages, pour chou que ces dictes lois ont leurs termes apparellés et leurs kieflieus asquels doivent ressortir. Et si avons réservet en tous cas les coses touchans nostre hiretage, segnourie et souveraineté, lesquelles vollons et ordonnons devoir ressortir par-devant nous et nostre consel.

ART. 3. Des appellations.

Item, pour doubte que aucun ne voellent à le fois tels appiaus faire sans cause et sans raison, pour travillier l'officyer et se partie adverse sans aucune corrextion recevoir, nous ordonnons, constituons et affremons en ledicte loi que, si tost u dedens tierch jour apriès que chiuls sera jugiés par l'officyer, il puist dire, se boin lui samble, que dou jugement se tient grevés, et que pour chou en voet appieller, à coy devera yestre rechus, et li enqueste pour chou faicte estre wardée et tenue close et séellée sour les seyaus del officyer et d'aucuns de nos hommes de fief; et se, dedens quinse jours apriès, chils officyers et li partie adverse

ossi sont seneffyet d'iestre en no court à Mons pour cellui appiel fourmer et soustenir contre yaus, venir ou envoyer souffissanment y deveront et procéder à leur plaisir, selonc les termes de nodicte court, et se dedens celui terme de quinse jours, chiuls appiellans ne fourme et relièvе sondit appiel, par la manière que dit est, empoursuiwant et entretenant ce que dit en aroit par-devant l'officyer, chiulsdis officyers le pora et devera constraindre de payer à lui, à cause de sondit office, au pourfit de nous, sissante sols blans coursaulles; et ou cas où il refourmera et relèvera sondit appiel dedens ces quinse jours, et par le jugement de nodicte court, il en dékièche, jugiés devera yestre avoec le princippal cas en dix livres blans d'amende de tel monnoie que dit est, que nos baillius de Haynnau devera recevoir et compter à no pourfit; mais se chiuls appiellans fait dilligensce de sondit appiel relever et que jugiet en soit en nodicte court à se intention, il ne devera pour celi cause payer nulles des amendes devantdictes, et si ne doit mies yestre entendu que se tel appiel eskiellent à relever et à fourmer en tamps que nodicte court de Mons ne tiengne siège de plais, pour cause del aoust u pour l'ocupation et ensongnement de no bailliu de Haynnau ou pour autre cas, li appiellant doichent pour chou payer l'amende des sissante sols blans devantdis, puisque il feroient dilligence au plus brief que recheut y poroient yestre, toutte mauvaise ocquison hostée. Et se doit li mains mise et arriès de justice fais sour les biens et corps de ceuls ensi premiers jugiés, demorer en se viertut jusques al acomplissement dou jugement u sentensce pour chou fait, ou que doudit appiel sera fins, s'ensi n'est que chil jugiet donnent boine caussion de ce acomplir. *Item*, se aucun sont poursuiwit en nodicte court à Mons ou par-devant aucuns nos officyers en nodit pays de Haynnau, par lettres séellées de leurs seyaus ou de leur prédicesseurs, ou par lettres séellées des seyaus aucuns nos hommes de fief: lesquels seyaus chil poursuïwit u leur procureur pour yaus dényent ou il mescongnoissent que ceuls qui aront séellet comme homme fuissent nostre homme de fief, et il en soient vainkut par jugement u sentence; nous ordonnons et constituons que chil ainsi vainkut, pour lequel de ces deus cas que ce soit, soient enkéut en amende de dix livres blans enviers nous, dont nos officyers devant lequel li procès aroit estet et qui le jugement u sentence ara faitte, devera compter à no pourfit. *Item*, il a adiés estet uset en nodicte court de Mons que nuls, quels qu'il fust, n'y pooit

ART. 4.
…le fait de ceulx qui …éconnoistront lettres …ellées de leurs seaux … séellées des hom…es de fief.

ART. 5.
…donner grâce, pour …nsoignes, plaider par …rocureur en deman…lant.

plaidier en demandant, se il n'y estoit empropre personne meismes, nonobstant ensongne de malladie ou autre occupation qu'il euwist, qui souvent a portet à pluiseurs grant damage et contraire; auquel fait advons de présent pourveuv : car nous vollons et confremons que, de ce jour en avant, nos baillius de Haynnau et noy homme de ledicte court puissent à celui u à ceuls que boin leur samblera, de cuy tels ensongnes et ocupations leur appareront, donner et ottryer grâce en nodicte court de plaidier en ycelle tant seullement par procureur, pour le cas dont adont y aront affaire; lesquelles procurations deveront souffir yestre généralles, sans dénommer partie adverse autrement que elle contiengnent que ce soit contre tous à cuy chil aront u poront avoir affaire et par-devant no bailliu et hommes en nodicte court; et deveront li procureur ces procurations présenter en court et d'icelles là endroit laissier les coppies, et les séellés reprendre viers yaus : chou entendu que, quant parties adverses se présenteront de premiers en court contre lesdis procureurs, elles puissent et doivent, s'ensi le requièrent, veyr à leur conseil lesdictes procurations séellées, pour elles appaisier, ou telles oppositions faire que boin leur samblera, selonc les termes de nodicte court. Et est assavoir que telles généralles procurations doivent durer en viertut, pour procès entamer, un an et nom [1] plus, et les procès entamés, ycelles procurations vauront jusques en fin desdis procès. Et ne soit entendu que aucun puissent ne doivent yestre recheu à procéder par procureur en cose qui à nous ne à nostre droit et hiretage puist touchier. *Item,* on a uset que li deffendant puellent user et deffendre par procureur, mais il a convenut que en leurs procurations aient esté espétialment dénommet li juge devant lesquels avoient à procéder, et partie adverse ossi, ou autrement n'ont riens vallut, dont aucun damage sont pluiseurs fois avenut à ces deffendans. Si ordonnons et constituons que deffendant puissent user par procurations, sans nul congiet devoir prendre comme il faisoient par ci-devant, et que procurations généralles, sans dénommer juge ne partie, aient lieu et vertu tant en nodicte court de Mons comme pardevant les autres officyers de nodit pays de Haynnau : entendut que li procureur deffendant doivent présenter et laissier de leurs procurations les coppies au juge et l'original monstrer à partie adverse, se elle le requiert,

ART. 6
Des deffendeurs non dénommer juge ni partie ès procurations.

[1] Non.

Art. 7. [...]t caution à don[...]r les plaideurs.

comme il est dit chi-dessus que demandant faire doivent. *Item,* se chil procès sont tel que aucunes fins u caussions appertiengne affaire par aucuns d'iaus les parties, il n'en seront point escuset pour cause de ces présentes constitutions, mais en doit nodicte court user ensi et par le manière que elle faisoit par chi-devant, sans mutation aucune. *Item,* il est en ledicte loi et coustume que touttes personnes, segneurs et autres, qui sont mariet et ont enfans, se il ont fief, de cuy qu'il soit tenus, puellent de leurs biens et hiretages ordonner à leur enfans par voie d'avis de père et de mère et par accord de communs amis. Or, a estet souvent veut que, pour peu de chose contenue en tel advis contraire à ledicte loi, tous li advis a estet pierdus et condempnez, dont maintes personnes sont kéuwes et demorées en povretet, et par espécial les filles de ceuls qui ledit advis avoient fait, asquelles lidicte lois n'ordonne nuls fiefs. Si ordonnons et constituons que ce qui èsdis avis sera trouvet boin et accordable à loi demeure boin et entier, et ne soit desdis advis riens condempnet que ce tant seullement qui sera trouvet yestre contre ledicte loi et coustume, qui demorer devera comme cose nient ordonnée, au pourfit de celui u de ceuls à cuy u asquels elle appertenra par le loi et coustume dou lieu et ressort ù ce sera gisans. *Item,* encores est-il et doit yestre en ledicte loi, et dont il est aucune cose touchiet en le chartre de nodit pays, que quiconcques vient en nodicte court à Mons demander et requere loi pour purgation de souppechon d'ommecide, avoir le doit à sen péril et aventure, sans icelle accatter ne autre quere. Si ordonnons et afremons que ensi en soit uset à tousjours, et que nos baillius de Haynnau ne autres quelconcques n'en prende, rechoive ne demande riens ne aucune cose à ceuls qui en loi entrer voront, ne à personne de par yaus; mais pour volloir pourvéyr à le doubte que aucun font que, à cause de chou que si ablement chil soupechonnet seront rechut à loi, pluiseurs ne se advanchissent légièrement de ochir autruy, confians que partie à cuy il aront affaire les laisseront à poursuivir par povretet, par simplèce, par petit pourcache ou par autre ocquison non raisonnable, nous y ordonnons et constituons tels remèdes et provisions que chi-apriès s'ensuit. C'est asçavoir que des fais perpétreis dont li faiseur seront demorant ès villes et lieus qui sont à pur et applain en nostre justice, desquels devons avoir le droit de confiscation en leurs meubles et leur revenue de leurs terres un an, dont li feiseur seront pris et amenet à

Art. 8. [...]fait des advis de [...]e et de mère.

Art. 9. [...]s expurgations d'ommecide.

loi en nodicte court, ou qui venut y seront de leurs volentés, cescuns de ces faiseurs devera faire plainte contre partie, c'est assavoir le proïsme au mort, et avoec chou al encontre de nostre officyer, soit baillius, chastellains, prouvos u autres en cuy mette [1] chiuls faisieres sera demorans; et se dedens le terme acoustumet chiuls proïsmes ne vient ne li officyers ossi, il en doit aller quittes, et se li uns d'iaus y vient et en voelle faire fait et partie, faire le puet al ordonnance et par le jugement de nodicte court; mais se li proïsmes le voet faire seuls et à par lui, faire le puet; et se il est d'accort avoec nodit officyer, il le pueent faire ensamble, et doit yestre chiuls officyers rechus à chou faire en se personne ou par son lieutenant ou par procureur souffissanment estaullit, lequel que mieux lui plaist. Et se il advient que li jugemens se porte à le délivrance del encoupet, chil qui aront fait partie contre lui les deveront délivrer et restituer de tels frais et despens que acoustumet sont à rendre en tel cas par nodicte court. Et se chiuls est condempnés et jugiés à recevoir pugnition de mort et appaisier se voelle, chiuls appaisemens se doit faire au proïsme dou mort, se poursuiwit l'a seul, en tant que toukier li puet, et à nous ossi, de tant que toukier nous puet à cause de nostre segnourie et souverainetet, ensi qu'il est et a adiés estet d'usage; mais se il a estet poursuiwis dou proïsme et de nostre officyer ensamble, nous le porons recevoir et mettre à pais, s'il nous plaist, par nostre bailliu de Haynnau, suposet que li proïsmes dou mort ne si voelle consentir, et en le composition d'iceli pais doivent yestre pris tout premiers les couls et frais qui fait et soustenut aront estet par ces deus poursuiwans celui procès, et à cascun d'iaus rendre chou que payet en ara, et le remaint partir à moittiet, l'une appertenant audit proïsme et l'autre à nostre officyer, ou [2] nom de nous. Et s'ensi est que chiuls encouppés ne soit poursuiwis que par nostre officyer tant seullement, à cause de chou que li proïsmes se soit laissiés contumasser, ou que il y ait renonchiet emplaine court, soit par povretet u autrement, li appaisemens de le condempnation et tout chou qui naistre empora, se appaisier le vollons, appertenra plainement et entirement à nous et non à autruy.

Item, des fais d'ommecide qui avenront en nodit pays, dont li faiseur seront demorant ès villes et lieus des segneurs nos subgés en nodit pays

ART. 10. Hommecides. Comment, apres que

[1] *Mette* pour *mette, mète*, limite, juridiction, territoire. [2] *Ou*, au.

ommecide a con-sset en court, le me au mort et le eur subgect, ou évost de Mons, en nt faire partie.

de Haynnau, et desquels lidit segneur deveront avoir les meubles et le revenue un an, dont li faiseur seront pris et amenet à loi en nodicte court, ou qui de leur volentet y seront venut, cescuns de ces faiseurs devera faire plainte contre le proïsme au mort et contre le segneur subget desous cuy li faisieres sera demorans; et se, devens le terme acoustumet, chiuls proïsmes ne vient, ne li sires ossi, par coi il ait par fait de contumasse délivrance contre euls, nous ordonnons et constituons, pour nostre juridition et segnourie acroistre et le bien commun ossi, que nostres prouvos de Mons, qui est li officyers de nodit pays plus priès résidens dou lieu de nostredicte court, puist par lui, par sen lieutenant u par procureur estaullit de par lui, faire fait et partie par procès ordonnet en nodicte court contre ledit ocupet, à péril de despens rendre, parellement que euwist peu faire li proïsmes au mort. Et se il advient que par celi poursuitte chiuls ocupés soit condempnés, nous arons plainement le congnissance et pooir del exécution faire, se boin nous samble, ou le pourfit del appaisement et composition, se faire et accorder le vollons : douquel pourfit de composition nostres baillius de Haynnau, pour ce que il fera celi composition et en donra ses lettres, comptera à nous de le moittiet, et nostres prouvos de Mons, pour ce qu'il en fera le poursuitte, contera del autre moittiet. Et n'est mies à entendre que, pour lui déporter de faire et poursuiwir ce que dit est, puist ne doive, en devant le procès par lui encommenchiet ne despuis, prendre ne demander aucun pourfit à le partie ocuppée, ainschois en doit user comme li proïsmes dou mort euwist peuvt faire avant le renonchement u contumasse devant dicte. *Item,* se li proïsmes dou mort, quant il sera adiournés en court avœc le segneur subget, en voet faire partie seuls et apparlui, faire le puet; et se il et lidis sires sont d'accort de le faire ensamble, faire le pueent; et ou cas que li proïsmes ne le volra faire, lidis sires subgés faire le polra et tenra en ce cas le lieu dou proïsme, pour avoir le pourfit del amende d'icelui fait, se li couppés est condempnés, ou cas que nous le volriens recevoir à appaisement et composition. *Item,* se li sires subgés en fait partie avoec le proïsme et il en dékièchent, cescuns d'iaus doit demorer en tels despens que fais y ara et que jugiet leur seront à rendre et restituer à partie; et se il viennent à leur intention et appaisemens s'en face despuis par le gret et accort dou proïsme et de nous comme sires souverains, lidis sires subgés devera ravoir ce qu'il en ara payet et soustenut.

ART. 11.
omment le proïxme u mort et le seigneur subgect pueent poursuyr chacun à par lui ou ensamble.

ART. 12.
es despens par eulx ravoir sour l'apaisement, s'il eschiet, et comment ces poursuyans demeurent en despens, s'il déchiellent.

et le devera reprendre tout premiers sour chou qui audit proïsme appertenra doudit appaisement et composition. *Item,* pour cou que pluiseurs qui ont estet soupechonnet d'ommecide, ont leur purgations volut commenchier, sans venir faire plainte en nodicte court de Mons, mais sont venut à le journée que leur proïsmes les volloient fourgurer, yaus offrir et présenter à atendre le loi et coustume de nodit pays, et ledit fourgur faire cesser, et à celi cause, avoient si briefve journée que li proïsme dou mort ne pooient yestre en ce tamps pourveubt ne confortet de procès faire, et par ce chil faiseur en alloient inpugny, qui estoit cose contraire à justice, et par coi on doubtoit mains affaire ochisions d'autruy ; nous, pour à ce pourvéyr de remède convignable, ordonnons que, pour cascun tel fait, li proïsmes dou mort séans audit fourgur à cuy li poursuitte en appertenra affaire, s'il luy plaist, quant il ara dit et proposet par-devant les hommes et le clerc doudit fourgur que il vora faire fait et partie contre celui u chiaus que fourgurer on vora et qui là endroit seront présens, lesquels on a usage de retenir prisonniers en no castiaul de Mons jusques as prochains plais ensuiwans, il soient retenut ensi que chiuls usages le porte, et à cesdis prochains plais chiuls proïsmes au mort pora poursuiwir, s'il voet, et se faire ne le voet adont, il sera pour celi journée tenus pour escusés pour dire que point n'en vora faire de partie, et se partie en voet faire, il le devera dire à ce jour, mais il ara jour et pourvéance de quere consel, confort u finance d'icelui jour de plais et jusques as prochains plais ensuiwans, asquels plais pora venir proposer et soustenir sen fait contre ledit prisonnier ocupet, et celi poursuitte faire seuls et à par lui, s'il voet, ou à le compaignie de nostre officyer se li faisieres est demorans desous nous, u à le compaignie dou segneur subget desous cuy il sera demorans, par le fourme et manière et sour tels conditions que par ci-devant ès autres poins faisans mention des dictes purgations est dit et contenut. Et se chilsdis proïsmes et li sires subgés n'en font adont aucune partie, mais y voellent renonchier, ou il laissent ledit jour passer sans poursuitte faire, adont nos dessusdis prouvos de Mons, ses procureres u personne de par lui, en polra faire fait et partie ou nom de nous, ensi et par le manière qu'il est dit des autres ci-devant. Et pour chou que aucunes fois eskéra que à tels renontiations u contumasses, nosdis prouvos ne personne de par lui ne sera point présens en nodicte court, nous ordonnons et constituons que li occupés n'en doive

Art. 13.
Comment l'ommeci[...] dont fourjurs sera a[...] vers se doibt rieull[...] et comment partie, s[...]r subget ou prév[...] de Mons le puell[...] poursuyr et appaisi[...]

yestre délivrés que là endroit ne demeure prisonniers jusques as prochains plais ensuiwans, ouquel terme nosdis prouvos polra yestre advertis dou cas et advisés se ledicte poursuitte volra faire u nom [1]. *Item,* de ceuls qui

ART. 14. …ment on puelt em…hier ceux qui vœl… passer au fouriur.

viennent au fourgur à intention de fourgurer leurs proïsmes, et liquel ensi venant au fourgur sont à le fois retenut prisonnier et ocuppet par le partie séans au fourgur, comme faiseur del hommecide, que cil les tiennent et appiellent; nous ordonnons et vollons que, sour le fait del opposition, il en soit ensi fait et uset comme il est dit el point précédent pour le fait de ceuls qui viennent audit fourgur, sour intention que d'iaus purgier. *Item,*

ART. 15. …nent et contre cuy …mecide doibt faire …lainte de purge, et …ment se le s[gr] luy …t partie, le proïxme …uelt rempeschier.

de ceuls qui, pour soupechon d'ommecide perpétret en nodit pays de Haynnau, feront plainte en nodicte court, affin de leur délivrance, en proposant que proïsme au mort ne poront trouver en icellui nodit pays contre cuy purgier se puissent; nous ordonnons et constituons que, d'ores en avant, chil faiseur adrècent leur plainte contre le segneur subget desous lequel il seront demorant, à cuy, par le chartre et coustume de nodit pays, li confiskations de leurs meubles appertient et li revenue de leur terres un an, liquels sires subgés par luy u par sen officyer empolra encontre yaus faire fait et partie, comme li proïsmes au mort, et avoir ottel pooir en l'exécution requerre ou en l'appaisement, se faire le voet, que lidis proïsmes au mort aroit s'il y estoit; et se lidis sires dékiet, rendre doit les frais : chou entendut que se, devens le terme d'icelui procès durant, proïsmes au mort vient avant qui entrer y voelle, faire le polra avoec le segneur qui encommenchiet l'ara, pour payer et soustenir le moittiet des frais, et aront entre yaus le pourfit del apaisement, s'il y est, ensi et par le manière comme il est dit par chi-devant ou premier point faisant mention desdis hommecides; et se, après ledit procès parfait et jugiet, en-devens l'an doudit fait, uns proïsmes au mort vient et troeve le faiseur délivre, il le polra repoursuiwir, s'il lui plaist, et se il le troeve jugiet et condempnet, et despuis apaisiet enviers nous et enviers le segneur qui poursuivit l'ara, il devera rendre et payer à celui segneur le moittiet des despens que fais y ara, et parmy tant, devera avoir le moittiet contre ledit segneur de chou que li appaisemens montera, car il devera tenir le pais et composition qui

ART. 16. …mment plaincte de

faitte en sera. *Item,* desdis hommecides qui à pur seront demorant en no

[1] *U nom,* ou non.

justice et qui trouver ne poront en nodit pays de Haynnau proïsme au mort, nous ordonnons que plainte leur en conviengne faire contre nodit prouvost de Mons, sur coi nosdis prouvos u ses lieutenans empuist ensi faire et user qu'il est dit et contenut par ci-devant ou[1] point précédent, que sires subgés puet et doit faire des faiseurs manans desous lui. *Item,* des hommecides qui point ne seront demorans en nodit pays de Haynnau, et qui trouver ne poront proïsme en nodit pays, nous ordonnons dou gouvernement de leur cas, que il en soit ensi fait et uset comme il est dit par chidessus de ceuls qui seront demorant à pur desous nous. Et se il n'y a proïsme au mort qui n'en voelle faire partie, nostres prouvos de Mons, ses lieutenans u procureurs de par lui, le face et puist faire. Et de le condampnation u délivrance, soit ensi comme il est dit par ci-devant ès fais qui font mention de nostredit prouvost de Mons. *Item,* sour le fait desdis hommecides, il a ad présent un usage qui est tels que, se li sergant u officyer d'un segneur subget prendent un hommecide, soit en caut fait u apriès, mais que li ans et li jours ne soit passés, s'il demande loy, on ne li puet ne doit refuser, et convient que cils sires u ses officyers l'amaine en nodicte court de Mons à sen frait. Et se nuls ne fait partie contre lui, il en va quittes et délivres, et convient le segneur qui l'ara fait amener à loi, payer les frais qu'il ara fais despuis le prise jusques à se délivrance, tant de prison comme en autre manière. Et se li proïsmes dou mort en fait partie, si convient-il ledit segneur payer les frais de le prison de en devant ce que chils proïsmes se sera comparus en court. Et que plus est, aucun hommecide qui se voellent purgier à autrui frait, viennent de fait apenset fourfaire lois u amendes desous un segneur subget, ou il vont en ces justices hors heure acoustumée, affin que on les areste, et quant il sont arrestet, il demandent loy pour fait d'ommecide, par coy li sires les maineche purgier à sen frait. Nous, pour à ce pourvéyr de remède convignable, ordonnons et constituons que, de ce jour en avant, en soit fait et uset en tel manière que li sires subgés qui par lui u ses officyers ara pris u fait prendre un tel hommecide qui demandera loi, chiuls sires qui l'amenra u fera amener à loy finèche des frais à nous, par coi, ou cas que on ne les sara ù prendre sour le prisonnier, nous en soyèmes au deseure pour en yestre

purge pour hommec[…] de advenut desoubz […] prince souffist adr[…] chier contre le pr[…] vost de Mons, qui […] treve proïxme au mo[…]

ART. 17.
Comment ung homm[…] cide demorant hors d[…] pays se doibt rieul[…] pour se purgation.

ART. 18.
D'estre mené à loy.

[1] *Ou,* au.

délivrés et deskierkiés; mais que premiers et avant toutte œvre on exécutèce les biens dou prisonnier, si avant que trouver on les polra en nodit pays de Haynnau. Et ou cas qu'il en convenra ledit segneur subget aucune cose payer, soit tout u empartie, qu'il puist recachier chou qu'il empaiera sour le prisonnier, et lui tant tenir en se prison qu'il les raist: chou entendu que li sires subgés ait heu cause de celui prendre par kaut fait u par renommée u par l'ocquison et parolle de celui prisonnier meisme, car se fait l'avoit par autre voie, il devera yestre de ces frais rendre au signeur ou jugement de nodicte court. *Item*, li recort qui se font en nodicte court des mariages qui sont fait en nodit pays de Haynnau, sont à le fois de si anchyen tamps que grant doubte est que chil recordant, coy qu'il en dient, n'en aient mies boine mémore, et ossi il sont petittement escrutinet, et pour chou en adviennent mult de inconvénient à pluiseurs contre cuy chil recort se font. Si ordonnons et constituons que, d'ores en avant, cascuns qui par recort volra aprouver convens de mariage, le face en nodicte court dedens le terme de dix ans prochains apriès cedit mariage fait, ou de là en avant n'y face à recevoir; et ossi que, quant chiuls qui ce recort vora avoir, ara fait se plainte et seneffyet se partie en dénommant chiaus en cuy il se sera voukiés, on ne devera point les mariaulles faire venir à le journée de plais ensuiwans, mais y devera li plaindans y estre; et se dedens l'eure et espace que nos baillius de Haynnau se tenra à oyr les plaidoieries en nodicte court, li partie respondans vient requere à oyr le plainte, on li doit dire et esclarchir pour veyr se yaus les parties sont d'accort, et se d'accort ne sont, certain commissaire y seront ordonnet pour lesdis mariaulles oyr à certain jour ensuiwant, ensi et par le manière que on fait les autres tiesmoings singullers, au frait doudit plaindant, pour chou que cesdis convens ara laissiés à lettryer; contre lesquels mariaulles li partie deffendans, se yestre y voet, pora faire reproce de bouche, s'il lui plaist. Et sur le rapport desdis commis, nodicte court en devera jugier et ordonner. Et se, dedens l'eure dessus dicte, partie deffendans ne vient en nodicte court pour oyr le plainte, li plaindans polra, celui jour meismes, ainschois que nosdis baillius de Haynnau s'en soit partis, requere à avoir commissaires pour sesdis mariaulles oyr, liquel li deveront yestre délivret, nonobstant l'absensce de le partie deffendans; mais se li deffendans vient à heure dire et remonstrer en nodicte court que autres mariaulles y aroit heuvt que chil qui dénommet

ART. 19. recors de mariages

seront doudit plaindant, et voelle requerre que oyt soient, il les devera là endroit dénommer et faire adiourner à certain jour ensuiwant ; et lidit commissaire les deveront oyr comme les autres devantdis, et de chou faire rapport à nodicte court. Et se li deffendans vient à se intention, ravoir devera à le partie poursuiwans ce que payet ara as commis, clerc et sergant pour lesdis mariaulles adiourner, oyr et escripre, et les frais d'iceuls mariaulles ossi raisonnablement à le taxation et ordonnance de nodicte court. Et pour tant que chil qui tel recort voront avoir ne laissent mies leur droit à poursuiwir, pour doubte des grans frais que avoir y poront, nous ordonnons que se chil recordant sont oyt en no ville de Mons, li enquéreur à ce commis et li clers de nodicte court n'aront que le moittiet de chou qui pour autres cas leur est taxet et ordonnet de nodicte court, sauf que li clers ara, pour cascun recordant qu'il escripra, quinse deniers tournois comme il a pour autres tiesmoings escripre. *Item,* il a un usage en nodit pays de Haynnau tel que empluiseurs coses qui sont loyaus et justes, on tient et réputte obligations par condition yestre de nulle valleur apriès le trespas des obligiés, et pour chou on fait lettres et obligations sans condition de certaines sommes nient deuwes, sour intention que de constraindre par icelles le remanant del obligiet de ce tant seullement pour coi celle obligation sans condition est faitte, et non mies de toutte le somme que elle contient ; si advient souvent que chil à cuy elles sont faittes u leur hoir en usent tout autrement contre l'obligiet u ses hoirs, au grant préiudice et damage doudit obligiet. Pour asquels coses pourveyr, nous ordonnons et constituons que, d'ores en avant, en touttes lettres et obligations qui seront pour actions personnelles, les causes et conditions soient exprimées et esclarchies avoec le somme obligie, dont on polra poursuiwir, s'il y a deffaulte de le cause acomplir, et que tels lettriages vaille et fache à tenir contre les obligiés et leurs hoirs et successeurs jusques al acomplissement de la cause devantdicte, nonobstant usage u coustume qui jusques ad présent a estet au contraire : chou entendut que se lidicte somme est plus grande que li cause ne vaille, que li poursuiwans n'en ait à sen pourfit fors le valleur de le cause pour coi li somme sera obligie, si comme dit est. *Item,* ordonnons-nous que les lettres et obligations que on dist sans sci et sans condition, qui de ce jour en avant se feront, soient tenues pour non vallables. *Item,* constituons-nous que nuls ne se polra ne devera obligier en rente hiretaulle, ne ossi ses hiretages kierkier réalment, que ce ne

ART. 20.
Comment on doit e[...]clareir les conditio[...] pourquoi se font l[...] obligations.

ART. 21.
Comment les oblig[...] tions sans scy et san[...] conditions sont mise[...] au néant.

ART. 22.
Comment nulz ne pue[...]

hiretaige kerquier par déshiretance t de loy.

soit par déshiretances u par fait de loy. *Item*, se obligations personnelles se font pour vendages de rentes à vie, à raccat ou sans raccat, là où il n'ait espécial rapport d'iretage, nous ordonnons que li créditteres à cuy on sera en deffautte de paiement puist cachier et demander sour les obligiés le valleur de leur deffautte; mais se li poursuitte s'en fait apriès le trespas des obligiés, leur hoir ne seront tenut de payer pour termes en devant eskéus que de III ans, se tant y a de deffautte, et despuis en avant payer lesdictes rentes à vie et les obligations à celi cause faittes acomplir. Et se tels rentes sont contrepannées d'iretage, on polra ces contrepans poursuiwir et exécutter seloncq le teneur des rappors : chou entendut que se chil rapport ne vallent jusques au tierch avant, les frais et services rabattus, on puist les obligiés et leurs hoirs poursuiwir par viertut del obligation personnelle jusques à celui tierch avant et non plus.

ART. 23. ...nent on ne puelt ...rsuyr l'hoir del ...giet en pentions de IIJ ans devant ...respas dudit obli... s'il n'y a rapport ...itaige.

ART. 24. ...ment on doibt pour... ...r d'obligations de... ...s XXJ ans après ...r escheuvt, se les ...igiés sont ou pays ...aient de quoy.

Item, en nodit pays de Haynnau, on poursuit de lettres et chirograffes obligatores si anchyennes que de quarante ans, de sissante ans et de plus, sans aucune prescription de tamps, dont moult de inconvénient et de damages adviennent souvent à pluiseurs sans cause, et de coi il seroient wardet et eskieuwet qui poursuiwir n'en poroit que jusques à ciertain terme. Si ordonnons et constituons, pour à ce remédyer, que de touttes lettres et obligations personnelles qui de ce jour en avant se feront, dont li obligiet u leur hoir seront demorant en nodit pays, en lieu leur [1] nostre justice puist exécutter, u qu'il y aient tant dou leur que, pour le debte faire payer, il y ait prescription, c'est assavoir que se li créditteres u aucuns fondés de par lui n'en fait traitte u poursuitte par justice devens le terme de vint et un an apriès le debte eskéuwe, le debteur u ses biens en celui terme estant en nodit pays de Haynnau, que apriès les vint et un an passés li obligiés et ses remanans en demeurce quittes et délivres, sauf chou que se en ce terme li debteres empétroit respit de debtes, que chils tamps ne portèce point de compte en ledicte prescription, et ossi que prescriptions ne vaille mies contre enfans déseagiés le tamps durant qu'il seront desous eage, et qu'elle ne comprenge en riens les debteurs de tout le tamps qu'il seront ou aront estet demorans hors de nodit pays de Haynnau, u qui n'aront dou leur dedens ycelui nodit pays tant que pour faire payer ensi que dit est.

ART. 25. ...s hommes de fief qui ...e scevent lire ne es... ...ripre, s'il ne sont ...hevalier ou fil de

Item, encores a en nodit pays de Haynnau un usage que on fait obligations personnelles par-devant nos hommes de fief, lesquels que on troeve premiers u que on voet eslire,

[1] *Leur*, là où.

chevalier, ne se tr
vent à obligation pa
ser, et de l'amen
sour ce.

et ne fait-on souvent les lettres séeller dedens grant terme et espasse appriès; se advient aucune fois que on assenne à hommes qui ne scevent lire et qui en tels obligations et convenences ont bien pau de congnissance, dont moult de inconvénient et de villain damaige se sont ensuiwit et poroient encores faire, se pourveuvt n'y estoit. Pourcoi nous ordonnons que desdictes obligations personnelles qui d'ores en avant se feront et obligeront en nodit pays de Haynnau par-devant nos hommes de fief, ychil homme sachent lire les lettres qu'il voront séeller; et ou cas où aucun de nosdis hommes se avanchiroient de yestre à tels obligations qui ne saroient lire, il seront et cescun d'iaus ataint et enkéut en l'amende de vint livres tournois, monnoie de nodit pays, enviers nous, dont chiuls de nos officyers qui l'esploit en fera devera compter, sauf que tout chevalier, et fil de chevalier, qui sont et seront tenans fiefs de nous sortissans à le loi et coustume de nodit pays de Haynnau soient et puissent yestre, quant il leur plaira, à tels obligations faire et passer.

Art. 26.
De non séeller obliga
tion appriès l'an, ou d
là en avant les homme
n'en tesmoingneron
que par recort, s
plaincte s'en fait, de
dens dyx ans apr
l'obligation faicte.

Item, que les lettres de ces obligations soient escriptes et séellées dedens le terme d'un an appriès les convenences et obligations prises et congneuttes par-devant nosdis hommes, ou de là en avant noydit homme ne les séellent point et que d'iaus on ne se puist aidier pour ce aprouver autrement que par recort faisant en nodicte court à Mons; desquels recors se convenra plaindre dedens le terme de dix ans appriès cesdictes convenences ensi prises, car appriès celui terme acomplit, tel recort ne se deveront faire; et ensi l'ordonnons.

Art. 27.
Que ung clercq ne s
poeit porter comm
homme avecq ung au
tre, se il fait les lettre
sour LX s. d'amende e
l'obligation nulle.

Item, des clers qui se mesleront de faire lettres et obligations, nuls d'iaus ne se polra ne devera porter, comme nos homs de fief, au recevoir et passer tels obligations avoec un nostre autre homme de fief tant seullement; mais vollons que se chiuls clers se y porte come homs, ce soit avoec deus autres nos hommes de fief, u autrement les obligations ne vauront; et se uns clers et uns autres homs avoec lui s'avanchent pour chou faire et passer entre yaus deus seullement, avoec ce que l'obligation ne vaura, cescuns d'iaus deus sera à sissante sols blans d'amende enviers nous.

Art. 28.
Des sermens apperte
nans ès obligations
vendaiges, rappors u
sceurtez de meubles
et hiretaiges.

Item, pour donner remède et provision raisonnable à ce que pluiseur ont uset, en nodit pays de Haynnau, de faire obligations, rappors et vendages absolus de meubles et d'iretages, à fraude et déception, ou[1] préiudice de leur loyaus crédilteurs, advons ordonnet et ordonnons que, de ce jour en avant

[1] *Ou,* au.

à tousjours, en touttes obligations, vendages, rappors u sceuretez que on fera en ycelui nostre pays, les causes pourcoy elles se feront seront exprimées et esclarchies, et avoec ce les deus parties, tant li debteres u venderes, comme li crédittere u acateres, feront, par-devant les hommes u les jugeurs là ù ces obligations, vendages u rappors se feront, serment sollempnel que li titles et cause en est boins et loyaus, et que il ne le font pour autruy volloir frauder, eslongier ne bareter; et par espécial jurra li crédittere u acateres que en celi action ne demandera ne possessera que sen droit, et que despuis que payés et contentés sera de le cause pour coy il ara ledit rapport rechut, à ce ne demandera riens. Et s'aucun à cuy se polra toukier font doubte que chil crédittteur en usent autrement, ychil crédittteur u acateur, se trait en sont devant juge, en deveront derekief faire serment, se requis en sont, et respondre as interogations qui en sont faittes par-devant celui juge; par coi ordonnet en soit selonc raison et véritet, à le discrétion doudit juge et de son consel. Et se sour ces estas aucuns est trouvés parjurs, il en sera corigiés ensi que au cas appertenra. *Item,* pour ce que les escriptures des advocas de nodicte court de Mons sont longhes et que elles donnent empêcement au juge, et ossi que il n'a mies en icelles mettre outre, ne en aucun cas toukans les gouvernemens des procès qui sour ycelles se font, tel rieulle ne si abrégiet qu'il appertenroit : nous advons ordonnet et ordonnons que nos baillius de Haynnau, emplaine court, commande asdis advocas songneusement leur escriptures faire briefves, et ne leur sueffre plentet de mageurs proposer ne escripre. Et quant il mettent outre ces escriptures, le juste coppie de cascune sera adont baillie à partie adverse; et se à ce jour n'en puellent yestre pourveut, il soit fait au plus brief que on puet en devens les prochains plais ensuiwans. Ces escriptures ensi mises outre, les dictes parties seront tenues de congnoistre u nyer sour cescun des articles chou que boin leur samblera, et ce qu'il en congnisteront sera escript, contre u dallés lesdis articles, ou[1] jour que on les mettera oultre, par lesdictes parties et leur consel, et dallez yaus le sergant de le cause pour lesdictes parties tenir empais et ycelles escriptures reporter en le cambre dou consel. Et s'il samble boin asdictes parties, que li clers de le court soit présens aucune fois à chou faire, ou que il voient que ce ne se puist faire sour celui jour de plais, il

ART. 29. [...]ment on doibt faire [...]efves escriptures, [...]lles veyr par partie, [...] avoir le coppie; [...]si d'accorder es[...]ps, etc.

[1] *Ou*, au.

se devera faire au plus prochain jour apriès lesdis plais que on pora boinement. Encores ordonnons que qui vora reprochier productions faittes, ce se face enfin d'audition, et que au reprochant, quant on li baillera noms et sournoms de tiesmoings singullers, seront bailliet avoec ce li briefvet que li partie produisans ara mis deviers les enquéreurs, èsquels li article sour coy chil tiesmoing aront estet produit seront contenut; et se lui seront ossi à celi journée monstrées touttes lettres et escrips que chiuls produisans ara mis emproeve, et li briefvet des articles sur coy ce ara estet produit; et par ce, lesdis advocas aront pau u nient affaire à yestre as journées des monstrances des parties adverses à leur maistres, et n'y deveront aller ne pour ce, frais ne sollaire prendre, se il n'appert bien et nottablement que pour autre cas de nouvelité les y conviengne yestre. Et vollons et ordonnons que li partie dékéans par jugement en nodicte court de procès, sans obligation ou à obligation, qui ne deviseroit nuls frais, rende et restitue à se partie adverse, avoec les autres frais acoustumés à rendre en tel cas, les frais des tiesmoings produis en tels procès.

ART. 30.
Comment les advo
et sergans de la co
doibvent prenre l
sollaire.

Item, pour pourvéyr et remédyer as grans sollaires que aucunes fois les advocas et sergans de nodicte court prendent à ceuls qui les ensongnient, advons ordonnet et ordonnons que nos baillius de Haynnau emplaine court leur commande et ramentoive souvent que pour courtois sollaires se contemptent, et les contrainde par tant affaire leur devoir, et, se mestiers est, leur face lesdis sollaires taxer en nodicte court; lequel tax ne leur sera loisable à passer ne à hauchier, mais leur est dès maintenant deffendut. Et quant les fins des procès seront, nous ordonnons que au taxer les frais lidit sollaire seront taxet et esclarchit as parties qui aront procédet; par coy, se plus en ont payet u prestet et ravoir voellent ce sourplus, rendut leur soit, nonobstant marchandise u paction paravant de chou faitte. Et vollons que ensi en soit partout en nodit pays, ès autres cours et en fait d'office.

ART. 31.
Sur le fait du kief-li
de la court. Comme
on ne doibt pour u
kief-lieu que xx
blans, et que les jug
pour leur siège
prendent riens.

Item, que en nodicte court de Mons viennent à kief-lieu les autres cours de nodit pays; si ne vollons mies que par nosdis sergans ne autres chil qui y viennent à kief-lieu soient fraittyet ne taxet si grandement que parci-devant ont estet, mais ordonnons et vollons que pour cascun kief-lieu qui de ce jour en avant y venra il ne soit pris ne rechut par nosdis sergans, avoec les drois dou clerc de nodicte court anchiennement acoustumez, que vint sols blans coursaulles, à convertir en tel usaige que on faisoit ce que par ci-devant on en prendoit. Et se vollons et

ordonnons que chil qui en nodicte court de Mons, ne partout ailleurs ès autres cours de nodit pays, ne en fait d'office, qui auront jugemens u sentences pour yaus, ne seront tenut pour celi cause à payer ne donner aucune cose as juges et officyers ne as sergans, et que riens on ne leur en ose demander ne requere. *Item,* pour tant mieux et plus briefment expédyer et délivrer ceuls qui aront à procéder en nodicte court de Mons, nous avons ordonnet et ordonnons que cascun lundi jours de plais en ycelle nos baillius de Haynnau et noy homme de ledicte court y seront tenant siége au matin, et jusques al eure dou disner se ordonneront à consellier les enquestes faittes, et chou qui sera empoint de consillier, si avant que faire le poront en celle espasse, et apriès disner y revenront pour oyr emplain les plaidoieries de partie contre autre et les plaintes et présentations que faire on y volra, et apriès chou consillier se on voit que besoings soit et que on ait espace pour le faire. Et pour chou que souvent y a grandes enquestes et longhes, nous ordonnons que, quant elles seront faittes et concluttes et rapportées en nodicte court, nos baillius de Haynnau, touttes fois qu'il vera que besoings sera, les puist rekierkier à quatre des hommes de nodicte court, tels que eslire volra, pour icelles viseter et examiner avoec les enquéreurs et le clerc, liquel ensamble en deveront rapporter leur intention pardeviers nodicte court : chou entendut que, au dénommer et eslire ces quatre, seront présentes les parties procédans, u procureurs pour yaus, par coi il y poront leur appaisement prendre, ensi et par le manière que on a uset de commettre auditteurs en nodicte court. *Item,* pour chou que les parties procédans en nodicte court ont souventes fois dangier d'avoir un des sergans d'icelle al eure del estoille, les jours des plais, nous advons ordonnet et ordonnons que li darrains desdis sergans commis et sermentet en celui office de serganterie, sera tenus de ce jour en avant, tant et si longement qu'il sera li darains en celui office, de faire devoir à yestre au warder lesdis jours à loi, sans chou qu'il l'en conviengne requere ; et se pour aucune ocupation n'y pooit aucune fois yestre, il le requière à faire à un autre sen compaignon doudit office. *Item,* quant aucun seront soupechonnet d'avoir fait brisures ni assauls de maisons en le justice et segnourie d'aucuns nostres subgés en nodit pays de Haynnau, asquels segneurs de droit et par le coustume de nodit pays li amende en appertient, se li faiseur en leurs personnes n'en sont callengiet et ocquoisonnet d'aucuns de nos officyers, premiers et

ART. 32. ...ur des plais.

...le fait des enquestes.

ART. 33. ...ment le darain sergant de la court doibt ...tre à garder les jours ...oy.

ART. 34. ...es soupçonnez de briseures et assaulx de maisons.

devant ce que callengiet en soient en leurs personnes desdis subgés u leur officyers, nous ne volons mies que noydit officyer facent ces faiseurs adiourner par-devant yaus en le justice desdis subgés, mais congnissons et vollons que tels adiours n'ont ne doivent avoir lieu, et que chil qui en leur personnes premiers les ocuppe, soient no officyer u lidit subget, en doient avoir le congnissance et pourfit, s'il y est. *Item,* quant aucun pour débat u meslée seront enkéut enviers ces segneurs subgés en aucunes lois et que de leur justice se départiront sans yestre pris ne callengiet, nous ordonnons pour raison et de droit que nodit officyer, quant il les trouveront au dehors de ces lieus, ne les prendent, occuppent ne arestent pour lesdictes lois, ou [1] nom de nous, car d'icelles lois payer ne deveront yestre poursuiwit, fors par les segneurs desous cuy fourfaittes les aroient ou les segneurs desous cuy il demoroient, se premiers en avoient fait plainte. Et se pour ce que cil qui ces lois aroient fourfaittes ne alloient ou venoient ou lieu de ladicte meslée, ne ou lieu où demorant seroient en nodit pays, mais s'en wardaissent pour volloir yestre quitte desdictes lois payer, et li sires subgés à cuy par raison ycelles lois deveroient appertenir par lui u sen officyer en feyst traitte et service à nostre segnourie et justice, pour ycelles lois exécutter, nous, qui ne vollons mies que de tels fourfaittures li faiseur demeurent quitte sans ce avoir payet, advons ordonnet et accordet, ordonnons et accordons que à tels traittes et poursuittes nodit subget u leur officyers facent à recevoir, et que par no justice et signourie leur en adviengne raisons et leur en soit faitte boine exécutions : chou entendu que, premiers et devant ce, ycelles lois soient jugies par les eskievinages qui congnoistre en deveront, sauf que point n'entendons en ce point yestre compris les bourgois, manans u forains des quatre bours de nodit pays, qui de nos prédicesseurs et de nous estoient paravant privilégiet. *Item,* il a estet de lonc tamps uset en nodicte court de Mons que, quant aucun possessant hiretages tenus en fief u en alluet ressortissans en ycelle court, s'en alloient hors de nodit pays de Haynnau et y demoroient aucune espasse sans y retourner, les aucuns de leurs proïsmes faisoient plaintes de prouver leur mors pour avoir leurs successions, et nonobstant que chil cuy il en produisoient n'en seuwissent riens de véritet, mais en déposaissent à cautelle, si valloient par

ART. 35.
Comment pour loix de meslées, fourfaites de-soubz seigneur subget on se doibt rieuller.

ART. 36.
Pour le fait des absens du pays.

[1] *Ou,* au.

loy telles proeves, qui estoient grans escandeles à le loi de nodit pays, si advons, pour ces eskandeles hoster et tels fais mettre à boine véritet, ordonnet, constituet, ordonnons et constituons que, quant aucun tel possessant se partiront de nodit pays de Haynnau et y demoront par l'espace de siept ans entirs sans que en ce terme y reviengnent, ne que d'euls soient oyes certaines nouvelles que vivant soient, chil qui en yaus deveront succéder poront et deveront, s'il leur plaist, prendre et lever à leur pourfit par plainte et par loi lesdis hiretages, et devera lidicte lois ces absens tenir pour mors, ensi et par le manière qu'elle faisoit ceuls desquels les mors estoient monstrées par le voie premiers dicte. Et se chil absent revenoient apriès ces siept ans passés, et que leursdis hiretages fuissent délivrés à autrui, il poroient et deveroient revenir à yceuls hiretages, ensi que par ci-devant a estet acoustumet en tel cas. Et se ainschois et devant ledit terme de siept ans acomplis lidit hoir volloient monstrer souffissanment et par boine véritet les mors desdis absens, recheut y deveront yestre et leur devera valloir. Touttes lesquelles coses devantdictes et cascunes d'elles, nous ducs Guillaumes de Baivière, comtes et sires des pays, contez et segnouries dessusdis, pour nous, pour nos hoirs et successeurs, prommettons et advons enconvent loyaument à tenir et faire tenir et accomplir fermement et entirement à tousjours comme loy par nous jurée et affremée par atouchemens de nos mains sour les saintes évangilles et si sollempnelment que à tel cas appertient, passée et accordée du consel, suplication, requeste et accort de ceuls de nostredit pays de Haynnau qui à tels coses faisoient à appieller, nuls ne aucuns d'iaus les coses dessusdictes ne partie d'icelles contredisans. Si mandons et commandons à no bailliu de Haynnau et à nos hommes de fief de nodit pays et ossi à tous nos officyers en ycelui et à leurs successeurs, quiconcques le soient, cescuns de tant que à lui empora et devera appertenir affaire, que icelles coses contenues en ces présentes tiengnent, wardent et acomplissent dou tout; et par espécial mandons as hommes de nodicte court de Mons que, à le semonsce et coniurement de nodit bailliu de Haynnau, en jugent ensi qu'il est chi-endroit escript et deviset, touttes fois que li cas si offera et que nodit bailliu en seront semons et coniuret. Et en le discrétion de nodit bailliu et hommes de nodicte court mettons et rapportons l'esclarcissement et déclaration qui ès coses dessusdictes u en aucunes d'elles poroient eskéyr affaire, sans aller ne faire contre nostre droit et segnourie et hiretage

que dou tout avons en ce cas rézervet et rézervons, et sans faire ne user contre le chartre anchienne dou pays donnée et jurée de nos prédicesseurs, cuy Dieus pardoinst, et qui a estet par nous prommise et jurée à warder et tenir, et ossi sans corompre ne deffaire les autres termes de loi, de usage et de coustume qui paravant estoient en nodicte court et qui par ces présentes ne sont aucunement muet ne modéret. Car ensi vollons qu'il soit à tousjours perpétuelment, sour encoure le indignation de nous et de nos successeurs, ceuls qui encontre yroient u feroient, quant que ce fust, par le tiesmoing de ces lettres séellées de nostre séel. Et advons, de nostre grâce espécial, consenty et volut que no homme de fief chi-apriès nommet qui présent furent en nodicte court à Mons, là ù tout chou que dessus est dit, fu par nous ordonnet, prommis, juret, sollempnisiet et accordet, mettent et appendent leurs seyaus à ces présentes apriès le nostre, desquels hommes de fief les noms sont tels, c'est assavoir : Jehan, frère giermain le comte de Namur, nostre cousin, segneur de Lompret et de Mirewaut, Jehan, seigneur de Werchin, sénescal de Haynnau, Jehan, segneur de Ligne et de Barbenchon, Ernoul de Gavre, segneur de Lens et de Lidekierke, Ansiel, segneur de Trasegnies et de Silli, Ernoul de le Hamaide, segneur de Rebais, chevalliers, pers de Haynnau; Jehan [1], abbet de Saint-Gillain; Jehan [2], abbet de Saint-Denis en Brokeroie; Pière [3], abbet de Boinespérance; Jehan, abbet de Saint-Fuellien [4]; Sohier, prouvost de Haspre; Mahieu, prieuls des Escolliers de Mons [5]; Grart d'Enghien, segneur de Havrech, chastellain de Mons, Jakème d'Enghien, segneur de Faignoelles et de Wierges, Jehan, segneur de le Hamaide et de Renais, Gille, segneur de Bierlaimont et de Pierewez, bouttillier de Haynnau, Oste, segneur de Lalaing et de Bugnicourt, Wattier de Henin, segneur de Boussut, Jehan de Lalaing, segneur de Hordaing, sénescal d'Ostrevant, Wattier, segneur de Viertaing et de Feluy, Robiert, segneur de Montegny en Ostrevant, Ernoul de Barbenchon, segneur de Solre, Grart, segneur de Ville, Jehan, segneur de Senzelles, Willaume dit

[1] Jean de Lavens.

[2] Jean de Montigny.

[3] Pierre de Malonne.

[4] L'abbaye de Saint-Feuillien près du Rœulx.

[5] Mathieu le Carlier fut prieur du Val-des-Écoliers, à Mons, de 1389 à 1416. Son nom est ordinairement écrit Mahius li Carliers.

Barat, segneur de Sars, Loys, segneur de Pottes, Grart dit Persidet de Ville, segneur d'Audregnies, Pière dit Brongnart, segneur de Haynin, nostre bailliu de Haynnau, Willaume de Lalaing, segneur de Fontaines ou Bos, Thumas de Lille, segneur de Frasne, Ghuis, segneur de Monchiaus, nostre prouvost de Vallenchiennes, Fastret, segneur d'Esclerbes, Robert de Vendegies, maistre chevalier de nostre hostel, Jehan de Greis, segneur de Wattignies, Oste d'Escaussines, segneur de Ruesne, nostre chastellain d'Ath, Jakème de Sars, segneur dou Maisnil, nostre prouvost de Mons, Willaume de Sars, segneur d'Audegnies, nostre prouvost dou Kesnoit, Oste de Senzelles, segneur de Castiaus, Jehan de Greis le fil, segneur de Saint-Pière, Sohier dou Bos, segneur de Hoves, Sohier Couvet, segneur dou Sart, Olivier de Collem, segneur d'Angre, Willaume de Cuvillers, Baudart, sen frère, Jakème, bastart de Havrech, Guis de Morchinpont, segneur de Siauzies, chevalliers; sire Bauduin de Froimont, trésorier de Haynnau, sire Jakème de le Tour, doyen de Saint-Giermain de Mons, Jakème de Floyon, Grart de Ville, Luppart de Sollemmes, Jehan de le Haye, Hernut de Carnières, Grart Engherant, nostre receveur de Haynnau, Godefroit de Goegnies, Lionnez de Goegnies, Gille de Goegnies, Grart dit le Calloge, bastart de Havrech, Tassart de le Crois, Colart de Boubais, no chastellain de Bouchain, Estiévène Huppart, no prouvost de Binch, Colart Erbaut, no chastellain de Brainne, Jakème Barret, Jehan Seuwart, Willaume de le Joie, Jehan de Binch, Raoul as Clokettes, Colart de Gemblues, Jehan de Hom, Oste de Maurage, Jehan dit Bridoul de le Porte, Jehan Vivyen, Grart de Marchiennes, Jehan de Froicappelle, Colart de Mauroit, Jehan Aulay, clerk de nodicte court de Mons, Jehan Puce dou Cappiaul, Gille de le Porte, Simon le Douch, Jehan de Frasne, Willaume Gallon, Raoul de Brouxelle, Jehan Ghelet, Willaume de Hauchin, Simon Nokart, Martin de Frasne, Aymery Grebiert, Jehan de Quaroube, Jakemart de Quaroube, Andrieu Puce, Lottart Cambier, Piérart Hellin, Gille d'Assonleville et Jakemart Berart. Et nous li homme de fief dessusdit, qui à tout chou que par chi-dessus est dit et deviset ordonner, jurer et confremer par très exellent et très poissant prince le duc Guillaume de Baivière, comte de Haynnau, Hollande, Zellande et segneur de Frise, no très chier et redoubtet segneur devantdit, fusmes présent comme si homme de fief pour chou espécialment appiellet avoec pluiseurs et grant plentet d'autres hommes qui chi-endroit ne sont point nommet, advons, par se

grâce, ottroi et bon plaisir, en prommetant et jurant par nos fois loyaulment sur les dictes évangilles, pour nous et nos successeurs, les coses dessusdictes et cescunes d'elles à tenir et aidier à warder et acomplir entirement, à ces présentes lettres mis et appendus nos seyauls apriès le séel de nodit très redoubtet segneur. Fait et donnet en ledicte court ou castiel de Mons en Haynnau, par un lundi, jour de plais en ycelle court, le sieptysme jour dou mois de juingnet, l'an de grâce Nostre-Segneur mil quatre cens et dyx.

Par monsigneur le duc en se haute court de Mons,
présens ses pers, sen conseil et ses hommes de fief:

T. Multoris.

Original, sur parchemin, auquel pendaient, par des lacs de filoselle rouge, verte et noire, 96 sceaux dont il ne reste que ceux de: (en cire rouge) Jean, seigneur de la Hamaide [1]; Gilles, sire de Berlaimont et de Péruwelz [2]; Jean, seigneur de Senzeilles [3]; Guillaume, seigneur de Sars [4]; Pierre, seigneur de Haynin, bailli de Hainaut [5]; Olivier de Colesme [6], Jacques, bâtard d'Havré, chevalier [7]; (en cire brune) Jean de le Haye [8], Gérard Engherant [9]; (en cire rouge) Gilles de Goegnies [10]; (en cire brune) Gérard

[1] Écu à la hamaide (fasce de trois pièces alésées), penché, timbré d'un heaume couronné et cimé de deux buires, supporté par deux lions et par deux anges. (S. Jehan). sign. de le Hamaide.

[2] Écu fascé de vair et de (gueules) de six pièces, penché, timbré d'un heaume couronné et cimé d'une bouteille. S. Gill. sire de Blainmt et de Pieruues.

[3] Écu vairé au chevron sur le tout, penché, timbré d'un heaume cimé, supporté par deux lions. S. Jehan. segneur de Sen (zelle). . . .

[4] Écu à la bande chargée de trois lionceaux, penché, timbré d'un heaume cimé de deux serres, soutenu par une aigle. Sigil. Willelmi. domini. de. Sars.

[5] Écu à la croix engrêlée, penché, timbré d'un heaume couronné cimé de deux pieds fourchus, supporté par deux griffons. Seel. Pierre de (Hainnin, chlr.)

[6] Écu, dont il ne reste que le heaume et deux cygnes pour supports. . . . . vier . . Colesm : . . .

[7] Écu au chef gironné de dix pièces cinq girons chargés chacun de trois croisettes, penché, timbré d'un heaume, supporté par deux lions. S. Jaque. bastart de Haberech chlr.

[8] Écu à la bande chargée de trois lionceaux, au chef chargé d'un lambel, penché, timbré d'un heaume cimé, et supporté par deux hommes sauvages. Le contour est brisé.

[9] Écu au chevron (de sable) accompagné de trois têtes d'aigle arrachées, supporté par une dame, dans un quadrilobe. S. Gerart. Engherant.

[10] Écu à la croix ancrée, penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête de gazelle, sur champ festonné. Le seel. Gille. de. Gognies.

de Marchiennes [1]; Jean Aulay [2]; Jean Puche[3]; Simon le Douch [4]; (en cire rouge) Jean de Frasne [5]; (en cire brune) Jean Ghelet [6]; Guillaume de Hauchin [7]; (en cire rouge) Simon Nockart [8]; (en cire brune) Aimeri Grebert [9]; Jean de Quaroube [10]; Jacques de Quaroube [11]; Lotard Cambier [12]. — Archives de l'État, à Mons : fonds du Conseil souverain de Hainaut [13].

Le registre aux plaids de la cour de Hainaut, de 1410-1411, fol. IX v°, relate ce qui suit :

« Ariès des plais le lundi VIJ jours ou mois de juignet l'an mil IIIJ^c
» et X........

» Adont par le conte Guillaume de Haynnau et par l'assent de tous les
» hommes de le court, fu ordenée une charte sour pluiseurs poins con-

[1] Écu au lion couronné, penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête de lion sur champ festonné. S. Gerart de Marchienes.

[2] Écu au chevron de vair accompagné de trois coquilles, soutenu par une dame, accosté de deux lions, dans un trilobe. S. Jehan (Aulay).

[3] Écu au chevron, accompagné de trois merlettes, soutenu par une dame. S. Jehan (Pu)che.

[4] Écu au chef chargé de trois tourteaux, et supporté par deux hommes sauvages. S. S.... le doux.

[5] Écu portant trois marteaux, penché, timbré d'un heaume cimé, et supporté par une sirène. S. Jehan de Frasne.

[6] Écu au fer de moulin, écartelé d'un croissant accompagné de cinq billettes, penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête de lion, supporté par deux lions. S. Jehan Ghelet.

[7] Il ne reste qu'un fragment de ce sceau, représentant trois croix recroisetées.

[8] Écu à trois têtes de griffon, penché, soutenu par un ange. S. Simon. (Nokart.)

[9] Écu semé d'étoiles au lion, penché, timbré d'un heaume cimé d'un dragon, supporté par deux anges. S. Aimeri. Grebert.

[10] Écu au sautoir chargé de cinq molettes, cantonné de quatre mâcles, penché, timbré d'un heaume cimé de deux plumes de paon en forme de lyre. (S. Je)han de Corou ...

[11] Écu aux mêmes armes que ci-dessus. S. Jakemart de Corouble.

[12] Écu portant trois roses, soutenu par une dame. (La partie supérieure du sceau est brisée.)..... Cambier.

[13] Une note placée au bas du fol. 134 v° du cartulaire dit *Carta Maria* fait voir que la charte du 7 juillet 1410 reposait dans la trésorerie du château de Mons et qu'une copie en fut collationnée le jeudi 16 avril 1472 par Godefroid Pinckart de Gavre, seigneur de Fresin, d'Ollignies et de Mussain, Nicole de Marés, prieur du Val-des-Écoliers de Mons, Jean du Terne, receveur des mortemains, Jean de Fromont, Anseau d'Oremus, Jean Descamps, Jean Estoret, avocats, et Jacques Rousseau, clerc de la cour.

» tenus et esclarchis en ycelle, et par ledit prince et hommes, et par » atoukement fait as sainctes euvangilles, juret ycelle tenir à tousjours.

» Ossi furent adont acordées aucunes autres ordenances pour le kemun » peule, sans le mettre en charte[1]. »

Le compte de Jean de le Loge, massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1410, contient l'article de dépense que voici : « Pour despens fais » par les esquievins, pluiseurs dou consel, le massart et le clercq, le lundy » vij^e jour de jullet, qu'il furent as plaids en le court à Mons et adont y vint » no très redoublés sires messires li dux, par-devant lequel et en le pré- » sence de mess^grs les nobles, prélas et boines villes de sen pays de Hayn- » nau, on list pluiseurs points ordennés par fourme de charte et pluiseurs » aultres ordenances faites pour le bien commun doudit pays et pour en » user de là en avant, frayet au disner et souper, ce jour : iiij l. ix s. vj d. »

MVII.

7 juillet 1410[2]. — « Ordonnanches publyez à Mons, l'an mil quattre cens et dix. » — « C'est le commune ordonnance faitte et passée en le court à Mons, quant la daraine charte fu faite, qui fu le vij^e jour de jullet l'an IIIJ^c et X. »

Ordonnance rendue au nom du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, sur divers points de coutumes.

Cette ordonnance, conçue en vingt articles, concerne les usuriers, les changeurs, le commerce des grains, les bourgeois des francs-bourgs, les corvées, la forêt de Mormal, les dommages causés par le gibier, les exemptions dont jouissaient les chevaliers et les gens d'église, les clercs, le salaire des gens de loi, la monnaie, les sergents, la chasse. L'article 11 défend de saisir, vendre ou recevoir en gage les armes des habitants, qui doivent

[1] Voyez le n° MVII.

[2] Cette date est donnée par le registre aux plaids de la cour, ainsi qu'on le voit à la troisième ligne de cette page.

« servir à le garde de leurs corps et pour secourir et aydier le pays, se mestiers en a. »

Cartulaire dit *Carta Maria*, fol. cxlviij-cliiij. Recueil intitulé au premier feuillet : *Chartres, coustumes et ordonnances appertenant à moy Phelipot Brongnart, clercq demorant à Mons, par moy recoppiées et contre-escriptes en l'an mil chincq cens et dix-sept*, fol. cxlvii-cliiij. — Archives de l'État, à Mons.

Publiée par M. Charles Faider, dans le tome I[er], pp. 80-87, des *Coutumes du pays et comté de Hainaut*.

MVIII.

26 juillet 1410. — « Che fu fait bien et à loy l'an de grasce mil quatre cens et dyx, le vint-sysysme jour dou mois de jullet. »

Lettres par lesquelles Pierre dit Brongnart, sire de Hainin, chevalier, bailli de Hainaut, déclare qu'en présence de cinq hommes de fief de ce pays, il a reçu de Bauduin Lize le fief que ce dernier possédait du chef de sa femme et qu'il avait vendu au comte de Hainaut, fief consistant en une rente de 60 livres tournois assise sur l'office du receveur de Hainaut et dont le comte est adhérité dans les formes ordinaires, pour être rejoint à ses domaines.

Original, sur parchemin ; sceaux, en cire rouge, du bailliage de Hainaut, et, en cire verte, de Gérard Engherant, receveur de ce pays [1], de Jean Beausire dit le Fèvre, sergent de la cour de Mons, de Jean Paumart (sceau détruit), de Simon Nockart [2] et de Wibelet l'Estocke, hommes de fief. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1399.

Cette pièce a appartenu à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, J. 130.)

[1] Voyez p. 473, note 9.
[2] Voyez p. 474, note 8.

MIX.

Lettres de Jean, duc de Bourgogne, ordonnant de prélever sur l'aide extraordinaire à laquelle sont assujétis les habitants du pays de Liège[1], la somme de 2,000 écus, pour être affectée à l'érection d'une chapelle commémorative de la victoire remportée sur les Liégeois[2].

(4 août 1410, à Paris.)

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artoiz et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à nostre amé et féal conseiller, trésorier et gouverneur général de noz finances Joceran Frepier, salut et dilection. Savoir vous faisons que, pour édiffier la chappelle ordonnée ou[3] lieu de la bataille que, par la grâce de Dieu, avons obtenue contre les Liégoiz, nous avons ordonné et ordonnons, par ces présentes, la somme de deux mil escuz estre cueillie et levée sur la reste de la somme en laquelle ceulx du pays du Liège ont esté condempnez. Si voulons et vous mandons que, par Jehan du Buisson, commis à recevoir ladicte condempnacion, vous faictes lever premièrement et avant tout euvre sur ladicte reste ladicte somme de ij^m escus d'or, et icelle faictes baillier et délivrer à ceulx qui sont ou seront commis de par nous à faire l'édiffice de ladicte chappelle : de laquelle ilz seront tenuz de rendre bon et loyal compte où il appartendra; et par rapportant ces présentes et certiffication des commis audict édiffice d'avoir receu ladicte somme, nous voulons icelle estre alouée ès comptes dudict Jehan du Buisson et rabatue de sa recepte, sanz contredit, par noz amez et féaulx les gens de noz comptes qu'il appartiendra, nonobstant ordonnance, mandement ou deffense à ce contraires. Donné à Paris, le IIIJ^e jour d'aoust, l'an de grâce mil CCCC et dix.

Par mons^gr le duc,

BORDES.

Original, sur parchemin, avec traces de sceau en cire rouge. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1599.

[1] Voyez, p. 340, l'article XXV de la sentence du 24 octobre 1408.

[2] Voyez, p. 337, l'art. XIIII de la sentence du 24 octobre 1408.

[3] *Ou*, au.

Au dos de cette pièce est un mandement daté du 7 du même mois, par lequel il est ordonné à Joceran Frepier, conseiller, trésorier et receveur général des finances du duc de Bourgogne, et à Jean du Buisson, « commis à recevoir les deniers de la condempnacion en quoy ceulx du pays de Liège ont estez condempnez envers mondict seigneur, » de mettre à exécution le contenu des lettres qui précèdent.

MX.

Quittance délivrée au maître des monnaies de Hainaut par Gueningon, dame de Gommegnies et de Beuvrages, de la somme de cent francs qu'il lui avait payée pour sa pension sur les profits desdites monnaies.

(24 août 1410, au château du Quesnoy.)

Gueningon, dame de Gommegnies et de Buvrages, faisons savoir à tous que nous avons eu et recheu de Jehan Rasoir, fil Pieron Razoir, maistre des monnoies de Haynnau, à le cauze d'une pension qui depiécha nous fu donnée de nos très redoublés signeurs et prinches tous les ans à rechevoir des pourfis yssans de leurdite monnoie de Haynnau, et dont li jours et termes de payement eskéy le jour saint Jehan-Baptiste darain passet en l'an IIIJ^c et dys, se monte li somme cent frans francois, de lequelle somme pour celui terme et ossi de tous autres termes paravant eskéus nous nous tenons pour solse et bien paiie, et en quittons ledit maistre des monnoies et tous autres à qui quittance en doit appertenir. Tesmoing cestes, séellées de no séel, ou castiel dou Quesnoit, le xxiiij^e jour d'aoust et l'an dessusdit.

Original, sur parchemin, dont le sceau, de forme ronde, représente un écu à la fasce accompagnée d'un vivré en chef, parti d'une croix, dans un trilobe. Légende : ✠ S'Gu ..... id . dame de Go..egni .. et de B ... regs. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1399.

Cette pièce a fait partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, Z. 74.)

MXI.

10 octobre 1410, à Mons. — « Données à Mons, l'an mil quattre cens et dyx, le dysysme jour dou mois d'octembre. »

Lettres de Marguerite Braibant, veuve de Jean Waucquet, bourgeois de Mons, par lesquelles elle reconnait avoir reçu de Gérard Engherant, receveur du pays de Hainaut, la somme de 292 livres tournois en déduction de ce qui lui était dû « pour pluiseurs parties d'espesseries » par elle fournies pour le comte de Hainaut.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, L. 23.)

MXII.

10 octobre [1] 1410.

Vente faite au profit du comte de Hainaut par le prévôt de l'abbaye de Liessies et par Martin de Quartes dit du Saulchoit, celui-ci agissant pour et au nom de Marguerite Bourielle, sa femme, veuve de Jean de le Vaul, de trois journels d'aunaie enclavés dans les bois de Beaumont.

Chirographe en français, sur parchemin, non signé ni scellé, et mentionné dans l'inventaire des chartes de la trésorerie des comtes de Hainaut, par Godefroy, P. 13.

MXIII.

2 janvier 1411 (1410, v. st.), à Bruges.

Quittance donnée par Digne Damart, marchand à Bruges, de la somme de 6,000 vieux écus, valant 1100 livres de gros, monnaie de Flandre, qu'il

[1] On a, par erreur, imprimé *décembre* dans les *Monuments anciens* du comte J. de Saint-Genois, t. I, p. CCCLXXX.

avait reçue de la part du comte de Hainaut, en acquit de ce que le duc de Brabant lui devait.

Cet acte a été analysé par Godefroy, dans son inventaire de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, Z. 75.

MXIV.

Acte par lequel Stassart Scouillefort vend au comte de Hainaut une rente de 55 sols à prendre en celle de 57 sols qui était due sur une maison à Haine-Saint-Paul, les deux sols restants appartenant au curé et au clerc de ce village.

(13 janvier 1411, n. st., à Binche.)

Sacent tout comme en temps passet, à le deplainte d'un appiellet Stassart Scouillefort, Jakemars Ernouls euist esteit, pour chiertaine somme de deniers que lidis Stassars lui demandoit, mis emprison et en fiers, et pour sen corps délivrer de leditte prison et de fiers, lidis Jaquemars euist vendut souffissamment et à loy, par vertu de rapport de kief-lieu, le somme de LVIJ sols tournois de rente que il avoit assis et asseneis sour une maison et entrepresure gisans à Haine-Saint-Pol, qui au jour de dont estoit as hoirs d'un appiellet Piérart de le Tour et qui ad présent est à très hault et très poissant prince, no très redoubté signeur le conte de Haynnau et de Hollande, icelle tenans, d'une part, al iretage de le cure et de pluiseurs costeis au cemin, et desdis LVIJ sols lidis Jaquemars Ernouls déshireteis se fuist souffissamment et à loy, et en fust lidis Stassars meismes par le vertu de sen acquest bien et à loy ahireteis, comme touttes ces coses plus applain esclarchies sont en j chiertain chirograffe, pour ce fait et passeit par-devant le mayeur et eskevins de leditte ville de Haine, de le tenance Piérart Chisaire, bourgois de Binch, qui est de datte l'an mil IIIJc IIIJ, ou mois de march XVIIJ jours [1], et douquel chirograffe lidit eskevin ont u avoir doivent le juste contre-partie en leur ferme; assa-

[1] Voyez à la page 248, le nº DCCCXCV.

voir est à tous que par-devant ledit mayeur et eskevins se comparut personnelment, d'une part, Allemans li Hérus, à ce jour lieutenant le receveur de Haynnau en le terre de Binch, et, d'autre part, li devant nommeis Stassars Scouillefors, liquels Stassars, de se boine, pure et francque volenté, nient constrains, dist et congneult que vendut avoit bien et loyalment à tousjours hiretablement, parmy chiertain, juste et loyal pris dont il se tint pour comptens et bien payés, au devant nommeit Allemant le Hérut, qui en celi manière, ou nom et pour nodit très redoubteit signeur le comte de Haynnau, congneult à lui ledit Stassart avoir acquis et accatté bien et parfaitement le somme de LV sols tournois que il avoit encores assis et asseneis sour leditte maison et entrepresure nodit très redoubté signeur au deseure de IJ sols qui deut estoient au cureit et clercq de leditte ville de Haine-Saint-Pol, pour cause d'aucuns obis, desquelsdis LV sols tournois de rente ils lidis Stassars empoint, en temps et en liu que bien le peult faire, se déshireta souffissanment et à loy, par rain et par baston, et à tout tel droit que èsdis LV sols de rente avoir pooit, par quelconques voie que ce fust, renoncha souffissanment une fois, autre et tierce, et nient y clama ne retint pour lui ne pour autrui. Chou fait, lidis maires, qui de ce avoit plain pooir et poissance, par le jugement et siulte faitte paisiuble des eskevins chidesous nommeis, reporta lesdis LV sols de rente en le main doudit Allemant le Hérut et de ce le ahireta souffissanment et à loy, comme mambourcq, pour et ou nom de nodit très redoubté signeur et de ses hoirs à tousjours hiretablement. Si furent toutes les coses devantdittes et cascune d'elles faittes et passées bien et à loy, as us et coustumes dou liu et à tout tels cens, rentes et débites que li hiretages de leditte maison et tenure doibt, sauf tous drois, par le jugement et siulte faitte paisiuble des eskevins chidesoubs nommeis qui doudit hiretage et ossi de leditte rente jugeur sont, et par le greit dou signeur de cui lidis hiretages est tenus, qui bien en fu servis de tel service et droiture que avoir en devoit tant qu'il lui souffi. A cest vendaige et accat, déshiretance et ahiretance, et là où tout ce que devant est dit, fu fait et passeit bien et à loy en le manière devantditte, fu comme maires de leditte ville de Haine de leditte tenance Pierart Chisaire, Thumas Gherlemans, et comme eskevin d'iceli ville et tenance pour ce espécialment hukiés et appiellés, Mahius li Parfais et Wattiers dou Kesne, et avoecq yaus Jakemars de Carnières et Henris de Goy, ambdoi demorans à Binch, qui

pour ce présent fait souffissanment estaublit furent eskevin de leditte ville et tenance avoecq les dessus nommeis. Che fu fait en le Salle à Binch, par pièce de terre souffissanment empruntée, l'an de grasce mil IIIJc X. ou mois de jenvier XIIJ jours.

Chirographe original, sur parchemin. Sur le dos est écrit ce qui suit : *Che contre-escript wardent li eskevin de Haine St. Pol de le tenance Piérart Chisaire en leur ferme. Pour monsgr de Haynnau.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, R. 12.)

MXV.

Lettres par lesquelles le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., prend sous sa protection et sauvegarde spéciale les églises, les personnes et les biens des couvents de Saint-François de Mons et de Valenciennes.

(22 janvier 1411, n. st., au Quesnoy.)

Guillaumes, par le grâce de Dieu, comtes palatins du Rin, duc de Baivière, comtes de Haynnau, Hollande, Zéellande et seigneur de Frize. Savoir faisons à tous que jasoice choses touttes, les églises, les personnes et les biens d'icelles estans en le comté de Haynnau soient et doivent estre de droit, à cause de nostre seigneurie, en nostre protection, deffence et sauvegarde, néantmains nous, avec ce de habundant pour certaine, juste et espéciale cause nous ad ce mouvant et inclinant à le supplication faicte à nous et à nostre conseil par vénérables religieulx noz bien amez en Dieu les gardiens et convens des églises de Saint Franchois en nostres villes de Vallenchiennes et de Mons, iceulx avons prins et recheu, prendons et rechepvons par le meilleur et plus seure manière que faire se puet, toute cavilation ostée, et volons qu'il appère à tous et soit publyet par noz officiers, à le requeste d'iceulx, nous ainsy avoir prins et recheu lesdictes persones desdis convens, les biens, droitures, libertés et franquises d'icelles églises, et aussy toutes leurs gens, familyers et serviteurs, en nostre espéciale saulvegarde, seure protection et deffence. Et voulons, mandons et commandons que nulz

quel qu'ilz soit, officiers à nous ou à aultres de nostre pays, ne présume les dessusdictes personnes molester, oppresser, exactionner, requerre, ne demander exaction, contribution, demande ne subside, ne leurs biens amenrir, prendre ne retenir par manière quelconque; ainchois leur deffendons expressément que à quelconque personne de quel estat ou office qu'il soit telz chose demandant ou requérant ne obéissent, payent ne contribuent, sans nostre sceu, consentement et ordonnance, ou sans avoir espécial mandement de nous, faisant de ceste nostre protection et saulvegarde expresse mension. Si volons et ordonnons qu'il soit sceut et publiet en le manière que dit est, affin que congneu soit à tous que quiconques contre ceste nostre protection et saulvegarde ausdites églises, as personnes, biens, droitures et franchises d'icelles fera grief, moleste ou empeschement, il encoura nostre indignation comme de et pour injure faicte à nous. Pourquoy nous commandons à nostre bailliu de Haynnau et aussy à tous nos aultres officiers, prévostz, baillius, castelains, sergans, maistres et subgés d'iceli comté, que lesdittes églises, les personnes, les biens, gens familiers et serviteurs d'icelles en ceste nostre saulvegarde et espécial protection entertiengnent enthièrement et leur soient aidant et confortant pour roster tous empeschemens fais au contraire, car ainsi nous plaist, et volons que fait et entretenut soit. Par le tesmoing de ces présentes lettres, séellées de nostre séel. Donné en nostre castiel du Quesnoit, l'an de gràce mil quattre cens et dix, le vingt-deuxyesme jour du mois de jenvier.

Et sur le ply y avoit escript :

Par le command mons^gr^ le duc, G. Helmich.

et subsigné :

T. Multoris.

et si estoient séellées en keuwe de parchemin pendante en cire rouge du séel et contre-séel dudit Guillaumes.

Vidimus, sur parchemin, delivré le 3 juin 1550 par les echevins de la ville de Mons, sous le sceau aux causes de cette ville. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. II, fol. 19-30. — Archives communales de Mons.

MXVI.

Lettres par lesquelles Isabelle de le Hede, veuve de Thierri de Préseau, écuyer, reconnaît avoir reçu la somme de cinquante francs pour la pension que lui avait assignée le comte de Hainaut sur sa monnaie de Valenciennes.

(24 janvier 1411, n. st.)

Je Yzabiauls de le Hede, vesve de Thiery de Preziel, escuyer, cui Dieux pardoinst, fach savoir à tous que, comme je aye cascun an le cours de me vie, esquéant au jour dou Noël, chieuncquante frans franchois de rente par an annuelle à my assignée par très excellent et très poissant prince, men très redoubté signeur le comte de Haynnau et de Hollande, sur se monnoye en Valenchiennes, je congnois avoir euv et recheuv de mendit très redoubté signeur, par le main de Jehan Razoir, maistre des monnoies de Haynnau et de Hollande, pour et à cauze de ledicte rente, le somme de chieuncquante frans, pour le payement et anée eskéuwe au jour dou Noël darrain passet l'an mil IIIJ^c et dyx. Desquels chieuncquante frans pour ledicte anée et terme, et ossi de tous aultres termes et paiemens passés et eskéuvs paravant ycelle, je me tieng à bien payé et en quitte boinement mendit très redoubté signeur, ledit Jehan Razoir et tous chiaulx à cui quittance en appertient. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de men séel. Données le vingt-quatrisme jour dou mois de jenvier l'an mil IIIJ^c et dyx dessusdit.

Original, sur parchemin, auquel pend par une simple queue un sceau, en cire verte, figurant dans un trilobe un écu portant trois cornets, et ayant pour légende : Seel. Isabiel. de le Hede. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 78.)

A cette pièce sont jointes trois autres quittances de la même dame, pour les annuités de 1411, 1412 et 1413.

MXVII.

Lettre du bailli de Mortagne au bailli de Hainaut, concernant le payement des arrérages dus aux hommes de guerre et la négligence du châtelain de Mortagne, la poursuite des deux frères de Ligne, la journée à tenir de nouveau à Tournai contre l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, au sujet de Hollain, etc.

(26 janvier 1410, n. st., à Mortagne.)

(*Suscription :*) A MON TRÈS CHIER ET TRÈS HONNOURÉ SEIGNEUR, MONS^{gr} DE HAYNIN, BAILLI DE HAYNNAU.

Très chiers et très honnourés sires, toute humble recommandacion prémise. Très honnouré signeur, comme je vous fis savoir par mes lettres à vous baillies par mon vallet, avant hier, comment les saudoiers non receus devoient faire venir briefment J huissier de parllement pour faire exécuter leur arrest, affin de estre payez des arriéraiges à eulx tous au long deus avec le remise en leurs offices, et pour ce que sur ce ne m'avés riens rescript et que la mater est très pesande et vitupérable à mons^{gr}, se l'exécution se faisoit, les ai-je aujourd'ui appellés par-devant moy et leur ay remonstret tout ce qu'il me sembloit que au cas appertenoit pour le bien de mons^{gr}. Après ce fait, parllèrent ensemble, et absolutement me respondirent le recepveur, contrerolleur, mon lieutenant et Gilliart estant lui présent, que il savoient de certain que ledit huissier estoit en chemin pour venir faire ledicte exécution, et par tant ilz ne s'en saroient ne poroient déporter qu'elle ne se fesist. Très honnouré seigneur, je vous escrips et envoie par articles ce qui nous en semble par conseil estre fait pour le mielx. Et aussi ay-je carchiet audit Gilliart Estrelin qui vous déclarera plus à plain le exposition desdis articles que ne les vous envoie, affin que plus plainement vous soiés de tout informet, et de sur ce vostre plaisir à nous rescripre de chacun article que vous vaulrés estre fait.

Le conseil porte, prins à Tournay, sur le fait des saudoiers non receus, que c'est le plus expédient que on les remette en leurs offices comme l'arrest l'a ensaigniet, où ilz sont dénommet par nom, et que on doubte que

opposition ne appel puist valloir contre l'arrest; mais bien est vrai que, s'il est trouvet qu'il en y ait aulcuns qui ne soient telz que par leurs chartres ilz doivent estre, que le intérinement dudit arrest fait, on s'empora bien relever et les débouter, la matière conseillie.

Item, il me fault remonstrer à vous, pour le héritaige de mons[gr] garder, ce qui deust estre fait par le chastellain, dont il me desplaist que tant en ay de charge et de mauvais grés pour voloir bien faire, car se ledit chastellain feist ce qui me semble que par vostre gret et pour raison y deuist faire, il deust lesdis saudoiers tenir en telle subiection de service et de garde que ilz n'osaissent prendre tels rigeurs ne orguielx al encontre de mondit seigneur. De laquelle chose il ne fait riens ne tant que ledit chastellain soit le quart du temps à la ville : pour quoy, veu ce, il ne puet grande garde faire ne grant cremeur aux saudoiers baillier, comme il est nécessité de faire selonc leur rigeur.

Item, et si vous plaist que on les y remette pour eschiever lez frais del exécution qui porteroit xx couronnes et plus, et aussi qu'ilz ne deveroient oser faire exécuter mondit seigneur, pour les arriéraiges, veu que on les a receus, nous sommes prest de les y remettre comme les aultres, car j'ay vergongne de le déshonneur et pau prisance qui font à monseigneur.

Item, ay demandet au recepveur se l'exécution se faisoit, comment il poroit les arriéraiges payer avec les aultres charges qu'il a : lequel m'a respondut que, veu lesdis arriéraiges qui portent bien IIJ[c] frans, il ne puet veir qu'il les peust payer qui ne fust J an passet.

Item, il me semble que, veu les rigoreux pourchas que font ces IJ frères de Ligne qui ont ce darrain pourchès fait faire contre mondit seigneur, que on deveroit conseillier le information que vous ay envoié pour eulx baillier telle pugnicion par vostre sentence que leurs fais le désirent, pour une buffe donner, etc.

Item, et tant que à mon voyage que devoie faire à Paris, il n'est nulle nécessité, veu l'estat en quoy nous sommes, de y aller ad présent, mais bien est vray que, pour J prisenier que de présent avons, il est nécessité de envoyer à Boves [1] qui est en mi-voie de Paris, et j'ay de intention, se bon vous semble, de faire aller le message jusques à Paris, vers mes frères, auxquelx

[1] *Boves,* village de France, du département de la Somme, autrefois de Picardie, à 19 kilom. d'Amiens.

j'escripray tout au long pour le expédition et avanchement de Waltre de Busemacque estre fait au chancellier de Bourgoingne.

Item, et tant que à le journée par nous wardée à Tournay contre ceulx de Saint-Pierre de Gand, pour le fait de Hollain, il ne comparut personne de par ceulx de Saint-Pierre et maintinrent leurs consaulx résident audit lieu de Tournay que leur seigneur n'en avoient onques oyt nouvelles, touteffois avonmes reprins jour avec eulx d'acorf de estre ensemble à Tournay le venredi prochain après le jour des Cendres.

Très honnourés et très chiers sires, voellié me tenir pour excuset de ce que vous traveille tant de souvent rescripre : car je m'en passeroie volentiers se veoie que faire se peust sans charge ne damaige à mons^er^: mais quant je voy les apparans, j'ay tousiours doubte de estre blasmés d'aulcunes négligences èsquelles je ne volroie à mon pooir estre nullement encourus. Sy vous supplie, chier sire, que vous me voelliés sur tout rescripre et moy commander, et je sui tousiours prest de le acomplir. Ce scet Nostre-Seigneur Dieux à qui je prie qui vous doinst parfaite vie et bonne fin. Escript à Mortaigne, le xxvj jour de janvier.

Très chier sire, encores derechief vous supplie que de ceste painne et traveil qu'il vous plaise à moy en deschargier, comme autresfois vous ay escript : car à estre si long demourans que je suy, je ne me puis acquitter. Et si use mon corps et de ma chevance au dessus de mes gaiges. Et avec ce, pour le plaisir que j'ay de voloir à mon pooir servir messeigneurs, où j'ay jusques à ores eu espérance de mielx avoir, je délaisse, et ay piécha fait aprendre ne pourcachier aultres estas où je fuisse puet-estre à plus grant paix et prouffit.

Le tout vostre, Floridas de Lisar,
bailli de Mortaigne.

(*Plus bas est écrit :*)

La créance de Gille Estrelin, chargie à lui par le conseil de mon très redoubté seigneur, mons^er^ le duc de Touraine, à Valenchiennes, le xxvj jour de janvier mil IIIJ^c^ et IX, par mons^er^ le bailli, mons^er^ d'Audregnies, mons^er^ le trésorier et aultres, porte que on laisse les saudoyers faire et convenir del exécution qu'ilz dient à voloir faire briefment et comme bon leur semble, pour veir leurs volentés, sauf tant que on y prenge le meilleur provision que faire se pora quant adont venra.

Item, soit remonstrez au chastellain lieutenant ou nom et pour mons^{gr} du Quesnoit, que il semble au conseil que aulx pourcas fais par les saudoyers rigoureusement ledit s^{gr} du Quesnoit y deveroit pourvéir, car il en desplaist audit conseil ; et en oultre, de ceulx qui sont receus ilz les face faire rigoreusement tous les devoirs, gardes et services que faire doient, en obéissant aux lois de monsigneur.

Les remonstrances dessusdictes furent faites audit chastellain, présent Gillart Thiebegot et Gilliart Estrelin, par le bailli de Mortaigne, bien et vivement, et qui remonstrast à mons^{gr} du Quesnoit le plaisir de mons^{gr} et du conseil, affin que ainsi il en fust fait. Et se lui fut lors dit et remonstret le teneur des advis dudit conseil, affin que en ce il entretenist ses saudoyers tout au loing. Car ainsi plaisoit-il à mondit seigneur et consel estre fait.

Original, sur papier. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, D. 108.)

MXVIII.

Lettre du bailli de Hainaut au bailli de Mortagne, au sujet d'une mission de Gilles Estrelin.

(27 janvier 1410, à Valenciennes.)

Chiers et grans amis, nous avons à présent receuv lettres de vous en ceste ville où estoient pluiseurs du conseil de mon très redoubté signeur, mons^{gr} le ducq, et ycelles vos lettres nous a présentées Gilles Estrelins, vos clers, et nous a de vostre carge parlet de bouche et par mémore, et sur ce nous et ledit conseil avons euv advis ; et pour tant que le cose seroit trop longhe à vous escripre, nous et ledit conseil advons audit Gille cargiet de bouche de vous dire de par nous et ledit consel l'avis qui pris en est. Si le vous plaist croire et en lui, pour ceste cause, foy adiouster. Nostres sires Dieux vous ait en sa sainte garde. Escript à Vallenchiennes, le xxvij^{e} jour de jenvier.

LE SIGNEUR DE HAYNIN
BAILLIU DE HAYNNAU.

(*Suscription* :) A honnourable et saige n(ostre chier) et grant amy Floridas de (Lisar), bailliu de Mortane.

Original, sur papier, dont le texte est defectueux ; traces de sceau [1]. — Archives departementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1402.

A cette lettre est jointe la requête dont voici la teneur :

« A très hault et très excellent prince mon très redoubté seigneur monseigneur le duc Guillaume de Baivière, conte de Haynnau, Hollande, Zelande et seigneur de Frise.

» Supplient humblement les eschevins, manans et habitans de très hault et très excellent prince mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Touraine, vostre beau-fils, des Sars de Flines assis en sa terre de Mortaigne. Comme il soit que Pière Cotriel ait nagaires acquesté à messire Eustasse de Jeumont, chevalier, certains fiefs et seignouries foncières tenues de mondit seigneur ad cause de son chastiel dudit Mortaigne, et en aulcuns membres del un d'iceulx fiefs lesdis supplians aient acoustumet d'avoir certain chemin estre et appertenir à eulx tout en commun, du temps des prédicesseurs dudit Pière. A quoy icellui Pière a différé et diffère, et tant que, par cest inconvénient, il a convenut que ledit chemin ait esté cherquemanés par les anchiens et autres bonnes gens dudit lieu, nonobstant provision, diligence ne deffence que le bailly y peuist ne sceuist faire : duquel cerquemanage ledit Cotteriel a appellé, sans ce que lesdis eschevins en euissent riens sentencyet ni jugiet, qui est très dure chose ausdis supplians, attendu que ce sont simples gens et qui ne scevent ne n'ont de quoy plaidier et que c'est leur propre héritaige et a tousiours esté de si longtemps qui n'est mémoire du contraire. Et meismement ledit Pière a ja volut faire adiourner lesdis supplians par-devant mons^gr le bailli de Tournay et Tournésis, pour cause dudit appel, en adioindant lesdis eschevins avec lesdis cerquemanans, qui est contre raison, et voellant traveillier la seignourie et juridicion de mondit seigneur de Touraine : considéré qu'il ne doit sortir juridicion que en parellement. Pour quoy, mon très redoubté seigneur, ilz vous supplient, comme gardyen de leurdit très redoubté seigneur, mons^gr le duc de Tou-

[1] Cette pièce a appartenu à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut ; elle est cotée *D.* 108 de l'inventaire de Godefroy.

raine, vostre beau-filz, mineur d'ans, qu'il vous plaise à avoir compacion d'eulx, et y pourvéir ou faire pourvéir, en gardant la souverainneté et seignourie dudit Mortaigne, comme vostre très noble, saige et pourveue discrécion regardera au cas appertenir, ou aultrement ilz sont en aventure de avoir et soustenir très grant damaige et estre povre gent, pour dire et faire loyauté, et vous bien et aulmonsne, et il prieront à Dieu pour vous et pour vostre noble lignie. »

MXIX.

Sentence du receveur des mortemains de Hainaut, au sujet du droit de meilleur catel dans la seigneurie de Gontrœul, au territoire de Quévy-le-Grand.

(28 janvier 1411, n. st., à Mons.)

A tous ceux qui ces présentes lettres veront ou oront, Willammes de le Joie, recepveur des mortesmains de Haynnau, salut et congnoissance de véritet. Sachent tout que, par-devant moy comme recepveurs desdictes mortesmains et en le présence et ou tesmoing de pluiseurs hommes de fief à très hault et puissant prince, mon très cher et très redoubté seigneur, mons^gr^ le comte de Haynnau et de Hollande, et ossi en le présence et ou tesmoing de pluiseurs saiges coustumiers et offiscyers qui estoient du conseil et sarement de ledicte court des mortesmains, se comparurent personnelment Colars des Caisnes dis Billes, recepveurs à honnourable et saige demiselle Jehanne Brochonne, vesve de Gille dit Hauwiel de Kiévraing, de se terre et justice c'on dist du Gontroel, d'une part, et Sausset de Cuesmes, sergans desdictes mortesmains en le prévostet de Mons, d'aultre part, et là endroit lidis Sausses dist et remonstra que vérités estoit que, du tamps Colart Haingnet, men prédicesseur oudit office des mortesmains, dont Dieux ait l'âme, Colars de Haspre, adont sergans dudit offisce des mortesmains, avoit à son vivant, puis vj ans a ou environ, calengiet deux milleurs catelz qui eskéut estoient en le justice de ledicte demiselle au Gontroel, l'un par

le trespas de Jehan le Lanier et l'autre par le trespas de Poliart le Fèvre, dont point de fins ne fu faite. Et pour tant fist lidis Sausses comme sergans convenir par-devant moy et lesdis hommes en plains plaix le recepveur de ledicte demiselle, affin qu'il lui délivrast pour nodit très redoutet seigneur et prince les deux catelz dessusdis, car à lui devoient appertenir, ou il desist raison pourquoy. Sour quoy, lidis recepveurs dou Gontroel fu araisniés, et pour et ou [1] nom de sedicte demiselle, dist et remonstra que voirs estoit que li doy catel dessusdis estoient eskéut en ledicte justice du Gontroel, et si avoient estet calengiés par le manière et du tamps que lidis sergans l'avoit proposet par-dessus, sauf en ce le révérense dudit sergant là où il disoit que lidit catel devoient à no très redoubtet seigneur et prince mons^{gr} le comte de Haynnau et de Hollande appertenir, de tant que li contraires apparoit, car il est voire que lidicte demiselle Jehanne tenoit et possessoit ledicte terre dou Gontroel si bien et notablement qu'elle le tenoit en fief de hault et noble mons^{gr} le séneschault de Haynnau, et que de celi terre elle estoit haulte justichière, moyenne et basse, seulle et pour le tout, et à celi cause elle avoit touttes lois, fourfaitures et amendes qui eskéoient desoubz li et en sedicte justice, et ossi y avoit-elle les milleurs catels à tout ceulx et celles qui desoubz li et en desoubz sedicte justice alloient de vie à trespassement, s'il n'estoient de francque orine u à sainteur qui les en délivrast; et de ces catelz prendre et avoir, si que dit est, lidis recepveurs disoit et maintenoit que sedicte demiselle et si prédicesseurs seigneurs dou Gontroel, dont elle avoit cause, avoient goyt et possesset paisiulement, passet a sissante ans, quarante ans et tel tamps et terme que pour possession propriétaire avoir acquise, et de ce offry lidis recepveurs tant à monstrer que souffir deveroit seloncq le coustume de ledicte court des mortesmains, et parmy tant, concluoit lidis recepveurs que au droit de sedicte demiselle devoient demourer et appertenir ly doy catel qui eskéut estoient en le justice des dessus nommez Jehan le Lanier et Poliart le Fèvre, et que sans cause li offices desdictes mortesmains leur mettoit empeschement à yceulx catels, car en riens n'apertenoient à nodit très redoubté seigneur et prince. Et par ledit Sausse, comme sergans doudit office, fu respondut et proposet, avoec ce que dessus est dit, que à bonne et juste cause lidis Colars de

[1] *Ou*, au.

Haspre, ses prédicesseurs oudit office de serganterie, avoit mis en arrest et en calenge les catels des dessus nommez Jehan le Lanier et Poliart le Fèvre, et que au droit de nodit très redoubté seigneur le comte deveront demorer et appertenir, pour tant que li doy homme dessusdit estoient trespasset en le paroche du Grant Kévy et il estoit voirs que lidicte terre du Gontroel estoit du tout scituée et enclavée en ledicte paroche du Grant Kévy, et de ce n'estoit aucune question et s'estoit vérités que nosdis très redoubtés sires avoit en ledicte ville du Grant Kévy et en toutte le paroche d'icelle généralment les milleurs catels et nuls aultres fors lui, et là où ledicte demiselle se fondoit de avoir goyt et possesset des milleurs catels prendre et lever desoubz li et en se justice au Gontroel, disoit lidis sergans que de ce ne savoit riens et que ja n'en feroit chose apparoir qui valoir li peuist ne deuist, et suposet que si chou que non, si ne aroiche esteit que possession happée et non vaillauble, au préjudisce de nodit très redoubtet seigneur le comte. Et telles ou en substance furent les propositions desdictes parties. Sur lesquelles propositions, remonstrances et requestes tant del une partie comme del autre, li receveurs dou Gontroel, pour et ou nom de sedicte demiselle, me pria et requist que en ses monstrances le volsisse recevoir pour aprouver sen droit et ce que proposet avoit par-dessus, sci avant que faire le poroit, et sour lequelle requeste qui me sembloit yestre raisonnable et pour ce que lidis receveurs et lidis Sausses, comme sergant, estoient en faix contraires, tant pour en ce warder le droit de mondit très redoubté seigneur le comte, se trouvés y estoit, comme pour warder le droit de ledicte demiselle dou Gontroel si avant qu'il apparoît, jou lidis recepveurs des mortesmains, affin que savoir on en puist le véritet, y commiche lidit Sausse de Cuesmes et Jehan de Cuesmes, clercq doudit office des mortesmains, liquel en furent depuis au lieu ù là-endroit en oyrent tout ce que lidis recepveurs dou Gontroel en veult monstrer et produire, et quant renonchiet eut à plus produire et requis à oyr droit et le sentensce de ledicte court, li dessusdit commis en raportèrent par escript, en ledicte court, le enqueste et infourmation que faitte en avoient par fourme d'intendit, qui liutte, colascye et examinée y fu bien et diliganment et par grande délibération de conseil, en le présence et ou tesmoing de pluiseurs hommes de fief et ossi de pluiseurs saiges coustumiers qui estoient du conseil et serment de ladicte court chi-desoubz nommez en telle manière que jou et tout chil qui audit con-

seil furent, en fusmes sour une oppinion et d'accort. Et par-devant yaulx, quant on fu widiet du conseil. en détierminay et sentensciay, comme recepveurs desdictes mortesmains, par le fourme et manière qui s'enssuit et est dit et deviset en presentes lettres, c'est assavoir que, veut et considéret le enqueste et infourmation dessusdicte et les monstrances sour ce faittes. lidis recepveurs dou Gontroel avoit bien monstret et fait apparoir que sedicte demiselle et si prédicesseur seigneur dou Gontroel, dont elle a à présent la cause, ont goyt et possesset paisiublement, sans débat et sans calenge de personne quelconcque, par tel et si loncq terme que à boine possession appertient, des catelz prendre et lever en ledicte terre et justice du Gontroel, touttes fois que li cas si estoit offiers, qui par pluiseurs fois y estoit advenus et esquéus : pourquoy fu dit et commandet audit Sausse, qui là-endroit estoit, que le calenge et arrest qui mis estoit sour les catels des dessus nommés Jehan le Lanier et Poliart le Fèvre mesist au délivre. car pour le présent m'en déportoie. Et pour chou que ceste sentence soit ferme, estauble et bien tenue, si en ay jou lidis recepveurs ces présentes lettres. séellées de mon séel, et prie et requierch à saiges et honnourables mes chiers et bons amis. maistre Jaque de le Tour. licensciés en drois et en loix, doyen et canonsne del église Saint-Germain de Mons, Jehan Seuwart, Colart de Gembloes, Gérart de Marchiennes, Colart de le Joie, Piérart Marchant, Rasse de Gibiecq. Jehan Bertrant, Willamme de Hachin [1], Andrieu Puche, Thumas del Issue, Piérart Hellin, Jehan Wormillon, Sausse de Cuesmes, Jehan Anssiel, Godeffroit Clauwet et Jehan de Cuesmes, clercq dudit office, que il qui furent présent, comme homme de fief à mendit très redoubté seigneur le comte, à ledicte enqueste et infourmation consillier et détierminer en le manière que dit est, voellent mettre et appendre leur seaulx à ces présentes lettres avoecq le mien, en congnoissance de véritet. Et nous lidit homme de fief, pour chou que nous fûmes présent à tout chou que dit est consillier et détierminer par le manière que devant est dit, chil de nous qui seaux advons et qui requis en avons estet, advons, à le pryère et requeste dudit recepveur des mortesmains, mis et apendus nos seaux à ces présentes lettres avoecq le sien, en tiesmongnaige de véritet. Cheste sentence fu faitte et prononchie à Mons, al ostel dudit recepveur, emplains

[1] Haulchin.

plaix, par ung joedy[1] vingt-huitisme jour ou mois de jenvier en l'an de grasce mil quattre cens et dyx.

Copie, sur papier, collationnée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, L. 22.)

MXX.

Acte par lequel la ville de Dinant accorde au comte de Hainaut, son avoué[2], ainsi qu'à ses successeurs, une rente de mille florins d'or.

(12 février 1411, à Dinant.)

A tous cheulx qui ces présentes lettres veront ou oront, nous les mayeur, eskievins, jurés, consaulx et toute la communalté de la ville de Dinant, salut. Comme très exellens et très poissans prinches monsigneur le ducq Guillaume de Baivière, comtes de Haynnau, Hollande, Zellande et seigneur de Frise, soist hauls advoés de nous et de ladicte ville de Dinant, à cause de sa signourie de Rocefort, en coy il a grandes et notaubles droitures et signouries à lui et à ses hoirs et sucesseurs signeurs de Rocefort apertenans : nous, sentans et considérans le très grant bien, pourfit, honneur et utilité qui à nous et à ladicte ville puelt venir par ledit très poissant princhе monsigneur le duc Guillaume de Baivière, comte de Haynnau, et par ses hoirs et sucesseurs comtes de Haynnau, ossi pour entretenier en tous tamps boines admistés et voisinages par entre son pays de Haynnau, ses subgés et nous, et pour nous continuer tant mieux en sa boine grâce et begnivollensce, avons audit monsigneur le duc, comte de Haynnau, de nostre libéralle et franche vollenté, donné et ottryet, donnons et ottryons,

[1] Mercredi.

[2] M. Stanislas Bormans a fait connaître, dans son *Cartulaire de la commune de Dinant*, t. I, p. 178, que Jean de Rochefort, avoué de Dinant, ayant été décapité à Liége le 3 octobre 1408, le comte de Hainaut prit, avec la seigneurie de Rochefort, le titre d'avoué de Dinant. — « Mais, ajoute-t-il, — cette usurpation n'eut pas une longue durée. Agnès de Rochefort, comtesse de Montaigu et haute avoueresse de Dinant, épousa, en 1422, Éverard, comte de la Marck et d'Arenberg, mambour et protecteur du pays de Liège, et l'avouerie de Dinant passa dans la puissante famille de la Marck. »

pour lui et ses hoirs, comtes de Haynnau, biretaullement à tousiours, le somme de mil florins d'or nommés mailles de Hollande, d'otel valleur et pris que les trois mailles d'or pour deux couronnes d'or du Roy, souffissans de pois et d'aloy, à payer et livrer cascun an, à nos coulx et frais, à chiertains cambges en la ville de Mons en Haynnau, au jour et tierme de Noël; et commenchier en devons à payer le premier payement, pour le premier tierme et année, au jour de Noël prochain venant qui sera l'an mil quattre cens et douze, selonc le stille de le court de Romme [1], et enssi continuer d'an en an et de terme en terme à tousjours : ce entendu que ledicte somme des mil florins d'or de Hollande devant dicte, nous poons racatter, s'il nous plaist, dedens le terme de vingt ans prochains apriès le datte de cestes, quant nous en arons l'aisement et possibilité, dou pris de dix deniers le denier, soit à une fois ou à pluiseurs, mais que nous racatons à cascune fois cent mailles d'or des mil dessusdictes, et nient mains, mais plus s'il nous plaist, en payant avoecq ycelui racat les ariérages de ledicte rente, s'aucuns en y avoit à payer; et ou cas que, dedens les vingt ans, riens n'en arriens racattet, cestedicte somme seroit par nous et ledicte ville à tousjours deuwe audit mons[gr] le conte de Haynnau et à ses hoirs contes de Haynnau rente biretaulle et sans nul racat, et se aucune cantité ou [2] terme desdis vingt ans racattet en estoit par nous u ledicte ville, le remain qui seroit à racatter demoroit pareillement biretages audit mons[gr] le conte et à ses hoirs comtes de Haynnau et sans nul racat. En oultre ce, encorre, pour les causes devantdictes et esclarchies, lesquelles à ce nous mueent, avons de très bon volloir donnet et ottryet, donnons et ottryons par ces présentes audit mons[gr] le conte de Haynnau u à son reman comte de Haynnau, se de lui deffaloit, le somme de siept mil escus d'or nommés couronnes dou Roy, souffissans de pois et d'aloy, que nous li prommetons à payer dedens le terme de siis ans prochains venans continuelment enssuians apriès le datte de ces présentes, c'est assavoir : mil couronnes d'or dou Roy pour le premier payement au jour dou Noël prochain venant qui sera l'an mil quattre cens et douze, selonc le stille de ledicte court; *item*,

[1] A Rome, aux XIII[e], XIV[e] et XV[e] siècles, de même qu'à Liége, de 1334 à 1583, l'année commençait le jour de Noël.

[2] *Ou*, au.

mil couronnes d'or dou Roy au jour de Noël apriès enssuiant, et enssi de là en avant d'an en an jusques au sysysme et darain tierme qui sera au jour de Noël l'an mil quattre cens et dysiept, selonc ledit estille, auquel terme, pour le parpaye de celi somme, payerons deux milles couronnes d'or dou Roy, à payer et délivrer les dessusdis payemens, tant les mil mailles d'or anuelle dessusdictes, ossi l'argent des racas, se nous les faisons, comme les payemens desdictes siept milles couronnes d'or dou Roy par le manière dicte et as termes que dit est, en ledicte ville de Mons en Haynnau, à chiertains cambges et à nos propres coulx et frais, sauf et réservet que, se nous adviens gherre ouverte et que nous fuissiens en trop grant doubte de nos corps et biens, le dessusdit mons[gr] le conte de Haynnau seroit tenus de nous livrer à nos propres coulx et frais aucune seurté de gens et conduit, se nous l'en requérons, sans mal engyen, pour lesdictes sommes seurement conduire en sadicte ville de Mons, as termes dessus nommés. Et tout ce que dessus est dit, prommetons entirement à tenir, payer et acomplir de point en point, nous et cascuns de nous personelment pour le tout. Et avons obligiet et obligons nous-meismes, nos proppres corps, nos meubles et hiretages présens et advenir, et nos hoirs et les biens de nos hoirs et sucesseurs. Et vollons, gréons et accordons que se ès payemens et promesses devantdictes u en aucunes d'elles avoit aucune deffaute, quant que fust, le dessusdit monseigneur le duc, comte de Haynnau, ses hoirs, ayans cause u le porteur de cestes u dou vidimus sour séel attenticque puist et doive donner à quelconcque seigneur u justice qu'il lui plaist, le quint denier de don de tout ce dont nous seriens deffallans d'acomplir u otel somme de paine et d'abandon que le quind poroit monter, pour nous et cascuns de nous pour le tout et nosdis hoirs constraindre à plaine sattiffation et payement faire. Et tout ce que dit est payer, tenir et acomplir, obligons tous les biens de ledicte ville, de le communalté d'icelle et nous-meismes, nos proppres corps et tous nos biens, nos hoirs et remannans, et les biens de nos hoirs, meubles et non-meubles, présens et advenir, partout et en quelconcques lieux et pays qu'il soient et poront yestre trouvet, et renonchons généralment à toutes cavilations et grâces u franchises impétrées u à impétrer de cui que soit, et à tout ce entirement qui al encontre desdictes obligations nous poroient aidier u valloir et ledit mons[gr] le conte de Haynnau, ses hoirs, u le porteur de cestes u dou vidimus, grever u nuire, espécialment au droit

reprochant général renonsiation non valloir. Et prions et requérons à très hault et poissant princhc, no très chier et redoubté seigneur, mons[r] le duc Jehan de Baivière, esleu de Liége et conte de Los, que toutes les coses devantdictes voeille gréer, acorder et confremer, et nous constraindre à ycelles tenir et acomplir par prise de nos corps et de nos biens, et en aprobation de toutes les coses dessusdictes, donner ses lettres, séellées de sen séel, et inficquier dedens ces présentes. En tiesmoing de toutes les coses dessusdictes yestre vrayes, avons, nous les mayeur, eskievins, jurés, consauls et toute le communalté de ledicte ville de Dinant, ces présentes lettres séellées de nostre grant séel de celi ville, qui furent faites et données en ycelle ville, en l'an de grâce mil quattre cens et onze, seloncq le stille dessusdit, le douzesme jour dou mois de février.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, F. 98.)

Vidimus délivré sous le sceau de la ville de Valenciennes, le 7 mars 1428. — Archives de l'État, à Liége : fonds du chapitre de Saint-Lambert, n° 990 de l'inventaire imprimé. (Ce vidimus contient aussi la teneur des lettres de confirmation publiées ci-dessous.)

MXXI.

Lettres du duc Jean de Bavière, élu de Liége et comte de Los, par lesquelles il approuve la donation faite au comte de Hainaut par la ville de Dinant.

(16 février 1411, au château de Huy.)

Le duc Jehan de Baivière, par le grâce de Dieu, esleu de Liége et comte de Los, faisons savoir à tous que les lettres séellées du grant séel de nostre ville de Dinant, en coy les nostres présentes sont infixées et annexées, et tout le contenu d'icelles, nous, pour le utilité et évident pourfit de nostre dicte ville et à la espécial pryère et requeste des gens d'icelle, loons, aprouvons et confremons; et avoec, prommettons d'iaus et leurs biens constraindre,

touttes fois que besoings sera et requis en serons, pour l'acomplissement desdictes lettres, s'aucune deffautte y avoit en tamps à venir, que Dieux ne voelle! Par le tiesmoing de ces lettres, asquelles advons fait appendre nostre séel. Données en nostre chastiel de Huy, l'an mil quatre cens et onze, selon le stille de nostre court de Liège, le sezeysme jour du mois de février.

Par monsegneur,

J. Berart.

Original, sur parchemin, annexé à l'acte qui précède; sceau, en cire rouge, pend. à d. q. de parchemin. — Vidimus, sur parchemin (taché et troué), délivré le 26 mai 1419 par les echevins de Mons [1]; fragment de sceau (aux causes de cette ville), en cire verte, pend. à d. q. de parchem., et marque du notaire apostolique Hugues de Braine, prêtre, à Mons. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, F. 98.)

MXXII.

Quittance de Jean Partant, roi des ménestrels, pour l'annuité de la rente à lui assignée sur les profits des monnaies du Hainaut.

(8 mars 1411, n. st.)

Jou Jehans Partans, rois des ménestrels de men très grant et très redoubté signeur et prince, le comte de Haynnau et de Hollande, congnois avoir euv et recheuv de Jehan Rasoir, jadis fil Pieron, maistre des monnoies de Haynnau, pour rente à my donnée et assignée, le cours de me vie, par mendit très redoubté signeur et prince, sur les pourfis de sesdictes monnoies de Haynnau, le somme de trente couronnes d'or dou Roy, pour le paiement eskéut au jour des brandons darrain passet l'an mil IIIJ^{c} et dix [2]: de lequelle rente et assignation pour celi terme et ossi pour tous autres

[1] Ce vidimus contient aussi le texte de l'acte de la ville de Dinant, du 12 février 1411, n° MXX.
[2] 1er mars 1411, n. st.

termes et paiemens d'icelle paravant eskéux, je me tieng absols et bien payet, et en quitte boinement mendit très redoubté signeur, les pourfis de sesdictes monnoies, ledit maistre et tous autres à qui quictance en appertient. Tesmoing ces lettres, données sur men séel wyt jours ou mois de march, l'an mil quatre cens et dix dessusdit.

Original, sur parchemin, dont le seeau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons. (Inventaire de Godefroy, CC. 12.)

MXXIII

13 avril 1411. — « Faites et données trèze jours ou mois d'avril, lundi des fes. . . . .[1], en l'an mil IIIJc et onze. »

Acte passé par-devant Robert de Vendegies, chevalier, et Bertrand de M....[2], hommes de fief du comte de Hainaut, par lequel Jean de le Porte, pour lui, et Ernoul de le Vère, Jean Moriau et Jean le Carpentier, du chef de leurs femmes, sœurs dudit Jean de le Porte, reconnaissent que, « à cause et par les remises de Colart Haignet, qui fu recepveres des mortesmains de Haynnau, » ils ont réduit à 200 livres tournois la somme de 267 livres 18 sols 6 deniers tournois qui leur était due par le comte de Hainaut et de Hollande, et que ladite somme de 200 livres tournois leur a été payée par Gérard Engherant, receveur du comté de Hainaut.

Original, sur parchemin, dont des mots sont effacés et les seeaux tombés — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons. (Invent. de Godefroy, L. 23.)

[1] Lisez : « festes de Pasques. »
[2] Maurage ?

MXXIV.

15 avril 1411. — « Le xve jour d'avril, merquedi des fiestes de Pasques, l'an mil ....[1]. »

Quittance délivrée par « Jehans de Lattre, détaillieres de draps, bourgois de Valenchiennes, » de la somme de 50 livres tournois que lui devait le comte de Hainaut et de Hollande.

Original, sur parchemin, troué et usé, avec traces de sceau. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, L. 23.)

MXXV.

Bulle du pape Jean XXIII accordant dispense pour le mariage de Jean de France, duc de Touraine, avec Jacqueline, fille du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, qui étaient parents du troisième au quatrième degré.

(22 avril 1411, à Rome.)

Johannes episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio, nobili viro Johanni duci Turonie, carissimi in Christo filii nostri Karoli regis Francorum illustris nato, et dilecte in Christo filie, nobili virgini Jaqueline, dilecti filii nobilis viri Guillermi ducis Bavarie ac comitis Hanonie nate, salutem et Apostolicam benedictionem. Licet copulam conjugalem in certis casibus sacri canones interdicant, Romanus tamen pontifex cui ab illo qui celestia simul et terrena omnipotenti providentia moderatur ligandi atque solvendi traddita est potestas nonnunquam rigorem eorumdem canonum de sue plenitudine potestatis mitigat et temperat ac super hiis dispensat, prout in Deo id salubriter cognoscit expedire. Porrecta siquidem nobis nuper pro parte nostra petitio continebat quod habita super hoc inter

[1] Le reste est effacé.

carissimum in Christo filium nostrum Karolum regem Francorum illustrem et dilectum filium nobilem virum Guillermum ducem Bavarie ac comitem Hanonie parentes vestros et quamplures ex dilectis filiis nobilibus viris regni Francie necnon inter vos matura deliberatione de consilio eorumdem, pro pacis et confederationis ac boni amoris inter eosdem vestros parentes et nobiles conservatione matrimonium inter vos contrahendum, si ad id sedis Apostolice licentia et dispensatio intervenerint, tractatum et concordatum existit; quia tamen ex eo quod tertio et quarto cum medio consanguinitatis gradibus vos simul contingitis hujusmodi matrimonium confirmare non potestis licentia et dispensatione sedis ejusdem super hoc non obtenta, pro parte vestra nobis fuit humiliter supplicatum ut pro pacifico statu regni et partium predictorum vobis providere in hac parte de oportune dispensationis beneficio dignaremur. Nos igitur statum felicem et pacificum regni et partium prefatorum singulariter affectantes, vestris in hac parte supplicationibus inclinati, vobiscum, ut impedimento quod ex hujusmodi consanguinitate provenit non obstante hujusmodi matrimonium invicem contrahere, et postquam contractum fuerit in eo libere et licite remanere valeatis, auctoritate Apostolica, tenore presentium, de specialis dono gratie dispensamus, prolem ex hujusmodi matrimonio suscipiendam legitimam decernendo. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre dispensationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, x kalend. maii, pontificatus nostri anno primo.

(*Sur le pli :*) A. DE REATE.

Perscripta gratis.

M. DE CHERUBINIS.

Original, sur parchemin; sceau, en plomb, pend. à des lacs de soie rouge et jaune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, B. 91.)

Copie, délivrée par Ignace Charlé de Tyberchamps, trésorier des chartes de Hainaut, le 12 mai 1770. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1404.

MXXVI.

26 avril 1411, au château de Golzinne.

Relief, fait en présence du comte de Namur en sondit château, par Jacques de Sars, prévôt de Mons, au nom du comte de Hainaut et à cause de ses terres d'Agimont et de Rochefort, du winage de Givet-sur-Meuse, Hargnies, Bourseigne-Vieille (*les viés Borsiennes*), Javingne (*Javenges*), Many-Semblaire, le Machoul, Finnevaux et Ferage, qu'en son vivant, Jean, sire d'Agimont et de Rochefort, tenait en fief.

Registre X aux dénombrements des fiefs du comté de Namur, fol. 23 v°. — Archives de l'État, à Namur. (Bormans, *Les fiefs du comté de Namur*, p. 210.)

MXXVII.

Même date.

Relief — fait par le comte de Namur, par-devant Robert le Roulz, gouverneur de la terre d'Agimont pour le comte de Hainaut, et les hommes du château d'Agimont, — du fief d'Anthée, si avant qu'il est tenu dudit château. Le comte de Namur proteste que ce relief ne peut donner au comte de Hainaut le droit d'exiger aucun hommage de ses successeurs, si ce n'est à raison du château d'Agimont, et que si le comte de Hainaut aliénait ce château, dès lors les comtes de Namur ne devraient plus de relief, pour la terre d'Anthée, qu'au propriétaire dudit château.

Même registre, fol. 34. (Bormans, ouvrage cité, p. 210.)

MXXVIII.

8 mai 1411. — « *Octavâ die mensis maii MCCCCXI, concordata est una dieta. . . . . .* »

Acte relatant qu'avec l'assentiment du roi de Portugal [1] et de Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, une diète doit être tenue à Anvers, le premier octobre de ladite année, que ces princes y enverront leurs conseillers avec plein pouvoir de traiter d'un accord sur les différends qui existaient entre eux, et qu'il y aura trêve sur terre et sur mer jusqu'à la Noël.

Imprimé dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland,* t. IV, p. 168.

MXXIX.

21 mai 1411. — « Données xxj^e jours ou mois de may, l'an mil IIIJ^c et onze. »

Quittance délivrée par « Ysabiaus de Lombiez, vesve de Simon de Valenchiennes, » demeurant à Landrecies, de la somme de 120 livres tournois qui lui était due par le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande.

Original, sur parchemin, troué et usé, auquel pend par une queue un petit sceau en cire brune, qui est le sceau de Jehan . . . . . dit de Valenchiennes, fils de ladite dame. Ce sceau offre un écu portant une clef en pal accompagnée de deux étoiles; légende : . . . *chan*. . . . . . . — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, L. 23.)

[1] Jean Ier, dont la fille, Isabelle, fut mariée en 1430 au duc Philippe de Bourgogne.

MXXX.

8 juillet 1411, à Valenciennes. — « Données à Valenchiennes, l'an mil quatre cens et onse, wyt jours ou mois de jullet. »

Quittance délivrée par Jean Couvés, écuyer, d'une somme de 200 livres tournois à lui payée par Gérard Engherant, receveur de Hainaut, pour les deux premières échéances de ce qui lui était dû par le duc Guillaume.

Original, sur parchemin, troué et taché, et dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, L. 23.)

MXXXI.

Mandement adressé par le duc Guillaume au bailli de Hainaut, au sujet du défaut de relief commis par la dame de Bleaugies et son fils.

(17 juillet 1411, à La Haye.)

LE DUC GUILLAUME DE BAIVIÈRE,
COMTE DE HAYNNAU, HOLLANDE ET ZÉELLANDE.

Chiers et foiauls, Le dame de Blaugies a esté par-devers nous remonstrer comment vous oppressés li et sen fil, pour le deffaute de relief ou de dénombrement non avoir fait en tamps et lieu, de ce qu'il tiènent de nous, nous requérant amiablement que vueillons compassion avoir de leur simplesse et négligence en ce cas, considéré pluiseurs grans charges qu'elle a : pour coy nous vous mandons que accordé leur avons que de tout ce qu'il puellent à celi cause avoir fourfait envers nous et nostre seignourie, nous les quittons à le fin et condition que, dedens les prochains comptes de nos officiers de Haynnau, elle vous fera baillier la somme de cent frans ou monnoie al avenant, et à le Candeler prochain venant encore cent frans et non

plus. Si fachiés, par le manière que dit est. eulx et leurs biens porter paisibles. Car ainsy nous plaist. Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à le Haye en Hollande, le xvij[e] jour de jullet, soubz le séel de nostre trézorier de Haynnau, V. Bauduin de Froimont, en l'absence du nostre pour le présent.

(*Suscription :*) A nostre chier et foial consillier le sire de Henin, nostre bailliu de Haynnau.

Original, sur papier, avec cachet armorié en cire rouge [1]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Isabeau de Mortagne, dame de Bleaugies et de Destrebergue, veuve de Persan de Boussu, tenait du comte de Hainaut, « à cause de bail pour Regnault, sen fil, qu'elle eult doudit signeur, I fief ample gisant à Bliaugies, contenant le maison, yestre, grange, marescauchies, bassecourt et tout le pourpris dou castiel de Bliaugies; ossi en cens et rentes d'argent, de blet, d'avaine, de cappons, d'auwes; en pouillons, en coruwées et en restors sour aucūns lieux et masures qui les doivent; avœcq en terres ahanaules, en terraiges, en mortesmains, en bois, en preis, en viviers, en relaix, en tonnieux, en services d'entrées et yssues sour pluiseurs hiretaiges quant il vont de main en autre; en hommages, en afforages, et en justiche et signourie haulte, moyenne et basse. Douquel fief elle pooit ravoir par an, au jour de son rapport, environ iiij[c] livres tournois. » — Cartulaire des fiefs de la cour féodale du comté de Hainaut, de 1410-1411, fol. xxiij v°.

MXXXII.

17 juillet 1411, à Mons. — « Données à Mons, le XVII[e] jour de jullet l'an IIIJ[c] et onze. »

Quittance délivrée par Sarre li Vivenette, veuve de Denis Payen, bourgeoise de Mons, de la somme de cent livres tournois que lui a payée

[1] Ce cachet présente un écu à trois têtes d'âne, supporté par un âne. Légende : S. Ba . . . . . Frigi . . . . thesaurarii Hanoïe.

« honneraublc homme et saige Grart Engherant, recheveur dou pays de Haynnau, » en déduction de celle de 700 livres tournois que lui doit le comte dudit pays de Hainaut, pour livraison de draps.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons. (Invent. de Godefroy, L. 23.)

MXXXIII.

Septembre 1411.

Lettres de la duchesse Marguerite de Bavière, mentionnées comme suit :

« Sommair d'une lettre de Madamme, pour assister le duc de Bourgoigne en sa guerre contre ceulx d'Orléans quy l'avoient défié [1] :

» Margueritte, ducesse de Bavière. Nous advons prié chiaux de Vallen-» chiennes d'avoir al ayde de mon frère le duc de Bourgoigne la tente des » bouchiers : ce qu'ilz ont accordé en septembre XIIIJcXJ. »

« Aides faict particulièrement par Vallenchiennes, pour subvenir à la nécessité du duc de Bourgoigne, quy avoit abandonné Ham et Mondidier, assiégez, par la couardise des Flamengs [2] :

» Margueritte, ducesse, etc. Nous advons faict prier par le sire d'Audre-» nies [3] et messire Robert de Vendegies chiaux de Vallenchiennes de nous » aidier à nostre grande nécessité, qui ont accès de trois mil couronnes à » lever à pension audict an. »

[1] La lettre de défi adressée au duc de Bourgogne par Charles, duc d'Orléans, et ses frères, était datée du 18 juillet 1411. Le duc de Bourgogne répondit à cette lettre le 13 août suivant.

[2] La ville de Mons avait reçu des lettres du camp de Montdidier, ainsi que nous l'apprend l'extrait suivant du compte du massard de cette ville, de la Toussaint 1411 à la Toussaint 1412 : « A monsigneur » de le Hamaide qui, lui estant en l'ost de monsigneur de Bourgoigne, sour les camps emprès » Mondidier, avoit, par se humilité et boine amour, pluiseurs fois escript et fait savoir as eskevins et » consel des nouvelles del estat doudit ost, fu fais présens le iiij^e jour de novembre (1411), que venus » estoit à Mons, de vj los de vin de Biaune à iiij s. le lot et vj los de moust à iij s. le lot; sont xlij s. »

[3] Gilles dit Persan de Ville, seigneur d'Audregnies.

« Ladicte lettre rendue cassée au s^r de Moncheau, prévost le comte.

» Guillaume, etc. » La ville lui accorde dix mil livres à ses grans affaires, donnant la prévosté le conte pour assigne. Présens : s^r de Hanin, grand bailly de Haynnau, Bauduin de Froimont, trésorier dudict pays. »

Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes, par m^re JEHAN COCQUEAU, p. 29. — Archives de l'État, à Mons.

MXXXIV.

6 décembre 1411, au Quesnoy. — « Gegeven tot Kanoyt, upten zesten dach in decembr. int iaer ons Heeren duysent vierhondert ende elven. »

Lettres par lesquelles le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, donne à Marguerite de Bourgogne, sa femme, les terres de Theylinghe, de Beverwick et de Nortwick.

Original, sur parchemin, auquel pend à d. q. de même un sceau armorié avec contre-scel en cire rouge. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1407.

MXXXV.

Lettres du duc Guillaume de Bavière, par lesquelles il règle les us et coutumes de la ville de Valenciennes, au sujet des héritages et des rentes héritières.

(6 décembre 1411, au Quesnoy.)

Ghuillaumes, par le grasce de Dieu, comtes palatins dou Rin, ducs de Baivière, comtes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frise, salut et dilection. Comme no bien amet et foyal li prévos, juret, esquievin et

boine gent dou conseil de no ville de Valenchiennes, pour l'onneur, pourfit et augmentation du bien commun en ychelle, nous ayent et à pluiseurs nos consilliers de nostre pays de Haynnau remonstret et fait remonstrer de bouche et par escript que, entre les aultres usages, lois et coustumes de nodicte ville, on avoit et a dès grant temps uzet et acoustumet et encores fait, des hiretaiges et rentes à hiretage, scitués et estans en ycelle tenir par loy et sans descompt, aucunes fois pour les deffautes et arriérages des rentes hiretaules que devoir pooient, ossi pour les rendages qui desdictes rentes faire se devoient, et aultre fois et le plus pour deffautes et arriérages de rentes et pentions viagières et dettes pour une fois payer, que les hiretiers d'icheux hiretages et rentes à hiretage pooient debvoir tant longhement que les créditteurs et leur ayans cause fuissent comptent et payet des poursuittes et deffauttes pour lesquelles il si estoient mis et bouté à tenir par loy et des frais et mises que despuis il y faisoient par conseil d'esquievins. Et que ycelledicte lois et tenure par loy avoit estet encommencement scituée et fourmée à très bonne intention, et despuis à quierque de loy uzée, maintenue et possessée. Mais elle estoit de présent et par pluiseurs muée à grant quierque de conscience, et tellement que, pour les causes et deffauttes pour lesquelles on se traioit asdis hiretages et rentes tenir par loy, on les possessoit sans nul descompt de ce qui deubt en estoit, à commun préiudisce, en diverses manières, si comme que les pourfis et levées s'en perdoient, les pentions et les mises et frais que on y faisoit, mouteplioient cascun jour, à le quierque des debteurs et de leur hoirs et successeurs, en quoy il demoroient obligiet et si se perdoient leur hiretaiges; les signeurs fonssiers et sous-rentiers, par ycheux hiretages et rentes non aller de main en aultre par vendage ne succession y perdoient leurs droitures, nous-meismes moult souvent à cauze de no mairie les nostres, et le loy quiconques le fust les siennes; avoecq que les hiretages ensi tenus par loy on ne pooit de nouviel rédefyer, mais les tenir et retenir ou meisme point et estat ù on les trouvoit. Par lesquelles cozes et aultres pluiseurs à nous et à nodit conseil plus au loncq toucquies et remonstrées, et meismes par fautte de boine retenue et ossi de nouvielle édification et amasement en ce cas, partie de nodicte ville aloit en très grant admenrissement, et encores estoit en apparant de plus aller, se pourveut n'y estoit. Mais, pour remède et provition ad ce, boin seroit, si qu'il sambloit à nosdis prévost et jurés, que pourveu et modéret y

fust, sans destruire ne anuller le loy et coustume que adiés on ne s'en peuwist bien aidier, ensi qu'il appertenroit, durant le terme de trois ans en le manière chi-desoux escript. Ch'est assavoir que tous les hiretages et rentes à hiretage qui en devant le jour de le datte de ces présentes aroient estet tenus par loy et sans descompt, le terme de trois ans entiers et accomplis u plus, se plus de terme on les avoit tenus, ossi tous cheux que d'oresmais en avant on tenroit ledit terme de trois ans, à comprendre ens che qui devant le datte de ces lettres présentes seroit empris et entamés et non acomplis, fuissent et soient par le prévost de le ville quiconques le soit u sen liutenant, et par le gret et acord de ses compagnons pers en l'offisce, vendus, werpis et adénerés fust u soist par vendage u par arentement, pour ent racatter le rente et à recours à celi u chieux qui ensi les aroit tenus et tenroit par loy et sans descompt, u à aultres à cuy li marquiés en demoroit. Et pour les deniers de ce venans mettre et convertir si avant que courir poroient ou paiement et acquit de le debte u cause pour lequelle on les avoit u ara ensi tenus u d'aultre se plus anchienne se apparoit et raison y euwist par le loy, et des frais et mises qui ensuiwit s'en seroient par loy et par conseil d'esquievins apparans par ayuwes vives et recordées. Entendu que, se sourplus y avoit, il fust bailliés et délivrés par le maïeur et par loy al hiretier remanant u ayant cause oudit hiretage u rente, seloncq le rieule de le loy; ossi se paul y avoit, que le sourplus et remain qui demoroit à payer, le créditteur, ses remanans u ayans cause, le peuwist poursuiwir et recachier sour les biens, successeurs et remanans dou debteur et obligiet, seloncq le cours de le loy. Encores nous ayent nodit foyable remonstret et fait remonstrer que, entre les aultres uzages, lois et coustumes de nodicte ville, on ait uzet et coustumet que des anchiennes rentes hiretaules de par le ville, aultres que des darrains et nouviaux arentemens, quant il y avoit u a sur les lieux et hiretages biens meubles, catteux u wages, ne ossi huis ne pheniestre à despendre, il convenoit et convient les hiretiers u ayans cause en ycelles rentes à warder et atendre, pour ent yestre payet, le terme et espasse de trois ans acomplis et passés, sans ce qu'il peuwissent par quelque voie yestre payet de leur rentes, ne as hiretages sour coy elles estoient assizes retraire ne revenir par loy, pour ent faire leur pourfit; ouquel terme et espasse de trois ans, qui est moult longs, les hiretages sont allés et encores vont, en tel et si grant amenrissement à commun préiudisce,

meismement des rentiers, aucune fois par le couppe des hiretiers qui les deswazoient par leur maisetés, et aultres fois par les voisins u aultres qui le pareil en faisoient pour leur ardoir u cauffer, que merveilles estoit; et quant on y estoit revenut, on n'en pooit faire tel pourfit qu'il appertenist, à oels des rentiers et sans préiudisce as hiretiers, que dont que on y fust revenut u revenist de une anée et de trois termes, ensi que des nouviaux arentemens, par ù ossi partie de nodicte ville estoit allée en très grant amenrissement, et encores estoit en apparant de faire: car pluiseurs hiretaiges et lieux ès tamps passés édefyés et amazés estoient de présent plaices wides et vaghes en divers lieux. Et pour provision sur ce, boin sambloit à nosdis foyables prévost, jurés et esquievins, ycelledicte loy muer et modérer sans le destruire ne anuller, en telle manière que, pour toutes anchiennes rentes hiretaules dont on aroit deffalit et dèsoresmais deffauroit à payer de une anée entire, à prendre que elles fuissent deuwes à .j. terme u à pluiseurs, on peuwist as hiretages et lieux qui les deveroient retraire et revenir à oels des rentiers, par adjour, par clain et par loy de une anée entire, ensi que on faisoit paravant de trois; et y avoir le rieule de le loy de siept jours et siept nuis, pour segnefyer les rentiers, sous-rentiers, as voisins desoux et deseure, affin de pooir sauver et warandir leur rentes. Et que d'icellesdittes .ij. remonstrances comme d'iretages et rentes tenus et à tenir par loy, werpir et adénierer, ossi de pooir retraire à hiretages à faulte de rentes anchiennes de une anée entire et de toutes chirconstances à ces deux pourpos touchans et rewardans, ordenance et dénonsciation fust faitte par ban publicque tel que au cas appartenroit, affin que uns et cascuns de devens et de dehors le peuwist savoir et li en ordener sans meffait, seloncq ledit ban al ayde et soustenance dou bien publicque et à le réparation et amasement de nodicte ville que moult désiroient, et en coy employer et acquitter se volloient. Savoir faisons que, sur les remonstrances et infourmations dessusdictes, apriès chiertaine délibération et grant advis que euv y avons avoecq nodit conseil; sachans chiertainement que, pour acquit et debvoir, et pour honneur et pourfit volloir faire à nous, à nos sucesseurs et à nodicte ville, et meismement pour le bien commun exauchier, nodit foyal prévos, jurés, eskevins et conseil le nous avoient et ont ensi faictes, et que bien et loialment les avoient advisées, et que à ycelles acorder avoit et a très grant raison; nous Ghuillaumes, comtes devantdis, désirans à véir le bien, aug-

mentation, pourfit et utilité de nodicte ville, vollons, consentons et acordons que tous les hiretages et rentes à hiretage qui tenut ont esté en nodicte ville par loy et sans descompt le terme de trois ans acomplis u plus, en devant le datte de ces présentes lettres, et tous ceulx ossi que on tenra dèsoresmais en avant ledit terme de trois ans, compris ens ce qui devant le datte de ces dictes présentes, seroit entamés et non acomplis, soient apriès ce terme de trois ans par le prévost de le ville u sen liutenant, et par le gret et acord de ses compagnons pers en offisce, werpit et adeneret par vendage u par arentement, et que ce soit fait à loial recours, pour des deniers qui en venront si avant qu'il poront courir, racatter, payer et acquitter le rente u le debte deuwe à celui u à ceulx à cuy u asquels le cause appertenroit, de avoir tenut les hiretages par loy et sans descompt, comme dit est, u aultre plus anchienne debte, se elle apparoit deuwement et que raison y euwist par le loy, ensi que li remonstrance de chi-dessus contient, avoecq les frais, mises et despens qui ensuiwis s'en seroient par loy et par le conseil d'esquievins : entendu toutes voies que se aucun sourcroiz avoit en yceulx deniers, apriès les créditteurs et les frais payés, che soit et appertiengne al hiretier, remanant u ayant cause oudit hiretage u rente, seloncq le rieule de le loy, et ossi se pau y avoit que li créditteur y leur ayant cause puissent le remain de leur debte poursuiwir et recachier sur les debteurs, leur biens et leur successeurs, seloncq les termes de le loy en ce cas. Encores vollons-nous, consentons et acordons que touttes anchiennes rentes hiretaules deuwes en nodicte ville, dont on aroit deffalit et dèsoresmais deffauroit à payer de une anée entire, jàsoice que elles esquéyssent à .j. terme u à pluiseurs en l'an, on puist d'ore en avant retraire et revenir as corps des hiretages et lieux qui ces rentes deveront à le deffaulte dou paiement de leditte anée seule, ossi bien et en le manière que li coustume estoit paravant de retraire à le deffaute de trois anées, wardant en ce les termes de le loy chi-dessus propozés. Et affin que de ces deux causes devantdictes soit ensi fait et uzet que deviset est chi-dessus, nous vollons et acordons que no dessusdit prévos, juret et eskevin fachent sur ce tels bans et ordenances qu'il appartenra, seloncq le loy et coustume de nodicte ville. Et prommetons loialment que al encontre de ce, nous ne ferons, metterons ne baillerons, ne ne ferons ne soufferons à faire mettre ne baillier par quelque personne, ou non [1] et de

[1] *Ou non*, au nom.

par nous, ne autrui en manière nulle, tourble, contredit ne empeicement aucun. Et que plus est, se nuls ne aucuns y bailloit ne entendoit à faire ne baillier aucun tourble ou ocupation, contredit ne empeicement, quant que fust u soist, nous comme sires souverains en prommetons yestre warans à nodicte loy enviers tous et quelconques. Tiesmoing ces lettres asquelles advons fait mettre et appendre no séel, en congnissance de vérité, qui furent faittes et données en no ville dou Quesnoy, le dimence sizime jour de décembre, l'an mil quattre cens et onze.

Vidimus, sur parchemin, délivré le lundi 7 décembre 1411 par les prévôt, jurés et échevins de la ville de Valenciennes; sceau, en cire verte, pend. à d. q. de parchemin. C'est le sceau aux causes de ladite ville de Valenciennes — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1407.

Cette pièce a appartenu à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, N. 82.)

Cocqueau, qui donne le texte de cette charte, fait connaître que l'original reposait dans le « coffre des privilèges » de la ville de Valenciennes. — *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes,* p. 32.

MXXXVI.

Extrait du Cartulaire ou dénombrement, formé en 1410-1411, des fiefs de la cour féodale du comté de Hainaut, touchant le relief du comté de Namur.

Guillaumes de Flandres, contes de Namur, tient de mondit seigneur le conte en fief liege contenant sen castiel, ville et contet de Namur, qu'il releva de mons^gr le duc Aubert en l'an mil trois cens quattre-vins et dys [1], à messire Thieri de Senzelles, adont bailliu de Haynnau, présent comme

[1] Ce relief n'a pu être fait qu'après le 1er octobre 1391, date du décès de Guillaume Ier, comte de Namur, auquel succéda Guillaume II, qui mourut le 10 janvier 1418.

homme : Colart Haignet, Piérart de Bermerain, Jehan Seuwart, Willaume de le Joie, Jake de Berlainmont, Jehan de le Plancque et Jehan Aulay, si qu'il appert par lettres en las de soye.

(*Plus bas on a écrit postérieurement :*) Mons[gr] le duc de Bourgongne l'a acquis [1].

Volume intitulé au premier feuillet : *Chi apries s'ensieuwent li fief liege et ample qui sont tenut de no très redoubté seigneur le duc Guillaume de Baivière, comte de Haynnau, de Hollande, de Zellande et seigneur de Frize, à cauze de saditte comté de Haynnau, si comme de son castiel de Mons, de se tière de Binch, de se tière dou Rælx, de Baudour et autres; liquel furent, par le command de nodit très redoubté seigneur, renouvelet et mis en cartulaire en l'an mil quatre cens et dys et en l'an quatre cens et onze par Pière dit Brongnart, signeur de Haynin, chevalier, pour lors son bailliu de Haynnau, et Simon Nockart, sen clerc*, fol. xxxiiij. — Archives de l'État, à Mons : fonds de la cour féodale de Hainaut.

MXXXVII.

Quittance délivrée par Jean Partant, roi des ménestrels, de la rente à lui payée sur les profits des monnaies du Hainaut.

(25 février 1412, n. st.)

Jou Jehans Partans, rois des ménestrels de men très grant et très redoubté signeur et prince, le comte de Haynnau et de Hollande, congnois avoir heuv et receu de Jehan Rasoir, jadis fil Pieron, maistre des monnoies de Haynnau, pour rente à my donnée et assignée, le cours de me vie, par mendit très redoubtet signeur et prince, sur les pourfis de sesdictes monnoies de Haynnau, le somme de trente couronnes d'or dou Roy, pour le paiement eskéut au jour des brandons darrain passet, l'an mil quatre cens et onze [2] : de lequelle

[1] Jean III, successeur de Guillaume II, vendit son comté de Namur au duc Philippe de Bourgogne, par acte scellé à Gand le 27 mars 1421. — Miræus et Foppens, *Opera diplom.*, t. IV, p. 611. — Galliot, *Histoire de la province de Namur*, t. VI, p. 103.

[2] 21 février 1412, n. st.

rente et assignation pour celi terme, et ossi pour tous autres termes et paiemens d'icelle paravant eskéux, je me tieng à bien payez et en quitte boinement mendit très redoubté signeur, les pourfis de sesdictes monnoies, ledit maistre et tous autres à qui quittance en appertient. Tesmoing ces lettres, donnécs subs men séel, vint-chiuncq jours ou mois de féverier, l'an mil IIIJc et onze dessusdit.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte dont il ne reste que des fragments — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, CC. 12.)

MXXXVIII.

Vers le 1er mars 1412.

Lettre adressée à la ville de Mons par le duc Guillaume, la priant d'accorder foi à ce que lui diront, de sa part, le bailli et le receveur de Hainaut.

Mentionnée dans le compte du massard de Mons, de la Toussaint 1411 à la Toussaint 1412. — Archives communales de Mons.

Voici l'extrait de ce compte, qui fait connaître l'objet dont les commissaires du duc étaient chargés : « Le mardi premier jour de march, à le » requeste de monsgr le bailliu de Haynnau, furent les esquievins et consel » en le maison de le pais [1], ens ouquel lieu vint lidis messires li baillius et » avœcq lui li receveres de Haynnau, et là endroit sour certaines lettres » de crédensce que leditte ville avoit paravant rechuptes de nodit très » redoubté signeur, lidis messires li baillius exposa leditte crédence, qui » fu que, pour certains affaires à nodit très redoubtet signeur sourvenus, » très grandement touchans le honneur de lui et de ses pays, sans plus » avant esclarchir, nosdis très redoubtés sires, sour toute amour, requéroit » à seditte ville que, pour lui, vendre veusist tant de pentions que pour

[1] Le premier registre des consaux de Mons, fol. xxj, mentionne que, le mardi 1er mars, le bailli et le receveur de Hainaut et Simon Nockart assistèrent à l'assemblée tenue à la maison de la paix.

» avoir xii mil couronnes de France, et il l'en acquitteroit de couls et de » frais, et l'en donroit assenne : dont on se prist à consillier. Frayet » cxij sols »

MXXXIX.

Lettres du duc Guillaume, comte de Hainaut, etc., autorisant les membres de la confrérie d'archers de la Sayette, de Mons, à porter leurs armes dans tout le Hainaut, et leur accordant trois sols tournois par jour, lorsqu'ils seront à son service, au dehors de Mons.

(6 mars 1412, n. st., au Quesnoy.)

Guillaumes, par le grâce de Dieu, comtes palatins du Rin, dus de Baivière, comtes de Haynnau, Hollande, Zéellande et sires de Frize. Comme une compaignie d'archiers et confrarie appellée de le Saiiette se soit faite et eslevée en no ville de Mons en Haynnau, pour aidier à warder le ville et estre appareilliet d'aler partout où nous, nos prévostz de Mons u nostre officiier de Haynnau les volroit envoyer ou faire aler pour aydier à deffendre nodit pays contre tous adversaires, supplians que aucune grâce faire leur vuellons pour augmenter leurdicte compaignie; savoir faisons à tous que, pour l'augmentation de ladicte compaignie, nous leur avons, de grâce espécial, ottroyet et accordet, et leur consentons que par tout no pays et comté de Haynnau, il puissent d'ores en avant porter leur armures convignables sans ce que pris soient, adamagiet ou grevet pour celi cause, ne qu'il puissent fourfaire pour meslée nulle leursdictes armures, mais estre quitte pour payer les lois comme autres gens. Et volons que, toutes foiz que nous, noz prévostz de Mons ou autres noz officyers, ou [1] nom de nous, les menront ou envoyeront hors de nodicte ville, pour le garde et deffence de nostredict pays ou pour autres nos affaires, qu'il ayent et rechoivent chascun d'iaulx pour leur journée trois sauls tournois que nos prévostz de Mons en Haynnau présens ou à venir leur délivrera. Si mandons à nostre bailliu de Haynnau et à tous noz autres officiers, sergans et ministres, que ycelle

[1] *Ou*, au.

nostre grâce leur entretiègnent sans faire empêchement. Et commandons à nostre prévost de Mons, quiconque le soit, que as dessusdis compaignons archiers fache délivrance pour leur journée, quant il yront hors par le manière dessus escripte. Car ensi nous plaist. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel, durans jusques à nostre rapiel. Données en nostre ville du Quesnoit, le vi[e] jour du mois de mars, l'an Nostre-Signeur mil quatre cens et onze, selonc le stile de no court.

Dou command monsigneur le duc, S. Helmich de Dornic.
Et par son conseil,

G. Cambier.

Original, sur parchemin; sceau armorié, en cire rouge, annexé. — Archives de l'État, à Mons: Corporations de métiers et Serments.

MXL.

14 mars 1412 (1411, v. st.), en la maison du comte de Hainaut, à Lessines.

Acte passé par-devant les mayeur et échevins de la ville de Lessines, par lequel est réunie au domaine du comte de Hainaut une rente de quatre rasières d'avoine et quatre chapons par lui due sur une terre qui lui appartenait « en sa terre d'Ancre [1], » et qu'il avait rachetée de Madeleine d'Ancre, veuve de Colard du Moulin.

Chirographe, sur parchemin, mentionné dans l'inventaire de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, par Godefroy, V. 66.

On trouve dans le cartulaire des fiefs de la cour féodale du comté de Hainaut, de 1410-1411, fol. ij[c] xliiij v°, ce qui suit : « Bauduins dou Molin, » demorans à Ogy, tient de mondit signeur le comte, à cause dou castiel » de Flobiecq, j fief ample gisans assés priès dou molin d'Ogi, en j manoir » que on dist le maison d'Ancre, qui contient environ j bonnier d'entre-

[1] A Ogy.

» presure, douquel il pooit ravoir de revenue par an, au jour de son rap-
» port, environ x livres tournois. »

D'autres articles du même registre font voir que Gaspard et Jean, fils de Colard du Moulin, possédaient d'autres fiefs à Wodecq et à Lessines.

MXLI.

Lettres par lesquelles Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, déclare avoir reçu la somme de cinquante couronnes de France de Guillaume de Sars, prévôt du Quesnoy, pour payement d'une rente que son mari lui avait assignée.

(14 mars 1412, n. st., au château du Quesnoy.)

Margherite de Bourgongne, ducesse de Bayvière, contesse de Haynnau, Hollande et Zélande, faisons sçavoir à tous que nous avons eu et recheu de no chier et foyal messire Willaume de Sars, nostre prouvost dou Quesnoit, à le cause d'une assenne à nous faitte par nostre chier signeur et marit, dont le payement eskey au darain jour de march l'an IIIJ^c^ et onze, et dont Jehans Canars nous fera boin compte, chiuncquante couronnes de France : de lequelle somme lidis prouvost se pora acquitter à ses premiers comptes. Tiesmoing cestes, séellées de nostre séel. Données en no castiel dou Quesnoit, le quatorzysme jour doudit mois et l'an dessusdit.

Original, sur parchemin, auquel est appendu, par une simple queue, un sceau en cire rouge. Le sceau représente un écu écartelé de Bavière, Bourgogne moderne, Hainaut et Bourgogne ancien. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, B. 92.)

Une semblable quittance, pour le trimestre suivant, fut délivrée par la même duchesse, le 27 juillet 1412 [1].

[1] Voyez p. 530, n° MXLIX.

MXLII.

Octroi accordé à la ville de Mons par le duc Guillaume de Bavière, de lever en constitutions de rentes viagères 4,000 florins d'or ou couronnes du Roi, somme qui sera affectée à l'entretien des fortifications et des garnisons établies pour résister au duc de Gueldre et à ses alliés.

(20 avril 1412.)

Guillames, par le grasce de Dieu, comtes pallatins dou Rin, dux de Bayevière, comtes de Haynnau, Hollande, Zellande et sires de Frise. Savoir faisons à tous que, comme sour les remonstrances ou [1] nom de nous faites sour lettres de crédensce par nos chers et foyaulx, le signeur de Haynin, nostre baillieu de Haynnau, le signeur d'Audregnies, le signeur de Monchiaulx, messire Bauduin de Froimont, trésorier, et le maistre de nos monnoies de Haynnau, à nos chers et bien amés les eschevins et conseil de nostre ville de Mons en Haynnau, que pour souscourre à aucuns afaires à nous sourvenus et par espécial pour estoffer et pourvéyr pluiseurs nos forterèches et garnisons contre le ducq de Gelre et ses alyés nos ennemis, prester nous volsissent le somme de quatre mil florins d'or couronnes du Roy, et pour ce vendre pentions sour yaulx et le cors de nostredicte ville de Mons, à no coulst et frait : à lequel cose et pour à nous faire plaisir et amour, se soyent admiablement acordet. Et pour tant que ceste somme de prest nostredicte ville de Mons n'estoit point poissans ne aisie de pooir payer, veu les grans frais et kierkes d'ouvrages que elle avoit et les pensions en coy obligie estoit, sans pour ce vendre pentions, que faire ne pooit sans nostre license ; assavoir est que, sour le considération que nous et nos tres consaulx advons euv del amour et courtoisie à nous faite par nostre dicte ville et l'estat en coy elle est, nous leur advons otryet et otrions qu'il puissent vendre à une fois ou à pluiseurs, quand il leur plaira, soit dedens nostredicte ville ou au dehors, ensi que mieulx trouver le poront, tant de pentions à deus vies et à racat que pour avoir et rechevoir as acatteurs les quatre mil couronnes de France dessusdictes. Et ce que par celi manière

[1] *Ou*, au.

fait en sera pronmettons et advons enconvent à tenir et faire porter paisiulle de nous et de nos hoirs et successeurs. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données en l'an de grasce mil quatre cens et douse, le vintysme jour du mois d'avril.

Dou command mons^{gr} le duc,
Présens de sen conseil mons^{gr} le borgrave de Leyden, s^{gr} de Wassenaere, banerech, messire Jehan le bastard de Bloys, s^{gr} de Trélon, chevaliers, Willaume Eggaert, trésorier de Hollande, Helmich de Dornich et Jehan Hermant;

S. des Coffres.

T. Multoris.

Original, sur parchemin, auquel pend à d. q. de même un sceau avec contre-scel en cire rouge. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. liij v°; t. III, fol. 105 v°. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. Ier, p. 135, n° 242.)

MXLIII.

27 avril 1412, à Mons.

« Consultation faite par-devant le s^{gr} de Haynin, bailly, et plusieurs conseillers du comte de Hainaut, au sujet de la terre de Chimay et d'autres biens venant de Jeanne, fille de Bauduin [1], seigneur de Beaumont, à cause de son mariage avec Louis de Châtillon, seigneur d'Avesnes, fils ainé du comte de Blois, par le résultat de laquelle il est dit que, lorsque la comtesse de Blois viendra à mourir, le comte de Hainaut pourra faire mettre en sa main la terre de Chimay pour examiner son droit. »

Acte, sur papier, mentionné dans l'inventaire de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut par Godefroy, P. 14.

L'analyse qui précède est extraite textuellement du manuscrit de Godefroy; elle ne fait pas bien connaitre les motifs pour lesquels le conseil de

[1] Lisez : *Jean* et non *Bauduin*.

Hainaut eut à donner son avis, en 1412, sur les faits que nous allons brièvement rappeler.

Par contrat de mariage passé, en juin 1326 [1], entre Louis de Châtillon, fils de Gui de Blois, seigneur d'Avesnes, et Jeanne, unique enfant de Jean, seigneur de Beaumont, qui n'avait alors que neuf ans, le comte Gui de Blois promit à son fils les terres d'Avesnes, de Landrecies, de Trélon, et toutes les autres qu'il tenait de l'Empire; il s'engagea, en outre, à lui donner 3,000 livres tournois de rente à prendre annuellement, savoir : 1800 livres parisis sur ses terres de Flandre, et 750 livres tournois sur les domaines du comté de Guise, à désigner ultérieurement. De leur côté, Jean de Hainaut et Marguerite, comtesse de Soissons et dame de Chimay, sa femme, assurèrent à leur fille un revenu annuel de 6,000 livres tournois, à asseoir, jusqu'à concurrence de 2,000 livres, sur les biens du sire de Beaumont, et pour 4,000 livres sur ceux de la comtesse de Soissons. Il fut aussi conditionné que la moitié des terres données à Louis, par son père, serait assignée pour le douaire de Jeanne. Cette assignation eut lieu plus tard, après le mariage, sur la terre de Trélon. Par acte daté du Quesnoy, le mardi après la Toussaint (5 novembre) 1336, Jean de Hainaut se déshérita, en faveur de sa fille, qui en rendit foi et hommage devant la cour féodale du Hainaut, des revenus et profits, dont il devait jouir pendant la vie de Marguerite, sa femme, tant des terres lui appartenant à Merbes-Sainte-Marie, à Merbes-au-Mont, à Rousies, à Ferrière-la-Grande et à Ferrière-la-Petite, que d'une partie des bois de Bon-Père et de Séru. Puis, par des lettres du lendemain, il transporta à Jeanne la propriété : 1° des villages de Beaufort, Robechies, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Rousies; 2° d'une part qu'il possédait dans les bois du Quesnoy, du Séru, de Sayaul, de Bon-Père, dans le grand bois de Maubeuge et dans le village de Haspres; 3° de ce qu'il avait à Condé, Merbes-Sainte-Marie, Lessines, Ghussegnies, etc., et 4° d'une rente de 45 muids de blé sur la grange de Curgies. Enfin, pour parfaire l'assignation annuelle de 2,000 livres, il affecta aussi ses domaines de Vieux-Condé et d'Antoing [2]. De son côté, Marguerite, comtesse de Soissons, céda également à Jeanne, sa fille, en toute propriété : 1° d'après un acte du 5 novembre 1336.

[1] Chambre des comptes, B. 606, aux Archives départ., à Lille.

[2] *Ibid.*, B. 744.

les terres de Dargies et de Clary, ainsi que d'autres situées en Beauvoisis, tenues du vidame de Pecquigny et du seigneur de Poix; 2° suivant des lettres du lendemain, diverses parties de la terre de Chimay, savoir : Robechies, Macon, Villers (-la-Tour), Seloignes, Salles, Baileux, Beauwelz, Monceau, Momignies, les viviers de Beauwelz et de Seloignes, et 1880 muids de bois à prendre dans la forêt de Chimay, vers le lieu dit le Faux-Frère, et les bois de la Fagne. Jeanne rendit aussitôt foi et hommage au comte de Hainaut pour ceux de ces biens qui relevaient de lui et dont elle venait d'être mise en possession; puis, elle se déshérita à son tour, en faveur de son père, des propriétés comprises dans les actes précités du 6 novembre, pour lui en assurer les revenus sa vie durant, à l'exception de celles qui provenaient de la comtesse Marguerite, et dont il ne devait jouir que pendant la vie de celle-ci. — J. De Saint-Genois, *Monuments anciens*, t. I, pp. 218, 223, 224, 379.

Jeanne de Hainaut survécut quatre ans à Louis de Châtillon, mort à la bataille de Crécy le 26 août 1346; elle se remaria à Guillaume de Flandre, comte de Namur [1]. De son premier mariage elle laissa trois fils qui moururent sans laisser de postérité. Du second naquit une fille, qui mourut en bas âge [2]. Le troisième fils du premier lit, Guy de Châtillon, épousa Marie, fille de Guillaume Ier, comte de Namur, et de Catherine de Savoie. Guy, comte de Blois, seigneur d'Avesnes et de Beaumont, mourut à Avesnes le 22 décembre 1397. Marie de Namur, qui s'était retirée à Chimay, se remaria en 1405 avec Pierre de Brabant, dit Clignet [3]; elle conserva pour son douaire les terres de Chimay et de Beaumont jusqu'à sa mort arrivée le 10 août 1412.

Les terres de Chimay et de Beaumont, qui étaient entrées dans la famille de Châtillon par le mariage de Jeanne de Hainaut, retournèrent au comte de Hainaut, à la date précitée. C'est ce que rappellent les comptes de ces terres, des années 1412 et suivantes, dans lesquels on lit : *Ch'est li comptes que* [4] . . . . . . *fait et rend à très hault et poissant princhc, son très chier et*

[1] Voyez t. I, pp. 302 et 333.

[2] Ibidem, pp. 302-303.

[3] Voy. p. 293 du présent volume.

[4] Gérard Engherant pour la terre de Beaumont et Gilles Brissot, bourgeois de Maubeuge, pour les neuf villes lez-Chimay, nommées Beauwelz, Momignies, Macon, Monceau, Seloignes, Villers (-la-Tour), Salles, Robechies et Baileux, et le bois de la Fagne.

redoublé signeur le comte de Haynnau et de Hollande, comme recepveur à sondit très redoubté signeur et commis en son nom pour recepvoir toutes les rentes, revenus et possessions à luy appartenans et esquéues à cause de son hiretaige . . . . par le trespas de madame de Blois, cui Dieux pardoinst, ... depuis le jour de son trespas, qui fu le jour St Laurent l'an mil IIIJc *et* XIJ, *ou mois d'aoust xe jour.* (Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Chambres des comptes : inventaire imprimé, t. II, pp. 198 et 223.)

Par lettres patentes du 28 août 1445, les neuf villes du Sart de Chimay furent cédées par le duc Philippe de Bourgogne à Jean de Croy, à la suite d'une enquête estimative de ces terres. Par d'autres lettres du 16 juin 1453, le duc de Bourgogne transporta les villes, terres et seigneuries de Beaumont, Fumay et Revin à Antoine de Croy.

MXLIV.

Lettres par lesquelles Lionnés de Warelles, chevalier, se déshérite en faveur du comte de Hainaut et de Hollande, d'un fief consistant en une rente de dix livres assignée sur le bois de Naast, et de trois autres fiefs, en échange du château et forteresse de Boussoit [1] et de quelques autres parties de ce village.

(19 mai 1412, à Mons.)

A tous cheulx qui ces présentes lettres veront ou oront, jou Jehans dis Bridouls de le Porte, à ce jour baillius à très hault, très noble et très poissant prinche, mon très honnouré et très redoubtet seigneur le duc Jehan de Baivière, esleu de Liège et comte de Los, de ses terres, justices et seignouries qu'il a, scituées ou [2] pays de Haynnau, salut et congnissance de véritté. Savoir fay que, par-devant my et en le présenche et ou [2] tiesmoing de pluiseurs hommes de fief à mondit très redoubtet seigneur, tant que lois porte, si loist assavoir : Jehan de le Haye, escuyer, Raoul as Clokettes, Jehan Seu-

[1] Boussoit, sur la Haine, à 9 1/4 kil. E. de Mons et à 5 1/5 kil. S. de Rœulx.

[2] *Ou*, au.

wart. Jehan de Binch et Colart de Gemblues, se comparut personnelment nobles homs messires Lionnes de Warelles, chevaliers, et dist et remonstra qu'il avoit et tenoit en le foyaltet et hommaige de mondit très redoublet seigneur de Liège ung fief ample, contenant dys livres tournois de rente hiretable, assises et assennées sour les bos de Naste, eskéant cascun an au jour dou Noël. Si me requist, lidis messires Lionnés de Warelles, que je volsisse rechevoir le werp, le rapport et le déshiretanche qu'il en volloit et entendoit affaire, pour le arrière reporter en le main de Gérart Engherant, recheveur de Haynnau, pour et ou [1] nom de mon très exellent et très redoubtet seigneur, monseigneur le duc Guillaume de Baivière, comte de Haynnau, Hollande et Zellande, et pour ses hoirs, ghoïr et possesser hiretablement à tousjours, et pour ycelui fief apropryer, ajoindre et aplicquier à le taulle et demaine de sondit pays et comtet de Haynnau avoecq trois aultres fiefs que lidis messires Lionnés tenoit de lui et dont déshiretés s'en estoit à cause de chiertain escambge que à lui fait avoit, dou castiel et fortrèche de Boussoit et d'aucunes parties d'icelle ville et terre de Boussoit, contre yceux quattre fiefs, comme il pooit apparoir par chiertaines lettres de mondit très redoubtet seigneur, monseigneur le comte de Haynnau et de Hollande, pour chou faittes. Sour lequelle requeste, je semons et coniuray Jehan de Binch devant nommet qu'il me desist, par loy et par jugement, se je estoie bien et souffissanment mis et establis ou [1] lieu de mondit très redoubtet seigneur, mons^gr de Liège, pour rechevoir, faire et passer bien et à loy toutes manières de werps, de rappors, déshiretanches, ahiretanches, doaires et assennemens des fiefs tenus de lui ens ou [1] pays et comté de Haynnau, et se ils, lidis Jehans de Binch, et si per lidit homme de fief empooient et devoient jugier à me semonsce et coniurement, et autant faire pour my en ce cas comme il feroient et faire poroient et deveroient pour mondit très redoubtet seigneur, mons^gr de Liège, se présens y estoit, sauf sen hiretaige et ses droitures en toutes choses. Liquelx Jehans de Binch, consilliés de sesdis pers, dist, par loy et par jugement, que oyl. De cest jugement l'enssuirent paisiullement si per lidit homme de fief. Che jugement enssi fait, je semons et coniuray Jehan de Binch dessus nommet qu'il me desist, par loy et par jugement, comment lidis messires Lionnés de Warelles se pooit et devoit

[1] *Ou*, au.

déshireter et desviestir de tout le dessusdit fief des dys livres tournois de rente dessusdictes, et pour le reporter en me main comme en le main de mondit très redoubtet seigneur mons^{gr} de Liége, pour faire et acomplir ce que dit est dessus. Liquelx Jehans de Binch, consilliés de sesdis pers, dist, par loy et par jugement, que lidis messires Lionnés de Warelles devoit reporter en me main, comme en le main de mondit très redoubtet seigneur, mons^{gr} de Liége, tout ledit fief des dys livres tournois de rente dessusdictes et s'en devoit déshireter bien et à loy, et à ce renonchier souffissanment une fois, aultre et tierche, et pour ycelui fief ajoindre et apropryer au droit et hiretaige de mondit très redoubtet seigneur, mons^{gr} le comte de Haynnau et de Hollande, et lui ent ahireter pour lui et pour ses hoirs à tousjours, ou sendit recepveur de Haynnau ou [1] nom de lui. De cest jugement l'enssuirent paisiullement si per lidit homme de fief. Et sour chou lidis messires Lionnés de Warelles, tantost là-endroit, en le présence et ou [1] tiesmoing des dessusdis hommes de fief et, par le jugement d'iaux, reporta en me main, comme en le main de mondit très redoubtet seigneur, mons^{gr} de Liége, tout le dessusdit fief entirement des dys livres tournois de rente devantdictes, sans y riens ne aucune cose excepter ne mettre hors, et s'en déshireta bien et à loy, et y renoncha souffissanment et nient y clama ne retint une fois, autre et tierche, et pour tout ycelui fief ajoindre et apropryer au droit et hiretaige de mondit très redoubtet seigneur, mons^{gr} le comte de Haynnau et de Hollande, et de ce lui ahireter et mettre ens bien et à loy, ou sendit recepveur de Haynnau, ou [1] nom de lui, pour ent ghoir et possesser à tousjours si que dit est. Chou fait, je semons et coniuray ledit Jehan de Binch qu'il me desist, par loy et par jugement, se lidis messires Lionnés de Warelles s'estoit bien et à loy déshiretés de tout ledit fief entirement et se je l'avoie bien en me main, par coy je le peuisse et deuisse reporter en le main de mondit très redoubtet seigneur, mons^{gr} le comte de Haynnau et de Hollande, ou de sendit recepveur de Haynnau, ou [1] nom de lui, en le manière dessusditte. Liquelx Jehans de Binch, consilliés de sesdis pers, dist, par loy et par jugement, que oyl, as us et as coustumes dou pays et comté de Haynnau. De cest jugement l'enssuirent paisiullement si per li dessusdit homme de fief. Et sour chou, tantost là-endroit li dessusdis Gérars Engherans, recheveres de Haynnau, ou [1] nom

[1] *Ou*, au.

et de par mendit très redoubtet seigneur, mons[gr] le comte de Haynnau et de Hollande, me requist que de tout le fief entirement dessusdit je le volsisse ahireter et mettre ens bien et à loy, pour ycelui aproprуer ou [1] droit et hiretaige de mondit très redoubtet seigneur, mons[gr] le comte de Haynnau et de Hollande, pour lui et pour ses hoirs, à tousjours. Sour lequelle requeste, je semons et coniuray Jehan de Binch dessus nommet qu'il me desist, par loy et par jugement, comment je pooye et devoye reporter ledit fief des dys livres tournois dessusdictes en le main doudit recheveur de Haynnau, ou [1] nom de mondit très redoubtet seigneur, mons[gr] le comte de Haynnau, pour l'acomplissement des coses dessusdictes. Liquelx Jehans de Binch, consilliés de sesdis pers, dist, par loy et par jugement, que je devoye tout le dessusdit fief entirement, si avant qu'il se contient et estent, sans y riens ne aucune cose retenir ne excepter, reporter en le main doudit Gérart Engherant, comme recheveres de Haynnau, et l'en devoie ahireter et mettre ens bien et à loy, pour et ou [1] nom de mondit très redoubté seigneur, mons[gr] le comte de Haynnau et de Hollande, si que dit est. De cest jugement l'enssuirent paisiullement si per li dessusdit homme de fief. Et sour ce, jou, en le présenche et ou [1] tiesmoing des hommes de fief dessusdis et par le jugement d'iaux, reportay tout le fief entirement des dys livres tournois dessusdictes, à prendre et rechevoir hiretaullement cascun an au jour dou Noël sour lesdis bos de Naste, en le main dou devantdit Gérart Engherant, comme recheveur de Haynnau, pour et ou [1] nom de mondit très redoubtet seigneur, mons[gr] le comte de Haynnau et de Hollande, et pour ses hoirs, à tousjours, et ycelui aproprуer au droit et hiretaige de sondit pays et comté de Haynnau, si que dit est. Et puis je semons et coniuray derekief ledit Jehan de Binch qu'il me desist, par loy et par jugement, se lidis recheveres de Haynnau estoit bien et à loy ahiretés de tout le dessusdit fief, pour et ou [1] nom de mondit très redoubtet seigneur, mons[gr] le comte de Haynnau et de Hollande, et pour ses hoirs ghoïr et possesser à tousjours si que dit est. Liquelx Jehans de Binch, consilliés de sesdis pers, dist, par loy et par jugement, que oyl, as us et as coustumes doudit pays et comté de Haynnau. De cest jugement l'enssuirent paisiullement si per li homme de fief devant nommet. Et pour chou que toutes les choses devantdictes

[1] *Ou*, au.

et cascunes d'elles soient fermes, estables et bien tenues, je en ay, lidis Jehans dis Bridouls de le Porte, comme bailliux si que dit est, ces présentes lettres séellées de men séel, et prye et requierche as devantdis hommes de fief qui seaux ont et requis en seront, que il voellent mettre et appendre leur seaux à cesdittes lettres avoecq le mien, en tiesmoingnage de véritté. Et nous li homme de fief dessus nommet qui seaux avons et requis en avons estet, avons à ces présentes lettres mis et appendus nos seaux avoecq le séel doudit bailliu, en aprobation de véritté. Che fu fait et passet bien et à loy à Mons en Haynnau, l'an de grasce Nostre-Seigneur mil quattre cens et douse, le dys-noefysme jour dou mois de may.

Original, sur parchemin; sceaux armoriés, en cire verte, pend. à d. q. de parch., de Jean dit Bridoul de le Porte [1], de Jean de le Haye [2], de Raoul as Clokettes [3], de Jean Seuwart [4] et de Colard de Gemblues [5]. Le sceau de Jean de Binche est tombé [6]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, F. 99.)

[1] Écu à la bande chargée de trois clefs et accompagnée d'une coquille en chef, penché, timbré d'un heaume couronné, supporté par deux lions. Légende : S. Jehan de le Porte dit Bridoul.

[2] Écu à la bande chargée de trois lionceaux, au lambel, penché, timbré d'un heaume cimé, et supporté par deux hommes sauvages. Légende détruite à l'exception des mots le . Haie. Voy. p. 473, note 8.

[3] Écu portant trois clochettes, deux en chef et une en pointe, dans une rosace. S. Rau . as . Clokettes.

[4] Écu à trois tourteaux sous un chef, soutenu par une dame, supporté par deux lions, dans un trilobe. Légende : seel Jehan Seuwart.

[5] Écu portant trois merlettes, deux en chef et une en pointe, dans un trilobe. S. Cholars . de . Gemblues.

[6] On trouve le sceau de Jean de Binche, homme de la cour de Mons, au bas d'un acte daté de Mons le 4 novembre 1409, par lequel Pierre de Luxembourg, seigneur d'Enghien, de Beaurevoir, de Brienne et comte de Conversan, reconnaît n'avoir aucun droit de mettre ses chevaux à séjour dans la maison de l'abbaye de Saint-Aubert, à Hérinnes [*]. Ce sceau représente un écu à la bande chargée de trois tourteaux, timbré de trois fleurs, dans un quadrilobe allongé, et a pour légende : Seel . Jehan . de . Binch. — G. Demay, *Inventaire des sceaux de la Flandre*, t. Ier, p. 356.

[*] Archives départementales, à Lille : fonds de l'abbaye de Saint-Aubert.

MXLV.

27 mai 1411, à Rome. — « Datum Rome, apud Sanctum Petrum, vj kal. junii, pontificatùs nostri anno secundo. »

Bulle par laquelle le pape Jean XXIII permet à Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, et à sa fille Jacqueline, duchesse de Touraine, de manger de la viande les jours maigres, lorsqu'elles seront malades, et d'en faire aussi manger à leur maître d'hôtel, à leurs cuisiniers et à dix autres de leurs officiers, en usant du conseil de leur confesseur et de leur médecin.

Original, sur parchemin; sceau en plomb pendant à des lacs de soie rouge et jaune. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1410.

MXLVI.

Vers le 30 mai 1412.

Lettre du duc Guillaume, par laquelle il mande à la ville de Mons d'ajouter foi à ce que lui diront ses commissaires.

Mentionnée dans le compte du massard de Mons, de la Toussaint 1411 à la Toussaint 1412. — Archives communales de Mons.

On lit dans ce document : « Le xxxe jour de may, sour ce que messires » li baillius de Haynnau et messires li trésoriers, sour lettres de crédensce » venans de no très redoubtet signeur le comte, requéroient ou non [1] de » mons^gr^, que, pour aidier à payer mons^gr^ de Braibant ce que devoir on li » poroit au jour St. Jehan, liditte ville veusist acorder que nosdis très » redoubtés sires lever peuist les v mil livres qui yestre debvoient au cange » Gillain de Veson, venans des boines villes dou pays, à cause del aydde » faitte à mons^gr^ pour le paiement esquéut à le Pentecouste, les esquievins

[1] *Ou non*, au nom.

» et consel furent ensamble en le maison de le pais, là ù parlet fu de celi » matère et concluzion prise et responsse faite al intention de mons^{gr}, » moyennant le acquit et assenne que faire en volloit. Frayet, celui jour, » lxxviij s. vj d. »

MXLVII.

Lettres de Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., octroyant à la ville de Mons de pouvoir constituer des rentes viagères jusqu'à concurrence de 300 florins d'or nommés couronnes du Roi, pour en employer le capital au payement de la part de cette ville dans l'aide de 10,000 livres que les bonnes villes du pays de Hainaut avaient votée, ainsi qu'à l'acquit des frais de la guerre contre le duc de Gueldre et ses alliés [1].

(24 juillet 1412, à La Haye.)

Guillames, par le grasce de Dieu, comtes pallatins dou Rin, dux de Bayvière, comtes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frise. Savoir faisons à tous que, sour le remonstrance à nous faite par nos amés et féaubles les eskevins, jurés et conseil de nostre ville de Mons en Haynnau, que, pour payer le portion de nodicte ville en le ayde de dys mil livres à nous darainement acordée par les boines villes de nostredit pays de Haynnau, et pour délivrer le moitié au jour de Pentecoustes darrain passet et l'autre à le Saint-Jehan enssuivant, et avoecq ce, pour payer le somme de mil et quatre cens livres dont elle nous a darainement fait don en ayde des frais par nous soustenus en le gherre que euvt avons contre le ducq de Ghelre et ses alyés, besoins leur estoit de avoir mise, et pour celi cause faire vendage de pentions viagières, che que faire ne pooient sans nostre licensse :

[1] Le 2 février 1412, une assemblée des nobles, des prélats et des bonnes villes du Hainaut avait été tenue à Mons, en l'hôtel de Naast. Le duc Guillaume, qui la présidait, leur avait fait remontrer que, pour sa guerre contre le duc de Gueldre, il avait besoin d'une aide de 36,000 couronnes de France. Les états lui accordèrent 30,000 livres, dont la première moitié à payer à la Pentecôte et la seconde à la Saint-Remi. Les bonnes villes se cotisèrent pour la somme de 10,000 livres.

pour coy, nous suppliaissent que acorder leur veusissièmes. Nous, sour ce euvt advis et délibération de nostre conseil, et que ce est mouvant pour à nous faire ayde et adrèche, leur avons otryet, acordet, otrions et acordons qu'il puissent vendre à une fois u à pluiseurs, en quel lieu et ensi que miuls trouver le poront, jusques à le somme de trois cens florins d'or nommés couronnes du Roy de pention par an à deux vies et à racat dou denier dys. Et tout chou que d'icelui vendage sera fait par nosdis eskevins et conseil, nous le avons et arons pour agréauble, et le tenrons ferme et estable, par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données en nostre ville de le Haye en Hollande, le vint-quatrisme iour dou mois de jullet, en l'an mil quatre cens et douse.

Du command mons^gr^ le duc, S. Helmich.

Multoris.

Cartulaire dit *Livre rouge*, t. Ier, fol. liij v°; t. III, fol. 105 v°. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. Ier, p. 136, n° 244.)

MXLVIII.

26 juillet 1412. — « Gedaen ende gegheven opten huyse tot Duersteden by Wyck int jaer ons Heeren M. CCCC. en twelve opten xxvi dach van julio. »

Traité de paix conclu entre le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, d'une part. Renaud, duc de Gueldre et de Juliers, et Guillaume d'Arckel, d'autre part, par l'intermédiaire de Jean de Bavière, élu de Liège, et de Frédéric de Blanckenheim, évêque d'Utrecht.

Publié par Ant. Matthieu, *Veteris ævi analecta,* 1738, t. V, pp. 588-593, et par Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland,* t. IV, pp. 206 et 207.

Par ce traité la ville de Gorcum et la seigneurie d'Arckel furent cédées en toute propriété au duc Guillaume, qui prit l'engagement de payer au duc de Gueldre une rente de 200,000 écus. Le duc de Gueldre, de son côté, abandonna la seigneurie de Voorne à Guillaume d'Arckel; il lui assigna de plus une pension annuelle de 5,000 florins sur le péage de Lobeke ou Lobith [1].

On lit dans le compte du massard de Mons, de la Toussaint 1411 à la Toussaint 1412 : « A j messagier qui, le diemence darain iour dou mois de » juillet, aporta lettres de par monsigneur le ducq de Touraine, adrechans » as eskevins et consel, par lesquelles leur signefioit les joyeuses nouvelles » de le pais traitie et acordée entre nodit très redoubtet signeur, d'une » part, et le duc de Ghelre, d'autre, fu donnet une couronne de France » en or, valloit . . . . xxxij s. »

MXLIX.

Lettres par lesquelles Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, reconnaît avoir reçu de Guillaume de Sars, prévôt du Quesnoy, une somme de cinquante couronnes de France, pour payement d'une rente à elle assignée par son mari.

(27 juillet 1412, à La Haye.)

Margharite de Bourgongne, ducesse de Bayvière, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande et dame de Frise, faisons savoir à tous que nous avons eu et recheu de no très chier et féal messire Willaume de Sars, no prouvost dou Caisnoit, à le cause d'une assenne à nous faitte par no très chier signeur et mari, dont le paiement eskéy au darrain jour dou mois de juing l'an

[1] Voyez, sur la lutte suscitée au comte de Hainaut et de Hollande par le seigneur d'Arckel et ses alliés, ma notice : *La guerre de Hollande de 1401 à 1412*, qui a paru dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4me série, t. XII, pp. 192-244. On y trouve un grand nombre d'extraits de comptes et d'autres documents relatifs aux évènements de cette époque, notamment sur les sièges de Haghestein et d'Everstein, en 1405.

quatre cens et douze, et dont Jehans Canars nos procureres fera boin compte, le somme de chieuncquante couronnes dou Roi : de lequelle somme nodit prouvos acquitter se polra et devera à ses premiers comptes. Tesmoing ces lettres, séellées de nostre séel. Données à le Haie en Hollande, le vint-sieptisme jour de jullet en l'an dessusdit.

Original, sur parchemin, auquel est appendu, par une simple queue, un sceau armorié, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons. (Invent. de Godefroy, B. 93, où cet acte est, par erreur, daté du Quesnoy, le 2 juillet 1412.)

ML.

Vers le 28 juillet 1412.

Lettre adressée par le duc Guillaume à la ville de Mons, pour qu'elle ajoute créance à ce que lui proposeront, de sa part, messire de Haynin, bailli, Bauduin de Froimont, trésorier, et Grart Engherant, receveur du comté de Hainaut.

Mentionnée dans le premier registre des consaux, fol. xxvj [1]. — Archives communales de Mons.

[1] Au conseil de la ville de Mons tenu le jeudi 28 juillet 1412, les trois commissaires précités exposèrent l'état des affaires du duc par suite de la guerre contre le duc de Gueldre et du payement à faire au duc de Brabant, à la Saint-Jean 1413; ils firent connaître que des lettres par eux reçues annonçaient la confirmation de la paix et que « le venredi ou samedi enssuivant, mons^{gr} devoit entrer en le ville de Gheurekem » (Gorcum). Enfin ils demandèrent une somme de 2,000 couronnes et le conseil accorda 1400 livres.

MLI.

Lettres d'obligation de Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., au sujet d'un prêt de 2,000 couronnes à lui fait par la ville de Valenciennes, et d'une somme de 3,000 couronnes que cette ville avait levée pour lui.

(7 août 1412, à La Haye.)

Guillaumes, par le grasce de Dieu, comtes palatins du Rin, ducs de Baivière, comtes de Haynnau, Hollande, Zellande et sires de Frize, à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, salut. Comme le vintnoefysme jour dou mois de jullé darrain, nous ayens, par nos amés et foyaux consilliers, le signeur d'Audregnies, le signeur de Haynin, nostre bailliu de Haynnau, messire Bauduin, nostre trésorier, et sur nos lettres de crédensce pour ce baillies, fait pryer à nos bien amés les prévost, jurés, esquievins et bonnes gens dou conseil de no ville de Valenchiennes que, pour nous aidier à un nostre grant et très nécessaire besoing à nous de présent sourvenu, ycelui grandement touckans le bien, honneur et pourfit de nous et de tous nos pays, il nous volsissent donner des biens et cattel de leditte ville, de grasce et non par servitute, le somme de deux mil couronnes dou Roy, et au sourplus fait requerre que, pour et ou non [1] de nous, il volsissent vendre sour yaux et ledicte ville, le plus à no pourfit qu'il porroient, tant de pentions viagières que pour avoir le somme de trois mil couronnes dou Roi : offrans de ce que pour et ou non [1] de nous il en feroient yaux bien acquitter et faire sceurté que pour souffir; liquel prévos, juret, eskevin et bonnes gens dou conseil, sentans nostre nécessité présente, se soient, pour à nous complaire, inclinet, dont très boin gret leur savons, à nostre présente pétition, et nous ayent, de pure grasce, sans servitute et comme non tenut, s'il ne leur pleusist, donnet des biens et cattel de ledicte ville le somme de deux mil couronnes dou Roi; et oultre, il ayent sour yaux et ledicte ville vendu tant de pentions viagières à chertaines vies, jours et racas que pour avoir le somme de trois mil couronnes dou Roi :

[1] *Ou non*, au nom.

lequelle dicte somme de trois mil couronnes avoecq les aultres deux mil de grasce il ont, ou [1] nom de nous et à nostre command, baillies et délivrées en deniers complans à nosdis foyaulx conseilliers, et tant que plainement nous en sommes tenu et tenons comptent, et que nous les en advons et ledicte ville quitté et quittons absolutement [2]. Pourquoy nous, congnissans l'amour et plaisir que ens ès deux requestes dictes il nous ont fait et font, prommettons loyalment et ad ce nous obligons expressément que dèsores mais en avant nous ferons bien payer d'an en an et de terme en terme, à fait que elles esquéront, touttes les pentions vendues pour lesdictes trois mil couronnes avoir u ce qui deu en sera, et à nos meismes frais en acquicterons le corps de ledicte ville, nos bourgois, manans et habitans en ycelle enviers tous asquels elles sont u seront vendues et obligies, et les ayans en ce cause, tout le cours des viages et dou darrain vivant. Et acomplirons plainement toutes les oblighations et cascune que on poelt et polra avoir faittes enviers les accatteurs desdictes pentions, ycelles séellées dou grant séel de ledicte ville. Desquelles rentes et parties d'icelles li nom des accatteurs et accateresses et à quels pris vendues hors u ens, li nom des viagiers et viagières et li jour des paiemens sont escript et deviset en deux rolles chirograffés dont nodicte ville a et doit avoir l'un par-deviers li et nos rechepveres de Haynnau, ou [3] nom de nous, l'autre, ensi que aultrefois en tel cas on en a adiés fait et uzet. Et à tout chou que dit est, tenir et acomplir bien et entirement en le manière dicte, avoecq payer tous couls, frais, damaiges et despens que nodicte ville et bonnes gens u li aucun d'iaux y poroient avoir, soustenir u recepvoir, comment que fust, par leur simple dit u dou porteur de cestes, sans aultre proefve faire, nous en advons obligiet et obligons expressément envers nodicte ville et bonnes gens, et le porteur de ces présentes en leur nom, nous-meismes, nos hoirs et successeurs, tous nos biens et les leurs, présens et advenir, ù et partout qui soient et poront yestre trouvet, en renonchant quant ad ce généralment et espécialment à toutes cozes quelconques qui contre ces présentes nous poroient aidier u val-

[1] *Ou*, au.

[2] On trouve dans le 2[me] volume des ***Mémoires*** de Jean Cocqueau, p. 39, la mention des lettres de quittance qui furent délivrées à Jean Vrediel, massard de la ville de Valenciennes, de ladite somme de 3,000 couronnes, « la couronne de trente-deux sols. »

[3] *Ou*, au.

loir et lesdis de Valenchiennes u le porteur de cestes grever u nuire. Et en plus grant sceurté desdictes pentions viagières bien payer et acquicter d'an en an et de terme en terme, à fait que elles esquéront et en telle manière que deffaulte n'y ait, nous en advons lesdis prévost, jurés, eskevins, conseil, communaulté et le porteur de cestes en leur nom, assenet et fait propre et espécial assenne de le somme de quattre cens livres de petis noirs tournois, le viés gros tournois pour sèze deniers qui, par advis, pocent valloir et monter à le somme de chiuncq cens vint et unne couronne et demie dou Roy u environ de revenue, que nous advons et avoir devons à chiertaine cause et action sur le terre, justice, signourie et bos de Raymes, près de Valenchiennes, à deux termes et paiemens l'an, comme au Noël et à le Saint-Jehan, à cascun le moittiet : pour ycelledicte revenue prendre, lever, recepvoir et emporter paisiulement dèsoresmais en avant d'an en an et de terme en terme, adiés et à fait que elle esquéra, par le massart de nodicte ville, quiconque le soit, lequel, dès maintenant pour adont et par le tradiction de ces présentes, commettons et establissons, pour et ou [1] nom de nous, à le demander, prendre, recepvoir et emporter, pour en payer et acquitter annuelment lesdictes pentions viagières, si avant que courrir polra, et dou sourplus, s'il y est, racatter tant et tel manière que nodicte ville et bonnes gens en soient et puissent yestre, et à nos meismes frais, desligiet et dou tout acquittet sans milleur despens. Lequel dit espécial assenne nous prommettons loyalment, de boine foy et en parolle de vérité, à tenir et faire porter paisible de toutes aultres quierques et empeicemens, et de le faire acomplir et warandir, sans quelque deffaulte, au pourfit de nodicte ville, pour le conviertir en l'acomplissement de dessus : obligant ad ce faire et entretenir en le manière dicte, nous, nos hoirs et successeurs, tous nos biens et les leurs partout, et à rendre couls et frais fais u encourrus à no cause u deffaulte. Si mandons et commandons à tous nos offiscyers et subgés et à cascun par lui, et requérons à tous aultres qui ledilte revenue doivent et deveront, que, sans aultre mandement avoir ne atendre de par nous, il le paiècent et délivrèchent dèsoresmais d'an en an et de terme en terme, à fait que elle esquéra, audit massart et non à aultruy, pour le conviertir ès paiemens et racas de dessus, en le desquierque dicte. Et se

[1] *Ou*, au.

deffaulte y avoit, comment ne en quel manière que fust et que lidit de Valenchiennes n'en peuwissent ensi ghoyr et paisiblement possesser, nous derequief y commettons et établissons, par ces présentes et dès maintenant pour adont, no prévost le comte en ledicte ville de Valenchiennes, quiconques le soit, et li donnons mandement et commandement estroit que ceuls qui deveront ledicte somme et revenue il astrainge et constrainge tellement, à le promotion et remonstrance desdis de Valenchiennes u de leur porteur de lettres, nonobstant mandement par nous au contraire, que elle se prenge et rechoive par ledit massart et pour yestre par luy distribuée et conviertie en le desquierque de le ville par le manière dicte, et sans empeicement contre. Car ensi nous plaist et vollons que soit. Et de tel debvoir et acquit que nosdis prévos le comte u aultres en fera au pourfit de ledilte ville, nous prommettons à en yestre warans. Tiesmoing ces lettres, séellées de no séel. Faittes et données en no ville de le Haye en Hollande, l'an de grâce mil quatre cens et douse, le sieptime jour d'aoust.

Du command monseigneur le duc,
Présens de son conseil le burgrave de Leyde, banerec, messire Jehan le bastard de Bloys [1], le s[r] de Monchiaus, chevaliers, et messire Bauduin de Froymont, trésorier de Haynnau;

S. des Coffres.

M. Tultoris.

Original, sur parchemin, cancellé, dont le sceau a été détruit. — Tresorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons.

[1] Jean, bâtard de Blois, eut pour mère Isabelle d'Isberghes ou de Zimperghe, issue d'une noble et ancienne famille d'Artois. Il avait hérité de la terre de Trélon (démembrée de la pairie d'Avesnes), en vertu de la donation que lui en avait faite son père, Jean II de Châtillon, seigneur d'Avesnes et de Beaumont, mort le 19 mai 1380.

Jean, bâtard de Blois, occupa un rang distingué à la cour de Hainaut et fut la souche d'une nombreuse et belle génération, qui a possédé la terre de Trélon pendant plusieurs siècles, et a produit plusieurs hommes remarquables, notamment le célèbre Louis de Blois, abbé de Liessies.

MLII.

Acte, passé par-devant les échevins de la ville de Hal, par lequel Étienne d'Ittre, écuyer, bailli de Hal, se déshérite en faveur du comte de Hainaut, du château-fort de Vlieringhen et de ses dépendances [1].

(9 septembre 1412, à Hal.)

Nous li eskievin de le ville de Hal, savoir faisons à tous que, par-devant nous, tant que lois porte, vint et se comparut en propre persoenne Estiévène d'Ittre, escuyer, à ce jour baillius de Hal, et là-endroit remonstra que, de sen droit et hiretaige, il avoit et tenoit en main ferme de très hault et très poissant prince, no très cher et très redoubtet signeur, monsgr le duc Guillaume de Bayvière, contes de Haynnau et de Hollande, le castel et forterèche de Vlieringhen, gisans en le pouroffe de Hal et en no jugement, avoecq les fossez, les deux basses-cours et tous les gardins, viviers et courtils estans entour ledicte forterèche et bassecours, tout ce contenans de entrepresure quattre bonniers d'iretaige ou environ, lequel hiretaige il avoit acquis nagaires par fourme de arentement avoecq aultres parties d'iretaiges, à Clais Goetheere, ou [2] point que eskéut lui estoient de messire Renier Goetheere, sen frère, qui fu. Et pour chou, lidis Estiévènes d'Ittre dist que des quattre bonniers d'iretaige devantdis il se volloit déshireter. Pour ce fu-il que incontinent et à celi entente, lidis Estiévène, de se boine volenté, raporta en le main de Josse de le Vollée, ad ce jour mayeur de Hal, le maison, castel et forterèche de Vlieringhen avoecq les fossés, courtils, viviers et gardins estans entour en le manière que dessus est esclarchit, et s'en déshireta bien et à loy empoint, en tamps et en lieu que bien le peut faire, comme chils qui estoit ou [2] meisme point et estat que acquis l'avoit, et y renoncha bien et souffissamment et nient n'y clama ne retint une fois, aultre et tierche, et pour nodit très redoubtet signeur ahireter bien et à loy, à tels cens et rentes qu'il devoit, pour de ce faire son bon

[1] Sur le territoire de Breedhout, hameau de Hal. Voyez sur la seigneurie de Vlieringhen, l'*Histoire de la ville de Hal*, par Everaert et Bouchery, p. 98.

[2] *Ou*, au.

plaisir et volentet. Chou ensi fait, lidis maires, qui de chou avoit plain pooir, tantost là-endroit présentement, raporta l'iretaige de ledicte forterèche de Vlieringhen avoecq les fossés, basses-cours, viviers et gardins, en le manière devant déclarée, en le main de nodit très redoubtet signeur et l'en ahireta bien et à loy, à tels cens et rentes qu'il devoit, pour tout son plaisir et volentet faire, si que dit est, as us et as coustumes dou lieu, et sauf tous drois et bons convens paravant fais, se aucuns en y avoit : par le jugement et sieute faite paysiuble de tous lesdis eskievins qui dou dessusdit hiretaige avoient à jugier et qui jugeur en sommes Et bien en furent toutes droitures paiies. En tiesmoing de toutes les coses devantdictes et cascune d'elles, nous li eskievins de Hal devant nommet en avons à ces présentes lettres mis et appendus no commun séel. Ce fu fait bien et à loy, si que dit est deseure, en ledicte ville de Hal, l'an de grasce Nostre-Signeur mil quattre cens et douse, le noefisme jour dou mois de septembre.

Original, sur parchemin, auquel pend sur d. q. de même un sceau en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, T. 11.)

MLIII.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., rend à Étienne d'Ittre, bailli de Hal[1]*, pour lui et ses hoirs, le château-fort de Vlieringem et ses dépendances, sous la condition de les tenir en foi et hommage dudit comte de Hainaut et de ses successeurs.*

(9 septembre 1412, à Hal.)

Guillaume, par la grâce de Dieu, comte palatin du Rin, duc de Baivière, comte de Haynnau, Hollande, Zéellande et seigneur de Frize, à tous ceulx

[1] On lit au fol. viij^{xx} xj v° du Cartulaire de la cour féodale du Hainaut, de 1410-1411 : « Estiévènes d'Ittre, sires dou Niecot et avoé de Hal, tient de mondit seigneur (le comte) ung fief ample, » que on dist le seignourie de Niecot, qui se comprent et commence despuis le rieu derière Rasteleu

qui ces présentes lettres veront ou oront, salut. Comme ainsy soit que, ou [1] propre jour de le datte de ces lettres, nos chers et bien amés Esthiènes d'Yttre, nostre bailliex de Hal, estoit déshiretés souffissanment de le maison, castiel et fortrèche c'on dist Vlieringhe, gisans en le paroche de Hal et ou [1] jugement des eschievins d'iceli ville, avoec les fossés, les deux basse-cours, tous les gardins, viviers et courtils estans entour ledicte fortrèche et basse-cours, tout ce contenant de entrepresure quatre bonniers d'iretage ou environ, et lequel hiretaige qu'il tenoit de nous en main ferme il avoit nagaires acquis par fourme d'arentement avoec autres parties d'iretage à Claus Goedhere, ou [1] point que eskéut lui estoient de messire Regnier Goedhere, son frère, et en ayens estet ahiretet par le main de nostre mayeur de Hal, pour nostre bon plaisir et volenté faire; savoir faisons que, pour les bons et agréables services que lidis Esthiène d'Ittre nous a fais ou [1] tamps passé et que encores entendons à avoir de lui en tamps advenir, avons l'iretaige et propriétet de le devantdicte maison et fortrèche de Vlieringhe avoec les fossés, basse-cours, courtils, viviers et gardins, si avant qu'elle se contient et que ahiretet en ayens estet, si que dit est, donné et donnons en pur don audit Esthiène d'Ittre, à tenir en foy et en hommage de nous et de nos successeurs comtes de Haynnau, comme fief ample, pour lui et pour sen hoir à tousiours, à tel fais et kierke de rentes que devoir povoit avant que ahiretet en fuissiens. Et à celi cause et instance, nous, en le présence et ou tesmoing de nos chers et foiauls Eustasse, seigneur de Viertaing, Jaque de Sars, no prévost de Mons, Évrard de le Haye, no bailliu dou Roelz, chevaliers, Colart Herbaut [2], no castellain de Brayne, et Englebert Rape, nos

» jusques au touequet d'un pièce de terre appertenant à Jehan Clutin, qui fait séparation entre le » seignerie de Hal et de Lembecq, joindant as bruyères, etc.

» Lidis Estiévènes d'Ittre tient de mondit seigneur j autre fief ample contenant le pesquerie en le » rivière de le Sainne, etc.

» Lidis Estiévènes d'Ittre tient de mondit signeur ung autre fief ample, qui se comprent en l'office » de le baillie et véneryе des bos de Hal, qu'il tient en fief le cours de se vie, as gages et émolumens » acoustumés. »

[1] *Ou*, au.

[2] Son nom est écrit : *Colars Erbaulx, castelains de Braine* (-le-Comte), dans le Cartulaire de la cour féodale du Hainaut, de 1410-1411, fol. viij^{xx}j v°. A la mort de son frère *Jehan Erbault,* il était devenu possesseur d'un fief contenant cinq journels de terre labourable sis en la paroisse de Braine-le-Comte.

hommes de fief, que pour ce espécialment y appellasmes, rapportasmes en le main dudit Esthiène d'Ittre toute ledicte maison et fortrèche de Vlieringhen avoec les fossés, basse-cours, courtils, viviers et gardins, tout si avant et en le manière, sans riens retenir ne excepter, que ahiretet en aviens estet, et l'en adviestesìmes et mesìmes en possession, à tenir en fief de nous et de nos successeurs, comtes de Haynnau, si que dit est, pour lui et pour sen hoir à tousiours en perpétuitet. Et congnissons que de ce il devint nos homs et que nous l'en recheuismes en le foialté et hommage de nous bien et souffissanment, ainsy que li coustume de nostredit pays de Haynnau donne. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel, qui furent faictes et données à Hal, no ville, l'an de grâce Nostre-Signeur mil quatre cens et douze, le IXe jour dou mois de septembre.

Dou command monsigneur le duc, S. des Coffres.
Présens de son conseil le seigneur de Henin, baillius de Haynnau, messire Robert de Vendegies, chevaliers, mesire Bauduin de Froimont, trézorier de Haynnau, et Helmic de Dornic; G. Cambier.

Original, sur parchemin, auquel pend sur d. q. de même un sceau avec contre-scel en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, T. 12.)

MLIV.

Lettres par lesquelles le comte de Hainaut affranchit de certains droits le chapitre de Saint-Ursmer, qui avait été transféré à Binche à l'époque de la guerre contre les Liégeois [1].

(12 octobre 1412, au Quesnoy.)

Guillaumes, par le grasce de Dieu, contes palatins dou Rin, dus de Baiwières, contes de Haynnau, Hollande, Zélande et sires de Frise. Comme

[1] Voyez, p. 410, la charte du 24 août 1409.

ou [1] tamps de nostre guerre contre les rebelles liégois, li églize collégiale de monsgr saint Ursmer de Lobbes fust très grandement désolée par feu et par pluiseurs autres manières, tant que le sierviche divin n'i estoit point parmaintenus, ne n'euist esteit chélébrés ne fais, se après yceulx guerres ne se fuissent doyens et capitle de ledicte églize acordeis à nous et à nostre consel, par l'auctoriteit et permission de nostre saint père le pape et de leur évesque ordinaire, de translater le cors doudit saint Ursmer, de pluiseurs ses compaingnons corps sains et leur collège, doudit lieu de Lobbes en nostre ville de Binch, parmy tousjours leurs libertés saulves; et il nous aient remonstret que, se il aloient de vie à trespas en nostredicte ville de Binch, nostre recepveur du lieu prenderoit et cacheroit sur leurs biens mortes mains de par nous, et que aussi on demande à leurs censeurs, pour amener leur biens et revenues. aucuns cauchaiges, toniuls et autres menues débites, qui seroient alencontre de leurs libertés, et en poroit li sierviches de Dieu yestre mout amenris : en requérant que à ce voellons pourvéir de nostre grasce. Savoir faisons à tous que nous, pour augmentation doudit sierviche divin, pour compasion de leur grant désolacion et povreté, et adfin que plus soient tenut de Dieu prier pour nous et nos successeurs, nous avons quitteit et afranquit, et par ces présentes nos lettres quittons et afranquissons le doyen, tous les canonsnes, cascun d'eulx, tous les capellains perpétuels, vicaires et tous autres ministres portans habis ecclésiastikes et faisans le sierviche divin de ledicte églize et collège de monsgr saint Ursmer en nodicte ville de Binch, dou siervaige de mortesmains qui à nous poroit u deveroit appertenir au jour de leur trespas. Et oultre, leur advons otriiet et accordé que, de chi en avant, il ne soit pris, cachiet ne leveit cauchaiges, toniuls ne autres débites quelconques par persone nulle en nosdis pays, villes et seignouries, sur aucuns leurs biens et revenues que leurs censeurs leur amenront par car [2] u aultrement venans ou appertenans à ledicte églize de saint Ursmer. Et tout chou que dit est leur prometons à tousjours faire tenir et entretenir par nous, nos hoirs et successeurs contes de Haynau, ferme et estable, sans malengien. Si mandons et commandons à nostre recepveur des mortesmains, quiconques le soit, et à tous nos autres offi-

[1] *Ou*, au.

[2] *Car*, chariot.

cyers et subgés que le don, otroy et franquise par nous faite et donnée à ledicte églize et ceulx dou collège, comme desus est déclareit, il entretiegnent sans contredit ne jamais faire ne aller alencontre, et par le tiesmoing de ces lettres, saiellées de nostre seil. Données en nostre ville dou Quesnoit, le XIJe jour dou mois d'octobre, l'an mille quatre cens et douze.

Minute, sur papier, portant au dos : *Cappittre de Binch.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, H. 78.)
Cartulaire des mortemains du Hainaut, en 1460, aux Archives du Royaume, à Bruxelles. (Chambre des comptes, no 1312.)

Par bulle du 9 février 1418 [1], le pape Martin V confirma et prit sous sa protection toutes les immunités et exemptions qui avaient été accordées au chapitre et à l'église de Binche [2].

MLV.

15 octobre 1412, à Paris.

Mandement du roi Charles VI, prescrivant le payement, pendant trois ans, au comte de Hainaut, de la somme de 6,000 livres par an, sur le revenu de la composition de Tournai, et ce en acquit des arrérages, dus à ce comte, de la rente de 4,000 livres dont l'assignation qui lui avait été accordée sur les aides d'Amiens lui avait été ôtée et donnée au duc de Touraine.

A ce mandement sont annexées les lettres d'attache des généraux des aides.

Ces titres ont appartenu à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Inventaire de Godefroy, Y. 28.)

A la date du 16 novembre 1412, le conseil de la ville de Tournai reçut

[1] « Datum Constantiæ, quinto idus februarii, pontificatûs nostri anno primo. »

[2] Cette bulle a été publiée par M. le chanoine Vos, dans son ouvrage : *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, t. II, p. 492.

communication des lettres du roi Charles VI, par lesquelles, dans le but de satisfaire le comte de Hainaut à qui étaient dues 18,000 livres tournois d'arrérages, il déclare avoir accordé à ce comte, pendant trois ans, la somme annuelle de 6,000 livres que lui payaient les Tournaisiens. (*Registre des consaux de Tournai,* de 1409 à 1413 [1].)

MLVI.

Lettres par lesquelles le roi de France, pour satisfaire aux arrérages qu'il devait à son fils, le duc de Touraine, et à son cousin le comte de Hainaut, leur assigne la somme de 18,000 livres à prendre en trois ans sur la composition ordinaire de la ville de Tournai. Ces lettres annulent le mandement du 15 octobre précédent [2].

(27 novembre 1412, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au bailli de Tournay et de Tournésis, ou à son lieutenant, salut. Noz très chiers et très amés filz et cousin les duc de Touraine et conte de Haynau nous ont fait exposer que jasoit que, par noz autres lettres patentes données en nostre chastel du bois de Vincennes lez-Paris, le xve jour d'octobre derrain passé, et pour nous acquicter envers eulx de certaines grans sommes de deniers en quoy nous estions et sommes tenuz, c'est assavoir : à nostredit cousin, pour récompasacion des grans et notables services qu'il nous avoit et a faiz, en six mil frans, d'une part, et pour reste de certaine rente qu'il se dit avoir droit de prandre sur nous et nostre demaine, en autres quatre mille frans, et à nostredit filz, pour arréraiges à lui deuz de reste du temps passé jusques au premier jour de septembre mil CCCC et XIJ, à cause de sa pension de xviij^m frans que lui avons ordonnée avoir et prandre chacun an pour son estat sur nostre conté de Pontieu, en autres viij^m frans et autres causes

[1] H. Vandenbroeck, *Extraits analytiques des anciens registres des consaux de la ville de Tournai,* t. I, p. 94.
[2] Voyez p. 341, n° MLV.

contenues en nosdictes lettres, nous eussions voulu et ordonné que nosdiz filz et cousin eussent et prenissent autre pareille somme de xviij^{m} frans, en trois années à venir et entresuivans, à commencier du premier jour d'octobre derrain passé, c'est assavoir par chacun an six mille frans, jusques en fin de paye, sur les vj^{m} frans que nous avons droit de prandre par chacun an, par composition, sur les prévostz, jurés, eswardeurs, bourgoiz et habitans de nostre ville de Tournay, pour les aides ayans cours en nostredicte ville, tant et si longuement que lesdiz aides auront cours en nostredit royaume, et que d'icelle somme nous les ayons assignés sur lesdis prévostz et habitans, sicomme par nosdictes lettres sur ce faictes, expédiées par noz généraulx conseillers sur le fait desdiz aides, ces choses et autres pevent plus à plain apparoir, et que nosdiz filz et cousin ayent fait requérir à yceulx prévost, jurés, bourgoiz et habitans, que ilz leur vousissent faire satiffacion de ladicte somme de xviij^{m} frans aux termes et en la manière qu'ilz l'ont acoustumé payer à cellui qui paravant nostredicte ordonnance et assignacion estoit commis à le recevoir; néantmoins, soubz umbre ou coulour de certaines noz autres lettres à vous adreçans, par lesquelles vous estoit mandé que leur feissiez commandement, inhibicion et deffence, que de ladicte somme et assignacion ilz ne payassent aucune chose à nosdiz filz et cousin, et du commandement par vous à eulx sur ce fait en ceste partie ou autrement, lesdiz de Tournay ont esté et sont de ce faire reffusans et en demeure, laquelle chose a esté et est ou [1] très grant grief, dommage et préiudice de nosdiz filz et cousin, et plus porroit estre, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remède convenable, si comme ilz dient, implorans ycellui. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, voulans nosdictes autres lettres octroyées à nosdiz filz et cousin, avoir et sortir leur plain effect, et autres causes et considérations à ce nous mouvans, voulons, vous mandons et enioignons expressément, en commectant, se mestier est, par ces présentes, que vous faites ou faites faire commandement de par nous ausdiz prévost, jurés et habitans de nostredicte ville de Tournay et autres dont vous serez requiz, qu'ilz payent, baillent et délivrent à nosdiz filz et cousin, ou à leur certain commandement, la somme de dix-huit mille frans, en trois ans à venir et entresuivans, par égal porcion, c'est assavoir par

[1] *Ou*, au.

chacun an six mille frans des deniers que nous avons droit de prandre sur ladicte ville, pour ladicte composition, et tout selon la forme et teneur de nosdictes lettres d'assignacion, en manière qu'il en soit content. Et à ce les contraignez et chacun d'eulz en commun et en particulier selon ce que les termes escherront, par la forme et manière qu'il est acoustumé à faire pour noz propres debtes, et par toutes autres voyes et manières deues et raisonnables : car ainsi le voulons et nous plaist estre fait, nonobstant lesdictes lettres, mandemens et deffences dont dessus est faicte mencion, lesquelz et tous autres obtenuz et à obtenir par lesdiz de Tournay, ou autres au contraire, nous avons cassé et adnullé, cassons, adnullons et mettons du tout au néant par ces présentes, ne ne voulons avoir ou sortir aucun effect, ne autrement déroguer ou préiudicier à nosdictes lettres d'assignacion, à ces présentes ne à aucunes des choses dedens contenues. Et s'il advenoit que, par inadvertence, importunité ou autrement, nous octroyessions aucunes lettres au contraire, nous ne voulons, aincoiz vous deffendons que vous n'y obéissiez ou obtempériez en aucune manière, et nonobstant aussi toutes assignacions, ordonnances, mandemens, deffences, opposicions et appellacions faictes et à faire, et autres lettres quelxconques empétrées et à empétrer, à ce contraires. Donné à Paris, le xxvij^e^ jour de novembre, l'an de grâce mil CCCC et douze, et de nostre règne le xxxiij^e^.

Par le Roy en son conseil, ouquel messg^rs^ les
ducs de Bourgongne et de Bourbon, le conte de Vertus,
mess. Anthoine de Craon, mess. Philippe de Poittiers,
mess. Charles de Savoisi, maistres Eustace de
Lattre et Raoul le Sage et autres estoient;

BARRAU.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire blanche. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, B. 94.)

MLVII.

29 novembre 1412, à Paris. — *Donné à Paris, le* xxixe *jour de novembre, l'an de grâce mil quatre cens et douze, et de nostre règne le* xxxiij^e.

Lettres par lesquelles le roi Charles VI déclare annuler celles du mois d'octobre précédent, et ordonne que la composition annuelle de 6,000 livres soit dorénavant maintenue et employée aux œuvres auxquelles il l'a affectée depuis vingt ans, sans qu'on puisse jamais en rien détourner pour un autre emploi. Afin que ces lettres aient la plus grande force possible, le roi les donne en mandement au chancelier, au parlement, aux gens de ses comptes, aux généraux conseillers sur le fait des aides, au bailli de Tournai et Tournaisis, aux prévôts, jurés, échevins et eswardeurs de Tournai, et à tous autres justiciers et officiers du royaume ; il défend à tous, tant de son sang que de son grand conseil, chambellans, maîtres de son hôtel et autres officiers, de faire ou faire faire jamais aucune requête contre leur contenu ; il veut qu'elles soient publiées en son hôtel, en la cour de parlement, ainsi qu'en ses cours des comptes et des aides. Ces précautions ne lui semblant pas encore suffisantes, contre l'usage il signe lui-même les lettres (Charles), en écrivant auprès de sa signature les mots que nous allons transcrire littéralement : « Nous signifions à tous que ses letres prosèdent de notre » certaine sciance, et voullons tout le contenu en iselles estre enteriné » et aconpli sans anfraindre. Escript de notre main. »

Sur le repli de ces lettres on lit : « Par le Roy, en son conseil, ouquel » messeigneurs les ducs de Bourgogne et de Bourbonnois, le conte de » Vertus, messire Robert de Bar, vous, les évesques d'Amiens et de Tour- » nay, le grant maistre d'ostel, le chancellier de Guienne, messire Anthoine » de Craon, le prévost de Paris, messire Charles de Savoisi, le sire de » Montenay, messire Jehan de Courcelles, le Galois d'Annoy, messire » Jehan de Chambrillat, messire Gautier de Ruppes et autres, estiez ; » (signé :) N. Bannauxen. »

Original, sur parchemin, avec sceau de majesté, en cire blanche, détérioré, pend. sur double queue de parchemin. — Archives de la ville de Tournai.

On trouve au dos de cette pièce la mention de la publication du mandement royal à la bretèque communale de Tournai, le 31 décembre, et à la halle de cette ville, le 1er janvier suivant.

A l'assemblée tenue par le conseil de la ville de Tournai, le 1er janvier 1413 (1412, v. st.), monsgr d'Audregnies et Jean Herman, secrétaire du duc de Touraine, réclamèrent le payement du premier quart de la composition annuelle de 6,000 livres. Sur l'observation qui leur fut faite que le roi de France avait disposé d'une autre manière de cette somme, monsgr d'Audregnies répondit que l'intention du comte de Hainaut était d'être payé, conformément aux lettres du 27 novembre précédent, et qu'il le serait.

Le lendemain, le 4 et le 5 janvier, eurent lieu des réunions du conseil, auquel se joignirent les abbés de Saint-Martin et de Saint-Amand, les chanoines de la cathédrale et les officiers du roi, pour aviser au meilleur mode à suivre, de la part de la ville de Tournai, afin de ne point mécontenter le comte de Hainaut et son gendre, le duc de Touraine. Les abbés et les chanoines firent remontrer aux consaux la puissance des deux seigneurs et l'amitié que le comte de Hainaut avait toujours montrée à la ville de Tournai. Aucune résolution ne fut prise. Mais, à la séance du 7, le conseil ayant appris que les sergents du Hainaut avaient confisqué les biens des bourgeois et manants de Tournai qui se trouvaient dans les pays du comte, il députa auprès de celui-ci l'abbé de Saint-Nicolas, l'official et maître Eulart des Aubiaux, afin d'obtenir la restitution des objets confisqués. En outre, sire Jean Wettin et Jacques de le Pierre furent envoyés aux mêmes fins auprès du roi de France et de son grand conseil.

Le 23 du même mois, on obtint du roi de nouvelles lettres assignant sur sa recette des aides ayant cours dans la ville et le diocèse de Noyon, le payement des 18,000 livres dues au comte de Hainaut [1].

Nous empruntons les détails qui précèdent à l'ouvrage précité de feu H. Vandenbroeck, t. Ier, pp. 94-96, et aux renseignements que notre obligeant collègue de Tournai, M. P. Maquest, a bien voulu nous adresser.

[1] Voy. p. 547, no MLIX.

MLVIII.

1412.

Lettres du comte de Hainaut affectant à la fabrique de l'église de Soignies la somme que chaque chanoine devait payer à sa réception.

Cet acte est ainsi analysé dans un ancien inventaire : « Une lettre sayellée » de sayel des coffres de mons^gr de Haynnaul, pour les xviij livres t. les- » quels cascun canonnes de nouviel rechiups est tenus de payer ou [1] nom » et pour sen disner, de anchiène usage acoustumet à payer, qui doibvent » contourner à le fabrique pour les aornemens de l'église retenir et de » nouviel réparer, en datte del an mil CCCC et douse. »

Inventaire, dressé en 1390 et continué aux siècles suivants, des chartes et écrits du chapitre de Soignies, fol. 66. — Archives de l'État, à Mons. Fonds du chapitre de Soignies.

MLIX.

Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, règle le payement : 1° des revenus de son fils Jean, duc de Touraine, augmentés en considération de ce qu'il a atteint l'âge de quatorze ans, et que l'état de sa maison et de celle de la duchesse de Touraine, sa femme, doit être plus dispendieux ; 2° des arrérages dus au comte de Hainaut.

(23 janvier 1413, n. st., à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceuls qui ces présentes lettres verront, salut. Comme jà pieçà pour l'estat et gouvernement de nostre très chier et très amé filz Jehan, duc de Touraine, nous lui eussions ordonné prendre et avoir sur nostre conté de Pontieu, tant de demaine comme d'aides, la somme de seize mille escuz, et depuis, pour ce que les revenues doudit conté ne montoient pas jusques à icelle somme, eussions à

[1] *Ou*, au.

nostredit filz baillié le grenier d'Oysemont [1], en estimation de mil frans par an, et aussi lui eussions baillié la somme de mil frans par an à prendre des deniers desdiz aides, dont nous l'eussions assigné sur la recepte d'iceulx aides à Amiens, pour fournir entirment ladicte somme de xvjm escuz, ou au moins qu'il n'y eust pas si grant faulte en ladicte assignation faicte sur ledit conté; et naguaires, pour l'acroissement de l'estat de nostredit filz, lui eussions baillié et assigné, oultre ce que dit est, la somme de quatre mil livres tournois à prendre et avoir chacun an sur la revenue de nostre duchié de Touraine, et dont il avoit esté assigné de la somme de deux mil huit cens livres tournois tant seulement, néantmoins ladicte assignation lui a esté rompue, et tant que le revenue dudit conté de Pontieu comme des autres assignations dessusdictes lui estoient deues de reste grants sommes de deniers, et estoit en aventure que plus grans ne lui feussent deues ou [2] temps à venir, laquelle chose seroit en grant diminution de son estat, se sur ce ne lui estoit pourveu, sicomme de par nostredit filz nous a esté exposé. Savoir faisons que nous, considérans que nostredit filz est de présent eagié de xiiij ans et plus, et que tant pour l'estat de lui que de nostre très chière et très amée fille la duchesse de Touraine, sa femme, convendra faire et soustenir plus grans fraiz et despens qu'il n'a esté acoustumé de faire le temps passé, lesquelx ilz n'auroient de quoy supporter se par nous ne leur estoit pourveu d'aucune somme à ce souffissante et convenable, dont ilz feussent tellement assignés que ou [2] paiement d'icelle n'eust aucune faulte ou diminution; voulans pourveoir à l'estat de nosdiz filz et fille comme il appertient, avons, par l'advis et délibération de nostre conseil, oultre la provision faicte ou à faire à nostredit filz, selon la teneur du traittié du mariage de lui et de nostredicte fille, sa femme, ordonné et ordonnons, par ces présentes, que il ait et prengne par chacun an, des deniers desdiz aides, la somme de six mille livres tournois, jusques à ce que les terres et seignouries qui lui doivent escheoir lui soient escheues et avenues, ou que autrement lui ayons pourveu; pour laquelle somme de six mille livres tournois avoir plus seurement et à mendre fraiz, nous lui avons ladicte somme assignée et assignons, par ces mesmes lettres, sur la recepte desdiz aides à Noyon, à

[1] Oisemont, bourg de Picardie, à présent du département de la Somme (à 51 kil. d'Amiens).

[2] *Ou*, au.

ycelle prendre et avoir d'ores en avant, de deux moys en deus mois, par égal paiement, par la main du receveur desdis aides audit lieu de Noyon, présent et à venir : sur laquelle recepte nous avons aussi nostre très chier et très amé cousin le conte de Haynnau assenné et assignons de la somme de dix-huit mille livres tournois à lui deue d'arrérages, tant de la somme de quatre mille livres tournois de pension qu'il prent chacun an sur la recepte de Vermendois comme des deniers dessusdiz ordonnez pour l'estat de nostredit filz et escheuz paravant la Saint-Jehan-Baptiste derrènement passée, à en estre paié sur icelle recepte de Noyon, de deux moys en deux moys, par égal portion, par la main dudit receveur, présent et à venir, en trois ans prouchains venant, c'est assavoir par chacun an six mil livres tournois jusques à fin de paie desdiz xviij^{m} l. t. deues à icellui nostre cousin de Haynau, comme dit est, le surplus que vauldra laditte recepte de Noyon, lesdis premiers trois ans durans, oultre la somme de douze mil livres tournois, et lesdiz trois ans passez, nostredit cousin de Haynau parpaié de ladicte somme de xviij^{m} l. t., la revenue d'icelle recepte revenant à nóstre prouffit, réservé ladicte somme de vj^{m} l. t. que nostredit filz y prendra par chacun an, comme dit est. Et voullons et à icellui nostre filz, de grâce espécial, avons ottroié et ottroyons que, dès maintenant et tant que il prendra sur ladicte recepte ladicte somme de vj^{m} l. t., les esleuz receveur et autres officiers de ladicte recepte de Noyon soient mis, ordonnez et instituez par nous à la nomination d'icellui nostre filz, et non autrement, telz comme il lui plaira nommer, présentement et autresfoiz, et iceulx toutes et quantesfoiz qu'il vouldra pourra nommer, estre destituez et à sa nomination les destituons ou suspendons selon ses lettres, lesquelx ne puissent aucune chose distribuer des deniers d'icelle recepte jusques à ce que nostredit filz soit plainement content pour chacun an de ladicte somme de six mille livres tournois, et nostredit cousin, lesdiz trois ans durans, de la somme dessusdicte de dix-huit mil livres tournois, par la manière que dit est. Et ad ce voulons et mandons ledit receveur, présent et à venir, estre contraint, toutes et chacunes foiz que deffault y aura de payement, par toutes voyes et manières deues et raisonnables et tout ainsi qu'il est acoustumé à faire pour noz propres debtes, laquelle contrainte nous avons commise et commettons par ces présentes à un chacun de noz justiciers ou à leurs lieuxtenans sur ce requis par nostredit filz, nostredit cousin ou l'un

d'eulx ; et semblablement au regart des esleuz pour veoir l'estat au juste toutes foiz qu'il leur plaira, nonobstans quelxconques assignations faictes sur ladicte recepte, soit pour noz griéves despence, nostre espargne, ou pour quelconque cause que ce soit, par noz amez et féaulx les généraulx conseillers sur le fait desdiz aides, commissaires ordonnez ou à ordonner sur ledit fait, les gouverneurs de nostredicte despence ou aultrement. Lesquelles assignations et aussi les deus desdiz officiers qui seroient autrement faiz que dit est, avons cassé et adnullé, cassons et adnullons par ces mesmes lettres, par lesquelles nous voulons noz bien amez les prévostz, jurez, eschevins, eswardeux, communaulté et habitans de nostre ville de Tournay estre et demeurer quictes de l'assignation faicte de vj^{m} l. t. par chacun an jusques à trois ans à nozdis filz et cousin, pour obtenir satisfation de ladicte somme de xviij^{m} l. t. sur la composition des vj^{m} florins que nous font par chacun an lesdiz de nostre ville de Tournay, sans ce que pour cause d'icelle assignation, laquelle moiennant ce que dit est nous avons mise et mettons du tout au néant, ilz soient ou aucun d'eulx aucunement molestez, traveillis ou empeschiez en le paiement de ladicte composition de vj^{m} florins aucunement retardre. Si donnons en mandement, par ces mesmes lettres, à noz amez et féaulx conseilliers, les gens tenant nostre présent parlement à Paris et qui tendront ceulx à venir, et à nosdiz généraulx conseilliers sur le fait desdiz aides, que de nostre présent otroy facent, sueffrent et laissent nosdiz filz et cousin, et chacun d'eulx en tant qu'il lui touche, joir et user plainement et paisiblement, sans les molester, traveillir ou empescher aucunement au contraire. Et ladicte recepte et officiers de Noyon, après la vériffication de ces présentes, laquelle nous voulons estre faicte par nosdiz généraulx conseilliers, pour la première foiz, avons exemptez et exemptons de toute la juridicion, puissance et congnoissance desdis généraulx et de tous autres commissaires quelxconques par nous ordonnez ou à ordonner sur le fait et gouvernement de noz finances, soit pour . . . . ou autrement, et ne voulons que contre ne ou[1] préjudice des choses dessusdictes à eulx soit obéi, mais décernons estre nul tout ce qui par eulz seroit fait contre ce que dit est. Mandons aussi à noz amez et féaulx gens de noz comptes à Paris, que tous les deniers paiez

[1] *Ou*, au.

à le cause dessusdicte ilz allouent ès comptes et rabatent de le recepte dudit receveur de Noyon, présent et à venir, en rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles pour la première foiz et quictance souffisante de nos diz filz et cousin, pour tant que à chacun peut toucher et appertenir, ou d'autres par eulx venus, ayant quant à ce souffisant povoir, sans pour ce vouloir avoir, requérir ou demander aucunes autres lettres ne ensagnemens, fors ces présentes et leursdictes quitances seulement. Car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, nonobstant quelxconques lettres, ordonnances, assignacions, mandemens ou deffences, oppositions ou appellacions faictes ou à faire au contraire. Et voulons que ces présentes soient publiées et registrées, se mestiers est, par tous les lieux et audition que requéront nosdiz filz, cousin et chacun d'eulx, et que au vidimus d'icelles fait soubz séel royal foi soit adjoustée comme à l'original. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Paris, le xxiiJe jour de janvier, l'an de grâce mil CCCC et douze, et de nostre règne le xxxiiJe. *Ainsi signé :* Par le Roy en son conseil, ouquel messgrs les ducs de Bery et de Bourgongne, le conte de Vertus, vous l'arcevesque de Bourges, l'évesque de Tournay, le chancelier de Guienne, le grant maistre d'ostel, le sire de Croy, le prévost de Paris, mess. Charles de Savoisi, le govreneur d'Arras et autres estoient; J. Millet.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 5 février 1413 (n. st.), et auquel pend à d. q. le sceau avec contre-scel (en cire brune) de la prévôté de Paris. Cette pièce est tachée et trouée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inv. de Godefroy, B. 96.)

MLX.

Acte par lequel Pierre de Halle, secrétaire du duc de Brabant, déclare, au nom de celui-ci, avoir reçu du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, la somme de 5,000 couronnes d'or.

(1er mars 1413, n. st.)

Jou Piètre de Halle, secrétaire de monsgr le duc de Brabant et de Lembourc, confesse et recognois avoir eu et recheu aujourd'huy, par les mains

de Jehan Canart, la somme de chincq mille couronnes de Franche d'or qui audit jour d'huy eskéirent à mondit s[gr] le duc sur hault et puissant princhе le duc Guillaume de Bayvière, conte de Henau, de Hollande et de Zélande, et de ladicte somme de chincq mille couronnes je promech loyaulment à acquiter ledit Jehan envers tous à cui che puet touchier, sans malengien. En tesmoing de che, j'ay mis mon séel sur ces présentes lettres. Données le premier jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens et douze.

Original, sur papier, avec traces de sceau, en cire brune, apposé en placard. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, Z. 77.)

MLXI.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., accorde à des marchands lombards la permission d'habiter pendant quatorze ans le village de Forest[1], et d'y jouir de certains privilèges, moyennant une redevance annuelle de cinquante livres tournois.

(15 mars 1415, n. st., au Quesnoy.)

Guillame, par la grasce de Dieu, comte palatin du Rin, duc de Baivière, comte de Haynnau, Hollande, Zéellande et signeur de Frise. Savoir faisons à tous qu'il nous plaist et est nostre volenté et ad ce metons nostre assent que nos bien amez Jehans du Mont, Dimance de Ville de Kier, fil Pière Oudart de Ville, Philippre du Mont, Pière du Mont de le ville de Kier[2], de le diocèse de Torin en Pieumont, lombars marchans, leurs compaignons et touttes leurs maisnies, puissent manoir et demorer en la ville de Forest en nostre pays de Haynnau, dalez le Castiel en Cambrésis, du jour S[t] Jehan-Baptiste l'an mil IIIJ[c]XV jusques à xiiij ans prochains apriès continuelment enssuivant l'un apriez l'autre. Et avons ottroyet et assenti, ottroyons

[1] Commune du département du Nord et du canton de Landrecies, autrefois village du Hainaut.
[2] Chieri, ville du Piémont, à 3 lieues Est de Turin.

et assentons que li devantdit marchant et leur compaignon jouissent en ledicte ville de Forest et ailleurs, partout en nostre pays et comtet de Haynnau, hors mis les villes où autre lombart marchant sont prévilégyet, le terme devantdit durant, acatter, vendre, cangier, marchander, acquerre et waignier de leurs deniers en touttes les manières qu'il en cuideront et saront faire leur pourfit et advantaige, sauf tant que nous ne volons mie que as censseurs, laboureurs et autres gens de nostredit pays puissent acater bleds ou autres grains à argent secq pour recevoir as termes lontains : car telle marchandise avons nouvellement deffendu à faire par tout nostre pays de Haynnau, pour lez très grans pertes, damages et inconvéniens qui au peuple d'icelui nostre pays en avenroit souvent, sauf et réservé que nous leur avons concédé, ottroyet et acordé, concédons et ottroyons que, cascun an, le terme dessusdit, il en puissent acater en nodit pays, partout, où et à cuy que mieux le poront trouver, (tant pour le) despense et gouverne d'ostel comme pour leur preu parfaire, jusques à le somme de iiij^{xx} muis de grain, moitiet blet et moitiet avaine, et non plus. Et s'il advenoit que lidit marchant en acataissent plus grant somme en une année et de ce il fuissent callengié et vaincut par bonne vérité, il perderoient ce que plus en aroient acatet en celui an, et seroit chilx sourplus conficquiez à nous, et parmi tant il demoroient quitte enviers nous de ce que meffait aroient pour ce cas pour tout le tamps passé jusques au jour que calengiet en seroient. Et si volons que les ordenances et constitutions que feysmes darainement en nodit pays de Haynnau publyer pour le fait de telx marchans lombars soient au sourplus tenues et gardées jusques à nostre plaisir, sans ce que pour le présent prévilège soient de riens muéez ne admenries. Et si ordonnons et volons que li dessusdit marchant de le maison et table de Forest puisse tenir leur domichille en ledicte ville du Castiel en Cambrésis et que toutes leurs marchandises et tous leurs biens puissent mener et porter en leur dicte maison du Castiel. Et aussi que touttes leurs debtes que on leur doit ou poroit devoir, fust à le cause de leurs maisons et tables de Forest ou de leur maison du Castiel en Cambrésis, de Merbes et de Denain, et de quelconques autres debtes par yaux acattées ou escangies à cuy que ce fust ne comment que ce peuist yestre, il se puisse faire payer ou[1] pays et comtet

[1] *Ou*, au.

de Haynnau, et sans ce que, pour ce cas, nous ne nulx de nos justices ne officyers de nodit pays puissent yaux ne leur maisnies re(traire) ne aucune cose demander ne faire calenge nulle. Lesquelx marchans et tous leurs compaignons, maisnies, biens et touttes leur coses, nous avons pris, prendons et recevons ou conduit, sauvegarde, protection et deffense de nous, en allant, venant, demorant, et en touttes leurs besongnes faisant, ens èsdictes villes de Forest et dudit Castiel en Cambrésis, et partout en nostre pays de Haynnau, si avant que nostre puissance s'estend, tout le terme devantdit durant. Et si leur prometons et avons promis que nous ne lairons ne soufferons nul autre lombart marchant, veskain, juifs, caoursins ne autres forains faisans samblables négociations, manoir ne demorer en ladicte ville de (Forest, se ce n'est) par le volenté desdis marchans, de leur compaignon ou de leur command, tout le devantdit terme durant. Et avoec ce, nous otroyons et est nostre volenté que li devantdit marchant et leur compaignon puissent mettre, s'il leur plaist, aucuns marchans en ledicte ville de Forest, pour demorer en le manière qu'il y demeurent ou demoroient, soit par vendage de leur biens qu'il aroient ès maisons et en nodit pays de Haynnau où par escange d'autres cateulx, fust par leuwier ou en quelconcque autre manière qu'il volront, quant que ce soit, dedens le terme deseur dit. Et sur ce, nous leur devons donner nos lettres ouvertes, séellées de no séel, pour cambgier lez noms des marchans, touttes les fois qu'il leur plaira, dedens ledit terme. Et les marchans qu'il meteroient ens èsdictes villes pour demorer ensi que deviset est, leur compaignon, maisnies et tous leurs biens prendons et rechevons en otelle franchise et sceureté deffense comme nous avons fait nos marchans dessus nommez, tout le terme devantdit. Et avons les dessusdis marchans, leur compaignons, maisnies et cheux qui mis seroient de par yaux èsdictes villes pour manoir en le manière devisée, quitte et quittons, affrancquit et affranckissons de touttes tailles, pryères, malletotes, tonnieulx, afforages ou trieuwages, drapperies, coruwéez, et de touttes coustumes acoustumées ou à acoustumer en ledicte ville de Forest, d'ost, de chevauchie, de tous frais fais à nous ne à autruy de par nous, et de touttes autres exactions que nous ne autres leur poriens, polroient et volroient demander ne faire demander de par nous, ains les tensserons et warderons bien et loyalment contre tous chiaux qui sont et seront justichiable à nous, et contre autres qui tort, anoy ou damage leur volroient

faire, comment que ce fust. Et volons expressément que marchandise quelconcque qu'il facent ne de denrées ne coses qu'il vendent ne acattent en quelconcque manière que ce soit, il ne chil ne chelles à qui ou asquelx il marchanderont, soit par acat ou par vendage, ne soient tenut ne aucun d'iaux de payer malletote ne tonnieux de leurdictes marchandises, ainschois les en affranquissons et quitons nuement. Et s'il advenoit que aucuns dez marchans devantdit, de leur compaignons, maisnies ou de leurs biens fuissent détenut ou arestet en aucun lieu, nous sommes tenu et prommetons en bonne foy et loyalment à pourquere et pourcachier sans délay le désarest et délivrance d'iaux et de leur biens, aussi comme nous feriesmes pour nos hommes et bourgois, sans maise ocquison. Et si ne les volons, devons ne poons ocoisonner ne aucuns d'iaux riens demander des coses qui passéez sont, quelles que elles soient ne aient esté en quelconcque manière que ce soit ou puist estre. Et prommetons et avons enconvent que nous leur ferons payer touttes leur debtes d'ottel manière que on sera envers yaux obligiez et que on leur devra, si avant qu'il lez poront monstrer par hommes, par ayuwes de francque ville ou de villes batices, par lettres ou par bonne vérité, et si avant que li debteur l'aront vaillant dedens nostre pays de Haynnau et en nostre pooir. Et volons que s'aucuns debteurs ou debteresses, par aventure, s'est obligiez ou il s'obligent, qu'il ne puissent monstrer paiement ne quitance de ce qu'il leur deveront ou deveroient, s'il ne ravoient leurs forces par-devers yaux. Encore volons que se lidit marchant ont wages ou autres marchandises ou denrées pardevers eulx, que il soient creu de ce qu'il diront qu'il aront ledicte marchandise acatée. Ne pour ordonnance ne nouvellité faitte ou à faire sur les monnoies, nous ne volons qu'il ne aucun d'iaux soient tenut ne constraint de recevoir autre monnoie . . . . souffissant que on leur devera si comme dit est devant. Et volons que lidit marchant, leur compaignons, maisniez ne aucuns d'iaux soient adjournet ne trait en cause en no court de Mons ne ailleurs par cuy que ce soit ne par quelconcque cause que ce puist estre, ne respondent ne soient tenut de respondre à plainte ne adjournement ne à aulcune personne, de cose que on leur puisse ou voeille demander, ne occuper par cuy que ce soit, se ce n'est par-devant nous et nostre conseil. Et s'il advenoit que aucuns desdis marchans, de leur compaignons, maisnies, ou de cheulx qui seront mis en leur lieux, si comme

dit est, feyssent aucun fourfait, quel qu'il fust, nous n'en porons riens prendre, demander ne empeschier à cheux qui couppez n'y aroient ne à leurs biens, fors seulement au corps de celui ou à ses biens qui fourfait aroit en manière que nous, pour quelconcque fourfait, s'il n'estoit criminelx, ne poriens demander ne prendre que xxv libvres tournois, monnoie coursaule. Et se li fourfais estoit menres, mains en deveriens prendre selonc le jugement des eskevins ou des jurez dou lieu où li fourfais seroit fais. Et pour tant seroit li coupables quittes enviers nous et enviers les nostres. Et s'aucuns desdis marchans, de leur compaignons, maisnies, ou de cheux qui mis seroient en leur lieux, si comme dit est, moroit dedens le terme dessusdit, qui euist fait testament, riens ne demanderiens ne soufferiens que aucuns demandast de se mort à ses biens, ne mortemain ne autre cose; ains feriens li testament tenir et ses biens tourner et convertir selonc le disposition de sendit testament. Et se il moroit sans faire testament, fust sers ou bastars, nous volons que tout si bien voisent al usage et coustume dou lieu où li pères seroit nés, ne pour gherre que nous ayons ne puissons avoir, ne que lombars ayent entre yaux, ou que autres gens puissent avoir, nous ne les porons ne devons, ne aucuns d'iaux, ocoisonner ne faire occoisonner ne empeschier de riens par nous ne par autre de par nous, fors que de cas criminel comme dit est. Et s'il advenoit que aucunes coses emblées ou à tort déportées, fuissent mises ens ès maisons desdis marchans, fust par vendage, enwagière ou par quelconcque autre manière, nous ne volons mie qu'il soient tenut dou rendre devant ce qu'il soient bien et entirement payet et convenenchiet de leur cattel et de leur coustenge, de quoy on les doit croire ou l'un d'iaux ou leur simple parolle, sans autre proeve faire. Et volons et assentons encores que, s'il avenoit que il, leur compaignons ou aucun d'iaux aient aucuns wages ou denrées, qu'il les puissent vendre ou faire leur bonne volenté comme de leur propre cose, sans calenge d'aucune personne, touttes fois qu'il leur plaira et sans riens meffaire à nous ne à autruy de par nous, mais que lesdis wages aient wardet an et jour. Et de ce doivent-il ou li uns d'iaux estre creu par leur sairement, sans autre proeve faire. Et s'aucun ou aucuns dez vallez desdis marchans fourfaisoient en leur maison et li maistre ou aucun d'iaux le disoit à nous ou à nos justices ou aucunes d'elles, nous et nos justices, ou chil de nos justices à quy il l'aroient dit, les en devons croire par leur simple parolle, sans

yehiaux ne aucuns d'ichiaux faire presser de faire partie en plaindant ne en complaingnant. Et leur devons faire restituer et rendre leur damage, si avant que chil ou chelle de cuy il seront dolouset, si que dit est, l'ara ou l'aront vaillant en nostre pays de Haynnau et en nostre pooir. Et volons qu'il ayent plain pooir de malfaiteurs ou malfaitresses arester, prendre et détenir, s'il leur plaist, ossi longhement qu'il aront trouvé no justice, mais il ne soient mies tenut d'arester ne détenir, s'il ne leur plaist. Et s'il advenoit que li marchant devantdit u li aucun d'iaux se voloient partir des villes dessusdictes devens le terme dessusdit, quant que ce fust, faire le puellent et polront sans contredit et sans calenge, sauf à yaux que tout ce entirement qu'il nous ont ou aroient plus prestet ou payet que li termes que demoret y aroient ne monteroit à l'advenant de le somme d'argent chideseure escripte pour leur demorée de cascun an, nous leur devons rendre le sourplus entirement que nous leur deveriesmes ad ce jour que partir se volroient à leur volentet loyalment. Et si avons donné et ottroyet asdis marchans et à leur compaignons et à cheux qui mis seroient pour demorer ens èsdictes villes de par yaux et leur compaignons ij ans de terme pour demorer èsdictes villes sans marchander, se ce n'est nécessité de leur corps, aussi quittement et francquement de touttes coses comme dessus est deviset apriez le terme dessusdit ou dedens le terme qu'il se volroient partir des dictes villes sans cense donner à nous, ens èsquelles ij années il poront cachier ens leur debtes, leur besongnes et coustenges, sauf tant qu'il doivent faire savoir al yssue dou terme qu'il se volront départir desdictes villes, affin que tout chil qui aroient denrées ou wages en leurs maisons lez volsissent racater, et touttes les denrées et wages qui leur demoront après l'année, nous volons et assentons qu'il les puissent vendre et faire leur volenté sans meffait envers nous ne en aultruy de par nous, et dont nous les deverons conduire sauvement et quitter yaux, leur compaignons, mesnies, biens et touttes leur coses jusques en le fin de nostre terre, signourie et pooir, auquel leis il se volront traire. Et s'il advenoit que aucuns mandemens, commandemens ou pryère venissent à nous d'aucun signeur terryen de Sainte-Église ou de aucune autre personne quelle que elle fust, de prendre ou de arester les devantdis marchans, leur compaignons, maisnies, biens, ou aucuns d'iaux, ou d'iaux faire wuidier lesdictes villes, le terre et pays de Haynnau, oncques pour ce fait mandement, com-

mandement ne pryère rechupt ne feriens ne soufferiens à faire à yaux ne aucuns d'iaux, ne à leur biens, d'estorse, arestement ne empescement nul. Et s'il advenoit que lidit marchant ou aucun d'iaux ou leur maisnies fuissent chitet ou trait en cause pour l'ocquison de leur marchandises, nous les ayderons à venir jus et à délivrer, à no pooir, sans maise ocquison. Et si ne devons ne volons en nulle manière requerre ne aproismer lesdis marchans ne aucuns d'iaux à donner respit de leur debtes c'on leur doit, ne prendre sur nous, ains leur avons enconvent de faire payer et avoir entirement si que deseure est dit. Et leur avons enconvent de faire avoir et délivrer ens èsdictes villes j sergant de nostre pays de Haynnau, ou pluiseurs, à leur volentez et requestes, pour faire venir ens leur debtes et avoir entirement à leur semonse et requeste toutes fois que lidit sergant ou li uns d'iaux en seront requis desdis marchans ou de l'un d'iaux, sans atendre autre mandement ne commandement de nous ne d'autruy de par nous. Et pour le sergant ou sergans livrer à yaux, comme dit est, ne demeure mies que nos bailliux, prévosts, sergans et tous nos autres justiciers ne soient tenut d'iaux faire payer et de faire venir ens leur debtes et biens toutes fois que besoings sera et qu'il ou li uns d'iaux leur en requéront. Et mandons et commandons à touttes nos justices et à cascune par lui que ensi le fachent sans délay et sans autre mandement avoir de nous. Et volons que tous chiaux et touttes chelles qui arestet, pris ou détenut seroient pour debte desdis marchans ou aucuns d'iaux, que nosdictes justices, quiconcques le soient pour le tamps, le fachent warder et tenir en nos prisons ou prison, au coust et frait dou debteur ou debteresse, de chi adont que li marchant en seront plainement et entirement solx et bien payet, si avant que li debteur ou debteresse l'aront vaillant, si comme dit est deseure; et se ne l'avoit ou avoient vaillant, warder les doit li touriers de ledicte prison, au coust et au frait desdis marchans, as despens convegnables selonc le disposition et usage d'un prisonnier. Pour lequelle demorée et convenences devantdictes, touttes et cascune d'elles tenir et warder et acomplir, li devantdit marchant nous doivent rendre et payer cascun an L liv. t., monnoie coursaule en no pays de Haynnau au jour des paiemens, à payer cascun an à ij paiemens, c'est assavoir : le moitiet au jour de Noël et l'autre moitié au jour saint Jehan-Baptiste enssuivant apriez. Et commenchier nous doivent lidit marchant à payer le premier paiement de le première année des xiiij ans des-

susdis au jour dou Noël l'an mil IIIJ^c^XV prochain venant, et le second paiement pour celli première année au jour saint Jehan-Baptiste apriès enssuivant, qui sera l'an mil IIIJ^c^XVJ, et ainsi d'an en an, à telx paiemens et termes, tant et si longhement que les xiiij années dessusdictes seront acomplies et finies. Et pour chou que à nous et à nostre signourie appertient de tenir marchans ou lombars en no pays et comtet de Haynnau et d'iaux convenenchier et prévilégyer en le manière qu'il nous plaist et bon nous samble, et nous ayens lez marchans devantdis prévilégyez et convenenchiez bien et souffissamment ensi qu'il est contenut en cez présentes lettres, contenues en tant comme elles sont, pour les marchans dessusdis à tenir et faire tenir entirement et acomplir, asdis marchans, leur compaignons, maisniez, et à celui qui ces présentes lettres ara par-deviers lui, et à deffendre et warandir parfaitement et entirement contre tous en le manière dessusdicte, touttes lesdictes xiiij années; et quant à touttes les coses devant dictes et cascune d'elles tenir et faire tenir et acomplir bien et fermement, nous avons obligiet et obligons nos biens, hoirs et sucesseurs, par le tesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données en no ville du Quesnoit, le xve jour du mois de march, l'an Nostre-Seigneur mil IIIJ^c^ et XIJ, selonc le stile de nostre court.

Copie, sur papier, dont des parties ont été détruites par les rongeurs, du vidimus délivré le 12 mars 1417 (1416, v. st.), par Jean, abbé de Saint-André du Câteau-Cambrésis. (L'original, sur parchemin, était muni du sceau, en cire rouge, du duc Guillaume.) — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MLXII.

Quittance délivrée par Jean Partant, roi des ménestrels, pour l'annuité à lui due sur les profits des monnaies du Hainaut.

(20 mars 1413, n. st.)

Jou Jehans Partans, roy des ménestreux de mon très redoublé signeur et princhе, congnois avoir recheu par le main de honnerable homme Jehan

Rasoir, maistre des monnoies de mendit très redoubté signeur, pour certaine rente que je ay cascun an, le cours de me vie, sur les pourfis yssans des monnoies de mons[gr] en Haynnau, le somme de trente couronnes d'or dou Roy, pour le paiement eskéut au jour des brandons darrain passet, l'an mil IIIJ[c] et douze : douquel terme et de tous autres pour celi rente paravant eskéux je me tieng à bien payés et en quitte boinement mendit très redoubté signeur et ledit maistre et tous chiaux à cui quittance en appertient. Tesmoing ces lettres, données soubs men seal, le vintisme jour de march, l'an dessusdit.

Original, sur parchemin, avec fragments de sceau en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, CC. 12.)

MLXIII.

21 mars 1413, n. st. — « Donné à Paris, le xxj[e] jour de mars, l'an de grâce MCCCC et douse. »

Louis, duc de Guyenne, dauphin de Vienne, consent à ce que son frère le duc de Touraine, à cause de son mariage avec Jacqueline de Bavière, reçoive en apanage, après la mort du duc de Berry, leur oncle, le duché de Berry et le comté de Poitou, et aussitôt qu'il sera parvenu à sa majorité, le comté de Ponthieu ou d'autres terres.

Publié par Vredius, *Genealogia comitum Flandriæ*, t. I, fol. 383, et Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. IV, p. 228.

MLXIV.

Mars 1413, n. st. — « Donné à Paris, au mois de mars, l'an de grâce MCCCC XIJ. »

Lettres de Charles VI, roi de France, par lesquelles, pour accomplir le traité de mariage entre Jean, duc de Touraine, et Jacqueline de Bavière, et « icelluy mariage estre parfaict et consommé, » son fils ayant plus de quatorze ans, il lui délivre le comté de Ponthieu.

Ces lettres, entérinées par les commissaires des finances, à Paris, le 23 dudit mois, ont été imprimées dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. IV, pp. 229-230.

MLXV.

Compromis entre Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, et Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., au sujet de la démolition du château d'Écaillon [1].

Sans date. (Avant Noël 1411.)

Jehan, duc de Bourgongne, etc., et Guillaume, par la grâce de Dieu, conte palatin du Rin, duc de Baivière, conte de Haynnau, de Hollande et de Zellande, et seigneur de Frise, à tous ceulz qui ces présentes lettres verront ou

[1] Le 28 juin 1404, on apprit à Mons que le château d'Écaillon, qui appartenait à Jean de Robersart, venait d'être détruit par des hommes d'armes de la comtesse de Flandre, Marguerite, veuve du duc Philippe de Bourgogne, gardienne et avouée des églises de Cambrai. Cette princesse se vengeait ainsi des traitements odieux que ce Jean de Robersart avait fait subir à un chanoine, Jean Poichon, « homme de très belle vie et honneste, » nommé par l'évêque à la cure d'Herchies. (Voy. Le Glay, *Notice sur la démolition juridique du château d'Écaillon*, dans le *Bulletin de la Commission historique du département du Nord*, t. III, p. 78.) La destruction du château d'Écaillon portait un préjudice notable au comte et au pays de Hainaut.

oïront, salut. Comme du débat piéçà meu et encor estant entre nous, pour le fait de la démolition du chastel d'Escaillon, nous noz fussiens par noz autres lettres soubsmis plainement et entièrement en l'ordonnance et en l'arbitrage de noz très chiers et très amez frères et cousin le duc de Brabant, de Jehan de Baivière, esleu de Liège et conte de Loz, et de Loys, duc en Baivière, en leur donnant puissance de ordonner, apointier, décider et déterminer absolutement, dedens le terme du jour de Noël darrainement passé, dudit fait d'Escaillon et des circunstances et dépendences, et de toutes choses ayans regart à laditte démolition, tant précédent comme subséquent, et il soit ainsi que, obstans pluseurs et grans empeschemens et affaires sourvenuz depuis, tant nous comme lesdis arbitres, et aussi pour l'absence dudit Loys, duc, nostre cousin, lequel piéçà a esté absent du roiaulme de France et fait sa demeure en son pays en Baivière, bonnement peu avoir eu ensamble lesdis arbitres ne entendre à la détermination dudit débat, pour en avoir fait une fin dedens ledit jour de Noël, et par ce, ledit arbitrage soit expiré, dont inconvéniens se porroient sourdre et ensievir, se pourveu n'y estoit. Pour ce est-il que nous, considérans et regardans la prochaineté de lignage et les alliances, confédérations et affinitez que, par mariage et autrement sont entre nous, désirans pour ce au bien de nous, de noz pays et subgés bonne paix, amour et transquillité tousiours yestre nourriz et entretenuz, et veullans obvier auxdis inconvéniens, noz sommes derechief, de noz bonnes et franches volentez, desdis débat et des circunstances et dépendences et de toutes choses qui ont regart aucun à laditte démolition dudit chastel d'Escaillon, tant précédent comme subséquent, soubsmis plainement et entièrement, et soubsmettons, par ces présentes, al ordonnance et en l'arbitrage de nozdis frères et cousin, et leur avons donné et donnons plaine puissance d'en ordonner, appointier, décider et déterminer absolutement, pourveu qu'ilz seront tenuz de le faire dedens le jour du Noël, l'an mil quatre cens et onze prochain venant, pour tous délais; durant lequel temps, nous voulons que toutes choses quelsconques concernans ledit fait d'Escaillon, etc [1].

Minute, sur papier. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1362.

[1] Sans plus.

MLXVI.

Lettres de Charles VI, roi de France, par lesquelles il maintient les bourgeois d'Abbeville et les autres habitants du comté de Ponthieu dans le privilège de n'être point distraits de leurs juges naturels, nonobstant leur incorporation dans l'apanage de son fils Jean, duc de Touraine.

(24 mars 1413, n. st., à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, comme puis nagaires nous avons baillé et délivré la conté de Pontieu à nostre très cher et très amé filz second [1] Jehan, duc de Touraine, pour partie de son appanaige, sur certaines modifications contenues ou [2] traitié du mariage de nostredit filz et de nostre très chier et très amée fille Jaque de Bavière, sa femme, et il soit ainsi que, de la partie des maire et eschevins, bourgois et habitans d'Abbeville et autres de ladite conté, aient esté monstrées à nous et à nostre conseil lettres et privilèges anciens de feu nostre très redoubté seigneur et père et confermez par nous, par lesquelles appert que lesdits bourgoys d'Abbeville et autres de quelque condicion qu'ilz soient demourans en ladite conté de Pontieu ne pevent ne doivent estre convenuz en quelconque cas que ce soit, criminel ou civil, soit par *committimus,* cas de sauvegarde ou autrement, hors de ladicte conté ne ailleurs, que par-devant le séneschal ou bailliz dudit conté et soubz le ressort de nostre court de parlement, et ainsi a esté ou [2] temps passé gardé notoirement comme ilz dient. Pour quoy, nous, voulans raison estre faite à un chacun et obvier aux peines et travaux des subgez, mandons et commettons, par la teneur de ces présentes, au séneschal qui est ou sera oudit conté de Pontieu, que des cas à nous appartenans, cognoisse et détermine par lui ou par son lieutenant, ainsi comme ou [2] temps passé a esté acoustumé de faire, et quant à ce lui donnons povoir et commission et mandement espécial tant comme il nous plaira, mandons et commandons

[1] Jean, duc de Touraine, était alors le second des fils vivants du roi Charles VI, dont les deux aînés étaient morts.

[2] *Ou,* au.

à tous noz officiers et subgez, ainsi que à chacun appartiendra, que à lui obeissent et entendent dilligemment. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné à Paris, le xxiiij[e] jour de mars, l'an de grâce mil CCCC et douze, et de nostre règne le XXXIII[e]. Soubz nostre séel ordinaire, en l'absence du grant.

(*Sur le pli :*) Par le Roy,
les seigneurs de Montenay et de Doleville
et plusieurs autres présens; (*Signé :*) Rancroy.

Original, sur parchemin; sceau, en cire blanche, appendu sur queue de parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1413.

Cette charte appartenait à la trésorerie des comtes de Hainaut. (Inventaire de Godefroy, B. 98.)

Par lettres datées de Paris, le 13 mai 1413, Charles VI confirma le privilège accordé par son père Charles V, en mai 1369, en vertu duquel les habitants d'Abbeville ne devaient aller en justice que devant le sénéchal du comté de Ponthieu avec appel au parlement de Paris. (Invent. de Godefroy, B. 99.)

MLXVII.

Accord entre Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., et Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., touchant le château d'Écaillon [1].

(18 juillet 1413, à La Haye.)

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, et Guillaume, par la grâce de Dieu, conte palatin du Rin, duc de Bavière, conte de Hainau, de Hollande et de Zellande, et seigneur de Frise, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, salut. Comme du débat piéçà meu et encores estant entre nous, pour le fait de la démolicion du chastel d'Escaillon, nous nous

[1] Voyez p. 561, n° MLXV.

feussions par noz autres lettres soubzmis plainement et entièrement à l'ordonnance et l'arbitrage de noz très chiers et très amez frères et cousin le duc de Brabant, de Jehan de Bavière, esleu de Liège et conte de Loz, et Loys, duc en Bavière, en leur donnant puissance de ordonner, appoinctier, décider et déterminer absoluement, dedens le terme du premier jour d'aoust prochainement venant, dudit fait d'Escaillon et des circonstances et dépendances, et de toutes choses ayans regart à ladite démolition, tant précédant comme subséquent, et il soit ainsi que, obstans plusieurs et grans empeschemens et affaires survenuz depuis, tant à nous comme ausdiz arbitres, on n'a bonnement peu et ne pourra l'en avoir assemblé lesdiz arbitres, ne entendre à la déterminacion dudit débat pour en avoir fait une fin dedens ledit premier jour d'aoust, et par ce ledit arbitrage doye briefment expirer, sans y avoir esté mise aucune conclusion, dont inconvéniens se pourroient sourdre et ensuir, se pourveu n'y estoit; pour ce est-il que nous, considérans et regardans la prouchaineté de lignage et les aliances, confédéracions et affinitez que par mariage et autrement sont entre nous, désirans pour ce au bien de nous, de noz pays et subgez, bonne paix, amour et tranquillité tousjours y estre nourriz et entretenuz, et voulans obvier ausdiz inconvéniens, nous sommes derechief, de noz bonnes et franche voulentez, desdis débas, circonstances et dépendances, et de toutes choses qui ont regart aucun à ladicte démolicion dudit chastel d'Escaillon, tant précédent comme subséquent, soubzmis plainement, entièrement, et soubzmettons, par ces présentes, en l'ordonnance et en l'arbitrage de nozdiz frères et cousin, et leur avons donné et donnons plaine puissance d'en ordonner, appointer, décider et déterminer absoluement, pourveu qu'ilz seront tenuz de le faire dudit premier jour d'aoust prouchainement venant que ledit arbitrage expirera dedens le premier jour du mois de mars après ensuiant qui sera l'an mil quatre cens et trèze, pour tous délaiz, durant lequel temps nous voulons que toutes choses quelxconques concernans ledit fait d'Escaillon, les circonstances et dépendances en quelque manière que ce soit et entre toutes personnes ausquelles il puet touchier ou avoir regart, aucun demeurent et soient toutes en bon et seur estat, sans riens estre attempté ou innové pour ceste cause, d'un cousté ne d'autre, par quelque personne que ce soit ou puist estre; promettons nous les parties dessusdites et chacun de nous en bonne foy avoir agréable, tenir et acomplir tout ce que par

nosdiz frères et cousin d'un commun accort sera sur ledit fait, les circonstances et dépendances, dit, ordonné, arbitré, appointié, déterminé et sentencié, sur obligacion de tous noz biens présens et à venir et ceulx de noz hoirs et successeurs, et avec ce, sur la paine de dix mille livres parisis. monnoye de France, à estre commise par cellui de nous, s'aucun en y avoit alant ou faisant au contraire, de laquelle paine cellui qui tendroit ladite ordonnance auroit l'une moitié et lesdiz arbitres l'autre moitié; et néantmoins, icelle ordonnance demouroit en sa force et vigueur, pour laquelle estre entérinée de laditte paine de dix mille livres, monnoye telle que dit est, payer si elle estoit commise, nous, dès maintenant pour lors et chacun de nous en tant que toucher lui puet et pourra, soubzmettons aussi nous et nozdiz biens et ceulx de noz hoirs et successeurs, à la cohercion et contrainte desdiz arbitres et de tous autres seigneurs et justices quelxconques, pour estre exécutée en la manière que dessus, quelque part qu'ilz pourront ou pourroient estre trouvez, jusques à l'acomplissement de laditte ordonnance, selon la forme et teneur de ces présentes, et que, ladite peine de dix mille livres ainsi commise, satisfacion pleinière auroit aussi esté faite, cessans toute fraude et malengien. En tesmoing de ce, nous avons fait séeller ces présentes de noz seaulx, qui furent données, quant à nous duc de Bourgoingne, en la ville de.....[1], le.....[2], jour de.....[3], l'an de grâce mil quatre cens et trèze, et quant à nous Guillaume, duc de Bavière, en nostre hostel à le Haie en Hollande, le xviij^{e} jour du mois de jullé en l'an dessusdit.

(*Sur le pli :*) Par monseigneur le duc Guillaume de Bavière en son conseil;

(*Signé :*) T. Multoris.

Original, sur parchemin, dont le sceau est brisé. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1415.

[1] Il existe un blanc dans l'acte, en cet endroit.

[2] *Idem.*

[3] *Idem.*

MLXVIII.

Lettres par lesquelles Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., déclare avoir reçu cinquante couronnes d'or du Roi, pour un terme de la pension à elle assignée par son mari sur l'office de la châtellenie de Bouchain.

(8 janvier 1414, n. st., à La Haye.)

Margherite de Bourgongne, ducesse en Bayvière, contesse de Haynnau, Hollande et Zélande, faisons savoir à tous que nous cognissons avoir eu et recheu de no chier et foyal Gérart de le Motte, no castellain de Bouchain, la somme de chieunquante couronnes d'or du Roy qui nous furent deues pour le terme de trois mois compter au darain jour dou mois de décembre l'an quatre cens et treize, à cause d'une assignation faite à nous par nostre très chier signeur et marit, sur son office de le chastellerie de Bouchain susdit. Pourquoy de le somme des chiuncquante couronnes du Roy devant dites pour lesdis trois mois acomplis ainsi que dit est, quitte entièrement nodit très chier seigneur et marit, nodit castellain et tous aultres à qui il appertient, tiesmoing ces lettres, séellées de nostre séel. Donné en nostre ville de le Haye en Hollande, le witisme jour dou mois de janvier en l'an quatre cens et trèze susdit.

Original, sur parchemin, dont le sceau manque. — Archives departementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1418.

Cet acte appartenait à la trésorerie des comtes de Hainaut. (Inventaire de Godefroy, O. 12.)

SUPPLÉMENT.

MLXIX.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, amortit les biens qui ont été affectés à la chapellenie fondée à l'hôpital de Braine-le-Comte par Jacques Bellepaume et Marie, sa femme.

(1337.)

Nous Guillaumes, coens de Haynnau, de Hollande et Zellande, et sires de Frise, faisons savoir à tous que, comme Jaquèmes Biellepaume, bourgois de Nivielle, et Maroie, se femme, par boinne dévotion, aient donnet et aumosnet à une cappèlerie qu'il ont estorée par-dedens l'ospital de no ville de Braine les hiretages chi-après nommés, si loist assavoir : siept livres et dys sols tournois, le gros tournois pour sèze deniers, de rente par an à tousiours, qu'il acquisent à Gillain de le Couturielle et à Erbaut, sen fil, assignés sour une pièche de tière gisant au tilluel Cayffas, qui contient un bonnier quinze verghes mains, tenans à le tière les enfans Erbaut et à le tière Jehan Willot : se doit deus blans li bonniers : *item,* sour demi-bonnier de tière tenant au courtil Watier de Prestremont : se doit demi-capon, demi-quartier d'avaine et un denier blanc ; *item,* sour sys-vins verghes de tière tenant au bos c'on dist de Prestremont et à le tière le Vaine Daniel de Prestremont : se doit al avenant un quartier d'avaine de un capon et de deus deniers li bonniers; *item,* sur trois journeuls et quinze verghes de pret gisans en une pièche tenant au pret Jehan Willot et au (pret) Jaquemart Mahiu, ès près del Montbieque : se doit li bonniers quinze deniers blans ;

item, sour trente et trois verghes de pret tenant as prés dou Ploich : se doit al avenant de wyt blans et un lokebiert d'avaine li bonniers; *item,* sour quatre-vins verghes d'ausnoit tenans as trois journeuls et quinze verghes de pret devantdis, outre le riu : se doit al avenant de wyt blans et un lokebiert d'avaine li bonniers; *item,* sour une closure de journel et demy tenant audit pret et à le voie d'Enghien : se doit al avenant de quinze deniers blans li bonniers; et sour quatre-vins verges de tière tenans as trois journels et quinze verghes de pret devantdis alans à le rue de Keumeval : se doit li bonniers douse blans; *item,* deus blans et un loquebiert d'avaine, et sont toutes ces pièches pau plus pau mains, et sont toutes kierkies des siept livres et dys sols par an devantdis; *item,* chiunquante sols de rente par an à tousjours, un florin de Florence pour dys et nœf sols de tournois, qu'il acquisent à Guillaume dit Bouchiaul de le Crois, assignés sour chiunc journels de pret et tries tenant à le fontaine à Manecoussart devant le maison le Mignon; *item,* sour demi-bonnier de tière tenant à le tière Bauduin de le Loge, et sour chiunc journels quatre-vins et siept verghes de tière à le grande pièche as haies, au pire dou Transnoit, tenans à le tière Piérart Brune, dont ces pièces doivent sys blans; *item,* deus blans et un lokebiert d'avaine li bonniers et encore chiunquante solz tournois de rente par an à tousjours, florins de Florence pour dys et nuef sols tournois le pièche, qu'il acquisent à Jehan dit Biaucler de Bourbèque [1], assignés sur deus bonniers et demi, que pret que tière que ausnoit, tenant au pire de le voie de Sognies [2]; *item,* sour un bonnier de tière tenant audit pire et à le tière Colard Douchet, et sour un journel de pret, pau plus pau mains, tenant au pret Grart d'Escaussinnes et le priestre de Mons, dont li bonniers de ces trois pièches doit sys blans; *item,* deus blans et un loquebiert d'avaine. *Item,* vint solz tournois par an, que Colars d'Arkenne et Alis se femme ont à leditte cappellerie donnés, assignés sour un courtil qui est à Bourbièque les bures, entre le maison dame Aigniès le Fourmecune et le courtil Jehan Gillebiert : se doit li bonniers sys blans; *item,* deus blans et un loquebiert

[1] Bourbecq. Le cartulaire de la cour féodale du comté de Hainaut, formé en 1410-1411, indique que « Conrars li Marescaulx, bourgois de Mons, » tenait alors en fief « de l'afficque medamme sainte Waudrut de Mons, » un fief situé à Bourbecq et comprenant une maison avec tour, 60 boniers de terre labourable, 3 boniers d'aunaie, 2 boniers d'eau, des cens et rentes, des prés, etc.

[2] Soignies.

d'avaine, et demi-bonnier de tière gisant entre le pont à Braine et Rainsenpont, que Hanons Baus et Maroie se femme ont donnet à ledicte cappèlerie : se doit un denier de cens par an. Et est en prisie de trente solz par an, ensi que toutes ces coses appèrent plus plainement ens ès cyrographes sour ce faites. Et sur ce. nous, qui le bonne dévotion des devantdis Jaquemart Biellepaume et Maroie se femme, et chiaus aussi qui les dons devantdis ont à ledicte capèlerie fais, volons aidier à parfurnir et avoir participation as biens fais de ledicte cappèlerie. avons. pour nous. pour nos hoirs et pour tous nos successeurs, toutes les rentes entirement devantdictes et les hiretages devant nommés admortis et admortissons à tousjours perpétuelment bien et souffissanment. nuement et absoluement aoés ledicte cappèlerie, et pour ledicte cappèlerie et pour le cappelain d'iceli cappèlerie, quiconques le soit pour le temps. dès maintenant en avant à tousjours goir et possesser paisiulement et entirement comme de hiretages admortis bien et souffissanment, sauf et réservet à nous et à nos hoirs contes de Haynnau et à tous autres asquels il pora appertenir le justice et le signorie sour lesdis hiretages. et tels cens et tels rentes que lidit hiretage doivent à nous et à autrui, et sauf ce que nulle des coses dessusdictes ne soient tenues de nous ne d'autrui en fief : lequel admortissement devantdit fait en le manière que dit est, nous, pour nous. pour nos hoirs et pour tous nos successeurs. prometons et avons enconvent à tenir et faire tenir à tousjours perpétuelment. par le tiesmoing de ces lettres, saielées de nos sayel. Faites et données en l'an de grâce Nostre-Signeur mil trois cens trente et siept.

Inserées dans l'acte de confirmation, délivre, sur parchemin. le 20 mars 1343, n. st. [1], par le vicariat et sous le sceau, en cire jaune, de l'évêché de Cambrai. Il ne reste qu'un fragment du sceau. Sur le dos est écrit ce qui suit : *Confirmation et amortissement de le capellenie Saint-Nicolay de l'hostèlerie de Braine-le-Conte.* — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru (titre cote *Braine-le-Comte*, n° 6).

[1] *Actum et datum Cameraci, anno Domini millesimo CCC° quadragesimo secundo, feriâ quintâ post dominicam quâ cantari solet* Oculi.

MLXX.

Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, par lesquelles il ordonne que les héritiers ou les exécuteurs testamentaires d'un chapelain investi de l'une des chapellenies de l'église de Sainte-Waudru à sa collation, puissent percevoir les revenus de l'année dans laquelle a eu lieu le décès de ce chapelain, et que les baux de six et neuf ans légalement consentis par le défunt soient maintenus.

(12 mai 1341, à Valenciennes.)

Guillelmus, cuens de Haynau, de Hollande, de Zélande et sire de Frize, scavoir faisons à tous qu'il a été usé et accoustumé des tems passez des capelleries dont nous avons le don et la collation en no église de Ste-Waudru de no ville de Mons et par toutte la contée de Haynau, que, sitôt que li capellains qui avoit en mains aucune desdittes capelleries, alloit de vie à mort, chil à qui laditte capellerie étoit donnée après son décez, ni de rien celuy qui trépassé estoit, n'en pouvoir faire sa volonté ni ordonner sur les profits de l'année en laquelle il trépassoit; et nous, ayant regard et considéré par no conseil les choses dessusdittes, avons, pour le profit des capellains desdictes capelleries, par certaine information sur ce faite et de certaine science, ordonné et ordonnons que tous les capelains qui tiennent à présent les capelleries et qui par après eux les tiendront pour le tems à tousjours, puissent en leur vivant ordonner sur les biens desdittes capelleries ce qui leur plaît et faire leur bonne volonté, c'est à entendre sur les propres biens de l'année en laquelle il seroit allez de vie à trépas et sur tous arriérages, si aucuns en y avoit, pour prendre, lever et recevoir les dits biens par les testamenteurs ou les remanants qui cause y auroient de par luy, depuis le jour qu'il seroit allé de vie à trépas jusqu'au jour de la feste St Jean-Baptiste prochainement ensuivant, sauf chou que nous voulons qu'aux fruits de ses propres biens laditte capellerie soit déservie suffisanment jusque le terme de St Jean-Baptiste ensuivant le jour du trépas dudit capellain; et volons et ordonnons ke, s'il avoit donné à loyale censse les terres et les biens de leur capellerie pour le terme de six ans ou de noef,

que les censiers en goïssent paisiblement de telle cense que fait auroient asdits capellains, sauf chou que ledit bien leur seroit bien loialment censez et sans fraude. Laquelle ordonnance dessusditte nous, pour nous, pour nos hoirs, nos successeurs, promettons à tenir et faire tenir ferme et stable à tousjours perpetuellement, tant pour les capellains qui presentement tiennent lesdittes capelleries comme pour les autres en tems à venir, par le témoignage de ces lettres, séellées de no séel. Donné à Valencienne, le samedy devant l'Assension l'an 1341.

Registre des chapelles royalles qui sont dans l'église de Ste-Waudru, dressé par monsieur Bouseau, prebtre, vicaire général de monsgr le prevost des eglises de Mons, en l'année 1633, fol. 24 de l'un des exemplaires et 26 v° de l'autre [1]. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MLXXI.

Lettres par lesquelles Jean de Berlaimont, sire de Floyon, chevalier, maréchal de Hainaut, déclare que Baiekins de Melin, valet de Nicolas d'Espinoy, a perdu un cheval à Tripont, étant au service du duc Albert et du pays de Hainaut.

(6 octobre 1364, à Mons.)

Jehans de Bierlainmont, sires de Floyon, chevaliers, adont marescaus de Haynnau, faisons savoir à tous que Baiekins de Melin, à ce jour vallés monsr Nicolle d'Espinoit, pardy à Tripont un ronchint ens ou service de no chier signeur le duc Aulbiert et dou pays de Haynnau, pour cause des wières qui furent ens oudit [2] pays en l'estet l'an sissante-quatre, liquels chevauls estoit ou [3] pris de chiunquante frans de Haynnau. Par le tiesmoing

[1] On lit dans le manuscrit que l'original de cette ordonnance était muni du « grand séel, en cire » verde, où étoit pourtrait la figure du comte sur cheval, tenant sa main dextre une espée et sa » main senestre devant soy un écusson où étoient gravez 4 lions. »

[2] *Oudit,* audit.

[3] *Ou,* au.

de ces lettres, saellées de no sayaul. Données à Mons, l'an mil trois cens sissante-quatre, sys jours ou [1] mois d'octembre.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MLXXII.

Lettres par lesquelles les sires de Barbençon et de Lalaing reconnaissent que la ville de Mons leur a avancé cent florins de Brabant, pour payer les frais du voyage qu'ils doivent faire en Flandre avec le doyen Maulion, à l'occasion du traité de paix relatif à la mort de Sohier d'Enghien.

(18 janvier 1366, n. st., à Mons.)

Nous Jehans, sires de Barbenchon, et Nicolles, sires de Lalaing, chevalier, congnissons que, à no pryère et requeste, noy bien amet li eskievin, juret et consauls de le ville de Mons en Haynnau nous ont prestet le somme de cent florins au mouton de Braibant, pour payer les frais que nous avoech no chier et amet Estiévène Maulion, doyen de Cambrai, ferons en alant en Flandres, à le cause del apointement et traitiet de pais sur le fait et wière de le mort mons^gr d'Engien, cui Diux ayt; pour coy, celi somme nous leur avons enconvent à faire descompter et rabatre dou p(remier) paiement de leur taille qui eskéi à le St-Jehan l'an syssante-chiunch [2], car en celi manière et par telle condiction il les nous prestèrent del argent de ledicte taille. Par le tiesmoing de ceste lettre, séellée de nos seauls. Donnée en ledicte ville de Mons, l'an de grasce mil trois cens syssante-chiunch, dijs et wit jours ou mois de genvier.

Original, sur parchemin, dont les deux sceaux sont tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

---

[1] *Ou*, au.
[2] 24 juin 1365.

MLXXIII.

Lettres par lesquelles Jean, sire de Werchin, sénéchal de Hainaut, et Jean, sire de Barbençon, chevaliers, déclarent avoir reçu la somme de 3,200 francs de Hainaut en déduction du montant du compte de l'aide des états que le sire de Reumont, prévôt le comte de Valenciennes, Henri du Parch et Jean Machon, bourgeois de Mons, leur ont rendu.

(24 novembre 1368, à Mons.)

Nous Jehans, sires de Werchin, sénescauls de Haynnau, et Jehans, sires de Barbenchon, chevalier, faisons savoir à tous que, comme ou[1] tamps passet, al amiauble pryère que nos chiers et redoubtés sires messires li dux Aubiers, bauls et gouvreneres des pays de Haynnau, Hollande et Zellande, fist as prélas, collèges, nobles, boines villes et pays de Haynnau, lidis pays généralment li euwist acordet et prommis à lui faire aucune ayde de deniers : pour lequelle aydde cachier, rechevoir, distribuer et couviertir ès lius à chou ordenés, nosdis redoubtés sires et lidis pays nous euwissent députe et commis avoeck autres pluiseurs, et par manière telle que li doy de nous u li uns peuwist en ces coses, en l'absensce des autres, faire et esploitier ensy que se tout y fuissent, si com che poet apparoir plus plainement par le teneur des lettres de leditte commission, sayellées dou sayaul de nodit redoubtet signeur; et comme encore nous lidit commis euwissiens rekerket cesteditte aydde à rechevoir à nos bien amés le signeur de Rumont, adont prouvost mons[r] le conte en Valenchiennes, à Henri dou Parch et Jehan Machon, bourgois de Mons, et ossy leur euwissiens ordenet à faire de chou pluiseurs paiemens et en pluiseurs lius, en rendant boin compte à nous de chou que rechiut et payet en ardient. Assavoir est à tous que lidit sires de Rumont, Henris dou Parch et Jehans Machons nous ont leur comptes remonstrés, par lesquels nous est apparut que, par le rest d'ichiaus, il devoient trois mil trois cens frank et demy de Haynnau, quatre solz, noef deniers : de lequelle somme nous congnissons avoir pris et recheut trois mil deus cens frans

[1] *Ou*, au.

de Haynnau, en déduction de che en coy nosdis sires est tenus à nous, si com par ses lettres puet plus plainement apparoir. Sy les en pronmettons à warandir, à acquitter et faire tenir et porter paisiulles enviers tous, par le obligation de tous nos biens. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de nos sayaus, faites et données à Mons en Haynnau, le vinte-quatreysme jour dou mois de novembre, l'an mil IIJ^c sissante-wit.

Original, sur parchemin, dont les deux sceaux sont tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MLXXIV.

Le . . juillet 1401, à Paris. — *Donné à Par . . . . . [1] our de juillet, l'an de grâce mil quatre cens et un, et le xxj^e de nostre règne.*

Lettres de Charles, roi de France, par lesquelles il accorde et transporte à son fils Jean, duc de Touraine, en accroissement de son apanage et pour en jouir après la mort de Jean, duc de Berry, « les duché de Berry et conté » de Poitou, avecques les citez de Bourges et de Poitiers, et toutes les citez, » villes et chasteaux, chastellenies, maisons, manoirs, hostelz, fours, mou- » lins, granches, coulombiers et autres édifices, terres, vignes, prez, pas- » turages, champs, forestz, bois, garennes et autres possessions et héritages, » vassaulx, hommes, hommages, fiefs, arrière-fiefs, cens, rentes, revenues, » émolumens, proufiz, servitudes, devoirs, juridicions et justices haultes, » moiennes et basses, meres et mixtes, libertez, franchises et autres quel- » conques appartenances et appendances desdiz duchié de Berry et conté » de Poitou. » Le roi ne se réserve que « les foys, hommages liges, les » souverainetez et ressors, et autres droiz royaulx èsdis duchié et conté. »

Original, sur parchemin; fragment de sceau de majesté, en cire verte, pend. à des lacs de soie rouge et verte. — Archives départementales du Nord, à Lille : B. 1339.

[1] La pièce est trouée en cet endroit.

Ces lettres ont appartenu à la trésorerie des comtes de Hainaut : elles sont marquées : B. 84 de l'inventaire de Godefroy.

L'analyse qui précède complète et rectifie celle qui a été publiée à la page 186.

MLXXV.

Rappel de ban, accordé par Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut, au bailli de Lille et à ses complices, bannis dudit pays de Hainaut par le châtelain d'Ath, pour avoir abattu un gibet que celui-ci avait fait dresser sur le grand chemin du village de Maulde [1].

(23 avril 1404, au Quesnoy.)

Guillaumes de Bayvière, par la grâce de Dieu, comtes d'Ostrevant, hoirs, hiretiers, gouvreneres et sans moyen successeres de le comtet de Haynnau, à tous chiaus qui ces présentes lettres veiront ou oront, salut. Comme par nostre commandement messires Ostes d'Escaussines, chevaliers, nos chastellains d'Ath, eust nagaires fait drechier .j. gibet et à icellui exécuter .j. homme malfaiteur ou [2] grant chemin de le ville de Maude, qui est en nostre souveraineté et justice, à cause de nostre gouverne dou pays et comte de Haynnau, et ycellui gibet les gens dou conseil de nostre tres honnouré seigneur et père, mons^{gr} de Bourgongne, ont fait abatre par le bailli de Lille, pour le temps, acompaigniet de pluseurs personnes à cheval et à piet du pays de Flandres : pour quoy nostredit chastellain a adiournet a comparoir en propre personne ledit bailli de Lille et ses complices en nostre chastel d'Ath, sur paine de ban, à certain jour, et pour ce que point ne sont comparu, les a banis doudit pays et comté de Haynnau, et depuis par aucuns moyens nous soyons en voie de traittiet et d'acort avec nostredit très honnouré seigneur et père, sur les débas dessusdis, leurs circonstances et dépendances; savoir faisons à tous que, pour nourir le grant amour,

[1] Voyez p. 229, n° DCCCLXXXV.

[2] *Ou*, au.

aliance et affinité qui sont par entre nodit très honnouré seigneur et père, et nous, et ad ce que le traittiet devant nous puisse mieulx sortir son effect, nous avons rappellé et rappellons et mettons au nient par ces présentes les adiournemens et deffaultes dessusdictes, et de no grâce espécial rendons ledit pays et comté de Haynnau audit bailli de Lille et ses complices, et nous plaist que tout prochès cessent contre les officiers et subgés, d'une part et d'autre, pour celi cause, pourveu que no dessusdit très honnourés seigneurs et pères mette aussi au néant tout ce que par lui ou par son conseil a esté fait en ceste matère al encontre de nostredit chastellain d'Ath et ses complices, et qu'il faiche cesser tout procès al encontre d'eulx. En tesmoing de ce, avons ces présentes lettres fait séeller de no séel. Données au Quesnoit, l'an de grâce mil quatre cens et quatre, le xxiij[e] jour dou mois d'avril.

Registre des chartes, 1403-1412, fol. xiiij. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1600.

MLXXVI.

31 août 1406, à Paris. — « Donné à Paris, le dernier jour d'aoust, l'an mil CCCC et six. »

Lettres d'attache des conseillers généraux des aides pour la guerre, mandant au receveur des aides du comté de Ponthieu de payer la pension de 14,000 francs, reprise dans les lettres du Roi, du 9 juillet précédent [1], à partir du 1[er] octobre.

Insérées dans les lettres de François Piot, dont la teneur se trouve à la page 284, n° DCCCCXVI.

[1] Voyez p. 274, n° DCCCCX.

MLXXVII

Lettres de Charles VI, roi de France, prescrivant le payement, au duc de Touraine et au comte de Hainaut, des 6,000 livres tournois à eux assignées sur le revenu de la composition de Tournai[1].

(15 octobre 1412, au château de Vincennes lez-Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx les généraulx conseillers sur le fait des aides ordonnez pour la guerre ès païs de langue d'oil et de langue d'oc, salut et dilection. Comme piéçà, par noz lettres pattentes et pour les causes et considéracions contenues en icelles, nous eussions ordonné à nostre très cher et très amé cousin le conte de Haynault prendre et avoir par chacun an sur notre receveur des aides à Amiens la somme de vi^m livres tournois, en récompensation des grans et notables services que, ou[2] temps passé, il nous avoit faiz, et aussi pour certains arrérages à lui deuz et resté de plus grant somme en laquèle nous lui estions tenuz à cause de la somme de iii^m livres tournois qu'il prent sur nous par chacun an de rente perpétuel : de laquèle somme de vi^m livres tournois, obstans les charges qui en icelle recepte sont par plusieurs années sourvenues, nostredit cousin n'a peu ne peut entièrement estre paié, maiz lui en est à présent deu de reste la somme de ix^m livres tournois. Savoir vous faisons que nous, voulans nous acquitter et les arrérages dessusdiz estre paiez et semblablement la somme de viii^m livres tournois qui du temps passé jusques au derrenier jour de septembre CCCC XI et d'arrérages sont deuz à nostre très cher et très amé filz le duc de Touraine, à cause de sa provision et assignation de xviii^m livres tournois qu'il prent ordinairement sur nostre conté de Pontieu, pour son estat et gouvernement, à iceulx nos filz de Touraine et conte de Haynault avons ordonné et ordonnons, par ces présentes, prendre et avoir par chacun an jusques à trois années ensuivant, commençant le premier jour de ce présent mois d'octobre, sur les prévost, jurez et habitans de nostre ville et conté de Tournay, la somme de six mil

[1] Voyez p. 541, n° MLV.
[2] *Ou*, au.

livres tournois, lesquelx par chacun an nous avons droit de prendre et percevoir par composicion faite avec eulx tant comme les aides auront cours en nostre royaume, desquelx recevoir l'en y avoit ordonné nostre amé et féal secrétaire maistre Pierre Ferron, que, pour ce, en avons deschargé et deschargons par ces présentes, quant à présent. Si vous mandons, commandons et expressément enjoingnons que, en alloant en vostre estat icelle somme, vous par iceulx prévost, jurez et habitans de nostredite ville de Tournay, sur lesquelx, dès maintenant, nous de ladite somme avons assigné et assignons, par ces présentes, nozdiz filz et cousin, faites paier, bailler et délivrer d'ores en avant par chacun an, durans lesdites III années, à iceulx noz filz et cousin et à leurs gens et officiers, ou à leur certain commandement, ladite somme de VI^{m} livres tournois, à commencer comme dit est du premier jour de cedit présent mois d'octobre, et, par rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles, fait soubz séel royal, pour une foiz seulement, et quittance sur ce souffisante, nous voulons tout ce qui à ladicte cause leur aura esté ou sera paié, estre alloué ès comptes et rabatu de la recepte desdiz prévost, jurez et habitans de Tournay ou d'autres qui paiez l'auront partout où il appartendra, sanz aucun contredit, nonobstant quelxconcques ordonnances, mandemens ou défenses à ce contraires. Donné en nostre chastel du bois de Vincennes lez-Paris, le XVe jour d'octobre, l'an de grâce mil CCCC et douze, de nostre règne le XXXIIIe.

Par le Roy, à la relation du grant conseil tenu par monseigneur le duc de Guienne où messeigneurs les ducs de Berry, de Bourgoigne, d'Orléans et de Bourbonnais, les arcevesques de Sens, de Bourges, le chancellier de Guienne et autres estez ; (*Signé :*) Brisoul.

Original, sur parchemin, avec sceau, aux Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1412.

(A ces lettres est annexé l'acte dont la teneur suit :)

De par les généraulx conseillers sur le fait des aides ordonnez pour la guerre ès païs de langue d'oil et de langue d'oc. Prévost, jurez et habitans de la ville et cité de Tournay, ou vos commis à paier les deniers par vous deuz de la composition faite au Roy, nostre sire, par vertu des lettres dudit sire cy-attachées soubz l'un de noz signez, nous vous mandons que, à monseigneur le duc de Touraine et à monseigneur de Haynaut nommez èsdictes

lettres, ou à leurs gens et officiers pour eulx, vous paiez, bailliez et délivrez jusques à trois ans ensuivans, commençans le premier jour de ce present mois d'octobre, la somme de six mil frans par vous deuz de ladicte composition et dont esdictes lettres est faicte mention, et d'oresenavant, par chacune desdictes trois annees, pour les causes et tout par la forme et manière que le Roy, nostredict sire, le vuelt et mande par sesdictes lettres. Donné à Paris, le xviiie jour dudict mois d'octobre, l'an mil CCCC et douze. (*Signé :*) Proco.

Original, sur parchemin, sur lequel trois sceaux sont plaques en cire rouge.

Les lettres qui précèdent ont été annulées par celles du 29 novembre 1412. — Voyez p. 545.

MLXXVIII.

Lettres par lesquelles le duc Guillaume de Bavière assigne à la duchesse, sa femme, un douaire sur les terres du Quesnoy, de Binche, de Morlanwelz, d'Ath, de Baudour, etc.

(26 décembre 1412, au château du Quesnoy.)

Nous Guillames de Bavière, par la grâce de Dieu, comtes palatins du Rin et comtes de Haynnau, Hollande, Zellande et sires de Frise, à tous ceux qui ces présentes lettres verront ou oront, salut. Sacent tout que, pour faire et passer bien et à loy toutes les coses chi-après devisées, nous feysmes venir et comparoir par-devant nous, en nostre chastiel au Caisnoy, ou [1] jour de le datte de cestes, de nos hommes de fief de Pauris et autres de nodit pays de Haynnau, chi-après dénommés, tant que loys porte, si loist assavoir : no chier et foyaul cousin Jehan, seigneur de Werchin, sénescaul de Haynnau, Jehan, signeur de Ligne, Ansiel, seigneur de Trasignies, pers de Haynnau, Jehan, seigneur de le Hamaide, Pierre dit Broingnart, seigneur de Haynin, no baillieu de Haynnau, sire Robert de Vendegies, maistre chevalier de

[1] *Ou*, au.

nostre hostel, Guis, seigneur de Monchiaux, nostre prévost en Valenciennes. chevaliers, sire Bauduin de Fromont, prévost des églises de Mons, Gérart Engerant, nostre receveur de Haynnau, Jehan Seuwart et Jehan de Binch, bourgois de nostre ville de Mons, et tous ensamble nos chiers et foyaux consilliers. Et là-endroit nous feysmes dire et remonstrer que, pour certaines et justes causes qui à ce nous pooient et devoient mouvoir, nos plaisir et volentés estoit de nous déshireter bien et par loy des humiers, fruis et pourfis des villes, chastiaux, maisons, terres, justices, hommaiges, seignouries, rentes, revenus, droitures et appertenances chi-après esclarchies et devisées, c'est assavoir : de no ville, chastiel, basse-court, maisons et tenures dou Kesnoy et de toute le terre, seignourie et revenues, appertenances et appendanches d'iceli ville et chastellenie dou Kesnoy, en cens et rentes, en wisnages, tonnieux, fournaiges, touries, entrées, yssues, esplois de mairie, censes, tierraiges, taillis, terres, prés, le haye de Haourdiel, le gart dou Kesnoy, les yauwes et viviers qui y sont, les viviers et moullins et autres huisines de Loregnies, de Mortroel, dou Noilles, de le Claielle, de Heskes, de Grant-Villers, de Passevant, de Maulebaut, de Louvegnies, de Musiel, de Paubrel et dou Gart, des coruwées qui deuwes sont au Kesnoy, de pluiseurs maisons qui sont là-entours, et de toute le justice, hommaiges, signourie haulte, moyenne et basse de le ville et prévosté dou Caisnoy, excepté Mourmal [1]. *Item,* pareillement de no ville, maisons et tenures de Binch et de toutes les revenues, cens, rentes, terres, prés, bos, maisons, moullins, viviers, tailles, pourfis, droitures, hommaiges, justice et signourie, appertenanches et appendances de nostredicte ville et prévosté de Binch, en quelques membres u parties que ce soit ne puist estre. *Item,* de no ville et chastiel, justice et signourie, hommaiges, pourfis, droitures et revenues, appartenances et appendances de Morlanwés, sans riens excepter. *Item,* de no ville, chastiel, maisons et tenures d'Ath et de toutes les revenues, cens, rentes, terres, prés, bos, maisons, moulins, viviers, tailles, pourfis, droitures, hommaiges, justice et signourie, appertenances et appendances de nostre dite ville et chastellenie d'Ath, en quelconquez membres ou parties que ce soit ou puist estre. *Item,* de no ville, maisons, bos, terres, prés, pasturaiges, cens, rentes, droitures et revenues, appertenances et appendances de Bau-

[1] La forêt de Mormal.

dour, et de toute le justice, signourie et hommaiges d'iceli ville et terre. *Item,* de no maison, terre, appertenances et appendances de Regnaut Folie et des pourfis et droitures qui en sont, en quel manière que ce soit, avoecq le justice et seignourie. *Item,* de pooir mettre cascun an en paisson en nodicte foriest de Mourmail deus cens pourchiaux et de y prendre et avoir, cascun an, chieuncq cens cordes de laigne, sans payer pour ces causes aucun paisnaige ne autre deu, et avoecq ce, des cacheries telles que nous les avons et devons avoir ès parties dessusdictez et ès autres foriès, bos, hayes et buissons de nodit pays de Haynnau. Et pour de tout ce que dit est, hormis tant seulement le ressort et souveraineté que retenu y avons pour nous et pour nos hoirs et successeurs, advestir, adhériter et mettre ens bien et à loy no chier et foyal consillier Gérart dit Persidet de Ville, chevalier, seigneur d'Audregnies, qui là présens estoit, pour ent goyr et possesser paisiblement de ce jour en avant tout le cours de le vie no très chière et très amée compaigne et espeuse Margerite de Bourgoingne, ducesse et dame desdis lieux, par ledit seigneur d'Audregnies, sen ayant cause ou le porteur de ces lettres ou [1] nom de lui. Et à celi fin et pour ce faire vaillablement seloncq le loy et coustume de nodit pays de Haynnau, nous semonzimes et conjurasmes le sénescal de Haynnau devant nommet qu'il nous desist, par loy et par jugement, comment nous poyens et deviens les parties devantdites werpir, déshireter et quitter tout le cours de le vie nodicte compaigne et espeuse, et pour en advestir et ahériter ledit seigneur d'Audregnies à goyr comme dit est. Liquels sénescaux de Haynnau, consilliés de ses pers nosdis hommes de fief, dist par loy et par jugement, que nous poyons et deviens, comme sires et hiretiers que nous estièmes des parties dessusdictes et de nodit pays de Haynnau ouquel elles estoient et sont situées et gisans, ycelles parties reporter par rain et par baston de no main en le main doudit seigneur d'Audregnies, et nous en deviens déshireter bien et à loy, et ledit seigneur d'Audregnies advestir et ahireter pour goyr et possesser comme dit est devant. De cest jugement ensuiwirent paisiblement ledit sénescal, si per nos hommes de fief dessusdit tant de Pauris comme autres. Et sour chou nous dux Guillames devantdit, de no boine volente, advons, par rain et par baston, en nous déshiretant

[1] *Ou,* au.

bien et à loy, en la présence de nosdis hommes de fief et par le jugement d'iaux, reporté de no main en le main doudit seigneur d'Audregnies les membres et parties des villes, castiaux, maisons, terres, justices, signouries, cacheries, paissons, painaiges, rentes, revenues, pourfis, appertenanches et appendanches dessusdites, sans riens ne aucune cose retenir, excepter ne mectre hors, fors tant seulement le ressort et souverainetet, et l'en advons adhireté, adviesti et mis ens bien et à loy, pour de tout ce goyr et possesser paisiulement, par lui, sen ayant cause u le porteur de cestes, tout le cours de le vie no très chière et très amée compaigne et espeuse la ducesse devantdicte. Et si avons volut et accordé, volons et accordons, pour nous, nos hoirs et successeurs, que lidis sires d'Audregnies u chius qui en chou aroit cause de par lui, pour les retenues et réfections qui poroient et deveroient appertenir à faire, ledit viage durant, à nos chastiaux, maisons et basse-court estans dedens nosdittes villes de Binch et d'Ath, et ossi à no chastiel et maison de Morlanwés, se puist acquitter enviers nous et nos successeurs, pour y faire mettre et employer en estoffes et ouvraiges pour retenues et réparations, loyaument et sans fraude, par le conseil et sceu d'aucuns ou non [1] de nous u de nos successeurs hiretiers desdis lieux, cescun an, la somme de chiuncq cens livres tournois, monnoie coursaulle en nodit pays de Haynnau, et que, oultre celi somme, on ne le puist ne doive poursuiwir pour celi cause, car plus n'y est ne doit y estre tenus, se faire ne le voelt de se boine volenté, ne ossi ne sera-il point tenus d'iceux castiaux et maisons, en le fin doudit viage, relivrer ensi que à viage appertient, mais en tel point que il seront adont, nonobstant loy u coustume à ce contraire. Et quant est à nostre chastiel dou Kesnoy et aussi as maisons et huisines de ce lieu et des autres qui sont ès parties dessusdites, il doit et devera estre fait et uset de le retenue et relivrance ainsi que le loy et coustume de nodit pays la donne, sans exception ne devise au contraire, car ainsi et par celi manière advons la déshiretanche et ahiretance devantditte faitte et passée. Chou fait, nous semonzîmes et conjurasmes le sénescal de Haynnau devantdit qu'il nous desist, par loy et par jugement, se nous estiens bien et souffissanment déshireté des humiers, fruis et pourfis, justices, seignouries, revenues, appertenanches et appendances des villes.

[1] *Ou non*, au nom.

chastiaux, maisons et lieux dessusdis, et lidis sires d'Audregnies bien et à loy ahiretés, adviestis et mis ens, pour de tout ce goïr et possesser par lui ou son ayant cause u le porteur de cestes, dès maintenant en avant, le cours de le vie de no très chière et amee compaigne la ducesse dessusditte. Liquels séneseaux de Haynnau, consilliés de ses pers nosdis hommes de fief, tant de Paris comme autres, dist, par loy et par jugement, que oyl, as us et as coustumes de nodit pays de Haynnau, et que nous l'en deviens rechevoir à homme. De cest jugement l'ensuiwirent paisiblement si per noydit hommes de fief. Et nous, sour chou, en rechiuwismes ledit sire d'Audregnies en nostre foyaulté et hommaige, comme de un fief ample, bien et souffissanment, ensi que li coustumes de nodit pays de Haynnau donne. Et pour chou que toutes les coses devantdittes et cascune d'elles soient fermes, estaubles et bien tenues, nous dux Guillames dessusdis advons ces présentes lettres fait séeller de nostre séel. Et si mandons et requérons à nos hommes de fief devant nommet, tant de Pauris comme autres, que il qui ont esté présent as coses dessusdites faire et passer bien et à loy, en la manière devant devisée, voellent mettre et appendre leurs seyaux à ces présentes lettres avoecq le nostre. Et nous lidit homme de fief, qui, à le requeste de nodit très redoubté seigneur, avons esté présent à faire et passer bien et à loy tout chou que dessus est dit, et que, à se semonsce et conjurement, le avons ensi jugié, advons, à se mandement et requeste, mis et appendus nos seyaux à ces présentes lettres avoecq le sien. Che fu fait bien et à loy oudit castiel au Kesnoy, l'an de grasce mil quatre cens et douze, vint-sys jours ou mois de décembre.

Original, sur parchemin, muni de huit seeaux en cire rouge et de quatre en cire verte, appendus à des lacs en soie verte. — Archives departementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1412.

Cet acte faisait partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Inventaire de Godefroy, B. 95.)

MLXXIX.

15 février 1413, n. st., au Quesnoy. — *Gegeven tot Keynoit up ten vyftiensten dach in februario int jaer ons Heren duzent vierhondert ende twaleve, na den lope van onsen hove.*

Lettres par lesquelles Marguerite de Bourgogne, comtesse palatine du Rhin, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, constitue une rente de soixante couronnes de France, sur le revenu de plusieurs villages de Hollande, au profit de Jeanne, fille de Louis Le Haze, bâtard de Flandre. en considération de son mariage avec Jean van Pryzeel.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge, pendant à une queue de parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1413.

A cet acte sont jointes les lettres de confirmation délivrées le 19 du même mois par le duc Albert de Bavière. (*Gegeven tot Kaynoit up ten XIX*[de] *dach in februario int jaer ons Heeren MCCCC ende twaleve na den lope van onsen hove.*)

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge, pend. à une queue de parchemin.

MLXXX.

Lettres de Louis, duc de Guyenne, dauphin de Vienne, mentionnées sous le n° MLXIII [1].

(21 mars 1413, n. st., à Paris.)

Loys, ainsné filz du roy de France, duc de Guienne, daulphin de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. De la parte

[1] Page 560.

de nostre très chier et très amé frère le duc de Tourenne, nous a esté exposé que, par le moyen du traitié du mariage de lui et de nostre très chière et amée suer Jaque de Bavière, sa compaigne, piéçà fait et accordé entre monseigneur et nostre très chier et amé cousin le conte de Haynnau, père de nostreditte suer, nostredit frère doit tenir et posséder, pour son appanage, tantost après le décès de nostre très chier et très amé oncle le duc de Berry, ladite duché de Berry et aussi la conté de Pitou, et avecques ce doit tenir et posséder, incontinent qu'il sera venu en aage, la conté de Pontieu ou autres terres à l'équippollent, et tout par certaines manières et condicions bien à plain déclarées ès lettres dudit traitié, et pour ce que icelui nostre frère est de présent aagié, mondit seigneur en entretenant et voulant comme raison est accomplir et entretenir ledit traitié et les promesses et convenances sur ce par lui faites, lui a nouvellement et par ses autres lettres patentes, passées par la délibération de son grant conseil, baillé et délivré à plain laditte conté de Pontieu avecques autres terres et chastellenies pour en joïr d'ores en avant par lui et ses officiers comme de sa propre chose, réservé seulement les chastel, port et ville du Crotoy, ainsi que toutes ces choses et autres nostredit frère dit estre plus à plain spécifiées ès devantdites lettres de mondit seigneur, lesquelles nostredit frère nous a fait supplier et requérir que vueillions avoir agréables et à l'entretiennement d'icelles tenir la main de tout nostre povoir. Pour ce est-il que nous inclinans favorablement à la supplication et requeste de nostredit frère, voulans et désirans comme raison est et tenuz y sommes lesdites promesses et convenances à lui faites par mondit seigneur pour le bien et accroissement de son mariage et pour sendit appanage lui estre entretenues et accomplies, à icellui nostre frère, en tant qu'il nous touche, puet ou pourra toucher et appertenir, avons consenti et accordé, consentons et accordons, par la teneur de ces présentes, que desdites terres et seignouries de Berry, Poitou, Pontieu et autres, et généralment de toutes autres choses quelles que elles soient à lui et à nostreditte suer ottroyees par mondit seigneur, c'est assavoir tant par les lettres dudit traitié que par celles que leur a darenièrement accordées pour la délivrance de laditte conté de Pontieu et autres terres dessusdittes, ils joissent plainement et paisiblement ores ou quant temps en sera et tout par la forme et teneur dudit traitié et desdittes lettres sur ce faites, lesquelles et tout le contenu en

icelles nous avons eues et avons agréables et promettons en bonne foy de les entretenir et de tout nostre povoir entretenir de point en point, sans jamés aler ou venir en aucune manière au contraire. En tesmoings de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné à Paris, le xxie jour de mars, l'an de grâce mil CCCC et douze.

(*Sur le pli :*) Par monseigneur le duc et dauphin,

Loys, duc en Bavière, vous et autres présens;

(*Signé :*) L. Picart.

Original, sur parchemin, détérioré et dont le sceau manque. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1413.

Cet acte se trouvait jadis dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Inventaire de Godefroy, B. 97.)

MLXXXI.

Lettres par lesquelles le duc Guillaume de Bavière autorise la ville de Mons à constituer des rentes viagères jusqu'à concurrence de cent couronnes d'or de France par an, afin d'acquitter sa part de l'aide de 16,000 livres votée par les états de Hainaut[1].

(4 septembre 1413, à La Haye.)

Guillames, par le grasce de Dieu, contes pallathins dou Rin, dux de Bayvière, comtes de Haynnau, Hollande, Zellande et sires de Frise. Savoir faisons à tous que, sour le remonstrance à nous faite par nos ames et féaubles les eskevins et conseil de nostre ville de Mons en Haynnau, que pour payer le portion de noditte ville, en le ayde de sèze mil livres à nous darainement acordée par les trois estas de notredit pays de Haynnau, pour rechevoir à le Saint-Remy prochain venant, besoins leur estoit de avoir

[1] Dans leur assemblée du 29 janvier 1413. — Voyez l'*Inventaire des archives des états de Hainaut*, t. Ier, p. lxxvii.

mise et pour celi cause faire vendage de pentions viagières, que faire ne pooient sans nostre licensse: assavoir est que nous, sur ce eubt advis et délibération de nostre conseil, et pour le mieuls fait que laissiet, leur avons ottryet et acordet, ottrions et acordons qu'il puissent vendre à une fois ou à pluiseurs, en quel lieu ou ensi que miuls trouver le poront, jusques à le somme de cent couronnes d'or de France par an à deus vies et à racat dou denier dys, et chou que d'icelui vendage sera fait par nodis eskevins et conseil nous avons et arons pour agréauble, et le tenrons ferme et estauble. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données en nostre ville de le Haye en Hollande, le quatrisme jour de septembre en l'an mil quatre cens et trèse.

Original, sur parchemin: fragment de seeau, en cire rouge, pend. à d. q. Sur le dos : *Lettre de congiet par monsr le ducq Guillaume, pour vendre C couronnes de pention.* Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 54; t. III, fol. 106 vo. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. Ier, p. 138, no 247.)

MLXXXII.

Lettres par lesquelles le duc Guillaume de Bavière agrée l'obligation contractée par la ville de Mons envers Alix Plaiure, fille de Martin Plaiure, pour le payement d'une rente annuelle de 18 couronnes de France, constituée sur les assennes de cette ville. Cette rente se payait précédemment sur la recette des aides du prince.

(22 octobre 1413, à La Haye.)

Guillaumes, par le grasce de Dieu, comtes pallatins dou Rin, duc de Bayvière, comtes de Haynnau, Hollande, Zellande et signeur de Frize. Savoir faisons que, sur ce que nous advons entendut que des pentions viagières que nostre amé et féauble les eskievins, jurés et conseil de nostre ville de Mons en Haynnau doivent ou non [1] de nous, et dont pour l'acquit de noditte ville chiertain assenne leur sont fait, qu'il rechoivent d'an en

[1] *Ou non*, au nom.

an, pour lesdictes pentions payer, tant que raccatées les adrons u que des viagiers sera deffallit, une desdittes pentions montant dys-wit couronnes de Franche, qui deuwe estoit à Oulrick Plonck, demorant en nostre ville dou Caisnoit, le cours des vies Marie et Anne ses filles, et dont Estiéphanne, vesve de Martin Plaiure, avoit uzet à rechepvoir le moitiet, estoit nouvellement acquittée, et de tant nostreditte ville de Mons et lidit assenne deskierkiet par le trespas de ledicte Anne, comme daraine vivans; nos plaisirs est que une otelle pention de dys-wit couronnes de Franche par an soit et appertiegne d'oires en avant à Aelis Plaiure, fille à leditte Estiéphanne, à lequelle donnet le advons, pour de ce goyr et possesser leditte Aelis tout le cours de se vie durant. Et est nostre intention et ensi le requérons as eskievins, jurés et conseil de nostreditte ville que à leditte Aelis en soient baillies lettres de pareille fourme u sanlauble que estoient les vièses lettres, sour le séel de leditte ville, pour ycelle pention par nodille ville u par ses commis yestre prise et rechupte d'an en an, tout le vivant de leditte Aelis, sour nos dessusdis assènnes, en l'acquit de noditte ville de Mons; et pour tant que nous conscidérons que noditte ville obligier ne se puelt en tel cas, sans nostre licensse, nos grés et consentemens est que, pour cause des dys-wit couronnes de Franche de pention, elle se puist obligier par-deviers leditte Aelis. Et parmy tant, promettons ce que par yauls fait en sera avoir pour agréauble, et advons enconvent de celi pention et de tous couls et frais en celi ocquison noditte ville acquiter tout ossi avant et en le meisme fourme et manière que promis l'avons à faire pour les autres pentions que nostreditte ville doit pour nous, sans en manière aucune aller u faire au contraire. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données en nostre ville de le Haye en Hollande, le vint-deusisme jour dou mois d'octembre en l'an mil quatre cens et trèze.

Original, sur parchemin; fragments de sceau avec contre-scel, en cire rouge, pend. à d. q. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 54; t. III, fol. 106 v°. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I[er], p. 138, n° 248.)

MLXXXIII.

Lettres du duc Guillaume de Bavière, par lesquelles il reconnait que la somme de 400 livres qui excède celle de mille livres tournois, montant de la quotité de la ville de Mons dans l'aide de 16,000 livres votée précédemment par les nobles, les prélats et les bonnes villes du Hainaut, lui a été accordée de grâce spéciale, pour lui faire plaisir, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, ladite ville ne devant participer aux aides de toutes les villes du comté qu'à raison d'un dixième.

(15 janvier 1414, n. st.)

Guillames, par le grasce de Dieu, contes palatins dou Rin, dux de Bayvière, contes de Haynnau, Hollande, Zellande et sires de Frise. Savoir faisons à tous que, pour ce que nos amés et féaubles les eskevins et conseil de nostre ville de Mons se sont ordonnet, assenti et avollentet de nous baillier et délivrer des biens de noditte ville le somme de deux mil livres tournois, ou non [1] et pour le portion d'icelle contre les autres boines villes de nodit pays, exceptet no ville de Valenchiennes, de le somme de sèze mille livres d'ayde à nous darainement acordée par les nobles, prélas et boines villes de nodit pays de Haynnau, eskéuwe à payer à le Saint-Remy l'an mil quatre cens et trèse, et que justement sommes infourmé que, seloncq ce que autrefois en avoit estet uset, noditte ville de Mons ne avoit pris ne aceptet en se kierke pour telles aydes contre les autres boines villes que le disime denier, qui montoit pour les sèze mil livres en le part de noditte ville le somme de sèze cens livres; nous recongnissons que le sourplus desdittes sèze cens livres que noditte ville de Mons nous a présentement bailliet et délivret, montant quatre cens livres, che a estet et est de espécial grasce et à nostre requeste et pryère, et pour à nous faire plaisir en aligant et deskierkant de tant le portion des autres boines villes pour ceste fois, et sour fourme et devise que se autrefois nous eskéoit et estoit acordée ayde à faire par nodit pays, che ne peuwist ne deuwist porter

[1] *Ou non*, au nom.

aucun préiudisce à noditte ville de Mons, ainschois nous deverièmes et deverons d'ores en avant contenter d'elle pour l'usage que paravant en avoit, che estoit que de une ayde de vint mil elle ne payoit que deux mil, et ensi al advenant se li ayde estoit menre u plus grande, et autrement ne volons que autre fois en soit fait et uset. Tiesmoing ces lettres, séellées de nostre séel. Données le quinzisme jour dou mois de jenvier, en l'an mil quatre cens et trèse dessusdit.

Du command
monsgr le duc. S. HELMICH.
T. MULTORIS.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 55; t. III, fol. 109 v°. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. Ier, p. 139, n° 249.)

TABLE CHRONOLOGIQUE ET ANALYTIQUE.

Cette table a pour but de faciliter les recherches en présentant, dans l'ordre des années, une analyse sommaire des actes imprimés ou seulement cités dans le volume. Les dates y sont indiquées en style nouveau. L'astérisque marque les documents qui ne sont que mentionnés ou dont on n'a publié que des extraits.

[1] Les lettres du 24 novembre 1395, publiées à la page 33, contiennent un règlement au sujet des corvées imposées aux gens d'église.

1396.

1398.

[1] Voyez sous la date du 23 avril 1400.

[1] Voy. ci dessus, sous la date du 29 janvier 1401.

[1] Voyez sous la date du 13 janvier 1409.

[1] Ces archers sont cités dans le premier registre des consaux de Mons. On lit dans le procès-verbal du conseil tenu le samedi 24 mai 1410 : « De le suplication les archiers de le Sayette : leur suplication leur fu acordée. »

CHARTES SUPPLÉMENTAIRES.

MLXXXIV.

Lettres de Guillaume II, comte de Hainaut, mandant au mayeur et aux échevins de la ville de Mons de recevoir la déshéritance que Jean Horgnes d'Ostergnies[1] *doit faire en faveur de Jean Lambescot, d'un cens annuel sur une maison en la rue du Château, en cette ville.*

(21 janvier 1343, n. st.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frise, à no mayeur et à nos eskevins de no ville de Mons, salut. Nous vous mandons que vous soyés là ù Jehans Horgnes d'Ostrignies se déshirète, par le los de Jakes le Roy, se fillastre, de le quarte partie de quarante sols et siis deniers blans de cens par an, à tousjours, que lidis Jakes doit avoir, après le déchiès se mère, sour le maison qui fu Martin le Corieur, séant en le rue de no Castiel de Mons, tenant d'une part à le maison Nikaise l'Orfèvre et d'autre part à le maison Piérart le Candillon, et là ù Jehans Lambescos à cui il les a vendus en soit bien et à loy ahiretés. Et de chou jugiés et faites tout chou que par loy en appertient de faire, car c'est bien nos grés et no volentés. Par le tiesmoing de ces lettres. sayellées de no sayel. Données le mardi devant le saint Pol en l'an mil IIJ^c quarante et deus.

Par le recheveur de Haynnau, S. B. R.

J. de Cousy.

Original, sur parchemin; sceau tombé. — Tresorerie des chartes des comtes de Haiuaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Ostergnies (*Ostrignies*) est un petit village de l'ancien Hainaut, actuellement dépendance de Colleret, département du Nord, canton de Maubeuge.

MLXXXV.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière acquitte Antoine Turck, Guillaume de Frexiniaul [1]*, Pierre, valet dudit Antoine Turck, et d'autres personnes qui ont été inculpées dans un assassinat commis au pays de Liège par Hanekin de Robelle, Masset et leurs complices.*

(18 mai 1374, devant Ghildenbourg.)

Dux Aubiers de Baivière, par le grasce de Dieu, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres des contés de Haynnau, Hollande, Zellande et de le signerie de Frise, faisons savoir à tous comme Anthoines Turck, Piètres ses vallés, Willaumes de Frexiniaul et aucun autre, leur proïsme, vallet ou amy, ayent estet amis, pris, arieslé u souppechonnet pour aucune amise ou souppechon sour yaus ditte ou souppechonnée par quelconques personne, ne pour quelconques cause avenue en devant le datte de ces lettres, dont arriestet ou calengiet ont estet, u pour le mort u ocision d'un vallet ochit en l'évesquet de Liège par Hanekin de Robelle, bastart, et Masset, bastard fil Braibant, u leur complices; sachent tout que nous infourmet des amises, causes et fais devantdis et de tout che qui dépendre s'empuet, nous desdittes amises et fais quittons lesdis Anthoine et Willaume, Piètre vallet ledit Anthone et tous chiaus qui pour celi cause u aucune d'elle en ont estet pris, calengiet, souppecenet u ariestet, et avœck les deus encouppés de le mort susdicte, mais que li fais avenist oudit pays de Liège u ailleurs hors dou pays de Haynnau et que li doy encouppet en ayent pais faite as proismes doudit mort, et là ù pais n'en aroient fait et de partie doudit mort suiwoit fuissent par le loy de le court de Mons, nous en feriens ce que lidicte lois en diroit et ordeneroit par loy, et autrement pour ledit fait poursuiwir ne les poons ne devons. Si mandons et conmandons au bailliu de Haynnau, quiconques le soit u sera, que, sans autre mandement et conmandement avoir ne atendre de nous ne personne de par nous, il délivre quitte et paisiule lesdis Anthoine et Willaume, Piètre et tous autres calengiés u couppaules, pour ces causes u aucune d'elles, et que les deus

[1] Écrit ailleurs : *Frexiniel.*

encouppés de le mort devantditte tiengne paisiules oudit pays de Haynnau, pour celui fait, se de partie adivierse proïsme audit mort poursuiwoit ne sont par le loy de ledicte court de Mons, comme dit est : car ensi volons que fait et tenut soit, selonc l'infourmation que faite en avons, le fame et renonmée d'iauls et le pryère de pluiseurs nobles doudit pays de Haynnau, qui desdictes amises les tenoient pour purs et ynochens et gens de boine fame et renonmée. Et volons et mandons audit baillieu que de ce il doinst lettres sanlaules de quittance desous le sayel de le baillie de Haynnau asdis Anthoine, Willaume et les autres devant nonmés, sans frait et sans coust, et sans pour chelles de le baillie ycestes reprendre ne avoir, parmy tant que lidit Anthoine, Willaumes u chil qui emprison en ont estet payent leur frais raisonnables, tant que poursuiwoit n'en soyons. Et ensi mandons audit bailliu qu'il le fache, sans escusance querre ne contredit mettre. Par le tiesmoing de cestes nostres présentes lettres asquels nous avons fait mettre nostre signet, en absensce de nostre grant séel, lesquelles pronmetons à confremer de nostredit séel, quant par-deviers nous le arons, s'ensi ne leur plaist. Données en nostre pavillon devant Ghilledebourck [1], le xviij^{e} jour de may, l'an Nostre-Seigneur mil trois cens sissante-quatorse ;

Par mons^{gr} le duc.

présens de sen consel : mons^{gr} le Lansgrave
sire Daniel de le Mairewede, sire G. d'Escaussines,
sire Allemant, chevalier, et sire Thieri Voppezoene,
canonne de Mons. S. par ledit Lansgrave

J. DE SOINGNIE.

Insérées dans les lettres du 13 juillet 1374, dont le texte se trouve à la page suivante.

[1] Ce château appartenait à l'évêque d'Utrecht, Arnould de Hornes. Le duc Albert s'en étant rendu maître, l'évêque demanda la paix.

MLXXXVI.

Lettres par lesquelles Antoine Turck déclare avoir reçu les lettres qui précèdent et promet de ne jamais rien réclamer du chef de la détention qu'il a subie et de la diffamation dont il a été l'objet.

(13 juillet 1374, à Mons.)

Nous Franchois Turck, chevaliers, Jehans de le Porte, adont receveres de Haynnau, Willaumes de Liessies, Jehans Craspournient, Jehans de Hon, Simons de Ghelin dis li viscontes et Jehans Canebustins, homme de fief à très haut et poissant prince no très chier et redoubtet signeur le conte de Haynnau et de Hollande, faisons savoir à tous que, par-devant nous qui pour chou espéciaulment y fûmes appiellet comme homme de fief à nodit chier signeur le conte, vint Anthoines Turck et là-endroit, en le présence de nous, comme homme de fief à nodit chier signeur le conte, dist et congneut qu'il avoit eut et recheut lettres de très poissant et très exellent prince, no très chier et redoubtet signeur le duck Aubiert de Baivière, conte palatin dou Rin, bail et gouvreneur des contés de Haynnau, Hollande, Zellande et de le signerie de Frise, contenant de mot à mot le fourme qui s'ensieut [1].

Ches lettres recongneutes avoir euwes li dessusdis Anthoines Turck promist, de chiertaine sience, sans constrainte, et eut enconvent par se foit et l'obligation de tous ses biens, présens et advenir, que pour cause de se détention, imfamation et quelconques autres damaiges que recheut avoit par prison et autrement, il ne si hoir audit mons^{gr} le duc, ses hoirs, successeurs, ofiscyers, les pays, gens et quelconques autre qui cause aroient de par lui, n'en feroit poursuite, demande, amendise, ou quelconques autre restitution n'en querroit à avoir, pour tous les tamps advenir. Et à ce dessusdit tenir fermement, lidis Anthones se convenencha et obliga, en tant que toukier li pooit, pour lui ne pour se cause. Par le tiesmoing de ces lettres, lesquelles nous li homme de fief devant nonmet avons sayellées de

[1] Voy. p. 618, n° MLXXXV.

nos sayauls. Che fu fait à Mons, en le maison ledit Jehan de Hon, l'an de grasce mil trois cens sissante-quatorse, le tresime jour dou mois de jullé.

Original, sur parchemin, qui était muni de sept sceaux dont il ne reste que le premier et le dernier, en cire brune, pend. à d. q. — Tresorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 129.)

MLXXXVII.

Même date.

Lettres semblables, par lesquelles Antoine de Frexiniel, Ruffin de le Chielle et Piètre, valet d'Antoine Turck, font la même déclaration que ci-dessus.

Original, sur parchemin, qui était muni de sept sceaux dont il reste des fragments des trois derniers, qui sont ceux de Guillaume de Liessies[1], de Jean Crapournient[2] et de Jean Canebustin[3]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, J. 129.)

MLXXXVIII.

Même date. — « Ches coses furent faites, recongneutes, convenenchies et obligies à Mons en Haynnau, à le maison Jehan de Hon, l'an, le indiction, le mois, le iour et le pontefiement dessusdis. »

Acte passé devant le notaire apostolique Nicaise Jonniauls et en présence de témoins, contenant la déclaration précitée d'Antoine Turck.

Original, sur parchemin; marque du notaire. Sur le dos : *Instrument pour Anthonne Turk.*

[1] Au centre, un écu au chevron accompagné de trois coquilles. WILLAM. DE LIESS.

[2] Écu portant trois étoiles au bâton brochant, dans un trilobe. IEHAN C.. POVR .....

[3] Dans un quadrilobe, un écu au demi-sanglier, passant à dextre. S. IEH. DIT CANEBUSTI.

Cet acte et les deux suivants furent délivrés à la requête de Simon de Lalaing, seigneur de Hordaing et bailli de Hainaut.

MLXXXIX.

Même date.

Acte, rédigé dans la même forme et contenant la déclaration d'Antoine de Frexiniel, fils de Martin, de Ruffin de Celles et de Piètre, valet d'Antoine Turck.

Original, sur parchemin; marque du même notaire. Sur le dos : *Instrument de Anthone Frexiniaul, Ruffin de Celles et Piètre, varlet Anthone Turk.*

MXC.

14 juillet 1374, à Binche. — « Ches coses furent faites, recongneutes, convenenchies et obligies à Binch en Haynnau, en le maison doudit Willaume Frexiniel, l'an de grasce Nostre-Signeur mil IIJ^{c} LXXIIIJ, le indiction XIJ^{e}, le XIIIJ^{e} jour dou mois de julé. »

Acte contenant la même déclaration, faite par Guillaume Frexiniaul, demeurant à Binche. « Présens à che : sages et honneroubles Gérart » d'Obies, escuier, prévost de Binch, Rifflart dou Postich, sen liutenant, » Henri Fruissart [1] et ledit Jehan Craspournient, de le diocèse de Cambray, » tiesmoins espéciaulment à che requis et appiellet. »

Original, sur parchemin; marque du notaire Nicaise Jonniauls. Sur le dos : *Instrument de Willaume Frexiniaul.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 129.)

[1] Il faut lire : *Froissart*. Voy. sur Henri Froissart, l'introduction de M. le baron KERVYN DE LETTENHOVE, aux *OEuvres de Froissart* (Chroniques), première partie, pp. 239-241.

MXCI.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière déclare qu'Obert Ghutuyer et Antoine Mareng, lombards de Mons, ont toujours joui d'une bonne réputation[1].

(22 mars 1400, n. st., à La Haye.)

Aubers, par la grâce de Dieu, dus de Bayvière, comtes palatins dou Rin et comtes de Haynnau, Hollande, Zéellande et sires de Frize. Savoir faisons à tous que, comme de tamps passet, plais et procès ewist estet entre Anthone de le Kayne, lombart, demorant en no ville de Bavay, d'une part, et Obiert Gutuyer et Anthone Marenck, lombars, demorans en no ville de Mons, d'autre part, à cause dou gouvernement de le maison et taule de nodicte ville de Bavay, douquel procès ewist estet déterminet et sentencyet entre lesdictes parties en le manière que dit et esclarchit est en un instrument fait pour celi cause, et comme venut soit à no congnissanche que aucun aient dit u fait courir parolles que lidit Obiers et Anthones Marens se fuissent, à cause doudit plait et procès, à nous u à nos justiches composet pour cas criminel; assavoir est que onques, pour cas déshonnourable ne pour cas criminel, lidit Obiers et Anthones Marens ne se composèrent à nous ne à nulles de nosdictes justiches, ne n'ewismes d'yaus ne de l'un d'yaus, pour tel cas, or, argent, ne autre cose quelconques : car il ont estet et sont de bonne fame et renommée, ne onques ne seuwismes en yauls par oïr dire ne autrement que ce ne fuissent bonne gent loyal et preud'omme, et tenons bien que ce que on a sur yauls parlet et mesdit, a estet par envie. Ou tesmoing desquelles coses susdictes, avons fait appendre no séel à cestes nostres présentes lettres. Données à le Haye en Hollande, le XXIIe jour de march, l'an mil trois cens quatre-vins et dys-noef, selonc le stille de no court.

Original, sur parchemin, auquel est annexe par une simple queue un sceau, en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Inventaire de Godefroy, J. 129.)

[1] Voyez à la page 157 les lettres délivrées par le comte d'Ostrevant, le même jour et pour le même objet.

MXCII.

Le duc Albert de Bavière déclare que les lettres qui ont été délivrées en son nom, le 23 février 1399 (n. st.), concernant Obert Ghutuyer et Antoine Mareng, sont fausses ou du moins contraires à la vérité, et que ces lombards sont d'honnêtes gens.

(9 août 1402.)

Aubiers, par le grasce de Dieu, dus de Baivières, contes palatins dou Rin et contes de Haynnau, Hollande et Zellande, et sires de Frise. Savoir faisons à tous que, comme il soit venu à no congnissanche que aucun si ont produit aucunes lettres assertives par-devant le markis de Monferart, séellées de no séel, sour le contenut qui s'ensuit : Aubiers, par le grasce de Dieu, dus de Baivières, contes palatins dou Rin et contes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frise. Savoir faisons à tous que, comme Anthones de le Kayne euwist fait aprochier par-devant no bailliu de Haynnau en no court à Mons Obiert Ghutuyer et Anthone Mareng, ses facteurs en no ville de Bavay, et leur euwist imposé que larchineusement en le reddition de leur comptes, il li avoient teu, recélé et mescontet chiertaine grande somme de florins, lors par lui déclarée, si comme celi Anthone de le Kayne offroit à prouver par le propre escripture des dessusdis faite de leurs propres mains et autrement deutement, et despuis lesdittes parties chéirent en compromis et furent d'accort ensamble; savoir faisons à tous que, pour ledit délit frauder rechèlement ycheus Obiert et Anthone requirent nostre grasce et ont finé et composé avœcq nous en tant comme en nous en est, à chiertaine somme d'argent que pour che nous en avons eut et rechut réalment et de fait, et en quittons les dessusdis Obiert et Anthone, leur hoirs et ayans cause en tamps à venir, sans jamais leur en faire ou faire faire par nous ne par les nostres demande aucune. Tiesmoing ces lettres, sayellées de no sayel. Données à le Haye en Hollande, le vinte-troisime jour de février l'an mil [1] quatre-vins dys-wit [2], selonck le stile de no court. Savoir faisons à

[1] *On a omis :* trois cent.

[2] 1399, n. st.

tous que les lettres dessus escriptes onques ne widièrent de nous ne dou contenu d'elles n'en avons eu congnissanche quelconques, car elles ne contiènent point véritet. Et s'il est avenu qu'elles soient widies de nous, che que nous ne créons aucunement, si arrièmes-nous estet infourmés dou tout au contraire de le véritet : car onques, pour quelconques kas criminel ou déshonnerauble, lidit Obiers Ghutuyers ne Anthones Marengs ne finèrent ne se composèrent à nous ne à nulles de nos justiches, ne requièrent nostre grasce, de onques d'iaus ne de l'un d'iaus n'en euwismes or ne argent ne autre cose quelconques, et ont lesdis Obiert et Anthones Marens tousjours estet et sont de boin fanme et renomée, ne onques ne seuwismes sour yauls par oyr dire ne autrement que ce ne fuissent boinne gent, loyaul et preud'ome. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de nostre séel. Données l'an mil quatre cens et deus, noef jours ou mois d'aoust.

Original, sur parchemin ; sceau, en cire verte, pend. à d. q. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, J. 129.)



RELEVÉ

DES

SCEAUX DES CHARTES IMPRIMÉES DANS CE VOLUME.

SOUVERAINS ET MEMBRES DE FAMILLES PRINCIÈRES.

PAPES.

PERSONNAGES ECCLÉSIASTIQUES.

NOBLES ET PERSONNAGES DIVERS.

CORPS POLITIQUES, OFFICES DE JUDICATURE, INSTITUTIONS RELIGIEUSES.

VILLES.

SUPPLÉMENT

A LA

TABLE CHRONOLOGIQUE ET ANALYTIQUE.

ERRATA ET ADDENDA.

Page III, ligne 11. L'épitaphe dont on trouve un extrait à la page 421, note 2, du tome II, porte que Guillaume III mourut en 1388 : ce qui est conforme à l'ancien style, l'année 1389 ayant commencé le 18 avril, jour de Pâques. Guillaume III mourut en mars 1389, n. st. Voyez t. II, Préface.

— 17. A la note 2, au lieu de p. 484, lisez : p. 488.

— 69. N° DCCXCIX. Cette charte est du 3 et non du 4 décembre.

— 245, ligne 13. Au lieu de *behargiron*, lisez : *behaignon.*

— 284, ligne 3. Au lieu de *dauphin*, lisez : *duc de Touraine.*

— 308, ligne 23, lisez : *écuyers.*

— 369, ligne 11, lisez : *Pisana.*

— 416, ligne 13. Au lieu de *coustepointes*, lisez : *courtepointes.*

— 506, ajoutez :

Lettres reçues du camp de Montdidier, en septembre 1411.

La note 2 de la page 506 fait voir que les échevins et le conseil de la ville de Mons avaient reçu des lettres que leur adressait M. de la Hamaide. Voici des extraits du compte du massard de cette ville, de la Toussaint 1410 à la Toussaint 1411, qui donnent quelques détails sur cette correspondance :

« A Jorge de Memelettes, qui, le sabmedi xix jours en septembre [1], aporta les lettres de mons^gr^ de le Hamaide, adrechans as esquievins et consel de le ville de Mons, par lesquelles il leur sénefioit des nouvelles del ost mons^gr^ de Bourgoigne et ses gens adont estans en France, par-delà Han en Vermandois, donnet . . . . vj s.

« A Colart le Roy, le jœdi xxiiij^e^ jour doudit mois, qu'il aporta autres lettres de par ledit signeur de le Hamaide, adrechans asdis esquievins et consel, contenant des nouvelles del ost ledit mons^gr^ de Bourgogne, qui estoit adont sour les camps empriès Mondidier, donnet . . . . vj s.

« Audit Jorge, pour sen solaire de porter lettres de par lesdis esquievins, adrechans audit mons^gr^ de le Hamaide, adont estant en l'ost doudit mons^gr^ de Bourgoigne, par lesquelles lidit esquievin, ou [2] nom de ledite ville de Mons, le remerchioient del amour, honneur et courtoisie que monstret et fait avoit à yaulx et à leditte ville, en lui supliant que adiés luy pleusist yaux faire savoir ce de nouvelles qui appartenant leur saroient, pour pourvéyr à le warde de le boine ville, se mestier estoit, donnet de courtoisie et pour l'onneur doudit signeur . . . . xv s. »

Page 586, ligne 14, au lieu de *Albert*, lisez : *Guillaume.*

[1] 1411.
[2] *Ou*, au.

APPENDICE.

A. — GUERRE DE FRISE.

EXTRAITS DES COMPTES DE LA RECETTE GÉNÉRALE DE HAINAUT.

A. *Compte rendu par Pierre de Zande, prévôt de Condé, des recettes et dépenses faites pour le comte d'Ostrevant, du 1er juillet 1395 au 1er décembre 1396 :*

« Le jour de Pasque florie [1], demora li prévos à le Haye, par le commant monsgr d'Ostrevant, pour ordener, faire escripre et envoyer pluiseurs lettres as nobles et bonnes villes de Hollande et Zélande, pour savoir comment et à quel quantité de gens il voloient servir monsgr en le rèse de Frise, et ossi pour apparillier aucunes pourvances pour ledicte rèse : se demora, en che faisant, jusques au venredi devant le Penthecoste. . . . . lxviij l. xvij s.

» *Item*, adont eut ly prévos de Condet devantdit vj clers par l'espasse de vj jours pour escripre lettres de par monsgr à tous les officyers et bonnes villes de Hollande et de Zéellande, pour savoir et renvoyer par escript lyquel estoient miex tailliet de servir monsgr en ledicte rèse à leur propres frais l'espasse de xv jours . . . . x l. x s.

» *Item*, encore depuis eult lydis prévos x clers par l'espasse de x jours, pour escripre environ iiijm lettres, pour envoyer partout lez pays de Hollande et de Zéellande, as chevaliers, escuyers, grandes villes et petites, pour savoir à quel quantité de gens cascuns voloit servir monsgr en ledicte rèse et adfin qu'il fussent apparilliet pour iestre à Enchuse, au jour Saint Barthelmi . . . . xxxiij l. ix s. vj d.

» *Item*, le vije jour de juing, fu I messagier envoyés d'Ath à Heusdem, pour faire venir Willaume de Cruneborch à le Haye par-deviers monsgr le duc, pour avoir conseil sur l'estat de le rèse . . . lx s.

» *Item*, le xe jour de jung, fu I messagier envoyés de le Haie atout lettres au duc de Ghelres, à savoir si voloit faire ayde à monsgr en le rèse . . . cij s.

» *Item*, le xije jour doudit mois, fu I messagier envoyés de le Haye à l'Escluse, atout lettres à mesire Symon de Brugdam, pour avoir son service en ledicte rèse . . . . lxxvj s. vj d.

» *Item*, xv jours en jung, fu Jehan de Tollen envoyé de le Haie, atout lettres de monsgr, as nobles, bonnes villes et officyers, segnefians que ly rèse estoit prolongie de le Saint-Barthelmy jusques al Assumption Nostre-Dame . . . . cij s.

» *Item*, le xxixe jour de jung, fu Huskin ly messagiers envoyés de le Haye, atout lettres de monsgr, en Zéellande, à messire Claes de Berselen, touchant

[1] 26 mars 1396.

finance qu'il devoit faire, et de là en Flandres, à monsgr de Ghistelle, pour venir en le rèse de Frise. vij l. xiij s.

» *Item*, le darain jour de jung, à le Haye, donnet à mesire Jehan de Crunenbourc et à monsgr de Mouchiaus, pour aler privéement en Frise, pour savoir et aviser l'estat dou pays. . . . . xxv l. x s.

» *Item*, che (vije jour de juillet), fu Jehan de Tolle envoyé de le Haie à Rostredam, avœc lettres de monsgr à mesire Willaume de Craling, pour ly mander qu'il venist servir monsgr en le rèse, nonobstant ce qu'il s'en fuist paravant excusés . . . . xvj s.

» *Item*, le vje jour d'aoust, fu Huskins ly messagiers envoyés de le Haye à Enchuse, à monsgr, qui là estoit, atout lettres dou conte de Namur . . . . xxx s.

» *Item*, le jour del Assumption Nostre-Dame, fu Reistres envoyés de le Haie à Heemstede, atout lettres de monsgr contenans que mesire Jehan apparillast des nefs pour les Englés . . . . . . xvj s.

» *Item*, lendemain dou jour del Assumption, fu Reistres envoyés d'Enchuse à l'Escluse, à mesire Charle de Labret et au conte de Saint-Pol . . ix l.

» *Item*, le xxve jour d'aoust, fu encore Reistres ly messagiers renvoyés de Enchuse à Spernendam as signeurs dessusdis, pour yauls faire haster . xxx s.

» *Item*, le vje jour d'octembre, fu Nolekin ly messagiers envoyés de le Haye, atout lettres de monsgr, à Voullenhoven, al évesque d'Utrecht et de là à Campe, pour ravoir aucunes nefs et chevaus qui là estoient arivet à le revenue de Frise. . . . vij l xiij s. »

B. *Compte de Colard Haignet, receveur de Hainaut, du 1er septembre* 1395 *au 1er septembre* 1396, *fol.* 57 :

« A I chevalier messire Charle de la Bresse, liquels aportoit lettres à monsgr, le xije jour d'aoust : se les ouvrirent chil dou conseil qui estoient à Mons et li rescrisirent qu'il volsist haster de aller en Hollande, car messire estoit jà trais sur les marches viers Frise . . . . xxix s. ix d. »

C. *Compte de Colard Haignet, receveur de Hainaut, du 1er septembre* 1397 *au 1er septembre* 1398, *fol.* 69 :

« Par lettres ledit monsgr le comte (d'Ostrevant), données à Mons, l'an mil IIJc IIIJxx XVIIJ, le xxvije jour de mai, les iije, iiije, xviije et xxvje jours de juing, pour cause et en ocquison dou voiaige qu'il fist en Frise ès mois de julle et d'aoust l'an IIIJxx XVIIJ . . . . viijm clxv l. vij s. iij d.

(Fol. 74.) « A Jehan le Poindeur, de Mons, pour pluiseurs ouvraiges de son mestier qu'il a fais et livres pour mes très redoubtes signeurs monsgr le ducq et monsgr d'Ostrevant, qui de necessitet besoingnoient à faire pour cause dou voiage de Frize, sur lesquels ouvraiges li recheveres li a prestet, au commant seudit signeur . . . . iiije iiijxx l.

(Fol. 69-71 :) « Waiges payes à pluiseurs seigneurs et gens d'armes ensi qu'il s'ensuit : a monsigneur le sénescault de Haynnau et monsgr de Lingne, pour leur waiges de yaux, xiije de chevaliers et lxiij lanches, pour le tierme de xx jours, alant de leurs maisons à Encuze et revenant de celi ville arrière, dou voiage qu'il fisent en Frise ou siervice de mes très redoubteis signeurs monsgr le ducq et monsgr d'Ostrevant ès mois de jullé et d'aoust de ce compte, pour cascun chevalier le jour I escut petit de Haynnau, et pour le lanche sans chevalier une maille d'or de Hollande, mil iijc xij l. t.; — à monsgr de Havrech, pour lviij lanches, parmi lui xe de chevaliers, pour xx jours, mil iijc xvij l.; — à monsgr Jehan de Jeumont, pour lxvij lanches, parmi lui xije de chevaliers, pour xxiiij jours, mil vjc lxv l. xij s.; — à monsgr de Lens, pour xxxj lanches, parmi lui iije de chevaliers, pour xx jours vje xxxij l. — à monsgr dou Caisnoit, pour lxxij lanches, parmi lui xije de chevaliers, pour xx jours, mil ve iiijxx xvij l. vj s. viij d.; — à monsgr de la Hamaide, pour xlvj lanches, parmi lui vje de chevaliers, pour xx jours, mil xxxj l. xv s.; — à monsgr de Gommignies, pour xij lanches, parmi lui ije de chevaliers, sans compter se personne, pour xx jours, viije xxviij l.; — à monsgr de Boussut, pour xxvij lanches, parmi lui vje de chevaliers, pour xx jours, ve lxiiij l.; — à monsgr Ansiaul de Trasignies, pour xlvj lanches, parmi lui iiije de chevaliers, pour xx jours, ixe iiijxx xiiij l. x s.; — à monsgr de Vertaing, pour xxv lanches, parmy lui iiije de chevaliers, ve xvj l.; — à messire Jehan de Robersart, pour xxj lanches, parmi lui ve de chevaliers, iiijc xl l.; — à messire Willaume de Hérimeis le jouène, pour iiij lanches, pour le tierme devantdit, iiijxx iiij l.; — à monsgr Jaquème de Faignuelles, pour viij lanches, parmi lui ije de chevaliers, pour xx jours, clxviij l.; — à monsgr Jaquème de Fontaines, pour viij lanches, pour xx jours, clxiiij l.; — à messire Jehan de Honcourt, pour ij lanches, pour

xx jours, xliiij l.; — à mons^gr de Monchiauls, pour x lanches, pour xx jours, ij^c iiij l.; — à mons^gr Hoste d'Escaussines, pour payer ce qu'il en devoit à Simon de Brielle et Jehan Haingnet, pour xx jours, iiij^xx vij l. xv s.; — à mons^gr d'Esclèbes, prouvost de Maubuege, pour lui et ses gens, xliij l. xvij s. vj d.; — à mons^gr Persant d'Audrignies, prouvost dou Caisnoit, pour lui et ses gens, xliij l. xvij s. vj d.; — à messire Robiert de Vendegies, castellain de Bouchain, pour lui et ses gens, xliij l. xvij s. vj d.; — au Buffle[1], prouvost de Mons, pour lui et ses gens, xliij l. xvij s. vj d.; — à Jehan de Mastaing, pour ij lanches, pour xx jours, xl l.; — à Jehan Turcq, pour viij lanches, pour xx jours, clx l.; — à Taillefer de le Ramonnerie, pour iij lanches ou nom de messire Aubiert d'Ernemude, pour otel terme, lx l.; — à Holiffart de Brielle et Robiert d'Aubrechicourt, pour ij lanches à otel terme, xl l.; — à Lionné de Warelles, pour ses frais, x l.

» Leuwiers de nefs paiies en le ville d'Anwiers, le iij^e jour dou mois de jullé, que prendre et leuwer convint pour tant que pau on en avoit envoyet dou pays de Hollande pour les signeurs et gens d'armes devantdis : xiij nefs . . . . clxviij l.

(Fol. 73.) » A messire Fiérabras de Viertaing délivret, ou mois de juing darrain, pour frais fais en alant en Hollande, ou mois de février en devant, qu'il y fu mandés de mons^gr le ducq et mons^gr d'Ostrevant, pour à lui faire kierke de aler en Engletière pour avoir gens d'armes et archiers pour le rèze de Frise : xj l. xiiij s.

» A lui délivret adont, pour faire ses frais en alant en Angletière pour ledite cause . . . . xxix l. v s.

(Fol. 74.) » Le samedi xxix jours ou mois de juing, se partirent de Mons li sires d'Esclèbes, prouvost de Maubuege, messire Persant d'Audrignies, prouvost dou Caisnoit, messire Robiert de Vendegies, castellain de Bouchain, messire Hoste d'Escaussines, le Buffle de Lingne, prouvost de Mons, li recheveur Ernoul d'Aubrechicourt, Holiffrart de Brielle, Colart Razoir, et vinrent à Anwiers, le dimence ensuiwant, au giste, et en celi ville demorèrent et séjournèrent jusques au venredi au matin v^e jour dou mois de jullé, ouquel tierme il furent ensonnyet par l'ordenanche de mons^gr et sen consel, c'est à entendre lidis sires d'Esclèbes et li Buffles de Lingne, au recevoir le monstre des signeurs et gens d'armes dou pays de Haynnau qui siervirent mesdis signeurs ou devandit voiage de Frise . . . . cliiij l. xiij s »

B. — SUR LA NAISSANCE DES ENFANTS DU DUC ALBERT DE BAVIÈRE ET DE LA DUCHESSE MARGUERITE, SA PREMIÈRE FEMME.

1. « A j message medame, femme mons^gr le duc Aubiert, quant il aporta lettres d'une fille qu'elle avoit, ij frans de lj sols. » (Extrait du compte de Colard de le Porte, massard de Mons, de St. Pierre — 29 juin — au 31 décembre 1363[2].)

2. « A j message mons^gr le duc Aubert, quant il aporta nouvielles d'un fil que il avoit, vj moutons, vallent vij lb. xvj s. » (Compte du même, du 1er janvier au jour St. Pierre et St. Paul 1365.)

3. [3].

4. « Donnet au marescaut mons^gr le duck Albiert qui aporta nouvielles à le ville que messire li dux avoit j hoir masle, cxij s. » (Compte de Jean du Parcq, massard de Mons, de St. Pierre au 31 décembre 1369.)

5. « Donnet, dou command les eskevins, à Willekin, messager mons^gr le duk Aubiert, qui aporta lettres à le ville de par medame le ducoise, quant elle estoit akoukie, grâce à Dieu, d'une fille, vj l. viij s. » (Compte du même, de St. Pierre au 31 décembre 1372.)

6. « A Willekin, messagier mons^gr le duck Albiert, qui aporta nouvielle de medame le ducoise qui estoit délivrée d'un fil, vij l. xij s. » Compte du même, de St. Pierre au 31 décembre 1374.)

7. « Donnet à j messagier qui aporta lettres que medame li ducesse estoit akoukie d'une fille, iiij frans de France, qui valent iiij l. x s. » (Compte du même, de St. Pierre au 31 décembre 1377.)

[1] Jean dit le Buffle de Ligne.

[2] Archives communales de Mons.

[3] Le compte du premier semestre de 1367 manque. Il mentionnait vraisemblablement la naissance d'une fille.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

